This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PAUL CARRET M.O.F

[redacted]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

375507

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME CINQUIÈME.

GENÈVE,
CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,
CHEZ J.-B. DUMOULIN,
Quai des Augustins, 13.

1847

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

V

Digitized by Google

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

Digitized by Google

375507

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME CINQUIÈME.

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

GENÈVE,
CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,
CHEZ J.-B. DUMOULIN,
Quai des Augustins, 13.

1847

IMP. MORIN PARIS

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DE

RENSEIGNEMENTS

RELATIFS

A LA CULTURE DES BEAUX-ARTS A GENÈVE.

PAR J.-J. RIGAUD, ANCIEN SYNDIC, PRÉSIDENT DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Seconde Partie.

DIX SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

(Ce Mémoire a été lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie le 25 juin 1846, et à la Classe des Beaux-Arts de Genève.)

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous lire, l'année dernière, un mémoire relatif à la culture des beaux-arts à Genève, dès les temps anciens jusqu'à la fin du seizième siècle (1).

(1) *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie*, t. IV, p. 17 et suiv.

Digitized by Google

Une pierre druidique portant quelques traces de sculptures, des inscriptions et de rares débris d'architecture romaine; notre cathédrale, comme monument d'architecture gothique; des documents écrits constatant l'existence ancienne d'objets d'art, de sculpture et de peinture; deux vieux retables, uniques tableaux qui, lors de la Réformation, eussent échappé à l'enlèvement ou à la destruction des peintures des églises : voilà à peu près les seuls monuments que j'aie pu vous signaler comme témoins d'un état ancien où les arts paraissaient cependant n'avoir pas été entièrement négligés.

Dès lors l'un de nos honorables collègues, M. l'architecte Blavignac, a publié une description de l'église de Saint-Pierre, qui jette un nouveau jour sur plusieurs des parties de de cet ancien monument (1).

La notice de M. Blavignac est celle d'un homme fort éclairé, qui juge par lui-même. Il comble plusieurs lacunes, et redresse quelques données inexactes contenues dans les écrits qui avaient paru précédemment sur Saint-Pierre. L'auteur s'attache particulièrement aux caractères archéologiques qui déterminent l'époque des constructions successives de cette église.

Je dois signaler, plus spécialement, une découverte intéressante que M. Blavignac a faite dans la chapelle des Macchabées. Sous les couches de détrempe qui recouvrent les voûtes au-dessus du chœur, il a trouvé d'anciennes peintures : sur un fond d'azur se détachent des étoiles de feu et de belles figures d'anges jouant de divers instruments. Le dessin, et ce que l'on peut entrevoir encore de la couleur, prouvent que la peinture à fresque n'avait pas été négligée à Genève. Les nervures de la voûte paraissent être rehaussées de filets d'or,

(1) *Description monumentale de l'église de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève,* par M. J.-D. Blavignac, architecte. (*Mémoires* susdits, t. IV, p. 101 et suiv.)

Digitized by Google

de même que la clef centrale, dont les écussons peints reproduisent les couleurs des armoiries de Jean de Brogny.

Les reçherches de M. Blavignac ne se sont point bornées au temple de Saint-Pierre. Il déclare, dans son mémoire, que presque toutes les églises de Genève lui ont offert des vestiges semblables. Dans celle de Saint-Gervais, en particulier, il a retrouvé des peintures à fresque intéressantes contre les murs d'une chapelle située au-dessous du clocher. Cet emplacement sert actuellement de bûcher, aussi la partie inférieure des murs n'offre-t-elle plus de traces de peinture. Mais le zèle persévérant de M. Blavignac a mis à découvert, dans la partie supérieure, des fresques assez remarquables. Près de l'unique fenêtre qui éclaire cette chapelle, trois figures sont représentées dans des niches. Celle du centre est probablement la figure de notre Seigneur: deux chérubins sont peints dans des encadrements placés autour de l'arcade qui sert d'entrée. Le plus grand des tableaux a environ douze pieds de longueur sur huit de hauteur : il est peint en partie sur la courbure de la voûte, et il représente, dans la portion supérieure, la Vierge Marie recouverte d'un grand manteau soutenu par quatre anges. Au-dessous, de chaque côté de la Vierge, plus de quarante personnages, dont quelques-uns agenouillés, se font face les uns aux autres. Il y a, au premier rang, des papes et des cardinaux; après les princes de l'Église on voit des têtes couronnées, des moines, etc. Plusieurs de ces figures ont un beau caractère. Ce tableau rappelle celui qui avait existé à Plainpalais, dans l'oratoire bâti par Jean Nergaz, qui fut détruit à la Réformation (1). — Sur une autre face on voit les quatre Évangélistes dans une salle gothique, dont la peinture est encore très-bien conservée.

(1) La description de ce tableau se trouve dans les *Chroniques de Bonivard.*

Digitized by Google

J'ai indiqué avec quelque détail le résultat de ces nouvelles découvertes, parce que dans mon mémoire précédent je n'avais pu signaler aucun reste de peintures à fresque dans nos églises. M. Blavignac, par ses recherches, a sauvé d'une entière destruction ces restes intéressants. La Société Économique mettra sûrement du prix à assurer leur conservation.

Après vous avoir présenté, l'année dernière, les renseignements que j'avais recueillis sur l'état ancien des arts à Genève, j'avais eu l'honneur de vous annoncer que je continuerais ce travail, et que je chercherais à vous présenter le récit des progrès des beaux-arts jusqu'à l'époque actuelle.

Ce mémoire s'est trouvé plus considérable que je ne l'avais d'abord supposé. J'ai dû, en conséquence, le diviser en trois parties.

La première comprend le dix-septième et la plus grande partie du dix-huitième siècle (1).

La seconde offrira le tableau du mouvement imprimé aux arts, depuis l'établissement de la Société créée en 1776 pour leur avancement. Ce coup d'œil s'arrêtera à l'époque de la Restauration de la République (2).

La troisième sera l'exposé de l'état des beaux-arts dans le Canton de Genève, depuis l'année 1813 (3).

Dans la première partie je présenterai quelques considérations générales relatives à l'influence de la Réformation et de notre politique républicaine sur les mœurs du pays, ainsi que sur les conséquences qui en sont résultées sous le rap-

(1) Cette partie deviendra la seconde du *Recueil de Documents relatifs à la culture des beaux-arts à Genève.*

(2) Cette partie deviendra la troisième dudit *Recueil.*

(3) Cette partie deviendra la quatrième dudit *Recueil.*

Digitized by Google

port de la culture des beaux-arts. Quelques détails sur la législation des Ordonnances somptuaires y trouveront naturellement leur place.

Avec le commencement du dix-huitième siècle, on verra surgir des idées plus favorables au développement des arts. Elles se manifestent dès l'année 1718. La pensée d'introduire à Genève l'étude publique du dessin naît en 1732, et se réalise entièrement au milieu du siècle.

Je terminerai cette partie en vous entretenant avec quelque détail des artistes genevois qui se sont distingués dans les beaux-arts avant la naissance de ce qu'on peut appeler la première école de peinture genevoise.

La seconde partie commencera par un coup d'œil sur l'aspect de la République de Genève sous le rapport des monuments élevés ou restaurés depuis le dix-septième siècle. Je vous entretiendrai ensuite des établissements d'instruction créés sous l'influence de la Société des Arts. C'est à cette époque que prend naissance l'*École de peinture genevoise*. Je chercherai à vous faire connaître la carrière des principaux artistes chefs de cette école : les Saint-Ours, les de la Rive, les Agasse, les Massot, etc. — J'indiquerai en même temps le résultat des premières expositions publiques qui eurent lieu dans notre patrie. Je mentionnerai les principales collections de tableaux formées par des amateurs, dont quelques-uns se sont montrés des protecteurs éclairés des arts.

Enfin, Messieurs, dans la troisième et dernière partie de ce mémoire, je vous retracerai ce qui a été fait en faveur des beaux-arts depuis l'année 1813, et en particulier les circonstances qui amenèrent la création du musée Rath ; et, si je ne me trouve pas trop au-dessous de ma tâche, j'essayerai de vous entretenir des titres de nos artistes actuels à la renommée qui entoure dans ce moment l'école Genevoise.

Tel est, Messieurs, l'ensemble d'un travail pour lequel je continue à réclamer votre concours.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Personne ne conteste que les pompes de la religion romaine ne soient éminemment favorables aux beaux-arts. La décoration de l'intérieur des églises, à laquelle le catholicisme a toujours attaché un grand prix et a cherché à intéresser la piété des fidèles, a occupé dans tous les siècles les artistes les plus distingués. Ce puissant levier, qui encourageait les maîtres de l'art, relevait en même temps à leurs propres yeux le but de leurs travaux. Combien de tableaux et de statues n'existeraient pas sans cette impulsion donnée par la religion, agissant à la fois sur toutes les classes de la société, depuis les plus puissants souverains qui se sont fait une gloire d'orner leurs basiliques de tous les chefs-d'œuvre des arts, jusqu'aux hommes du peuple les plus misérables, qui viennent déposer leur modeste *ex-voto* devant l'image de quelque saint !

Aussi la métropole du catholicisme est-elle devenue en même temps la métropole des beaux-arts. Tous les chefs-d'œuvre que renferme Rome sont autant de preuves de cette assertion.

Par une conséquence toute naturelle, la réforme religieuse, au contraire, en introduisant dans le culte la plus entière simplicité, en excluant des églises les statues, les tableaux et les autres décorations intérieures, a dû avoir un résultat inverse à celui qu'avait produit le catholicisme. Et la Rome protestante, sous le régime sévère de Calvin, cette ville dont le peuple fut iconoclaste au début de la Réforme, a dû voir les beaux-arts en souffrance et les artistes s'éloigner d'elle pour chercher ailleurs des encouragements que Genève réformée ne pouvait plus leur offrir.

Digitized by Google

Les circonstances politiques dans lesquelles se trouvait notre patrie, devaient, tout autant que les principes religieux, concourir à ce résultat. La Réforme ayant coïncidé avec l'émancipation politique de Genève, les Genevois n'avaient pas à défendre seulement leur croyance, ils avaient aussi à combattre pour leur liberté. Les grands citoyens qui n'avaient pas reculé devant la pensée de conquérir l'indépendance de leur patrie, comprirent que ce n'était qu'à l'aide d'immenses sacrifices qu'ils pourraient la conserver. Pour cela, il fallait une rupture réelle entre le présent et le passé, une réforme complète dans les usages du pays ; il fallait des mœurs sévères et des citoyens toujours prêts à défendre leur patrie. Dans ce but, la population riche devait donner l'exemple de tous les genres de sacrifices, et avant tout renoncer à ces jouissances qui, dans les temps paisibles, embellissent la vie des hommes placés dans une position aisée.

La grande majorité des citoyens genevois sut comprendre ces exigences : aussi la législation et les usages de la nouvelle République furent-ils empreints de cet esprit à la fois austère et impérieux dans ses prescriptions, qui caractérise en général l'époque de la Réformation.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur nos anciens édits et sur les diverses ordonnances, pour y reconnaître ce signe du temps. Ainsi, sans consulter les règlements les plus anciens, si nous parcourons ceux de 1589 sur la *Discipline militaire* (1), nous y voyons des prescriptions qui indiquent suffisamment l'alarme dans laquelle vivaient les Genevois : *Le soldat qui faudra à sa faction sans cause légitime, passera par les piques*, y est-il dit. Plus loin : *Est défendu à tout soldat de n'abandonner sa garde à peine de vie.* Et encore : *Le soldat qui aura abandonné sa sentinelle*

(1) *Ordonnances et Règlement sur la discipline militaire*, du 2 avril 1589, revus le 5 mai 1603.

Digitized by Google

ou esté trouvé dormant en icelle, sera puny de mort.

Les Ordonnances de la cité de Genève sur le réglement, estat et police d'icelle (1), prescrivirent en même temps *à chacun ayant devoir à la Ville, de se pourvoir et assortir d'armes et munitions nécessaires, selon ses moyens et facultés.* Elles défendaient aux citoyens *d'abandonner la cité pour aller en guerre, ni servir Prince quel qu'il fût sans congé de la Seigneurie;* et elles leur ordonnaient *de s'y retirer en danger de guerre.* En même temps les Conseillers devaient tous les six mois faire une visite dans les logements, pour s'assurer *si les hommes étoient dûement armés et pourvus de munitions de guerre nécessaires pour rendre leur devoir envers la ville;* commandant à ceux qui n'en auraient pas, *de s'en pourvoir dans huit jours à peine d'amende* (2).

Les principaux ornements des demeures de nos pères étaient probablement, à cette époque, la cuirasse, la pique et le haubert, suspendus aux murailles; et les habitudes de la vie avaient sûrement un caractère de grande austérité. Pour en assurer le maintien, les Conseils crurent devoir, par des ordonnances précises et détaillées, régler en quelque sorte la manière de vivre des citoyens dans toutes les circonstances importantes de la vie domestique, comme les noces, les baptêmes et les ensevelissements, où des habitudes de luxe auraient pu facilement s'introduire.

Ils s'attachèrent également à défendre tout ce qui, dans les ameublements et dans les vêtements, aurait pu s'écarter de la simplicité républicaine : *chacun*, disait l'ordonnance, *devant se vêtir honnêtement et simplement selon*

(1) Revues par nos très-honorés Seigneurs et publiées le 27 juillet 1609, art. 16, 17, 18.

(2) Charge et commission donnée aux Seigneurs Conseillers, sur les dizaines de la ville, par divers arrêtés en Conseil Ordinaire, 1609.

Digitized by Google

son estat et qualité, et tous, tant petits que grands, devant donner bon exemple de modestie chrétienne les uns aux autres (1). Ces règlements entrent, relativement aux vêtements, dans des détails dont quelques-uns semblent s'écarter parfois de la gravité du législateur. C'est ainsi qu'après avoir interdit l'usage des étoffes riches, des bijoux, des modes dispendieuses, ils défendent *aux couturiers de faire d'ores en avant aucunes nouvelles façons d'habits sans la permission de nos Seigneurs* (2). Chaque partie de vêtement est réglée avec une minutie qui arrive presque au ridicule : telle est, par exemple, la défense faite aux femmes de porter *toute mitaine excessive* (3). Mais l'on doit juger toutes ces ordonnances d'après l'esprit du temps, et comprendre qu'elles formaient un ensemble destiné à maintenir la population dans l'état de *qui vive* habituel où devaient être des citoyens qui pouvaient être appelés à chaque instant à payer de leur personne, comme cela eut lieu vers la fin du seizième siècle, et particulièrement la nuit du 12 décembre 1602 (4).

Le gouvernement donnait lui-même l'exemple de la simplicité, même dans tout ce qui concernait les constructions publiques. Et tandis que, dans d'autres états républicains, on avait vu allier, à une parfaite égalité entre les citoyens, une certaine grandeur dans tout ce qui touchait aux intérêts de

(1) *Ordonnances* déjà citées du 27 juillet 1609, art. 138.

(2) Mêmes *Ordonnances*, art. 139.

(3) Mêmes *Ordonnances*, art. 129.

(4) L'autorité était particulièrement sévère envers les classes aisées, dans l'application des lois somptuaires. *Extrait des Registres publics, du 11 juillet* 1555 : « Le Lieutenant et les Auditeurs demandent au Petit-Conseil, comment ils doivent se conduire par rapport aux amendes portées par les Cries contre ceux qui portent des culottes chaplées; sur quoi il leur est dit de s'en tenir aux Cries, traitant doucement les pauvres qui auront failli par ignorance, etc. » (Archives.)

Digitized by Google

la communauté, les Conseils de Genève s'interdirent toutes constructions monumentales, même dans les circonstances importantes qui auraient paru pouvoir motiver quelque exception. Il n'existe en effet pas un seul monument élevé à la fin du seizième ou dans le dix-septième siècle, qui annonce que le gouvernement ait fait le moindre appel aux beaux-arts pour consacrer quelque souvenir historique ou embellir des constructions publiques.

Nous ne voulons point dire que le gouvernement ait négligé de faire élever les bâtiments publics nécessaires aux intérêts de la communauté, mais l'architecture n'orna point ces constructions. Il suffit de les citer pour fournir la preuve de cette assertion. Les principales sont: le *Collége de Genève*, qui date de 1558 (1); le *vieil Arsenal* (qui occupait l'emplacement de la maison Rigaud), bâti ou restauré en 1568; la *Porte neuve*, ouverte en 1564 (2); la *Porte de Rive*, en 1602, rebâtie en 1693; les *grandes halles du*

(1) La construction du collége fut décrétée sur les instances de Calvin, en 1558. Picot (dans son *Histoire de Genève*) dit que *le nouveau collége fut achevé en six mois tel qu'on le voit encore aujourd'hui.* Peut-être les classes furent-elles déjà installées au bout de six mois; mais le bâtiment n'était pas encore entièrement terminé en 1562, comme on le verra par le passage suivant, extrait des *Fragments biographiques et historiques* du baron de Grenus (à la date du 23 mai 1562): « Le bâtiment du collége, duquel ont eu soin Ami de Chateauneuf et Jean Budé, étant fort avancé, arrêté de les récompenser de leur peine, et de donner à ce dernier vingt-cinq écus quant à présent. » L'architecte du collége n'est point connu. — On sait que le collége avait été élevé sur l'emplacement des *hutins Bolomier*. L'inscription qui se trouvait au bas de la vallée du collége, portant le millésime de 1558, est maintenant encastrée au-dessous de l'horloge de la cour du collége.

(2) La porte *Neuve* ouverte en 1564, subsista jusqu'en 1740, date de la construction de la porte actuelle. (*Essais sur Genève*, de Senebier)

Digitized by Google

Molard, construites en 1613; le bâtiment de l'*ancienne Douane*, élevé en 1690; le *grenier de Chantepoulet*, commencé en 1645 et terminé en 1647, etc. (1).

De toutes ces constructions, la seule qui offre un certain caractère, est le Collége; mais il faut convenir que les colonnes qui supportent l'entrée de la Bibliothèque publique n'ont rien de bien monumental: et si les anciens Genevois tiennent à la conservation de l'ensemble de ces bâtiments, c'est comme souvenir historique, c'est surtout à cause des impressions que les ébats de la cour du Collége laissent dans chaque génération. L'*Hotel-de-ville* ne présente également rien de remarquable dans les façades élevées ou reconstruites au commencement du dix-septième siècle. Le grand escalier, soit la rampe pavée, signalé par quelques voyageurs comme l'une des curiosités de notre ville, date, comme nous l'avons dit dans un précédent mémoire, de l'année 1556 (2). La *maison Turrettini*, élevée dans la rue de l'Hôtel-de-Ville à peu près à la même époque où l'on travaillait aux façades de ce dernier bâtiment (1620), lui est bien supérieure. On y reconnaît que la famille qui la faisait construire venait de l'Italie, et avait apporté de sa terre natale le sentiment des arts. C'est probablement l'influence des souvenirs du climat de Lucques qui engagea la famille Turettini à faire élever la façade ornée du côte du nord, et non du côté de la belle vue, au midi. Une autre maison particulière, construite quelques années plus tard, offrit également une apparence supérieure

(1) *Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*

(2) *Mémoires de la Soc. d'His.*, t. IV, p. 61. De même que *Nicolas Begueret* (ou *Bougueret*) avait été reçu bourgeois gratuitement pour avoir été l'architecte du grand escalier de l'hôtel-de-ville, achevé en 1578, *Jean Patac*, fils de feu Jean Patac, de Montélimart, fut aussi admis gratuitement à la bourgeoisie, pour avoir été l'architecte des travaux qui suivirent.

Digitized by Google

à celle de divers bâtiments publics : c'est la maison *Andrion* (ancienne maison de la Poste), rue du Rhône, n° 63, bâtie en 1678.

Nous ajouterons aux observations présentées ci-dessus sur le défaut de monuments destinés à consacrer les souvenirs historiques, que lorsque la République perdit des citoyens illustres, de grands hommes qui lui avaient rendu des services signalés, la reconnaissance publique fut le seul tribut payé à leur mémoire. La place même qu'occupe dans le cimetière de Genève la sépulture de Calvin, demeure ignorée; et cependant son influence avait été immense, son nom s'était identifié avec Genève. Le même Conseil qui se transportait en corps dans sa demeure pour recueillir ses avis et ses directions au dernier jour de sa vie, n'estima pas qu'une simple pierre dût marquer le lieu de sa sépulture (1).

Dans la plupart des villes où existent des hospices dus à la générosité des citoyens, les administrations publiques ont consacré le souvenir de leurs principaux bienfaiteurs au moyen de statues, de bustes ou de portraits. Rien de semblable n'eut lieu à Genève : et le seul monument élevé à la mémoire de Guillaume Franconis, le principal bienfaiteur de notre hôpital, est le souvenir que lui consacrent les registres du Conseil dans ces quelques mots remarquables par leur simplicité : « L'hopital a fait une grande perte par la mort de feu noble Guillaume Franconis, conseiller, qui donnait seul autant et plus que le reste de la ville (2). »

L'alliance perpétuelle avec les cantons de Zurich et de Berne, scellée en 1584, l'événement le plus important de notre République, et qui fut accueilli avec des transports de

(1) Il se trouvait cependant au cloître de Saint-Pierre un certain nombre d'inscriptions tumulaires, entre autres celle de *Théodore de Bèze;* mais cette inscription a été dès lors détruite ou perdue.

(2) *Fragments historiques et biographiques* du baron de Grenus, année 1723, p 266.

Digitized by Google

joie par toute la population, ne fut pas même consacré par une inscription lapidaire. Elle ne fut rappelée que par une inscription en lettres dorées sur un tableau en bois, qui se voit encore aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle des Pas-perdus, à côté de la porte de la Chancellerie. Le panneau qui porte cette inscription (composée par Théodore de Bèze) est surmonté de trois écussons portant les armoiries de Zurich, Berne et Genève, avec un soleil sur lequel on lit le nom de *Jésus*, et ces mots : *Tria protegit unus* (1).

La délivrance miraculeuse de l'Escalade, en 1602, fut célébrée par un jeûne solennel qui se convertit plus tard en un service annuel, mais aucun monument n'en consacra le souvenir. De simples inscriptions furent décrétées. Elles furent cependant gravées sur pierre. L'une fut placée à l'Hôtel-de-Ville, auprès du porche de la rampe, dans la clef de la voûte. Une seconde fut incrustée dans le mur même contre lequel les échelles avaient été dressées. La troisième enfin est une pierre tumulaire actuellement adossée contre le mur de l'église de Saint-Gervais : elle a transmis à la postérité les noms des citoyens qui succombèrent alors en défendant la patrie. Le ciseau du sculpteur, comme on le voit, était à peine employé. La seigneurie trouvait que les meilleurs monuments à élever, étaient de hautes murailles et une enceinte bien défendue.

(1) Si les beaux-arts ne consignèrent pas à Genève le souvenir de cet acte important, les auteurs dramatiques du temps crurent devoir le célébrer : il fut joué deux pièces de circonstance, l'une composée par *Joseph Duchesne*, seigneur de la Violette, intitulée : *L'Ombre de Garnier Stoffacher;* l'autre, par *Simon Goulard*, sous le titre de *Pastorale*. Ces deux rares opuscules se trouvent à la Société de Lecture. (*Rapport de M. E. Mallet, président, le* 29 *janvier* 1846, p. 21.) Le seigneur de la Violette fut reçu gratuitement bourgeois de Genève. (*Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*) Il fut frappé plus tard deux médailles, pour perpétuer le souvenir de l'alliance de Zurich, Berne et Genève. On ignore quelle est celle des trois Républiques qui les fit exécuter.

Digitized by Google

Je ne connais que deux occasions dans lesquelles le gouvernement ait dérogé à l'usage de se refuser à toute espèce d'embellissement dans les constructions publiques. En 1604, il fit orner de peintures la salle de ses séances par un nommé *César Julio*, qui y travailla pendant cinq mois. Cet artiste reçut une indemnité de dix ducatons, outre le prix convenu, *pour son long labeur et la dépense qu'il avait faite en la dite besogne* (1).

Les registres antérieurs, ainsi que les suivants, n'indiquent aucun travail de même nature ordonné par la communauté.

Le second exemple, fut la permission donnée par la seigneurie d'élever un tombeau au duc Henri de Rohan. Cette unique exception, en matière de sépulture, fut due au rôle important que le duc de Rohan avait joué longtemps à la tête des réformés. Il était venu à Genève en 1637 (2), avait montré beaucoup d'affection aux Genevois, et avait même déclaré au Conseil qu'il était prêt, si les circonstances l'exigeaient, à exposer sa vie pour leur défense. Il mourut à Kœnigsfeld où il s'était fait transporter à la suite des blessures qu'il avait reçues au siége de Rhinfeld. Sa veuve, fille du grand Sully, obtint du Conseil l'autorisation de le faire ensevelir dans Saint-Pierre. En 1642, la famille de Rohan fit pressentir le Conseil pour savoir s'il consentirait à ce qu'elle fit élever un tombeau au duc dans cette église. Le Conseil répondit qu'il acquiescerait à cette demande, pourvu que le tombeau ne fut pas construit avec trop d'ostentation. Le monument fut placé dans la chapelle de Notre-Dame, où avait été enterré, en 1377, l'évêque Guillaume de Marcos-

(1) *Extrait des Registres des Conseils*, du 23 mars. *Sur la requête de César Julio qui a repeint les pourtraictures de la salle du Conseil*, etc... (*Note de M. l'archiviste Sordet.*) Les volumes qui précèdent et ceux qui suivent ne contiennent rien de relatif à la même affaire.

(2) On lui doit la promenade du Mail à Plainpalais, dont il fit planter les arbres.

Digitized by Google

sey; elle prit dès lors le nom de *chapelle de Rohan*. Le tombeau avait été travaillé en Italie. Le mausolée est simple et de bon goût. Le duc, dans l'attitude du commandement, est assis sous un dôme de marbre noir. Mais cette statue de plâtre dépare un monument dont tout le reste est en marbre (1). La duchesse fut ensevelie auprès de son époux en 1661. On avait fait graver en 1656 l'épitaphe qui se lit contre l'une de faces de la chapelle (2).

L'état politique de Genève et les tendances du gouvernement, dont nous venons de signaler les effets, devaient avoir nécessairement pour résultat un ordre de choses peu favorable aux arts. Les Conseils, au point de vue de la sécurité de la République, avaient raison de suivre à ce système de

(1) Le modèle en plâtre devait être remplacé par une statue en marbre, qui n'a jamais été exécutée.

(2) La duchesse, quelques mois avant sa mort, ayant appris que des catholiques visitant Saint-Pierre s'étaient mis à genoux devant la statue du duc, qu'ils avaient prise pour un saint, et ayant su que ces génuflexions avaient fait de la peine à Genève comme rappelant le souvenir du culte romain, écrivit au Conseil qu'elle consentait volontiers à ce que le tombeau de son mari fût séparé du reste de l'église par une cloison. Cette séparation fut opérée plus tard. C'est seulement après la Restauration que la cloison a disparu entièrement. (*Histoire* de Picot, t. III, p. 10.)

Émilie de Nassau, sœur de Maurice prince d'Orange, veuve de Dom Emmanuel, fils de Dom Antoine roi de Portugal, avait été ensevelie à Saint-Pierre, en 1629, dans une chapelle à la gauche du chœur; mais la Seigneurie n'autorisa point l'érection d'un monument sur le lieu de la sépulture : au-dessus était simplement l'écu des armes de Portugal et Nassau. En 1637, la fille de cette princesse fut ensevelie auprès de sa mère.

Les tombes de *Jean, baron de Kaunitz*, et de *d'Aubigné*, qui se voient aussi à Saint-Pierre, l'une à la suite des tombes des chanoines, l'autre encastrée dans le mur à droite, en entrant, se trouvaient au cloître de Saint-Pierre, et ne furent placées dans l'église qu'à la démolition du cloître. (*Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*)

Digitized by Google

simplicité austère ; mais alors il fallait renoncer à l'espoir de voir naître des artistes ; car comme c'est surtout par le luxe que les beaux-arts sont encouragés et alimentés, des artistes n'auraient pu se trouver à l'aise dans un état où les questions religieuses et la défense du pays dominaient tous les intérêts. La Réformation leur avait fermé les temples, les ordonnances somptuaires leur fermèrent ensuite les maisons particulières.

Aussi ne connaissons-nous l'existence d'aucun peintre genevois (1) dès 1535 jusqu'à la fin du seizième siècle. Les registres publics ne font pas mention non plus de peintres étrangers établis à Genève. Nous voyons au contraire qu'en 1625, un peintre milanais, Léonard Colbert, qui avait commencé à travailler à Genève, reçut l'ordre de partir ; et que peu après un peintre français, nommé Fremier, fut traité de même (2).

(1) Nous entendons parler ici de peintres, véritables artistes, et non de peintres décorateurs, dont les registres publics mentionnent quelques-uns. Ainsi nous avons parlé, dans un précédent mémoire (*Mémoires de la Société d'Histoire*, t. IV), d'un *P. Favre*, reçu à la bourgeoisie pour avoir peint les vitraux de la Madelaine (année 1546). — Il est aussi question, en 1584, d'un *Jean Cartier*, qui reçut, à l'occasion de la fête que l'on donna aux ambassadeurs suisses, la somme de dix florins pour la gravure qu'il avait faite des armoiries de la Seigneurie. Le 16 octobre de la même année il reçut encore la même somme pour des peintures des armoiries des trois villes (Zurich, Berne et Genève). (*Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*)

Les *Registres du Conseil* portent aussi, à la date du 31 janvier 1635, la réception à la bourgeoisie de *Pierre Fresal*, peintre, avec *Joseph* et *Jérôme*, ses fils, moyennant la besogne qu'il a faite pour la Seigneurie, consistant en trois enseignes et un tableau mis au devant du bâtiment de la maison de ville. (*Renseignements de M. l'archiviste Sordet.*)

(2) *Notes de M. l'archiviste Sordet.* Le 12 janvier 1625, *Léonard Colbert*, peintre de Milan, ne peut obtenir du Conseil l'autorisation de séjourner dans la ville pour y achever les ouvrages qu'il avait

Digitized by Google

Nous trouvons une nouvelle preuve de l'abandon des beaux-arts, dans le fait que les ordonnances somptuaires, toujours si détaillées sur tous les points vers lesquels le luxe pouvait se porter, se taisent sur les produits des arts à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle. Encore en 1631 (1) aucune allusion n'est faite aux décorations d'appartements, ni à la peinture et à la sculpture; or, à cette date, les auteurs des ordonnances qui prohibaient *tout usage d'or et d'argent fin ou faux, ou mélangé avec soye* dans les vêtements ou les meubles ; qui défendaient aux femmes *de se farder, friser ni poudrer les cheveux, ou les porter pendants sur le visage,* ainsi que *de porter montres d'horloge et miroirs à la ceinture ;* qui interdisaient en outre aux artisans *toute tapisserie en leurs maisons, tous meubles excessifs et non convenables à leur qualité et condition,* auraient certainement combattu toute tendance au luxe des appartements au moyen de la peinture et de la sculpture, si les germes s'en étaient alors manifestés.

L'on voit en effet que, dès que la tendance d'appliquer les arts à embellir les demeures des particuliers vient à se manifester, les ordonnnances somptuaires commencent à renfermer des interdictions qui y sont relatives.

En 1668, une disposition défend *tous ameublements de prix excessifs, comme coffrets, cassettes de bois, ou au-*

commencés. Le 2 mai suivant on renvoie, malgré sa sollicitation, un peintre français nommé *Fremier.* Le 20 mars 1693, même décision à l'égard du peintre *Arnulphe,* catholique. Le 10 novembre 1697, *Joachim,* peintre papiste, reçoit l'ordre de se retirer de la ville dans la quinzaine.

(1) *Ordonnances et Règlement nouveau concernant les habits, nopces, banquets etc., fait et passé par les Petit et Grand Conseils, le 27 octobre 1626, reveu, accreu au subject des nouveaux abus, et publié le 5 septembre 1631* (premières ordonnances somptuaires imprimées séparément des *Édits*).

Digitized by Google

tres, excédants le prix de 20 *écus; tous miroirs garnis d'or ou d'argent*, et même les *miroirs simples, excédant le même prix* (1). En 1698, les ordonnances mentionnent les portraits de famille: elles permettent *aux personnes de la première qualité les cadres dorés aux miroirs et aux portraits de ceux de leur famille* (2). Mais elles défendent toutes *tapisseries de soye*, et ne permettent pas plus de deux chambres meublées de *haute lice ou de cuir doré*. Et, de plus, elles interdisent *toutes peintures de prix sur les murailles et plafonds, et tous planchers parquetés, à peine de* 25 *écus* (3). Les ordonnances s'opposaient aussi à une hauteur considérable des plafonds.

La lecture des registres publics nous apprend que, dès le commencement du dix-huitième siècle, la Chambre de la Réforme avait beaucoup de peine à faire exécuter les ordonnances, et à lutter contre l'invasion des modes et des usages français. Les nouvelles défenses introduites nous indiquent en même temps quel était le genre de luxe contre lequel on voulait se mettre en garde (4). On défendait les ornements extérieurs et intérieurs des maisons, les sculptures, les marbres de cheminées, les bustes, statues *tant de marbre que de bronze* et d'autres matières.

En 1720, la Chambre de la Réforme proposa de défendre la construction de maisons *en hôtels;* mais cette disposition ne fut point admise (5).

Le 11 Janvier 1723, dans une délibération qui eut lieu dans le Conseil des Deux-Cents, l'on s'occupa beaucoup des bâtiments qui s'élevaient alors, du luxe qui s'introduisait dans

(1) *Ordonnances et lois somptuaires,* du 8 février et du 8 juin 1668 (imprimées), art. 3.

(2) Les mêmes, de mars 1698, art. 1er (manuscrites aux Archives).

(3) Les mêmes, art. 2 (manuscrites aux Archives).

(4) *Registre de la Chambre de la Réforme,* du 11 décembre 1719.

(5) *Registre de la Chambre de la Réforme,* du 29 décembre 1720. (Archives.)

Digitized by Google

les constructions. On voit, par cette délibération, que les Ordonnances étaient mal observées (1); car, en même temps qu'un membre du Deux-Cents (M. André Mollet), demandait « que l'on ne permît que des bâtiments bourgeois qui pus- « sent être dans le commerce, au lieu de grands bâtiments « de trente à quarante mille écus qui sont inaliénables; » un autre membre (M. De la Rive) disait « que si l'on ne veut « pas empêcher l'excès des bâtiments qui entraînent après « eux le nombre des domestiques, les meubles précieux, « etc., et donnent un très-mauvais exemple, il faut le faire « rayer, puisque c'est une moquerie de laisser faire aux par- « ticuliers tout ce qu'ils veulent. » M. le procureur-général Tronchin demandait bien encore « que l'on apportât quelque « règle dans le prix des parquets, et que l'on empêchât les « ouvrages de sculpture; pour se contenir dans la modestie « convenable; » mais l'un des syndics (M. Chouet) déclarait peu après « qu'il fallait retrancher (des ordonnances) « l'article des bâtiments, étant impossible en certains cas de « l'observer selon les règles de l'architecture » (2).

Si la Chambre de la Réforme faiblissait, en ce qui concernait les constructions des bâtiments, elle n'en continuait pas moins à combattre, sous les autres rapports, la tendance à imiter les mœurs étrangères (3). On lit dans les ordonnances publiées en mai 1739, la défense de l'emploi d'ou-

(1) *Registres du Conseil*, séance du CC. du 11 janvier 1723. (Archives.)

(2) Le commerce commençait aussi à se plaindre des entraves que les Ordonnances apportaient au développement de l'industrie. Le 2 mars 1722, dans le but de soutenir la fabrique de velours alors existante à Genève, la Chambre de la Réforme permit le port du velours noir fabriqué dans la ville.

(3) Les *Registres de la Chambre de la Réforme* constatent que l'on faisait paraître les femmes de Syndics ainsi que leurs filles. Le 26 février 1720, M. le syndic R ..... comparut pour sa femme malade. (Archives)

Digitized by Google

vrages dorés *tant sur les meubles que sur les habits ; à la réserve des cadres dorés aux miroirs et aux portraits de famille* (article 1er). Défenses sont faites en même temps d'avoir *des miroirs excédant la hauteur de* 32 *pouces, et de placer plus d'un miroir dans une chambre* (article 4). Les carrosses ne pouvaient pas être *ornés de dorures ou de peintures* (article 5). Enfin les ordonnances portent encore formellement : *Défendons tous bustes, ou statues servant à orner le dedans ou le dehors des maisons, toutes peintures de prix pour le même usage, tous excès dans la sculpture, toute exposition en parade de porcelaine ou autre terre, si ce n'est de quelques tasses pour l'usage ordinaire, à peine de* 25 *écus* (article 23).

Quelques personnes ont prétendu que les Ordonnances somptuaires n'avaient jamais eu pour but de proscrire la pratique des beaux-arts proprement dits, mais seulement leur application aux constructions et aux ameublements. Mais indépendamment de ce que cette assertion est contestable, au moins pour le seizième et le dix-septième siècle, nous ferons observer que tout se lie en matière d'arts. Les entraves, dès qu'elles existent dans certaines parties, réagissent même sur celles que la législation pourrait ne pas avoir en vue. Le peu d'artistes qui ont pris naissance à Genève à cette époque, sont sortis, pour la plupart, de la fabrique d'horlogerie et de bijouterie. Cette fabrique était l'une des sources de la prospérité de Genève, et y était, en conséquence, fort encouragée. Le goût de l'art pouvait ainsi se développer chez quelques ouvriers joailliers : aussi nos anciens artistes ont-ils débuté, en général, par les genres de peintures applicables à l'ornement de la bijouterie, l'émail et la miniature. Mais une fois qu'ils s'étaient voués à l'art proprement dit, ne trouvant plus à Genève ni encouragements, ni moyen de se perfectionner, ils s'expatriaient successivement. Ce fut en France, en Allemagne et en An-

Digitized by Google

gleterre que leur talent grandit, et qu'ils purent placer leurs ouvrages.

Mais je ne veux pas anticiper sur ce que j'aurai à dire à leur sujet.

Revenons à l'espèce de réaction qui commençait à s'opérer dans l'opinion publique, contre la sévérité surannée des Ordonnances somptuaires.

Comme nous l'avons déjà dit, les mœurs des pays voisins pénétraient peu à peu dans Genève; les ordonnances publiées en 1747 contenaient bien encore la plupart des précédentes défenses, et, par exemple, celles relatives aux bustes et aux statues (article 5). Mais ces défenses, n'étant plus en harmonie avec les mœurs nouvelles, et les circonstances qui les avaient motivées ne subsistant plus, elles étaient habituellement enfreintes. La nouvelle Genève conspirait contre d'anciens usages que l'on ne considérait plus que comme des entraves à la liberté, à l'agrément et à la prospérité du pays. Le ridicule, cette arme si redoutable chez en peuple naturellement goguenard, poursuivait les arrêts de la Chambre de la Réforme. Le goût des beaux-arts se répandait dans les classes opulentes. Déjà M. le professeur et syndic Burlamachi, dès l'année 1740 ou environ, avait formé à Genève un cabinet de tableaux de maîtres anciens, sans que la Chambre de la Réforme eût considéré cette collection comme une atteinte portée aux ordonnances. L'on y voyait des *Rembrandt*, des *Carrache*, des *Van Dyck*, etc. (1). Un autre magistrat, également distingué, M. François Tronchin, ami éclairé des artistes, recueillait dans ses voyages en France, en Angleterre et en Hollande, de nombreux objets

(1) Cette collection, passée par héritage dans la famille De Chapeaurouge, a été vendue, depuis la Restauration, à M. Dubois, de Paris. De tous ces tableaux il n'est resté à Genève qu'un *Annibal Carrache* (actuellement entre les mains de M. Albert Picot).

Digitized by Google

d'art, dont il formait une riche collection dans sa propriété des *Délices*. Il en publiait même un premier catalogue dès l'année 1765.

On voit que les Ordonnances n'avaient plus d'application en ce qui concernait les objets d'art; aussi cessent-elles, dès cette époque, de porter des défenses relativement aux sculptures et aux peintures. L'Ordonnance publiée en 1772 excepte même de l'interdiction relative aux dorures, non plus seulement les portraits de famille, mais en général *les cadres des tableaux* (article 24). Cette époque était bien rapprochée de celle où la Société des Arts prenait naissance dans les salons de M. le professeur De Saussure.

Les renseignements qui précèdent ont montré que jusqu'alors les mœurs et la législation de la République avaient également contrarié le développement des beaux-arts. Nous allons maintenant entrevoir une tendance différente, qui commencera à se manifester dans le sein même des Conseils; nous verrons des propositions favorables aux arts s'y faire jour, la population applaudir à ce mouvement et s'y associer.

CHAPITRE II.

PREMIERS ENCOURAGEMENTS DONNÉS A L'ÉTUDE DES BEAUX-ARTS.

Dès le commencement du dix-huitième siècle, quelques Genevois avaient compris que l'étude du dessin, dans une ville industrieuse comme Genève, était indispensable pour le développement et la prospérité de ses diverses fabriques (1);

(1) MM. *Jean* et *David André*, maîtres dessinateurs, présentèrent

Digitized by Google

mais les préjugés d'une partie des membres des Conseils avaient fait repousser tout établissement public tendant à introduire cette étude.

Le 7 février 1718, M. Burlamachi porta cette question au sein du Conseil des Deux-Cents. Il proposa la réforme d'une ou deux classes du Collége où l'on apprenait le latin, pour y introduire d'autres études, et en particulier celle du dessin (1); mais cette proposition ne fut point accueillie.

Le Petit Conseil s'y montra plus favorable quelques années plus tard. Le 30 août 1732, il arrêta de présenter au Conseil des Deux-Cents un projet pour l'établissement d'une école de dessin; sa proposition était motivée sur ce que *le dessin était la base de toutes les professions et des arts: que divers particuliers n'ayant pas les moyens de donner des maîtres à leurs enfants, ils les enverraient à cette école, et qu'ils les rendraient par là plus capables d'exercer avec habileté les diverses professions auxquelles ils se destineraient* (2).

L'objet introduit au Conseil des Deux-Cents le 1er septembre suivant, fut renvoyé à une Commission (3). Elle fit son rapport par l'organe de M. le professeur Jean-Jacques Burlamachi (4), et le 1er décembre le Conseil des

une requête au Conseil, en février 1704, pour être admis à tenir une école publique de dessin.

Le 20 dudit mois, le Conseil, vu ladite requête, vu aussi les planches qu'ils avaient dessinées, arrêta de leur donner douze écus et de leur dire qu'on se souviendrait d'eux quand on voudrait fonder une école de dessin. Les deux *André* pouvaient être les petits-fils de *Jean André*, de Troyes en Champagne. (*Renseignements de M. l'archiviste Sordet.*)

(1) *Registre des Conseils, en Conseil des CC.* (Archives.)

(2) *Registre des Conseils, en Petit Conseil.* (Archives.)

(3) *Registre des Conseils, en Conseil des CC.* (Archives.)

(4) Le rapporteur de la Commission n'était point le même Burlamachi qui avait fait la proposition d'une école en l'année 1718.

Digitized by Google

Deux-Cents adopta en principe la fondation de cette école.

Je citerai quelques fragments du rapport de M. Burlamachi (1). Il commençait ainsi : « On peut considérer l'établissement d'une école publique de dessin sous deux vues différentes : ou pour former des dessinateurs et des peintres, ou seulement pour donner aux jeunes gens qui se destinent aux arts mécaniques les principes du dessin qui peuvent servir à perfectionner ces mêmes arts.

« C'est principalement et proprement sous cette seconde vue que la Commission a examiné la proposition d'établir dans cette ville une classe publique de dessin, conformément à l'intention des Conseils, et dans la pensée que c'est surtout ce côté de la proposition qui intéresse notre ville (2).

« En effet, sans parler ni des arts les plus communs, qui se bornent à l'intérieur de notre ville, et auxquels le dessin est très-nécessaire, comme la taille des pierres, la charpenterie, la menuiserie, la serrurerie, etc., nous avons encore dans Genève plusieurs manufactures, considérables en elles-mêmes, qui occupent un grand nombre de citoyens et d'habitants, et dont les ouvrages sont portés chez tous les peuples de l'Europe et s'y débitent avec succès. Telles sont l'horlogerie, la gravure, l'orfèvrerie, la manufacture de galons d'or et d'argent, celle des toiles peintes et autres. Il est sans doute de la dernière importance pour notre ville, de ne rien laisser en arrière de tout ce qui peut contribuer au perfectionnement de ces manufactures, etc. . . . . .

« Trois choses font principalement la perfection des ouvrages de l'art : le *génie*, la *main* et le *bon goût*.

(1) Le texte de ce rapport se trouve annexé au *Registre des Conseils*. (Archives.)

(2) On voit que le rapporteur de la Commission écarte l'idée que l'on ait en vue de former des dessinateurs et des peintres, et rattache presque uniquement la proposition au but d'encourager l'industrie.

Digitized by Google

« Pour le génie et pour la main, l'on peut assurer sans flatterie que la nature les donne à tous nos ouvriers; c'est ce que savent tous ceux qui ont quelque connaissance de l'intérieur de notre ville, c'est ce que le succès de leurs ouvrages chez les étrangers justifie pleinement. »

(Vous voyez, Messieurs, qu'en 1732 nous avions, comme dans le temps présent, une assez haute opinion de nous-mêmes.)

Le rapport ajoute qu'à l'égard du bon goût il n'en est pas de même. « Le bon goût, dit M. Burlamachi, consiste principalement dans la justesse, la beauté et l'élégance des formes, soit dans l'ouvrage entier, soit dans les différentes parties qui le composent; comme encore dans le rapport de ces mêmes parties entre elles et relativement au tout. Il n'y a que la connaissance et la pratique du dessin qui puissent donner ce bon goût; et comme jusques ici nos ouvriers n'ont eu aucun moyen de se former à cet égard, il n'est pas surprenant qu'ils restent au-dessous de ceux qui ont l'avantage d'être instruits des principes du dessin; en sorte que jusques à présent tout ce que nos ouvriers ont pu faire, c'est d'imiter et de suivre ce que les étrangers exécutent. »

Voici quelles étaient les vues de la Commission sur la nature de l'enseignement qui serait donné dans la nouvelle école. Je cite encore le texte du rapport:

« Pour les fonctions du maître, l'on pense qu'elles devraient avoir deux objets généraux : le premier, d'enseigner aux jeunes gens *à manier la règle et le crayon*, et ensuite *à dessiner*.

« Le maniement de la règle et du crayon est, comme chacun le sait, d'une absolue nécessité à la plupart des ouvriers, et peut beaucoup contribuer à la facilité et à la justesse de leurs différentes opérations. Cela se réduit à enseigner aux enfants les méthodes les plus simples de la géométrie pratique, comme à tirer des lignes parallèles ou perpendiculai-

Digitized by Google

res, à faire des cercles, des ovales, des carrés parfaits, etc.

« A l'égard du dessin, il est absolument nécessaire que le régent que l'on choisira, ait d'avance une grande collection de dessins originaux, etc. . . . . .

« Il assujettira, autant que possible, les écoliers à dessiner les différentes parties du corps humain, et il ne leur donnera que rarement, et de temps à autre, des fleurs, des ornements ou des paysages, et comme par manière de récompense et de délassement.

« Cette méthode est très-importante, et il faut la faire observer avec soin, si l'on veut retirer de l'établissement que l'on propose tout le fruit que l'on en espère. Tous les experts savent que la figure humaine est, pour ainsi dire, le fondement de toutes les belles proportions pour les ouvrages de l'art. Mais d'ailleurs, le seul moyen de former les jeunes gens à la justesse et à la beauté des formes et des contours dans toutes sortes d'ouvrages, c'est de les obliger à dessiner les parties du corps humain, ces parties demandant par elles-mêmes une grande exactitude et une grande précision, etc. »

J'ai tenu, Messieurs, à vous faire connaître les vues qui avaient décidé la première formation d'une école gratuite de dessin à Genève, ainsi que les idées qui étaient alors reçues sur l'étude même du dessin.

Ce rapport remarquable fit décider l'établissement qui y était proposé; mais son organisation souffrit encore de nombreux délais.

Le Conseil des Deux-Cents s'en occupa de nouveau en 1744, mais sans résultat (1). Enfin le 9 mars 1748, l'affaire fut reprise (2) : il fut dit que le défaut de sujets capables pour diriger cette école, avait été jusqu'alors l'obstacle

(1) *Registre des Conseils, en Conseil des CC.*, les 21 et 31 janvier 1744. (Archives.)

(2) *Registre des Conseils, en Conseil des CC.* (Archives.)

Digitized by Google

qui avait empêché de l'établir, mais que maintenant ce sujet avait été trouvé, et l'on désigna M. Pierre Soubeyran, homme d'un talent remarquable et graveur distingué (1). Le Conseil des Deux-Cents arrêta que M. Soubeyran recevrait 800 livres argent courant (2) de traitement, et que, moyennant cette somme, il serait chargé des frais de son logement, de la salle pour l'école, et de la fourniture des modèles.

Le règlement adopté le 10 mai 1748 renfermait les dispositions suivantes (3) :

Le maître de l'école publique de dessin devait donner des leçons cinq jours de la semaine, pendant deux heures le matin et deux heures l'après-midi. — Chaque classe devait contenir trente élèves. — Le maître devait enseigner à manier la règle et le compas. — Les élèves étaient admis dès l'âge de onze ans accomplis. En 1756 cette limite fut abaissée et fixée à dix ans. — Les cours duraient trois ans. — Les Genevois seuls étaient admis dans l'école.

M. Soubeyran, nommé définitivement le 14 mai 1748, était alors à Paris. Il accepta ses nouvelles fonctions ; mais l'école ne commença à être mise en activité que le 7 juin 1751, c'est-à-dire dix-neuf années après que le principe en avait été admis.

Le Conseil avait voulu placer l'école de dessin au Collége ; mais cette idée avait rencontré de l'opposition, surtout de la part de la Compagnie des Pasteurs ; on y renonça.

Les industriels se montrèrent plus empressés à profiter de cette école que les Conseils ne l'avaient été à l'établir. De nombreux élèves s'y firent inscrire, et la nouvelle institution débuta sous les auspices de la faveur publique.

(1) Voy. chap. 3, § 11 de cet écrit, la notice sur M. Soubeyran.

(2) Environ 1320 francs.

(3) Le texte du *Règlement* est annexé au *Registre des Conseils.* (Archives.)

Digitized by Google

Le gouvernement s'occupa ensuite de la construction d'un édifice destiné à l'école de dessin. Il fit choix, dans ce but, de l'emplacement du *Calabri*, et le 24 février 1764 le Conseil des Deux-Cents approuva cette création (1). La génération actuelle a vu ce bâtiment servir encore à cet usage, jusqu'à l'époque où l'ensemble des écoles a été transporté au *Musée Rath*.

Nous avons dit plus haut que la Société fondée pour l'avancement des arts avait pris naissance peu après l'année 1772, sous l'inspiration de M. De Saussure. Le désir de s'éclairer réciproquement sur leurs travaux avait rassemblé, chez cet illustre professeur, plusieurs artistes et d'autres personnes distinguées par leurs connaissances. Ces honorables citoyens, s'entretenant sur les moyens d'augmenter la prospérité de Genève, comprirent qu'une association plus nombreuse deviendrait un élément de succès. Le projet d'une Société pour l'avancement des arts fut formulé, et le public de Genève l'accueillit avec acclamation. On peut en juger par les listes nombreuses de souscripteurs que la presse nous a conservées.

L'assemblée générale de la Société se tint, pour la première fois, le 18 avril 1776. Son but, comme elle l'explique elle-même, était « d'exciter, par la voie de l'émulation, l'esprit des artistes aux observations et aux découvertes, d'appeler tous les nouveaux genres d'industrie qui peuvent se naturaliser chez nous, de favoriser des établissements utiles, surtout de soutenir et d'accréditer nos fabriques déjà établies, et de joindre pour la gloire et le bien des arts, les lumières du dehors à celles que les recherches de la Société pourraient leur fournir. »

La Société des Arts, au moyen de souscriptions, ne tarda

(1) *Registre des Conseils, en Conseil des CC.* (Archives.) Les devis de cette construction s'élevèrent à 45,000 florins.

Digitized by Google

pas à ajouter aux écoles du gouvernement, une classe de dessin d'après nature. Elle consacra à cet établissement une somme annuelle de 80 louis. L'ouverture en fut faite le 1er février 1778. Déjà avant cette époque, l'étude d'après le modèle vivant avait été introduite à Genève par M. le chevalier de Facin, gentilhomme liégeois, qui avait ouvert une petite *Académie*. M. Vanière, aidé de quelques souscripteurs, avait aussi créé, dans le quartier de Saint-Gervais, une classe de dessin dans laquelle de jeunes dessinateurs étaient admis gratuitement à travailler d'après la bosse et d'après nature; l'étude de l'antique fut réunie dans l'école de la Société des Arts à celle du modèle vivant. Plusieurs amateurs firent don d'épreuves en plâtre des principales statues antiques, et M. le professeur Jurine donna aux élèves des leçons d'anatomie pittoresque.

La Société, désirant donner plus de consistance à son institution, s'adressa au gouvernement pour être reconnue par lui et présidée par un membre du Petit Conseil. Cette demande fut portée au Conseil des Deux-Cents, qui reconnut la Société, sanctionna ses règlements le 13 mars 1786 (1), plaça à sa tête M. l'ancien conseiller Tronchin, amateur et protecteur éclairé des beaux-arts, et donna en même temps à la Société la direction des écoles élémentaires fondées en 1748.

Tel a été le premier mouvement imprimé aux beaux-arts à Genève : il se lie intimement à la naissance de la Société pour l'avancement des arts, sur les travaux de laquelle nous reviendrons plus tard.

(1) *Registre du Conseil des CC.* (Archives.) Le *Règlement sur la Société pour l'avancement des arts, approuvé par le M. C. des CC. le 13 mars 1786*, a été imprimé chez J.-L. Pellet; 8 pages in 8°.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

PRINCIPAUX ARTISTES GENEVOIS VOUÉS AUX BEAUX-ARTS PENDANT LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE ET LE DIX-HUITIÈME, AVANT LA NAISSANCE DE L'ÉCOLE DE PEINTURE GENEVOISE.

Les artistes genevois qui se sont voués aux beaux-arts, me paraissent devoir être classés en trois périodes:

La première comprend le dix-septième siècle et la plus grande partie du dix-huitième. Cette époque fut celle des *artistes isolés,* qui s'expatrièrent pour la plupart.

La seconde date de la naissance de la *première école genevoise,* composée de peintres originaux et distingués, qui ont commencé à briller à Genève pendant les dix dernières années de la République, puis sous le régime français, et dont nous avons conservé jusqu'à ce jour quelques-uns des plus renommés (1).

La troisième période renferme la *nouvelle* et riche *école* qui est née depuis la Restauration, et qui jette tant d'éclat sur notre patrie.

Le présent travail sera exclusivement consacré aux artistes de la première période.

Je vous ai longuement entretenus du peu d'encouragement que les artistes rencontraient à Genève, par suite de l'état moral et politique que lui avaient fait la réforme religieuse et la conquête de son indépendance. Il ne restait plus aux beaux-arts, à cette époque, qu'à se réfugier dans l'industrie et à faire un appel aux sentiments de famille. Aussi allons-nous voir que presque tous les artistes nés à Genève, dans la longue période dont j'ai à vous entretenir, ont vu germer leurs talents à l'occasion de travaux qui se rattachaient à la

(1) MM Töpffer, Massot et Agasse.

Digitized by Google

fabrique d'horlogerie et de bijouterie, que la plupart ont brillé en conséquence dans le genre de peinture adopté par cette fabrique, l'*émail* et la *miniature*, et que le portrait a été presque exclusivement le genre adopté par les peintres de cette époque.

La fabrique d'horlogerie et de bijouterie avait été introduite à Genève, vers l'année 1587, par *Charles Cusin*, français, originaire d'Autun en Bourgogne; dès lors l'émail commença à être employé comme ornement dans les ateliers genevois. Peu après cette date, et seulement alors, nous voyons le sentiment artistique se faire jour. Des peintres commencent à naître: ils quittent ensuite leurs premiers travaux pour perfectionner leurs études hors de Genève; quelques-uns se font un nom à l'étranger, et, presque tous, après avoir recueilli des lauriers sur un sol plus favorable aux beaux-arts, reviennent cependant finir leurs jours dans cette Genève, qui, si elle ne leur offre ni titres, ni pensions, leur assure au moins la liberté civile et religieuse dont ils n'avaient pas toujours joui auprès des cours étrangères.

Mais à cette époque aucun artiste ne semble s'occuper de cette belle nature qui nous entoure. Les peintres n'étaient pas les seuls qui n'y songeassent pas dans la République. Je ne crois pas qu'il existe un seul ouvrage ancien écrit à Genève, où quelque hommage soit rendu à la vue grandiose de nos Alpes. Il semble qu'avant Bourrit et De Saussure, le Mont-Blanc était à peine regardé. Les préoccupations des peintres d'alors les concentrèrent dans leurs ateliers. Ce peu d'attrait pour les belles perspectives était tellement général, que la plupart des habitations de campagne appartenant aux personnes de la classe aisée, étaient autrefois situées dans des localités choisies en considération de leur position abritée ou de la facilité des communications, mais sans égard aux beaux points de vue que l'on pouvait trouver à peu de distance.

Digitized by Google

Une seule toile du commencement du dix-septième siècle, nous offre une vue de quelque étendue, et encore s'agit-il de Genève dans la nuit de l'Escalade. Le tableau est recouvert de légendes presque autant que de peinture (1). Les gravures faites à Genève, à cette date, ne reproduisent que quelques monuments ou des portraits de Réformateurs et de magistrats; quant au paysage proprement dit, à la peinture historique ou aux tableaux de genre, on ne les trouve nulle part.

Les détails dans lesquels nous allons entrer sur nos anciens artistes, prendront en général la forme de notices biographiques. L'ordre chronologique sera suivi autant que possible, sans exclure quelquefois le rapprochement de peintres de même genre.

§ 1. *Théodore Turquet de Mayerne.*

Le nom le plus ancien qui se rattache aux beaux-arts à Genève, depuis le commencement du dix-septième siècle, est celui de Théodore Turquet de Mayerne.

Louis de Mayerne (2), son père, homme politique, historien et littérateur, avait embrassé la Réforme et habitait Lyon. En 1572, une émeute qui éclata dans cette ville fut suivie de désordres tels, que deux maisons que possédait M. de Mayerne furent démolies par la populace. Il se réfugia alors à Genève, où naquit, le 28 septembre 1573, son fils Théodore, qui reçut ce nom de son parrain Théodore de Bèze.

Théodore Turquet de Mayerne fut étudier la médecine à Montpellier. Il y fut reçu docteur en 1597. Il se fixa en-

(1) Ce tableau, qui appartient au Musée Rath, est actuellement en dépôt à la Bibliothèque publique.

(2) La famille de Mayerne était originaire de Quiers en Piémont.

Digitized by Google

suite à Paris et devint le médecin ordinaire de Henri IV. A la mort de ce souverain, il se retira en Angleterre. Ses talents et sa réputation l'appelèrent promptement à la place de premier médecin de Jacques Ier, puis de Charles Ier. Il mourut à Chelsea à l'âge de 82 ans, le 15 mars 1655.

Mayerne ne s'était point livré uniquement à l'étude et à la pratique de la médecine. Il profita de ses connaissances en chimie, qui étaient fort étendues, pour s'occuper de recherches sur les couleurs nécessaires pour la peinture en émail ; il découvrit celles qui pourraient être le plus favorablement employées pour les carnations, et fut considéré dès lors comme l'un des savants qui avaient le plus contribué à perfectionner tous les procédés de ce genre de peinture. Il parvint aussi à préparer le cuivre d'une manière plus propre à l'application de l'émail.

Lorsque Petitot vint en Angleterre, il l'introduisit auprès de Charles Ier, et lui communiqua ses découvertes.

Mayerne fit quelques portraits sur émail, soit à Paris soit à Londres. Ce n'est pas toutefois à titre de peintre que son nom a passé à la postérité. Il est probable que la peinture ne fut pour lui qu'une sorte de délassement.

Quoique Mayerne ait peu résidé à Genève, il appartient à notre pays par sa naissance, par les services qu'il chercha à lui rendre, et par le dernier souvenir qu'il laissa aux pauvres de Genève : il leur légua 200 livres sterling, somme considérable pour ce temps-là. Il appartient à l'histoire de l'art par ses découvertes relativement à la peinture en émail, et par sa liaison avec Petitot.

Son portrait est à la Bibliothèque publique : on a prétendu longtemps que c'était une œuvre de Rubens : les connaisseurs ont des doutes à cet égard (1). Il a été gravé plusieurs

(1) Ce portrait a été donné à la Bibliothèque publique, le 19 juin 1711, par Isaac de Cambiague.

Digitized by Google

fois; il y a une gravure in-4° et deux in-folio, dont l'une à la manière noire. Récemment l'Album de la Suisse romane a reproduit ce portrait par une très-bonne lithographie de M. Hébert (1).

§ 2. *Jean Petitot et Pierre Bordier.*

Petitot et Bordier ouvrent la série des vrais artistes genevois. Je ne les sépare pas dans cette notice, parce qu'ils ont été réunis dans leurs travaux.

Jean Petitot, fils de Faule Petitot et d'Etienna sa femme, naquit à Genève le 12 juillet 1607; il fut baptisé dans l'église de Saint-Gervais le dimanche 26 juillet, présenté par Claude Jobard (2). Faule Petitot, sculpteur et architecte, destina son fils à la joaillerie et à l'orfèvrerie (3).

Le travail du jeune Petitot, comme joailler, l'appelant à faire un fréquent emploi des couleurs d'émail, il manifesta dans ce genre de travail tant d'intelligence et de goût, que l'on put pressentir déjà sa véritable vocation. Pierre Bordier, qui peignait sur émail et qui le voyait travailler dans son atelier de bijouterie, l'encouragea à se livrer à la peinture; il lui donna d'utiles conseils, et, dès ce moment, se forma

(1) Voy., sur Turquet de Mayerne, *Histoire littéraire de Genève*, par Senebier, t. II, p. 111. — Jo. Caspar Füesslin, *Geschichte der besten Künstler in der Schweiz*, Zurich, 1769. — *Abrégé de la vie des plus fameux peintres*, Paris, 1752. — *Encyclopédie*, au mot *Émail*. — *Biographie universelle*. — *Album de la Suisse romane*, 1re année, p. 76.

(2) *Registres des Baptêmes.* (Chancellerie.)

(3) *Faule Petitot*, maître sculpteur et menuisier, fut reçu bourgeois gratis le 25 juin 1615, pour divers ouvrages de menuiserie qu'il avait faits pour la Seigneurie. (*Registre des Bourgeois.*) — La famille Petitot a donné naissance à plusieurs sculpteurs. Indépendamment de Faule Petitot, père de Jean, j'ai trouvé mentionnés dans un recueil de notes relatives à Genève, *Isaac Petitot*, sculpteur en 1631, et *Joseph Petitot*, sculpteur en 1632.

Digitized by Google

entre eux cette liaison intime qui devait se resserrer encore par les liens de la parenté.

Le jeune Petitot ne tarda pas à dépasser l'ami qui le dirigeait dans la voie des arts, mais la vive affection qui les unissait n'en fut point altérée ; aucun esprit de rivalité ne troubla cette noble amitié, qui ne s'éteignit qu'avec la vie.

Ils entreprirent ensemble le voyage d'Italie. Après avoir consacré un temps suffisant à l'étude des grands maîtres, ils se rendirent en Angleterre. C'est là que, aidés des conseils de Turquet de Mayerne qui les accueillit en compatriotes, ils parvinrent à perfectionner leurs couleurs, ainsi que tous les procédés de la peinture en émail.

Déjà les portraits de Petitot commençaient à avoir une assez grande réputation. Il ne se séparait jamais de Bordier dans ses travaux. Petitot peignait les têtes et les mains, Bordier achevait en faisant les cheveux, les vêtements et les accessoires. Tous deux travaillaient avec cette passion de l'art qui assure le succès.

Charles I^er^, qui aimait les beaux-arts, apprécia le mérite de Petitot, lui donna un logement à Whitehall, et le créa chevalier. Il visitait souvent son atelier, et aimait à le voir travailler.

C'est à cette époque que Petitot fit la connaissance de Van Dyck ; il avait copié plusieurs de ses portraits. Le grand peintre faisait cas des talents de Petitot ; il se lièrent ensemble, et les conseils de Van Dyck ne furent pas inutiles à l'artiste genevois.

Petitot peignit la famille royale, et les principaux personnages de la cour. Mais son chef-d'œuvre parmi les ouvrages qu'il a faits en Angleterre, c'est le portrait de la comtesse de Southampton ; cet émail fut copié sur un portrait de Van Dyck : il appartenait en 1786 au duc de Devonshire : il a neuf pouces et trois quarts de hauteur sur cinq et trois quarts de largeur ; il fut fait en 1642.

Digitized by Google

Petitot fut profondément affecté du sort de l'infortuné souverain qui l'avait comblé de ses faveurs; il ne voulut point se séparer de sa famille, et l'accompagna dans sa fuite en France. Il s'attacha ensuite à Charles II. Plus tard Louis XIV l'attira à sa cour, lui donna une pension et un logement au Louvre. Il fit et copia souvent les portraits de la famille royale, ainsi que des grands seigneurs et des favoris qui entouraient le monarque.

Lorsque la réputation de Petitot n'était pas encore entièrement établie, il faisait payer ses portraits 20 louis; il en porta plus tard le prix à 40; aussi marchait-il assez promptement à la fortune. Peu après son mariage avec Marguerite Cuper, qui eut lieu en 1651 (1), il dut séparer ses intérêts de ceux de Bordier: ils partagèrent le capital qu'ils avaient gagné et qu'ils avaient laissé jusqu'alors en commun; il était d'un million. Aucune discussion ne s'éleva entre eux à cette époque, ni dès lors, et leur liaison intime demeura la même.

La carrière de Petitot ne lui avait offert que de la gloire et du bonheur. Après la mort de son beau-père, M. Jaques Bordier, il avait ajouté à son titre de peintre du roi, celui d'agent de la République de Genève (2), fonction dans laquelle il l'avait remplacé; tout semblait lui promettre la continuation d'une heureuse existence: mais il était zélé calviniste, et, après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, il ne se sentit plus à l'aise dans un pays où ses coreligionnaires étaient persécutés. Il demanda à Louis XIV la permission

(1) Petitot épousa en secondes noces *Magdeleine Bordier*, fille de *Jacques Bordier*, qui fut agent de la République à Paris, de 1664 à 1684, date de sa mort. Magdeleine Bordier était nièce du peintre Pierre Bordier. (*Renseignements de M. l'archiviste Sordet.*)

(2) Petitot fut agent de la République à Paris, en 1684 et 1685, après la mort de son beau père. (*Renseignements de M. l'archiviste Sordet.*)

Digitized by Google

de se retirer à Genève : elle ne lui fut pas accordée. Il renouvela à plusieurs reprises sa demande, suivie de nouveaux refus, et finit par être emprisonné au Fort-l'Evêque.

Les divers biographes de Jean Petitot ont parlé de tentatives faites pendant son emprisonnement pour obtenir son abjuration, et des efforts faits par Bossuet dans ce but : le vieux Roi dévot attachait un grand prix à cette conversion. Ces mêmes biographes ajoutent que Petitot ne céda jamais sur ce point, quoique sa santé fût profondément altérée par son emprisonnement.

Mais deux lettres, l'une de Madame Petitot (1), l'autre du peintre lui-même, adressées au Petit Conseil de Genève en l'année 1686, jettent un jour nouveau sur cette partie de la vie de Petitot. On verra par la lecture de ces pièces, jusqu'ici inconnues, que le Gouvernement de Genève fit des démarches pour obtenir la liberté de son ressortissant (2), et que ces démarches furent infructueuses. La santé de Petitot ayant donné de sérieuses inquiétudes, sa sortie de prison fut bien ordonnée plus tard, mais ce ne fut que pour le placer dans une maison clôturée où il était encore complétement privé de liberté. C'est dans ces circonstances que le peintre octogénaire, accablé et affaibli par la maladie, fut contraint de *signer comme les autres*, est-il dit, pour sortir de l'*affreux lieu* où il avait été mis. Cette signature était un acte d'abjuration. Il déclara immédiatement après qu'il n'avait cédé qu'à la force, et que son unique désir était de revenir dans sa patrie, au sein de sa famille, pour y chercher des consolations et le *pardon d'en haut*.

Ces lettres, que je transcris textuellement, seront lues avec intérêt comme l'expression naïve des angoisses qu'éprou-

(1) *Magdeleine Bordier.*

(2) Les *Registres du Conseil* mentionnent une lettre écrite en sa faveur le 10 mai 1686.

Digitized by Google

vaient alors les protestants de France ; et cependant celui qui avait été ainsi persécuté était le peintre favori du roi, pensionné par lui, logé par lui au Louvre. Sa femme, écrivant au Conseil de Genève, donnait encore au souverain l'épithète de *notre bon roi*.

Copie d'une lettre de M^me^ Petitot, adressée de Paris au Conseil le 31 *mai* 1686.

« Messeigneurs,

Quoique jusqu'à présent la demande que vous avez fait l'honneur de faire à Monsieur de Croissy (1), de Monsieur Petitot comme vous appartenant, n'ait encore rien servi, et qu'il a fallu qu'il ait signé comme les autres, pour sortir de l'affreux lieu où il a été un mois, sans voir personne de sa famille, il ne laisse pas, ni moi non plus, de vous en avoir à tous toute la reconnaissance possible, espérant qu'avec le temps le Roi, voyant l'obéissance qu'il a eue pour ses ordres, il fera quelque considération de la demande que vous avez eu la bonté de lui faire d'un pauvre homme qui ne se consolera jamais d'avoir été contraint par les accès de fièvre qu'il a eus dans le couvent (appréhendant d'y demeurer) d'y faire ce qu'il a fait, en déclarant que ce n'était que par force. Nous nous flattons encore qu'après tout ce chaos passé, notre bon Roi vous accordera, mes Seigneurs, la prière que vous lui faites avec tout l'empressement possible, dont nous vous serons toute notre vie obligée, les uns et les autres, et particulièrement cette chère personne qui est si accablée qu'elle n'a pas encore la force de vous faire elle-même ses compliments. Vous les recevrez, s'il vous plaît, Messei-

(1) Charles Colbert, marquis de Croissy, ministre et secrétaire d'état de S. M. T.-C. et frère du ministre des finances.

Digitized by Google

gneurs, de lui et de moi, puisque nous vous prions avec tout le respect que nous vous devons, de nous tenir pour vos plus acquis serviteur et servante.

Messeigneurs

PETITOT.

Copie d'une lettre adressée au Conseil par Jean Petitot, après sa libération; elle n'est pas datée, mais le secrétaire du Conseil a mis sur le dos: *Vue le 7 Juin* 1686.

Messeigneurs,

Les disgrâces qui me sont arrivées dès quelque temps, me seraient moins sensibles qu'elles ne sont, si je pouvais avoir assez de reconnaissance et de remerciements à vous rendre, Messeigneurs, des grâces et des bontés dont il vous a plû m'honorer, n'ayant rien omis en tout ce qui pouvait me procurer du repos, et la joie d'aller finir mes jours en ma patrie. La lettre qu'il vous a plu, Messeigneurs, d'écrire par une grâce singulière à Monsieur de Croissy-Colbert, en ma faveur, n'ayant rien pu obtenir près de Sa Majesté (laquelle a témoigné que je voulais être le seul en son royaume qui fut exempté, et dit que les longues années de mon séjour en France ne le pouvaient permettre), j'avoue que cela m'a mis dans une sensible affliction, et porté à la résolution de sortir d'entre les mains des personnes chez lesquelles on m'avait relégué, pour revenir en ma famille, et avec elle chercher le pardon d'en haut et les consolations, et le moyen d'y vivre éloigné de tout ce qui s'oppose à la pureté du christianisme. La Providence nous a voulu rendre participants avec nos frères de la dernière désolation, en la perte de toutes les églises de ce royaume. Il faut avoir une grande soumission pour ses châtiments, étant l'œuvre d'en haut.

Je prie le Seigneur de toute la force de mon âme, de vou-

Digitized by Google

loir être le protecteur de votre République. Je ne cesserai jamais de faire des vœux et des prières ardentes pour sa conservation et pour sa prospérité, comme aussi, Messeigneurs, pour celles de vos personnes mes souverains, desquels, avec un profond respect, j'ai l'honneur de me pouvoir dire,

Messeigneurs,

Le très-humble et très obéissant et fort obligé subject,

J. PETITOT (1).

Enfin Petitot parvint à s'échapper; il s'enfuit à Genève en 1686: son séjour en France avait été de trente-six années. Ses enfants, restés à Paris, furent se jeter aux pieds du roi, qui leur dit qu'il pardonnait à un vieillard d'avoir voulu être enseveli auprès de ses pères.

Petitot, en respirant l'air de la patrie et de la liberté, retrouva cette santé qu'il avait momentanément perdue, et se remit au travail avec une nouvelle ardeur. C'est alors qu'il copia le portrait du roi et de la reine de Pologne. La reine était assise sur un trophée, tenant le portrait du roi. Cet ouvrage, comparable à ceux qu'il avait faits dans la force de l'âge, lui fut payé cent louis.

Petitot mourut subitement à Vevey, en 1691, dans sa quatre-vingt-quatrième année. Il travaillait alors au portrait de sa femme. Il avait eu dix-sept enfants de ses deux femmes. François Petitot, l'un de ses fils, revint à Genève avec ses sœurs, en 1687.

Un seul de ses fils cultiva la peinture en émail et s'établit à Londres. Ce fils ne vivait plus en 1752: sa famille s'était établie à Dublin.

(1) Ces deux lettres ont été découvertes récemment aux Archives de Genève par les soins de M. l'archiviste Sordet, qui se consacre avec tant de dévouement au classement desdites Archives. Il a bien voulu me remettre les copies transcrites ci-dessus.

Digitized by Google

Nous avons au Musée Rath un portrait de Petitot attribué à Mignard; il vient de la Bibliothèque publique (1).

L'art de peindre sur émail, si retardé encore sous François Ier, lorsque la fabrique de Limoges répandait ses produits dans toute l'Europe, n'a pris le rang qu'il occupe dans les beaux-arts que depuis l'année 1632, époque à laquelle un orfévre et peintre de Chateaudun (petite ville du département d'Eure-et-Loir), nommé Jean Toutin, commença à remplacer les émaux clairs et transparents par des couleurs imitant la peinture à l'huile, qui permirent de créer ce nouveau genre de peinture *en émail* ou *sur émail* que Petitot devait porter au plus haut point de perfection. Mais si Petitot ne fut point, à proprement parler, l'inventeur de ce genre, il perfectionna tellement l'emploi des couleurs, et porta l'exécution de ses ouvrages à un tel degré de mérite, que la première place lui fut assignée par les contemporains, et que la postérité la lui a maintenue. Aussi ses ouvrages ont-ils acquis une valeur très-considérable: il en est qui ont été portés jusqu'à 18,000 fr.; et, dans ce moment, le prix courant d'une tête de Petitot bien authentique, est d'environ cent louis. Il est certain que lorsque l'on voit un ouvrage de Petitot, on admire à la fois la délicatesse du pinceau, la parfaite imitation de la nature dans toutes les carnations, la vigueur et le fini du travail. Ses émaux supportent l'examen aux plus fortes loupes, sans que l'effet général y perde rien; aussi sont-ils regardés comme des ouvrages inimitables.

Petitot se servait habituellement de plaques d'or, et très-rarement de plaques de cuivre. Il commençait ordinairement ses portraits d'après un premier travail fait à l'huile, qu'il

(1) Voy., sur Petitot, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. II, p. 233. — *Abrégé de la vie des plus fameux peintres*, Paris, 1752. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. I, p. 188. — *Encyclopédie*, au mot *Émail*. — *Biographie universelle*.

Digitized by Google

copiait sur émail ; il le terminait ensuite d'après nature. Il y mettait un temps considérable.

Voici quels étaient ses procédés de peinture, suivant l'opinion de notre collègue M. Constantin.

L'émail sur lequel il peignait était de l'émail dur ; cet émail étant d'une fusion lente, et les couleurs avec lesquelles il peignait étant plus tendres, elles entraient en fusion avant l'émail du fond ; les couleurs se gripaient alors sur l'émail, mais ne s'y internaient pas, ce qui fait qu'en inclinant ces peintures contre le jour, on voit tout le travail du pinceau. Par là il obtenait ces détails si finis et si délicats que l'on admire dans ses ouvrages, le travail restant exactement tel que l'artiste l'avait fait. Il est probable toutefois que ce procédé ne s'appliquait pas aux deux premiers feux.

Depuis Petitot, on s'est servi en général d'un émail plus tendre nommé *pâte*. Il entre en fusion en même temps que les couleurs, qui s'y internent ; le travail du pinceau disparaît, il en résulte un empâtement qui imite mieux la peinture à l'huile. L'ancien pointillé s'est ainsi effacé, et le caractère de la peinture en émail a entièrement changé. On remarque déjà ce changement dans les peintures de De la Chana, mais ce sont les ouvrages de Thouron qui offrent les chefs-d'œuvre du nouveau genre. On peut dire que si les chairs ont gagné à cette nouvelle méthode, la peinture a peut-être perdu sous le rapport de la délicatesse de certains détails.

Nous avons au Musée un bel ouvrage de Petitot représentant *la tente de Darius*, d'après le tableau de Le Brun. La plaque a quatre pouces dix lignes de largeur sur trois pouces six lignes de hauteur. L'ouvrage n'est pas entièrement achevé : il y manque évidemment un ou deux feux (1).

L'Angleterre et la France possèdent presque toutes ses

(1) Cet émail appartient à la Bibliothèque publique, qui l'a déposé au Musée Rath.

Digitized by Google

principales productions. La France en était particulièrement riche avant la révolution. M. Chaponnière père m'a raconté avoir admiré à Versailles, en 1792, dix à douze émaux de Petitot, de sept à huit pouces de hauteur, représentant les principaux seigneurs de la cour de Louis XIV, peints en pied. Le Musée du Louvre renferme encore aujourd'hui une fort belle collection de cinquante-six portraits des personnes les plus connues de cette époque; ce sont en général de petites plaques, qui paraissent avoir été destinées à orner des bracelets. Tous les Musées des capitales de l'Europe, et les propriétaires de riches collections, ont tenu à honneur d'offrir des Petitots à la vue des amis des beaux-arts qui les visitent.

Dans un moment où la peinture en émail est encouragée à Genève par un concours bisannuel, et où un grand nombre d'artistes paraît se consacrer avec succès à ce genre de peinture, le nom de Petitot ne saurait être trop honoré.

Je suis entré, au sujet de cet artiste, dans des détails plus circonstanciés que je ne le ferai pour ceux qui suivront, parce que c'est le premier peintre qu'ait produit Genève, parce que le genre dans lequel il s'est distingué semble avoir été plus particulièrement l'apanage de Genevois, et enfin parce que sa réputation est européenne. L'auteur de la *Vie des plus fameux peintres*, appelle Petitot *le Raphaël de la peinture en émail*. Sans chercher à établir de comparaison avec ceux qui ont peint après lui, il nous suffit de constater, en finissant cet article, que le premier rang dans son genre lui est universellement accordé.

Je dois dire encore quelques mots de Pierre Bordier (1).

Resté en Angleterre à l'époque où Petitot se fixait défini-

(1) La famille Bordier, fort ancienne à Genève, a fourni à la République douze membres du Conseil des Deux-Cents et un syndic. *Pierre Bordier* était fils d'*Isaac*, et arrière-petit-fils de *Guillaume*, du diocèse de Sens, reçu bourgeois de Genève le 20 avril 1570.

Digitized by Google

tivement en France, Bordier prit alors un vol plus élevé. Le Parlement le chargea de peindre la bataille de Naseby. Cette peinture devait être offerte à Fairfax : la plaque n'avait qu'un pouce et demi de diamètre; on distinguait au centre Fairfax à cheval, et au-dessous du cheval on pouvait lire ces lettres : *P. B. fecit*. Il fit une seconde plaque de même dimension, représentant la Chambre des Communes.

Ces deux peintures, d'un vrai mérite, sont les seuls ouvrages importants que l'on trouve mentionnés comme étant faits entièrement par lui. On doit remarquer, relativement à ceux qu'il a faits conjointement avec Petitot, que leur manière de peindre était si parfaitement semblable, que nulle part on ne découvre de différence entre les deux artistes; il semble que tout a été fait par le même pinceau. Les chevelures, que l'on attribue en général à Bordier, sont aussi admirables que les autres parties.

Si Bordier n'a brillé qu'au second rang à côté de Petitot, ses qualités le placeront toujours en tête des artistes les plus distingués par la noblesse de leur caractère (1).

§ 3. *Alexandre De la Chana.*

Alexandre De la Chana, dont j'ai parlé tout à l'heure, issu d'une famille genevoise originaire du Lyonnais, reçue à la bourgeoisie en 1631, et qui compta plusieurs membres dans le Conseil des Deux-Cents, doit être mentionné parmi les artistes qui ont continué chez nous avec quelque succès la peinture sur émail. Il naquit à Genève le 19 janvier 1703, et fut baptisé à la Madeleine; il était fils de Pierre De la Chana et d'Elisabeth Bordier sa femme (2).

(1) Voy., sur Bordier, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. II, p. 236. — Füesslin, *Geschichte*, etc.

(2) *Registres des Baptêmes.* (Chancellerie.) — Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. III, p. 168.

Digitized by Google

De la Chana est en général peu connu ; il ne paraît pas qu'il ait travaillé hors de Genève. L'administration de la Bibliothèque a déposé au Musée six plaques d'émail signées par lui, dont la première est datée de l'année 1726 et la dernière de 1751 ; l'une des plaques représente des fleurs et des fruits, les autres sont des têtes d'hommes et de femmes, dont quelques-unes d'un beau travail. Il a signé l'un de ses ouvrages, en 1744, en se désignant comme *successeur de Bordier-Petitot*. Cette peinture est l'une de celles qui me paraît lui donner le moins de titres à cette qualification passablement ambitieuse.

On assure que De la Chana avait connu tous les secrets de Petitot et de Bordier pour la préparation des couleurs, et leurs procédés de peinture en émail : j'ai entendu des artistes lui reprocher de ne pas en avoir perpétué la tradition. J'ignore si ces assertions sont fondées. Dans tous les cas, si De la Chana a pu être initié à des secrets qui se seraient perdus, ce n'a pas été par ces peintres eux-mêmes, puisque Petitot est mort en 1691, et que De la Chana n'était pas né à cette date.

Une tête en miniature faite par lui en 1759, m'a paru un ouvrage d'un grand mérite. Elle offre toute la vigueur d'une peinture à l'huile.

Les artistes de Genève ne connaissent en général De la Chana que par les œuvres que je viens d'indiquer ; il n'est pas resté de souvenir de sa vie. Il mourut en 1765 ; il testa en faveur de l'Hôpital, et laissa à la Bibliothèque publique ses livres et les ouvrages que j'ai mentionnés plus haut. M. le bibliothécaire Senebier, par un singulier oubli, ne l'a point mentionné au nombre des peintres Genevois dont son Histoire offre la nomenclature.

Digitized by Google

§ 4. *Jacques Thouron.*

Jacques Thouron naquit à Genève le 6 mars 1749 (1). Il était fils de Jean-Jaques Thouron, de Saint-Antonin en Rouërgue, habitant de Genève, et de Magdeleine Ducloux. Feu M. Thouron, pasteur de Vandœuvres, était son frère aîné.

Jacques Thouron a été, après Petitot, le peintre en émail dont la réputation s'est le plus étendue hors de Genève. Malheureusement sa carrière a été courte.

On peut le considérer comme le créateur de son genre. Peignant *à pleine pâte*, il a obtenu, avec l'émail, les mêmes résultats que l'on obtient avec la peinture à l'huile. En voyant ses portraits, on croit voir des *Rubens* ou des *Van Dyck*.

Je n'ai pu obtenir de détails sur le commencement de sa carrière : ils ne sont point connus dans sa famille, et son propre neveu, M. le pasteur Thouron-Bautte, les ignore. Il paraît que Thouron, fort de ses études faites à Genève, et surtout du sentiment de son talent, se rendit à Paris, où ses portraits eurent promptement un grand succès. Il ne tarda pas à recevoir le diplôme de peintre de Monsieur, frère du Roi, qui est monté plus tard sur le trône sous le nom de Louis XVIII. Il fit plusieurs portraits à la cour, particulièrement dans la famille d'Orléans, et eut une telle vogue que l'une de ses œuvres qui réunissait, dans un seul cadre, les portraits de toute la famille du duc de Luines, au nombre de six, lui fut payé 18,000 francs (2). Il fut atteint subitement à Paris d'une maladie grave. Son frère, parti aussitôt de Genève, n'arriva qu'après sa mort, et seulement à temps pour lui rendre les derniers devoirs. Cet événement avait lieu

(1) *Registre des Baptêmes.* (Chancellerie.)

(2) *Notes manuscrites de M. le pasteur Thouron-Bautte.*

Digitized by Google

en 1788, en sorte que Thouron n'a vécu que 38 années, carrière bien courte si l'on compare sa durée à la réputation qu'il a laissée (1).

Plusieurs de ses émaux sont soigneusement conservés au Louvre. Il en existe aussi à Genève. Les plus beaux portraits qui s'y trouvent sont ceux de feu M. Boidard l'hôpitalier, et de sa femme : ce sont de vrais chefs-d'œuvre. M. le pasteur Thouron a donné récemment au Musée Rath trois émaux de son oncle, le portrait du maréchal duc de Brissac, dernier gouverneur de Paris sous Louis XVI; le portrait d'un magistrat dont le nom n'est pas connu, et une plaque non achevée.

§ 5. *Jacques-Antoine Arlaud. — Benoît Arlaud.*

Jacques-Antoine Arlaud, issu d'une famille originaire d'Auvergne admise à la bourgeoisie de Genève en l'année 1617 (2), naquit à Genève le 18 mai 1668. Dès cette date, un grand nombre d'artistes se sont succédé dans cette famille.

Le jeune Arlaud suivit toutes les classes du collége, et montra de la facilité pour l'étude. Ses parents désiraient qu'il se destinât à la carrière de Pasteur, mais un goût prononcé l'entraînait vers les arts du dessin ; il renonça à ses travaux théologiques, et se livra dès lors avec passion à la peinture. Il commença ses études de dessin sous un maître dont le nom ne nous a pas été transmis, et se mit promptement à la miniature. Mais Genève n'offrait que de faibles ressources pour cette étude, aussi Arlaud dut partir pour Paris en 1688 : il avait à peine vingt ans. Il se livra au travail avec

(1) L'une de ses dernières peintures fut le portrait du duc de Buckingham. Un accident, au dernier feu, gâta cet ouvrage.

(2) *Antoine Arlaud*, fils de Victor, de Maringes en Auvergne, fut reçu bourgeois de Genève le 26 décembre 1617. Il eut entre autres enfants, *Henri*, qui fut père de *Jacques-Antoine*.

Digitized by Google

une telle ardeur, qu'après avoir passé ses journées à gagner son pain en faisant quelques portraits, il consacrait ses nuits à l'étude plus approfondie de son art. Ce temps pénible ne dura pas longtemps, ses efforts furent promptement couronnés de succès, et sa réputation, comme peintre en miniature, ne tarda pas à s'étendre.

Le duc d'Orléans, depuis régent du royaume, qui aimait les arts, l'attacha à sa personne; il voulut prendre des leçons de lui, et le logea dans le château de Saint-Cloud. G. Brice, dans une description de Paris écrite en 1713, dit *qu'aucun peintre en miniature ne pouvait l'emporter sur Arlaud.* On attribue au duc d'Orléans un propos encore plus flatteur: *Jusqu'à présent*, aurait dit le prince, *les peintres en miniature ont fait des images; Arlaud leur a appris à faire des portraits: sa miniature a toute la force de la peinture à l'huile.* Enfin, comme cela arrive d'ordinaire, les courtisans auraient encore renchéri sur le maître, et un seigneur de la cour, admirant ses portraits et frappé de leur expression, disait: *il lit jusqu'au fond de nos âmes.* Ce qu'il y a de certain, c'est que les contemporains ont été d'accord qu'Arlaud avait dépassé tous ses prédécesseurs, que ses portraits étaient d'une ressemblance parfaite, que son pinceau était d'une délicatesse extrême, que ses tons de couleurs étaient vrais avec toute la vigueur compatible avec ce genre de peinture. Dès le premier coup d'œil il saisissait le caractère de la physionomie qu'il avait à peindre. Arlaud était de plus un homme instruit et aimable, en sorte que les personnes qu'il peignait passaient leur temps fort agréablement dans son atelier.

Le prince-régent se servit d'Arlaud pour l'achat qu'il fit d'une collection considérable de tableaux, provenant du cabinet de Christine, reine de Suède; Arlaud disait lui-même plus tard que cela avait puissamment contribué à étendre ses connaissances en peinture. La mère du prince-régent ai-

Digitized by Google

mait aussi beaucoup Arlaud, et, en 1718, elle lui fit cadeau de son portrait, que l'on a vu depuis à la Bibliothèque publique.

Arlaud ne se borna point aux portraits, il peignit, dans de grandes miniatures, divers sujets dont nous possédons quelques-uns au Musée; entres autre une *Madeleine* qui porte la date de 1720; l'expression en est fort belle, mais les couleurs ont pâli. Cette miniature a huit pouces et demi sur sept. Nous avons aussi une *Sainte Famille* peinte par lui en 1742, quatre ans avant sa mort; le tableau a quatorze pouces de hauteur sur onze et demi de largeur, il a beaucoup souffert, c'est d'ailleurs une œuvre de la vieillesse du peintre, dont la vue avait alors sensiblement baissé. On voit encore dans notre Musée un portrait du Czar Pierre, dessin miniature, fort bel ouvrage, et un portrait de Louis XIV, peinture parfaite, aussi admirable par le fini que par la vigueur du pinceau.

Enfin nous possédons les deux mains d'une *Léda* qu'il avait copiée sur un bas-relief en marbre blanc de Michel-Ange, qui se trouvait à Paris dans le cabinet de M. Cromelin. Ce bas-relief avait deux pieds de largeur; Arlaud l'avait fait dans les mêmes dimensions: sa copie était destinée à imiter le marbre, il y réussit pleinement. Tout Paris voulut voir cette Léda. Le duc de La Force l'acheta pour 12,000 livres. Mais le duc, qui ne l'avait point payée, ayant été ruiné plus tard par les opérations du Mississipi, Arlaud dut reprendre son ouvrage avec un dédommagement de 3,000 livres. Il apporta ce tableau à Genève lorsqu'il vint s'y fixer; les étrangers se succédaient dans son atelier pour voir cette voluptueuse peinture; mais il la détruisit en 1738, mû, à ce que l'on suppose, par des scrupules religieux.

Le portrait d'Arlaud peint par Largillière, que nous possédons au Musée, le représente travaillant à cet ouvrage.

A l'occasion de la destruction de sa Léda, Arlaud reçut de vifs reproches des amateurs des arts, et fut même assez mal-

Digitized by Google

traité dans quelques écrits. M. Füesslin, dans son *Histoire des peintres suisses* publiée en 1769, raconte qu'il tenait d'une personne qui avait beaucoup connu Arlaud, que la destruction de sa Léda avait tenu à des scrupules d'une tout autre nature que ceux qu'on lui avait généralement attribués. Selon cet auteur, Arlaud, après avoir repris son ouvrage du duc de La Force, l'aurait placé en Angleterre à un prix fort élevé, avec la condition qu'il n'en vendrait aucune copie. Arlaud aurait fait pour lui celle qu'il emporta à Genève, mais craignant que la condition qu'il avait souscrite ne fût pas observée après lui, et sentant la vieillesse approcher, il se serait décidé, par ce motif, à dénaturer son ouvrage en n'en conservant que quelques fragments.

Il existe une troisième version sur la destruction de Léda, et, quoique je l'aie trouvée dans des notes qui sont entre les mains de l'un des petits-neveux d'Arlaud, je crois que c'est la moins probable. Il en résulterait que ce ne serait point le peintre qui aurait sacrifié son propre ouvrage, mais bien le fils du Régent, qui, devenu dévot, aurait déchiré une peinture dont le sujet lui paraissait trop voluptueux.

Arlaud s'était rendu en Angleterre en 1721 ; il eut beaucoup de succès à la cour, où il fit plusieurs portraits. Ce voyage lui fournit l'occasion de se lier avec Newton ; il entretint dès lors avec lui une correspondance.

Après quarante années à peu près passées à Paris, Arlaud revint à Genève en 1729, en possession d'une belle fortune. En 1736 son portrait lui fut demandé pour être placé à Florence dans la galerie des peintres célèbres ; le Grand-Duc lui envoya à cette occasion une belle médaille d'or. Il mourut en juin 1746, laissant à la Bibliothèque publique les médailles en or et en argent qui lui avaient été données par différents souverains, de belles collections de gravures des meilleurs maîtres français, des livres de prix, plusieurs tableaux, et en particulier ceux de ses ouvrages dont j'ai parlé.

Digitized by Google

Arlaud ne s'était point marié. Il peignit peu dans les dernières années de sa vie; la lecture, la société de nombreux amis, la vie de campagne, remplissaient ses journées. Il était en relation avec les hommes les plus instruits et les plus considérés que renfermait Genève; libéral avec les personnes qui avaient besoin de lui, et particulièrement avec les jeunes artistes auxquels il croyait pouvoir être utile, il finit ses jours entouré de la considération générale, qui s'était attachée à son caractère autant qu'à ses talents. Il ne paraissait pas mettre un grand prix à la gloire de ce monde : son nom n'en fut pas moins entouré de l'éclat dû à ses talents.

Arlaud avait un frère, Benoît Arlaud, qui s'établit en Angleterre où il mourut jeune, en 1719. On a de lui un portrait de Shakespeare, gravé par Ducange.

Nous aurons à nous occuper plus tard d'autres artistes distingués de cette famille (1).

§ 6. *Artistes divers. Pascal, Pellet, Salomon, Simonin, Chouet, Diodati, Durand, Huaud, Chéret, Chopy, Daudet, Gignoux, Rouquet, Steiner, Mussard, Löhr, Sarasin.*

Il est quelques artistes ou amateurs de Genève, nés à l'époque dont nous nous occupons, qui n'ont laissé que peu de traces de leur étude des beaux-arts; mais nous n'avons pas été assez riches en peintres, dessinateurs et autres artistes, pour négliger de les mentionner.

Tels sont *Etienne Pascal*, peintre en 1632, que j'ai vu indiqué dans un recueil de Notes relatives à Genève, mais

(1) Voy., sur Arlaud, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 312. — *Biographie universelle.* — Picot, *Hist. de Genève*, t. III, p. 383. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. II, p. 244. — *Bibliothèque britannique*, t. XXI. — *Souvenirs helvétiques*, octobre 1743.

Digitized by Google

sur les ouvrages duquel je n'ai pu me procurer de renseignements.

J'en dirai autant de *François Pellet*, sculpteur statuaire, que j'ai vu mentionné à l'année 1641.

Bernard Salomon (1) fut un fameux graveur sur bois que les De Tournes employèrent pour les figures et les vignettes de leurs livres. Un sieur *Claude Salomon*, de Bourgogne, avait été reçu bourgeois gratis, en 1553. On ignore si *Bernard* descendait de lui.

Jean Simonin (2) était un graveur vivant en 1683. Les réceptions à la bourgeoisie mentionnent un *Jean Simonin*, fils de Jean, graveur, reçu bourgeois en 1617.

M. *Chouet*, appartenant à une ancienne famille genevoise, distinguée dans la magistrature, grava en 1656 une *Vue de Genève* en deux feuilles (3).

François Diodati, né en 1647, membre de la famille de ce nom qui a fourni des hommes fort distingués, était sourd et muet de naissance (4). Il a laissé des dessins de Genève qu'il avait gravés lui-même. Ce sont des vues sur des feuilles d'un très-petit format. Elles sont animées par des figures qui paraissent reproduire fidèlement les costumes et les mœurs du temps. La plus intéressante pour nous, est une vue de l'ancienne façade de Saint-Pierre; une noce sort de l'église. Cette gravure est de l'année 1675. Une vue de l'ancien manége ouvert, qui existait sur l'emplacement qu'occupe actuelle-

(1) *Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*

(2) *Jean Simonin* est mentionné comme graveur, sur une plaque de cuivre qui servait d'inscription au cimetière de Saint-Gervais (1683). (*Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*)

(3) *Mémoire manuscrit sur la gravure*, par M. le professeur Picot-Mallet, lu en 1831 à la Classe de Beaux-Arts.

(4) Mémoire ci-dessus. — *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 323. — Il était fils de Noble et Spectable Alexandre Diodati, docteur-médecin.

Digitized by Google

ment la terrasse de la maison De Saussure, représente la rue de la Corraterie animée par une cavalcade faisant le tour extérieur du manége. Cette petite gravure avait été tirée à mille exemplaires. Une autre gravure est intitulée : *Vraie représentation de l'escalade*. Une *Vue du château de Duillier* a été prise en 1677. Enfin il a gravé le portrait de *Turquet de Mayerne*. On croit généralement que Diodati ne fut qu'un simple amateur. Ses petits ouvrages sont spirituels et recherchés.

Jean-Louis Durand est un graveur de la même date. J'ai vu de lui la gravure d'un portrait du professeur *Louis Tronchin* et celle d'une *Vue des ponts du Rhône* tels qu'ils existaient, couverts de maisons, avant leur embrasement (1). Il y a également quelques gravures de lui dans un ouvrage intitulé : *Livre de divers ornements d'orfévrerie* que *J. Mussard* publia en 1673; ouvrage qui a de l'intérêt non-seulement par sa date, mais aussi par les dessins d'ornement qu'on y trouve. Ces gravures furent reproduites (avec privilége) en 1698. Les feuilles sont au nombre de sept. Les planches en cuivre appartiennent actuellement à MM. Manéga, qui en ont fait tirer à plusieurs reprises des épreuves. Ils m'ont assuré que, encore actuellement, elles étaient souvent achetées par les ouvriers de la fabrique de bijouterie.

Jean-Pierre et *Ami Huaud*, bourgeois de Genève, durent avoir quelque réputation comme peintres sur émail, car, au commencement de l'année 1686, l'électeur de Brandebourg les demanda au Conseil, et ce corps les autorisa à prendre du service, en cette qualité, auprès dudit électeur (2).

Philippe Chéret, sculpteur, fils de feu Barthélemy, fut employé pour les ouvrages du plafond dans la salle des Deux-Cents (actuellement salle du Grand-Conseil), et à l'oc-

(1) *Album genevois* de M. Rigaud-de Constant.

(2) *Renseignements fournis par M. l'archiviste Sordet.*

Digitized by Google

casion de ces travaux il fut admis gratuitement à la bourgeoisie, le 1er février 1704 (1).

Antoine Chopy, né à Narbonne en 1674, embrassa la réforme à Genève en 1708, et fut régent de la seconde classe du collége. Il avait du goût pour la poésie et les beaux-arts, et fit plusieurs compositions en vers latins et français. Il a publié une carte du lac de Genève et de ses environs en 1730, et a fait de jolies miniatures et plusieurs vignettes pour les livres imprimés par Bousquet et Barillot (2). On a de lui aussi une grande vue de Genève du côté du midi, bien supérieure aux gravures du même genre de Gardelle (3). Je n'ai vu qu'un seul de ses ouvrages en miniature, c'était une assez belle peinture sur vélin, de six pouces de hauteur sur quatre de largeur : elle appartenait à feu M. John Du Pan.

Un sieur *Daudet* a gravé une des vues de Genève de l'édition de Spon de 1730, et plusieurs autres pièces. Il était Genevois, et descendait probablement d'*Eléazar Daudet*, chantre, reçu bourgeois gratis le 9 avril 1669 (4).

Pierre Gignoux, maître serrurier, né à Genève en 1678, a publié, de concert avec son fils, diverses planches sur les ouvrages les plus relevés de la serrurerie, comme escaliers, portails, etc. Les dessins, de l'invention de MM. Gignoux, ont été gravés par eux en 1713. On peut les voir à la Bibliothèque publique. Sans doute la gravure laisse quelque chose à désirer, mais cet ouvrage n'en est pas moins une production intéressante.

Rouquet, né à Genève au commencement du dix-huitième siècle, se voua entièrement à la peinture. Il se rendit à Lon-

(1) *Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*

(2) *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 245. — *Notes manuscrites de M. John Du Pan.*

(3) *Album genevois* de M. Rigaud-de Constant.

(4) *Renseignements de M. le docteur Chaponnière.*

Digitized by Google

dres, où il passa trente années. Il vint à Paris en 1750, fut nommé membre de l'Académie Royale, et mourut au Louvre en 1758.

Ronquet, comme la plupart des peintres sortis de Genève, s'attacha à la peinture en émail, et perfectionna le mécanisme de l'art et la composition des couleurs. Ses principaux ouvrages sont probablement en Angleterre. Il a publié un volume sur l'*état des arts en Angleterre* (8°, Paris 1755), un autre sur les *Illustres Anglaises* (8°, Paris), et un singulier ouvrage ayant pour titre : *L'art nouveau de la peinture en fromage ou en ramequin*, qui a été réimprimé après sa mort, en 1769 (1).

On a, à une date postérieure, quelques petites estampes à l'eau-forte d'un sieur *C. Steiner*, artiste peu connu. M. le professeur Picot a une gravure de lui qui porte la date de 1775 (2).

M. Füesslin, dans ses vies des peintres suisses, parle d'un nommé *Abbate* soit *Abbé*, qu'il qualifie de peintre natif de Genève. Il dit qu'il y a à Bologne un tableau de lui d'un grand mérite : c'est le sujet si souvent reproduit de la *Charité romaine*. Je n'ai pu trouver à Genève aucun renseignement sur ce peintre. C'était peut-être quelque peintre gênois ; M. Füesslin aura pu confondre les noms des deux villes.

Il a existé à Genève, au commencement du siècle dernier, un graveur d'un mérite très-remarquable, et dont le nom est resté cependant entièrement inconnu. Il gravait en relief sur pierre dans le genre des camées, employant à cet effet des pierres dures, telles que serpentine et silex, qu'il trouvait au bord du lac. M. John Du Pan avait possédé l'un de ses ou-

(1) *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 317. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. IV, p. 226.

(2) *Mémoire manuscrit sur la gravure*, par M. le professeur Picot.

Digitized by Google

vrages, un buste de *Calvin*, gravé en relief sur une serpentine fort dure : il était admirablement bien travaillé. La pierre était ovale, de vingt-sept lignes de hauteur sur dix-huit de largeur. L'artiste avait gravé derrière son nom en abrégé :

F. GENEV.
LUD. CHAP.
1731.

M. Du Pan avait fait de nombreuses recherches pour découvrir le nom de cet artiste, mais il n'avait pu y parvenir. Cependant il avait entre les mains d'autres ouvrages du même maître, entre autres un portrait de l'impératrice *Marie-Thérèse*, de plus grande dimension que celui de Calvin, sur une pierre de même nature (1).

Il est mort, il y a environ soixante-et-dix ans, un autre artiste qui a fait peu parler de lui, et qui mérite cependant une mention honorable. C'était *Pierre Mussard*, qui a gravé plusieurs jolis paysages dans le milieu du siècle dernier (2). Il dessinait en outre à la plume d'une manière très-remarquable, et copiait des gravures de Callot avec une telle exactitude, qu'à une certaine distance, on prenait ses ouvrages pour les originaux (3). Il exerçait la profession de joaillier (4). Il appartenait à une famille qui fut reçue à la bourgeoisie de Genève en 1579, dont les membres ont souvent siégé en Deux-Cents, et qui a fourni l'un des magistrats les plus distingués de la République.

M. Mussard, de Versoix, ayant appris que je m'occupais de

(1) *Notice manuscrite de feu M. John Du Pan.*

(2) *Mémoire manuscrit sur la gravure*, par M. le professeur Picot.

(3) *Notice manuscrite de feu M. John Du Pan.*

(4) MM. Vanière et Desrogis l'avaient connu dans leur jeunesse. M. Vanière en particulier avait vu plusieurs de ses ouvrages à la plume.

Digitized by Google

recherches sur son parent, a bien voulu fouiller dans les portefeuilles de sa famille pour retrouver quelques-unes des œuvres de Pierre Mussard. Il m'en a fait voir plusieurs, et en particulier la copie d'une gravure de Bernard Picard sur le *système de Law*, caricature piquante de l'agiotage de ce temps (1720), dont quelques-uns des traits auraient pu être reproduits avec assez d'àpropos dans le moment présent, à l'occasion de la fièvre excitée par les spéculations sur les chemins de fer. La copie de cette gravure faite à la plume en 1740, justifie pleinement ce que j'ai dit ci-dessus du talent avec lequel Mussard avait imité les gravures de Callot (1).

Je dois mentionner ici un peintre en émail de mérite, qui n'est pas généralement connu.

Charles-Louis Löhr naquit à Genève le 1^er^ janvier 1746 (2). Son père, d'origine allemande, était un serrurier qui avait été reçu habitant à Genève.

Le jeune Löhr, né avec un vif sentiment des beaux-arts, se voua de bonne heure à la peinture en émail, et fit des progrès très-rapides dans cette étude. Les succès qu'il obtint dès le début de sa carrière, le décidèrent à partir pour Paris, afin de s'y perfectionner dans son art. Doué d'imagination, de sensibilité et d'un sens droit, il ne tarda pas à acquérir la réputation d'un bon peintre et d'un homme de goût. Il avait joint la miniature à la peinture en émail, et fit avec succès un grand nombre de portraits. Il travaillait en même temps à des compositions dans lesquelles on trouvait toujours de la grâce et souvent de l'énergie.

Löhr avait perdu son père, il était devenu le soutien de sa famille, et éprouva le besoin de revenir dans sa patrie. La

(1) Cette copie a été soumise à la Classe des Beaux-Arts, et a excité l'intérêt des graveurs et des dessinateurs à la plume.

(2) *Nouveau Journal helvétique*, ou annales littéraires et politiques de l'Europe et principalement de la Suisse, année 1778.

Digitized by Google

République était alors en proie à des dissensions politiques ; Löhr y resta étranger, mais l'agitation qui l'entourait troublait sa tranquillité, et il se décida à repartir pour Paris. Peu après, il passa en Angleterre. Il ne tarda pas à découvrir que le climat de Londres ne convenait pas à sa santé. Son médecin lui conseilla de revenir en Suisse, il quitta l'Angleterre emportant les germes de la maladie qui devait le conduire au tombeau. Arrivé en Suisse, sa santé dépérit chaque jour, et il mourut à Vevey le 7 juin 1778, à l'âge de 32 ans.

Cet artiste estimable conserva tout son talent jusqu'à son dernier jour : il esquissa encore un portrait quarante-huit heures avant sa mort. Il y avait une vérité de coloris admirable dans ses ouvrages, ils étaient d'un fini tel qu'ils ne perdaient rien à être vus avec les loupes les plus fortes.

Comme nous l'avons déjà dit, Löhr était un peintre éminemment gracieux, et sa sensibilité se manifestait dans ses ouvrages, aussi bien par le choix des sujets, que par l'expression qu'il savait donner à ses figures. Nous citerons l'une de ses peintures qui semble indiquer à la fois son caractère et le genre de son talent : elle représentait un jeune homme tenant dans ses bras son frère endormi et le regardant avec tendresse. Löhr avait orné sa montre de cette peinture, qui lui offrait l'image de ses propres sentiments pour sa famille.

Je n'ai plus à parler, en fait de peintres peu connus, que d'un M. *Sarasin* qui a peint au milieu du dix-huitième siècle. Il a fait plusieurs petits paysages à l'huile, ce sont des œuvres d'imagination qui n'ont pas un grand mérite. On ignore son nom de baptême. Je n'ai pu découvrir s'il appartenait à la famille Sarasin qui a fourni depuis deux siècles et demi de nombreux magistrats à la République. On n'a dans cette famille aucun souvenir du peintre sus-mentionné (1).

(1) M. James Audéoud a eu entre les mains quelques-uns de ses ouvrages.

Digitized by Google

Nous revenons maintenant aux artistes genevois qui ont laissé de la réputation.

§ 7. *Robert Gardelle.*

Robert Gardelle naquit à Genève en 1682 : il appartenait à une famille honorable de la République; il était le second de quatre frères qui montrèrent tous du goût pour le dessin. L'aîné peignait en miniature et fit des paysages à la gouache ; mais ses divers ouvrages avaient peu de mérite (1).

Robert Gardelle fit présager, dès sa jeunesse, des succès dans les arts. Il abandonna promptement la carrière des études classiques, à laquelle il avait été destiné, pour se livrer au dessin. Genève offrant peu de ressources, il se rendit en Allemagne et s'arrêta à Cassel, où il fut protégé par le baron de Mardfeld : il y fit quelques portraits. Il se rendit de là à Berlin où il peignit la famille royale. Il copia les portraits de *Charles XII* et d'*Auguste, roi de Pologne*, que l'on voit à la Bibliothèque publique. A son retour de Cassel il fit le portrait du *Landgrave de Hesse*, et revint à Genève en 1712. Mais il sentit le besoin d'aller se perfectionner à Paris dans la peinture à l'huile. Il y fit de grands progrès en travaillant sous Largillière.

De retour à Genève, il devint le peintre de toutes les familles. Il parcourut également le canton de Berne, Neuchatel, le pays de Vaud, et fit plus de portraits qu'aucun peintre suisse n'en ait fait dès lors. Mais le prix minime auquel il taxait ses ouvrages, l'obligea souvent d'en négliger l'exécution. Il ne mettait en général pas plus de trois jours à faire un buste de grandeur naturelle à l'huile.

(1) Ses miniatures étaient sans vigueur. Ses paysages, qui étaient d'invention, n'eurent que bien peu de succès. Gardelle l'aîné quitta Genève et s'établit en Angleterre, où il mourut.

Digitized by Google

Il avait fait à Paris d'admirables copies de quelques portraits de Largillière; on ne retrouve pas toujours, dans les portraits faits à Genève, des traces du talent qu'il avait montré à Paris : nous venons d'en expliquer la cause.

Il avait en outre l'habitude de conserver pour lui-même une copie de tous ses tableaux ; aussi est-il le peintre de Genève qui a laissé le plus d'ouvrages. Si ses portraits étaient parfois négligés, ils avaient cependant toujours le mérite de la ressemblance.

Homme laborieux, de mœurs douces, menant une vie sobre, il conserva jusqu'à la fin de sa vie une grande faculté de travail. Il peignait encore à l'âge de 84 ans, et fit alors le portrait d'une dame centenaire.

Il n'allait jamais se promener sans porter un livre sur lequel il esquissait tout ce qui le frappait.

Gardelle grava lui-même plusieurs de ses portraits. J'ai eu entre les mains neuf de ces gravures. L'une reproduit les portraits d'*Osterwald* de Neuchatel, de *Werenfels* de Bâle et d'*Alphonse Turettini* de Genève, les trois premiers théologiens suisses du temps, qu'il avait réunis dans un seul tableau. Les autres portraits sont ceux des premiers Syndics *Jean Robert Chouet* et *David Sartoris*, du Syndic *P. Jaquet*, des professeurs *Samuel* et *Jean-Alphonse Turettini*, *Antoine Maurice*, etc. (1).

On a aussi de Gardelle plusieurs vues de Genève, gravées en 1726. Elles n'ont guère que le mérite de nous avoir conservé la vue de l'aspect ancien de certaines localités qui ont plus ou moins changé dès lors.

Ses portraits, comme nous l'avons dit, ont toujours eu le

(1) *Album genevois* de M. Rigaud-de Constant. — Plusieurs des portraits de Gardelle ont aussi été gravés par d'autres artistes ; je citerai en particulier ceux du professeur *Bénédict Pictet*, du professeur *Bessonnet-Rilliet*, et du Premier Syndic *de Normandie*.

Digitized by Google

mérite de la ressemblance, mais ceux qu'il a faits à la fin de sa carrière sont en général surchargés d'ombres trop noires.

Gardelle mourut en 1766. Son portrait a été donné à la Société des Arts en 1827 par M. Matthey père, architecte du théâtre.

Il existe dans quelques familles genevoises des portraits dans les dimensions où les faisait ordinairement Gardelle, que l'on attribue souvent à ce maître, mais qui sont d'une date plus récente : ils ont été faits en 1788 et 1789 par un peintre de Schaffhouse nommé *Speisseguer*. Ils ne sont point sans mérite : je puis citer entre autres celui de M. l'ancien premier Syndic *Ami Lullin*, que possède son fils. Ces portraits se payaient trois louis. On peut conclure de ce prix, que les ouvrages de Gardelle ne devaient pas être d'une valeur très-supérieure (1).

§ 8. *Barthélemy et Jean-François Guillibaud. — Prud'homme.*

A peu près en même temps que Gardelle, il y avait chez nous un autre peintre genevois *portraitiste*, pour me servir de l'expression nouvelle que consacre maintenant la presse française : c'était *Barthélemy Guillibaud*, quelquefois appelé *Guillebaud*.

Il était né le 19 septembre 1687, et fut baptisé à Saint-Gervais. Il était fils de Pierre Guillibaud et de Marie-Carret (2). On manque de détails sur sa vie. Il a beaucoup moins travaillé que Gardelle, mais quelques-uns de ses ouvrages

(1) MM. les bibliothécaires ayant été chargés de faire faire, en 1710, une copie du portrait d'*Érasme*, s'adressèrent à MM. les frères Gardelle. Cette copie fut payée six écus. (*Registres de la Bibliothèque.*) — Voy., sur Gardelle, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 314. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. IV, p. 105.

(2) *Registres des Baptêmes.* (Chancellerie.)

Digitized by Google

ont un vrai mérite. Deux des portraits qu'il avait faits à Genève ont été gravés : celui de M. le professeur *David Constant*, gravé par Gardelle, et celui de M. le docteur *Jean-Jacob Manget*, par J.-G. Seiller de Schaffhouse (1). Le meilleur de ses ouvrages connus, est chez M. Saladin de Lubières : c'est le portrait de sa trisaïeule, *M^me^ Saladin née Andrion*, peinte en 1724, à l'âge de 77 ans. C'est un tableau remarquable, et, sans prétendre établir une comparaison qui serait par trop ambitieuse, je dirai que ce tableau paraît une imitation du genre de Rembrandt.

Il y a aussi de lui, chez M. l'ancien conseiller Turettini-Necker, un beau portrait de vieillard.

Barthélemy Guillibaud a laissé un fils nommé *Jean-François*, né le 20 juillet 1718.

Il a fait beaucoup de portraits au pastel. Il ne faudrait pas juger son talent par le portrait de M. *Robin*, l'un de ses ouvrages placé dans la salle des séances de la Société des Arts au Musée Rath : il a fait beaucoup mieux que cela. J'ai vu un grand nombre de portraits de lui très-supérieurs. Les meilleurs sont des pastels représentant des figures presque entières, de petite dimension, qui sont posées avec esprit et beaucoup de naturel. Il y a une grande douceur et beaucoup de fini dans le travail ; les accessoires, tels que vêtements, fourrures, sont admirablement bien traités. La ressemblance était remarquable. Les portraits que j'ai en vue portent les dates de 1763, 1765 et 1766 (2).

Prudhomme a fait, à peu près à la même époque, d'assez bons portraits à l'huile ; il était Genevois. C'était un peintre froid, mais qui peignait avec soin. L'un des portraits

(1) *Album genevois* de M. Rigaud-de Constant.

(2) Il en existe en particulier chez M. le conseiller d'état Naville-Rigaud, chez M. Plantamour-Saladin, chez M. l'ancien conseiller Revilliod, etc., etc.

Digitized by Google

auquel il attacha sûrement le plus d'importance, et qui dénote du talent, est celui de M. *Maudri*, roi de l'Arquebuse. On peut le voir dans la grande salle de l'hôtel de l'Arquebuse et de la Carabine, à la Coulouvrenière. Ce portrait doit avoir été peint en 1773, lors de l'installation de M. Maudri.

Je n'ai pu obtenir d'autres renseignements sur M. Prudhomme.

§ 9. *Jean-Étienne Liotard.*

Il y avait au collége de Genève, en l'année 1712, un enfant d'un caractère vif, d'une figure originale, meilleur camarade que bon écolier, qui n'était pas toujours en règle avec son régent pour les travaux qu'il devait faire hors du collége, et dont les cahiers offraient un mélange constant de figures tracées à la plume ou au crayon, et de thèmes ou de passages latins. Parfois les écoliers se groupaient hors de la classe autour de leur camarade: celui-ci s'amusait alors à crayonner leurs portraits, et, quand la ressemblance s'y trouvait, celui qui venait de poser obtenait, au moyen d'une pièce de trois sols, le chef-d'œuvre qu'il emportait ensuite dans sa famille.

Cet enfant se nommait Jean-Etienne Liotard, il appartenait à une famille originaire de Montélimart en Dauphiné, qui s'était réfugiée à Genève lors de la révocation de l'édit de Nantes, et avait été admise à la bourgeoisie en 1701.

Jean-Etienne, fils d'Antoine Liotard et d'Anne Sauvage, était né citoyen le 22 décembre 1702. Son goût pour le dessin s'était manifesté, comme nous venons de le voir, dès l'âge le plus tendre. Antoine Liotard destinait son fils au commerce, mais le penchant du jeune homme pour le dessin se manifestait avec tant de vivacité, que le père renonça à ses premiers projets, et l'on dit que le fils ne ferma pas l'œil de plaisir la nuit qui suivit cette décision.

Digitized by Google

L'artiste naissant se livra alors entièrement à l'étude du dessin et de la perspective, et il s'appliqua à la peinture en miniature, pour laquelle il pouvait recevoir des directions à Genève même. Il ne tarda pas aussi à peindre sur émail : son talent pour atteindre la ressemblance lui valut à Genève d'assez grands succès. Mais il désira promptement aller s'exercer sur un plus grand théâtre. Il se rendit à Paris en 1725 et y travailla pendant trois années dans l'atelier de M. Massé, habile peintre en miniature. Au bout de ce temps, il vola de ses propres ailes, et la vogue accueillit ses portraits en miniature, ses émaux et ses inimitables pastels.

Fuëslin, dans son Histoire des peintres suisses, raconte qu'un artiste lui ayant donné à copier un portrait de Petitot, lorsque Liotard le lui rendit, l'artiste ne sut plus distinguer quel était le portrait original. Les biographes qui ont suivi ont voulu embellir cette anecdote, et M. Péries qui a écrit la notice relative à Liotard dans la *Biographie universelle*, ainsi que l'auteur de l'article sur ce peintre dans l'*Album de la Suisse romane*, prétendent que Petitot lui-même ayant permis à Liotard de copier un beau portrait qu'il venait de terminer, ne sut plus distinguer son propre ouvrage, et prit la copie pour l'original. Tout en admettant que l'anecdote, sous quelque forme qu'elle soit racontée, est une preuve du grand talent de Liotard pour la peinture en émail, nous ferons remarquer que Petitot était mort onze années avant la naissance de Liotard.

Pendant son séjour à Paris, Liotard se lia intimement avec Le Moine, qui lui donna les plus utiles conseils.

Quoique la réputation du jeune peintre s'étendît chaque jour à Paris, il ne voulut pas différer d'aller visiter cette Italie qui sera toujours le pèlerinage obligé des artistes. Il s'y rendit à la suite de M. le marquis de Puysieux, ambassadeur de France auprès de la cour de Naples. Il passa trois ou quatre mois dans cette ville, et se rendit de là à Rome (en 1736), où

Digitized by Google

il fit un grand nombre de portraits, particulièrement celui du pape et ceux de plusieurs cardinaux. Ses portraits au pastel étaient une sorte de nouveauté.

Ses liaisons avec des Anglais qui se rendaient en Turquie déterminèrent son départ pour ce pays; il arriva à Constantinople avec eux en juin 1738. Il y passa quatre années, pendant lesquelles il peignit tous les ministres étrangers, et se livra à des études intéressantes sur les mœurs du pays. Il finit par s'identifier tellement avec les costumes qu'il avait sous les yeux, qu'il adopta l'habit oriental; il le conserva dès lors, ce qui lui valut le surnom de *Liotard le Turc*.

Le prince de Moldavie l'appela ensuite dans sa capitale, Jassy, où il demeura dix mois. Il se rendit de là à Vienne, où il fut accueilli avec une véritable faveur par l'impératrice-mère, Marie-Thérèse, et par l'empereur. Il fit les portraits de toute la famille impériale.

Il resta à Vienne une année et demie, accompagna la cour impériale à Francfort, et assista aux solennités du couronnement de l'empereur. Mais toutes les grandeurs qui entouraient Liotard ne lui avaient point fait oublier le sol natal; il désira revoir sa famille et sa patrie.

Après un séjour à Genève, il se rendit à Lyon, y fit quelques portraits, et retourna à Paris, où il peignit tous les membres de la famille royale. Il passa en Angleterre, et fit également un grand nombre de portraits à la cour.

Il revint sur le continent par la Hollande. Le Stathouder voulut être peint par lui. Liotard était alors dans sa cinquante-quatrième année. Il fit à Amsterdam la connaissance de M^lle^ Marie Fargues, fille d'un négociant français établi en Hollande, et l'épousa. Il fit à sa femme le sacrifice de cette belle barbe, alors grisonnante, qu'il avait laissé croître en Orient, et que nous admirons encore dans le portrait fait par lui-même, déposé au Musée par l'administration de la Biblio-

Digitized by Google

thèque. C'est l'un de ses plus beaux ouvrages au pastel; il est d'une admirable conservation.

Il existe d'autres portraits de Liotard, peints par lui-même : l'un d'eux, qui est dans la galerie de Florence, lui avait été demandé par l'empereur François Ier; un autre est dans la galerie de Dresde. On admire également dans cette dernière collection l'une de ses plus belles productions, le portrait du maréchal de Saxe, ainsi que plusieurs de ses émaux.

Nous possédons au Musée quelques bons ouvrages de Liotard : le portrait de Mme d'Epinay, chef-d'œuvre de vérité et de grâce, et admirable de coloris (1); un portrait de Marie-Thérèse (2); celui du docteur Tronchin (3), et un portrait de M. le syndic Mussard (4). Il existe un grand nombre de portraits du même mérite dans plusieurs familles genevoises et particulièrement dans la famille Tronchin, ainsi que dans la famille Sarasin, qui était alliée à la sienne (5).

Je ne connais à Genève aucun émail de Liotard. Il avait peint dans ce genre quatre tableaux de dimensions très-considérables, un pied et cinq pouces de longueur sur un pied et un pouce de hauteur. On ignore dans quelles collections ils ont été placés.

Mais ce qui a fait surtout sa réputation et ce qui lui valut une célébrité européenne, ce sont ses portraits au pastel. Il a surpassé dans ce genre tous ses contemporains; ses ouvrages joignaient au mérite d'une ressemblance parfaite celui d'une grande correction de dessin; il était bon coloriste; la vérité de ses tons peut être jugée encore aujourd'hui, car ses

(1) Donné par M. l'ancien conseiller Charles Tronchin.

(2) Donné par Mlle Sales.

(3) Donné par M. Henri Tronchin.

(4) Déposé par M. Charles Humbert, arrière petit-neveu de Liotard.

(5) Il en existe aussi de fort beaux chez Mlle Ployart.

Digitized by Google

ouvrages, après plus d'un siècle, n'ont nullement changé. On ignore les procédés qu'il employait pour fixer ses pastels sans en altérer la couleur.

Lemoine disait de lui : *Je ne connais aucun peintre qui, tout en embellissant la nature, la traduise aussi fidèlement ; ses portraits sont d'une vérité qui cause presque l'étonnement.*

Liotard fut également un habile graveur. Il a gravé en particulier le portrait de sa bienfaitrice Marie-Thérèse, celui de Joseph II, deux fois son propre portrait, et celui de l'une de ses filles, nommée Marie-Thérèse, du nom de l'impératrice, qui avait voulu être sa marraine : M. le syndic Mussard avait remplacé cette souveraine dans la cérémonie du baptême.

On peut voir à la Bibliothèque publique huit planches représentant des costumes dessinés par lui d'après nature à Constantinople : elles ont été gravées à Vienne par Cameratta et Reinsperger. Il avait travaillé lui-même à quelques-unes de ces gravures.

Liotard, revenu à Genève à la fin de sa carrière, continua à faire des portraits jusqu'à sa mort. Il fut nommé membre du Conseil des Deux-Cents en 1784, et mourut le 12 juin 1789, laissant la réputation d'un grand artiste et d'un homme de bien. L'Album de la Suisse Romane renferme une excellente lithographie de son meilleur portrait. Elle est due à M. Deville.

Liotard a laissé un *Traité des principes et des règles de la peinture*, qu'il avait publié à Genève en un volume de 96 pages, dédié aux mânes du Corrége.

L'auteur insiste tout particulièrement, dans cet écrit, sur la convenance *d'examiner avec beaucoup d'attention les défauts que ceux qui n'ont aucune connaissance de l'art trouvent dans les ouvrages des peintres. Il y a toujours du vrai dans leurs observations. Le peintre*, dit-il, *travaille*

Digitized by Google

sur les modèles que lui offre la nature, et ce grand livre est ouvert à tous les hommes. Il ajoute plus loin : *Les peintres sont plus ou moins juges de l'art, suivant leur plus ou moins d'habileté; ils jugent souvent le vrai par l'art, et le plus souvent l'art les préoccupe tellement, que la plus grande partie du vrai leur échappe ; de là naît cette étonnante diversité du jugement des peintres.* Il continue, dans la suite de ce chapitre, à se montrer fort indulgent pour ce qu'il appelle lui-même *les ignorants,* et assez sévère pour les jugements des artistes.

Il parle de quelques-uns de ses ouvrages avec un sentiment de satisfaction d'auteur qui désarme par sa naïveté, d'autant plus que ce qu'il dit de lui est la vérité. *J'ose me flatter,* dit-il, *d'être l'un des peintres qui a le mieux réussi à la ressemblance des portraits.* Et en parlant des portraits qu'il avait faits de M. le conseiller Tronchin des Délices et de sa femme, qu'il regardait comme deux de ses meilleurs ouvrages, il ajoute : *ces tableaux, tous deux au pastel, ont; je pense, un fini, un éclat, un effet, une vérité et un relief extraordinaires.* Liotard, dans ce même écrit, parle de quelques copies de ses portraits, qu'il avait faites à l'huile ; il n'en fait pas le même éloge, et il a raison, car ses ouvrages à l'huile (qui sont au surplus très-peu nombreux) étaient restés fort en arrière de ses pastels.

§ 10. *Jean-Michel Liotard.*

Jean-Michel Liotard, frère jumeau du précédent, fut aussi un habile dessinateur et graveur. Il se rendit à Paris où il exécuta, d'après les plus grands maîtres, des dessins qui furent fort appréciés par les connaisseurs. On a aussi de lui plusieurs gravures de cette date d'après Boucher. En 1735 il fut appelé en Italie par un amateur distingué, M. Joseph Smith, consul anglais à Venise. Il se chargea de graver sept grands cartons que Carle Cignani avait exécutés pour le duc

Digitized by Google

de Parme, ainsi que sept tableaux sur des sujets sacrés peints par Sébastien Ricci ; ce qu'il fit avec un talent remarquable. De retour à Paris, il continua à graver avec succès d'après différents maîtres. On connaît de lui, en particulier, les *Comédiens français*, (in-fol.), d'après Watteau, le *Sommeil dangereux* (in-fol.), d'après le même. Il vendit au duc de Richmond neuf grands dessins des tableaux de Le Sueur sur la vie de S. Bruno. Il avait eu le projet de graver cette collection, mais il y renonça.

Jean-Michel Liotard vint, comme son frère, terminer sa carrière à Genève, où il mourut le 15 mai 1796 (1).

La réputation de ce même frère domina toujours la sienne ; et il eut le sort réservé souvent aux personnes qui portent le même nom qu'un homme illustre ; c'est que les succès contemporains sont attribués par les masses à l'homme seul dont le nom est le plus connu. Ce genre d'erreur avait souvent lieu dans un temps où le public n'était pas éclairé par la presse quotidienne, et même aujourd'hui je ne serais pas surpris que le plus grand nombre des Genevois ignorât que deux hommes du nom de Liotard, nés le même jour, ont fourni chacun une part de gloire à leur pays (2).

§ 11. *Pierre Soubeyran.*

Pierre Soubeyran, né à Genève le 6 novembre 1709, était fils d'un serrurier de Sauve, en Languedoc, qui, lors des persécutions dirigées contre les protestants, s'enfuit à Genève afin de pouvoir rester fidèle à sa religion. Il voulait que son

(1) Les jumeaux Liotard sont morts, l'un à 86 ans et demi, l'autre à 94 ans, tous deux *de caducité*, suivant le registre.

(2) Voy., sur les deux Liotard, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 327. — *Biographie universelle*. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. III, p. 161, 170. — Galiffe, *Notices généalogiques*, t. III, p. 306. — *Album de la Suisse Romane*, 4ᵐᵉ année, p. 25.

Digitized by Google

fils suivît son état; mais le jeune Soubeyran était d'une santé délicate, qui l'entravait dans son travail de serrurier. Tout le temps qu'il ne consacrait pas à son père, il l'employait au dessin. Gardelle l'aîné s'étant trouvé en rapport avec cet enfant, remarqua avec intérêt sa persévérance à une étude pour laquelle il ne recevait aucun encouragement dans sa famille, et il lui donna quelques leçons.

Peu après, le jeune homme trouva un protecteur plus utile encore dans la personne du professeur et syndic Burlamachi, magistrat éclairé, qui aimait les beaux-arts et cherchait à encourager les artistes. Soubeyran dessinait et commençait à graver, mais son instruction ne pouvait s'achever à Genève. M. Burlamachi fit les frais nécessaires pour qu'il pût se rendre à Paris, et il le recommanda particulièrement à des artistes distingués.

Soubeyran ne tarda pas à devenir un habile dessinateur. Il s'attacha à la théorie de l'art autant qu'à l'exécution, et fut compté au nombre des premiers graveurs de Paris.

Nous avons déjà dit comment il fut rappelé à Genève pour occuper la place de directeur de l'école de dessin qui venait d'y être fondée (1).

Il s'était fait connaître par plusieurs ouvrages estimés; ce fut lui en particulier qui grava une partie des planches qui accompagnent le texte des deux volumes du *Traité des pierres antiques gravées du cabinet du roi*, par Mariette, dont les dessins sont dus à Bouchardon.

Soubeyran revint définitivement à Genève en 1750, après un séjour de près de vingt ans à Paris. Il s'occupa dès lors à perfectionner ses études théoriques, et écrivit sur le genre d'éducation artistique qu'il convenait d'introduire à Genève. Il préparait sur ce sujet un ouvrage complet, qu'il n'a point publié. Ses succès dans la direction des classes de dessin éta-

(1) Voy. p. 27 de cet écrit.

Digitized by Google

blies à Genève, engagèrent le gouvernement du haut Etat de Zurich à lui demander un mémoire sur l'établissement d'écoles semblables dans ce canton. Ses conseils furent suivis.

Soubeyran s'occupa aussi d'architecture, et fournit des plans pour diverses constructions. On a de lui, indépendamment de l'ouvrage gravé mentionné plus haut, quelques-unes des planches de la *Galerie de Versailles*, publiée par Massé, de même que d'autres belles estampes, telle que la *belle Villageoise* d'après Boucher, le portrait de *Leibnitz* et celui du *czar Pierre* d'après Caravac. Les amateurs d'estampes ont toujours recherché celles de Soubeyran, dont le dessin est irréprochable. Son burin est toujours franc et net.

Nous possédons au Musée Rath un bon portrait de lui au pastel, donné par feu M. Valier. Soubeyran mourut en 1775, emportant l'estime et l'affection de tous ses concitoyens (1).

§ 12. *Barthélemi Du Pan.*

Barthélemi Du Pan, issu de l'une des familles les plus anciennes et les plus honorables de notre République, naquit à Genève en 1712. Il manifesta dès sa jeunesse le goût le plus vif pour la peinture, et partit pour Paris dans le but d'y perfectionner ses études. Il dessinait avec goût et pureté, et se voua au portrait.

Il peignit à La Haye *le prince d'Orange*, et à Londres le *roi Georges II et sa famille*, dans un tableau qui a été gravé à la manière noire par Faber. On ne connaît de lui à Genève qu'un seul tableau à l'huile : c'est son portrait en pied avec sa femme et ses enfants. Ce tableau, fort considérable, a beau-

(1) *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 318. — *Biographie universelle*. — *Mémoire manuscrit sur la gravure*, de M. le professeur Picot-Mallet.

Digitized by Google

coup de mérite. Il est déposé à la Bibliothèque publique. Les figures sont de grandeur naturelle. M. John Du Pan avait dans sa collection plusieurs dessins de Barthélemi Du Pan, son grand-oncle, qui attestaient le talent de leur auteur.

La carrière de la famille Du Pan avait toujours été à Genève celle de la magistrature. Barthélemi Du Pan était fils de syndic : il paraît que, de retour à Genève, on le sollicita d'entrer dans le gouvernement. Il renonça à la peinture, entra au Conseil des Deux-Cents en 1746, et au Petit Conseil en 1757, fut nommé syndic en 1761, et mourut en 1763 (1).

Si Barthélemi Du Pan n'a pu léguer son goût pour les beaux-arts à des petits-enfants portant son nom, on peut dire qu'il l'a transmis à ses neveux et petits-neveux. Dans la génération qui nous a précédés, M. Du Pan-Rigot est l'un des hommes qui se sont occupés des arts à Genève avec le plus de connaissance et de succès : et MM. John et Jean-Louis Du Pan-Sarasin, qui furent successivement secrétaires du Comité des Beaux-Arts, ne cessèrent, pendant leur trop courte carrière, de montrer des dispositions généreuses en faveur de nos institutions artistiques, et bienveillantes pour tous ceux qui s'en occupent. Les membres de la Classe des Beaux-Arts en ont reçu de nombreux témoignages.

§ 13. *Jean et Jacob-Antoine Dassier.*

La famille Dassier a joué un rôle assez distingué dans les arts, pour devoir être mentionnée d'une manière toute particulière parmi celles qui ont fait le plus d'honneur à Genève.

Cette famille, originaire de Lyon, et qui n'est point la même qu'une autre famille du même nom qui a existé plus anciennement à Genève, vint se fixer dans notre pays dans le sei-

(1) *Notice manuscrite* de feu M. John Du Pan.

Digitized by Google

zième siècle. Elle fut admise à la bourgeoisie en 1633 (1).

Domaine Dassier fut graveur de la Monnaie de Genève. Il épousa en 1672 Mlle Sara Le Grand, dont il eut Jean Dassier, le célèbre graveur dont nous allons nous occuper, et Paul, que l'on voit aussi mentionné sur le rôle des graveurs employés à la Monnaie, notamment en 1725.

Jean Dassier naquit à Genève le 17 août 1676. Son père reconnut ses talents précoces pour le dessin et la gravure, et il les encouragea en l'envoyant, dès l'âge de 18 ans, à Paris, chez M. Mangers, graveur de la Monnaie. Celui-ci apprécia les talents du jeune Dassier, et l'employa à la gravure des coins des monnaies des diverses provinces de France, lui facilitant en même temps tous les moyens de se perfectionner dans le dessin. Il l'introduisit ensuite auprès de M. Rottiers, le plus habile graveur médailliste qu'il y eût alors en France. Pendant deux années passées auprès de ce maître, Dassier acquit tout ce qu'il pouvait apprendre, et revint à Genève.

Son peu de fortune l'obligea à graver à peu près tout ce qui se présentait, tabatières, objets d'horlogerie, cachets, etc. Mais il avait le sentiment de ce qu'il pouvait devenir. Il résolut de graver les médailles des grands hommes du siècle de Louis XIV, et fit frapper successivement soixante-et-douze médailles de douze lignes de diamètre, qu'il dédia au régent de France.

A cette grande entreprise, il fit succéder vingt-quatre médailles des réformateurs les plus célèbres. Il y joignit quelques-uns des principaux théologiens de Genève.

Il se rendit à Londres en 1728, et fut présenté à Georges II; ce souverain lui fit un accueil distingué et lui offrit la place de graveur de la Monnaie à Londres. Mais Dassier refusa de s'expatrier. Il profita de son séjour en Angleterre pour se procurer les têtes des plus célèbres savants d'Angle-

(1) Galiffe, *Notices généalogiques*, t. III, p. 163.

Digitized by Google

terre, et celles des rois depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Georges II, et il les grava. Cette collection fut achevée à Genève en 1732.

Il interrompit quelquefois les travaux qu'il avait entrepris, pour satisfaire à des demandes particulières. C'est ainsi qu'il fit la médaille du marquis de Maffei pour l'Académie de Vérone, celle du cardinal de Fleury, et d'autres.

De 1734 à 1738 il fit aussi la médaille du syndic Le Fort, celle du *Jubilé de la Réformation*, et celle du comte de Lautrec.

En 1740 il entreprit, par souscription, une collection de soixante médailles de quinze lignes de diamètre, en forme de jetons, destinée à représenter les principaux événements de l'histoire romaine jusqu'au règne d'Auguste. Ce travail fut terminé dès l'année 1743.

A cette même époque, Hedlinguer, fameux graveur, voulut connaître Dassier, dont les médailles se répandaient dans toute l'Europe; il vint à Genève, passa un mois chez lui, et ne se lassa pas d'admirer l'habileté et la prodigieuse rapidité du travail de Dassier, qui faisait en un jour ce que Hedlinguer aurait mis une semaine à faire.

Dassier avait un fils dans le commerce à Turin; il s'y rendit, fut présenté au roi et fit sa médaille; c'est une de celles dont la ressemblance est le plus frappante. On raconte que le duc de Chablais, âgé de cinq ans, le reconnut à l'instant.

Dassier grava encore d'autres médailles que je crois inutile de mentionner. On en trouve la nomenclature dans l'*Histoire littéraire* de M. Senebier.

Tous les biographes de Dassier parlent de sa facilité de travail, comme ayant dépassé tout ce qu'on avait vu jusqu'alors: aussi a-t-il laissé près de 250 médailles (1). Füesslin dit qu'il faisait sauter l'acier comme le sculpteur fait sau-

(1) Picot, *Hist. de Genève*, t. III, p. 382.

Digitized by Google

ter le marbre, n'employant le burin que pour donner la dernière main à ses ouvrages. Il était excellent dessinateur, et si sûr dans le fini de son travail, qu'il ne donnait jamais de faux traits, et qu'il ne fut pas obligé de recommencer un seul de ses ouvrages. Il avait l'esprit inventif, et l'on admire la composition des sujets de ses médailles, aussi bien que leur belle exécution.

On raconte qu'il avait été obligé de prendre des lunettes à l'âge de cinquante ans, et qu'il put les poser à soixante, pour ne les reprendre que dix ans après.

Dassier était d'un caractère gai et agréable, aimé et estimé de tout le monde, circonstance rare dans un temps de troubles politiques qui avaient profondément divisé la République (1738). Il fut à la fois bon fils, bon mari, bon père et excellent citoyen.

Il avait été graveur de la Monnaie concurremment avec son père (1); il conserva cette place après lui. Il eut, comme son père, le bonheur de se voir remplacé dans sa carrière artistique par un fils digne de lui.

Il entra au Conseil des Deux-Cents en 1738, et mourut le 15 novembre 1763, dans sa quatre-vingt-sixième année (2).

Nous devons mentionner, à l'occasion de Dassier, le nom d'un artiste qui contribua à sa gloire par les secours qu'il lui prêta dans la fabrication de ses coins : c'était Massot dit Champagne, réfugié français, venu à Genève à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Il était le grand-père de M. Firmin Massot. Il savait rendre l'acier assez doux pour que la gravure en devînt facile, puis la trempe qu'il donnait aux coins après la gravure était telle, qu'ils pouvaient braver les plus grands efforts du balancier.

(1) Mort en 1718.

(2) *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 304. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. IV, p. 93. — *Biographie universelle.*

Digitized by Google

Jacob-Antoine, fils de Jean Dassier, naquit à Genève le 15 novembre 1715. Son père, reconnaissant ses talents naissants, et imitant la conduite que son propre père avait tenue à son égard, envoya le jeune Dassier à Paris, dès l'âge de 17 ans, chez un célèbre orfévre, nommé Thomas Germain. Il suivit à Paris l'académie, et s'y distingua; mais sa qualité de protestant fut un obstacle à ce qu'il concourût pour le grand prix; il en éprouva quelque découragement. Son père lui permit alors de se rendre en Italie, en 1736. Il résida quelque temps à Turin, où il fut appelé à graver divers sceaux. Il arriva à Rome à la fin de 1737, et y passa une année, occupé presque exclusivement de l'étude de l'antique. Il fut présenté au pape Clément XII, dont il fit la médaille. Il revint à Genève où il travailla sous la direction de son père, cherchant à l'égaler dans la légèreté et la rapidité de son travail. En passant à Turin il avait coulé en cire le portrait du Roi, il en fit à Genève une médaille.

Il se décida à partir pour l'Angleterre, où son père avait été accueilli précédemment d'une manière si favorable. Il fut présenté à son passage à Paris au cardinal de Fleury, qui le reçut d'une manière distinguée.

Arrivé à Londres, il obtint promptement la place de maître de la Monnaie en second, avec un logement et un traitement de 200 livres sterling.

Pendant ses heures de loisir, il grava un grand nombre de fort belles médailles, telles que celles du duc d'Argyle, de Pope, de Robert Walpole, etc.

Quand il eut terminé ses coins, il revint à Genève, en 1743, pour les faire tremper par Massot. Il avait obtenu, en passant à Paris, la permission de modeler Montesquieu; il en fit une médaille que l'on a toujours considérée comme l'une des plus belles qui aient été frappées. De retour à Londres, il fut envoyé en Russie par le gouvernement anglais, à la suite de la demande qu'avait faite la czarine Elizabeth d'obtenir un

Digitized by Google

graveur pour donner de belles monnaies à la Russie. Il avait consenti à y aller passer trois années, avec un traitement de 3,000 roubles, indépendamment du paiement de ses travaux. Dassier fut fort bien accueilli à Saint-Pétersbourg, et y jouit d'une grande considération; il fit plusieurs médailles, et en particulier celle de la czarine. Mais sa santé s'étant altérée, il voulut retourner à Londres; pendant le trajet il fut atteint d'une maladie qui l'obligea à débarquer à Copenhague, où il mourut peu de temps après chez le comte de Bernstorff, le 2 novembre 1759.

On voit par ce qui précède que Jacob-Antoine Dassier avait joui d'une grande réputation à l'étranger. Cette réputation a même dépassé celle de son père. Il avait eu sur lui l'avantage d'une éducation plus soignée et d'études plus fortes. Il était l'un des meilleurs dessinateurs de l'Europe, et s'il se fût livré à la peinture, il aurait été sûrement un peintre distingué. Il était en Angleterre en relation avec les savants les plus distingués, et en était fort estimé.

M. Auguis, dans l'article qu'il lui a consacré dans la *Biographie universelle*, dit que « l'œuvre de cet artiste, aussi « remarquable que celui de son père pour la finesse du tra- « vail, est d'un intérêt beaucoup plus grand, parce que toutes « les médailles qui le composent représentent les personnages « les plus illustres dans les sciences, etc..... Ces différents « portraits ont un caractère de ressemblance qui en augmente « le prix. Presque tous ont servi de modèles aux artistes qui « ont voulu nous reproduire les traits de ces grands hommes. »

Si Dassier le fils l'a emporté sur son père par la perfection du dessin, il ne l'a jamais entièrement égalé dans la facilité et l'élégance du travail.

Il y a un ouvrage gravé et imprimé à Paris, ayant pour titre : *Explication des médailles gravées par J. Dassier et par son fils, représentant une suite de sujets tirés de l'histoire romaine*. Ce livre est devenu fort rare.

Digitized by Google

Dupuis et Benoît ont gravé un grand nombre des médailles des deux Dassier (1). Une grande partie des coins de ces artistes est toujours à Genève.

M. Ador-Dassier a eu la bonté de me communiquer le catalogue détaillé des coins de Jean et Jacob-Antoine Dassier, que leur famille possède encore.

En voici le résumé :

24 médailles des *Réformateurs*, avec leurs revers (médailles de 12 lignes) (2).

60 médailles représentant une suite de *sujets tirés de l'histoire romaine*, avec leurs revers (jetons de 12 lignes).

MM. Jean Dassier et fils avaient fait imprimer une explication des sujets des dites médailles ; c'est un écrit de 42 pages.

72 médailles formant la collection des *hommes illustres du siècle de Louis XIV* (médailles de 12 lignes).

29 médailles sur *divers sujets* ; quelques revers manquent (médailles de 12 lignes) (3).

2 médailles (*Newton* et *Pierre le Grand*) avec leurs revers (médailles de 14 lignes).

15 médailles sur *divers sujets* (quelques revers manquent), (médailles de 18 lignes) (4).

(1) Voy., sur les deux Dassier, *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 304, 315. — Füesslin, *Geschichte*, etc., t. IV, p. 93, 140. — *Biographie universelle.*

(2) Entre autres *Jean Calvin, Guillaume Farel, Pierre Viret*, et *Théodore de Bèze.*

(3) Entre autres *Bénédict Pictet*, pasteur et professeur à Genève, *Jean-Alphonse Turrettini*, id., *Michel Turrettini*, id., *Johannes Clericus*, id., *Ant. Legerus*, id., *Louis Tronchin*, id., *François Turrettini*, théologien à Genève.

(4) Entre autres une médaille de 1733 : *Post tenebras lux* (deux figures appuyées sur les armoiries de Genève). Revers : *Non aliter stabilis. Concordia Genevæ restituta.*

Digitized by Google

1 médaille de *Voltaire*, avec son revers (médaille de 21 lignes).

34 médailles sur *divers sujets* (quelques revers manquent) (médailles de 24 lignes) (1).

2 médailles (*Montesquieu*, et *Charles-Emmanuel*, roi de Sardaigne), avec leurs revers (médailles de 26 lignes).

1 médaille (*vue de Genève*) avec son revers (médaille de 30 lignes).

§ 14. *Jonas Thiébaud et ses fils.*

Après les deux Dassier, il semble qu'on devrait renoncer à parler d'artistes du même genre dont le nom est à peine connu à Genève; mais tout artiste genevois doit trouver place dans ces notes; je mentionnerai donc les sieurs Thiébaud, qui se firent connaître au commencement du dix-huitième siècle dans la ville d'Augsbourg.

Jonas Thiébaud, né à Genève en 1695, alla s'établir à Augsbourg en qualité de graveur en médailles, et fut attaché à l'administration des monnaies de la ville. Il se distingua dans ce genre de gravure, soit en faisant des coins pour les monnaies d'Augsbourg et des pays voisins, soit en frappant plusieurs médailles. Ses coins des écus et ducats à l'effigie de l'empereur Charles VII, de François I^er^ et de Joseph II, ont produit les plus belles monnaies d'Augsbourg.

Parmi les médailles qu'il a gravées, la plus remarquable est celle faite en souvenir du Conseil des vicaires impériaux du tribunal de la cour. Sa dernière médaille fut un ouvrage où étaient reproduits les deux administrateurs des revenus de la ville d'Augsbourg, Rembold et de Stetten, et leurs bisaïeuls, qui avaient aussi rempli ensemble la même charge.

(1) Entre autres *Louis Le Fort* 1734. *J.^n^ J.^b^ Burlamachi*, Reip. Genev. Senator 1694. *Jean Dassier*.

Digitized by Google

Jonas Thiébaud mourut en 1770. Il avait appris son art à deux fils : l'aîné, portant le même nom de baptême que son père, grava une médaille commémorative de la fondation d'une fontaine de la ville. Le fils cadet, *Jean-Pierre*, exécuta le même ouvrage en plus petite dimension ; le sujet était allégorique ; les armoiries des fondateurs et de l'architecte étaient sur le revers de la médaille (1).

On ne connaît pas d'autres détails sur les frères Thiébaud, qui avaient quitté Augsbourg avant l'année 1775, et qui ne sont point revenus à Genève.

§ 15. *Bovay*.

L'architecte *Bovay*, quoique peu connu, mérite également d'être mentionné.

M. Senebier dit qu'il étudia l'architecture à Rome avec succès. On a de lui, à la Bibliothèque publique, des plans très-remarquables de l'église de Saint-Pierre de Rome, qu'il avait levés lui-même sur place.

Bovay a publié deux estampes, dont l'une représente l'architecture avec ses attributs, et l'autre le temple de Neptune (en deux feuilles). Elles reproduisent l'extérieur et la décoration intérieure de ce monument. Bovay, qui s'était fait connaître à l'étranger, venait d'être chargé de diriger l'exécution du bâtiment de l'École militaire à Paris, lorsqu'une mort prématurée l'enleva aux arts et à la patrie (2).

§ 16. *Jean Huber*.

Le dernier peintre genevois de l'époque qui a précédé la

(1) *Histoire des arts et métiers de la ville d'Augsbourg*, par Paul Stetten le jeune. Augsbourg, 1779. (Texte allemand.)

(2) *Hist. littér. de Genève*, par Senebier. t. III, p. 321.

Digitized by Google

naissance de l'école genevoise de la fin du dix-huitième siècle, est *Jean Huber*.

J'ai hésité longtemps si je le considérerais comme faisant partie de cette école, à laquelle il se lie tout à fait par le caractère de son talent, et par le genre de peinture qu'il avait adopté. Mais le temps où il a vécu le rattache à cette suite d'artistes isolés, nés à Genève dans la première moitié du siècle dernier. Je le place donc dans la période antérieure à la formation de notre école de peinture, tout en reconnaissant que le genre de ses tableaux aurait pu lui faire assigner une autre place.

Il avait fait divorce avec cette série de peintres sur émail, en miniature, et de peintres de portraits, qui, jusqu'alors, avaient seuls représenté les beaux-arts à Genève. Il sert de transition entre les deux époques : c'est l'éclaireur de l'école qui surgit. Ces circonstances doivent rehausser sa réputation, puisque la verve et l'originalité de son talent le firent sortir des lisières qui avaient enlacé jusqu'alors les artistes genevois, même les plus éminents.

Jean Huber naquit à Genève le 13 février 1721. Il était fils de Jacob Huber, membre du Conseil des Deux-Cents, et de Catherine Vasserot de Vincy. Sa famille avait été admise à la bourgeoisie de Genève en 1654 : elle a compté dès lors, dans les deux sexes, bien des personnes distinguées par leurs talents et leur esprit.

Le jeune Huber fut admirablement doué par la nature. Il entra, à l'âge de dix-sept ans (en 1738), au service de Hesse-Cassel, dans le régiment des grenadiers du prince Frédéric. Ses qualités précoces le firent remarquer par son colonel, qui le recommanda au landgrave.

Cassel venait d'être embelli sous le règne précédent par le landgrave Charles, qui avait attiré dans cette résidence plusieurs artistes éminents. La galerie du Château de Bellevue renfermait une belle collection de tableaux, particulièrement

Digitized by Google

des grands maîtres de l'école flamande. En présence de ces modèles, le jeune officier sentit s'éveiller sa nature d'artiste. Doué d'un talent d'observation remarquable, d'un esprit vif et original, passionné pour la chasse et les chevaux, cette petite cour, où les arts étaient en honneur, lui offrit une foule de sujets d'études dont son génie tira parti dans la suite de sa carrière.

Passé en 1741 au service du Piémont, Huber fit, avec le grade de capitaine, la campagne contre le prince de Conti et Don Philippe. Ses premiers essais de peinture paraissent appartenir à cette époque. Presque tous ses sujets de chasse représentent en effet des sites des Alpes du Piémont. Malheureusement le peu de soin qu'il prenait de ses productions, résultat de l'insouciance qui accompagne ordinairement la vie militaire, a fait perdre la plupart de ses premiers essais. D'ailleurs la peinture, comme la musique, pour laquelle il était également bien doué, n'étaient alors pour lui que des moyens de récréation.

Huber était né peintre; il l'était devenu sans études : aussi n'avait-il habituellement d'autre intention, quand il prenait ses pinceaux, que celle de rendre une pensée d'artiste. C'est ainsi qu'il lui arriva plus d'une fois de couvrir de blanc un tableau achevé, et de recommencer une œuvre nouvelle sur la première, plutôt que de faire chercher ou d'attendre une nouvelle toile. Il attachait parfois si peu d'importance à ses ouvrages, que dans sa campagne de Cologny (1), il avait placé plusieurs de ses tableaux comme dessus de portes ou devants de cheminées. C'est de là que quelques-unes de ses productions ont été enlevées pour passer entre les mains des amateurs.

Il faut attribuer à la même insouciance le peu de fini de quelques-uns de ses tableaux, qui ne sont, à quelques exceptions près, que des ébauches avancées.

(1) Possédée actuellement par M. Gautier-Boissier.

Digitized by Google

Huber aimait le monde, il était recherché comme l'un des hommes les plus spirituels de son temps : aussi ne consacrait-il que peu de moments à la peinture. Il fit longtemps partie de la société intime de Voltaire (1), et il en profita pour reproduire sous toutes les formes les scènes de la vie du patriarche de Ferney. Il envoya, en particulier, à l'impératrice Catherine une collection piquante renfermant une suite de sujets tous relatifs au philosophe poëte (2). Il y paraissait sous toutes les formes de la vie intime, et souvent dans des postures qui excitaient parfois sa mauvaise humeur contre l'originalité un peu caustique de ce genre d'apothéose. *Mais avec son esprit vif et mordant, Huber savait tenir en respect le vieux poëte de Ferney* (3).

Quelques-uns de ses dessins ont été gravés, et ont eu dans le temps un prodigieux succès. Une feuille gravée à l'eau forte représente trente-cinq têtes de Voltaire, toutes sous des aspects différents, et toutes d'une parfaite ressemblance. La reproduction des traits de Voltaire était si familière à Huber, qu'il découpait son profil sans avoir les yeux fixés sur le papier, ou ayant les mains derrière le dos, et même sans ciseaux, en déchirant une carte. La plaisanterie de faire faire à son chien le profil de Voltaire, en lui présentant à mordre une croûte de pain, a valu à Huber presque autant de célébrité que ses productions sérieuses.

(1) Voltaire le nomme dans l'*Épître à Horace* et dans les vers du *Voyage de Boufflers*. Il est mentionné aussi dans les mémoires de Grimm et de Marmontel. M^me^ Necker cite de lui des mots pleins de profondeur et de sel.

(2) Cette collection doit avoir été détruite dans l'incendie du palais d'Anitchkoff.

(3) Expressions employées par Fr. Matthisson dans ses *Lettres écrites du continent.* (*Bibliothèque Britannique*, Littérature, t. XIII.) — L'auteur ajoute : « Sulzer a élevé un monument éternel (à Huber) par la manière dont il fait mention de lui dans sa Théorie des Beaux-Arts. »

Digitized by Google

Son talent de caricature s'est exercé sur bien d'autres personnages connus; c'est ainsi qu'il a souvent reproduit les traits de Liotard. On peut voir dans l'*Album genevois* de M. Rigaud-de Constant l'original d'une caricature fort plaisante, représentant Liotard faisant le portrait de M^me^ Denis. Sur le dossier de la chaise du peintre, dont tous les traits sont forcés, est un personnage qui le regarde travailler, et cet individu n'est autre que Liotard lui-même, mais alors d'une ressemblance parfaite et sans caricature.

C'est le cas de parler ici du talent d'Huber dans l'art de la découpure. Son imagination et sa fantaisie savaient créer à coups de ciseaux, sur une feuille de vélin, les scènes les plus compliquées de combats, de chasses; quelquefois il reproduisait d'épaisses forêts laissant deviner des lointains de plaine, de montagnes; ses figures montraient des raccourcis inimitables. La plupart de ces découpures sont en Angleterre, dans les cabinets des curieux. M. Matthisson parle d'une de ces découpures qu'il avait vue chez Charles Bonnet. Elle représente Voltaire montant Pégase, dans son costume favori, la robe de chambre, la perruque et le bonnet fourré; il a déjà un pied dans l'étrier et, en faisant effort pour lever l'autre, sa pantoufle lui échappe. Dans le fond est le mont Parnasse, comme le terme de la course du poëte.

Cet art de la découpure devint dès lors à la mode à Genève, et plusieurs amateurs s'y distinguèrent. C'était un talent qui semblait, en particulier, s'être naturalisé dans la famille Lullin. J'ai souvent admiré des tableaux en découpure de fort grande dimension, de M. Lullin-Joly. M. Frédéric Lullin-de Châteauvieux fut doué de la même facilité. M. Du Pan-Rigot a laissé également de fort belles découpures. Mais j'aurais trop à dire si je voulais mentionner toutes les personnes qui, cédant à la mode, étudièrent cet art, dont le principal mérite, comme reproduction de la nature, n'est guère que celui de la difficulté vaincue.

Digitized by Google

Mais revenons aux titres plus réels d'Huber à la réputation d'homme distingué dans les arts.

Ce que nous avons dit de l'insouciance qu'il apportait à l'égard de ses peintures, indique que l'on aurait tort d'appliquer à ses tableaux les règles d'une critique trop sévère. Il faut le prendre tel qu'il est, et savoir que l'on a à faire à un génie capricieux.

Ses ouvrages paraissent en général se rapprocher du genre flamand. Il y a chez M. Saladin-de Lubières un tableau de lui, plus fini que ne sont ordinairement ses peintures (1), qui peut rivaliser avec Wouwermans. Il représente une reconnaissance de guerre. Un cheval blanc, au centre du tableau, semble révéler la pensée du peintre d'avoir cherché à égaler le grand maître qu'il avait souvent admiré. Ce tableau peut laisser un regret, c'est que l'homme qui avait composé et exécuté un pareil ouvrage, n'eût pas été forcé par les circonstances à devenir un véritable et sérieux artiste, au lieu d'être un simple amateur de peinture.

Les sujets de ses tableaux sont en général des chasses, des chevaux, des chiens, des chasses à l'oiseau surtout, pour lesquelles il avait une prédilection marquée. Les chevaux sont savamment étudiés, les chiens d'une vérité admirable; ses groupes sont très-bien composés; les paysages sont légers, d'une touche fine et spirituelle, mais la couleur et le fini manquent habituellement.

Nous possédons au Musée plusieurs de ses tableaux donnés par M^mes^ Rath et M. François Duval, et particulièrement deux de ses plus grands, donnés par son petit-fils, M. Huber-Burnand. Ils représentent un abreuvoir de chevaux et une scène de chasse: ils ont malheureusement beaucoup souffert. Il existe d'autres tableaux d'Huber dans diverses collections particulières. J'en possède un qui représente Voltaire abor-

(1) Ce tableau est d'une admirable conservation.

Digitized by Google

dant des paysans qui se reposent au milieu d'une prairie.

Huber a fait quelques ouvrages au pastel; nous avons dans ce genre, au Musée, son portrait fait par lui; c'est un don de feu M^me^ Trembley née Jaquet-Huber, sa petite-nièce.

Huber se maria en 1747, il fut nommé membre du Conseil des Deux-Cents en 1752, et remplit plus tard la magistrature d'Auditeur. Il laissa deux fils : *François Huber*, célèbre auteur de l'ouvrage sur les abeilles, et *Jean-Daniel*, qui a marché sur les traces de son père, et sur lequel nous reviendrons. Il mourut à Lausanne en 1786.

On a de Jean Huber quelques études de chevaux à l'eau forte, qui sont appréciées des artistes. Il a publié un ouvrage sous le titre de : *Observations sur le vol des oiseaux de proie*, Genève, 1784, in-4°, avec 7 planches dessinées par lui (1).

Il doit avoir laissé beaucoup de matériaux sur le génie, la nature et l'éducation des chevaux, dont il s'occupait à l'époque de sa mort (2).

§ 17. *Le chevalier de Facin.*

Encore quelques mots sur un artiste qui n'est pas Genevois, il est vrai, mais qui a séjourné quelques années à Genève (3), qui y fonda une académie où l'on dessinait le modèle vivant, et qui a puissamment contribué à y faire naître le goût des beaux-arts : je veux parler du *chevalier de Facin*, gentilhomme liégeois, élève de Berghem.

(1) Il a publié, dans le *Mercure de France* du 13 décembre 1783, une *Note sur la manière de diriger les ballons, fondée sur le vol des oiseaux de proie.*

(2) *Conservateur suisse*, t. VIII. — *Hist. littér. de Genève*, par Senebier, t. III, p. 328. — *Bibl. Brit.*, t. XIII. — *Biogr. universelle.* — *Notice manuscrite sur MM. Jean et Jean-Daniel Huber*, par H***.

(3) En 1769 et 1770.

Digitized by Google

Il a peint à Genève un grand nombre de tableaux, qui y sont presque tous restés. Ce sont des paysages avec des animaux, en général très-froids. Le chevalier de Facin avait le tort de peu consulter la nature, et tous ses ouvrages s'en ressentent. M. James Audéoud a donné un de ses tableaux au Musée Rath, afin que nous y eussions un échantillon des œuvres de cet artiste. La famille Odier en possédait un grand nombre. Son meilleur ouvrage se voit dans la belle collection de M. Audéoud : c'est un intérieur de forêt avec des animaux au pâturage. Au temps où a vécu le chevalier de Facin, Genève ne comptait point encore de grands paysagistes, et l'on peut comprendre la vogue momentanée qu'eurent quelques-uns de ses ouvrages ; mais aujourd'hui nous avons le droit d'être exigeants : aussi les tableaux de Facin sont-ils actuellement peu recherchés.

Le chevalier de Facin fut pendant quelque temps le guide de de la Rive ; il le détourna de la peinture d'histoire, et le décida à se vouer au paysage. Il lui rendit service sous ce rapport ; mais il lui fit suivre longtemps une fausse route en l'éloignant de l'étude de la nature, pour le laisser s'occuper exclusivement de la copie des tableaux de l'école flamande. Heureusement pour de la Rive, son propre génie lui révéla plus tard la marche qu'il avait à suivre.

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

QUELQUES FRAGMENTS

D'ARCHITECTURE ROMAINE

DÉCOUVERTS A GENÈVE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance du 28 mai 1846.

Les nombreuses inscriptions antiques découvertes, soit à Genève, soit dans les environs, ont été depuis longtemps le sujet des recherches de nos historiens, qui ont étudié et mis au jour la plus grande partie de ces monuments (1). Mais si presque toutes les pierres portant des inscriptions ont été décrites, il n'en a malheureusement pas été de même des fragments d'architecture découverts à diverses époques et qui, jusqu'à ces derniers temps, ont toujours été remployés comme matériaux de construction (2). L'étude de ces fragments, qui est pour notre histoire d'un certain intérêt, n'ayant pas encore été faite d'une manière complète, j'ai cru qu'il était de

(1) Voy. Bonivard, *Chroniques de Genève*, t. I, 2e partie, p. 115, édit. Dunant. — Spon, *Histoire de Genève*, édit. in-4°, 1730, t. II, p. 307 et suiv. — Voy. aussi les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie*, t. I, p. 213 et 271.

(2) Voy. Jean Goulard, *Antiquitates genevenses*, Msc. annexé à plusieurs copies des *Chroniques de Roset*. Cet auteur, qui vivait dans les premières années du dix-septième siècle (a) et qui a mentionné les antiquités qui se trouvaient dans l'ancien mur de ville, dit que *les boulevards et les voûtes des casemates renfermaient plusieurs antiquités* (b).

(a) Voy. Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, p. 174.

(b) M. l'ancien syndic Rigaud, dans son *Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève*, a le premier attiré l'attention sur ce passage fort intéressant aujourd'hui, où l'on travaille à démolir une partie des fortifications.

Digitized by Google

quelque utilité, surtout au moment où leur placement dans un local plus convenable que ceux où ils se trouvent aujourd'hui, ne saurait être longtemps différé, de les étudier et de les classer par ordre chronologique, en fixant, autant du moins que l'état de la science permet de le faire, l'époque à laquelle ils appartiennent.

Les fragments que nous possédons proviennent de plusieurs monuments différents, je signalerai comme les plus anciens une partie d'entablement (voy. pl. 1re), qui a vraisemblablement appartenu à un temple corinthien de la plus riche ordonnance. De beaux ornements décorent la frise, dont le bloc porte les moulures inférieures de la corniche et même une partie de l'architrave. La corniche, d'une magnificence remarquable, a déjà été signalée dans l'ouvrage de M. l'ancien syndic Rigaud, où elle se trouve figurée (1) : sa hauteur totale, y compris les moulures inférieures qui, ainsi que je viens de l'indiquer, sont jointes au bloc de la frise est de 0mèt.,703 (2 P. 1 p. 11 l.), cette hauteur nous permet d'établir quelques données sur la grandeur probable du monument dont cette corniche a fait partie. En effet, quoique loin d'être assujettie à des règles serviles, l'architecture antique offre certains rapports de proportions qu'il est permis de regarder comme ayant été d'un usage presque constant dans les plus beaux siècles de l'art. Ainsi l'on donnait pour hauteur à l'architrave les trois quarts de celle de la corniche, et à la frise à peu près la même dimension, quelquefois plus, d'autres fois moins. En suivant cette règle, nous aurons pour l'architrave 0m,527 (1 P. 7 p. 5 l.), et comme la frise a 0m,473 (1 P. 5 p. 5 l.) de hauteur, nous trouverons pour celle de l'entablement entier 1m,703 (5 P. 2 p. 10 l.). On sait encore que la hauteur de l'entablement est la cinquième partie de celle de l'ordre, qui avait ainsi

(1) Voy. *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie*, t. IV, p. 17.

Digitized by Google

$8^m,515$ (26 P. 2 p. 4 l.); mais cet ordre devait être élevé sur un stylobate qui n'a guère pu avoir moins de deux mètres, et si nous supposons au temple une ordonnance hexastyle et un entre-colonnement de deux diamètres, nous pourrons conclure avec quelque certitude que la hauteur totale de la façade principale, prise du sol au sommet du fronton, était de $12^m,397$ (environ 38 pieds), ce qui est, à peu de chose près, la hauteur de la façade de notre Musée.

La richesse de décoration de ces fragments peut faire présumer qu'une colonnade, probablement engagée dans les murs extérieurs de la cella, régnait au pourtour de l'édifice. Les temples disposés de cette manière avaient en général une longueur double de leur largeur : d'après les données établies plus haut, on obtient une largeur de 11 mètres environ, la longueur totale, non compris cependant celle du perron, qui se développait dans la hauteur du stylobate, était ainsi de 22 mètres (67 P. 6 p.).

La manière élégante avec laquelle tous les ornements sont traités, la sagesse des proportions et la pureté des profils ne permettent guère d'attribuer à l'érection du temple une époque postérieure au second siècle de notre ère. Peut-être ce monument fut-il consacré à Apollon (1), et situé sur l'emplacement où se voit aujourd'hui l'église de Saint-Pierre. Malgré son peu d'étendue intérieure les premiers chrétiens genevois paraissent s'en être servi pour la célébration de leur culte (2); on a du moins trouvé côte à côte avec le fragment de frise une pierre qui, vu son épaisseur, peut avoir appartenu au mur de la cella; on voit distinctement sur cette pierre le monogramme du Christ, entouré de l'alpha et de

(1) C'est une tradition constante à Genève qu'Apollon y était autrefois adoré et l'on possède quelques inscriptions qui semblent confirmer ce fait.

(2) M. le curé Besson (*Mat. pour l'histoire du diocèse de Genève*, p. 4) dit que sous l'épiscopat de saint Éleuthère *le Temple d'Apollon fut converti en Église et le Paganisme aboli.*

Digitized by Google

l'oméga (1). Ce monument, probablement antérieur à l'époque où l'arianisme domina à Genève, peut être considéré comme l'une des plus anciennes manifestations du christianisme dans notre pays. Aujourd'hui il est presque entièrement ruiné par suite de son abandon; la figure ci-jointe (pl. 2), dessinée en 1841, le reproduit fidèlement au sixième de sa grandeur réelle. Cette pierre, de même que la frise du temple et la plupart des fragments dont l'examen va suivre, ont été découverts en 1840, lors de la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four et de la portion de l'ancien mur d'enceinte qui joignait cette arcade; ils ont été donnés à l'administration du Musée par M. le professeur A. de la Rive.

Nous passerons maintenant à l'examen d'un second monument, d'une époque probablement postérieure au précédent, car, bien qu'on y remarque des ornements analogues, l'on y aperçoit aussi des traces évidentes de la décadence de l'art. Les fragments qui nous en restent, trop peu considérables pour qu'il soit possible de conjecturer avec quelque certitude les dimensions du monument auquel ils ont dû appartenir, se composent d'un morceau de corniche trouvé à l'Évêché et d'un angle de fronton qui provient de l'arcade du Bourg-de-Four. La planche 3me reproduit ce dernier fragment; tous les deux sont en marbre blanc et couverts d'ornements. Le morceau de fronton est intéressant: sans étudier les détails de sa décoration, nous examinerons seulement la partie qui, au-dessus de la dernière moulure de la corniche, représente un ornement en bas-relief rappelant probablement les tuiles qui se présentaient de profil dans cette partie des monuments antiques;

(1) Cet emblème, employé dès les premiers siècles de l'Église, est une traduction littérale du verset de l'Apocalypse: *Je suis l'*Alpha *et l'*Oméga, *le commencement et la fin*, etc. La pierre de notre monument étant détériorée dans la partie supérieure, il est difficile de décider si la lettre centrale est un iota (I) ou un rho (P). Dans le premier cas on aurait les initiales grecques du nom de Jésus-Christ; dans le second, les deux premières lettres du mot ΧΡΙΣΤΟΣ.

Digitized by Google

cette portion de pierre qui s'élève au-dessus de la corniche est importante, car elle prouve, ainsi que la forme du bloc, que le monument dont nous nous occupons n'était point un temple, mais un palais ou toute autre construction à plusieurs étages. Ce fait mérite d'être constaté, car il donne un idée de l'importance de la cité qui possédait des monuments secondaires exécutés avec des matériaux et un luxe de décoration réservés ordinairement pour les monuments du culte.

C'est au même édifice dont je viens d'indiquer l'existence qu'il convient peut-être de rapporter plusieurs fragments de pilastres et de nombreux tronçons de colonnes cannelées et rudentées (1), ainsi que plusieurs blocs de grande dimension qui ont pu décorer avec assez de richesse les parements extérieurs des murs qu'ils formaient; on y voit des panneaux encadrés de moulures et représentant tantôt une sorte de grillage, tantôt des lignes bizarrement contournées; ces panneaux paraissent avoir été séparés par des réunions de cannelures verticales qui, semblables à des pilastres, mais n'ayant, de même que les panneaux, qu'une saillie très-légère, se continuaient sans doute dans une grande hauteur; ces cannelures ne commencent qu'à quatorze pouces environ du lit inférieur de la pierre; elles sont au nombre de huit (2) sur chaque angle et remplies d'une rudenture qui règne dans toute la hauteur des fragments découverts.

Le dernier monument que je mentionnerai, plus simple que les deux autres, d'une exécution plus grossière et d'une pierre moins belle, appartient aussi à une époque postérieure; il n'en reste qu'un morceau de corniche (3) et quelques parties

(1) On n'a retrouvé jusqu'à ce jour aucune partie de base ou de chapiteau de ces colonnes, de manière qu'il est très-difficile, à l'inspection seule des parties de fût conservées, de déterminer exactement à quel monument elles ont pu appartenir.

(2) Les autres fragments de pilastres ont également huit cannelures.

(3) Cette corniche provient du mur de la ville qui fait face à la

Digitized by Google

d'architrave. Dans ces fragments les traditions antiques sont tout à fait perdues ; un grand cavet remplace le larmier de la corniche ; dans l'architrave le talon est orné d'oves et le cordon qui est au-dessous est taillé en cable ; ces sculptures sont de la plus mauvaise exécution. Il est presque impossible, avec ce peu de fragments et leur incohérence, de pouvoir préjuger avec quelque vraisemblance la nature et la grandeur du monument dont ils ont fait partie.

Je ne dois point terminer sans dire un mot de la porte du Bourg-de-Four, dont la démolition nous a fourni la presque totalité de nos fragments d'architecture antique. Cette porte formait un carré placé à l'intérieur de l'enceinte ; deux arcs à plein cintre, de dix pieds d'ouverture chacun, se trouvaient l'un du côté de la ville, l'autre du côté de la campagne (1) ; ces arcs étaient ornés d'archivoltes moulées, celui extérieur seul avait été muni de portes ; on voyait encore très-bien les blocs creusés dans lesquels tournaient les axes des battants.

La porte paraissait avoir été couverte d'une terrasse à laquelle on accédait par un escalier placé du côté du nord ; vis-à-vis, un local correspondant avait pu contenir quelques soldats. Au-dessus de l'arc extérieur on lisait une inscription qui, malgré son état de mutilation, a été savamment interprétée par M. Ed. Mallet (2). Cette inscription nous apprend que ce fut le roi Gondebaud qui fit construire le mur et la porte, dont l'érection se trouve fixée ainsi au commencement du sixième siècle. Cette construction eut lieu à la hâte ; les

promenade de la Treille et dans lequel avait été incrusté un fragment de frise portant la partie antérieure d'un griffon (a).

(1) L'ouverture de ce dernier était moindre que celle de l'arc intérieur.

(2) Voy. *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie*, t. IV, p. 305.

(a) D'autres fragments de frise où l'on voit aussi des parties de griffons et des fragments d'inscriptions étaient dans les murs de l'arcade du Bourg-de-Four.

Digitized by Google

murailles, qui n'avaient guère plus de trois pieds d'épaisseur, étaient faites de blocs amoncelés, posés sur le sol même, dans lequel on n'a trouvé aucun indice de fondation; on voyait seulement sous l'arcade quelques trous de trois ou quatre pouces de diamètre et d'environ trois pieds de profondeur, qui indiquaient que le terrain avait été affermi dans cette place en y plantant de petits pieux. Toute la partie du mur qui se trouve sous les faces orientales des maisons qui sont entre l'emplacement de cette arcade et l'apside de l'église Notre-Dame-la-Neuve, est formée de débris antiques entassés de la même manière (1).

Tous les fragments que je viens de décrire sont dans un état d'abandon déplorable : épars au bas des Tranchées, transportés d'un chantier à l'autre, leur nombre diminue chaque jour; des vingt-quatre blocs donnés par M. de la Rive, il n'en reste aujourd'hui que dix-sept; laissés à la disposition du premier venu, leur nombre ne peut que diminuer encore. Parmi les fragments dont cette négligence a occasionné la perte, il en est un qu'on doit regretter à juste titre : c'était une portion de frise ornée de rinceaux découpés et se terminant chacun par un profil humain; cet ornement, premier rudiment peut-être du crochet ou crosse dont les architectes du moyen âge ont su tirer un si grand parti dans la décoration de leurs monuments, est probablement perdu sans retour; si une résolution sérieuse pour la conservation de ce qui reste encore, n'est pas promptement prise, il est certain que dans peu de temps ces monuments intéressants, presque uniques souvenirs d'époques sur lesquelles notre histoire se tait, seront anéantis.

J.-D. Blavignac, *architecte.*

(1) Il est très-probable que les fondations de toutes les maisons qui sont élevées sur l'emplacement de l'ancienne enceinte burgonde recèlent de nombreuses antiquités romaines.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Septembre 1846.

Nos lecteurs trouveront sans doute ici avec plaisir une lettre de Guillaume Farel, que nous croyons inédite. Elle fait partie de la précieuse collection de M. le docteur Ch. Coindet, qui a bien voulu nous permettre d'en disposer. Ce petit document nous donne quelques détails sur les premiers germes de la Réformation à Genève et nomme les citoyens qui favorisèrent la propagation des nouvelles idées. Farel adressa cette missive à Jean Guérin, deux mois après avoir passé par Genève, où il prêcha avec Antoine Saunier en revenant d'un synode en Piémont. Guérin était très-zélé pour le parti naissant, et ce fut chez lui que se célébra la première Cène.

« *A mon trescher frere Guerin, ...* (mot illisible), *a Genefve.*

« La grace paix et misericorde de Dieu nostre misericordieux pere par le seul sauveur et redempteur Jesus. Mon trescher frere ainsy que nostre desir estoit quil soit en vous advenu pensez que tous en sommes tresgrandement ioyeux, esperans le pere qui vous a conduict la ou vous estes quil faira son œuvre. Reste que ainsy quavez commence que poursuyvez en toute force vigeur et diligence en toute benignite science et sapience, gardant la doctrine du grand maistre. Soyez prudens comme serpens et simples comme columbes, estant vray imitateur du Sauveur, qui prent les enfans entre ses bras tant amiablement, appellant celuy qui paravant avoit este loue et appelle bieneureux ung Satan, comme ne scavant les choses de Dieu, mais des hommes. Ainsy soyez fait tout a tous, avec les grands grand, avec les petis petit, aux debiles debile, a tous tout pour tous gaigner, et ainsy que monstrez que tous doyvent avoir leur seule fiance en Dieu, sur tous monstrez lavoir, et sur tout regardez la tresgrande puissance du Seigneur, car il en faira bien de tout si simplement lon se fie en luy. Quant est de Basle et de Berne ne doutez tout viendra mesmes sans les chercher. Seulement que nostre Seigneur aye ycy lieu. De nostre affaire tant quil sera expedient on y besongnera selon que la charite evangelique requiert et quil se poura faire sans scandalo; il faut que la croix aye lieu, et que la confusion des adversaires soit

Digitized by Google

aussy, ce que nostre Seigneur faira tout en son temps. car il vei avoir lhonneur de tout et tant quil y a moins de layde humaine, tat plus il besongne, voulant quen grosse crainte, comme lapostre, d nom de Dieu lon procede sans rien regarder les hommes. Je scay e suis asseure que les poures rasez nauront fait ce quilz ont fait san leur tres grande ruyne, et ne puys comme ay peu entendre ancore toucher laffaire des rases, sans que la ville en vaille pis, ce que pou rien ne puys et ne veux, car mon cueur tache a profiter sans nuyre comme le Seigneur commende. Ayons ung peu de patience et procedons en la fiance de Dieu, et brief lon verra layde du pere. Je vou prie si avez aucunes nouvelles de George ne des autres les communiquez, car mon cueur en est fort en soucy. Semblablement de mes freres et sil y a quelcun qui voyse a Gap, prenez la peyne descrire pour fortifier en nostre Seigneur tous. Je ne scay si *le Picard* est ancores venu. Jay des letres a Martin et autres, faites quelles leur soyent rendues. Mon trescher frere, je vous prie que tachez tellement enseigner comme si a tout le monde deviez rendre raison jusques a une petite letre, usant tout proprement des voix de la Saincte escripture, fuyant non seulement sentences et facons de parler qui ne sont en lescripture et de lescripture, mais aussy les motz desquelz lescripture nuse, ne regardant ung tel ou ung tel en use. Dieu par sa grace parface tout, donnant plaine intelligence a tous, exterminant toutes erreurs. Saluez, mon frere, tous, combien que la lettre que leur envoye a tous leur soit pour salut, neantmoins je desire estre salues ceux qui ont entre les autres travaille, le bon frere Claude Bernard, Claude Pate, Jean Gole, Estienne Chapeaurouge, Dominique Darlo, Jehan Chautemps, Bezancon Dada, Jehan Lambert, Francoys Begun, Henry Dolen, Francoys Compte, Vandelli, ... (nom illisible), Joseph, de la Montaigne, Porralis, et tous ensemble. La benediction la grace la paix et misericorde de Dieu soit sur tous. Advertissez nous souvent par fideles, et si grand avancement ne vous puys faire neantmoins quelque petite chose tacheray, tant que nostre Seigneur donra de grace. De Morat le 18 novembre 1532.

Le tout vostre Guille Farel.

Regardez si par le moyen de quelque frere sera possible par le poste rescrire, quant est du poste qui se tient ycy il est fidele et ne faudra point de donner les letres. Mais celuy de Genefve comme lon dit nest point tel, pourtant faudroit adviser quelque personnaige a qui lon adressa les letres auquel le poste nousa faillir. Rescrivez si *le Picard* est venu et de toutes nouvelles. Dieu soit avec vous.»

Digitized by Google

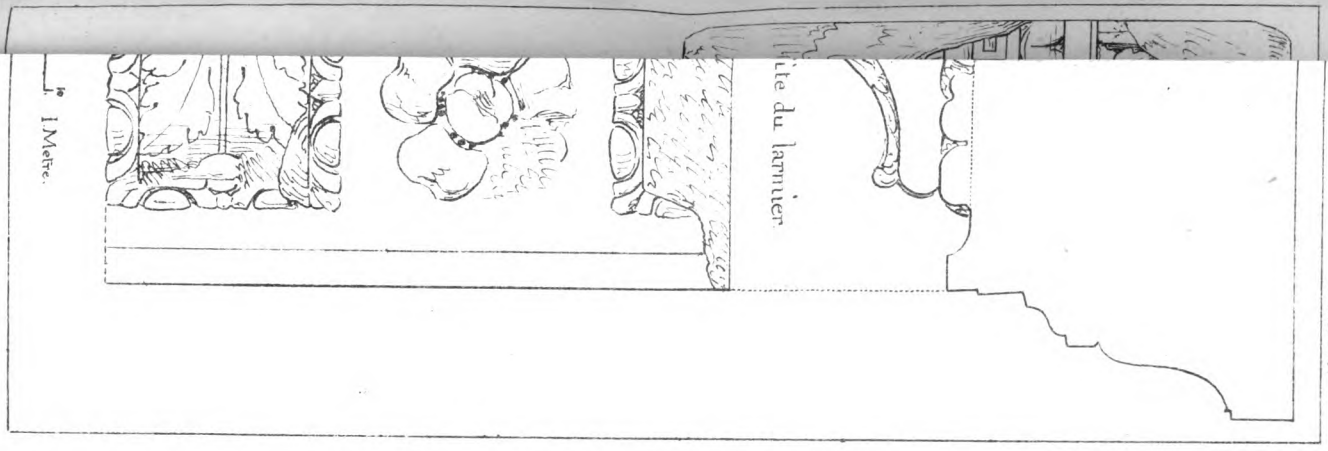

Planche I.

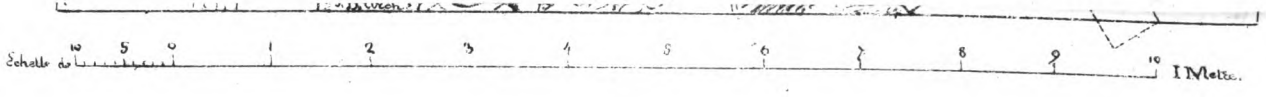

Digitized by Google

aussy
avoit
plus
nom
suis
leur
touch
rien
comr
cedoi
prie
niqué
frere
pour
cores
rendi
seign
petite
ture,
en le
ture
parfa
erreu
voye
ceux
Clauc
Jehar
guin,
Josep
la gra
souve
moins
de gr

Re
poste
faudr
dit ne
qui l
le Pic

Digitized by Google

Planche III.

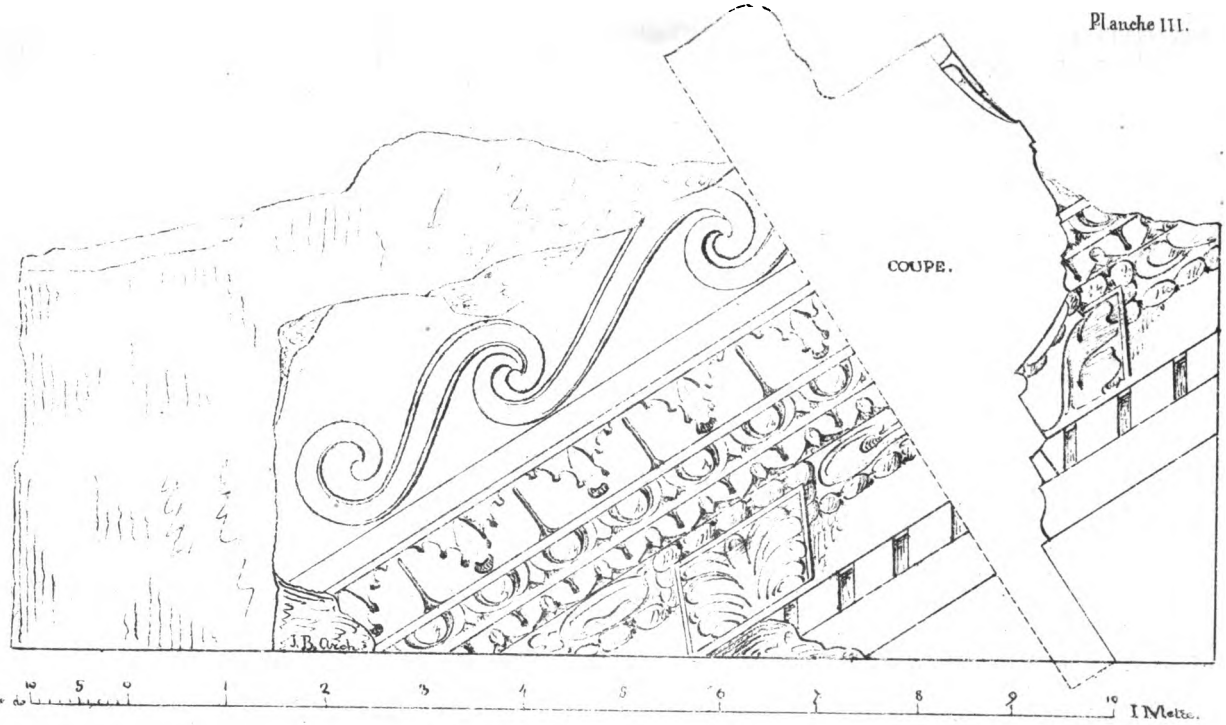

Digitized by Google

Digitized by Google

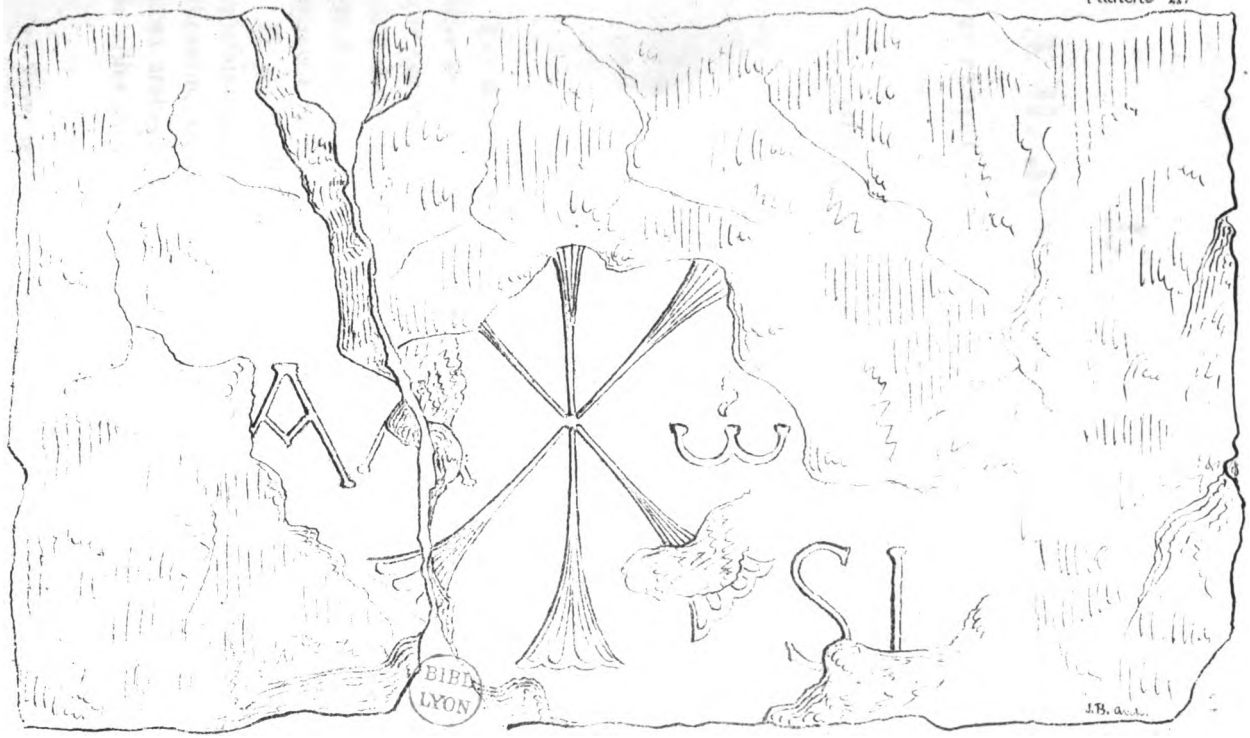

BIBL LYON

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRE

A M. JUSTUS OLSHAUSEN,

PROFESSEUR ORDINAIRE A L'UNIVERSITÉ DE KIEL,

SUR

QUELQUES MÉDAILLES NOUVELLES

AU TYPE SASSANIDE.

PRÉLIMINAIRE.

Les découvertes récentes qui ont été faites en Allemagne, dans le champ de la numismatique orientale, n'étant pas encore généralement connues en France, l'auteur de cette lettre croit devoir la faire précéder d'un court exposé sur l'ensemble des faits qui accompagnèrent la première apparition de la monnaie arabe.

M. de Saulcy (1) a le premier interprété, d'une manière satisfaisante, toute une série de pièces en bronze au type byzantin, tantôt bilingues, tantôt avec des légendes purement arabes; il y a retrouvé les noms d'un certain nombre de villes de l'Asie mineure et de la Judée, conquises par

(1) Voyez ses lettres à M. Reinaud, dans le Journal asiatique.

Digitized by Google

les musulmans ; et il a incontestablement établi le fait, que les vainqueurs, avant d'introduire leur propre monnaie dans les pays conquis, adoptaient d'abord le type local en lui faisant subir quelques légères modifications ; la plupart des pièces qu'il a décrites, et dont on connaît un grand nombre de variétés, offrent l'image du souverain avec le globe crucigère, tenant une croix longue dans la main droite ; au revers se trouve le signe monétaire ; le nom de la localité est en arabe, ou bien dans les deux langues. Sur d'autres pièces on retrouve l'emblème de la croix, plus ou moins altéré ; il y en a même qui portent une date en arabe ; c'est ainsi que M. de Saulcy a fait connaître une monnaie frappée l'an 80 de l'hégire par un émir nommé *El-Naâmen* ; dans cette pièce, la croix, placée sur deux degrés, a quelque analogie avec un Φ grec. Le même savant a découvert et interprété, avec une rare sagacité, une très-petite monnaie jusqu'alors incomprise, qu'on avait reléguée parmi les byzantines incertaines. A l'avers elle offre deux bustes de princes vus de face ; au revers une croix sans tête (ayant la forme du T), placée sur deux degrés : les caractères des légendes sont latins, et M. de Saulcy, en ayant essayé la lecture rétrograde, a lu distinctement les mots MVSAFNASIRAMIRA, qu'il interprète par *Mousa filius Nasir Emir Africæ ;* cette interprétation est tout à fait conforme à l'histoire ; on connaît en effet un Mousa, fils de Naser, qui fut le premier gouverneur de l'Afrique, après en avoir fait la conquête vers l'an 83 de l'hégire.

La monnaie au type arabe proprement dit ne fut adoptée par les khalifes qu'en l'année 76 ; mais bien avant cette époque ils avaient déjà suivi le même système de transition lors de leurs conquêtes en Perse ; ce fait est clairement établi dans l'ouvrage de l'Arabe Makrisi sur la monnaie musulmane ; il raconte que le khalife Omar fit frapper des dirhems au type sassanide, sur lesquels on grava son

Digitized by Google

nom ; cette dernière assertion n'était pas exacte (1), et l'on prit acte de cette inexactitude pour révoquer en doute les autres détails dans lesquels il entrait. M. de Frœhn, à qui la numismatique et la littérature orientale doivent tant de précieuses découvertes, fut le premier défenseur de Makrisi; les historiens durent à ses savantes recherches les premières données exactes sur quelques petites dynasties parses auxquelles il donne le nom générique d'Ispehbédis, dynasties qui s'étaient maintenues indépendantes de l'empire sassanide et des khalifes, dans le Tabouristan. Quant aux dirhems bilingues qui portaient une courte légende pieuse en arabe, telle que بسم الله, الحمد لله, *Au nom de Dieu! louange à Dieu*, etc., avec des légendes plus ou moins étendues en caractères pehlvi, on paraissait avoir tout à fait renoncé à l'espoir de déchiffrer ces dernières, par l'impossibilité de donner un sens satisfaisant aux mots que l'on parvenait à former. Cette impossibilité apparente tenait à ce qu'on voulait y chercher des noms de princes sassanides ou des mots étrangers à la langue arabe. M. Justus Olshausen, professeur à l'université de Kiel, guidé par une heureuse inspiration, s'est demandé si les médailles attribuées aux princes Ispehbédis ne seraient pas, du moins en grande partie, dues seulement aux gouverneurs arabes ? si elles ne devraient pas porter sur l'une de leurs faces le nom de la contrée où elles avaient été frappées, savoir le *Tabouristan?* et grâces à ce premier soupçon, il n'a pas tardé à reconnaître sur le revers de toutes les médailles de cette catégorie, le nom de *Tabouristan,* écrit en caractères pehlvi, peu différents de ceux dont on devait la connaissance aux découvertes de Sylvestre de Sacy. Une partie de la légende du revers restait

(1) M. de Frœhn a prouvé que le nom d'Omar, qui figure en arabe sur quelques dirhems de ce genre, appartient à un gouverneur du Tabouristan, beaucoup plus récent.

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

encore à déchiffrer; ce ne pouvait être un nom, qu'il fallait chercher du côté de la face; il était dès lors naturel d'y supposer une date en vieux persan écrite en caractères pehlvi, dont l'usage prévalait encore sur celui des caractères arabes. M. Olshausen, partant de cette donnée, a lu sans hésiter et presque toujours avec la plus grande facilité, des dates qui non-seulement se trouvent sur les dirhems ispehbédis, mais encore sur les monnaies bilingues des gouverneurs arabes et sur celles des trois ou quatre derniers princes de la dynastie sassanide. Cette double découverte en a amené une troisième tout aussi importante, en permettant à M. Olshausen de déchiffrer enfin les noms inconnus écrits en caractères pehlvi du côté de la face; il y a retrouvé ceux de la plupart des gouverneurs arabes du Tabouristan et de la Perse, cités par les historiens comme ayant administré ces contrées au nom des khalifes, et comme ayant fait frapper des monnaies par leur ordre suprême; tels que *Obéid-Allah fils de Ziiâd*, *Sélem fils de Ziiâd*, *Omar fils d'Obéid-Allah*, etc., pour les années 60, 63 et 68 de l'hégire (1).

M. Krafft, attaché à la bibliothèque impériale de Vienne, a publié une notice relative à cette découverte; il a fait connaître quelques faits nouveaux et a jeté du jour sur certaines contradictions apparentes qu'offraient les dates des dirhems des gouverneurs du Tabouristan : nous croyons utile de résumer ici les principaux résultats de ses observations.

Les monnaies au type sassanide, expliquées par MM. Olshausen et Krafft, appartiennent à quatre classes différentes :

I. Les plus anciennes sont des monnaies frappées par les

(1) Voyez tous les détails de cette curieuse découverte, dans la brochure publiée par M. Olshausen à Copenhague, sous le titre : *Die Pehlwi-Legenden auf den Münzen der letzten Sâsâniden, etc. etc., zum ersten Male gelesen und erklärt.* Leipzig, bei Wilhelm Engelmann. 1843.

Digitized by Google

derniers souverains sassanides, savoir : *Thaamasp, Khosroès I^er^, Horsmidas, Vaharan IV, Khosroès II* et *Erdéschir III;* leurs dates indiquent l'année de l'avénement au trône ; et, grâces à leur interprétation, il est possible maintenant de distinguer les monnaies des deux Khosroès qu'on avait confondues.

II. Les pièces bilingues des premiers gouverneurs de la Perse portent toutes la date de l'hégire et se divisent en deux classes; les plus anciennes ont une invocation pieuse en arabe sur la marge extérieure de l'avers, et portent en caractères pehlvi le nom du gouverneur, accompagné de son patronymique; les plus récentes, postérieures à l'année 75, offrent les noms des gouverneurs en caractères arabes.

III. Les monnaies des princes parses indépendants du Tabouristan, ou les Ispehbédis proprement dits. On n'en a retrouvé que de deux princes de la dynastie *Béni-Dabouije,* savoir de *Ferkhan* et de *Khourschid;* leurs dates sont les années 76, 94 ou 104, et 102, qui offrent encore quelques difficultés, dont M. Krafft donne la solution.

IV. Enfin les monnaies plus récentes des gouverneurs arabes du Tabouristan, tels qu'*Omar, Séid, Hani,* etc. C'est vers l'année 33 ou 34 de l'hégire que les Arabes pénétrèrent dans cette contrée et y établirent des gouverneurs, lesquels ne tardèrent pas à faire acte de souveraineté, en frappant des monnaies semblables à celles des princes ispehbédis. Celles qu'on a découvertes offrent une série de noms conformes à ceux que l'histoire nous a conservés, mais les dates présentent une discordance apparente, que M. Krafft est parvenu à expliquer. Ainsi les dirhems d'Omar, qui gouverna une première fois le Tabouristan, de l'an 150 à 154 de l'hégire, portent les dates 120, 123, 124 et 125. Ceux de son second gouvernement, au lieu d'indiquer les années 160 à 164, sont datés de 127 à 129. Il en est de même pour les monnaies de Séid, etc. Comme cette différence est

Digitized by Google

toujours d'une trentaine d'années, M. Krafft suppose que les dates adoptées par les gouverneurs, au lieu d'être celles de l'hégire, sont celles d'une ère locale remontant à l'établissement régulier des Arabes dans le Tabouristan, et il rétablit ainsi la concordance. Maintenant, les travaux de l'illustre de Sacy sur la monnaie et sur l'écriture des anciens Persans, ceux de M. de Longpérier, auquel nous devons une nomenclature complète des dirhems sassanides, joints à ceux dont nous venons de donner l'analyse; peuvent nous faire espérer que bientôt cette partie si intéressante et si curieuse de la numismatique sera totalement éclaircie, et fournira de nouveaux documents à l'histoire; ceux qu'on pourra rencontrer dans la lettre suivante sont, à la vérité, bien incomplets; mais nous ne les offrons que comme des matériaux à peine ébauchés, laissant à de plus experts le soin de les expliquer complétement.

LETTRE A M. JUSTUS OLSHAUSEN.

La profonde sensation qu'a fait éprouver votre intéressante découverte sur la véritable interprétation des légendes que présente toute une classe de monnaies au type-sassanide, aurait dû, ce semble, engager un grand nombre d'orientalistes à étudier les pièces du même genre qui se trouvent dans les principales collections de l'Europe. M. Krafft (1)

(1) *Ueber Herrn D. J. Olshausens Entzifferung der Pehlwi-Legenden, etc., von Albrecht Krafft, k. k. Bibliotheks-Scriptor. Jahrbücher der Litteratur*, 106. Band. Wien.

Digitized by Google

est le seul, si je ne me trompe, qui ait répondu à votre appel et ait enrichi de quelques faits nouveaux la série de ceux dont nous vous devons la connaissance : plus que jamais, sans doute, la science doit regretter que le doyen de la numismatique orientale, le savant de Frœhn, interrompu dans ses travaux par un état de santé qui exige les plus grands ménagements, ait été obligé de renoncer, pour l'heure, aux recherches qu'il s'était proposé de faire dans la riche collection de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg ; mais on peut espérer que M. de Dorn, conservateur actuel de la collection, qui déjà avait soulevé un coin du voile mystérieux que vous avez déchiré, et dont le profond savoir égale la modestie, n'hésitera pas à reprendre sous œuvre le travail de son illustre collègue. Cette précieuse série de monnaies au type sassanide, dont le *Recensio* nous fait déjà entrevoir toute l'importance, doit à coup sûr renfermer plus d'un document inédit ; une partie d'entre elles provient de la même source que celles dont M. de Sprewitz avait fait l'acquisition à Moscou et qui figuraient dans la collection de cet amateur éclairé. Appelé à en rédiger le catalogue, je me suis aidé de votre Mémoire et des développements donnés par M. Krafft pour chercher à les déterminer, et je n'ai pas tardé à reconnaître, dans cinq ou six d'entre elles, tout autant de pièces inédites, dont plusieurs sont d'un grand intérêt pour la science. Mais, tout à fait étranger à cette branche de la paléographie, je me suis trouvé arrêté par des difficultés d'interprétation qui étaient au-dessus de mes forces ; vous avez eu l'extrême bonté, Monsieur, de me venir en aide pour rectifier quelques-unes de mes interprétations, pour en approuver d'autres, et je me plais à vous en exprimer ici toute ma reconnaissance. J'ai pensé, en outre, qu'en faisant faire des clichés de médailles susceptibles de donner des empreintes tolérables et en les joignant au texte de leur description, vous pourriez plus tard, Monsieur, au défaut

Digitized by Google

des pièces originales, en compléter la lecture; les fragments qui vont suivre, malgré leur imperfection, auront du moins, sous ce point de vue, un certain degré d'utilité et d'intérêt.

1.

Cette pièce (1) est, à coup sûr, la plus remarquable de toutes par sa haute antiquité et par le nom du khalife qui commence la longue légende pehlvi placée à droite, dans le champ de l'avers. On reconnaît, sur le bord extérieur du même côté, l'invocation pieuse بسم الله, qui paraît avoir été la première de celles employées par les gouverneurs de l'Éraque persique. Quant à la légende pehlvi, toutes les monnaies déchiffrées jusqu'à ce jour tendaient à me faire présumer qu'elle devait seulement renfermer le nom d'un gouverneur, accompagné de son patronymique, et aucun de ceux dont l'histoire fait mention ne pouvait concorder avec les nombreuses lettres que j'avais sous les yeux; les caractères de la date, quoique distincts, m'offraient aussi un autre genre de difficultés et j'aurais dû me borner à publier une empreinte de cette curieuse médaille, sans hasarder la moindre interprétation, si vous n'aviez pas eu l'extrême obligeance de me venir en aide: vous lisez sans hésiter un premier nom, qui est celui du khalife *Moaviah;* et effectivement, en comparant la valeur des signes pehlvi avec l'orthographe arabe

(1) N° 758 du *Catalogue Sprewitz.*

Digitized by Google

معاوية, il est impossible de ne pas en reconnaître l'identité (1); la date de la pièce correspond, sans aucun doute, à l'époque où régnait le fondateur de la dynastie ommiade; elle offre, à la vérité, des formes de caractères qui s'éloignent un peu des formes habituelles; cependant vous observez, Monsieur, qu'on ne peut guère y lire autre chose que la date چهل *quarante,* précédée d'une unité quelconque, et que cette unité doit être سه *si, trois.* En effet les deux premiers traits représentent convenablement la lettre *s;* rien ne s'oppose à ce que le troisième trait ne soit un *i,* mais il faut admettre sa jonction accidentelle avec le *tché* ou *çé* du mot *tchil,* qui n'offrirait pas ici une courbure semi-lunaire aussi prononcée que de coutume, mais qui du moins ne se lierait pas aux caractères suivants, comme cela doit être en effet; ces légères déformations ne sont pas rares dans les monnaies au type sassanide, et je ne crois pas qu'on puisse adopter une autre date que celle de l'année 43, à laquelle vous donnez la préférence. Si un examen plus attentif de la médaille et si l'interprétation du reste de la légende ne viennent pas invalider plus tard ce premier aperçu, nous aurons dans cette pièce la plus ancienne monnaie connue de l'islam. Quant au nom du gouverneur, qui vient à la suite de Moaviah avec un patronymique terminé, comme de coutume, par la désinence *an,* je ne songe pas même à présenter des conjectures; je ne dois point anticiper sur celles que vous avez formées vous-même, certain que vous ne tarderez pas, Monsieur, à les confirmer par un examen ultérieur de ce dirhem, dont j'attends de vos lumières la complète interprétation.

(1) Les deux petits traits qui précèdent ce nom ne sont pas autre chose que les rudiments de l'astre et du croissant, qui figurent sur presque toutes les médailles au type sassanide.

Digitized by Google

2.

Ce dirhem bilingue n° 755, que j'ai cru tout à fait inédit, mais dont j'apprends que vous avez décrit un analogue dans un numéro du savant journal numismatique publié par M. Kœhne à Berlin, qui, malheureusement, ne m'est point encore parvenu (1), est d'une interprétation peu facile; cependant il ne laisse aucun doute sur son attribution; il appartient au célèbre gouverneur des Éraques, connu dans l'histoire sous le nom de *Ziiâd fils de son père,* زياد بن ابيه, que ses contemporains lui donnèrent par dérision, et que la plupart des historiens adoptèrent de préférence à celui de *Ziiâd fils d'Abou-Sofian,* auquel il prétendait. Aboulféda raconte avec d'assez grands détails l'histoire passablement scandaleuse de son origine; quoi qu'il en soit, il prétendait devoir le jour au propre père du khalife Moaviah, et le mécontentement qu'en éprouva la famille des Ommiades ne l'empêcha point de conserver la faveur du souverain et de constater ses prétentions à la parenté sur les dirhems qu'il était autorisé à frapper, comme gouverneur des Éraques (2). Le nom patronymique, tel qu'il est exprimé sur la pièce, où l'on ne

(1) IV^e^ vol., 6^e^ cahier. Voyez aussi, *Verhandlungen der ersten Versammlung deutscher und ausländischer Orientalisten in Dresden.*

(2) Makrisi rapporte (p. 10 de l'édition Tychsen), que Ziiâd fit frapper des dirhems dont 10 équivalaient en poids à 7 mithkals. Nous avons maintenant une preuve nouvelle de son exactitude.

Digitized by Google

pût lire autre chose que *Ziiâd-i-Abou-Soufân*, m'avait embarrassé; car, à en juger par analogie et selon les formes grammaticales voulues, le graveur aurait dû mettre *Abou-Sofyân-an;* mais vous m'apprenez, Monsieur, que la même irrégularité se retrouve sur la pièce que vous avez fait connaître et qui ne diffère de la mienne que par la date; l'exemplaire qui se trouve dans la collection de M. Pietrazewski, à Berlin, est de l'année 52, *dou pendscha;* celui de la collection Sprewitz ne me paraît pas présenter la même unité; il y a, comme dans le dirhem précédent, une espèce de fusion entre le *p* du mot *pendscha* (cinquante) et le groupe qui précède; ce groupe a beaucoup plus de rapports avec l'*s* du mot *si* (trois) qu'avec celui qui constituerait le mot *dou* (deux), car, dans ce dernier cas, il faudrait que le second trait fût une simple petite barre verticale sans aucun recourbement vers le bas, ce qui n'est nullement ici le cas; la lettre *ou* ne pourrait pas non plus se lier avec la consonne suivante, comme cela a lieu avec l'*s*. On ne voit sur la figure aucune trace de l'*i*, qui devrait compléter l'unité *si* (trois); mais en examinant la pièce originale avec attention, je crois distinguer un léger trait à côté de celui qui précède le recourbement du *b*, et cette circonstance, jointe à la précédente, me confirme dans l'opinion que cette pièce est bien de l'an 53 de l'hégire; Ziiâd mourut le neuvième mois de la même année (1).

3.

Il est superflu de donner un fac-simile du n° 756 de la collection Sprewitz, dont l'interprétation ne souffre aucune

(1) Voyez de plus amples détails sur ce personnage, dans la *Bibliothèque orientale* d'Herbelot, et aussi *Aboulféda*, t. I, p. 370, édition Reiske.

Digitized by Google

difficulté et dont vous avez fait connaître, ainsi que M. Krafft, quelques variétés; le nom qui figure à l'avers est celui d'*Omar fils d'Obéid-Allah*, écrit, selon la forme persane régulière, *Omar-i-Obéidarâ-an;* l'invocation pieuse arabe est الحمد لله, *Louange à Dieu*, comme sur d'autres pièces du même gouverneur, publiées par Marsden, et par M. de Longpérier, dans son bel ouvrage sur les monnaies sassanides (1), où il signale l'origine arabe de cette monnaie. Le n° 756 de la collection Sprewitz, que nous décrivons ici, offre au revers les mots *sénet aſtad*, an 70; date nouvelle à ajouter aux deux ou trois autres déjà connues.

4.

Vous avez bien voulu, Monsieur, m'aider de vos lumières pour rectifier et pour compléter la lecture du nouveau nom de gouverneur qui se trouve sur cette pièce tout à fait inédite; trompé par la forme anguleuse de la dernière lettre de ce nom, qui ressemble beaucoup plus à un *b* qu'à un *d*, j'avais lu *Khalib* pour *Khalid;* mais *Khalib* خالب ne se trouve point dans la liste des gouverneurs connus et n'offre pas un nom arabe; vous n'avez pas tardé, Monsieur, à reconnaître ici *Khalid fils d'Abdallah, Khalid-i-Afdourâ-an* (2), qui fut envoyé à Basra comme gouverneur, l'an 71 de l'hégire.

(1) Marsden, n° DXL. Longpérier, *Description des médailles des rois sassanides*, pl. XII, fig. 2.

(2) *Afdoula* peut très-bien être écrit ainsi pour *Abdoullah*, sur-

Digitized by Google

La localité, indiquée fort clairement sur le revers, est *Basra*, avec l'orthographe *Bedjra*, comme M. Krafft l'avait précédemment lue sur un dirhem d'*Obeïd-Allah fils de Zijâd*, qui se trouvait dans la collection de M. de Wellenheim; la seconde lettre, d'une forme semi-lunaire bien prononcée, représente ordinairement le son *dsche* ou *tsche*; mais vous avez fait remarquer, à ce que vous m'apprenez, que cette même lettre correspond aussi au ص arabe, et qu'en conséquence c'est bien *Baçra* qu'il faut lire ici. La date, *pentsch aſtad*, 75, n'est pas tout à fait d'accord avec les données de l'histoire : Elmacin dit que Khalid fut révoqué l'année même de son installation comme gouverneur de l'Éraque; mais rien n'empêche qu'il n'ait été réinstallé dans cette place et qu'il ne l'ait occupée avant *Hédjadje*, vers l'an 75. Cette date, qui se lit fort distinctement sur la médaille, vient donc suppléer, jusqu'à un certain point, au silence des historiens. La légende pieuse arabe, presque entièrement effacée, paraît être لا اله الا الله وحده, *Il n'y a de Dieu que Dieu unique* (1).

5.

Ce dirhem, n° 742 du catalogue Sprewitz, est de l'année

tout si l'on se rappelle que les Arabes confondaient le *p* ou *b* persan avec l'*f*, comme le prouve un passage remarquable d'Aboulféda : « *Basa, ut Persæ pronunciant, aut Fasa, ut efferre amant Arabes, qui B Persarum plerumque in F deflectere solent.* » (Aboulféda, édit. Reiske, t. III, p. 151.) C'est ici l'inverse.

(1) N° 757 du *Catalogue Sprewitz*.

Digitized by Google

110, et appartient à *Khourschid*, prince ispehbed du Tabouristan. Peut-être porte-t-il la date *si sat*, 103, qui est aussi nouvelle. Je citerai encore, comme paraissant être inédite, une autre pièce de cette collection, n° 752, tout à fait semblable aux anonymes de *Djérir*, mais sur laquelle je crois lire *si sih sat*, 133, date qu'on pourrait assigner préférablement au gouverneur *Madroub*, qui figure sur la liste donnée par M. Krafft, et dont on ne connaît point encore de monnaies.

Tels sont, Monsieur, les faits nouveaux qui se sont rencontrés dans une collection médiocrement riche en monnaies de ce genre; ils peuvent servir à faire pressentir toutes les découvertes qu'on peut encore faire dans cette région si intéressante de la science numismatique, dont vous avez ouvert l'entrée; j'espère que votre exemple trouvera bientôt des imitateurs plus en état que moi d'y répondre pleinement, et je termine, en recommandant à toute votre indulgence le faible essai que j'ai pris la liberté de vous adresser (1).

(1) Cette lettre a été communiquée à la Société d'Histoire et d'Archéologie, dans sa séance du 24 décembre 1846.

Digitized by Google

LETTRE

A M. LE PROFESSEUR STICKEL,

CONSERVATEUR DE LA COLLECTION GRAND-DUCALE DE MÉDAILLES ORIENTALES A JÉNA,

SUR

DES MÉDAILLES KOUFIQUES INÉDITES

TROUVÉES AUX ENVIRONS DE VIBOURG.

Pendant le séjour que je viens de faire à Saint-Pétersbourg, un de mes parents, M. F^s^ Seguin, à l'amitié duquel j'ai dû, plus d'une fois, d'importantes acquisitions, me présenta quelques pièces qui frappèrent vivement mon attention et qui me firent présumer, par leur aspect, la découverte d'un enfouissement monétaire qu'on aurait faite depuis peu : l'une d'elles était un dirhem okéilite de la plus grande rareté et tout à fait inédit; j'engageai mon parent à faire quelques perquisitions, et je ne tardai pas à apprendre que deux ou trois personnes avaient vendu à des changeurs une assez grande quantité de médailles trouvées, selon leur dire, dans les environs de Vibourg. La presque totalité de la trouvaille consistait en deniers occidentaux du moyen âge, dont les plus beaux ne tardèrent pas à être acquis à grands frais par des amateurs éclairés; il paraît que la proportion des

Digitized by Google

pièces tout à fait usées était fort considérable et que plusieurs livres de matière inutile à la science ont été abandonnées au creuset. Ce trésor contenait une faible proportion de médailles orientales, en général assez bien conservées et dont la majeure partie appartenait à des dynasties intéressantes. Grâces au concours éclairé de M. Seguin et de quelques autres amis, je suis parvenu à en faire successivement l'acquisition ; mais j'ai lieu de présumer qu'un certain nombre de pièces du même genre, plus ou moins effacées, sont restées entre les mains des premiers propriétaires, ou plutôt des changeurs ; car l'un de ces derniers m'a fait parvenir un rebut de la même trouvaille, où j'ai reconnu quelques dirhems abbassides fort effacés, au milieu de plusieurs deniers anglo-saxons.

Un certain nombre de pièces sont percées ; mais je n'en ai pas rencontré une seule qui fût coupée, comme c'est ordinairement le cas dans la plupart des trouvailles de ce genre : elles appartiennent, à deux exceptions près (1), au troisième et au quatrième siècle de l'hégire ; la plus ancienne étant de l'année 224, la plus récente de 403 (838 à 1012). Les deniers occidentaux que j'ai eu l'occasion de voir et dont je n'ai pu me procurer qu'un très-petit nombre, se rapportent en majeure partie aux princes anglo-saxons, principalement aux règnes d'*Ethelred II* et de *Canut*, son successeur, qui occupa le trône jusqu'en 1036 ; on y remarque aussi beaucoup de pièces de villes frappées sous les empereurs d'Occident *Othon* et *Henri II ;* enfin quelques deniers d'évêques et d'archevêques aussi de la même époque. La plupart de ces variétés sont inédites et sont maintenant déposées dans les cartons d'amateurs éclairés, qui ne tarderont pas, sans doute, à en publier la description et qui, peut-être,

(1) Deux dirhems de Mansour ; l'un frappé *à Basra en* 142, l'autre *à Bagdad en* 157.

Digitized by Google

seront parvenus à obtenir quelques renseignements plus certains sur l'origine de ce trésor, comme sur les circonstances qui ont accompagné sa découverte. J'avoue que je trouve une si grande analogie entre la nature des pièces trouvées dans l'île de Gothland, en 1845, dont M. C. Tornberg a publié la description dans les Mémoires de l'Académie des sciences d'Upsal (1), et celles du trésor qu'on prétend trouvé à Vibourg, que je ne serais point surpris si l'on apprenait que cette seconde découverte remonte à la première. Quoi qu'il en soit, l'essentiel dans l'intérêt de la science est que la portion la plus précieuse de cette trouvaille ait échappé au creuset : une bonne partie des pièces que j'ai eu le bonheur d'acquérir n'offrent rien de nouveau ; mais plusieurs de celles dont on connaît déjà des analogues sont assez rares, et le nombre des inédites est assez considérable pour qu'il vaille la peine d'en publier la description; comme vous pourrez déjà le pressentir, Monsieur, par la liste des dynasties dont elles se composent. Ce sont les suivantes : Abbasside, Soffaride, Sassanide, Bouwéide, Hamadanite, Mérouanide et Okéilide. Permettez-moi de vous entretenir aujourd'hui des trois premières. Je ne vous parlerai que des variétés dont je n'ai pas trouvé la description dans les auteurs que j'ai à ma disposition, et qui me paraissent être pour la plupart inédites, bien qu'il soit à présumer qu'on en trouverait une partie dans le précieux travail manuscrit que M. de Frœhn a déposé aux archives de l'Académie impériale des sciences à Saint-Pétersbourg ; manuscrit qui renferme la description de cinq cents abbassides inédits, accompagnée de savants commentaires, et dont la publication est attendue avec la plus vive impatience par tous les amis de la numismatique orientale.

(1) *Symbolæ ad rem numariam Muhammedanorum ex Museo regio Holmensi,* edidit Carolus Johan. Tornberg. Upsaliæ, Leffler et Sebell. MDCCCXLVI.

Digitized by Google

Comme la description complète de ces dirhems n'offrirait que des répétitions tout à fait superflues et qu'on peut en retrouver les éléments dans les nombreux ouvrages qui ont paru sur ce sujet, je me bornerai, Monsieur, à vous donner ici les *moments* (1) essentiels de chaque pièce.

Motassem-billah. A l'avers, dans la légende marginale intérieure :

بمدينة السلام سنة اربع وعشرين ومايتين *à Bagdad l'an* 224,

et au revers, dans le champ, sous le symbole :

المعتصم بالله *el-Motassem-billah.*

Une pièce de la même année, mais dont la localité manque, se trouvait dans la collection Pflug et a été décrite par M. de Frœhn (2).

Motassid-billah :

بنصيبين سنة اثنين و ثمنين و مايتين *à Nisibin l'an* 282.

Au revers :

المعتضد بالله *el-Motassid-billah.*

On connaît une pièce de la même année, frappée à Basra, et décrite dans le Répertoire d'Eichhorn; n'ayant pas cet ouvrage sous les yeux, je ne puis m'assurer de l'exactitude de cette attribution. Si l'article manque, il est plus que probable que la pièce en question doit être rapportée à *Nisibin*.

Moktéfi-billah :

بالموصل سنة تسعين و مايتين *à Moussel l'an* 290.

Au revers :

المكتفى با... *el-Moktefi-bi*(llah).

Pièce percée et mal conservée.

(1) Expression employée par quelques numismates pour indiquer les points saillants d'une légende.

(2) *Beiträge zur Muhammedanischen Münzkunde aus St-Petersburg, etc., kurz angedeutet von C. M. Frœhn.* Berlin, bei G. Reimer.

Digitized by Google

Du même prince :

بسرمن راى سنة خمس و تسعين و مايتين *à Serrmenraï l'an* 295.

Au revers :

الكتفى بالله *el-Moktéfi-billah.*

On connaît une pièce frappée la même année et dans la même ville, sous le règne de Moktédir.

Moktédir-billah :

بمدينة السلام سنة اثنين و ثلثماية *à Bagdad l'an* 302.

Sous le symbole, à l'avers :

ابو العباس بن *Abou-el-Abbas fils*
امير المومنين *de l'Émir des Fidèles.*

Au revers :

المقتدر بالله *el-Moktédir-billah.*

D'autres pièces, de la même localité et semblables à la précédente, appartiennent aux années 313, 317, 319 et 320; celle de l'année 317 offre, en outre, un point au revers, sous le nom du khalife.

Du même prince :

بالموصل سنة ثلث عشرة و ثلثماية *à Moussel l'an* 313.

Le reste *ut supra.*

Du même prince :

A Nisibin l'an 313.

Un point au centre du revers.

Kahir-billah. Ce dirhem offre un assez haut degré d'intérêt historique; bien qu'encore inédit, il n'a point échappé aux recherches de M. de Frœhn, qui en a découvert un semblable dans la collection du prince Barataïeff, et en a donné la description dans le commentaire manuscrit dont j'ai parlé plus haut; je dois à ses bontés la com-

Digitized by Google

munication de cet intéressant article, dont je me bornerai à donner l'analyse succincte.

A l'avers, sous le symbole, on trouve le nom du fils de Kaher :

ابو القاسم بن	*Abou-el-Kâsim fils*
امير المومنين	*de l'Émir des Fidèles.*

En marge :

بمدينة السلام سنة اثنين و عشرين و ثلثمايه *à Bagdad l'an* 322.

Au revers :

لله	*A Dieu!* (la gloire).
محمد رسول الله	*Mohammed envoyé de Dieu*
لله القاهر بالله	*A Dieu!* (sic) *el-Kâher-billah*
المنتقم من اعدا"	*qui se venge des ennemis de*
الله الدين الله	*Dieu et de la religion de Dieu.*

Le mot لله, placé avant le nom du khalife, est une anomalie assez extraordinaire; quant au titre nouveau et tout à fait inusité que s'attribue le souverain, il fait allusion à un événement dont M. de Frœhn a retrouvé les détails dans *Elmacin* et dans *Aïny*. On y lit en termes exprès, qu'après avoir fait périr, en 321, deux émirs (1) qui avaient conspiré contre sa personne, Kâher prit le titre que nous venons de traduire et ordonna qu'il fût gravé sur les dirhems et sur les dinars.

Râdhi-billah :

بالموصـ... ... ..لث و عشرين و ثلثماية *à Mouss*(el l'an) 323.

Au revers :

الراضي بالله *er-Râdhi-billah,*

et dessous ى; plus un point au centre du champ.

(1) مونس المظفر et علي بن بليق.

Digitized by Google

Du même prince : même année, mais frappé à (Serr)-*menraï;* le reste *ut supra,* sauf le point central qui manque.

Du même prince, mais :

بسوس الاهوز ... حمس و عشرين و ثلثماية *à Sous-el-Ahwaz* (l'an) 325.

Au revers :

الراضى بالله *er-Rádhi-billah.*

Cette ville du Khouzistan, dont le nom se présente ici avec une modification nouvelle, ne tarda pas à tomber au pouvoir des émirs bouwéides (1).

Mottaki-lillah :

بمدينة السلام سنة تسع و عشرين و ثلثماية *à Bagdad l'an* 329.

A l'avers, sous le symbole :

ابو منصور بن *Abou-Mansour fils*
امير المومنين *de l'Émir des Fidèles.*

Au revers :

المتقى لله *el-Mottaki-lillah.*

Cette pièce est dans un parfait état de conservation.

Du même prince :

بسرمن راى سنة تسع و ع... *à Serrmenraï l'an* (trois cent ving)*t neuf.*

A l'avers :

نصور . . . . (Abou-Ma)*nsour*
بن امير المومنين *fils de l'Emir des Fidèles.*

Au revers, *ut supra.* Pièce en partie effacée.

Du même prince :

صرة سنة اثنين و ثلثين و ثلثماية... (à Ba)*sra l'an* 332.

(1) Le cabinet danois possède une pièce de Moëz-ed-daula frappée à Ahwas en 336. Voy. Lindberg, *Essai sur les monnaies des Bouides.*

Digitized by Google

A l'avers, sous le symbole, comme dans le dirhem de Bagdad.

Au revers :

الراضى بالله *er-Râdhi-billah*,

et un point au-dessous. Cet anachronisme, qui se présente quelquefois dans les monnaies koufiques, provient de l'emploi accidentel d'un ancien coin pour le revers.

ÉMIRS-EL-OMRA.

C'est à M. de Frœhn que nous devons la connaissance de monnaies frappées par ces espèces de maires du palais, qui ne tardèrent pas à placer leurs souverains sous tutelle et à exercer en leur nom tous les actes de la souveraineté. La plus intéressante monnaie de ce genre, qui a passé de la collection de Pflug dans celle de M. de Sprewitz, et dont j'ai fait l'acquisition, est décrite dans l'important mémoire du célèbre académicien de Saint-Pétersbourg, intitulé : *Numi kufici ex variis Museis selecti.* Elle a été frappée en 337, à Schiraz, par l'émir bouwéide *Émad-ed-Daoula*, qui prend ici la qualité d'*émir-el-omra*, امير الامرا. On ne connaît point d'autre exemple de l'emploi de ce titre; mais M. de Frœhn a aussi découvert deux dirhems de l'émir Tousoun, frappés sous le khalifat de Mustekfi, l'un à *Miafâr'ekin* (1), en 333; l'autre, de la même année, dont

(1) *Supplementa numorum Muhammedanorum quæ Museo asiatico accesserunt, etc.* 1826. (Manuscrit.)

Digitized by Google

la localité n'est pas déterminable (1). La trouvaille de Vibourg nous permet d'enrichir cette classe de quelques inédits.

Aboulféda et d'autres historiens racontent, avec d'assez grands détails, les circonstances qui élevèrent aux plus hautes dignités les petits-fils d'Hamadan et leur permirent d'établir leur dynastie sur des bases solides : le khalife Mottaki, voulant se dégager du joug insupportable qu'Ibn-Baridi exerçait sur lui, appela les deux fils d'Abdallah à son secours; ils pénétrèrent à Bagdad en 330, d'où l'usurpateur fut chassé; *Abou-'l-Hoséin-Mohammed*, autrement dit *Abou-Mohammed*, prince de Moussoul, fut décoré de la dignité d'*émir-el-omra* et reçut le titre de *Náser-ed-Daoula;* son frère, prince d'Alep, obtint celui de *Séif-ed-Daoula;* tous deux retournèrent dans leurs États; mais Nàser-ed-Daoula revint à Bagdad l'année suivante, dans le but de rançonner le khalife, qui ne tarda pas à lui donner *Tousoun* pour successeur.

Cette monnaie, frappée à Bagdad en 331, et qui porte les noms du fils du khalife, de Mottaki et des deux Hamadanites, doit avoir été frappée par *Náser-ed-Daoula*, en sa qualité d'*émir-el-omra*, pendant le second séjour qu'il fit dans cette ville.

(1) *Nouveau Musée Sprewitz*, n° 224.

Digitized by Google

A l'avers :

لا اله الا الله	*Il n'y a de Dieu que Dieu*
وحده لا شريك له	*unique, il n'a pas de compagnon.*
ابو منصور بن	*Abou-Mansour fils*
امير المومنين	*de l'Émir des Fidèles*
سيف الدوله	*Séïf-ed-Daoula*
ابو الحسن	*Abou-'l-Hasan,*

et en marge :

بمدينة السلام سنة احدى و ثلثين و ثلثماية

Au revers :

لله	*A Dieu!* (la gloire)
محمد رسول الله	*Mohammed envoyé de Dieu.*
صلى الله عليه	*Que Dieu le bénisse!*
المتقى لله	*el-Mottaki-lillah*
ناصر الدوله	*Nâser-ed-Daoula*
ابو محمد	*Abou-Mohammed.*

Une autre pièce de *Bagdad*, dont la date est malheureusement effacée en partie, me paraît appartenir aussi à *Nâser-ed-Daoula*, avant qu'il eût obtenu ce titre d'honneur, c'est-à-dire peu après sa première arrivée auprès du khalife, en 330. La circonstance qu'il porte ici le nom d'*Abou-'l-Hosèin* au lieu d'*Abou-'l-Hasan*, qu'on lui attribue généralement, m'avait fait d'abord penser que ce pouvait être une monnaie de son prédécesseur *Abou-Bekr-Mohammed*, qui fut deux fois *émir-el-omra;* mais j'aurai plus tard l'occasion de décrire une pièce frappée à *Moussel*, en 329, ayant précisément les mêmes titres que celle-ci et ne pouvant être attribuée, vu sa date et sa localité, qu'au prince hamadanite; cette circonstance me détermine à décrire ici le dirhem de Bagdad, qui lui reviendrait encore en sa qualité d'*émir-el-omra*.

Digitized by Google

A l'avers, sous le symbole, qui occupe les trois premières lignes :

ابو الحسين محمد بن	*Abou-'l-Hoséin-Mohammed fils*
مولى امير المومنين	*du Maula* (client) *de l'Émir des Fidèles.*

En marge :

بمدينة السلام ..... لثين و ثلثماية *à Bagdad* (l'an) 33...

Au revers, sous le symbole :

المتقى لله *el-Mottaki-lillah.*

Le titre de client du khalife était déjà employé, à cette époque, par les émirs samanides ; il est probable qu'il avait été adopté par Abdallah.

Voici enfin deux nouveaux dirhems, frappés sous le règne de Mostekfi, par le célèbre Tousoun ; tous deux sont de la même année que ceux qui ont été déterminés par M. de Frœhn, mais ils me paraissent inédits.

A l'avers du premier (1) on distingue, au-dessus du symbole, une lettre qui paraît être ه ou ه. Sous le symbole on lit :

المظفر	*el-Moszaffer*
ابو الوفا	*Abou-'l-Ouaffá,*

titres de l'émir Tousoun.

La légende marginale intérieure porte que ce dirhem a été frappé *à Bagdad en* 333.

Au revers :

لله	*A Dieu!* (la gloire)
محمد	*Mohammed*
رسول الله	*envoyé de Dieu,*
صلى الله عليه	*Que Dieu le bénisse,*
المستكفى بالله	*el-Mostekfi-billah*
الخليفة	*le khalife.*

(1) Un second exemplaire de ce précieux dirhem fait partie des

Digitized by Google

La seconde pièce est semblable à la précédente quant aux légendes de l'avers, si ce n'est que nous voyons paraître ici une localité nouvelle; malheureusement une partie du nom est effacée, on n'en voit distinctement que la fin, كليه..., qui ne peut guère convenir qu'à *El-Motawakkélia*.

Le revers offre d'autres différences dans la disposition des mots qui remplissent le champ :

لله	*A Dieu!*
محمد رسول	*Mohammed envoyé*
الله صلى الله	*de Dieu, que Dieu le bénisse*
عليه و صلم	*et le sauve,*
المستكفى بالله	*el-Mostekfi-billah*
الخليفة	*le khalife.*

SOFFARIDE.

Je n'ai trouvé qu'une seule monnaie appartenant à cette

nouvelles acquisitions que le Musée oriental de Jena doit à la générosité de S. A. I. Mme la grande-duchesse de Saxe, acquisitions d'une telle importance qu'elles rendront indispensable la publication d'un supplément au savant commentaire que M. le professeur Stickel a publié sur ce beau cabinet; un troisième a été déposé dans les cartons de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg.

Digitized by Google

dynastie parmi les dirhems de Vibourg, mais elle a l'avantage d'être inédite et de présenter une localité nouvelle, qui vient s'ajouter au petit nombre de celles dont nous devons la connaissance à M. de Frœhn.

A l'avers, sous le symbole, qui est disposé en trois lignes comme à l'ordinaire, on lit le nom du khalife :

المعتضد بالله *el-Mothaded-billah.*

La légende marginale intérieure porte que cette pièce a été frappée *à Arradjan l'an* 379 :

بارجان سنة تسع و سبعين و ثلثماية

La légende extérieure est déjà connue :

L'empire est de Dieu, etc.

Au revers dans le champ :

لله	*A Dieu!* (la gloire)
محمد	*Mohammed*
رسول الله	*envoyé de Dieu,*
الامير .... الله	*l'Emir* ... (par l'appui de) (?) *Dieu*
امرو بن الليث	*Amrou fils de Léith.*

Légende marginale :

Mohammed est l'envoyé de Dieu, etc.

Cette pièce est dans un très-bon état de conservation ; malheureusement l'un des mots les plus importants est presque entièrement effacé au revers ; je crois distinguer, à la quatrième ligne du revers, امير بنصر الله ; mais je suis d'autant moins sûr de cette interprétation, que je ne la retrouve pas sur d'autres pièces du genre de celle que je viens de décrire.

Le nom d'*Arradjan,* ville importante du Farsistan, reparaît sur quelques rares monnaies des émirs bouwéides.

Digitized by Google

SAMANIDES.

Les dirhems samanides étaient en assez forte proportion dans la trouvaille de Vibourg; c'étaient, pour la plupart, des variétés déjà connues d'*Ismaïl I^er^*, *Ahmed I^er^*, *Nasr II* et *Mansour I^er^*. Je crois cependant que les trois dirhems suivants peuvent être considérés comme étant encore inédits; malheureusement ils offrent quelques difficultés d'interprétation, que j'avoue n'être pas en état de surmonter.

1. Dirhem de Nasr II, frappé *à Mohammédia l'an* 330 :

بالمحمدية سنة ثلثين و ثلثماية

Dans le champ, au-dessus du symbole de l'avers :

بنصر الله

En bas un nom effacé; on distingue encore ن.... فرا

Au revers, sous le symbole :

المتقى لله *el-Mottaki-lillah*

نصر بن احمد *Nasr fils d'Ahmed.*

Les monnaies samanides, frappées à Mohammédia, sont fort rares; on en connaît une en or, de l'année 317, décrite dans le *Recensio*, et deux autres des années 310 et 315 (1). Nouh prit possession de cette ville au commencement du quatrième siècle de l'hégire; mais Rokn-ed-Daoula, émir bouwéide, s'y établit quelques années plus tard et y fit

(1) Cette dernière pièce, qui porte au revers le nom de *Mohammed fils d'Aly*, est décrite par M. de Frœhn, dans les *Mémoires de l'Académie*, t. IX, p. 576; elle fixe l'incertitude qui règne sur le nom de ce personnage dans l'*Histoire des Samanides* de Mirchond. Voyez le *Récit de la conquête de Réi*, p. 136 de l'excellente traduction de M. De Frémery, et la note 58 du même ouvrage.

Digitized by Google

frapper des monnaies sous son nom, dont la plus ancienne connue est de l'année 345 (1).

2. Dirhem de *Mansour*.

Sur le symbole un nom que je ne puis déterminer, تكنو مر بن حرب, qui paraît avoir quelque analogie avec بكتوزون, nom d'un personnage qui joua un grand rôle sous les règnes suivants. Au-dessous on lit distinctement :

يثق بالله *craignant Dieu.*

Légende marginale intérieure :

باندرابة سنة ستين و ثلثمايه *à Endérabé l'an* 360.

Au revers :

المطيع لله *el-Mothi-lillah*

منصور بن نوح *Mansour fils de Nouh.*

3. Autre du même prince et de la même ville, mais de l'année 364.

Cette pièce est déjà décrite dans les bulletins de l'Académie impériale (rapport de M. de Frœhn, du 2 août 1844); elle a beaucoup d'analogie avec la précédente et peut servir à compléter l'exemplaire mal conservé, découvert dans les tumuli de Wyschnij Wolotschokk. Le nom qui figure à l'avers est probablement le même que celui du dirhem de l'an 360; mais on n'y distingue que كورن; les noms qui figurent au revers se lisent très-facilement et sont disposés comme suit :

المطيع لله *el-Mothi-lillah*

منصور *Mansour*

بن نوح *fils de Nouh.*

(1) L'établissement des Bouwéides à Mohammédia ou Réi est de quatre ou cinq années antérieur à cette date. Voy. De Frémery, *Histoire des Samanides*, p. 148 et suiv. Selon Aboulféda cette ville avait été déjà prise une fois, en 323, par Émad-ed-Daoula.

Digitized by Google

Je m'arrête ici, Monsieur, n'ayant pas encore suffisamment étudié les autres médailles provenant de cette précieuse découverte pour oser en publier aujourd'hui la description, et craignant d'ailleurs d'abuser de votre patience par un plus long développement de cette aride nomenclature. Agréez-en l'envoi comme une preuve de mon sincère dévouement et du prix que je mettrais à obtenir votre approbation.

NB. La composition de cette lettre était achevée, lorsque je me suis aperçu que la pièce de *Nâser-ed-Daoula*, frappée à Bagdad en 331, était déjà décrite par Tychsen, comme étant une Hamadanite; j'ai cependant maintenu l'article, soit parce que le cliché est plus complet que la figure donnée par Tychsen, soit pour rétablir cette monnaie dans la véritable place qu'elle doit occuper à la suite des khalifes abbassides.

F. S. (1)

(1) L'extrait de ce mémoire a été communiqué à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance du 28 janvier 1847.

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES DE GENÈVE.

SECONDE PARTIE.

Concile de Bâle.—Amédée de Savoie et ses trois petits-fils.

SECTION PREMIÈRE.

ESSAI DE RÉFORME. — LE CONCILE DE BALE.

I. *Résumé du mémoire précédent.* — Dans un premier mémoire, nous avons montré que l'élection des évêques, ces souverains temporels de Genève au moyen âge, suivit pas à pas les phases diverses du droit ecclésiastique catholique.

Dans les premiers siècles elle a lieu, en principe, avec le concours du clergé et du peuple.

Plus tard le Chapitre, ce sénat ecclésiastique du diocèse, concentre dans les mains de ses membres, à l'exclusion de tous autres, cette importante attribution.

Et puis Rome attire graduellement à elle ce puissant moyen d'influence. Le pape se réserve la nomination des évêques dans un certain nombre de cas qui va toujours en croissant, et manifeste la prétention d'avoir seul la libre disposition des siéges épiscopaux.

Enfin, sous ces divers régimes, les princes et seigneurs temporels ont souvent eu, sur les élections, une influence

Digitized by Google

prépondérante : à certaines époques ou dans certaines circonstances ils les ont faites ou dictées.

II. *Idées de réforme.* — Au quinzième siècle cependant, une réaction assez générale se manifestait contre les usurpations successives que la papauté avait commises dans cette importante matière. L'opinion publique, sollicitée en sens contraires pendant le schisme, et appelée par cela même à peser les arguments respectivement invoqués par Rome et Avignon, n'acceptait plus aveuglément toutes les prétentions des cours pontificales. Elle avait appris à examiner les institutions ecclésiastiques en elles-mêmes, elle cherchait à en scruter l'origine, à en reconnaître le but. Or, cet esprit d'examen était nécessairement favorable au retour aux règles canoniques en matière d'élection. Les Chapitres n'avaient jamais renoncé à une prérogative qui était le plus beau fleuron de leur couronne ; ils luttaient sans cesse pour la maintenir. Le clergé du diocèse n'avait qu'à gagner à voir l'évêque élu dans son sein, par ses représentants naturels, en vue des intérêts de son ressort. Le peuple attachait une juste importance à ce qu'une autorité lointaine, et préoccupée avant tout du soin de la grandeur et de la richesse de Rome, ne vînt pas lui imposer pour chef et pour pasteur un homme étranger et inconnu.

L'idée du rétablissement de la pureté de l'élection canonique faisait donc partie de ces nombreux plans de réforme religieuse, en vue desquels le clergé et le peuple saluèrent le concile général qui s'ouvrit à Constance en 1414. Cette assemblée, qui se qualifiait de *saint synode, concile général légitimement réuni en vertu du Saint-Esprit, représentant l'Église catholique, ou universelle,* posa en principe « qu'elle tenait son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ ; que toute personne, quelle que fût sa dignité, même le pape, devait lui obéir en ce qui concernait la foi et la réforme générale de l'Église, dans son chef et dans ses mem-

Digitized by Google

bres, *in capite et in membris* (1). » Au moment où elle allait élire un pape, elle dressa en dix-huit articles la liste des principales réformes que le futur élu devrait opérer d'accord avec le concile : quatre de ces articles sont consacrés aux élections épiscopales et à la collation des bénéfices (2). — Nous avons dit, dans notre premier mémoire, comment le concile de Constance, brusquement terminé après l'élection de Martin V, ne résolut point la difficulté et se vit contraint de se contenter, à cet égard, d'une déclaration tout à fait insuffisante du nouveau pontife.

Mais avant de se dissoudre, cette assemblée avait du moins posé le principe du retour périodique et nécessaire de ces parlements universels du clergé. Un premier concile général devait se tenir cinq ans après la fin de celui de Constance, un second dans les sept années suivantes, et un nouveau dès lors de dix en dix ans. Le premier de ces conciles, assemblé à Pavie en 1423, fut clos avant d'avoir eu le temps de s'occuper de réforme. Bâle fut choisi pour siége du futur concile, qui ne s'ouvrit que vers la fin de 1431.

III. *Concile de Bâle.* — C'était une grande chose qu'un concile général, dans un temps qui, suivant l'expression de Pasquier, « semblait lors couver sous soi une réformation générale en l'Eglise romaine (3). » Ne pouvant entrer ici, au sujet de cette assemblée, dans des détails qui ne se rattacheraient pas à notre sujet, nous dirons seulement qu'à une époque où le concile de Bâle était déjà en lutte ouverte avec Eugène IV, quoiqu'il reconnût encore nominalement son autorité, il fit, dans sa douzième session, tenue le 13 juillet

(1) *Concil. Constantiense*, sessio 4, 5.

(2) Eod., sessio 40 : Reformationes fiendæ per Papam una cum Concilio, antequam Concilium dissolvatur.

(3) *Les Recherches de la France*, d'Estienne Pasquier, liv. III, chap. XXVII.

Digitized by Google

1433, un décret sur l'élection et la confirmation des évêques. En voici les principales dispositions :

1° Le droit de réserve, tant générale que spéciale, en vertu duquel le pape s'attribuait la nomination aux dignités électives dans les églises métropolitaines, cathédrales ou collégiales, et dans les monastères, est aboli, à la seule exception des églises soumises immédiatement au siége de Rome, et des réserves contenues dans le corps du droit canonique. Mais, à cette époque, le *Corpus juris canonici* ne contenait pas encore les deux recueils de constitutions papales dits *Extravagantes* (1), ceux où le droit de réserve avait été le plus étendu. Les réserves ainsi conservées se bornaient au droit donné au pape de pourvoir aux siéges épiscopaux et autres bénéfices devenus vacants par le décès de leur titulaire à Rome ou à deux journées au plus de distance de cette ville (2).

2° En conséquence, chacune desdites églises élira son prélat canoniquement, selon le droit commun.

3° Les électeurs prêteront préalablement serment d'élire celui qu'ils estimeront devoir être le plus utile à l'Église au spirituel et au temporel, et de refuser leurs suffrages à celui qui aura cherché à se faire nommer par promesses, dons ou sollicitations. Dans ce but, le concile exhorte instamment les rois, princes, magistrats des villes, et autres dignitaires ecclésiastiques ou civils, de s'abstenir de toutes recommandations auprès des électeurs, et, à plus forte raison, de toutes menaces ou démarches tendant à gêner la liberté de l'élection : les électeurs ne doivent avoir aucun égard à de pareilles brigues.

(1) Voy. Walter, *Manuel de droit ecclés.*, trad. franç., Paris, 1840, p. 139, note, et p. 304, § 227.

(2) Voy. mon 1er mémoire, présent recueil, t. II, p. 154, et les textes cités, p. 155, note 1.

Digitized by Google

4° L'élu doit avoir reçu les ordres sacrés et atteint l'âge légal, être grave dans ses mœurs et instruit dans les lettres.

5° Si l'élection n'est pas faite selon les formes prescrites, si elle porte sur quelqu'un d'incapable, ou si elle a lieu par simonie (vénalité), elle est nulle; les électeurs simoniaques sont privés à perpétuité du droit d'élire, et l'élu excommunié : il ne pourra être absous qu'après avoir résigné la dignité ainsi obtenue, qu'il sera perpétuellement inhabile à recouvrer.

6° L'élection faite, est soumise au supérieur qui a le droit de la confirmer. Si quelque prétendant en conteste la validité, il doit être appelé pour donner ses motifs. Le confirmateur s'enquiert diligemment des formes de l'élection, des mérites de l'élu, de toutes les circonstances de l'affaire, et décide ensuite solennellement si l'élection doit, ou non, être confirmée. Il n'exigera ni ne recevra, à titre d'oblation volontaire, aucune rétribution quelconque. La confirmation d'une élection irrégulière, et celle obtenue par simonie, sont nulles. Si l'élection est infirmée, le Chapitre procède à un nouveau choix.

7° Le pape, lors de son installation, jurera d'observer les dispositions ci-dessus : il ne pourra s'en écarter que pour quelque cause *grave, raisonnable et évidente, qu'il devra mentionner dans sa bulle.*

Ces dispositions reçurent une nouvelle sanction dans la 23e session du concile, tenue le 25 mars 1436.

Cette réforme n'était point un retour complet à l'ancienne discipline. En effet, le quatrième concile de Latran (1215) reconnaissait aux Chapitres un droit d'élection absolu : s'ils en usaient légalement, le pape ne pouvait point nommer d'évêque au préjudice de leur prérogative; celui de Bâle reconnaît au pape le droit absolu de s'écarter des règles canoniques en matière d'élection, toutes les fois qu'il l'estimerait convenable; il lui accorde à ce sujet un pouvoir discrétion-

Digitized by Google

naire, illimité dans son étendue, souverain dans son exercice. Tel était cependant l'état des choses, que cette semi-réforme fut accueillie comme une notable amélioration, et passa dans la fameuse Pragmatique que Charles VII fit adopter pour la France, dans l'assemblée tenue à Bourges le 7 juillet 1438 (1).

A Genève, le décret du concile de Bâle sur les élections fut, avec plusieurs autres sur la discipline et l'organisation ecclésiastiques, lu et publié dans un synode épiscopal célébré solennellement dans l'église de Saint-Pierre, le 11 mai 1435, par l'évêque François de Mez (2). Ce prélat était un des pères siégeant au concile, et son diocèse reconnaissait pleinement l'autorité de cette assemblée. (*Pièces justificatives*, n° I.)

IV. *Le duc de Savoie élu pape.* — Cependant le concile de Bâle poursuivait sa tâche, au milieu des obstacles de tout genre qui venaient l'assaillir. Engagé dans une lutte désespérée avec Eugène IV, il finit par le déposer (25 juin 1439), et s'occupa ensuite de lui choisir un successeur. Mais l'entreprise était hérissée de difficultés. La déposition d'Eugène n'était pas reconnue, non-seulement dans les États pontificaux, où il continuait à régner, mais encore dans le

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, édition dite du Louvre, t. XIII, p. 271.

(2) Dans mon précédent mémoire, j'ai, comme mes prédécesseurs, appelé cet évêque *François de Mies*. Mais comme il était neveu du cardinal d'Ostie, natif de Brogny, hameau de la paroisse d'Annecy-le-Vieux, et que les familles d'agriculteurs se mariaient d'ordinaire dans des localités voisines les unes des autres, je suis plus disposé à croire que ce François était de *Mez* ou *Meez* (maintenant *Metz*), village paroissial du décanat d'Annecy, non loin de Brogny. (Voy. *Notice historico-topographique sur la Savoie*, Chambéry, J. Lullin, 1787, p. 40 et 44.) — *Mies* est un hameau vaudois, à 2 lieues N. de Genève, près de Commugny.

Digitized by Google

reste de l'Italie et dans une partie notable de l'Europe : plusieurs souverains flottaient entre Eugène et l'assemblée de Bâle, et attendaient l'événement pour se décider. Dans de pareilles circonstances la politique devait avoir une influence prépondérante dans le choix du concile. En effet, le futur pape ne pouvait avoir quelque chance de succès, qu'autant que ce serait un homme assez haut placé pour en imposer par son nom, son rang et sa puissance, assez habile pour aplanir ou surmonter les difficultés sans nombre qui allaient se dresser devant le nouvel élu. Un prince semblait seul assez qualifié pour accomplir ces exigences. Mais les princes étaient laïques, et le chef de l'Église devait régulièrement être choisi dans le sein de l'Église même. Et à supposer que l'on passât par-dessus cette condition, jusqu'alors réputée indispensable, trouverait-on un seul souverain qui voulût renoncer à la possession paisible de ses états héréditaires, pour les chances laborieuses et incertaines d'un pontificat aussi contesté ?

Il y avait cependant, en Europe, un prince qui réunissait à un degré éminent les diverses conditions requises ; c'était le duc de Savoie, Amédée VIII. Il était laïque : mais devenu veuf, et désireux de faire succéder le calme du sage aux fatigues d'un règne déjà prolongé, il s'était, depuis quelques années, retiré dans la solitude d'un royal ermitage, qu'il s'était fait construire dans un lieu qui lui était cher, auprès du couvent de Ripaille, sur les bords du lac de Genève. Il avait animé sa retraite en y associant six chevaliers de son âge, veufs comme lui, appartenant tous à la noblesse de ses états. Sans se lier par des vœux proprement dits, il avait adopté pour lui et ses compagnons une règle qui avait quelques rapports avec celle des monastères, pris le costume des premiers ermites et constitué ainsi une sorte d'ordre chevaleresque avec nuance religieuse, dont il s'était fait le doyen.

Pour pouvoir se livrer ainsi au repos et à la vie contem-

Digitized by Google

plative, il avait nommé son fils aîné, Louis, son *lieutenant général*, en lui confiant le soin des affaires courantes de ses états, tout en se réservant néanmoins la décision des plus importantes. Amédée avait donc déjà à moitié renoncé au monde et revêtu les dehors de la vie monastique, à moitié déjà il avait abdiqué sa souveraineté. Pendant les longues années où il l'avait exercée, il avait fait preuve de capacité et de prudence dans le maniement des affaires publiques : il s'était montré négociateur habile ; on pouvait dire de lui, avec justice, que c'était un des princes les plus renommés de son siècle (1).

Aussi un parti nombreux se forma dans le concile pour diriger sur lui les suffrages. On objectait, il est vrai, sa qualité de laïque, d'homme qui avait été marié, de père de famille, etc. Mais ses partisans trouvèrent réponse à tout, exaltèrent ses qualités et surtout l'utilité dont il pouvait être pour assurer le succès des vues du concile. Leurs arguments ont été reproduits avec beaucoup de force et d'étendue par l'un des plus savants et des plus habiles prêtres qui assistèrent à l'assemblée de Bâle, Æneas Sylvius Piccolomini, qui fut plus tard pape sous le nom de Pie II. Il est si inté-

(1) Voy., sur la retraite du duc Amédée à Ripaille, *Chronica latina Sabaudiæ*, dans les *Monum. hist. patriæ, Scriptorum* t. I, col. 614 et 620 ; *Domin. Machanei Epitom. historic.*, eodem, col. 761 et 770 ; *Gius. Cambiano, Histor. discorso*, eodem, col. 991. — *Amedeus pacificus*, Taurini, 1624, p. 17 et suiv., par le jésuite Monod, historiographe de la maison de Savoie : c'est une dissertation spéciale, dans laquelle, tout en contestant au concile de Bâle le droit de déposer Engène et d'élire un pape, on approuve l'acceptation d'Amédée, sa papauté et son abdication ; ouvrage important comme puisé aux sources originales, qui sont rapportées en partie, entre autres le diplôme de lieutenant général donné à Louis, p. 27 à 31. — Guichenon, *Hist. généalog. de la maison de Savoie*, édit. de Turin, t. II, p. 53 et suiv., etc. — Voy. aussi *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, liv. II, chap. 168, édit. du Panthéon, Paris, 1836, p. 689.

Digitized by Google

ressant de voir énoncer par un narrateur contemporain, par un témoin oculaire, par un des hommes les plus distingués du quinzième siècle, les vrais motifs qui ont déterminé le choix du concile, que nous ne pouvons résister au désir de traduire ici cette partie du récit qu'Æneas Sylvius met dans la bouche de l'un des électeurs partisans d'Amédée, plaidant chaleureusement sa cause dans le conclave, et répondant aux objections de ses adversaires. Nous n'avons pas besoin de dire que nous faisons nos réserves contre plusieurs des assertions de ce panégyrique.

« S'agit-il de sa vie? Écoutez, je la connais à fond. Dès ses premières années, elle a été plus religieuse que séculière. Amédée a été toujours pénétré de la crainte de Dieu; il ne s'est jamais abandonné ni à la vanité, ni à la débauche. Jamais enfant de la maison de Savoie n'a annoncé un si grand caractère, n'a fait naître de telles espérances. Devenu homme, il a toujours dirigé son esprit vers de grandes choses, il a fait reconnaître par l'empereur Sigismond ses droits au comté de Genevois, malgré l'opposition qu'il a rencontrée; il a élevé sa maison en obtenant la dignité ducale. Ayant succédé de très-bonne heure à son père, il règne depuis quarante ans. Sous son administration, la justice, cette première des vertus, a toujours fleuri. Il entend par lui-même les demandes de ses sujets; il n'a jamais laissé opprimer les faibles; il est lui-même le tuteur des orphelins, le défenseur des veuves, le protecteur des pauvres. Jamais dans ses états on n'a vu commettre de rapines et de brigandages. Riches et pauvres sont égaux devant lui : il ne se rend à charge ni aux habitants du pays, ni aux étrangers. Il ne lève pas de lourds impôts dans son pays et se croit assez riche s'il y voit régner l'abondance.... Sa principale étude a été d'entretenir la paix chez ses sujets et de ne donner à ses voisins aucune cause d'irritation. De cette manière, il a non-seulement gouverné tranquillement ses domaines paternels, mais il leur en

Digitized by Google

a encore ajouté d'autres qui se sont donnés à lui spontanément. Il n'a jamais porté la guerre chez personne, mais il a su résister à celle qui lui était faite. Plus désireux de paix que de vengeance, il s'est étudié à vaincre ses ennemis par ses bienfaits plutôt que par l'épée. Il n'a eu qu'une femme.... Dans sa maison on a vu régner au plus haut degré l'honnêteté, la convenance des mœurs, une règle presque claustrale.

« Devenu veuf, il montra à découvert cette âme toujours religieuse et consacrée à Dieu, et manifesta le désir qu'il avait au fond de son cœur. Méprisant le faste du siècle et les pompes mondaines, entouré de ses plus chers amis, il se retira dans une solitude, y construisit un monastère, monument de sa dévotion et de son goût pour les arts, s'y relégua pour se consacrer au service de Dieu, et, portant sa croix, suivit le Christ. Plusieurs années passées dans cette retraite l'ont mis dans une odeur de sainteté singulière : il ne porte d'habits que pour se préserver du froid, il ne mange que pour apaiser sa faim : il veille la plus grande partie de la nuit et ne manque jamais l'une des heures du service divin. Il a érigé en cet endroit une superbe église à Dieu et à saint Maurice, il y a établi un collége de prêtres, et y entend trois messes chaque jour.... Ce n'est pas un nouveau venu dans l'Église qu'un prince chrétien né de parents chrétiens depuis mille ans et plus, et qui sert maintenant Dieu dans un couvent.

« L'objection tirée de ce qu'il a été marié n'a aucune valeur, car on peut élire un homme qui le serait encore actuellement : il y a eu des papes mariés, et saint Pierre lui-même a eu femme. Peut-être ne serait-ce pas un mal de voir des prêtres mariés : beaucoup pourraient faire leur salut dans un pareil sacerdoce, qui encourent la condamnation dans un stérile célibat.

« Il est ridicule d'opposer à Amédée l'existence de ses fils ; en quoi peuvent-ils lui nuire ? L'Évangile dit : *Mal-*

Digitized by Google

heur à celui qui est seul, car s'il tombe, personne ne le relève. Ce reproche ne peut s'adresser au prince dont s'agit, qui a deux fils remarquables par les qualités du corps et de l'esprit, le prince de Piémont et le comte de Genevois. Ils gouvernent la Savoie en l'absence de leur père, et lui fourniront l'aide dont il aura besoin, car ils ont déjà appris à régir les peuples. Quel mal y a-t-il à ce que le pontife romain ait des fils puissants, qui puissent secourir leur père contre les tyrans?

« Si l'on considère les agitations de ce temps pervers et les adversités dont l'Église est frappée, on voit qu'il n'est pas seulement utile, mais nécessaire d'élire pour pape un pareil prince : s'il prend le gouvernail du vaisseau de l'Église, ce sera une grâce signalée que Dieu nous aura faite. De quels périls ne sommes-nous pas menacés, à quelles extrémités ne sommes-nous pas réduits? Quels sont les princes qui obéissent au Concile? Les uns le méconnaissent et lui désobéissent; les autres le reconnaissent en paroles, mais prouvent par les faits qu'ils sont pour celui qui siége à Florence, car c'est au pape déposé, Gabriel (1), qu'ils s'adressent pour les promotions qui les concernent. D'impies fils de l'Église se sont élevés contre leur mère, et, oublieux de ses bienfaits, la méprisent, la frappent et la déchirent.

« Dans de pareilles circonstances, élira-t-on un homme nu et sans appui, afin qu'il devienne pour les princes un objet, non de respect, mais de dérision? Nous ne sommes plus dans un siècle où l'on ait égard à la seule vertu. Comme dit le satirique [Juvénal], on loue la probité, mais on la

(1) Gabriel Condolmero, élu pape le 31 mars 1431, prit le nom d'Eugène IV. Sa déposition fut prononcée par le concile de Bâle en 1439; mais il n'en continua pas moins à être reconnu par la majeure partie de la chrétienté catholique jusqu'à sa mort, arrivée le 23 février 1447.

Digitized by Google

laisse se morfondre. Le pauvre a beau parler, on se demande : quel est cet homme ? La vertu est une belle chose, mais, pour atteindre le but que nous nous proposons, ce n'est pas la même chose de la rencontrer chez un puissant de la terre, ou chez un homme pauvre. Il vous faut élire un chef qui puisse diriger la barque non-seulement par le conseil, mais aussi par la force. La tempête est violente, et si nous ne trouvons pas à la fois bon conseil et bras énergique, le vaisseau peut périr.

« Nous avons sous les yeux un grand exemple du peu de cas que les princes font de la vertu impuissante. N'avez-vous pas fait preuve de la plus haute vertu, vous qui, sans crainte des dangers qui menaçaient vos biens et vos personnes, avez si longtemps combattu pour la vérité du christianisme ? Les princes auraient dû baiser la trace de vos pas. Mais parce que de puissants cardinaux et prélats vous ont abandonnés, vous voyez ce qu'ont fait les princes....

« J'avais jusqu'ici partagé l'opinion de ceux qui estiment qu'il convient que le pouvoir temporel soit séparé du spirituel : je pensais que de cette manière les prêtres seraient plus appliqués à la célébration des saints mystères, et les princes plus obéissants envers le clergé. Maintenant j'ai appris combien est ridicule la vertu dépourvue de puissance ; que le pontife romain, privé des biens de l'Église, n'est que l'esclave des princes. Dieu prévoyait cela quand il a voulu que l'Église romaine fût dotée et enrichie par Constantin, de telle sorte que ceux qui s'élèvent contre la foi et les bonnes mœurs et ne font aucun cas du glaive spirituel, puissent être réprimés par un bras puissant. Aujourd'hui que les terres de l'Église sont occupées par Gabriel et par d'autres tyrans, il nous faut élire un homme qui soit de force à recouvrer le patrimoine ecclésiastique, qui ne laisse pas mépriser en sa personne le vicariat du Christ, et dont la puissance terrasse la désobéissance de ceux qui foulent aux pieds la raison et

Digitized by Google

la vérité. Personne ne peut mieux remplir ce but qu'Amédée, duc de Savoie, *qui a un pied en Italie et l'autre en France, qui est le parent ou l'ami de presque tous les princes de la chrétienté.* Aucun choix ne peut être plus à craindre pour Gabriel.... Nul ne peut, mieux qu'Amédée, donner la paix à l'Église, etc. (1). »

Toutes ces considérations et d'autres encore, comme l'influence du duc de Milan, gendre d'Amédée, déterminèrent le choix du concile : le duc de Savoie fut élu pape, en novembre 1439 (2).

Amédée fut averti sans retard de son élection. Deux prélats, membres du concile, et dont les diocèses s'étendaient dans ses états, François de Mez, évêque de Genève, et Louis de la Palud, évêque de Lausanne, se rendirent auprès de lui pour l'engager à accepter. Son inclination le portait à profiter de ce coup de fortune qui faisait de lui, souverain secondaire et duc de récente création, le chef de toute la chrétienté. Mais la prudence lui conseillait d'attendre, avant de se décider, de savoir comment son élection serait envisagée par le roi de France, Charles VII, et par l'assemblée solennelle que ce puissant monarque allait tenir à Bourges (3).

Le concile, pressé de terminer la grande affaire de l'élec-

(1) Æneæ Sylvii Piccolomini *Opera omnia*, Basil. 1571, fol. *Comment. de gestis Basil. Concil.*, lib. II, p. 58—60.

(2) L'élection dans le conclave, formé des électeurs choisis par le concile, eut lieu le 5 novembre (Æn. Sylv. *Opera*, p. 60); elle fut confirmée dans la 39e session du concile, assemblé le 17 novembre.

(3) Ces faits sont tirés d'un manuscrit contenant des détails étendus et inédits sur le concile, qui se conserve à la bibliothèque de Bâle, et dont MM. Cibrario et Promis ont donné la partie relative à l'acceptation de Félix V, dans leurs *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia*, Torino, 1833, p. 352 et suiv.

Digitized by Google

tion, refusa d'acquiescer à cet atermoiement, nomma une grande députation chargée d'aller annoncer officiellement à Amédée sa nomination et requérir son acceptation, et lui donna, dans ce but, des lettres de créance le 29 novembre (*Pièces justif.*, n° II) : néanmoins la députation ne partit de Bâle que le 3 décembre (1).

Cette démarche ne permettait plus de délais ultérieurs, car le décret rendu par le concile au sujet de l'élection du nouveau pontife, voulait qu'il acceptât dans les vingt-quatre heures depuis le moment où sa nomination lui serait notifiée, sinon l'élection serait tenue pour non avenue (2). Aussi Amédée se hâta-t-il de convoquer les *trois états de Savoie*, dans la ville de Genève, pour le 8 décembre, afin de leur demander leur avis sur la question de savoir s'il devait accepter son élection (3). — En France de pareilles assemblées, connues sous le nom d'*états-généraux*, et « composées des députés des trois ordres du royaume, savoir le clergé, la noblesse, et les députés des communautés (*tiers-état*), se réunissaient par ordre du roi, qui leur faisait savoir les raisons pour lesquelles il les avait convoquées : les députés des trois états s'assemblaient ensuite en particulier, et dressaient leur cahier, qui contenait leurs réponses aux propositions qui leur avaient été faites, et les représentations qu'ils croyaient devoir faire au roi (4). »

Les états de Savoie n'avaient garde de conseiller au duc

(1) Eodem, p. 355.

(2) Electus in papam... teneatur infra diem naturalem ab hora requisitionis consentire ac jurare... alioquin ejus electio pro infecta habeatur. (Sess. 37, 24 oct.)

(3) Cibrario, *Economia politica del medio evo*, 2e édit., Torino, 1841, t. I, p. 257, d'après les comptes de Jean Lyobard, trésorier-général de Savoie, à ladite date.

(4) Secousse, dans la préface du IIIe vol. des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, p. xx.

Digitized by Google

de refuser l'honneur que l'élection du concile faisait rejaillir sur lui et sur sa maison. D'ailleurs il est permis de conclure de l'ensemble des circonstances que l'histoire nous a conservées, que leur maître avait déjà pris son parti, et qu'avant la réunion du 8 décembre il était décidé à accepter les chances difficiles de la nouvelle carrière qui s'ouvrait devant lui (1). — Mais pour aller prendre possession à Bâle d'une dignité si haute et si contestée, pour paraître devant cet imposant concile avec le double éclat d'un prince et d'un pape, pour faire face aux innombrables exigences de cette situation si neuve et si anormale, de grandes dépenses allaient devenir nécessaires. Aussi les états, seuls dispensateurs des impôts qui n'étaient pas dus à titre de redevance féodale ou sanctionnés par un long usage, octroyèrent-ils au duc une *subvention gratuite* d'un franc d'or, soit seize deniers gros (2) par feu ou famille, pour les hommes de la juridiction du duc ou des ecclésiastiques : cette subvention était, suivant l'usage, réduite à moitié pour les hommes des seigneurs justiciers ; une remise de dix pour cent était ac-

(1) A ne consulter que la relation imprimée dans les *Documenti* de Cibrario et Promis, on voit que le 22 novembre, sur le premier avis de son élection, Amédée subordonne son acceptation à l'adhésion formelle du roi de France, *ut cum honore id fieret.* Quand il voit que ce délai lui est refusé, il envoie à Bâle l'évêque de Strasbourg, chargé de demander que le concile, avant la notification officielle de l'élection, détermine les revenus qui seraient mis à sa disposition, *de provisione papalis status* : son envoyé rencontre la députation le 5 décembre; le cardinal d'Arles, son président, refuse ce nouveau délai : malgré ce double refus, Amédée accepte. (Loc. cit., p. 353 et 355.)

(2) Suivant M. Promis (*Monete dei reali di Savoia*, Torino, 1841, p. 452), le *gros* était alors une monnaie de 108 pièces au marc, au titre de 11 ½ deniers, ayant par conséquent une valeur intrinsèque de 48 centimes $^{16}/_{100}$, ce qui donne 7 fr. 72 c. pour la subvention d'un franc d'or.

Digitized by Google

cordée en vue des ménages pauvres, hors d'état de payer l'impôt. (*Pièces justif.*, n° III.) (1).

La grande députation chargée de notifier officiellement à Amédée son élection, fut nombreuse et brillante. A sa tête figurait le cardinal d'Arles, président du concile; puis venaient sept évêques, ceux de Tortose, Vich, Genève, Viseo, Marseille, Aoste et Bâle; quatre abbés, quatre maîtres en théologie, six docteurs ou licenciés en droit canonique, en tout vingt-deux ecclésiastiques qui avaient concouru à l'élection du nouveau pape; enfin, un garde du conclave et deux seigneurs laïques, dont l'un, le comte de Thierstein, était, au nom de l'empereur, le protecteur du concile. Ces vingt-cinq députés, suivis de leurs serviteurs, formaient un ensemble de 270 cavaliers (2).

Cet imposant cortége passa à Genève, où il fut reçu avec solennité par le clergé et les citoyens, et distribua à cette occasion des indulgences pour sept ans (3). De là il se rendit à Ripaille, où Amédée, ayant accepté le pontificat, prêta le serment requis par lequel il s'obligeait, entre autres, à observer et faire observer les décrets des conciles de Constance et de Bâle (4).

Le nouvel élu aurait bien voulu, tout en ceignant la thiare,

(1) Voy., dans l'*Econ. polit. del medio evo*, 2e édit., t. I, p. 423, une déclaration semblable, donnée à quelques gentilshommes.

(2) Quorum singulis numerum suorum designantibus servitorum, summa fuit 270 equitum. (*Documenti*, p. 355.)

(3) Recepti magna cum solemnitate Gebennis per clerum et cives. —Pronunciatis indulgentiis prout Gebennis septem annorum. (Eod., p. 356.)

(4) Ego Felix electus in papam... polliceor etiam fideliter laborare pro... executione et observatione decretorum Constantiensis et Basileensis conciliorum... Juro etiam prosequi... confirmationem electionum juxta decreta sacri Basileensis concilii... (*Concil. Basil.*, sess. 40.)

Digitized by Google

conserver le nom sous lequel il s'était illustré comme prince, et être le premier pape du nom d'Amédée; mais on lui fit observer qu'il était d'un usage constant qu'à son avénement le successeur de saint Pierre changeât de nom, comme l'avait fait son patron, auquel Jésus avait dit : *Tu es Simon, fils de Jona; tu seras appelé Céphas, c'est-à-dire Pierre* (Évang. selon saint Jean, chap. I, vers. 42). Il dut donc se conformer à l'usage, et choisit le nom de *Félix*, parce qu'il avait été élu le jour de la fête de ce saint (1). Il y eut à cette occasion à Ripaille, et à Thonon, la ville la plus voisine, des cérémonies religieuses dans lesquelles l'évêque de Genève dut officier, comme on peut le conclure d'une lettre qu'il adressa à son Chapitre le 15 décembre 1439. (*Pièces justif.*, n° IV.) (2).

Le choix d'un prince souverain laïque pour remplir la chaire de saint Pierre, événement signalé et unique dans les annales de l'Église, en était un plus important encore dans les états particuliers de ce prince. Là, en effet, ce n'était pas seulement l'avénement d'un nouveau pape, c'était aussi, et en même temps, celui d'un nouveau souverain; car on n'admettait pas un instant la pensée qu'un pape pût conserver les états patrimoniaux auxquels il avait droit avant sa promotion : on regardait la souveraineté spirituelle comme incompatible avec toute souveraineté temporelle autre que celle des états pontificaux. Il fallait donc qu'Amédée se dépouillât immédiatement de ses états héréditaires, bien que la scission tranchée qui existait entre le concile et l'Italie, ne lui permît point de se mettre en possession du patrimoine

(1) *Documenti*, etc., p. 358 et 363, et *Conc. Basil.*, sess. 40.

(2) On voit, par la relation insérée dans les *Documenti*, p. 364, que Félix fut intronisé dans l'église de Ripaille consacrée à saint Maurice, et non comme quelques auteurs l'ont prétendu, dans l'abbaye de Saint-Maurice-d'Agaune, en Valais.

Digitized by Google

de saint Pierre. C'est ce qu'il fit le 6 janvier 1440, en émancipant son fils aîné, Louis, lequel, aux termes du droit romain, était encore, malgré son âge, sous la puissance paternelle, et en lui transmettant, à titre de donation entre vifs, le duché de Savoie et ses autres dignités et seigneuries (1).

Le nouvel élu fit lentement, au gré du concile, ses préparatifs pour aller en pompe et avec un nombreux cortége, se faire sacrer à Bâle (2) : il convoqua, dans ce but, l'aristocratie laïque et ecclésiastique de ses états, entre autres les Chapitres des diocèses qui s'étendaient dans le territoire soumis à sa domination. Genève cependant demeura à peu près étrangère à cette solennité. La ville n'envoya point de dépu-

(1) L'acte est rapporté en abrégé par Monod, dans son *Amedeus pacificus*, p. 167 à 170. — Mais Félix se faisait assigner par son fils une pension annuelle de 2500 florins sur diverses châtellenies de Savoie, et recevait même directement les revenus de quelques-unes d'entre elles. On lit, en effet, dans les comptes de Jean Vieux, receveur-général de l'évêché de Genève pendant que Félix V en fut administrateur : *Recepta facta ad causam assignationis* 2500 *fl. per annum assignatorum per D. nostrum Ducem super officiis subscriptis... Recepta locorum que tenet Sanctissimus Dominus noster, R. a Castellanis Aquiani et Festerne, Alingii et Thononii, Balleysonis, Hermencie...* (Archiv. de cour à Turin : *Genève*, 14e catégorie, paquet I, nos 1 à 5.) — Dans le *Registr. epistolarum Amedei cardinalis Sabinensis* qui est à la bibliothèque de Genève (mss. latins, n° 126), on lit au tome I, fol. 133 verso, la nomination faite par Amédée le 27 juillet 1450, de Pierre Quinery comme châtelain *castri de Salanchia, nobis per filium nostrum Ludovicum Ducem Sabaudie, una cum nonnullis aliis castris, castellaniis ac terris pro supportatione nobis incombentium onerum, ac nostri status decentiori manutentione, tradite et remisse.* Les 20 et 21 octobre suivant, on le voit nommer de même Guillaume de la Fléchère châtelain de Flumet, et Guy de la Ravoire châtelain de Charrosse.

(2) *Amedeus pacificus*, p. 170 : Non ferebant Basileenses tam longam Felicis sui moram...

Digitized by Google

putation, quoique plusieurs cités suisses ou alliées de la Suisse, tout à fait indépendantes de la Savoie, comme Berne, Fribourg, Soleure, Strasbourg, y fussent représentées par des ambassadeurs (1). Le Chapitre de Genève s'excusa et Félix V agréa ses excuses, parce qu'il avait déjà auprès de lui plusieurs de ses chanoines, Louis Parisat, Guy de Rochette, etc., qui étaient occupés à son service (*Pièces justif.*, n° V). Le cortége se mit enfin en marche en juin 1440, à travers la Suisse, après avoir eu soin de se munir de saufconduits délivrés par les magistrats de Fribourg et de Berne, portant que « Sa Sainteté le pape élu Félix V, les révérends pères cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres personnages ecclésiastiques, les illustres princes, rois, ducs, comtes, barons, seigneurs, chevaliers, nobles et autres séculiers, de quelque degré, état ou condition qu'ils soient, qui traverseraient lesdites villes, leurs districts et territoires, avec ou sans le pape, pour aller au concile ou à la cour du pape, seraient assurés et sauvegardés dans lesdites villes de Fribourg et de Berne, leurs châteaux, districts et territoires, pour aller, séjourner et revenir, pendant un an. » (*Pièces justif.*, n^{os} VI et VII.)

Mais ce qui se passa dès lors n'appartient plus à notre sujet. Terminons donc cette digression, dans laquelle nous avons voulu faire connaître quelques faits inédits, qui se rapportent plus particulièrement à la part que Genève prit dans ces événements mémorables, et revenons à l'objet spécial de ce mémoire, les élections successives des évêques de Genève.

(1) Æneæ Sylvii, *de Coronatione Felicis V epistola*, in *Opp.*, p. 62.

Digitized by Google

SECTION II.

UN PAPE QUI SE FAIT ÉVÊQUE DE GENÈVE.

I. *Félix V, pape.* — François de Mez mourut le 7 mars 1444, comme le porte le livre des anniversaires de la cathédrale (*Pièces justif.*, n° VIII). C'était la première occasion de mettre en pratique, pour l'élection de son successeur, les règles précises que le concile de Bâle avait tracées à ce sujet : nous allons voir cependant qu'il n'en fut point ainsi. Nos archives nous fournissent deux pièces datées du surlendemain 9 mars, qui prouvent le contraire.

Dans la première, Jean de Grolée, camérier de Félix V, « en prenant possession de l'évêché de Genève, comme fondé de pouvoirs dudit pape, *administrateur de ladite Église*, et suivant l'usage reçu par les évêques de Genève au commencement de leur épiscopat, prête serment à la requête des sindics Jean Barre et Aymon Mugnier, et au nom de son commettant, de garder et observer, dans le gouvernement de ladite Église, les franchises et libertés de la cité de Genève, à lui exhibées par les sindics. » (*Pièces justif.*, n° IX.)

Le second est un ordre adressé par Louis, duc de Savoie, au bailli de Faucigny et au châtelain de Bonne, de remettre le château épiscopal de Thie au Chapitre de Genève, bien qu'il leur eût enjoint récemment de l'occuper jusqu'à nouvel avis au nom du duc. (*Pièces justif.*, n° X.)

Ces pièces nous prouvent qu'en apprenant la mort de François de Mez, Félix V avait immédiatement fait le nécessaire pour prendre lui-même possession de l'évêché de Genève ; qu'il n'avait rencontré aucune opposition sérieuse de la part du Chapitre ou de la ville, car il avait, sans doute, préparé d'avance les voies, et pris des mesures éventuelles dans ce

Digitized by Google

but; qu'en conséquence il s'était fait installer par procureur et reconnaître en qualité d'*administrateur du diocèse*, qualité que l'on donnait à ceux que quelque obstacle canonique, comme l'exercice d'une dignité supérieure, empêchait de prendre le titre d'*évêque* proprement dit.—Louis de Savoie avait mis la main sur celui des châteaux épiscopaux qui se trouvait le plus à sa portée, probablement pour prévenir, par ce nantissement, toute résistance aux projets de son père; et puis, voyant que tout s'arrangeait immédiatement au gré de ses désirs, il avait donné contre-ordre, et rendu à l'Église de Genève des biens qui, par là, entraient dans la liste civile de son père.

Voilà le fait. Passons maintenant à la question de droit, et recherchons quelle disposition légale le pape pouvait invoquer pour s'attribuer personnellement une dignité si fort inférieure à la sienne. En vertu des canons du concile de Bâle que nous avons rapportés, il aurait dû y avoir lieu à élection d'un évêque par le Chapitre. Hors de ce mode normal il n'y avait que deux exceptions prévues : 1° le cas où l'on aurait considéré l'évêque de Genève comme mort près de la cour de Rome, parce qu'il était décédé à quelques lieues du séjour de Félix; 2° celui où, pour quelque cause grave mentionnée dans sa bulle, le pape dérogeait à la règle canonique en matière d'élection. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il était implicitement et virtuellement sous-entendu que le pape, appelé à nommer un évêque, c'est-à-dire le chef de l'une des nombreuses subdivisions de son empire ecclésiastique, ne pouvait faire porter son choix que sur un tiers, un subordonné, toute personne autre que lui-même : pour qu'il pût se donner à lui-même des bénéfices ecclésiastiques inférieurs, il aurait fallu qu'il y fût canoniquement et spécialement autorisé.

D'ailleurs, quoique l'institution d'un évêque ne pût avoir lieu que par une ou plusieurs bulles émanées du souverain

Digitized by Google

pontife, il ne paraît pas que Félix V ait suivi cette marche pour s'attribuer l'évêché de Genève. Nous n'avons trouvé aucune bulle émanée de lui directement dans ce but : mais on en a plusieurs postérieures, qui font occasionnellement connaître les motifs sur lesquels il basait sa prise de possession du siége de Genève. Ainsi, dans une bulle donnée à Genève même, le 7 avril 1444, il dit « qu'après le décès de l'évêque de Genève, il a, tant en vertu de l'ordonnance du concile général séant à Bâle, que de la sienne propre, mis sous sa main l'autorité, régime et administration de cette Église (1). » — Dans la seconde, il explique « qu'il s'est attribué à lui-même l'Église de Genève pour les usages de sa manse et de son trésor apostolique, suivant la faculté qui lui en a été donnée par le concile de Bâle. » (*Pièces justif.*, n° XI.) — Dans la troisième, il rappelle encore qu'il a pris l'administration du siége épiscopal de Genève « par concession du concile de Bâle, à cause des charges qui incombaient à lui et à toute l'Église. » (*Pièces justif.*, n° XII.)

A en croire ces documents, tous, il est vrai, émanés de Félix, ce pape n'aurait agi qu'en vertu de l'autorisation du concile, et pour que les revenus de l'évêché de Genève vinssent l'aider à supporter les dépenses de la papauté. Le second de ces motifs parle de lui-même; mais le premier est-il exact?

Si l'on consulte le texte officiel des actes du concile, on répondra que non. En effet, dans sa quarante-deuxième ses-

(1) Bulle par laquelle Félix V confirme et renouvelle l'ordonnance de l'évêque François de Mez, du 17 juin 1441, sur la fortification du bourg de Saint-Gervais et les moyens de se procurer l'argent nécessaire. — *Nos itaque, qui post obitum dicti episcopi, tam ex ordinatione sedentis generalis synodi Basiliensis quam etiam nostra, auctoritatem, regimen et administrationem Ecclesie Gebennensis in spiritualibus et temporalibus sub nostra manu suscepimus....* (Archives de Genève, *Pièces historiques*, n° 555.)

Digitized by Google

sion, tenue le 4 août 1440, le concile s'occupa des revenus à assurer au nouveau pape, *de provisione Felicis papæ quinti*, et lui alloua, pour toute subvention, un cinquième à prendre pendant cinq ans sur les revenus de tous les bénéfices vacants pendant l'année qui suivrait immédiatement ladite vacance : ce prélèvement devait être réduit à un dixième pendant les cinq années suivantes, et cesser après dix ans. Le décret ne lui accorde point le droit de s'approprier les évêchés qui viendraient à vaquer : il implique même le contraire, puisque, dans l'exemple qui nous occupe, Félix V n'aurait eu que le droit de prélever un cinquième des revenus de l'évêché de Genève dans l'année qui devait suivre la mort de l'évêque, tandis qu'en se réservant l'administration du diocèse, il s'en attribuait en même temps les revenus en totalité pendant sa vie. Les textes authentiques, les documents que nous avons pu consulter, nous amèneraient donc à conclure que Félix V, en se créant lui-même administrateur titulaire de l'évêché de Genève, a fait un acte contraire aux canons du concile de Bâle, auquel il devait son élévation, et qu'il avait juré d'observer.

Disons-le cependant : il nous répugne d'admettre que Félix ait, à plusieurs reprises, mentionné dans ses bulles le droit que le concile lui aurait donné de s'attribuer l'administration de l'évêché de Genève, si cette assertion avait été dénuée de tout fondement. Vers la fin de sa vie, il se rendait à lui-même, dans un de ses actes, le témoignage d'avoir toujours tenu les décrets des conciles généraux dans une haute vénération et de leur avoir sincèrement conformé sa conduite (1). Si, dans le cas qui nous occupe, il avait agi

(1) Il dit, dans des lettres-patentes datées de Lausanne, 18 kal. de juillet 1449 : Nos qui dudum sacrorum generalium Conciliorum decreta sub tanta veneratione excolimus, ut pro illorum et universalis Ecclesie auctoritate conservanda summi apostolatus servitutis jugum

Digitized by Google

arbitrairement et sans droit, à quoi lui aurait servi d'invoquer faussement l'autorité du concile de Bâle, d'énoncer un fait si facile à démentir? Ne peut-on pas supposer que la faculté de s'attribuer à lui-même quelques siéges épiscopaux qui viendraient à vaquer dans le ressort de son obédience, lui avait été accordée par quelque article secret, transitoire, non compris dans le corps des décrets du concile; ou bien que l'autorisation lui en avait été donnée plus tard, inofficiellement peut-être, par les pères du concile, vu les dépenses qu'il était appelé à faire et les nécessités des temps? Ce ne sont là, il faut le reconnaître, que de simples hypothèses, dénuées de toute preuve proprement dite. Nous les donnons ici pour ce qu'elles peuvent valoir.

Ce n'est pas une des moindres singularités de la vie de celui que Voltaire appelle le *bizarre Amédée* (1), c'est une des péripéties les plus curieuses de l'histoire de Genève, que de voir ce même personnage, qui avait si vivement sollicité, et à diverses reprises, la souveraineté de Genève, dont il voulait se rendre maître en qualité de prince temporel, de duc de Savoie, en devenir le légitime seigneur comme prince spirituel, alors qu'il avait abdiqué la dignité ducale.

Félix, occupé des affaires générales de son pontificat, et ne faisant à Genève que des séjours momentanés, se faisait remplacer, pour les détails de l'administration du diocèse, par des *vicaires généraux au spirituel et au temporel.* Dès le mois d'avril 1444, nous trouvons en cette qualité Amédée Moine et Pierre Prêtre, chanoines (2). Plus tard il

subiremus, statuta ipsa cum sincero devotionis fervore amplectentes, et sepe animo nostro revolventes, etc. (*Registrum Epistolarum Amedei cardinalis Sabinensis*, mss. de la Biblioth. de Genève, t. I, fol. xj ✝ à fol. xiij ℞.)

(1) Épître en arrivant dans sa terre, près du lac de Genève, en mars 1756, dans ses *Œuvres.*

(2) Commissions par eux donnée, le 27 avril, à Cl. de la Chapelle

Digitized by Google

leur adjoignit comme président, Barthélemi Vitelleschi, évêque de Corneto, et le chargea du soin de faire les visites épiscopales (1). L'évêque *in partibus* d'Ébron reçut de lui la mission d'exercer en son nom les fonctions pontificales, celles qu'un prélat pouvait seul accomplir (*Pièces justif.*, n° XIII). Cependant des bulles nombreuses, données par Félix pour le diocèse de Genève, montrent qu'il s'occupait personnellement des affaires les plus importantes de son administration.

II. *Amédée, cardinal-légat et vicaire apostolique.*— On sait que Félix finit par se démettre d'un pontificat qui, méconnu par la plus grande partie de l'Europe, ne pouvait pas réaliser les espérances de réforme qu'on en avait conçues, et qui n'était plus qu'une scission, un schisme dans l'Église catholique. Cette abdication, ménagée par les négociations du roi de France Charles VII, fut faite dans un concile tenu à Lausanne en avril 1449 (2). Félix V, redevenu Amédée, y fut fait cardinal-évêque titulaire de Sabine, légat et vicaire perpétuel du saint-siége dans les pays où il était encore reconnu comme pape, ou, comme il le dit lui-même, *in nonnullis Italie, Galliarum, Germanieque partibus*, c'est-à-dire dans les états de la maison de Savoie des deux côtés des monts, dans le Lyonnais, la Suisse, le diocèse de Constance, etc. On avait donné à entendre à Amédée que ce vicariat dépasserait les limites un peu étroites du massif des Alpes et de ses aboutissants, et qu'on en étendrait

et Rolet Thomas, d'inspecteurs-nettoyeurs des épices, et autres actes postérieurs.

(1) Voy. *Pièces justif.*, nos XI et XII; bulle du 11 août 1446, qui charge ledit évêque de visiter les paroisses de la ville et des faubourgs de Genève. (*Bullarium Felicis V*, mss. ci-devant aux Archives de Genève, maintenant à celles de Turin, t. III, fol. 285.)

(2) Voy. le texte des actes du concile de Lausanne, dans Mansi, *Conciliorum collectionis Labbei supplementum, Lucæ*, t. V, col. 257 et suiv.)

Digitized by Google

les bornes jusqu'au Rhône et à la Saône d'une part, jusqu'à Milan et Gênes de l'autre (1); mais cette espérance ne se réalisa point. Seulement le pape romain, Nicolas V, au profit duquel l'abdication avait lieu, ratifia les arrangements de Lausanne. Suivant Guichenon, il envoya à Amédée *les provisions de l'administration de l'évêché de Genève* (2), c'est-à-dire qu'il le confirma dans la possession où il était déjà à cet égard. Ce n'était au fond que la ratification, par l'autorité reconnue plus tard comme seule légitime, de ce qui avait été fait par un pontife dont le titre était frappé de nullité aux yeux des adversaires du concile de Bâle.

Quelques mots encore pour réfuter deux erreurs répandues sur le compte d'Amédée par des historiens accrédités.

La première, due à Monod et Guichenon, consiste à prétendre qu'après avoir abdiqué le pontificat, Amédée se retira dans sa solitude de Ripaille.

La seconde se lie à la précédente. En adoptant l'asser-

(1) On lit, dans l'*Instruction de MM. l'evesque de Thurin, et de Lurieu,* sur les matieres qu'ils ont a refferer a nostre Saint pere de par M. le duc son filz (dans le *Recueil des lettres entre le pape Félix V et son fils au sujet de la ligue de Milan,* mss. aux Archives de Genève, p. 188): « vj. Item pour ce que le patriarche d'Antioche avoit dit a mondit Sgr., que estre faite la renonciation, le roy feroit fere a nostre dit Saint pere beaucoup plus que devant, et meismement se mondit Sgr. pour ceste matiere se vouloit transpourter de Pinerol, ou lors estoit, a Lausanne, comme il feist dernierement, mondit Sgr. le requist que lui et ledit doien voulsissent par effait tenir modes et moyens a Rome, que les riveres de Sauosne et du Rosne jusques a la mer de la les mons feissent les limites de la legation de nostre dit Saint pere, ou au moins que de ça les mons il fussent joinctes les terres et seigneuries de Millans et de Genes, despuis la rivere de labde jusques a la mer... »

(2) Suivant Guichenon (t. II, p. 68), le titre s'en trouvait dans les archives de la Chambre des comptes de Savoie (transportées à Turin).

Digitized by Google

tion de ses devanciers, Besson ajoute qu'Amédée résigna l'évêché de Genève en faveur de son petit-fils Pierre, et que cet arrangement fut approuvé par bulle de Nicolas V, du 19 juillet 1450.

La bibliothèque de Genève possède un précieux manuscrit en deux volumes petit in-folio : c'est le registre dans lequel Amédée, devenu simple cardinal-légat, faisait transcrire, à la suite les uns des autres, ses rescrits, les décisions qu'il prononçait, en qualité de vicaire apostolique, sur les affaires qui lui étaient déférées dans les diocèses soumis à sa souveraine juridiction ecclésiastique. Comme Amédée passait peu de jours sans expédier les affaires courantes, comme ses actes sont très-nombreux et très-suivis, et qu'ils contiennent non-seulement la date, mais encore la mention du lieu où ils ont été faits, on peut reproduire, d'après eux, l'itinéraire du prélat, depuis son abdication, qui eut lieu à Lausanne le 15 avril 1449, jusqu'à sa mort. On voit ainsi qu'il continua de séjourner à Lausanne depuis sa renonciation jusqu'au 18 juin : de là il se rendit à Évian, où il passa le mois de juillet. Au mois d'août il partit pour le Piémont, faisant route par Genève (où il s'arrêta quelques jours dans le couvent des Dominicains ou frères prêcheurs de Palais soit Plainpalais), Salenove, Aix, Chambéry, la Tarantaise. Puis, traversant le petit Saint-Bernard, il vint à Aoste, Ivrée, Turin, puis à Montcalier, où il résida du 25 septembre au 28 décembre. Ce jour, il partit pour Avigliana, où il passa le commencement de janvier 1450 : il se rendit de là à Suse, franchit le Mont-Cenis, arriva à Chambéry, Aix, Genève, et était de retour à Lausanne le 12 février. En mars seulement il passa quelques jours à Ripaille, puis se rendit à Évian, où il séjourna pendant tout le printemps et une partie de l'été. Le 29 août, il était arrivé au couvent de Palais : dans le courant d'octobre il s'établit dans la ville de Genève,

Digitized by Google

qu'il ne quitta plus, et où il mourut en janvier suivant (1).— Cet itinéraire authentique, qui prouve qu'Amédée n'a passé à Ripaille que quelques jours pendant les vingt et un mois qui s'écoulèrent entre son abdication et son décès, répond suffisamment à la prétendue retraite d'Amédée dans son ancien ermitage.

Ce même manuscrit et les pièces contenues dans nos archives prouvent qu'Amédée continua à s'occuper, jusqu'à sa

(1) Voici, d'après le registre susdit, l'itinéraire exact d'Amédée :

1449 : Avril, 15, 17, 19, 28, 29, 30, à Lausanne.

Mai, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, à Lausanne.

Juin, 3, 6, 7, 11, 13, 14, 16, 17, 18, à Lausanne; 21, 22, 26, 27, 28½, à Évian.

Juillet, 1, à Évian; 3, 4, à Ripaille; 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, à Évian, et ce dernier jour aussi à Ripaille; 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 28, à Évian; 30, 31, à Lausanne.

Août, 2, 5, à Lausanne; 8, 9, 10, à Saint-Dominique hors des murs de Genève; 11, à Genève; 14, à Genève et à Saint-Dominique; 16, à Saint-Dominique; 17, à Genève; 18, 19, à Saint-Dominique, et ce dernier jour aussi à Salenove; 21, à Aix; 23, 25, à Chambéry; 27, à Conflet, diocèse de Turin? 28, à Moutier; 29, à Saint-Maurice, diocèse de Tarantaise; 31, à *Mauriañ.*, diocèse d'Aoste.

Septembre, 3, à Aoste; 4, à Aoste, à Saint-Vincent, et à *Nusii;* même diocèse; 11, à Ivrée; 16, 18, à Turin; 25, 26, 27, 29, 30, à Montcalier.

Octobre, 1, 3, 4, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, à Montcalier.

Novembre, 3, 7, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 26, 27, à Montcalier.

Décembre, 2, 6, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 28, à Montcalier, et ce dernier jour aussi à Avigliana; 31, à Avigliana.

1450 : Janvier, 3, 5, 8, 9, 12, 13, 14, à Avigliana; 17, 18, à Suse; 23, à *Maur.*

Février, 1, 4, à Chambéry; 5, à Aix; 10, à Saint-Dominique; 12, 17, 19, 21, 22, 25, 26, 27, à Lausanne.

Mars, 2, à Lausanne; 3, à Lausanne et aussi à Ripaille; 4, 8, à

Digitized by Google

mort, soit des affaires générales de sa légation, soit de celles spéciales du diocèse de Genève. Nous avons encore trois décisions rendues par lui la veille de son décès, le 6 janvier 1451, ce qui prouve qu'il fut enlevé par une mort brusque, ou du moins que la maladie lui permit de vaquer, jusqu'au dernier moment, à l'expédition des affaires. — Amédée avait encore, trois mois avant sa fin, rendu une ordonnance détaillée sur la procédure à suivre devant le tribunal ecclésiastique de l'officialité du diocèse de Genève. Il mourut donc dans le plein exercice de l'épiscopat genevois, et ne le résigna point, de son vivant, à son petit-fils Pierre.

Ripaille; 9, à Lausanne et à Ripaille; 10, 12, 14, à Ripaille; 15, à Lausanne; 17, 18, 23, à Ripaille; 27, à Ripaille, à Évian et à Lausanne; 29, 30, à Évian.

Avril, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, à Évian.

Mai, 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, à Évian.

Juin, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, à Évian; 16, à Monthey, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 29, à Évian.

Juillet, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, à Évian; 12, à Ripaille; 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 29, 30, 31, à Évian.

Août, 1, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, à Évian; 29, 31, à Saint-Dominique lès Genève.

Septembre, 2, 3, à Saint-Dominique; 5, eodem et à Genève; 7, 10, 12, 13, 14, à Saint-Dominique; 15, eodem et à Genève; 16, à Genève; 17, 18, 19, à Saint-Dominique; 20, à Saint-Dominique, à Saint-Victor et à Genève; 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, à Saint-Dominique.

Octobre, 2, 3, à Saint-Dominique; 5, 6, 9, 10, à Genève; 12, 14, 15, à Évian; 17, 18, 19, 20, 22, 26, 27, 28, 30, 31, à Genève.

Novembre, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, à Genève.

Décembre, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, à Genève.

1451 : Janvier, 1, 2, 3, 4, 5, 6, à Genève.

Digitized by Google

SECTION III.

PIERRE DE SAVOIE, ÉVÊQUE DE GENÈVE A DIX ANS.

I. *Mort d'Amédée. Mesures transitoires pendant la vacance du siége.* — Amédée mourut à Genève (1), le jeudi 7 janvier 1451, à dix heures du matin (*Pièces just.*, n° XIV). — Deux heures après, à midi, le Chapitre de Genève était déjà réuni pour prendre les mesures provisoires usitées en cas de vacance du siége épiscopal. Le garde des sceaux du prélat défunt, Jean Brossy, vint remettre au Chapitre les sceaux de la Chambre des comptes ou administration financière de l'évêque, et ceux du tribunal de l'officialité. En effet, comme l'administration du diocèse appartenait au Chapitre durant l'interrègne épiscopal, c'était lui qui avait, pendant ce temps, la disposition des sceaux destinés à donner le caractère authentique aux actes émanés de l'autorité diocésaine. Mais, pour mieux constater son droit, le Chapitre ne les laissa pas aux mains du personnage préposé à leur garde par le défunt : il les remit à l'un de ses membres, Jean de Biolée. Il commit ensuite quelques-uns des siens pour prendre possession de la maison épiscopale de Genève et des châteaux de Thiez, Jussy et Peney : il créa un official, un juge temporel des terres épiscopales, un juge *des excès*, un juge des appels, un procureur fiscal, un secrétaire. Enfin il nomma deux vicaires-généraux, pris dans son sein : ce furent les chanoines Antoine Piochet et Bernard Mazet. Les

(1) Les Archives de Genève contiennent un registre de copie des franchises, dans lequel est un feuillet contenant diverses mentions historiques : l'une d'elles est ainsi conçue : « A. D. m. cccc. et lj. et die septima Januarii, Papa Felix decessit Gebennis. » — Voy. aussi *Monum. hist. patriæ, Scriptorum* t. I, col. 615, 620.

Digitized by Google

commissaires prirent effectivement possession des châteaux épiscopaux le surlendemain et renouvelèrent les pouvoirs des officiers des châtellenies, pouvoirs qui avaient légalement pris fin avec la vie de celui qui les leur avait conférés. (*Pièces justif.*, n° XV.)

II. *Élection de Pierre de Savoie.* — Nous venons de retracer les mesures prises par le Chapitre pour pourvoir à l'administration intérimaire qui lui était dévolue. Recherchons maintenant comment s'accomplit un événement d'une bien autre portée, le choix du prélat destiné à occuper le siége épiscopal.

Malheureusement ici les renseignements, sans manquer d'une manière absolue, sont insuffisants pour éclairer complétement la question. Par une inconséquence fâcheuse, mais fréquente à cette époque, le registre du Chapitre, très-circonstancié pour des mesures de détail tout à fait secondaires, devient laconique ou garde un silence complet sur les faits les plus importants. (*Pièces justif.*, n° XVI.)

Rapportons donc, dans leur ordre, le peu de faits que nous avons pu recueillir; nous essaierons ensuite d'en apprécier le caractère.

Le 9 janvier, le Chapitre, voulant faire le nécessaire pour procéder sans retard à l'élection du nouvel évêque, décida que deux chanoines, absents de Genève, mais présents dans le diocèse, seraient sommés d'assister à l'*élection* ou *postulation* qui allait avoir lieu, et qui fut fixée au mardi suivant, 12 janvier, à huit heures du matin : elle dut, par mesure exceptionnelle, *de gracia speciali*, avoir lieu à Lausanne.

Le même jour, le Conseil ducal de Savoie, dont quelques membres se trouvaient réunis à Genève, donna ordre au châtelain de Faucigny, Anselme Mercier, de se mettre en possession provisoire du château de Thiez, et de le garder au

Digitized by Google

nom du duc jusqu'à nouvel avis : cet ordre fut exécuté sur-le-champ. (*Pièces justif.*, n° XVII.)

Le 12, ce même Conseil ducal adressa audit châtelain un nouvel ordre, pour lui prescrire de rendre le château de Thiez au délégué du Chapitre.

Mais le registre du Chapitre garde un silence complet sur l'assemblée électorale convoquée à Lausanne pour ce même jour.

Le mercredi 13 janvier, le Chapitre se réunit dans le cloître de Genève, au nombre de vingt-deux chanoines, et là « illustre et maintenant révérend Seigneur Pierre de Savoie, à qui le siége épiscopal de Genève a été confié, fut *amené* par les Seigneurs Thomas, archevêque (de Tarse), et Louis, évêque de Lausanne, le chancelier et le maréchal (de Savoie), beaucoup de chevaliers, etc., et requit, par l'organe dudit archevêque son administrateur, d'être, en vertu de ses droits, reçu à la possession corporelle et réelle de l'Église et évêché de Genève. Les chanoines le reçurent gracieusement et le conduisirent au maître-autel, sur lequel ledit archevêque lut et prêta le serment, dont la formule est au livre de la *Règle*. Ce fait, les chanoines, chantant le *Te Deum*, conduisirent le Seigneur évêque vers le siége épiscopal, et l'y firent asseoir avec la solennité épiscopale. »

Ce serment était conçu en ces termes : « Nous Thomas, par la miséricorde divine archevêque de Tarse, vicaire et administrateur de l'Église et de l'évêché de Genève pour Révérend Seigneur Pierre de Savoie, protonotaire apostolique et commendataire desdits Église et évêché, ici présent, jurons d'administrer bien, fidèlement et utilement; de procurer le bien et utilité de ladite Église; d'être bon et fidèle pour ladite Église de Genève; de conserver de tout notre pouvoir sans atteinte les possessions, juridictions et toutes autres choses appartenant à la manse dudit évêché et aux vénérables Chapitre et chanoines de ladite Église : de ne les vendre, donner, aliéner, mettre en gage illicitement d'aucune

Digitized by Google

manière, ni inféoder à nouveau, mais de recouvrer ce qui peut être aliéné; d'observer et respecter de tout notre pouvoir les libertés, franchises, droits, statuts et louables coutumes de ladite Église, desdits Chapitre et chanoines présents et futurs, et tous autres droits que les évêques et administrateurs de cette Église ont légitimement coutume d'observer; de ne grever injustement en rien les sujets de ladite Église, le Chapitre ni ses sujets; mais, avec la grâce de Dieu, nous accomplirons louablement nos promesses, et ferons tout ce qui appartient à un vrai pasteur, administrateur et vicaire. Qu'ainsi Dieu et ces saints Évangiles nous soient en aide! »

Le 2 juillet suivant, « le fondé de pouvoirs de Thomas, archevêque de Tarse, subrogé aux droits de Jean de Grolée aux fins d'administrer le diocèse de Genève pour Pierre de Savoie, se présenta devant le Chapitre assemblé entre les deux grands autels, et exhiba deux bulles du pape Nicolas V, en date du 28 février 1451 (1), contenant *la provision de l'évêché de Genève faite en faveur de Pierre de Savoie*, et l'acte d'exécution fait en conséquence par Michel, abbé de Saint-Maurice, le 25 juin. » Il fut, en conséquence, reçu, intronisé et installé définitivement au nom de son mandant, après avoir prêté, pour lui, le serment prescrit par la Règle.

(1) Elles sont datées du 28 février 1450, quatrième année du pontificat. Mais comme Monod, dans son *Amedeus pacificus*, p. 203, rapporte sous la même date une bulle du même jour, par laquelle Nicolas V fait l'éloge d'Amédée, dont il vient d'apprendre la mort, et qu'il est authentiquement établi que celui-ci ne mourut que le 7 janvier 1451, il est clair que la date du 28 février 1451 est la véritable, et que le même jour que Nicolas V faisait, dans une bulle solennelle, l'éloge de l'antipape défunt, il accordait à son petit-fils l'institution définitive de l'évêché demandé pour lui. — L'*Art de vérifier les dates* (3e édit., t. I, p. 325) nous apprend d'ailleurs que Nicolas commençait l'année au 25 mars.

Digitized by Google

Enfin, le catalogue des évêques de Genève conservé par Bonivard, porte que « à Amédée succéda Pierre de Savoie, fils du duc Louis, encore enfant (*in tenera ætate*), sous la direction de Thomas de Chypre, archevêque de Tarantaise. Il *régit* cette Église durant sept ans et huit mois : pendant qu'il faisait ses études littéraires à Turin, il mourut à Pignerol, à l'âge de dix-huit ans (1). »

Les documents que nous venons de rapporter passent à peu près sous silence le fait capital, savoir l'élection, le titre en vertu duquel Pierre de Savoie reçut l'évêché de Genève. Essayons cependant, malgré les doutes que l'absence de renseignements laisse dans notre esprit, de nous former une opinion sur le point qui nous occupe.

La règle canonique exigeait que le siége épiscopal ne fût rempli que par le résultat d'une libre élection capitulaire. Mais, dans l'espèce, la question n'était plus entière : il est évident que l'élection du jeune Pierre avait été préparée d'avance par le parti de Savoie et par Amédée. Sa qualité de prince, son expérience des affaires, le prestige de sa papauté couronné par l'auréole de son abdication, tout se réunissait pour donner à Amédée une influence irrésistible sur des chanoines qui avaient été, pour la plupart, ses amis dévoués ou ses serviteurs fidèles. Il n'est pas étonnant qu'un Chapitre, composé en majorité de gentilshommes de Savoie, tels que les de Rochette, de Saint-Joire, de Charansonay, de Lornay, de Chissé, de Luyrieux, de Menthon, de

(1) Je donne ici le texte original, incomplétement rapporté par Dunant, dans son édition de Bonivard, t. I, p. 191. « Per obitum cujus (*Amedei*) illustris Rev. Dns. Petrus de Sabaudia, illust. Dni Ludovici Sabaudie Ducis filius, successit in tenera etate, sub administratione Rev. patris D. Thome Cipri, Tarenthasiensis archiepiscopi. Hanc rexit ecclesiam annis septem, mensibus octo. Qui dum Taurini navaret operam litterarum studiis, etatis xviij. annorum viam universe carnis ingressus die xxj. Augusti m. cccclix. Penerolii.

Digitized by Google

Sacconnex, etc., désirât avoir pour évêque un prince de cette maison. Avec les idées du temps sur la transmission des bénéfices ecclésiastiques, il ne devait pas trouver étrange qu'Amédée considérât son évêché de Genève comme destiné à passer de plein droit à l'un de ses descendants : or, parmi ses petits-fils, Pierre était le plus âgé de ceux que l'on destinait aux ordres. Tout se réunit donc pour démontrer qu'on avait, du vivant d'Amédée, pris les mesures nécessaires pour assurer au jeune Pierre l'apanage de l'épiscopat genevois. C'est dans ce sens que nous estimons que l'on doit entendre ce que rapporte Besson, qu'Amédée « résigna l'évêché de Genève à son petit-fils Pierre, par bulle de Nicolas V, donnée à Rome le 19 juillet 1450; » peut-être cette bulle (dont Besson aura trouvé la date dans les documents qu'il avait à sa disposition à Annecy), n'est-elle autre chose qu'une grâce expectative que Nicolas V, qui n'avait rien à refuser à un rival qui avait abdiqué en sa faveur, lui aura accordée pour son petit-fils, nonobstant son bas âge.

Cependant, même dans ces circonstances exceptionnelles, le Chapitre voulut conserver les formes extérieures de l'élection, pour sauvegarder le principe que nul ne pouvait devenir évêque sans son suffrage. Seulement le résultat était prévu, et, pour ainsi dire, convenu d'avance. En effet, dans le décret de convocation que le Chapitre rendit à cette occasion, on a eu soin de dire que les chanoines doivent assister à l'élection ou *postulation;* or, ce dernier mode était une requête à l'autorité supérieure, pour qu'elle voulût bien accorder dispense à celui que quelque motif, comme le défaut d'âge, rendait momentanément inhabile à être directement élu : on prévoyait donc que le choix porterait sur quelqu'un qui aurait besoin de cette dispense.

Quelque peu douteuse que fût l'issue de cette assemblée électorale, dès que les membres du Conseil du duc de Savoie qui se trouvaient dans ce moment à Genève, ou qui y

Digitized by Google

étaient venus dans ce but, eurent appris sa convocation, ils commandèrent au châtelain de Faucigny de s'emparer, jusqu'à nouvel ordre, du château épiscopal de Thiez, tant pour s'assurer, par ce gage, que le résultat ne serait pas contraire aux intentions de leur maître, que pour établir, par un nouveau précédent, ce droit de garde ou de main-mise sur une partie du patrimoine épiscopal, que le duc Louis s'était déjà arrogé à tort lors du décès de François de Mez. Ils ne révoquèrent cet ordre que trois jours plus tard, quand ils furent bien certains de la nomination de Pierre de Savoie.

Pourquoi l'assemblée du Chapitre fut-elle convoquée à Lausanne? C'est ce dont nous n'avons pu nous rendre compte. Craignait-on de rencontrer, à Genève, quelque opposition de la part du peuple ou des autorités de la ville? Nous n'en avons découvert aucun vestige. Serait-ce parce que l'enfant destiné aux précoces honneurs de l'épiscopat résidait alors dans cette ville? Est-ce pour toute autre cause? Nos documents ne nous l'apprennent pas: ils ne nous disent pas même si l'assemblée eut réellement lieu à Lausanne.

Mais ce qui nous paraît hors de doute, c'est qu'il n'y a pas eu, le 12 janvier, une élection régulière et sérieuse dans le sens ordinaire et légal de ce mot : il n'a pu y avoir qu'un simulacre électoral, un semblant de scrutin destiné à ratifier une nomination déjà faite, à lui donner l'attache du Chapitre. En effet, une élection épiscopale proprement dite n'a jamais eu pour résultat immédiat l'installation de l'élu dans ses fonctions : nous avons vu que le droit canonique s'y opposait absolument, et exigeait que l'élection fût soumise au supérieur ecclésiastique, qui ne la confirmait qu'après s'être enquis de la validité de la nomination, et de la personne de l'élu. Ici la *postulation* devait nécessairement être déférée au pape, qui pouvait seul accorder la dispense d'âge. Or, si le suffrage de Rome n'avait pas précédé celui du Chapitre, il aurait nécessairement dû s'écouler un délai de bien des

Digitized by Google

jours, de plusieurs semaines, entre la date de la postulation et la réception à Genève des bulles de dispense et de confirmation. Jusque-là il ne pouvait être procédé légalement à aucune installation; si bien que, dans l'intervalle qui s'écoulait entre l'élection et la confirmation, le siége épiscopal était toujours qualifié de *vacant*.

Cependant le lendemain du jour où avait dû avoir lieu cette soi-disant élection, l'enfant qui en avait été l'objet arrivait à Genève, au milieu du Chapitre, amené par son gouverneur, par un prélat *in partibus*, chargé d'administrer l'Église nominalement confiée à son élève; il revendique l'installation dans la dignité épiscopale au nom de ses droits, *virtute suorum jurium*, expression qui paraît désigner plutôt le brevet de l'autorité suprême de l'Église, immédiatement exécutoire en sa qualité d'acte souverain, qu'une élection capitulaire, sans force tant qu'elle n'avait pas été dûment confirmée. Il se fait installer, non en vertu d'un simple procès-verbal d'élection, qui n'a jamais pu produire immédiatement cet effet, mais en exécution du seul titre qui pût donner un pareil droit, une bulle du pape.

Plus tard, il est vrai, nous voyons le représentant de Pierre de Savoie installé de nouveau en vertu de bulles plus récentes, données par Nicolas V après qu'il eut appris la mort d'Amédée; mais cela n'implique point contradiction avec une précédente bulle d'expectative, car il était tout naturel que l'on confirmât par un titre définitif, délivré une fois l'événement accompli, un brevet conditionnel accordé dans les futurs contingents d'une survivance qui pouvait ne pas se réaliser, et qui ne pouvait constituer qu'un titre provisoire, une promesse solennelle d'accorder plus tard la place quand elle viendrait à vaquer.

III. *Appréciation de cette élection.* — Il est impossible de savoir si jamais, avec l'aide du temps, la nomination de Pierre de Savoie aurait pu avoir de bons résultats pour l'é-

Digitized by Google

vêché de Genève. En effet, qui pourrait affirmer si un jeune homme nommé à dix ans, et mort à dix-huit, aurait pu, par la suite, acquérir les dispositions nécessaires à l'exercice d'un si saint ministère?

Mais ce qui frappe péniblement et au premier abord, c'est que cette nomination, quand elle fut faite, n'eut lieu qu'au mépris des règles canoniques les plus essentielles sur l'âge et les qualités que devait posséder l'élu. Dès le sixième siècle, le droit canonique exigea, avec raison, l'âge de trente ans pour être promu à l'épiscopat : telle est la décision formelle du concile d'Agde en 506, et cette disposition a passé dans le décret de Gratien (distinction 77, canon 6). Comme quelques abus s'étaient introduits à ce sujet, le troisième concile de Latran, tenu par Alexandre III en 1179, confirma la règle en ces termes : « Comme dans tous les ordres sacrés et les ministères ecclésiastiques, on doit rechercher la maturité de l'âge, la gravité des mœurs et la connaissance des lettres, à bien plus forte raison doit-on exiger ces qualités dans un évêque, qui, préposé à la direction des âmes, doit montrer en lui-même comment on doit se conduire dans la maison de l'Éternel. Aussi, pour que l'on ne tire pas à conséquence, dans l'avenir, quelques cas qui ont été nécessités par les exigences des temps, nous statuons par le présent décret, *que nul ne soit élu évêque s'il n'a accompli sa trentième année*, s'il n'est né de légitime mariage, et s'il n'est recommandé par sa conduite et sa science. » Et loin que le pape se réservât alors le droit de faire des exceptions à la règle établie par le concile, Alexandre III stigmatise ailleurs comme un fait nul de droit et gravement punissable, l'acte « de donner des Églises à gouverner à ceux qui ne savent pas encore se gouverner eux-mêmes (1). »

La nomination à l'évêché de Genève d'un enfant de dix

(1) *Decretal.*, lib. I, tit. VI, cap. 7; lib. XIV, cap. 3, 4.

Digitized by Google

ans au plus, est donc un acte contraire aux lois positives émanées d'un concile général, et qui ne se justifie que par la théorie arbitraire qui donne au pape, sans limites ni réserve, le droit absolu de dispenser de l'observation des règles mêmes les plus fondamentales de l'Église. Cette nomination ne peut se motiver que par des considérations politiques, par des arrangements de convenance individuelle et de faveur entre le pape et la maison de Savoie. Quant aux besoins spirituels du troupeau, quant aux intérêts temporels de la ville de Genève, à laquelle le pape donnait un prince en même temps qu'un évêque, il est évident qu'ils n'avaient nullement pesé dans la balance : et méconnaître de pareils intérêts, qu'est-ce autre chose, sinon les sacrifier?

IV. *Thomas de Sur, administrateur.*—Pour régir l'évêché de Genève à la place de Pierre de Savoie enfant, et qui ne résidait pas à Genève, il fallait un administrateur. Ce fut Thomas de Sur (1), ci-devant religieux franciscain, alors archevêque *in partibus* de Tarse en Cilicie, un protégé du cardinal-légat Amédée, qui, peu de jours auparavant, lui avait accordé un bénéfice de 300 livres tournois de revenu (2).

(1) Ce nom de *de Sur* se lit pour la première fois, à ma connaissance, dans la *Gallia christiana* des frères de Sainte-Marthe, 1656, t. II, fol. 597 E. Dans la *Gallia christ. nova*, t. XII, p. 713, on l'appelle *Thomas a Susa*, et l'on dit qu'il était l'un des confesseurs de la duchesse de Savoie.

(2) Cela eut lieu par un *motu proprio* d'Amédée, donné à Genève le 1er janvier 1451, adressé *Rev. Thome, archiepo Tarsensi*, et qui porte : « ... Ad personam tuam, quam claris meritorum insigniis benignitas decoravit Altissimi, direximus oculos nostre mentis. Volentes tam tibi, qui, ut accepimus, ordinem S. Francisci professus existis, et ex ecclesia tua Tarsensi nullos percipis fructus, ut expensarum onera que archiepiscopalis dignitas exigit, commodius perferre, et statum tuum juxta dignitatis hujusmodi decentiam facilius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio... providere... monasterium Caramagnie, ordinis S. Benedicti, Taurinensis diocesis,

Digitized by Google

Thomas était un de ces Chypriens que la duchesse de Savoie, Anne de Lusignan de Chypre, avait amenés à sa suite, qui aux yeux du pays n'étaient, pour la plupart, que d'odieux favoris, et que le roi de France Charles VII, écrivant à la commune de Genève, stigmatisait comme *la principale cause du désordre et inconvénient de la maison de Savoie* (1). Il se montra mauvais administrateur, et, sans respect pour son serment d'observer les droits de l'Église et les franchises de la ville, il ne tarda pas à attaquer les uns et les autres, à se mettre en lutte ouverte avec les autorités communales, et à favoriser ouvertement les prétentions du duc de Savoie. Nous tenons à fournir deux preuves saillantes de ces assertions : elles ne seront pas inutiles pour apprécier la valeur de ce système de *régence*, accompagnement obligé d'un genre d'inconvénient qui n'aurait jamais dû se présenter dans une principauté ecclésiastique, savoir une *minorité*.

D'après les franchises de Genève (2), les citoyens avaient le droit de nommer chaque année quatre Sindics, pour administrer en leur nom les affaires de la communauté : ils exerçaient ce droit par eux-mêmes, sans qu'il fût besoin d'aucune autorisation préalable de l'évêque, ni d'aucune confirmation des élus. Quatre nouveaux Sindics, Berthet du Carre, Jean de Rolle (ou Roelle), Antoine de Saint-Michel et Humbert de Bonne, avaient été élus, suivant l'usage, le premier dimanche de février 1453. Thomas de Sur, sous le

cujus fructus... 300 libr. Turon... non excedunt... tibi una cum ecclesia Tarsensi... ac omnibus aliis... beneficiis ecclesiasticis que... in titulum vel commendam obtines... quoad vixeris tenendum... commendamus... (*Reg. Epist. Amedei Card. Sabin.*, t. I, fol. 375 ℣ et 376 ℟).

(1) Lettre écrite de Monquoquier, le 23 novembre, *sine anno*. (Arch. genev., *Pièces hist.*, n° 622.)

(2) Article 23, dans le t. II des présents Mémoires, p. 328.

Digitized by Google

vain prétexte que l'affaire ne lui avait pas été préalablement soumise, défendit aux élus d'exercer leur office, à peine d'excommunication et de cent livres d'amende. Humbert de Bonne s'étant présenté devant lui pour lui faire entendre raison, il voulut lui arracher le bâton, insigne de sa dignité (1). Les Sindics se pourvurent, au nom de la ville, contre l'inhibition qui leur était faite, et qu'ils qualifièrent de *nulle, sans valeur, inique, injuste, erronée, décrétée mal à propos et par inadvertance :* ils déclarèrent en appeler au siége métropolitain de Vienne, et au pape. (*Pièces justif.*, n° XVIII.)

Nous ne connaissons pas positivement l'issue de cette affaire; mais comme, d'une part, on ne rencontre aucune trace d'une décision qui aurait été rendue sur l'appel par l'archevêque de Vienne ou par le pape, décision solennelle qui aurait été soigneusement conservée; et que, d'autre part, on voit que, trois mois après cet appel, Thomas de Sur reconnaissait les Sindics et s'adressait officiellement à eux (2), on peut en conclure avec certitude qu'il avait reconnu lui-

(1) On voit au livre des Franchises (Archives de Genève), le dessin des quatre bâtons syndicaux, avec les noms de *Du Carre, Roelle, Servion,* et ces mots : *ceux quatres furent les prumiers pourtant bastons en lan mcccli.* Les trois personnages ci-dessus nommés sont indiqués par Galiffe (*Matér.*, t. I, p. 535), comme syndics en 1451; mais des titres authentiques prouvent qu'ils ne le furent qu'en 1452 : ce serait donc l'année à laquelle remonterait cet insigne. — On lit au *Vieux Livre des Bourgeois* (Arch. genev.), un inventaire de divers objets mobiliers appartenant à la ville en 1448, entre autres *quatuor baculi rotondi rubei quos defferunt Sindici quando vadunt ad processionem* (fol. 475 ℣). Ces quatre bâtons ronges, que les syndics portaient aux processions, seraient-ils l'origine des bâtons syndicaux, insignes de leur office?

(2) Lettre de grâce accordée par ce prélat à Antoine Hermann, le 6 mai 1453, adressée *Sindicis modernis Gebennensibus.* (Besson, *Preuves,* n° 102, p. 471.)

Digitized by Google

même le mal fondé de la tentative illégale et irréfléchie qu'il avait faite pour soumettre le pouvoir sindical à son bon plaisir, et qu'il s'était empressé d'abandonner ce téméraire essai d'usurpation.

Le 4 juillet 1455, Thomas de Sur présidait l'audience publique de sa cour ecclésiastique. Les Sindics, obligés de combattre pied à pied les procédés un peu trop risqués de M. l'administrateur, s'étaient présentés dans son prétoire, pour appeler de l'acte en vertu duquel il avait donné asile, dans sa maison, à un homme condamné au bannissement perpétuel par la justice du pays. M. l'administrateur, irrité de ces réclamations fréquentes et publiques, soulevées par ses entreprises contre les droits de la ville, répondit *qu'il ne s'arrêtait pas à cet appel, mais qu'il déférait, transférait et remettait, non-seulement ledit appel, mais encore toute la juridiction de l'évêché, à illustrissime prince et seigneur le duc de Savoie; qu'en conséquence il ne se mêlerait plus à l'avenir de la juridiction épiscopale ainsi remise et livrée. En même temps il défendit à l'official et aux officiers de sa cour, sous les peines les plus graves, de s'entremettre dorénavant en rien dans ladite juridiction, et donna ordre aux sergents généraux et temporels du duc d'exercer cette juridiction dans la ville de Genève, au nom de leur maître.* Enfin, pour donner à cette inqualifiable boutade le caractère sérieux d'une déclaration solennelle, il prescrivit aux notaires présents de dresser acte authentique de tout ce qui venait de se passer.

Si cette déclaration avait pu produire quelque effet, elle aurait dépouillé l'évêque de ses droits spirituels et temporels, de sa juridiction ecclésiastique qui s'étendait à tout le diocèse, et de sa souveraineté civile sur Genève. En effet, l'officialité étant le tribunal d'appel des sentences du vidomne, transférer ce droit au duc de Savoie, c'était lui donner sur

Digitized by Google

Genève la haute juridiction, c'est-à-dire la supériorité féodale, la seigneurie.

Mais cette fois, ce fut l'autorité ecclésiastique elle-même, le Chapitre, qui s'éleva aussitôt et tout entier contre un acte inouï, né du caprice d'un homme incapable de réprimer un mouvement de colère, un accès de mauvaise humeur. Le Chapitre signala cet acte comme *irréfléchi, contraire au serment prêté par l'administrateur à son entrée en fonctions, au droit commun, aux priviléges accordés par les papes, aux droits de l'Église de Genève*, comme ayant pour résultat *l'énervation de la liberté et de la juridiction ecclésiastique, et des franchises de la ville de Genève*, comme produisant *un scandale public*. En conséquence, il appela de cet acte, par lequel l'administrateur se permettait de disposer de ce qui ne lui appartenait pas, par-devant le métropolitain de Vienne et le pape. (*Pièces justif.*, n° XIX.)

Le surlendemain, le procureur du Chapitre se rend auprès de Thomas de Sur pour lui notifier cet acte d'appel. Que va répondre le prélat auquel on fait entendre le langage d'une vérité sévère? Va-t-il persister dans son premier langage? Non, il répond *qu'il ne croit pas avoir fait aucun tort au Chapitre ni à l'Église de Genève; qu'il n'en a jamais eu l'intention; que si, à son insu, il a fait quelque chose de contraire, il a agi sans délibération ni réflexion, mais par colère et chaleur du moment, par suite de ce premier mouvement qui n'est pas au pouvoir de l'homme: qu'il révoque, annulle, casse et met à néant tout ce qu'il a fait, et remet les choses dans leur état primitif.* (*Pièces justif.*, n° XX.) — Cette fois encore, Thomas se vit contraint à une retraite aussi brusque, que son entreprise avait été soudaine et téméraire.

En voilà assez pour faire apprécier ce mélange de violence et de faiblesse, cette alternative de présomptueuse arrogance

Digitized by Google

et de palinodie, cette inconsistance, cet oubli du devoir de ses fonctions et de ses propres promesses, qui firent de Thomas de Sur un déplorable administrateur de l'évêché. Mais nous ne devons pas oublier de dire qu'en outre il permettait au duc de Savoie, Louis, de se mêler des affaires de la ville, sous le prétexte qu'il était le père de l'évêque. Ainsi nous voyons en 1454, le duc promettre, *par parole de prince*, de faire adjuger par Thomas la ferme des halles de Genève, à l'administrateur de son propre patrimoine, moyennant un prix qu'il fixe lui-même (*Pièces justif.*, n° XXI). Ainsi Genève avait à la fois trois maîtres, l'enfant-prélat, son père, et son gouverneur!

Thomas de Sur résidait peu à Genève : il y était remplacé par deux vicaires épiscopaux, Humbert de Chissé et Pierre Prêtre, assistés d'un Conseil épiscopal (1).

V. *Mort de Pierre de Savoie.* — La date de la mort de Pierre de Savoie ne nous est point fournie par le livre des anniversaires de la cathédrale; car c'est une particularité digne de remarque, que, depuis Amédée, aucun des prélats qui se sont succédé sur le siége épiscopal de Genève, soit qu'ils appartinssent à la maison de Savoie, comme Pierre, Jean-Louis, François et Jean, soit qu'ils fussent d'autres familles, comme Jean de Compeys, Antoine Champion et Charles de Seyssel, n'ont fondé leur anniversaire dans leur église : ils percevaient les revenus attachés à leur dignité, sans en détacher aucune parcelle pour augmenter la dotation de leur cathédrale.

A défaut du secours du nécrologe, nous avons deux documents qui nous donnent la date que nous cherchons, l'ancien catalogue des évêques de Genève, et l'inscription mise sur le tombeau du jeune prélat à Pignerol : Guichenon la rapporte dans son Histoire. Malheureusement ces deux docu-

(1) *Registre du Chapitre*, 5 avril 1451, 14 octobre 1454, etc.

Digitized by Google

ments ne concordent pas. Suivant le premier, Pierre de Savoie serait mort le 21 août 1459; suivant le second, le 21 octobre 1458. Le premier se trompe quant à l'année, car le registre des Conseils de Genève et d'autres titres authentiques nous apprennent que le siége épiscopal était vacant dans les premiers mois de l'année 1459 (1) : reste à décider entre le 21 août et le 21 octobre 1458. Nous n'avons pas trouvé de renseignement qui décidât laquelle de ces deux dates est la véritable; mais nous penchons pour la seconde, parce qu'une inscription tumulaire a un caractère plus authentique, que la simple copie du catalogue des évêques de Genève conservée par Bonivard.

SECTION IV.

JEAN-LOUIS DE SAVOIE, ÉVÊQUE DE GENÈVE A SEIZE ANS.

I. *Élection de Jean-Louis de Savoie.* — Ordinairement, en histoire, plus on avance vers les temps modernes, plus aussi les documents deviennent nombreux, plus les faits abondent; une lumière plus complète vient les éclairer.

Il en est autrement quant à l'élection qui va nous occuper : les registres du Chapitre manquent complétement pour cette époque : ceux du Conseil manquent pour l'année 1458, et

(1) On lit 1° au *Reg. du Conseil,* à la date du 16 février 1459 : *Sindici ad personas DD. A. Piocheti et P. Presbiteri, vicariorum sedis episcopatus Geben., ipsa sede vacante, accesserunt;* 2° dans l'ordonnance pour la répression des rixes, violences et délits, rendue le 6 avril 1459 par le Chapitre : *Capitulum Gebenn. ad quod, sede episcopali pastore presentialiter vacante, administratio ipsius ecclesie et episcopatus ejusdem spectat et pertinet;* 3° au registre du 10 avril 1459, *Capitulum ad quod administratio, sede vacante, pertinet,* etc.

Digitized by Google

ne contiennent dès lors aucun renseignement sur l'élection : aucune pièce historique détachée ne vient nous expliquer les causes et le mode de la nomination. Nous avons seulement les quatre bulles de nomination délivrées à Jean-Louis de Savoie par le pape.

Dans la première, adressée directement à ce jeune successeur d'un évêque adolescent, Pie II commence par poser en principe, dans ce style recherché qui forme le préambule ou le *considérant* des actes de ce genre, que « la préémi-« nence de la largesse divine répand quelquefois ses dons de « manière à suppléer au défaut d'âge dont sont affectés ceux « que distinguent d'ailleurs le mérite de leurs propres vertus « et de celles de leurs illustres parents, et à les faire parvenir « au comble des dignités. » S'appuyant sur ces motifs, sur les grandes vertus du jeune Jean-Louis, *grandia dona virtutum quibus circumfultus existis;* sur la circonstance de l'utilité dont un fils du Duc pourra être pour l'église de Genève, il déclare que, bien que Jean-Louis de Savoie ne soit que dans sa dix-septième année (c'est-à-dire âgé de seize ans accomplis), il le fait *perpétuel administrateur* de l'Église de Genève, en attendant qu'il ait atteint l'âge de vingt-sept ans, nécessaire pour être évêque proprement dit ; lui accordant dispense d'âge à ces fins, nonobstant les dispositions contraires des conciles généraux, des constitutions et ordonnances apostoliques, et de celles de l'Église de Genève. (*Pièces justif.*, n° XXII.).

Par la seconde, le pape annonce au clergé du diocèse le choix qu'il vient de faire, en ayant soin d'ajouter qu'il a agi du conseil de ses Cardinaux, et il lui prescrit d'obéir au nouvel élu comme *à son père et au pasteur de ses âmes*. C'était la formule consacrée, mais il faut avouer qu'appliquée à un adolescent de seize ans, elle devenait plus que bizarre. (*Pièces justif.*, n° XXIII.)

Par la troisième, il exhorte le peuple de la ville épiscopale

Digitized by Google

et du diocèse à recevoir le nouvel élu « volontiers et avec honneur, et à avoir pour lui l'obéissance et le respect qui lui sont dus, de manière à ce qu'il trouve en eux des fils pieux, et eux en lui un père bienveillant (1). »

Enfin, comme l'évêque de Genève était en outre seigneur temporel, une quatrième bulle est adressée aux vassaux de l'Église de Genève, et leur prescrit de rendre à l'élu « l'honneur, la fidélité, les services et droits accoutumés et qui lui sont dus (2). »

Ces bulles sont toutes datées de *Sienne, le 6 février* 1459, *seconde année du pontificat de Pie II.* Ce millésime, quoique précis en apparence, nous a inspiré des doutes quand nous avons vu que le registre du Conseil indiquait encore le siége épiscopal comme vacant le 15 janvier 1460 (3), quand nous avons réfléchi au retard tout à fait extraordinaire qu'on aurait mis à prendre possession de l'évêché au nom de Jean-Louis de Savoie, s'il avait été nommé au commencement de 1459, car nous verrons que cette prise de possession n'eut lieu qu'en août 1460. Nous avons donc fait quelques recherches pour nous assurer si le calendrier d'après lequel Pie II avait daté ses bulles, concordait avec notre computation actuelle.

Pie II fut élu pape le 27 août 1458 : on voit par ceux de ses actes qui sont insérés dans le grand Bullaire romain, qu'il comptait les années de son règne depuis le jour de son élection jusqu'à celui correspondant de l'année suivante, puisqu'il date deux bulles (4) des 22 avril et 14 juillet 1459,

(1) *Magni Bullarii Romani continuatio,* pars III^a^, in-fol., Luxemburgi, 1730, p. 266.

(2) Eodem, p. 265.

(3) On y lit en effet : *Guill. de Lornay procurator fiscalis sedis episcopatus Gebenn. ipsa sede vacante.*

(4) *Magnum Bullarium Romanum,* I, p. 369, Luxemburgi, 1727.

Digitized by Google

de la *première* année de son pontificat. Or, comme nos bulles sont d'un 6 février, *seconde* année du pontificat, que le mois de février 1459 fut le premier mois de ce nom depuis son avénement, et se trouve ainsi faire partie de sa première année de règne, il s'ensuit que le mois de février de la seconde année de son pontificat dut tomber sur l'année 1460 suivant notre style.

Comment accorder ce fait avec la date précise de 1459 donnée aux actes dont s'agit? L'explication nous en est fournie par les Bénédictins auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui disent que Pie II commençait quelquefois l'année au 25 mars, et qui citent, à l'appui de leur assertion, une bulle datée de Sienne, le 25 février 1459, première année de son pontificat (1).

Mais voici un fait plus direct et plus concluant. Raynaldus, dans ses *Annales ecclesiastici*, donne, d'après des auteurs contemporains et des manuscrits de la bibliothèque du Vatican qu'il cite textuellement, l'itinéraire des excursions faites hors de Rome par Pie II. On y voit qu'il quitta cette ville le 22 janvier qui suivit son élection, c'est-à-dire de l'année 1459; que le 1^er^ février il arrivait à Pérouse, où il resta jusqu'au 19, et que le 6 de ce mois de février, loin d'être à Sienne, il écrivait aux Siennois : il arriva dans leur ville seulement le 24 février 1459, et y resta jusqu'au 23 avril suivant : c'est pendant ce temps qu'il y donna cette bulle du 25 février 1459, première année du pontificat, citée dans l'*Art de vérifier les dates*. En janvier 1460, nous trouvons Pie II à Mantoue, où il date une bulle du 18^e^ des kalendes de février (15 janvier) 1459, seconde année du pontificat. Il en partit peu de jours après et se rendit par Ferrare, Bologne et Florence à Sienne, où il arriva le dou-

(1) *L'Art de vérifier les dates*, 3^e^ édit., in-fol., Paris, 1783, t. I, p. 326.

Digitized by Google

zième jour après son départ de Mantoue, vers le premier février (1). Il est donc authentiquement établi que le 6 février 1459 de notre calendrier, Pie II n'était pas à Sienne, mais qu'il y était le 6 février de l'année suivante. C'est donc bien à l'année 1460 que nous devons rapporter les bulles de nomination de Jean-Louis de Savoie.

Ce nouvel élu avait-il bien seize ans accomplis lors de sa nomination à l'évêché de Genève? Il nous est permis d'en douter, car nous lisons dans un manuscrit du quinzième siècle, qui contient la date de la naissance et de la mort de plusieurs princes de la maison de Savoie de cette époque, que Jean-Louis était né le 16 février 1448, à Genève, dans le couvent des Frères mineurs, résidence ordinaire du duc Louis et de la duchesse Anne quand ils séjournaient dans cette ville (2). Il n'aurait donc eu que douze ans lors de sa nomination. Quoique cette conclusion soit en opposition avec l'âge indiqué dans les bulles, elle n'est pas par cela seul impossible : ce ne serait pas la première fois qu'on aurait trompé sur l'âge de celui pour lequel on demandait un bénéfice. En effet, quelques années plus tard, nous voyons Sixte IV répondre au roi d'Arragon, qui lui demandait, pour son neveu adolescent, l'archevêché de Saragosse, et lui citait à l'appui l'exemple de Jean-Louis de Savoie, et d'un

(1) Die xxii. januarii mcccclix. D. Pius recessit de Urbe... Die 1ª februarii mcccclix intravit Perusium, et exivit xix... Sexta februarii die ad Senenses scripsit... die 24ª februarii introivit Senas, et exivit 23 aprilis 1459. — 1460... Pius... inclinante januario mense Mantua digressus... Ferrariam... Bononiam... Florentiam adiit. Inde Senas duodecimo a Mantuæ discessu evoluto die repetiit... (Odor. Raynald., *Ann. Eccl.*, Col. Agripp., 2ª editio, 1694, t. XIX, p. 15, 17, 45, 47.)

(2) Johannes Ludovicus episcopus Gebennarum natus fuit die xvj. februarii in Gebennis in domo fratrum minorum anno m°.ccccxlviij.

Digitized by Google

archevêque de Lyon nommé à dix-sept ans, que cette dernière nomination était due à une supercherie, à la fausse assertion que le candidat était âgé de vingt-quatre ans (1). On pourrait citer à l'appui de cette opinion le fait que, parmi les nombreux actes émanés de Jean-Louis de Savoie comme évêque de Genève, on n'en trouve aucun antérieur au mois de mars 1464, c'est-à-dire au moment où, s'il était né en février 1448, il aurait précisément atteint cette dix-septième année mentionnée dans les bulles de Pie II. Dès lors on ne rencontre plus d'acte émané directement de lui en sa qualité, jusqu'en 1469, époque à laquelle, d'après la même manière de voir, il aurait atteint sa vingt-deuxième année. Cependant le document qui ne fait naître Jean-Louis de Savoie qu'en 1448, n'est pas assez authentique pour prouver à lui seul l'erreur de l'âge indiqué dans les bulles : il est plus prudent de s'en tenir à celui-ci jusqu'à plus ample informé.

Qui a sollicité et obtenu de Rome l'évêché de Genève pour le jeune Jean-Louis? Ceux-là évidemment qui avaient intérêt à l'obtenir, c'est-à-dire la maison de Savoie. Besson, écrivain savoyard, nous dit en effet que c'est la duchesse Anne qui fit « donner et assigner à son fils l'évêché de Genève par une bulle qu'elle obtint de Pie II. »

De graves objections s'élevaient cependant contre la faveur ainsi sollicitée.

Jean-Louis de Savoie était dès alors possesseur de nombreux bénéfices. En 1453, un diplôme authentique nous le montre déjà, malgré son bas âge, investi des prieurés de Nantua, de Payerne et de Romainmotier, et revêtu du titre de protonotaire apostolique (2). Trois ans plus tard, le pape Calixte II le nommait archevêque de Tarantaise (22 avril

(1) Martenne et Durand, *Amplissima Collectio*, t. II, col. 1526.

(2) *Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse romande*, t. III, p. 736.

Digitized by Google

1456) (1). — Or, le droit canonique réprouvait en principe la cumulation sur la même tête de plusieurs fonctions ecclésiastiques ou *bénéfices :* seulement cette prohibition, générale sous le troisième concile de Latran (1179) (2), pouvait, depuis le quatrième (1215), être levée par une dispense du pape, dispense qui d'abord ne devait être accordée qu'aux personnes qualifiées de *sublimes et litteratas* (3), mais qui ne tarda pas à se généraliser, comme on le voit par les dispositions du concile de Lyon (4). Or Jean-Louis de Savoie, en devenant évêque de Genève, dut bien quitter l'archevêché de Tarantaise, mais il conserva la jouissance de ses prieurés, et c'est là une première règle canonique dont on le dispensa par faveur.

Quant à l'âge, nous avons déjà fait connaître quelles étaient à ce sujet les dispositions en vigueur, nous n'y reviendrons pas. Nous ferons seulement observer que ce n'était pas une grâce ordinaire que d'accorder la dignité épiscopale à un adolescent. L'année précédente (1459), Pie II avait refusé au roi de France l'évêché de Castres, qu'il demandait pour son cousin le comte de la Marche, entré dans sa dix-neuvième année, disant « qu'il ne voyait pas de quelle manière il pourrait, sans répréhension, commettre le ministère épiscopal à quelqu'un de cet âge (5). » Pourquoi se montra-t-il plus facile à l'égard du duc de Savoie, qu'il ne l'avait été pour le puissant roi de France ?

(1) *Gallia christ. nova,* t. XII, col. 714. — On peut conserver cependant quelques doutes à ce sujet, parce que les bulles de nomination de Jean-Louis de Savoie à l'évêché de Genève ne mentionnent pas cet archevêché de Tarantaise, dont le pape aurait dû le délier pour le faire évêque de Genève.

(2) Cap. 5, *Decretal. de prebendis,* lib. III, tit. V.

(3) Cap. 28, eodem.

(4) Cap. 3, *de officio ordinarii,* lib. I, tit. XVI, in Sexto.

(5) Raynald., *Ann. Eccl.,* ad ann. 1459, n° 87, t. XIX, p. 60.

Digitized by Google

Évidemment une pareille nomination ne peut s'expliquer que par des motifs politiques. — La maison de Savoie attachait une telle importance à conserver la possession de Genève entre les mains de l'un des siens, qu'elle fit quitter au jeune Jean-Louis la dignité supérieure d'archevêque de Tarantaise, pour lui donner en remplacement le simple évêché de Genève : ce changement, qui, au point de vue hiérarchique, était un pas rétrograde, lui parut au contraire un avantage matériel, une sorte de promotion. — Le pape Pie II, qui, quand il n'était encore qu'Æneas Sylvius, secrétaire du concile de Bâle, s'était montré partisan éclairé de toutes les réformes, « élevé sur le saint-siége, vérifia le proverbe : *Honores mutant mores,* et changea de sentiment. » Tel est le jugement que portent sur lui les religieux bénédictins auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (1). Il céda au torrent, qui faisait de la nomination aux fonctions sacerdotales une affaire de convenance. Il voulut, par cette faveur exceptionnelle accordée à la maison princière d'où était sorti l'antipape Félix V, effacer les traces d'un schisme prolongé, et dont les derniers vestiges n'avaient pas encore disparu des pays qui en avaient été le centre : tel est du moins le motif auquel un de ses successeurs, Sixte IV, dans la lettre que nous avons citée, attribuait plus tard cette nomination (2).

Au reste, la longueur du délai qui s'est écoulé entre la mort de Pierre de Savoie et la nomination de son frère, délai de quinze mois, contraire aux règles canoniques qui veulent que l'élection ait lieu dans les trois mois de la vacance, montrent que l'affaire ne s'est pas conclue sans quelque hésitation, que la négociation a rencontré des difficultés à Rome, que l'on attendait peut-être que le prélat désigné fût un peu moins éloigné de l'âge de raison.

(1) 3e édit., t. I, p. 326.

(2) Propter schisma tunc vigens, toleratum fuit, ut omnia sedarentur. (Martenne et Durand, loc. cit.)

Digitized by Google

Quel fut, pendant ce temps, le rôle du Chapitre? On ne le sait, mais il ne paraît pas qu'il se soit élevé dans son sein d'opposition sérieuse à la nomination de Jean-Louis de Savoie. S'il y avait eu lutte entre des concurrents, il en serait probablement resté quelque trace. Le Chapitre était encore tout rempli de partisans de la maison de Savoie : il ne craignait d'ailleurs pas trop une minorité, qui avait pour résultat d'accroître pendant un certain temps son importance, ou celle de quelques-uns de ses membres.

La ville de Genève ne se mêla point de l'élection, car on a conservé le registre du Conseil pour l'année qui a précédé, et l'on n'y voit pas que les magistrats municipaux se soient occupés en rien de ce qui concerne cette nomination : ils se contentaient de traiter les affaires courantes avec les vicaires Antoine Piochet et Pierre Prêtre, ou le Chapitre, pendant la vacance du siége.

II. *Prise de possession.* — Le nouveau titulaire tarda beaucoup à faire prendre possession en son nom du siége épiscopal de Genève : nous n'en avons pas découvert la raison. Cette formalité n'était pas encore remplie le 4 juin 1460 (1), elle ne le fut que le 11 août suivant. Jean-Louis y fut encore représenté par l'*archevêque*, c'est-à-dire par Thomas de Sur; seulement il avait remplacé son titre *in partibus* de Tarse, par celui plus effectif de métropolitain de Tarentaise, qui lui avait été donné le même jour que son élève fut fait évêque de Genève, le 6 février 1460 (2). Le Conseil se transporta, à cette occasion, à l'église de Saint-Pierre, pour faire *la révérence* au prélat et lui offrir un mo-

(1) On lit au *Registre du Conseil*, 4 juin 1460 : Supervenit Ant. Boisserie, ducalis secretarius, ex parte ducalis Celsitudinis et Domini nostri Gebenn. episcopi... requisiitque iterum ex parte quorum supra, *licet ipse Dominus noster Gebenn. episcopus non adeptus fuerit possessionem suam...*

(2) *Gallia christ.*, t. XII, col. 714.

Digitized by Google

deste cadeau de la valeur de six écus en flambeaux, dragées et malvoisie pour son heureux avénement (1).

III. *Administration.* — L'administration de Thomas de Sur au nom de l'évêque Jean-Louis, conserva quelque chose du caractère brusque et illégal qu'elle avait eu lorsqu'il l'exerçait pour son prédécesseur. C'est ainsi que nous le voyons, en octobre 1460, défendre aux Sindics de lever une contribution qui avait été votée par le Conseil général pour payer les dettes de la ville et réparer ses fortifications (2); et en 1462, prendre une triste part aux démêlés dont Genève fut le théâtre à l'occasion des dissensions de famille qui s'élevèrent entre le duc Louis et son fils Philippe (3).

Jean-Louis de Savoie a commencé à faire personnellement acte d'administration de l'évêché en 1464. Nous trouvons à la date du 10 mars de cette année des lettres patentes par lesquelles il accorde à la ville de Genève une maison pour y faire une halle au blé (4); il y prend le titre d'*administrateur perpétuel*, au spirituel et au temporel, *de l'Eglise et*

(1) *Registre du Conseil*, 11 août 1469. Concluditur quod DD. Sindici cum eorum Consilio ordinario, vadant ad ecclesiam S. Petri, facturi reverentiam D. archiepiscopo, et quod detur sibi D. archiepiscopo unum munus usque ad sex scuta, tam in facibus, candelis, drageis, ypocrate et malvatico, pro jocundo aventu *incontinenti adhepte possessionis nomine Domini nostri Gebenn. episcopi.*

(2) B. de Grenus, *Fragm. hist. sur Genève avant la Réformation*, p. 33 et 34.

(3) Galiffe, *Matér. pour l'hist. de Genève*, t. I, p. 447 et suiv.

(4) Archives genev., *Pièces histor.*, nº 649. — Galiffe, *Matér.*, t. I, p. 293. C'est probablement à cette occasion, ou pour sa bienvenue à Genève, que la ville lui donna 18 gobelets d'argent valant 500 florins. *Libravit pro xviij. ciphis argenteis datis D. nostro Gebenn. episcopo et principi... mandato 24 januarii 1464... 500 flor.* (Compte de Pierre Mercier, receveur de la ville de Genève, pour l'emprunt fait en vue des dépenses relatives au recouvrement des foires.)

Digitized by Google

évêché de Genève, spécialement délégué par le siége apostolique; il l'a conservé sans changement dès lors, et nous le retrouvons de même dans le dernier acte de lui que nous ayons conservé, en date, à Genève, du 8 juin 1482 (1). Il n'a jamais porté le titre d'évêque proprement dit, *Episcopus*. Il résulte de ces faits qu'une fois arrivé à l'âge légal pour être évêque, il n'a point jugé nécessaire d'obtenir des lettres d'institution en cette qualité, et que la cour de Rome n'a pas cru qu'il y eût besoin de régulariser, par un titre définitif, une dignité qu'elle n'avait d'abord accordée que jusqu'à ce que celui qui en était l'objet eût atteint sa vingt-septième année, *donec et quousque vicesimum septimum annum attingeret*. — Il n'est point démontré que Jean-Louis de Savoie ait jamais reçu les ordres.

Habituellement absent de Genève ou préoccupé d'autres soins, il se faisait remplacer, pour les affaires courantes, par des vicaires généraux, assistés d'un conseil épiscopal. En 1466 nous trouvons en cette qualité François de Menthon (2); en 1469, Philippe de Compeys (3) (*Pièces just.*, n° XXIV);

(1) Eodem, n° 714.

(2) Nos Franciscus de Menthone, apostolice sedis prothonotarius, decanus Anessiaci, Vicarius generalis in spiritualibus ac temporalibus ecclesie Gebennen. pro ill. ac rev. patre D. Johanne Ludovico de Sabaudia, dicte sedis etiam prothonotario, administratoreque perpetuo in eisdem spiritualibus et temporalibus auctoritate apostolica specialiter deputato dicte ecclesie Gebennensi, ab eoque specialiter deputatus. (Ordonn. qui rétablit l'obligation de peser au poids public tout le blé qui se mout aux moulins du Rhône et de l'Arve près Genève, et fixe l'*émine* des meuniers à 5 livres par octane. *Pièces histor.*, n° 661.)

(3) Voyez l'acte de concession de territoire fait par lui au duc Amé IX pour exercer la justice sur ses sujets pendant son séjour à Genève, pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits commis sur les terres de la juridiction épiscopale, et qu'il n'y ait pas peine de mort; du 12 janvier 1469, dans le *Citadin de Genève*, p. 286.

Digitized by Google

en 1471 Jean de Montchenu, commandeur de Ranvers, qui, le jour de son entrée en fonctions, jura, à la requête du Sindic Mermet Du Nant, d'observer les franchises de la ville (*Pièces justif.*, n° XXV); en 1473, André de Malvenda, Vicaire substitué, prêta le même serment (*Pièces justif.*, n° XXVI). Pour les visites épiscopales, ordinations et autres fonctions pontificales qui requéraient un prélat, Jean-Louis était remplacé par quelques-uns de ces évêques *in partibus infidelium* dont l'Eglise se trouvait alors surchargée. C'est ainsi qu'en 1470 le diocèse fut visité par Mamert Fichet, évêque *in partibus* d'Ébron (1), et en 1481 par Claude, évêque *in partibus* de Claudiopolis (aujourd'hui Bastan, dans la Turquie d'Asie) (2). La gestion des affaires finan-

(1) Le 2d volume des *Visites d'Églises*, aux Archives de Genève, commence ainsi : Sequuntur visitationes in diocesi Gebenn. per rev. in Christo patrem D. Mamertum episcopum Ebronensem, vicarium generalem episcopatus Gebenn. et ad visitationem generalem in eadem diocesi fiendam auctoritate ordinaria deputatum pro ill. et rev. D. nostro D. Joh. Ludov. de Sabaudia... ecclesie et episcopatus Gebenn. administratore perpetuo et principe, inchoate die 15 mensis septembris... A. D. 1470, facte.

(2) Le 3e volume desdites *Visites* commence ainsi : Rev. in Christo pater Claudius, divina miseratione Claudiopolitanus episcopus, vicarius generalis in pontificalibus mense et sedis episcopalis Gebenn., visitatorque ejusdem ecclesie et sedis pro illustri, excelso et reverendissimo principe Joh. Ludovico de Sabaudia... principiavit atque inchoavit visitationem ipsius sedis de speciali mandato prefati D. administratoris et sui magni Consilii, etiam pretextu litterarum ab eodem D. administratore emanatarum... datarum Gebenn. die 16 mensis Marcii A. D. 1481... Assistentibus in eadem visitatione et nominatis in ipsis litteris... DD. Theobaldo de Sacconay, archipresbitero capelle... R. D. Hostiensis... procuratore fiscali ipsius sedis, et Steph. Picardi ipsius capelle presbitero, Curato Filliaci, receptoreque generali et sigillifero ipsius visitationis, et me notario et secretario... Et fuit inchoata ipsa visitatio... die jovis 3 mensis Maii A. D. 1481...

Digitized by Google

cières de son évêché et de ses autres nombreux bénéfices, avait paru à Jean-Louis mériter la création d'une chambre des comptes spéciale (*Pièces justif.*, n° XXVII) ; mais il est douteux qu'il l'ait mise à exécution. Quant à la nomination par lui faite de Jean Sougey en qualité de commissaire spécial pour *la conservation et la restauration de son patrimoine et de ses droits* dans Genève, M. Galiffe a fait connaître une procédure qui montre combien elle souleva d'opposition (1).

IV. *Sa mort.* — Jean-Louis de Savoie mourut à Turin, le 4 juillet 1482, suivant le catalogue des évêques de Genève conservé par Bonivard (2). Guichenon, d'après une autre copie du même catalogue, dit que ce fut le 11 juin ; mais cette date est évidemment erronée, puisqu'il résulte d'une charte déjà citée, que Jean-Louis était encore à Genève le 8 juin. La même raison nous fait repousser le récit de Juvénal d'Acquin (3), qui dit que ce prélat tomba malade le dimanche après la Fête-Dieu, jour de son arrivée à Turin, et qu'il mourut le jeudi suivant ; or, comme en 1482 la Fête-Dieu fut le jeudi 6 juin, Jean-Louis, qui était à Genève le samedi 8, ne peut être arrivé à Turin le dimanche 9. Enfin, suivant la *Chronica latina Sabaudiæ* (4) le décès aurait eu lieu le jeudi 7 juillet : autre erreur, puisqu'en 1482 le 7 juillet fut un dimanche ; mais le jeudi précédent fut le 4 juillet, précisément le jour porté dans notre catalogue. Tenons-nous-en

(1) *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, p. 361 à 377.

(2) Illust. et rev. D. Johannes Ludovicus, prementionati R. P. frater, cordatus et vir magnanimus, libertatis ecclesiastice et civitatis defensor eximius, duobus et viginti hanc administratorio nomine rexit ecclesiam annis, animamque Taurini exalavit anno Christi m. cccc. lxxxij, iiij[a] die Julii, et in ecclesia S. Johannis sepultus.

(3) Chronica, dans les *Monum. histor. patriæ, Scriptor.*, t. I, col. 694.

(4) Eodem, col. 662.

Digitized by Google

donc à cette date, qui concorde mieux que les autres avec les documents qui nous restent.

Jean-Louis de Savoie peut être considéré comme l'homme qui a occupé la plus grande place dans l'histoire de Genève pendant la seconde moitié du quinzième siècle. Son épiscopat, qui dura vingt-deux ans, présente de nombreuses vicissitudes, est signalé par de difficiles et fâcheuses conjonctures. Des jugements divers et bien tranchés ont été portés sur son compte par des auteurs qui l'ont suivi de près. Bonivard (1) en parle avec sa verve spirituelle et caustique, son style original et incisif: il fait, à son point de vue, la part du bien et du mal. L'auteur anonyme de la *Chronica latina Sabaudiæ*, quoique ecclésiastique, peut-être parce qu'il est ecclésiastique, en fait le portrait le plus noir qu'on puisse tracer d'une créature humaine (2).

Nous regrettons de ne pouvoir raconter ici les événements de ce règne; mais la spécialité de notre sujet nous en empêche; il faut savoir nous renfermer dans le cadre rétréci que nous nous sommes tracé.

(1) *Chroniques de Genève*, t. II, p. 30 et suiv.

(2) La cause à laquelle il attribue sa mort est ainsi exprimée : Postquam cum quadam putana cohiisset, *peste inguinaria* percussus, sine confessione et sacramentorum receptione, divino occulto Dei judicio disponente, vitam in mortem miserabiliter mutavit. — Jean-Louis de Savoie aurait-il le triste privilége d'être un exemple antérieur à tous ceux connus jusqu'ici, de ce mal dont les historiens parlent pour la première fois en 1495, et que Raynaldus mentionne en ces termes: «novum morbi genus, quod Itali gallicum, Galli neapolitanum, alii rectius luem veneream, flagellumque scortatorum nuncupant. (*Annales eccles.*, t. XIX, p. 446.)?

Digitized by Google

SECTION V.

URBAIN DE CHEVRON, ÉLU DU CHAPITRE. — DOMINIQUE DELLA ROVERE, ÉLU DE ROME. — IL PERMUTE AVEC JEAN DE COMPEIS. — LUTTE; INTERDIT; COMPEIS L'EMPORTE.

I. *Les partis.* — La mort de Jean-Louis de Savoie était pour Genève un grave événement.

Ce n'était pas seulement la fin d'un règne difficile et agité; c'était le signal d'une crise décisive, de laquelle allait sortir ou bien la consolidation d'un état de dépendance, réelle quoique indirecte, vis-à-vis de la maison de Savoie, ou bien au contraire l'aurore d'une ère nouvelle, d'un changement de système, on pourrait presque dire de dynastie.

En effet, trois évêques de la famille des ducs de Savoie venaient de se succéder pendant trente-huit ans sans interruption sur le trône épiscopal de Genève. Le premier d'entre eux avait été le prince le plus distingué que sa race ait produit pendant le quinzième siècle; le dernier venait de gouverner les états de son neveu mineur, le duc Philibert. Leur domination, à la fois spirituelle et temporelle, avait été singulièrement accrue par l'influence qu'exerçait nécessairement sur Genève la maison souveraine à laquelle ils appartenaient, maison dont les domaines entouraient de toutes parts la ville épiscopale. Si l'évêché venait à être encore attribué à un membre de cette même famille, ne finirait-il pas par être considéré comme une sorte de fief ecclésiastique dépendant de cette dynastie, comme un apanage réservé de droit à ses cadets?

Les partisans des franchises de la commune genevoise, ceux qui voulaient accroître son pouvoir, qui aspiraient pour elle à une sorte d'indépendance, devaient donc désirer que

Digitized by Google

l'évêque fût élu en dehors de la famille ducale de Savoie. Mais, trop petits pour trouver en eux-mêmes la force nécessaire dans de pareilles conjonctures, où pouvaient-ils espérer de rencontrer un appui suffisant? Il n'y avait rien à faire du côté de la France, où règnait Louis XI, allié à la maison de Savoie, qui, loin d'avoir aucun motif d'intérêt en faveur de Genève, avait eu autrefois un démêlé avec cette ville. On ne pouvait chercher aide et protection qu'auprès des républiques helvétiques les plus voisines, celles de Berne et de Fribourg, de ces cantons suisses alors si puissants et si redoutés, avec lesquels l'évêque défunt avait déjà, quatre ou cinq ans auparavant, fait un traité de combourgeoisie pour lui et sa ville épiscopale (1). Ce traité n'avait été fait, il est vrai, que pour la durée de la vie de Jean-Louis de Savoie, mais il avait posé des bases de relations amicales, de secours mutuels, de bons rapports réciproques, qui rendaient tout naturel le recours de la commune de Genève à l'appui bienveillant des deux villes helvétiques dans cette importante occasion. Il était naturel aussi que Berne et Fribourg fussent bien aises d'avoir pour alliée une cité commerçante et presque libre, placée cependant non loin du centre des états du duc par deçà les monts. Dans ce but, elles devaient favoriser tout ce qui, dans cette ville, tendait à diminuer l'influence savoisienne et à accroître l'indépendance municipale.

D'un autre côté, le parti de Savoie dans Genève était nom-

(1) Bonivard dit avoir vu une copie de cette combourgeoisie, mais il doute de son authenticité (*Chroniques*, liv. II, ch. IX, t. II, p. 84). Sa réalité est attestée par Anshelm, *Berner-Chronik*, t. I, p. 159. Nous en avons retrouvé copie dans les archives de Turin. Elle porte la date du 14 novembre 1477. Jean-Louis de Savoie y dit en propres termes : « *in urbibus Bernensi et Friburgensi burgensie vel civilegii vinculum quam venerabile amplexi sumus... pro nobis, civitateque nostra Gebennensi quamdiu vita fungemur, civibusque et subditis nostris... dicta vita nostra durante...*

Digitized by Google

breux, fort et actif. A l'intérieur, il avait pour lui le Vidomne, le château-fort de l'Ile, beaucoup de gentilshommes et sujets savoyards établis dans la ville; à l'extérieur, il puisait une force nouvelle dans le contact immédiat des états du duc, qui venaient presque affronter Genève, puisque sur la rive droite du Rhône ils arrivaient jusqu'à la croix de Cornavin, de l'autre côté jusqu'à l'Arve, et que c'étaient les terres ducales qui fournissaient presque exclusivement à Genève sa subsistance journalière.

Comment les habitants de Genève se divisaient-ils entre ces deux intérêts divers?

Le Chapitre comptait toujours dans son sein bien des hommes attachés par leur naissance à la maison de Savoie; mais dans ce moment, le sceptre ducal venait d'échoir aux mains inexpérimentées d'un jeune homme de quatorze ans, Charles I^er^, et il subissait ainsi l'affaiblissement, résultat ordinaire d'une minorité. D'ailleurs les membres du Chapitre étaient hommes d'Église, et en cette qualité ils devaient trouver l'occasion favorable pour ressaisir un droit électoral éclipsé, il est vrai, par suite d'une série de circonstances particulières pendant les trois derniers règnes, mais auquel ils n'avaient jamais entendu renoncer.

Les Sindics, le Conseil, la partie éclairée de la population, les partisans de l'indépendance, désiraient voir le Chapitre faire son choix en dehors de la dynastie savoisienne, et s'appuyaient dans ce but sur les Suisses.

La masse populaire, qui se tourne volontiers vers le plus fort, et qui, depuis que les comtes de Savoie avaient commencé à prendre pied dans Genève au milieu du treizième siècle, avait à diverses reprises pris parti en leur faveur, penchait pour aller chercher l'évêque dans cette famille. Du moins Bonivard nous dit-il que *le commung de la ville demandoit Messire François de Savoye, frère de Jehan-*

Digitized by Google

Loys, lequel estoit détenu en France de ce temps par son beau-frère le Roy Loys XI (1).

Le candidat du Chapitre et du parti indépendant était Urbain de Chevron, fils d'un gentilhomme appartenant à l'une des familles les plus qualifiées de Savoie, Rodolphe de Vilette, seigneur de Chevron (2). Il était abbé commendataire de Tamié (3), et il avait en sa faveur la recommandation des républiques de Berne et de Fribourg, à raison des services qu'il leur avait rendus comme conseiller du duc de Savoie (4).

II. *Élection capitulaire.* — Dans ces circonstances, le Chapitre se hâta de décider que l'élection aurait lieu au plus prochain jour. En effet, la célérité, un choix fait sans hésitation et avec ensemble, pouvaient seuls empêcher que des influences étrangères ne vinssent s'imposer au vœu de la majorité, en rendre peut-être impossible la libre manifestation. La réunion fut fixée au vendredi 19 juillet 1482, dans l'église de Jussy (5).

Pourquoi choisir, pour une assemblée aussi importante, une église de village, distante de deux lieues de la cité épiscopale, et ne pas se réunir solennellement, à la manière accoutumée, dans la salle capitulaire, au cloître de Saint-

(1) *Chroniques de Genève,* liv. II, ch. x, t. II, p. 87.

(2) M. le marquis Costa de Beauregard, dans ses *Familles historiques de Savoie,* 1re livr., *les Seigneurs de Compey,* Chambéry, 1844, in-4°, p. vij, met la famille de Chevron-Villette au nombre des vingt-sept qu'il place «au premier rang des familles historiques de son pays.»

(3) L'abbaye de Tamié, *Stamedium,* ainsi nommée à cause de sa situation entre deux montagnes, deux comtés, ceux de Savoie et de Genevois, et parce qu'elle est placée dans les limites du diocèse de Tarantaise, sur la frontière de celui de Genève. Elle fut fondée en 1132, sur des terres données par les seigneurs voisins de Chevron. (Besson, p. 236, 351.)

(4) Anshelm, *Berner-Chronik,* t. I, p. 287.

(5) *Gallia christ.,* 1a edit., t. II, fol. 597 B.

Digitized by Google

Pierre attenant à la cathédrale? Nous ne pouvons attribuer cette dérogation aux règles ordinaires qu'au désir que le Chapitre aura éprouvé de délibérer avec indépendance, à l'abri de l'influence immédiate du parti savoyard. Jussy était un fief de l'évêque : non loin de l'église était un château épiscopal dont le Chapitre avait l'administration pendant la vacance du siége : l'endroit était donc assez bien choisi pour s'occuper avec quelque liberté de l'élection d'un nouveau prélat.

S'il faut en croire l'assertion d'un homme tout dévoué à la maison de Savoie, Hennequin Coppin, le parti anti-savoyard aurait fait courir faussement le bruit de la mort de François de Savoie, pour mieux assurer la nomination de son concurrent.

Quoi qu'il en soit, le Chapitre, réuni comme nous venons de le dire, élut Urbain de Chevron. Nous ne pensons pas que Chevron, quoique chanoine titulaire de Genève, résidât alors dans cette ville, car nous ne rencontrons pas son nom parmi ceux des dix-neuf chanoines alors présents à Genève, mentionnés dans diverses pièces de la comptabilité capitulaire des 26 juin et 1er juillet 1482 (1).

Le Conseil et le Chapitre prirent, d'accord, les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de la ville pendant l'interrègne épiscopal, et pour obtenir la confirmation de l'élection. Le 16 juillet, avant l'élection, le Conseil avait établi un certain nombre de personnes pour la garde des portes, et nommé un maître de l'artillerie. Le 23, une fois l'élection faite, il décidait que cette garde serait faite de la part du Chapitre et à ses frais. Le Chapitre écrivait au pape, au roi de France Louis XI (qui s'était déclaré tuteur du jeune duc de Savoie) et au duc lui-même, en faveur du nouvel élu : il communiquait ces lettres au Conseil, qui les approuvait, et décidait qu'il en serait écrit de semblables partout où cela serait jugé utile. Le même jour, 23 juillet,

(1) Arch. genev., *Pièces hist.*, nº 719.

Digitized by Google

on lisait au Conseil des lettres des magistrats de Berne et de Fribourg en faveur d'Urbain de Chevron, pour lui faire obtenir l'évêché de Genève. Nos archives ne possèdent malheureusement plus ces lettres; mais si l'on pèse les expressions du registre à leur sujet et si l'on rapproche les dates, on arrivera à conclure que ces deux lettres avaient trait aux prétentions de Chevron, et qu'elles étaient destinées à recommander sa candidature, et non à appuyer son élection déjà faite. Alors, en effet, on n'aurait guère pu avoir à Genève, le mardi 23 de grand matin, des lettres émanées des magistrats des deux villes de Fribourg et de Berne, au sujet d'une élection qui n'avait été faite que le vendredi précédent, à Jussy. (Voy. *Extrait des registres du Conseil* au sujet de cette affaire, *Pièces justif.*, n° XXVIII.)

III. *Nomination papale.* — Tandis que ces choses se passaient à Genève, la question de savoir à qui serait attribué l'évêché s'agitait aussi à Rome, mais elle y recevait une solution toute différente.

En effet, nos archives conservent une bulle du 24 juillet 1482, dans laquelle Sixte IV déclare que « du conseil de ses « cardinaux et de la plénitude de sa puissance apostolique, « il a délié Dominique (della Rovere), cardinal de Saint-Clé« ment, *appelé par concession et dispensation apostoli« ques au gouvernement et à l'administration de l'É« glise de Genève, de laquelle il n'a pas pris possession,* « et Jean (de Compeis), évêque de Turin, des liens qui les « attachaient à ces deux Églises, et appelé le cardinal Domi« nique à l'Église de Turin, l'évêque Jean à celle de Ge« nève, vacantes par les susdites translations (1). »

(1) Dominicum tituli S. Clementis presbyterum cardinalem, ab eo quo Gebennensi, cui ex concessione et dispensatione apostolica, illius regiminis et administrationis ac bonorum possessione per eum non habita, et... Johannem... tunc Taurinensem episcopum, ab eo quo

Digitized by Google

Il résulte clairement de cet acte, 1° que, par une première bulle, Sixte IV avait donné l'évêché de Genève au cardinal della Rovere ; 2° et que, par une nouvelle bulle postérieure, il le transféra ou approuva sa translation, de l'évêché de Genève dont il n'avait pas pris possession, à celui de Turin, et qu'en retour il plaça l'évêque de Turin sur le siége épiscopal de Genève.

Bonivard était donc assez bien renseigné quand il disait dans ses *Chroniques* que « pape Sixte avoit donné ladicte eveschée au cardinal de S. Clément son nepveu, lequel leschangea avec Messire Jehan de Compeys qui estoit evesque de Turin, se retenant toutesfois mille florins de pension sur leveschée de Geneve. »

Guichenon prétend que, « par suite de promesses qu'il avait faites à la ville de Turin en mars 1482, Sixte fit cardinal Dominique della Rovere, à qui il voulait faire avoir l'évêché de Turin ; que ne pouvant l'ôter sans compensation à Compeis, il proposa de lui donner l'évêché de Genève, à condition qu'il remettrait celui de Turin au cardinal de Saint-Clément ; mais que le duc de Savoie se roidissant à faire valoir la *nomination* qu'il avait faite de son oncle François pour Genève, Sixte envoya des provisions de l'évêché de Genève à Jean de Compeis, et en même temps donna l'évêché de Turin au cardinal de Saint-Clément. »

Besson et les auteurs qui l'ont suivi ont cru voir dans la nomination de Dominique de la Rovere une manière de faire

Taurinensi, cui tunc preerant, ecclesiis, vinculis tenebantur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, Dominicum cardinalem ad Taurinensem, et Johannem episcopum ad Gebennensem, ecclesias per hujusmodi translationem respective vacantes... duximus... transferendos. — La bulle est imprimée dans le *Magn. Bullar. Rom. contin.*, pars III^a^, Luxemb., 1730, p. 283.

Digitized by Google

cesser le litige entre le Chapitre qui avait élu Urbain de Chevron, et le duc qui favorisait son oncle. De la Rovere aurait ensuite cédé sa nomination à Compeis pour éviter les embarras que lui occasionnait un épiscopat ainsi contesté.

Ces diverses opinions ne peuvent se concilier avec l'examen attentif des faits.

Dominique de la Rovere était cardinal depuis 1478 (1), quatre ans avant la lettre écrite par Sixte IV à la ville de Turin; dès le même temps à peu près il était archevêque de Tarentaise (2). Si donc le pape avait tenu particulièrement à le voir évêque de Turin, il aurait pu le faire permuter avec Compeis longtemps avant la mort de Jean-Louis de Savoie. En effet, Compeis n'aurait pas refusé l'archevêché de Tarentaise, auquel nous le verrons arriver en 1484; vainement, d'ailleurs, l'eût-il essayé, car Sixte avait fait déclarer par le consistoire des cardinaux que le pape pouvait transférer un prélat d'un siége épiscopal à un autre sans son consentement (3). Il n'avait donc aucun besoin d'attendre la vacance du siége de Genève pour en faire un moyen de procurer à son protégé, l'archevêque de Tarentaise, cet épiscopat convoité de Turin.

Rapprochons les dates des divers faits que nous avons mentionnés jusqu'ici. — Le 4 juillet, Jean-Louis de Savoie meurt à Turin; — le 19, le Chapitre de Genève élit Chevron; — le 24, Sixte IV transfère le cardinal de la Rovere de l'évêché de Genève (qu'il lui avait donné auparavant, ce qui suppose un délai de quelques jours) à celui de Turin.— Par conséquent, Sixte IV n'a pu avoir à Rome, le 24 juillet, connaissance de l'élection capitulaire faite cinq jours auparavant; donc, en fixant son choix sur Dominique, il n'a pu

(1) Raynald., *Annal. Eccles.*, ad ann. 1478, n° 46.

(2) Sammarth., *Gallia christ.*, t. I, p. 669; id. opus, 2ª editio, t. XII, col. 715.

(3) Raynald., loco citato.

Digitized by Google

avoir en vue de mettre d'accord le Chapitre et le duc en leur donnant tort à tous les deux. Par conséquent aussi, ce n'est pas à la suite d'une lutte qui aurait nécessairement eu quelque durée, qui aurait entraîné des répliques et un certain échange de communications entre les cours de Rome et de Savoie, que le pape a donné sa bulle du 24 juillet.

Les choses nous paraissent s'être passées d'une manière plus simple que les auteurs cités ne l'ont imaginé. Aussitôt que la nouvelle de la mort de Jean-Louis de Savoie fut parvenue à Rome, Sixte IV n'aura rien eu de plus pressé que de donner à son neveu (1) ce bénéfice, qui passait pour meilleur et plus productif que l'archevêché de Tarantaise (2). Dominique de la Rovere et Jean de Compeis, qui se seront trouvés à Rome dans ce moment, auront traité de l'échange de leurs siéges respectifs, le premier, né Piémontais, ayant une préférence toute naturelle pour un diocèse de son pays, le second éprouvant une satisfaction tout aussi légitime pour venir occuper la haute position d'évêque, relevée par le titre de prince, dans sa patrie, dans le pays où sa noble famille possédait ses domaines héréditaires. Le pape aura approuvé sans objection cet arrangement, qui mettait chacun chez soi et satisfaisait tout le monde; tout cela se sera fait sans difficulté et en peu de jours; le débat avec le Chapitre et le duc ne sera arrivé que plus tard.

La nomination faite par Sixte IV était-elle régulière? Le

(1) Suivant quelques auteurs, entre autres Guichenon, Sixte IV n'aurait pas été de la noble famille piémontaise *della Rovere*, mais aurait obtenu la permission de le soutenir lorsqu'il fut parvenu aux honneurs. Suivant des auteurs contemporains, comme Raphaël Maffei, dit *Volaterranus*, Dominique aurait bien été le neveu du pape. *Sixtus fratrum sororumque filios extulit... inter quos... Christophorum et Dominicum de Ruvere fratres, patria Taurinenses, in patrum collegium cooptavit.* (Raynald., ad ann. 1484, n° 24.)

(2) Das Erzbisthum Taranthes, grössers Namens dann Nutzes. (Anshelm, *Berner-Chronik*, Bern, 1825, t. I, p. 288.)

Digitized by Google

droit canonique que l'on invoquait alors en cette matière (comme l'atteste une discussion qui eut lieu sous le règne même de ce pape), était celui du concile de Constance, modifié par les déclarations de Martin V (1). Or, nous avons vu que, sous ce droit, l'élection des évêques devait, en principe, émaner des Chapitres, sauf les cas où le droit de réserve apostolique était spécialement établi par la loi, et *à moins que, pour une cause raisonnable et évidente, de l'avis de ses cardinaux, le pape ne juge convenable de nommer une personne plus digne et plus utile à l'Église* (2). On comprend que l'élasticité de cette exception au droit commun donnait au pape une latitude telle, qu'il était difficile de prouver qu'une nomination faite directement par lui fût contraire à la lettre du texte cité : les qualités morales de l'élu, l'utilité du choix pour l'Eglise, la validité des motifs du souverain pontife, sont des questions d'appréciation plus que de droit strict; aussi, sous l'empire d'une pareille législation, on n'est pas étonné que la nomination directe par la cour de Rome tendît toujours plus à devenir la règle et le droit commun.

Mais si l'on examine impartialement la nomination du cardinal de la Rovere à l'évêché de Genève, on arrivera à conclure qu'elle ne se justifie par aucun des graves motifs que Martin V exigeait pour déférer exceptionnellement au pape un droit qui, régulièrement, appartenait au chapitre de la cathédrale à pourvoir. Si le cardinal avait voulu accepter la tâche noble, mais difficile, de défendre les droits temporels de son épiscopat contre les envahissements de la maison de Savoie, la dignité dont il était revêtu, son crédit comme neveu du pape, auraient été d'une grande utilité

(1) Raynald., ad ann. 1478, n° 46.

(2) Voy. mon précédent mémoire, présent recueil, vol. II, part. I, p. 160.

Digitized by Google

pour son Eglise. Mais une semblable idée n'avait pas même abordé son esprit, puisqu'il troque avec tant de facilité Genève contre Turin. C'était un prélat italien qui n'avait aucun rapport, ni avec le diocèse de Genève, ni avec la cité épiscopale; qui, quoique alors archevêque de Tarentaise, résidait habituellement à Rome, et qui aurait sans doute considéré comme une dérogeance ou un exil de quitter cette capitale, que ses habitants appellent encore aujourd'hui *la prima città del mondo*, où régnait un oncle qui le comblait de faveurs, pour aller résider au delà des Alpes, à Genève, ville alors petite et peu importante, et qui n'a dû plus tard son lustre qu'à la réforme et à l'indépendance. Une pareille nomination ne présentait donc aucun avantage réel pour Genève. Sixte IV, en la faisant, ne paraît pas s'être préoccupé des intérêts spirituels et temporels du diocèse, mais bien plutôt de ceux particuliers de son neveu : la facilité avec laquelle il autorisa la permutation entre le cardinal et l'évêque de Turin en est la preuve. On sait au reste que nul souverain pontife n'a sacrifié plus que lui au népotisme : ses panégyristes mêmes ne peuvent en disconvenir (1).

IV. *Candidat de Savoie.* — Tandis que Genève et Rome avaient chacune leur évêque tout nommé, le parti de Savoie s'agitait aussi en faveur de son candidat. Son choix n'était pas douteux, car alors la maison ducale ne comptait qu'un seul de ses membres engagé dans les ordres : c'était François, frère cadet du défunt évêque Jean-Louis, alors simple prévôt titulaire de *Monjou*, c'est-à-dire du grand Saint-Ber-

(1) Suorum in primis ipsum fuisse amantissimum, nimisque indulgentem, dit Raynaldus (ad ann. 1484, n° 24). Il cite Volaterranus, qui dit : Neque enim alter propinquis fœcundior fuit. — Le continuateur de Platina, après avoir fait un grand éloge de ce pape, ajoute : Hoc tamen ei dant vitio, quod suos supra modum amaverit, humana divinaque præter justiciam eis tribuens. (Platinæ, *De vitis summorum pontificum*, Col. Agripp., 1540, p. 308.)

Digitized by Google

nard (1). La situation, les espérances, le but de ce parti dans Genève se dessinent nettement dans une curieuse lettre conservée dans nos archives : elle est écrite confidentiellement par Hennequin Coppin, receveur des halles de la ville, au comte de Bresse, Philippe, dit *Monsieur*, oncle du jeune duc et frère du candidat François de Savoie. Elle mérite d'être rapportée ici en son entier.

« A Mons.r de Bresse, mon tres redoubté Seigneur,

« Hault, puissant, et mon tres redoubté Seigneur, tant hum-
« blement comme je puis me recommande a vostre bénigne
« grâce. Mon tres redoubté S.r, plaise vous savoir que per issy
« est passé ung chevacheur des marchans venant de Rome, et
« tisrant tout droit a Bruges, par lequel je escript a grant do-
« leur de cuer a mon tres redoubté S.r vostre frere Mons.r
« de Romont le trespassement de fust mon tres redoubté S.r
« Mons.r de Geneve, vostre frere, dont Dieu ait lame ! Je luy
« ay escript le jour quil partissi de sa cité de Geneve, je luy
« ay escript le jour quil arriva a Thurin, et le jour quil allast
« de vie a trespassement. Mon tres redoubté S.r, je luy ay
« escript comme vous estes arrivés en Avilliane, et que là
« receutes les novelles de son trespassement, lesquelles no-
« velles receutes a grant doleur de cuer; come yl lest sevelys
« a la grande eglise cathedralé de Thurin, out grandement
« haves fait vostre léal devoir, mon tres redoubté S.r : plus

(1) D'après la *Gallia christiana*, qui s'appuie sur les régestes du Vatican, François de Savoie n'a été fait archevêque d'Auch que le 20 octobre 1483, en remplacement de Jean d'Armagnac, mort le 28 août même année. Quoique la *Gallia* ait paru en 1656, Guichenon, dans son Histoire publiée en 1660, fait François archevêque d'Auch dès 1482, lors de la mort de Jean-Louis de Savoie, et des premières prétentions de François au siége de Genève. Cette erreur, quoique réfutée authentiquement à l'avance, a été copiée par tous les auteurs qui sont venus après Guichenon.

Digitized by Google

« luy ay escript comme les novelles sont venues en ceste « cité, et le duel quon chy en a fait : plus luy ay escript « comme on chy a vociféré que mon illustre S.r Mons.r de « Monjo estoit mort, et comme Chapittre havoyent éleu pour « Sig.r Evesque Mess.e Urban de Chievron commendator « de Tamyé; et finablement, comme incontinant que Cha- « pittre a eu de novelles de la mort de fust nostre noble « prince, ont destitui tous les poures serviteurs de fust « nostre noble prince de lors offices, et mys des aultres a « lor volenté, dou quel nombre, mon tres redoubté S.r, je « suis; mon tres redoubté S.r yl mavoit donné loffice de « les halles et dou pois à ma vie, lequel me valoit de gai- « ges cincquante florins pour an pour havoir ma vie; lequel « je tellement régi et gouverné que les S.rs de les Liges « Bernois et Friborgeois, et aultres Allemans, ont plusurs « fois humblement mercyé fust mon tres redoubté S.r de ce « quil mavoit mys en celluy office, et touttes aultres nacions « estrangeres ont estet contant de moy; ores Chapittre ma « osté ma substance et ma vie, chy nay plus esperance se « non en Dieu yl en vous. Depuis, mon tres redoubté S.r, « sont issy venues novelles que mon illustre S.r Mons.r de « Monjo est en bonne vie, lesquelles novelles malegeont ma « doleur, espérant que la noble maison de Savoye ne per- « mettra pas que cestui noble bénifice viengnet en aultruy « main que en la sciene, nonobstant toutes ellections faites « et favors. Mon tres redoubté S.r, soyés tous bons cham- « pions, et ne laissé point partir la crois blanche de Geneve. « Mon tres redoubté S.r, aultrefois mavés promis que de « vostre benigne grace me farés dou bien, et donnerés office « pour havoir ma vie honnestement. Vous savés que pour « vous je sostenu beaucop de dampmaiges, prisons, payer « ransons grant somme, vous gens bruller mes propriétés « hors de la porte des Freres minors; et tout se je ay eu « pour vous servir. Ansy de chy humble cuer comme plus

Digitized by Google

« puis vous veulx et requier, que chy comme je tiens estre mon « illustre et tres redoubté S.r Mons.r de Monjo estre nostre « S.r et prince, que mes lettres de mon office moy données « par fust mon tres redoubté S.r et prince de Geneve, me « faittes confermer. Helas ! je suis sur ma fosse, et je desire « morir en service desolx la noble croix blanche : et de se, « mon tres redoubté S.r, men veullies mander une parole de « vostre confort en foy de prince, et je en vivré consolée- « ment, et chy je muers plus joyeusement, et je prieré Dieu « pour vous et pour vostre noble estat et lignage; aultre- « ment, pour havoir ma vie, me seroit de necessité moy re- « tirer vers vous, que vous me donnissés ma vie, mon tres « redoubté S.r, non aultre : priant a Jhésus, nostre benoit « Salveur, quil vous doint bonne vie et longe. Escript hors « de les portes de Geneve le xxvij de Julet.

« Vostre tres humble serviteur

« Hennequin Coppin. »

Coppin est peu fondé à se plaindre d'avoir été destitué par le Chapitre, car nous avons vu ci-devant, section III, que lorsque ce corps prenait l'administration du diocèse pendant la vacance du siége, il était dans l'usage, non-seulement de nommer des *vicaires-généraux* pour administrer en son nom (cette fois il élut trois de ses membres, André de Malvenda, Pierre de Viry et Philippe de Compeis), mais aussi de remplacer tous les fonctionnaires nommés par l'évêque défunt : dans cette occasion, où le Chapitre voulait faire acte d'indépendance, il avait des raisons toutes particulières pour se conformer strictement à la coutume.

Sur quoi se fonde-t-il donc pour *tenir M. de Monjote être seigneur et prince* à la place de son défunt frère Jean-Louis? Il n'invoque aucune élection, puisqu'il reconnaît, au contraire, que l'élection capitulaire s'est portée sur Urbain de Chevron : il n'attaque point cette nomination, car elle

Digitized by Google

est, en elle-même, à l'abri de toute critique : il trouve plus simple de n'en tenir aucun compte. Il n'a en vue que l'agrandissement et la puissance de la dynastie dont il est le serviteur dévoué, et considère l'évêché de Genève comme revenant de droit à un membre de la famille de Savoie, pour peu qu'il y en ait un qui soit dans les ordres ou que l'on puisse y destiner. Son motif n'est autre que l'intérêt politique ; il l'énonce avec une naïve franchise dans cette lettre confidentielle : c'est que *la noble maison de Savoie ne doit pas permettre que ce noble bénéfice vienne en d'autres mains que les siennes, nonobstant toute élection;* c'est qu'elle ne doit pas *laisser partir la croix blanche de Genève,* où elle règne depuis trente-huit ans. Il semble cependant que ce parti avait momentanément le dessous dans Genève, puisque Coppin avait jugé prudent de se retirer hors des portes de la ville.

A qui s'adresse le partisan de Savoie, qui veut mettre le prévôt de Monjou sur le siége épiscopal de Genève? Est-ce au duc Charles? Non ; ce prince, à peine assis sur son trône, était encore trop jeune pour avoir le crédit nécessaire. Cela est si vrai que le roi de France Charles VIII, écrivant un an plus tard à la commune de Genève, l'appelle encore *le petit duc de Savoie.* Il a recours à un homme de courage et d'expérience, actif, remuant, souvent factieux et en disgrâce, mais qui n'en était pas moins alors le véritable chef moral de la maison de Savoie, à Philippe, comte de Baugé et seigneur de Bresse, prince particulièrement lié avec la maison de France, frère de ce François que l'on voulait nommer évêque de Genève, oncle du duc régnant, et qui fut lui-même plus tard duc de Savoie.

Le seul argument légal auquel se rattachait la candidature de M. de Monjou, était celui-ci. Nicolas V, par une bulle donnée à Rome le 10 janvier 1451, avait, en vue de consolider l'extinction du schisme, promis au duc de Savoie « de

Digitized by Google

« ne nommer aux évêchés et abbayes de ses domaines tem-« porels, que des sujets qui auraient obtenu son consente-« ment (1); » en d'autres termes, il lui avait accordé le droit de lui désigner un candidat de son choix pour chaque siége vacant, candidat que le pape devait approuver s'il réunissait les conditions nécessaires. Ce droit de présentation, qui laissait toujours au pape l'institution définitive, n'était pas de nature à faire dire à Guichenon que le duc avait *nommé* son oncle François à l'évêché de Genève, mais aurait autorisé le duc à offrir ce candidat à l'approbation papale, si la cité épiscopale avait été soumise à son *domaine temporel;* or on sait qu'il n'en était point ainsi, que le prince temporel de Genève, c'était l'évêque et non le duc. Celui-ci invoquait donc à tort la concession de Nicolas V. Ce point de droit ressort clairement de toute l'histoire constitutionnelle de Genève épiscopale : insister ici sur sa démonstration, ce serait nous jeter dans une digression qui nous entraînerait loin de notre sujet. Au reste, le gouvernement ducal reconnaissait lui-même que ses prétentions à ce sujet n'étaient pas rigoureusement fondées, puisque nous verrons plus tard le duc Charles III solliciter et obtenir du pape Clément VII, par une bulle spéciale et précise, le droit de présenter des sujets convenables pour les évêchés de Genève et de Lausanne,

(1) Sibi (Duci Sabaudie) promittimus, quod... ad quarumcunque metropolitanarum vel aliarum cathedralium... infra districtum sui temporalis dominii consistentium neminem preficiemus... nisi habitis prius per nos intentione et consensu ipsius Ducis de personis idoneis ad hujusmodi... dignitates promovendis : dans l'*Enucleatio historico-legalis in cujus forma a summis pontificibus servanda circa provisiones beneficiorum in temporali dominio Sabaudiæ Ducis existentium explicatur.* Romæ, 1698, p. 2; et autres pièces imprimées à ladite date, à l'occasion du démêlé entre les cours de Rome et de Turin sur la vacance des abbayes de Saint-Just de Suse, etc. (Voy. Ménabréa, *Alpes historiques,* Chambéry, 1841, p. 360.)

Digitized by Google

« villes limitrophes de ses états, » *in locis limitrophis tui status et temporalis dominii constitute* (1529).

Mais si l'on considère la manière dont se traitait alors l'obtention des dignités ecclésiastiques, on se convaincra que le candidat de Savoie était moins recommandé par le titre dont il se prévalait, que par la puissance de sa maison. « Trop sou-« vent alors (dit le marquis Costa de Beauregard) un siége épi-« scopal n'était point considéré comme le trône sublime où de-« vait siéger la plénitude du sacerdoce, mais comme une ri-« che proie que la politique, la cupidité et toutes les passions « humaines se disputaient à l'envi; l'évêché de Genève sur-« tout devint le théâtre de ces conflits scandaleux. » Et après quelques détails relatifs à la position de Genève à ce point de vue, il ajoute : « Ces intérêts si divers, sans cesse en op-« position, portèrent des fruits de désordre et de scandale : « l'intrigue et la violence accompagnèrent les élections, que « l'esprit de Dieu ne dirigeait plus. Ces désordres, et la cor-« ruption profonde qu'ils révélaient, furent pour Genève « les avant-coureurs de la révolution religieuse qui y éclata « au commencement du seizième siècle; peut-être même en « furent-ils une des causes les plus actives (1). »

V. *La lutte.* — Trois concurrents allaient donc se disputer (nous verrons que c'est le mot propre) l'épiscopat genevois : Chevron, qui invoquait l'élection légale du Chapitre et était soutenu par la pressante recommandation des Suisses, et la sympathie du Conseil; Compeis, qui avait pour lui le brevet émané de la suprême autorité catholique, de ce pouvoir absolu duquel tout dépendait dans l'Église; François de Savoie, qui s'appuyait sur la force prépondérante de la maison souveraine à laquelle il appartenait. Nous allons les voir à l'œuvre, chacun de leur côté.

(1) *Familles historiques de Savoie*, 1re livraison, *les Seigneurs de Compey*, p. 37 à 40. — Besson, *Mémoires*, etc., p. 57.

Digitized by Google

Nous avons vu que les premières démarches parties de Genève, en juillet 1482, avaient eu lieu de la part du Chapitre et du Conseil en faveur de l'élu, M. de Tamié.

Mais dès le commencement du mois d'août, François de Savoie, alors appelé M. de Monjou, écrivait au Conseil pour lui faire connaître ses prétentions à l'évêché de Genève.

Que va faire le Conseil dans cette occasion? Sa conduite dans tout ce démêlé paraît avoir été dirigée par les mobiles que voici : désir réel de voir triompher l'élection du Chapitre, et avec elle les idées d'indépendance et d'émancipation de la Savoie; mais en même temps sentiment prononcé de la faiblesse de la ville vis-à-vis de la dynastie savoisienne, et par suite crainte de rien faire qui puisse la brouiller avec elle, l'exposer à quelque vengeance ou à quelque ressentiment; intention arrêtée de s'abriter derrière la responsabilité du Chapitre, d'un corps que son caractère et sa position protégeait contre toute réaction violente; conviction instinctive qu'il était plus sage, au milieu des prétentions opposées de souverains comme le pape, le duc et les ligues, de n'épouser exclusivement les prétentions d'aucun, de se tenir éloigné de tout parti tranché et extrême, de se coller au pouvoir local, celui du Chapitre, qui, pendant la vacance du siége, représentait l'évêque et prince de Genève.

En recevant les lettres de M. de Monjou, le Conseil commença par décider qu'il serait sursis à l'envoi de nouvelles lettres en faveur de l'élu (13 août). Puis il répondit au nouveau prétendant, probablement d'une manière évasive, mais nous ne savons pas en quels termes, car nous n'avons conservé aucune des lettres écrites par lui, et bien peu de celles reçues pendant le long débat que nous abordons : nous aurons soin de donner le petit nombre de celles qui ont échappé à l'action du temps.

Il paraît que deux mois plus tard les chances de Chevron s'étaient améliorées, puisque nous retrouvons le Conseil, re-

Digitized by Google

venu à ses premiers sentiments, se joindre au Chapitre pour écrire aux Ligues suisses, afin de les remercier de leurs efforts en faveur de l'élu, et leur demander de persévérer dans une entreprise si bien commencée (29 octobre).

Cependant, dès le 18 septembre, le pape avait adressé aux Sindics et Conseil un *bref* pour les engager à aider Compeis à obtenir la possession de l'évêché de Genève et la pacifique jouissance de ses revenus : il faisait dans ce but un appel à leur *probité* et à leur *dévotion*, et disait que ce résultat lui serait personnellement agréable (*Pièces justif.*, n° XXIX). On ne sait pas l'époque précise à laquelle ce bref fut remis à son adresse ; mais on voit, par ce qui suivit, qu'il n'exerça d'abord aucune influence sur ceux auxquels il était destiné.

Le Conseil et le Chapitre n'ayant pas fait droit aux demandes de Compeis, le fondé de pouvoirs de celui-ci (qui n'était autre que son propre frère Philippe de Compeis, chanoine de Genève, l'un des vicaires-généraux administrateurs pendant la vacance du siége) eut recours aux armes canoniques, et fulmina l'interdit sur l'Église de Genève.

Le Chapitre ne pouvait laisser passer sans réclamation une mesure aussi grave, qui le mettait presque hors la loi, lui, le chef du clergé diocésain. Assemblé sur-le-champ, il déclara appeler de l'interdit lancé par Philippe de Compeis en vertu des pouvoirs à lui délégués, auprès des supérieurs ecclésiastiques, l'archevêque de Vienne et le pape. L'élu Urbain de Chevron, qui était venu à Genève soutenir ses droits et qui était présent à la séance, fit en son nom la même déclaration. Comme cet appel était une affaire sérieuse, comme il avait lieu pour soutenir les droits de l'élu, celui-ci promit personnellement de garantir non-seulement le Chapitre, mais aussi la commune de Genève (dont les Sindics étaient présents dans ce but), de toutes les conséquences qui en pourraient résulter. L'appel devant, d'après le droit canon, être émis devant un fonctionnaire ecclésiastique, autant que pos-

Digitized by Google

sible d'un ordre supérieur, on appela l'évêque *in partibus* de Claudiopolis (le même qui remplaçait Jean-Louis de Savoie dans ses visites pastorales) : l'appel fut solennellement prononcé par-devant lui, et il en donna acte. Enfin, comme l'interdit lancé par Philippe de Compeis et l'appel du Chapitre élevaient entre eux un mur de séparation, et qu'il ne pouvait plus y avoir collaboration entre hommes devenus des adversaires, le Chapitre destitua Compeis de ses fonctions de vicaire-général. (2 novembre. Voy. Extrait des registres du Chapitre, *Pièces justif.*, n° XXX.)

Pour ne laisser aucun doute sur la légalité de sa marche et assurer par là l'autorité morale de sa décision, le Chapitre voulut s'appuyer sur l'avis des docteurs en droit canonique que l'on possédait alors à Genève : c'étaient Pierre Milliet, Pierre Chevalier, Robert Conod et Pierre de Malbuisson : il les appela à l'une de ses séances, et, en présence des Sindics et de quelques conseillers, leur demanda leur opinion. Tous unanimement répondirent « qu'il était licite à Messieurs du Chapitre et à la communauté d'appeler de l'exécution des censures ecclésiastiques faite par Philippe de Compeis, en vertu des lettres apostoliques, *à cause des menaces faites par les Allemands* (les Suisses, pour forcer à tenir le parti de Chevron) ; que l'appel suspendait l'effet desdites censures ; qu'ainsi l'interdit ecclésiastique qui y était mentionné ne devait pas être observé. » (7 novembre.)

En même temps, désireux d'obtenir l'adhésion et l'appui de tout le clergé séculier du diocèse et de l'entraîner à sa suite, le Chapitre appela dans son sein les doyens des huit décanats ruraux entre lesquels se partageait le diocèse, pour leur exposer toute l'affaire et les motifs de l'appel.

Quatre d'entre eux, présents en personne, savoir Aymon de Montfalcon, François de Menthon, Antoine de Villier et Pierre Gruet, doyens de Seyserieu, Annecy, Rumilly et Salanche, et les procureurs des absents, adhérèrent à l'appel

Digitized by Google

en en adoptant les motifs, et promirent que, si quelque mesure d'exécution était essayée dans l'une des églises de leurs décanats, ils en appelleraient immédiatement. (12 novembre.)

Enfin l'affaire de l'appel fut communiquée au Conseil de la ville. Il y adhéra, en modifiant seulement ce qui concerne les *menaces des Allemands*, et se bornant à dire qu'ils avaient écrit en faveur de l'élu, et avaient la chose à cœur. Cela était d'autant plus vrai, qu'à la même séance on avait lu non moins de cinq lettres adressées par eux en faveur de M. de Chevron. (5 novembre.)

Et comme le Conseil étroit sentait aussi le besoin d'associer à sa politique les principales notabilités de la ville, il assembla le Conseil des Cinquante, lui exposa toute l'affaire de l'élection épiscopale depuis son origine, les lettres et recommandations présentées en faveur de l'élu par les magistrats suisses, et lui annonça le choix que le Chapitre avait fait de l'un de ses membres, Pierre de Viry, et d'un conseiller, Henri Émeri, pour les envoyer en ambassade auprès du duc de Savoie, en vue de pacifier le différend occasionné par la question de l'épiscopat. — Le résultat de la délibération du Conseil des Cinquante atteste que ce corps était animé des mêmes dispositions que nous avons indiquées ci-dessus comme résumant l'esprit du Conseil étroit : il approuva tout ce que les Sindics avaient fait quant à l'élection, et adhéra à l'appel et à tous les actes du Chapitre, y compris l'ambassade au duc, « aux ordres duquel il fallait obéir, » *cujus mandatis pareatur* : phrase caractéristique, qui prouve la puissance de la maison de Savoie à Genève, et la crainte que l'on avait de se mettre en opposition avec ses volontés.

Depuis leur célèbre et récente guerre de Bourgogne, les Suisses étaient plus intéressés que jamais à assurer une sorte d'indépendance à une cité située assez avant dans les états d'un prince rival, qui partageait avec eux la domination sur le massif des Alpes; à s'attacher par des liens plus étroits

Digitized by Google

une ville qui était le principal marché de la Savoie, et un entrepôt du commerce entre les deux versants des monts. Ils firent donc de nouvelles démarches plus directes pour assurer le succès de leur protégé. Jusqu'alors ils s'étaient contentés d'écrire des lettres : au mois de novembre ils prirent le parti d'envoyer une ambassade. Ils la firent d'abord annoncer par un courrier, qui se présenta devant le Conseil général assemblé, lut ses dépêches à haute voix et ajouta « que « les seigneurs de Berne et de Fribourg exhortaient Genève « de la manière la plus pressante à persister dans ce qui avait « été fait jusqu'à présent en faveur d'Urbain de Chevron, « abbé de Tamié, élu évêque, et à maintenir ladite élection « de tout son pouvoir : qu'eux, de leur côté, maintiendraient « et défendraient Genève *jusqu'à la mort.* » Il remercia en leur nom le Conseil de ce qu'il avait déjà fait en faveur de l'élu, et offrit en retour une ample réciprocité de bons offices. (19 novembre.)

Pour se conformer à un désir si chaleureusement exprimé, le Chapitre et les Sindics écrivirent au pape à deux reprises, en faveur de l'élu. (19 novembre, 10 décembre.)

Les ambassadeurs des Suisses ne tardèrent pas à arriver à Genève ; c'étaient Guillaume de Diesbach et Thüring Frichler, le premier avoyer (1), le second chancelier de Berne ; Pétremand de Faucigny, avoyer, et Nicolas Oboli, bourgeois de Fribourg. Ils disent venir non-seulement au nom de leurs cantons, mais aussi au nom de toutes les Ligues suisses, et se présentent successivement, le lundi 25 novembre, devant le Chapitre et le Conseil général assemblés. Ils remercient le Chapitre de son élection, lui demandent d'y persister sans se laisser entraîner à favoriser aucun autre prétendant, et de ne remettre la possession de l'évêché (que le Chapitre avait

(1) G. de Diesbach, 56e avoyer de Berne, élu en 1481. (*Fragments historiques sur Berne*, 2e édit., 1759, t. I, p. 197.

Digitized by Google

en mains tant que le débat n'était pas définitivement vidé) qu'à Urbain de Chevron. Des paroles et recommandations analogues sont prononcées par eux dans le Conseil général : là ils insistent sur le bon droit de l'élu, et donnent l'assurance formelle « qu'ils sont prêts à être agréables à la ville dans tout ce qui leur sera possible, à la défendre *comme eux-mêmes, ainsi qu'il convient à de bons voisins.* » Ils ajoutent que, continuant leur mission, ils vont aller vers le duc pour y soutenir les intérêts de l'élu. Pierre Braset, sindic, les remercie au nom des citoyens, et ajoute « qu'en ce « qui concerne l'élu, les Sindics, citoyens et bourgeois *ont* « *à obéir aux ordres du duc de Savoie, auquel ils ne* « *veulent déplaire en aucune manière, non plus qu'au* « *Chapitre, pendant la vacance du siége épiscopal.* »

Nous savons par la Chronique d'Anshelm, que les Bernois écrivirent au pape en faveur de l'élu, et qu'ils envoyèrent dans ce but à Rome le chancelier Thüringen.

Enfin, pour terminer cette série de recommandations suisses en faveur de Chevron, nous dirons que celui-ci était encore chaudement appuyé par l'évêque de Sion, Jost de Sillinen. Le Haut-Vallais venait de conquérir le Vallais savoyard (1) : il était naturel que l'évêque, seigneur du pays, préférât voir sur le siége de Genève un prélat indépendant, que l'analogie de situation et d'intérêt devait rendre son allié, plutôt qu'un membre de cette maison de Savoie avec laquelle le Vallais avait été en lutte peu d'années auparavant. Aussi écrivit-il, à plusieurs reprises, au Conseil et au Chapitre, en faveur de l'élu (29 octobre, *Conseil;* 20 novembre, *Chapitre*). Plus tard il envoya un messager spécial, pour exposer « de sa part et de celle des Ligues suisses, qu'il faut

(1) Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais, par M. de Gingins, dans l'*Archiv für schweizerische Geschichte*, Zurich, 1844, t. III, p. 109 et suiv.

Digitized by Google

« persévérer en faveur de M. de Tamié ; qu'ils ne permet-« traient pas qu'on reçoive pour évêque M. de Turin ; au-« trement il pourrait en résulter du mal et du scandale. » (3 février 1483, *Chapitre*.)

Cependant de sourdes inquiétudes agitaient Genève vers la fin de 1482. Les négociations traînaient en longueur : Rome tenait dans ses mains le sort de l'évêché, et ayant suspendu sur la tête de Genève le glaive de l'interdit ecclésiastique, ne se hâtait pas de la tirer de cette pénible situation. On craignait de secrètes hostilités, des attaques imprévues ; on cherchait à se prémunir contre des périls, imaginaires peut-être, mais toujours possibles dans une époque d'incertitude, où l'on cherchait vainement la main d'un chef. Dans ce but on murait les poternes de la ville qui n'étaient pas nécessaires à la circulation (18, 27 novembre, *Chapitre*), on gardait soigneusement les portes, aux frais du Chapitre en sa qualité d'administrateur provisoire de l'épiscopat (20 décembre, 7 janvier, *Conseil*), on faisait des dizeniers, soit commandants des subdivisions de la milice urbaine ; on renforçait le guet ; on tendait de nuit les chaînes des rues (17 décembre, *Conseil*) ; on se préparait aux armes (20 décembre).

Nous devons faire ici une remarque essentielle, qui nous paraît ressortir de l'ensemble des documents auxquels nous avons puisé ; c'est que, depuis le mois d'août 1482, une fois que la maison de Savoie eut appris le vif intérêt que les Suisses portaient à l'élu Urbain de Chevron, il n'avait plus été question de M. de Monjou ; aucune démarche ostensible à nous connue n'avait été tentée en sa faveur à Genève. On avait cessé de le considérer comme un candidat actuel, puisque, lorsque le Chapitre reçut l'ambassade de Berne et de Fribourg en faveur de l'élu, plusieurs gentilshommes et officiers de Savoie, comme Monchenu, François de Montfalcon, etc., assistèrent à la séance sans faire entendre aucune réclamation ;

Digitized by Google

et que, quand la ville prit des mesures défensives au mois de décembre, on s'adressa au maréchal de Savoie, en passage à Genève, pour les organiser, ce qu'on n'aurait pas dû faire si son maître avait été considéré comme conservant un intérêt direct au débat. Il semble donc que la maison de Savoie laissait alors la question de l'évêché de Genève se débattre entre le protégé des Suisses et celui de Rome; qu'elle jugeait prudent de s'effacer pour le moment; qu'elle présumait que Rome ne céderait pas au Chapitre de Genève; que la force des Suisses, qui eût été irrésistible si une lutte à main armée avait dû s'engager pour l'évêché de Genève, s'userait contre la diplomatie romaine; qu'une fois l'élu de Rome installé et les Suisses hors de cause, elle aurait meilleur marché de Compeis que des protecteurs de Chevron. Nous verrons bientôt les faits se charger de prouver que, si telle fut sa politique, c'était bien la mieux entendue pour arriver au but.

Cependant le duc, en sa qualité de vidomne, c'est-à-dire de lieutenant épiscopal pour la justice, de châtelain du château de l'Ile, et d'avoué ecclésiastique à la place des ci-devant comtes de Genevois, avait des motifs plausibles pour intervenir dans la crise qui agitait alors l'Église de Genève. Aussi donna-t-il le 9 janvier 1483, à la Tour-du-Pin, où il se trouvait alors, des lettres-patentes par lesquelles, « pour prévenir les scandales qui pourraient survenir entre « les parties contendantes au sujet de l'évêché de Genève, « il ordonnait à François de Montfalcon, l'un de ses conseil- « lers, de tenir sous la main ducale ledit évêché avec ses « droits et dépendances, de le régir et préserver, et de ne « pas le relâcher jusqu'à nouvel ordre : il devait toutefois « permettre que les fruits et émoluments du bénéfice fussent « recueillis par le Chapitre de l'église de Saint-Pierre de Ge- « nève ou ses délégués, et veiller à ce que le culte divin con- « tinuât à se célébrer à l'accoutumée. » (*Pièces justif.*, n° XXXI.)

Digitized by Google

Nous sommes disposés à croire que ce séquestre était le résultat d'une négociation ou au moins d'un accord tacite entre le Chapitre et le Conseil d'une part, et le duc d'une autre. Entre autres circonstances à l'appui de cette opinion, nous ferons remarquer, 1° que les registres du Conseil prouvent que le 31 décembre 1482 et le 7 janvier 1483 on parlementait avec le duc; 2° que parmi les conseillers présents aux lettres patentes du 9, figure le maréchal de Savoie, qui, présent à Genève vers la fin de décembre, avait dû lui faire connaître quel y était alors l'état des esprits. Rien n'établit d'ailleurs que cette *main-mise* du duc sur l'évêché fût alors autre chose qu'un séquestre provisoire, en attendant la décision du débat entre Chevron et Compeis. Si le duc avait voulu dès alors s'emparer de l'évêché sous ce prétexte, il aurait fait appuyer Montfalcon par des forces suffisantes : et nous allons voir que ce commissaire était presque seul de sa personne à Genève, et qu'il avait besoin lui-même de l'appui des magistrats de la cité.

Ce ne fut que le 31 janvier 1483 que Montfalcon présenta au Conseil de Genève sa commission, et demanda si on voulait obtempérer aux lettres ducales et l'aider dans l'accomplissement de son mandat. Le Conseil en référa au Chapitre. Il parait que celui-ci ne fit pas de difficulté, puisque le surlendemain on voit que Montfalcon était chargé de la garde de la cathédrale, et demandait en cette qualité aide au Conseil. Celui-ci, pour lui prouver sa bonne volonté et lui assurer son concours, le reçut bourgeois (2 février), ce qui l'obligeait à le défendre envers et contre tous.

Ce séquestre de l'évêché, quelque provisoire qu'il fût, devait nécessairement déplaire à Urbain de Chevron, qui résidait toujours à Genève. Le duc de Savoie le comprenait bien, mais il ne s'en embarrassait guère, et écrivait aux Sindics (1) :

(1) *Vieux livre des Bourgeois*, aux Archives de Genève, folio ccclxxxiiij R.

Digitized by Google

« A noz chiers et bien amez les Sindiques de Geneve,
« Le Duc de Savoye.

« Chiers et bien amez, Ne vous soussiez des menasses que « levesque de Chivron vous donne a cause de ce que obeissés « a noz comendemans, car nous vous sostiendrons et main- « tiendrons de nostre povoir, a laide de Dieu, quil vous ait « en sa sainte garde. Escript au pont de Beauvoisins le pre- « mier jour de fevrier.

CHARLES. »

Chevron comprit qu'une fois la main-mise ducale exécutée, la prolongation de son séjour à Genève n'avait plus d'utilité pour lui. Aussi, dans une assemblée mixte du Chapitre et du Conseil, où assistaient le commissaire Montfalcon et le châtelain Pierre de Mandalla, décida-t-on que « les hommes « que M. de Tamié avait amenés à sa suite seraient payés « et licenciés, et qu'on en prendrait d'autres (5 février). » Il partit peu après. Où alla-t-il? D'abord auprès du duc de Savoie, avec lequel il se trouvait le 26 février à Grenoble. Le 25 mars il était à Moirans en Dauphiné, et il écrivait de là au Chapitre que « quoiqu'il eût vu avec peine quelques résolu- « tions adoptées en dernier lieu à Genève, il avait toujours « fait son possible pour le redressement des griefs dont l'É- « glise et la ville ont à se plaindre, surtout pour la levée de « ce sinistre interdit ecclésiastique dont il est douloureuse- « ment affecté. » Il ajoute qu'il pense « que si l'on avait en- « voyé à Rome en temps utile deux hommes savants et ha- « biles, de la part de l'Église, de tout le clergé du diocèse « et de la cité de Genève, peut-être que cet accroissement « d'intercessions, cet accord des vœux affectueux et des dé- « marches des parties intéressées, aurait mieux disposé le saint « père en faveur de l'élection, et notre affaire aurait eu une « meilleure réussite (*Pièces justif.*, n° XXXII). » Il est

Digitized by Google

peu probable que Chevron ait trouvé le temps d'aller à Rome entre le 26 février et le 25 mars : il attendait plutôt, non loin du duc et de son abbaye, le résultat du procès qui s'instruisait lentement à la cour du pape.

Genève avait encore, sur ces entrefaites, un nouvel embarras, dont nous devons dire quelques mots en passant. Jean de Monchenu, commandeur de Ranvers, ci-devant vicaire-général pour le défunt évêque Jean-Louis, alors évêque de Viviers, et le seigneur de Pontverre, prétendaient avoir été insultés par les habitants de Genève. Nous ne savons ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans leur plainte, mais nous voyons que le 21 février 1483 Monchenu écrivait à la ville une lettre de défi qui sentait le hobereau féodal se faisant une soi-disant justice au moyen de la guerre privée, et non pas l'homme d'Église, obligé par devoir à travailler au maintien de la paix. En voici le texte :

« Aux Sendichs, bourgoys et habitans de Geneve.

« Sendichs de Geneve, et vous habitans dicelle! Jay en-
« tendu lescès et outraige que aves fait a mes freres et a ma
« seur dAlamoigne, por le privilege a moy donné a ma may-
« son par feu Mons.r levesque de Geneve (auquel Dieu par
« sa grace luy veuglie pardonner!) (1), passé par vostre
« grant Conseil : et ne me puys asses esmerveyller, qui vous
« meult a ce fere. Au fort, nous demeurons vous voysins,
« veugliés ou non. Vous advertissant que *si ne me réparés*
« *le tort que me tenés, que je vous irey sommer de le*
« *réparer en la compagnie de tant de gens de bien, que*

(1) Ce passage prouve que si Ranvers conservait du ressentiment contre Genève, comme le dit l'annotateur de Spon (t. I, p. 95), il n'en gardait pas moins rancune contre l'évêque Jean Louis de Savoie, son ci-devant maitre.

Digitized by Google

« *quant le vouldres nyer, il men porteront tesmoignage*
« *par tout les lieux là où il sera besoing. Et plus ne dis.*
« Escript a Miolans le xxi de fevrier.

Jo. de Monchenu,
evesque de Viviers, commandeur de Ranvers. »

Cette lettre fut lue en plein Conseil général, et occasionna des mesures immédiates pour la défense de la ville, menacée d'un coup de main (1). L'*Ordonnance de la garde de la cité de Genève* qui fut alors rendue, est un document curieux, que l'on sera peut-être bien aise de trouver dans les *Pièces justificatives* de ce mémoire, où nous l'insérons (n° XXXIII). — Quand le duc apprit le défi lancé à Genève par le bouillant évêque de Viviers, il donna ordre à l'un de ses hérauts d'armes d'aller signifier, de sa part, aux parties la défense de passer outre à aucune voie de fait (*Pièces justif.*, n° XXXIV). Cette affaire occasionna encore bien du souci à Genève, mais elle n'aboutit du moins à aucune hostilité directe.

Cependant l'interdit ecclésiastique jeté sur le diocèse au nom du pape, subsistait toujours : le Chapitre voulait le faire lever pour rentrer dans le giron de l'Église; le Conseil,

(1) 26 februarii 1483, in Consilio Generali. Fuit lecta quedam littera diffidentie per D. Jo. de Montecanuto episcopum Viviaci communitati Gebenn. missa, in libro ville de verbo ad verbum registrata. — Item fuerunt lecte certe ordinationes pro custodia civitatis facte, in libro ville de verbo ad verbum registrate. — Deinde propositum per DD. Sindicos quid fiendum de premissis? — Conclusum 1° quoad litteram diffidencie, quod rescribi debeat, et copia ejusdem littere mitti ducali celsitudini, ill. D. Comiti Gebenn., *D. Abbati Stamedei electo Gebenn.*, et D. Vicedompno Gebenn. — Quoad ordinationes, quod servari debeant prout in eis describitur, quodque centenarii et designarii prestare debeant in manibus Sindicorum fidelitatis et obedientie juramentum....

Digitized by Google

pressé de sortir d'une situation anormale, s'associait à son désir. Le premier envoya demander aide et conseil au duc; le second députa Pierre Lévrier, lieutenant du vidomne, auprès des Bernois et des Fribourgeois (4 février, *Chapitre, Conseil*). Mais ces moyens indirects ne suffisant pas, le Chapitre aborda la difficulté en portant sa demande directement à Rome. Il choisit pour ambassadeur le propre maître d'hôtel de M. de Monjou, Antoine de Rossillon, dit Bovard, chevalier. Il fallut réunir quatre cents ducats pour les frais de l'ambassade : la somme était forte, le duc décida qu'elle serait prise sur les revenus de l'évêché, le Chapitre trouva moyen d'en faire l'avance. (22, 24, 27, 28 février. Voy. aussi 20 mars, *Conseil.*)

Au milieu de tout cela le temps s'écoulait, et, comme Rome l'avait prévu, les volontés les plus prononcées à l'origine commençaient à se lasser et à faiblir. C'est ainsi que l'on apprenait que les Bernois et les Fribourgeois commençaient à dire qu'ils n'avaient intercédé pour l'élu Chevron qu'à la demande du Chapitre et de la ville (18 mars, *Conseil*), et que, quelques jours plus tard, un chanoine protestait solennellement dans l'assemblée du Chapitre « qu'il était « prêt à obéir aux lettres apostoliques obtenues par Jean de « Compeis, et qu'il ne tenait pas à lui qu'il n'obtînt la paisi- « ble possession de l'Église de Genève, offrant de lui obéir « comme à son prélat, nonobstant toutes inhibitions. » (25 mars, *Chapitre.*)

Pour arriver à un dénouement que Genève pressait de ses vœux, on reprit au mois de mars des négociations avec la cour ducale. Les registres du Conseil (4, 21, 25, 27 mars) ne disent pas en quoi elles consistaient : celui du Chapitre est un peu plus explicite et nous montre que cette cour, enhardie par le départ de Chevron et le découragement des Suisses à son sujet, ressuscitait la candidature de M. de Monjou. On y lit en effet que le 27 mars, dans une réunion

Digitized by Google

mixte des chanoines et du Conseil, « Jean de Lornay, Pierre « Farod et Pierre Floret, revenant de leur ambassade auprès « du duc, exposèrent que le duc requérait le Chapitre et la « ville de bien garder l'évêché, et de n'en remettre la pos- « session à personne sans sa volonté et son bon plaisir; et « qu'il demandait que l'on écrivît au pape en faveur du prévôt « de Monjou. On lut ensuite des lettres ducales, et d'autres « de l'abbé de Tamié, et l'on décida que les lettres ducales « seraient présentées au peuple. Quant à la lettre à écrire au « pape en faveur de M. de Monjou, on en délibérera ulté- « rieurement. »

Le Conseil général fut donc assemblé le 31 mars; on y lut les lettres du duc, qui ne contenaient probablement que des paroles générales, et non la pensée intime déclarée de bouche aux envoyés. Mais il ne put y avoir ni délibération régulière ni résolution; car l'assemblée comptait plus de mille personnes; elle devint tumultueuse; au lieu de s'occuper du sujet de la convocation, on insulta les Sindics à l'occasion du projet qu'on leur prêtait d'imposer une nouvelle gabelle, on chassa les *guets* (huissiers) qui voulaient rétablir l'ordre : il fallut lever la séance. — Après quelque hésitation, le Chapitre prit sur lui d'écrire au pape, probablement dans le sens désiré par la cour ducale. (31 mars, 4 avril, *Chapitre.*)

Tel fut, à Genève, le dernier acte de ce long débat pour l'évêché. Après avoir préparé les voies, le pape, sans s'arrêter à l'élection canonique de Chevron, prononça, au mois d'avril 1483, sa décision souveraine en faveur de Jean de Compeis. Quoique la cour de Savoie n'eût abandonné ni ses prétentions ni son candidat, elle ne jugea pas prudent de résister, et dut même donner des ordres pour la levée du séquestre qu'elle avait mis sur l'évêché, et pour que l'exécution du prononcé de Rome ne rencontrât aucune difficulté : elle se réservait l'avenir.

Digitized by Google

Compeis envoya ses fondés de pouvoir prendre en son nom possession de l'épiscopat. C'était en première ligne le chanoine Philippe de Compeis, qui l'avait représenté à Genève dès l'origine, celui-là même qui avait lancé l'interdit sur le diocèse pour désobéissance à la bulle qui nommait son frère. Et puis deux autres frères du nouveau prélat, Georges de Compeis, prieur de Mégève, et Amédée-Bon de Compeis, seigneur de Gruffy, enfin leur neveu Pierre de Viry. Réunis à Genève le 28 avril, ils traitèrent avec le Chapitre assisté des Sindics et de quelques conseillers, et lui présentèrent les lettres apostoliques et le mandat ducal délivré en conséquence. On arrêta les quatre points suivants :

1° Le Chapitre remettra immédiatement la possession de l'Église et des droits de l'évêché de Genève aux procureurs de Jean de Compeis.

2° Il rendra compte, dans le courant de mai, des revenus dudit évêché, depuis le moment de la vacance du siége jusqu'à ce jour.

3° Il aura droit de porter audit compte un article de trois mille florins pour les dépenses qu'il a été appelé à faire pendant la vacance.

4° Au moyen de ce que dessus, Philippe de Compeis, en vertu des pouvoirs à lui confiés, lève l'interdit ecclésiastique et absout ceux qui se trouvaient ainsi excommuniés.

On promit que l'évêque ratifierait l'arrangement dans le courant de mai : son beau-frère Amédée, seigneur de Viry, présent à l'acte, se porta fort pour lui dans ce but. En conséquence Jean de Compeis fut, le même jour, installé évêque de Genève dans la personne de ses procureurs, qui prêtèrent en son nom, à la requête des Sindics, devant le peuple, sur le grand autel de la cathédrale, le serment d'observer les franchises, libertés et bonnes coutumes des citoyens, *en tant du moins qu'elles ne seraient pas contraires aux*

Digitized by Google

lois de Dieu et aux ordres de l'Église. (*Pièces justif.*, n^os^ XXXV et XXXVI.)

Ainsi se termina une lutte qui durait depuis près de dix mois. Urbain de Chevron était définitivement écarté du siége de Genève ; cependant il n'avait positivement démérité ni aux yeux de Rome, ni à ceux de la cour ducale ; tout son tort était d'avoir été un candidat incommode : il lui fallait donc un dédommagement. On le lui trouva dans l'archevêché de Tarantaise, demeuré vacant par le passage du cardinal de la Rovere sur le siége de Turin. MM. de Sainte-Marthe disent qu'il résulte des actes consistoriaux du Vatican, qu'il y fut appelé le 28 mai 1483. Mais il n'en jouit que peu de mois, et mourut le 9 novembre suivant, comme l'atteste le nécrologe de la cathédrale de Genève, où il avait fondé son anniversaire (1).

Nous venons de voir Compeis paisible possesseur du siége épiscopal de Genève : de nouveaux faits vont nous montrer que sa quiétude ne fut pas longue, et que ce qui semblait devoir être une solution définitive, n'aura été qu'un temps d'arrêt dans la querelle.

SECTION VI.

JEAN DE COMPEIS, ÉVÊQUE DE GENÈVE. — LE DUC DE SAVOIE SAISIT L'ÉVÊCHÉ. — COMPEIS A ROME : LA BULLE D'OR. — INTERDIT. — COMPEIS CÈDE A FRANÇOIS DE SAVOIE.

I. *Arrivée de Compeis : ses premiers actes.* — Dès le

(1) V° idus novembris. — A. D. 1483, D. Urbanus de Chivrone pro duobus anniversariis manualiter distribuendis, pro quolibet anniversario 40 sol.

Vj° kal. julii. Hac die fieri debet anniversarium R. in Christo pa-

Digitized by Google

lendemain du jour où Jean de Compeis avait été installé par procureur dans l'évêché de Genève, les Sindics de cette ville lui écrivirent pour lui présenter leurs félicitations et leurs respectueux hommages. Quelques jours après, ils lui envoyèrent dans ce but trois députés. (Voy. Extrait des registres du Conseil, *Pièces justif.*, n° XXXVII.)

Le dimanche 25 mai 1483, Jean de Compeis arriva en personne dans sa cité épiscopale.

Il ne pouvait pas y être admis avec enthousiasme, car il y était presque inconnu, il ne s'y rattachait par aucun lien direct, et loin d'y être appelé par le vœu du clergé et du peuple, il venait au contraire de l'emporter, et sur l'élu du Chapitre, et sur le candidat d'un parti alors nombreux à Genève, le parti de Savoie. Le clergé cependant ne pouvait pas faire difficulté de se soumettre au préféré du chef de l'Église; le parti de l'indépendance, bien qu'obligé de renoncer à son élu, devait accepter encore avec quelque satisfaction un évêque d'autant plus indépendant de la dynastie savoisienne qu'il venait d'être en lutte avec elle; la partie de la population qui ne s'était passionnée pour aucun candidat et désirait avant tout le règne de l'ordre et de la religion, voyait de bon œil un prélat qui lui apportait la paix après de longues alarmes, l'absolution après un interdit qui avait duré six mois.

Le Conseil, se conformant à un usage de bienséance honorifique, général à cette époque, mais non obligatoire, lui offrit au nom de la ville un don de bienvenue : il consistait en argenterie, pour une valeur de 393 florins.

Compeis sentit que, dans les circonstances où il se trouvait, il fallait non-seulement oublier l'opposition que sa nomination avait rencontrée à Genève, mais encore se faire bien

tris et Domini, D. Urbani de Chivrone archiepiscopi Tharentasiensis, 40 s. pro uno anniversario....

Digitized by Google

pétente, à se rendre justice à lui-même, en saisissant provisionnellement l'objet contesté.

Cette inqualifiable entreprise produisit dans Genève une douloureuse impression : *que fust une chouse de quoy toute ceste cité fust fort marrie, doubtant et oregniant de retomber aux inconvénients et censures où ils se sont trouvés aultreffoys pour ceste matière.* (*Pièces justif.*, n° XL.)

Dès le lendemain, Compeis assembla le Conseil pour savoir ce qu'il y avait à faire. On n'osa pas refuser ouvertement et en face la demande du duc : on prit pour prétexte l'état d'infirmité du prélat, et l'on répondit, « qu'attendu la « longue maladie de notre seigneur l'évêque, et de peur de « rechute, on fera de ses droits un *vidimus*, et on enverra « cette pièce, avec un ambassadeur du Chapitre et un de la « ville, pour apaiser le duc, *ad pacificandum ducalem* « *celsitudinem*. » Cette résolution fut approuvée en Conseil général le 5 août, et le Chapitre écrivit à ce sujet au pape, au Consistoire des cardinaux, et au duc. Les ambassadeurs furent le chanoine Perrin d'Arlod, pour le Chapitre, et Jean de la Fontaine, pour la ville.

Dans les instructions qui leur furent données, le Chapitre et le Conseil commencent par « remercier très-humblement « Mons^gr de Savoye de ce qu'il les a mis en paix et dehors de « tribulation, et permis qu'ils aient leur prélat. » Cette approbation donnée à ce que le duc a laissé faire au mois d'avril, est une critique indirecte des prétentions contraires qu'il affiche au mois d'août. — Après avoir fait l'éloge de l'évêque, de ses premiers actes, et énoncé les espérances que son bon gouvernement leur fait concevoir pour cette *restauration des foires* toujours désirée, mais bien mal obtenue malgré toutes les lettres patentes données à ce sujet, ils hasardent quelques flatteries, qu'ils jugent d'autant plus nécessaires comme préambule, qu'ils vont quelques lignes plus loin heurter un

Digitized by Google

projet favori du prince auquel ils s'adressent : « Naturelle-« ment et de tout temps, ont toujours été les prélats, S^rs « Chapitre et cité de Genève autant affectionnés à ce noble « estat (de la maison de Savoie), qu'à la préservation de leurs « propres vies.... Sy seroit chose d'un merveilleux regret « auxdits Chapitre, cité et communauté, quand ils connaî-« traient avoir prélat qui n'eût l'affection et dévotion entière » à ladite maison ; mais ils « connaissent parfaitement ledit S^gr « évêque avoir une merveilleuse affection en la personne du-« dit S^gr et à tout l'excellent estat de la maison de Savoie ; le « désir qu'il a à l'augmentation et préservation d'icelle, etc. » Aussi supplient-ils le duc « que son bon plaisir soit d'avoir « continuellement en singulière recommandation ledit S^gr évê-« que, Chapitre, cité et communauté, afin qu'à sa faveur et « son aide ils puissent vivre en paix. »

Ils abordent ensuite le vif de la question, rappellent au duc les maux qu'ils ont éprouvés une première fois pour lui avoir obéi au mépris de Rome, et lui dépeignent ceux plus grands encore qui les menacent si le duc persiste dans ses prétentions. « Les ambassadeurs supplieront notre très-re-« douté Seigneur, de la part des dessusdits Chapitre, Sindi-« ques, conseillers et communauté de la cité, que son bon « plaisir soit d'avoir souvenance du danger où ils se sont mis « une fois pour lui obéir et complaire en désobéissant au « pape, et en refusant l'évêque que le pape leur avait baillé. « Et de quoi ils se sont mis en péril les corps, les biens et « les âmes ; car ils ont été excommuniés à grand interdit, « maudits, les ecclésiastiques privés de leurs bénéfices, Cha-« pitre et cité privés de leurs libertés et franchises. Sy lui « supplieront pour Dieu qu'il ne les mette plus en tels dan-« gers, car ce serait un déplaisir, une mélancolie incroyable à « tout le Chapitre et cité, et d'assez plus dangereuse que la « première : parce que à la première nul ne connaissait quel « prélat le pape avait donné à Genève.... Maintenant il a été

Digitized by Google

tempérer à la décision du pape (1); aucun fait n'était venu dès lors lui fournir un prétexte pour défaire au mois de mai ce qu'il avait fait au mois d'avril. Sa conduite ne peut s'expliquer que par l'intention préexistante de faire régner à Genève un prince de sa famille, malgré le pape, comme naguère malgré le Chapitre, le Conseil et les Suisses : tous les moyens lui paraissaient bons pour arriver au but.

En apprenant cette étrange nouvelle, Compeis fit appeler les Sindics dans la maison épiscopale, et leur demanda si la bourgeoisie tenait son parti et s'il pouvait compter qu'elle le protégerait envers et contre tous? Les Sindics trouvèrent la conjoncture assez grave pour faire assembler de suite le Conseil au sujet de la réponse à donner. Le Conseil répondit « que la ville serait prête à protéger l'évêque contre tous, « *excepté ceux de la maison ducale de Savoie,* » réponse peu rassurante, puisqu'elle laissait le champ libre aux attaques de ceux-là seuls qui en voulaient au prélat; réponse affligeante, car elle met dans tout son jour la faiblesse absolue de Genève en face du puissant voisin qui l'enserre de toutes parts, et proclame que l'obéissance au chef légal de l'état, obligatoire vis-à-vis de tous, doit céder, quand il s'agit du duc de Savoie, devant d'autres considérations.

Mais il semble qu'on n'avait voulu cette fois qu'inquiéter l'évêque, car la démarche de Montfalcon ne paraît pas avoir eu de suite.

Au mois de juin, cependant, nouvelles alarmes. On annonce que M. de Monjou lui-même va arriver à Genève : on

(1) Dans l'acte du 28 avril 1483 (*Pièces justif.*, n° XXXV) il est dit que J. de Compeis est mis en possession de l'évêché « juxta apostolicorum *et dominicalium* dispositionem mandatorum, » suivant les ordres du pape *et du duc*. Dans les instructions du 11 août (n° XL) on dit que Compeis a été reçu « du bon vouloir de M. le duc, et par ses lettres patentes et secrètes. »

Digitized by Google

ne sait si ce sera avec ou sans armes. Le vicaire-général Philippe de Compeis demande au Conseil s'il ne compte pas lui refuser l'entrée de la ville? Le Conseil veut s'éclairer des avis de l'évêque et du Chapitre, et envoie savoir quelles sont les intentions de M. de Monjou. Autant qu'on peut le conclure des mentions écourtées du registre, M. de Monjou n'arriva pas jusqu'à Genève, sa démarche prématurée fut désavouée par la cour ducale, et l'orage s'écarta encore cette fois.

III. *Arrivée des commissaires ducaux.* — Le mois de juillet s'écoula dans une sorte de tranquillité. Le vendredi 1er août, jour de la fête de Saint-Pierre-aux-liens, patron de l'Église de Genève, l'évêque avait célébré l'office divin dans sa cathédrale devant le peuple assemblé, lorsque deux personnages de la cour de Savoie, Amédée de Gingins seigneur de Beaumont, et Jean-Antoine Gamba, Piémontais, se présentent à lui en qualité de commissaires ducaux, et lui communiquent des lettres patentes de leur maître portant injonction audit prélat de se transporter de sa personne au delà des monts, à Pignerol, où le duc résidait alors, et ce dans la quinzaine de la signification qui lui en serait faite, et d'apporter avec lui les droits et titres de son évêché : autrement le duc ordonnait de mettre et réduire sous sa main tous les biens de l'évêque, en un mot l'épiscopat tout entier.

On comprend facilement la surprise que dut éprouver Compeis, et son désir de se soustraire à une exigence aussi illégale. En effet, si le duc de Savoie prétendait avoir le droit de présenter au pape un candidat pour l'évêché de Genève, c'était là une question à traiter entre lui et le souverain pontife; mais il ne pouvait en aucune manière s'ériger en juge de l'évêque, discuter et trancher la question de savoir si un prélat régulièrement installé avait été nommé à tort ou à droit par le pape. Rien ne l'autorisait, dans le cas où l'évêque refuserait d'obtempérer à un ordre émané d'une source incom-

Digitized by Google

voir de tout le monde : aussi accueillit-il chacun avec bienveillance et s'attacha-t-il à rendre justice à tous également. Il réussit si bien, qu'au bout de quelques semaines, le Chapitre et le Conseil lui rendaient le témoignage suivant : « Il est et sera « utile et fructueux à l'Église, cité et diocèse de Genève : « il veut vivre, vit et converse, selon ce que l'on peut com- « prendre, en bon prélat et vrai ecclésiastique, en conversant « bénignement avec un chacun : ne jà ne peut dire âme du « monde qu'il ait montré un félon ne malicieux semblant à « quelque personne, ains à chacun remplit (l'attente) du « Chapitre et de la cité autant que se jamais n'y eut eû con- « tredite d'être reçû du premier jour.... Il y a une grande « bonté en lui, et il donne une merveilleuse espérance à tous « ceux sur qui il a autorité, qu'il gouvernera humainement « et bénignement, sans faire violence : de jour en jour l'on « connaît qu'il aime justice et la fait faire à ses officiers : et « tel seigneur et prélat était nécessaire à la cité de Genève.... » (*Pièces justif.*, n° XL.)

Compeis voulut aussi se concilier le Chapitre et le clergé par une faveur toute spéciale, par un acte de renonciation dont nous devons dire quelques mots. Pendant que l'interdit pesait sur le diocèse, le pape, voulant témoigner la réprobation dont il frappait la désobéissance du Chapitre, et la faveur dont il entourait son protégé, avait privé le chanoine de Viry du prieuré de Ville-en-Michaille et de sa prébende, et avait attribué l'un et l'autre à l'évêque ; il lui avait donné en même temps le droit de siéger, avec deux voix, dans l'assemblée capitulaire, et la juridiction criminelle sur les chanoines. Le Chapitre, qui avait exercé jusqu'alors, exclusivement et sans contrôle, cette juridiction sur ses membres, ne prenait pas son parti de se voir tout à coup privé de l'une de ses attributions les plus précieuses, puisqu'elle assurait son indépendance ; il se révoltait à la pensée d'une atteinte portée à ses bénéfices, et ne voulait voir personne, même son

Digitized by Google

évêque, s'entremettre dans ses affaires intérieures. Compeis ne pouvait rien faire qui lui fût plus agréable que de renoncer à des avantages qui lui avaient été accordés *ab irato:* aussi jugea-t-il convenable de lui en faire le sacrifice complet et sans réserve; il s'engagea même à presser la cour de Rome de révoquer sa propre concession. (*Pièces justif.*, n° XXXVIII.)

Lorsqu'on lui rendit compte des revenus de l'évêché durant la vacance, il alloua sans difficulté au Chapitre toutes les dépenses qu'il avait faites pendant son administration intérimaire. — Enfin, quoique le nouveau prélat fût arrivé à Genève avec peu de ressources, il mit la main à l'œuvre pour diverses améliorations. C'est ce que le Chapitre exprimait par ces naïves paroles : « Et commence, nonobs- « tant qu'il ne doit pas être trop *meublé*, à réparer la mai- « son de l'évêché et les places, qui en ont bon mestier. »

II. *Premiers obstacles qu'il rencontre.* — A peine installé dans Genève, M. de Compeis put se convaincre que, nonobstant la protection du pape, la cour de Savoie ne le laisserait pas paisible possesseur de son évêché, et que si elle avait fait taire un moment ses prétentions, ce n'avait été qu'avec l'intention de les reprendre bientôt, et que déjà le moment favorable lui semblait arrivé.

En effet, le 30 mai, cinq jours seulement après la venue du nouveau prélat, François de Montfalcon se présenta devant le Chapitre assemblé, porteur de lettres patentes en vertu desquelles les droits temporels de l'évêché devaient être mis sous la main ducale. (Voy. Extrait des registres du Chapitre, *Pièces justif.*, n° XXXIX.)

Une pareille prétention ne pouvait se baser sur aucun motif légitime. Quelques jours auparavant le duc avait fini par consentir à l'installation de Compeis, et avait, en conséquence, ordonné à ce même commissaire Montfalcon, d'ob-

Digitized by Google

point de l'évêque, mais appartînt au Chapitre (1). (24, 25 septembre, *Chapitre.*)

Ils défendirent au châtelain et aux officiers épiscopaux de rien payer à l'évêque sur le montant des droits qu'ils percevaient en son nom. Ils allèrent même jusqu'à défendre au vicaire-général Philippe de Compeis, de se mêler en rien dans l'administration de la justice, et celle-ci, qui se rendait au nom de l'évêque, ou de son vicaire en son absence, fut sur le point de cesser entièrement dans Genève. Mais ils comprirent eux-mêmes qu'ils avaient été trop loin, et demandèrent au Chapitre que la justice continuât son cours (30 septembre, *Conseil;* 2 octobre, *Chapitre*). Seulement ils, prétendaient faire des informations sur les délits commis dans la ville : le Conseil leur accorda le droit d'assister aux informations, sans pouvoir interroger. (21 octobre.)

Enfin ils firent publier, sur le pont d'Arve et aux autres limites du territoire, la défense à tous sujets de Savoie d'apporter des vivres à Genève, prétendant que la ville leur avait désobéi dans l'exécution de leur commission. Deux jours après, ils consentirent bien à suspendre pendant douze jours l'effet de cette défense, qui était en opposition directe avec *un* traité fait quelques années auparavant entre le duc et la ville (2), mais ils demandèrent deux cents écus pour prix de ce service. (16, 21 octobre, *Conseil.*)

Lorsque la population, irritée de tant de maux, prenait une attitude menaçante contre ceux qui allaient jusqu'à lui

(1) Le prieuré de Satigny avait été uni au Chapitre de Genève par bulle de Clément VII, du 29 septembre 1381, et décision rendue en conséquence par l'évêque de Belley, commissaire apostolique, le 26 novembre suivant.

(2) Voy. la négociation qui eut lieu à cet égard, en 1457, entre le duc Louis et la ville : *Fragments historiques* de M. le baron de Grenus, p. 25, et les lettres patentes données en conséquence le 7 octobre 1457.

Digitized by Google

couper les vivres, alors MM. les commissaires demandaient protection, et les Sindics étaient tenus de les préserver contre toutes injures et voies de fait. (18 octobre, *Chapitre.*)

Et au milieu de tout cela le duc écrivait tranquillement à la ville de Genève, de prendre garde que l'interdit ecclésiastique ne fût lancé contre elle! (7 octobre, *Conseil*). Partie de celui-là même qui était le seul auteur des actes violents et spoliateurs qui ne pouvaient manquer d'attirer les foudres de Rome, cette recommandation était une dérision; adressée à ceux qui en étaient victimes sans pouvoir les empêcher, il faut convenir qu'elle était amère.

Le Chapitre et les Sindics faisaient entendre réclamations sur réclamations au sujet de ce qu'ils appelaient eux-mêmes, à juste titre, *les excès des commissaires :* ils portaient leurs plaintes au duc, et ordonnaient des processions solennelles pendant neuf jours continus; on y devait adresser « de fer- « ventes prières au Dieu tout-puissant, à la bienheureuse « vierge Marie et à saint Pierre, pour qu'ils nous protégent « dans nos adversités. » (29 septembre, 17 octobre, *Chapitre;* 30 septembre, 16, 19 octobre, *Conseil.*)

VI. *Vote du Conseil général en faveur de François de Savoie.* —Quelques jours plus tard, les commissaires présentèrent des lettres du duc et de son oncle Philippe de Bresse, qui engageaient la ville d'une manière pressante et directe à favoriser la nomination de François de Savoie à l'évêché. Nous avons conservé la lettre écrite par Philippe de Bresse : il commence par démentir le bruit que l'on avait fait courir « qu'il soutenait le parti autre que celui de son « frère de Monjou, à cause de Genève, à laquelle chose les « Sindics, bourgeois, manants et habitants de Genève doi- « vent bien penser qu'il est plus tenu que nul autre. » Et il ajoute : « Pour ce, en ensuivant la bonne volonté de M. le « duc, suis délibéré de m'y employer et acquitter comme je « dois. Et, de votre côté, devez être plus enclins de l'aider

Digitized by Google

faire : elle s'entendit à ce sujet avec le Chapitre. (24, 25, 29 août, *Conseil;* 28 août, *Chapitre.*)

C'est ainsi que, quelques jours plus tard, les Sindics reçoivent une lettre des Ligues suisses, et chargent l'évêque d'y répondre. (2 septembre, *Conseil.*)

C'est ainsi, enfin, que le 9 septembre, deux autres commissaires ducaux, Amédée de Greilly seigneur de Villagrand, et Hennequin Copin, ce fougueux partisan de Savoie dont nous avons raconté les démarches à l'occasion de l'élection de Chevron, se présentent au Conseil, porteurs de lettres du duc et de M. de Monjou, et demandent qu'on en donne lecture au Conseil général. Le Conseil ordinaire commença d'abord par les lire; puis, après en avoir conféré avec l'évêque et le Chapitre, il répondit qu'il ne réunirait pas le Conseil général, attendu que les porteurs des lettres n'avaient pas de mandat pour requérir cette convocation. (9, 11 septembre.)

Privés du texte de ces lettres, dépourvus de toute explication à leur sujet, nous ne pouvons savoir quel était l'objet précis de cette correspondance; mais il nous paraît qu'elle devait se rapporter à la querelle de l'évêché en général, aux prétentions de M. de Monjou en particulier. Si les commissaires ducaux pressaient pour obtenir la convocation du Conseil général, afin d'y faire délibérer sur leurs demandes, c'est probablement parce qu'ils espéraient que, grâce au parti nombreux que leur maître comptait dans Genève, ils y avaient plus de chance de succès que nulle part ailleurs.

Quelles pouvaient être alors, dans Genève, les situations respectives de l'évêque et des commissaires ducaux? D'une part l'évêque souverain de droit : de l'autre des commissaires venus pour lui enlever ses droits temporels et les séquestrer au nom du duc. L'évêque était-il absolument désinvesti de toutes attributions? Nous ne le pensons pas, car nous verrons que, plus tard encore, la justice s'administrait toujours

Digitized by Google

en son nom; mais il n'en est pas moins vrai que sa position dans Genève était singulièrement amoindrie, qu'il y restait sans force, sans dignité, à la merci de l'arrogance malveillante de quelques officiers étrangers. Ces officiers étaient là à main armée, avec une suite plus ou moins nombreuse, et pensaient servir leur maître d'autant mieux qu'ils parviendraient plus vite à dégoûter le prélat, et à le bannir de son siége épiscopal. Aussi la place ne tarda pas à ne plus lui paraître tenable, et, le dimanche 21 septembre, il partit de nuit, sans bruit, sans prévenir les magistrats municipaux : il quitta en fugitif sa cité épiscopale, dans laquelle il avait fait une entrée solennelle à peine quatre mois auparavant.

Compeis fut-il expulsé de Genève par force? Nous ne le pensons pas : le registre du Conseil raconte sa fuite dans des termes curieux, mais qui excluent toute idée d'une violence proprement dite : il porte que « notre Seigneur l'évêque et « prince, Jean de Compeis, a *absenté la ville* dimanche « dernier, de nuit, *sans dire adieu à ses hôtes,* HOSPITE « INSALUTATO. » Ce départ clandestin et imprévu fut donc le résultat d'une contrainte, non pas matérielle, mais morale; peut-être Jean de Compeis fut-il l'objet de quelques menaces de la part du parti opposé, et put-il se convaincre qu'il n'y avait plus pour lui une sécurité suffisante dans la ville où il était censé régner.

V. *Excès des commissaires.* — Une fois délivrés de l'incommode présence de l'évêque, les commissaires ducaux envahirent le palais épiscopal, accompagnés d'un héraut portant la cotte aux armes de Savoie : ils arrêtèrent toutes les personnes qu'ils y trouvèrent, et ne les relâchèrent que lorsqu'on leur eut exhibé les dispositions des franchises de la ville qui protégeaient la liberté individuelle. (1^er^ octobre, *Conseil.*)

Ils s'emparèrent du fermier des revenus du prieuré de Satigny, et saisirent ses biens, quoique ce prieuré ne dépendît

Digitized by Google

« reçu par Chapitre solennellement en l'église, et a reçu la « fidélité de la cité et citoyens... et ne pourraient ses sujets « faire contre lui sans *soi meffaire*.... Quand ledit S^r évêque « sera troublé (dans sa possession) il a des remèdes de son « autorité ordinaire et de l'autorité apostolique ; s'il les ex- « ploite, la cité de Genève et diocèse en seront en une mer- « veilleuse tribulation.... S'il s'y voit mal traité, il s'en par- « tira, et fera sa mansion (son séjour) en cour de Rome, et « là iront les biens de l'évêché de Genève.... L'évêché sera « gouverné par acenseurs (fermiers), qui en tireront ce qu'ils « pourront. Et advenant le cas du décès de l'évêque en cour « de Rome, le pape donnera l'évêché à quelque étranger, « M^gr le duc dira qu'il ne veut, et mandera le pape censures, « et sera une autre nouvelle tribulation, qui sera pour durer « un grand temps. Et voilà les inconvénients qu'attend le « pauvre Chapitre et citoyens de Genève, si l'on baille dé- « tourbié (si l'on trouble) à ce bon S^gr évêque qui est main- « tenant, et qui a été reçu du bon vouloir de M^gr le duc, et « par ses lettres patentes et secrètes. »

Les craintes que le Chapitre et le Conseil exprimaient ainsi avec tant de mesure, étaient tout à fait justifiées, les arguments qu'ils invoquaient étaient parfaitement fondés, leur bon droit était incontestable. Mais là n'était pas le nœud de la question. La cour ducale se souciait fort peu du droit et de la justice quant au fond de l'affaire : elle ne voyait que les chances probables du succès ; elle croyait avoir des raisons d'espérer qu'en allant en avant avec raideur et sans ménagement, elle viendrait à bout de son adversaire, et amènerait le pape lui-même à céder sur une question à laquelle il ne pouvait attacher qu'une importance secondaire.

IV. *Main-mise ducale sur l'évêché. Fuite de Compeis.* — Le délai porté par les lettres patentes qui enjoignaient à l'évêque d'aller plaider sa cause devant le duc, à peine de saisie de son évêché, s'écoula sans autre démarche

Digitized by Google

que l'envoi des ambassadeurs de Genève. A son échéance, calculée avec une exactitude de procédure (1), les commissaires ducaux passèrent outre à l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus. Pour faire connaître d'une manière matérielle et visible qu'ils prenaient possession de l'évêché au nom du duc, ils plantèrent un pénonceau aux armes du duc sur la porte même du palais épiscopal. L'évêque les requit respectueusement de l'ôter : ils refusèrent. Alors Compeis, « ne pouvant souffrir une pareille entreprise, ni encourir « le reproche de parjure, découvrit sa tête, et l'inclinant res- « pectueusement, enleva le pénonceau, le mit honnêtement « dans un linge d'autel (2), et le fit poser près de son lit, à « côté de l'image de la vierge Marie. »

Le Conseil fit écrire de suite à son envoyé La Fontaine pour lui apprendre ce fait, et lui mander de le faire connaître au duc et à son Conseil sous son véritable jour.

Après cet acte, qui montre à découvert les intentions envahissantes de la Savoie, et qui dénote chez M. de Compeis un certain courage moral, il se passa quelques négociations dont il ne nous reste que des traces trop légères pour pouvoir les apprécier.

C'est ainsi que nous voyons les commissaires présenter au Conseil des lettres du duc et de M. de Monjou, et demander qu'on les lise en Conseil général. Cette lecture eut lieu effectivement le 25 août : une commission de vingt-quatre membres fut nommée pour rédiger la réponse que l'on y devait

(1) La notification avait eu lieu le 1er août, mais en procédure le jour de la signification ne compte pas : les 15 jours partant du 2, expirent le 16; mais le 17 étant un dimanche, jour férié, l'acte légal d'exécution était renvoyé au lendemain lundi 18: il eut lieu effectivement ce jour-là. (*Registre du Conseil*, du 19.)

(2) Le registre emploie le mot latin *sindone*, qui signifie une nappe destinée à envelopper le pain consacré (voy. Du Cange, v° *Sindone*), et non une robe, comme porte la traduction de Flournois.

Digitized by Google

« et favoriser que personne du monde; car tous nous de la « maison (de Savoie) sommes pour mieux vous supporter et « garder en vos affaires, que celui qui prétend contre lui (1) » (Jean de Compeis).

M. de Villagrand, commissaire, ayant insisté pour que cette lettre fût lue au Conseil général, et le vicaire Philippe de Compeis, consulté à ce sujet, n'ayant pas cru pouvoir s'y opposer, ce Conseil fut assemblé le vendredi 24 octobre. M. de Villagrand y exposa sa mission, et le Conseil général décida *que la ville favoriserait autant que possible M. de Monjou et ses serviteurs.* Placée entre deux maux, l'un certain, inévitable, immédiat, matériel, la force que le duc aurait employée en cas de résistance, l'autre incertain, éloigné, purement spirituel, l'excommunication de Rome pour désobéissance à l'évêque expulsé, la population de Genève ne crut pas pouvoir prendre un autre parti.

VII. *François de Savoie, archevêque d'Auch; recommandation du roi de France.* — La cour de Savoie négociait activement à Rome en faveur de son candidat; à défaut de l'évêché de Genève, que le pape lui refusait puisqu'il en avait déjà disposé, il lui accorda un autre bénéfice plus relevé en titre ou dignité, l'archevêché d'Auch: aussi depuis le 20 octobre 1483, date de cette concession, François de Savoie prit-il habituellement le nom d'*élu d'Aux*.

Ce titre, plus fastueux peut-être qu'effectif (car François ne paraît pas avoir jamais résidé à Auch), ne lui fit pas oublier ses prétentions sur l'évêché genevois; mais il sentit que, plus l'entreprise était difficile, plus il fallait se faire appuyer par un puissant intercesseur. Il s'adressa dans ce but à son neveu Charles VIII, roi de France, qui entra dans ses vues, et écrivit en conséquence à Genève la lettre suivante :

(1) Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, p. 300.

Digitized by Google

« A noz tres chers et bons amys les Scindiz, manans et habitans de la ville de Geneve.

« Tres chers et bons amys, nous escripvons presentement « a nostre saint pere le pape en faveur de nostre tres cher et « bon amy le prothonotaire daux, esleu evesque en leglise « de Geneve, a ce que son plaisir soit le pourveoir dudit « evesche. Et aussi escripvons a nostre tres chere et tres « amée cousine la duchesse de Savoye, et a nostre tres cher « et tres ame oncle le Conte de Baugé S^r de Bresse, quilz « en escripvent pour ledit prothonotaire a nostre dit saint « pere, en luy priant quil casse et revoque la provision quil en « pourroit avoir faicte a autre personne que audit prothono- « taire. Et pour ce que de nostre part, comme ayant la pro- « tection et deffence de nostre tres cher et tres ame cousin et « filleul *le petit duc de Savoye* et de ses pays, a nous in- « terest en ceste matiere, et que en ladite eglise soit pourveu « de personne *feable a la maison de Savoye*, comme nous « tenons ledit prothonotaire, parce que aucun inconvenient « en avenoit, ce nous pourroit redonder a deshonneur; a « ceste cause nous vous prions si tres a certes que faire po- « vons, que en ayant regart et consideracion au bien et seu- « rete dudit pays et de *vostre dite ville, qui est la clef* « *dicellui*, vous vueillez tenir la main pour ledit prothono- « taire, et luy donner tout le secours, conseil, aide et assis- « tance que pourrez, en maniere que *ledit evesche tumbe* « *en ses mains* ainsi que le desirons. Et vous nous ferez « plaisir tres agreable, dont nous aurons a tousiours les af- « feres de vostre dite ville en plus grande et singuliere re- « commandacion. Donne a Lyon sur le Rosne, le dernier « jour doctobre.

« CHARLES. BOHIER. »

(Recepta vj^a Novembris post prandium.)

Digitized by Google

Il ne faut pas attacher à la qualification d'*élu*, employée dans cette lettre pour désigner François de Savoie par rapport à l'église de Genève, son sens propre et ordinaire; car alors on appelait ainsi toute personne appelée à la dignité épiscopale, par l'élection proprement dite du Chapitre, par nomination directe du pape, ou par présentation du prince dans le cas où il avait le droit de la faire, jusqu'à son installation définitive exclusivement.

Les vrais motifs qui, dans cette affaire, dirigent la Savoie et son protecteur le roi de France, sont clairement révélés dans cette lettre. Genève, située non loin des passages des monts, est considérée comme la clef des états du duc : il faut donc que l'évêque, qui est en même temps prince de cette ville, soit un homme *féable*, fidèle à la maison de Savoie; mais nul ne peut l'être mieux qu'un membre de cette famille, donc il faut que l'évêché *tombe en ses mains* : expression naïve, qui peint énergiquement ce que la dignité épiscopale était devenue à cette époque d'abus et de désordres dans l'Église.

Quand la cour de France apprit que la bourgeoisie de Genève s'était décidée à appuyer les prétentions de François de Savoie, elle crut, ou affecta de croire que c'était par égard pour elle (quoique le vote du Conseil général eût précédé de près de deux semaines l'arrivée de la lettre que nous venons de rapporter). En conséquence, Charles VIII écrivit au Conseil dans ces termes :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France. Tres chers « et bons amys, nous avons sceu comme en faveur de nous « avez tenu la main pour nostre tres cher et bon amy le pro- « thonotaire daux, dont de tres bon cueur vous mercions, et « avez tres bien fait, car vous ne pourriez avoir personnage « ne pasteur pour le bien et seureté de vostre ville et du « pays, plus seur et feable que ledit prothonotaire : pour la-

Digitized by Google

« quelle cause lavons ainsi en affection. Pourquoy vous « prions que tousiours vueillez tenir la main et continuer en « vostre bon vouloir pour ledit prothonotaire daux, contre le « chancelier de Savoye (1) et tous autres ; car de nostre part « *nous ne vouldrions point souffrir que aultre que luy* « *en soit pourveu*. Et si ainsi le fectes, vous nous ferez tres « singulier et tres agreable plaisir. Tres chers et bons amys, « nous prions a Dieu vous avoir en sa garde. Donné a Lyon « le xxiij^e^ jour de Novembre (1483).

« CHARLES. BOHIER. »

Le roi de France prenait tellement d'intérêt à la réussite des projets de son oncle, qu'il revint à la charge quinze jours plus tard, et écrivit *aux S^rs^ du Chapitre de Genève et communauté :*

« Charles par la grace de Dieu roy de France. Tres chers « et bons amys, par ce que vous avons par cy devant escript, « avez peu et povez congnoistre et entendre laffection et de- « sir que nous avons au bien et seureté de vous et de vostre « ville, en acceptant a evesque nostre tres cher et grant amy « le prothonotaire daux esleu, auquel croyons que avez bon « vouloir, et a bonne cause, car plus notable personnage ne « pourriez bonnement avoir : vous priant que tousiours vueil- « lez continuer et tenir la main pour luy, et ne permettre ne « souffrir que autre en ait ne preigne la possession fors ledit « prothonotaire esleu dessusdit, en qui avons parfaite con- « fience. Et vous nous ferez de plus en plus plaisir tres sin- « gulier, dont nous aurons bonne souvenance quant daucune « chose nous vouldrez requerir. Donné a Lyon le viij^me^ jour « de Decembre (1483).

« CHARLES. BOHIER. »

(1) Jean de Compeis, chancelier, 1463—1467. (Guichenon, t. I, p. 117.)

Digitized by Google

Enfin, non content de ces lettres répétées, il envoya plus tard aux Sindics un de ses écuyers pour leur faire bien connaître ses intentions et lui rapporter leur réponse : cet écuyer était porteur d'une lettre ainsi conçue :

« Charles par la grace de Dieu roy de France. Tres chers « et bons amys, par les lettres que vous avons par cy devant « escriptes, avez peu et povez clerement congnoistre la grande « affection que nous avons a la personne de nostre tres cher « et grant amy le prothonotaire daux, esleu evesque de le- « glise de Geneve. Et pour ce que *de plus en plus desirons* « quil en demeure pourveu, vous prions de rechef, et neant- « moins comme protecteur et deffenseur de nostre tres cher « et tres ame cousin et filleul le duc de Savoye et de ses pays « mandons, que ne vueillez permettre ne souffrir que autre « personne en joïsse que ledit prothonotaire : et quant ainsi « le ferez, nous vous aiderons et porterons en tous vos affe- « res, en maniere que ny aurez aucun dommaige, ainsi que « avons donné charge a ce present porteur chevaucheur de « nostre escurrie vous dire, que pour ceste cause envoyons « presentement par expres devers vous, et pour nous fere le « rapport de voz voluntez sur ce : pour, apres lavoir oy, y « donner les provisions telles quil apartiendra par raison : « *car nous ne pourrions bonnement souffrir que autre* « *joïsse dudit evesche* que ledit prothonotaire daux, tant « *pour la seurete de vostre ville que de la maison de* « *Savoye*. Tres chers et bons amys, nous prions a Dieu vous « avoir en sa garde. Donné a Amboise le vj^e^ jour de mars.

« Charles. Bohier. »

VIII. *Résultats de l'ambassade auprès du duc.*—Nous avons dit que la ville avait envoyé au duc des ambassadeurs pour se plaindre des excès des commissaires, réclamer contre la défense d'apporter des vivres, et en même temps continuer

Digitized by Google

ses instances quant aux mesures nécessaires pour la restauration des foires. Ces députés étaient le jurisconsulte Jean Roy, et le Sindic Étienne Pécollat. Leur réclamation quant au libre apport des subsistances fut appuyée par François de Savoie, qui trouvait d'une bonne politique de seconder les habitants de Genève dans une demande aussi légitime : elle réussit. Quant aux actes désordonnés des gens de la suite des commissaires, le duc ne voulut pas désavouer, pour si peu, des hommes qui, au fond, le servaient si bien : il pardonna. Au reste, laissons-le parler lui-même dans sa lettre aux *Sindiques, hommes et communauté de Genève :*

« Le Duc de Savoye.

« Chers et bien amez, nous avons ouy ce que de vostre « part nous ont voulu dire voz ambassadeurs, tant touchant « la prohibition des vivres, comme la restitucion des foyres, « dont desia nous avoit parlé nostre cher, bien ame et feal « conseiller et procureur fiscal Dovres. Sur ladite prohibi- « cion, a la requeste de nostre oncle de Montjou, vous avons « donné provision, ainsy que verres par noz lettres patentes « a vos dits ambassadeurs expedies. Au regard des foyres, « envoyons nos ambassadeurs devers le Roy, esquelx avons « donné charge expresse den faire linstance possible. Si ad- « vises dy envoyer home expert pour les solliciter.

« Derechief vous advertissons que du tout sumes deliberez « que nostre dit oncle soit evesque de Geneve sans aultre, af- « fin que ly donnes et aux siens toutes les aides et faveurs « que vous seront possibles : et ce faisant, et que cognois- « sons que vous conformes a nostre voulenté, vous protege- « rons et favoriserons en maniere que cognoistres avons bon « vouloir a vous : vous asseurant que quant feres aultrement, « vous donerons a cognoistre quil nous desplait.

« Touchant les serviteurs de noz commissaires de pardel-

Digitized by Google

« la, sil ont en rien offendu, les avons donné a nostre dit « oncle pour leur pardonner et faire tout ainsy que bon luy « semblera, comme plus a plain avons charge vous dire voz « dits ambassadeurs, lesquelz crees sur tout comme nous « meismes. A Dieu soyes. Escript a Cargnian le darnier jour « doctobre (1483).

« CHARLES. RICHARD. »

Les députés de Genève, revenus le 7 novembre de leur ambassade, firent leur rapport le lendemain au Conseil étroit, et le 16 au Conseil général. Cette volonté si prononcée, manifestée par le duc, que son oncle *soit évêque de Genève sans autre*, ce mélange de prière et de menace pour engager la ville à le favoriser de tout son pouvoir, étaient bien de nature à faire persévérer les citoyens de Genève dans la résolution qu'ils avaient adoptée trois semaines auparavant.

IX. *Affaire des sceaux épiscopaux.* — Autrefois le sceau de l'autorité publique était la manière de donner aux actes un caractère authentique : un émolument se payait pour son apposition : les sceaux épiscopaux s'appliquaient à tous les actes dépendants de l'autorité diocésaine, c'était un des meilleurs revenus de l'évêché de Genève (1). Les commissaires ducaux demandèrent qu'on leur livrât ces sceaux, pour en percevoir les produits : le garde-des-sceaux de l'évêque expulsé, ne voulant pas se compromettre, vint au Chapitre, et là, en présence des commissaires, rendit les douze sceaux dont il était dépositaire, au vicaire Philippe de Compeis, représentant légal du prélat qui les lui avait confiés. Les commissaires réclamèrent, disant que c'était là une innova-

(1) On voit dans les comptes de Jean Vieux, receveur de l'évêché pour Félix V (cités ci-devant p. 144, note), que le sceau avait rendu, en 1444, 3390 fl.; en 1445, 3660 fl.; en 1446, 4431 fl.; en 1447, 4677 fl.: moyenne pour ces quatre années, 4039 florins.

Digitized by Google

tion à la main-mise ducale, qui s'étendait au sceau comme à tous les autres revenus de l'évêché; que si l'on y donnait suite, ils feraient proclamer le vicaire comme ayant encouru la *male grâce* du duc, saisiraient ses bénéfices, et procéderaient à tous autres actes nécessaires à l'exécution de leur commission. Le vicaire répondit qu'il ne dérogeait point au *statu quo*, parce que les sceaux, qui dépendaient de la cour ecclésiastique de l'Officialité, faisaient partie de la spiritualité de l'épiscopat, que le duc n'avait point entendu mettre sous sa main; qu'il était prêt de se soumettre, pour l'interprétation du contenu aux actes émanés du duc à cet égard, à l'opinion des jurisconsultes, ou du lieutenant ducal. (12 décembre, *Chapitre.*)

Les commissaires mécontents, apposèrent en plusieurs endroits de la ville des pénonceaux aux armes ducales, et affichèrent des lettres portant que le vicaire Philippe de Compeis avait encouru la disgrâce du duc. Les Sindics s'adressèrent au Chapitre pour qu'il s'associât à lui dans le but d'obtenir la révocation de cet acte attentatoire aux droits de l'Église comme aux libertés de la ville : une assemblée mixte du Chapitre et du Conseil fut convoquée pour le même jour : les commissaires y furent appelés. Le vicaire y exposa sa conduite avec une noble simplicité, et finit par demander si, en présence des menaces des commissaires, il pouvait encore demeurer en sûreté dans la ville. Pressés de révoquer des actes qu'ils ne pouvaient justifier, les commissaires répondirent vaguement « qu'ils ne croyaient pas avoir violé les li-« bertés et franchises de l'Église et de la ville, et que s'ils « avaient fait quelque chose de contraire, ils étaient prêts à « le réparer et le révoquaient dès à présent. » (16 décembre, *Conseil;* 17 décembre, *Chapitre*). Mais ils n'en continuèrent pas moins à vouloir exiger les droits de sceau, ils n'en mirent pas moins les armes ducales jusque sur le bureau du procureur fiscal épiscopal, ils n'en persistèrent pas moins

Digitized by Google

à demander impérieusement à Philippe de Compeis la remise des sceaux, avec menace de les prendre de force et de se porter à des voies de fait en cas de refus. Pour en finir, et éviter de nouveaux excès, le vicaire consentit à les remettre à un ecclésiastique qui en percevrait les émoluments, et n'en remettrait rien à personne sans l'ordre exprès du duc. (19 décembre, 2, 9 janvier, *Chapitre;* 15 janvier, *Conseil.*)

X. *Le comte de Genevois; élection des Sindics; expulsion du vicaire; cessation de la justice.* — Vers le milieu de janvier 1484, un prince de la maison de Savoie, oncle du duc régnant, Janus comte de Genevois, vint à Genève et y passa quelques semaines. Quoique ce séjour ne dût pas être étranger à l'affaire pendante de l'évêché, cependant il ne paraît pas avoir exercé une influence marquée sur le résultat : en effet, la question était décidée en ce qui concernait la part que Genève pouvait y prendre, et la solution définitive ne pouvait venir que de Rome. (13, 20 janvier, 10 février, *Conseil.*)

L'époque du renouvellement annuel des Sindics approchait : leur élection avait, dans les conjonctures où se trouvait Genève, une importance particulière. Aussi le vicaire Philippe de Compeis jugea-t-il convenable de venir à la séance du Conseil du 3 février, suivi de quelques chanoines et officiers épiscopaux, et « d'exhorter les Sindics et con-« seillers, de la part de notre révérend seigneur l'évêque de « Genève, et de les avertir sous peine d'excommunication, « qu'ils aient à élire, pour l'année prochaine, des Sindics ca-« pables et utiles à la ville, en mettant de côté toute affec-« tion particulière. » M. de Miolans, maréchal de Savoie, fit faire au nom de son maître une semblable exhortation.

Le Conseil général se rassembla au cloître de Saint-Pierre le dimanche 8 février 1484. On élut Sindics Messire François de Veyrier, docteur en droit civil et canonique; Henri Émery, Pierre de Versonnex, et Pierre du Nant. Ces trois

Digitized by Google

derniers ayant refusé, le Conseil général se réunit de nouveau le lendemain; le vicaire Philippe de Compeis y assista, suivi de plusieurs chanoines.: on nomma aux places vacantes Pierre Floret, secrétaire ducal, Claude Cavucin et Jean des Plains, secrétaire du vicaire. L'assemblée ayant été mécontente des refus auxquels elle s'était trouvée exposée dans des circonstances difficiles, décréta que *à l'avenir et à perpétuité, ceux qui seraient élus Sindics seraient tenus d'accepter cette charge, sous peine pour le refusant de la perte de sa bourgeoisie et d'une amende de dix florins applicable à la communauté; à moins que l'élu n'eût déjà été Sindic dans les quatre ans avant sa nouvelle élection* (1). Le vicaire, en vertu de l'autorité épiscopale, confirma cet édit.

Le surlendemain, « une grande multitude du peuple de la « ville se rassembla dans la cathédrale, confirma l'élection « qui avait été faite en premier lieu de Henri Émery dit « d'Espagne, et de Pierre du Nant, et réprouva celle de « Cavucin et des Plains, qui avait été faite plus tard. En « conséquence ces derniers furent déposés du sindicat, et « lesdits Émery et du Nant furent faits Sindics avec de Vey- « rier et Floret. » Malgré l'irrégularité de cette assemblée, l'acte d'élection des Sindics, rédigé sous la date du 9 février, porte les noms des Sindics tels qu'ils sortirent de cette dernière réunion populaire (*Pièces justif.*, n° XLI.) L'annulation par la multitude de l'élection du secrétaire de Philippe de Compeis, et la confirmation de celle du secrétaire ducal, montre quel était l'esprit de la population à l'égard des deux partis que chacun d'eux pouvait être censé représenter.

Jusqu'alors Philippe de Compeis avait exercé son minis-

(1) En 1533, la peine contre les *refusants-charges* consistait en 25 écus d'amende et un an de bannissement. Le 3 mars 1545, l'année de bannissement fut changée en un confinement dans la ville pour le même temps. (Voy. B^n^ de Grenus, *Fragm. sur Genève avant la Réform.*, p. 187, 189.)

Digitized by Google

tère de vicaire-général de l'évêché; son autorité en matière judiciaire était encore reconnue, comme il résulte d'une lettre de grâce ou abolition plénière par lui accordée, le 4 février 1484, à un accusé en matière criminelle (*Pièces justif.*, n° XLII). Mais il tardait aux commissaires ducaux de faire disparaître tout ce qui rappelait cet évêque qu'ils avaient expulsé, d'être entièrement débarrassés de tout contrôle. Aussi le 27 février « enjoignirent-ils à Philippe de Compeis, d'a- « voir à quitter la ville dans le délai de deux jours. » Celui-ci n'essaya pas de résister à la violence qui lui était faite, et partit dès le lendemain, en révoquant les officiers de justice institués par l'évêque. Il se retira à Lausanne. On lui demanda bien à plusieurs reprises de rétablir l'official pour rendre la justice, mais il ne le fit pas, et le Chapitre embarrassé finit par écrire à François de Savoie pour lui demander de pourvoir à ce que le cours de la justice ne fût pas suspendu plus longtemps. (28 février, 19 mars, *Conseil;* 16, 29 mars, *Chapitre.*)

XI. *Jean de Compeis à Rome. Diplômes de l'empereur Frédéric Barberousse au sujet des droits de seigneurie de l'évêque de Genève.* — Lorsque Jean de Compeis s'était vu contraint de quitter sa cité épiscopale, dans laquelle les commissaires ducaux ne lui permettaient plus d'exercer son autorité, il s'était retiré auprès de ce souverain pontife duquel il tenait des droits auxquels un pouvoir étranger venait de porter atteinte; car c'était, en définitive, l'autorité du pape qui avait été méconnue par la cour de Savoie.

Mais dans une difficulté engagée avec un prince puissant, et auquel un prédécesseur du pape actuel avait accordé le droit de présenter des candidats aux évêchés vacants de ses états, il fallait, pour mettre en évidence le bon droit de l'Église aux prises avec un souverain laïque, prouver que l'évêque de Genève en était bien réellement indépendant.

Digitized by Google

Les preuves solides ne manquaient pas dans ce but. En nous restreignant aux titres les plus anciens, directement émanés de cette puissance suprême de laquelle le duc, comme l'évêque, relevaient également par des liens légaux, l'empereur d'Occident, nous trouvons trois actes solennels qui ont été les bases fondamentales du droit public, de la constitution politique de Genève épiscopale, et dont nous devons rappeler succinctement le contenu.

Par lettres patentes données à Spire le 17 janvier 1154 (n. st.) l'empereur Frédéric avait reconnu l'évêque Ardutius comme l'un des princes de son empire, et l'avait, de son autorité impériale, régulièrement investi du don des régales (dont il avait déjà depuis longtemps l'exercice) : il l'avait confirmé à perpétuité, lui et ses successeurs, dans la propriété des biens et possessions que son église avait possédés, possédait alors ou posséderait dans la suite, ajoutant que personne ne pourrait enfreindre ce privilége.

Plus tard le même empereur céda au duc Berthold de Zæringen les droits régaliens sur divers diocèses de l'ancien royaume de Bourgogne transjurane, ceux de Lausanne, Genève, et Sion (1); et le duc rétrocéda ces droits au comte

(1) Controversia ab imperatore [Friderico] sic decisa est, quod Bertolfus [Zeringensis] in negocii transactionem, *tres civitates inter Juram et Montem Jovis, Losannam, Gebennam et N. accepit,* ceteris omnibus imperatrici relictis (a° 1156). Otto Frisingensis, *De Gestis Friderici I,* lib. II, cap. 29 de l'édition *princeps* de Cuspinianus, Argentor., 1515, in-fol., 2ª pars, fol. 37 b); cap. 30 de l'édition donnée par Muratori, *Rer. Ital. Script.,* t. VI, col. 734. — Præstitis Bertolfo duci trium episcopatuum advocatia, cum investitura regalium, scilicet Lausannensis, Genevensis, Sedunensis. Otto de S. Blasio, *Chronicon,* dans Muratori, t. VI, col. 880. — Schöpflin, *Hist. Zaringo-Badensis,* Carlsruhæ, 1763, t. I, p. 128, 132. — *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne,* par M. de Gingins, dans les *Mémoires de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande,* t. I, p. 70 et suiv.

Digitized by Google

Amédée de Genevois en ce qui concernait Genève. En vertu de cette transmission, Amédée se mit violemment en possession des régales de Genève, malgré la résistance de l'évêque Ardutius. Le prélat dépouillé alla demander justice à l'empereur, et le rencontra à Saint-Jean de Lône, où il se trouvait avec sa cour plénière. L'affaire fut examinée avec tout le soin qu'elle méritait, suivant les formes du droit féodal impérial germanique. La question préalable de droit : La concession des régales de Genève faite au duc de Zæringen, est-elle valable ? fut d'abord posée. Sur le rapport de l'évêque de Würzbourg, et l'avis conforme des autres prélats et des princes de la cour, il fut unanimement déclaré que l'investiture desdites régales ayant été ci-devant accordée à l'évêque de Genève, il n'avait plus été licite de transférer à un autre des droits déjà aliénés ; qu'ainsi la concession faite ultérieurement au duc de Zæringen était nulle. En conséquence, Frédéric cassa et annula complétement cette dernière donation, et de son autorité impériale confirma celle qu'il avait faite ci-devant à l'Église de Genève, en sorte que, après l'empereur, nul n'eût seigneurie dans l'Église de Genève, si ce n'est l'évêque (1). On passa ensuite à la question de pratique féodale : Que doit-il être statué en conséquence, sur la demande de l'évêque en restitution des régales et possessions de son Église ? Sur le rapport du marquis de Saxe, et de l'avis de toute la cour, il fut décidé que ledit évêque devait être *restitué en entier* dans les droits et biens par lui réclamés ; que le duc Berthold et le comte Amédée devaient être contraints à opérer complétement cette restitution, et qu'il devait leur être défendu de s'en mêler à l'avenir et de troubler l'Église de Genève dans sa possession. L'empereur leur intima, en conséquence, cet ordre et cette inhibition. Il

(1) Voy. le texte rectifié de cette charte, ci-après, *Pièces justif.*, nº XLIII.

Digitized by Google

conclut en disant que l'affaire ainsi légalement terminée, il renvoyait l'évêque Ardutius, prince de son empire, à son Église et à sa cité épiscopale, avec la plénitude de sa bonne grâce, et avec l'honneur qui lui était dû; mandant à ses fidèles, le clergé, les vassaux et bourgeois de l'évêché, de le recevoir comme leur seigneur et leur évêque, et de lui rendre le respect et les services qui lui sont dus.

En conséquence de cette sentence solennelle, qui fut rendue le 7 septembre 1162, l'empereur adressa au clergé et au peuple de l'Église de Genève un mandat d'exécution séparé, pour lui faire connaître l'annulation de la cession faite par le duc de Zæringen au comte de Genevois, et lui notifier « qu'il ne veut pas que jamais, même du consentement de « l'évêque, le comte de Genevois, ou toute autre personne, « puisse être possesseur ou seigneur intermédiaire entre lui « et l'Église de Genève, car la justice et la raison s'y oppo- « sent également. »

Ces priviléges impériaux furent confirmés dès lors à diverses reprises (1).

Certes, c'étaient là des titres d'indépendance clairs et positifs. L'empereur, suzerain suprême, protecteur souverain mais éloigné; l'évêque investi des droits régaliens, seigneur direct, seul prince de Genève sous la mouvance impériale; déclaration fondamentale et de principe, que nul autre seigneur ne peut venir s'interposer comme pouvoir intermédiaire entre l'empereur et l'évêque; c'est là un ensemble complet, bien lié dans toutes ses parties, qui ne laisse aucune place mitoyenne à prendre, et ne permet à aucun prince laïque de venir prétendre droit de seigneurie dans Genève.

Jusqu'à l'épiscopat de Jean de Compeis, on n'avait connu à Genève que les pièces que nous venons d'analyser, relati-

(1) Voy. lettres patentes de Frédéric, du 19 novembre 1185 (Preuves de Spon, n° XIII); de Wenceslas, du 22 juin 1400 (eodem, n° XLVI); de Sigismond, du 6 juin 1420 (eodem, n° LII), etc.

Digitized by Google

vement au procès de la seigneurie épiscopale de Genève, gagné en 1162 par l'évêque Ardutius contre le duc de Zæringen et le comte de Genevois.

Cependant une fois arrivé à Rome, Jean de Compeis fait faire, à sa requête, par Jean Prieur, auditeur général en la cour des causes de la Chambre apostolique, assisté du notaire Jacques Quentinot, un *vidimus* en forme authentique d'une autre sentence qui aurait été rendue par le même empereur, dans la même cause, entre les mêmes parties, au même endroit, le même jour, dans le même but de réintégrer l'évêque de Genève dans ses droits usurpés, mais qui est essentiellement différente par les déclarations importantes qu'elle renferme.

Tandis que la sentence impériale que nous avons analysée (dont l'*original* parfaitement authentique a toujours existé à Genève depuis 1162 et y existe encore), réserve expressément au-dessus de l'évêque la souveraineté impériale, à laquelle il n'est dérogé qu'en ce qui touche les régales attribuées au prélat, le *vidimus de Jean de Compeis* fait non-seulement disparaître cette réserve, mais il va plus loin, et porte textuellement que *l'évêque prouve pleinement que Frédéric lui a déjà ci-devant remis tous les droits de l'empire à la supériorité sur la ville, les châteaux et les dépendances de l'Église de Genève ; qu'en conséquence l'empereur remet et adjuge totalement à lui et à ses successeurs dans ladite Église cette même supériorité; ne retenant absolument rien pour lui, ni pour les empereurs ses successeurs, dans la ville, ses limites et ses châteaux, si ce n'est seulement que quand lui ou ses successeurs passeront en personne par ladite ville, l'évêque et son clergé seront tenus de chanter trois jours de suite des litanies solennelles, soit l'invocation des saints, pour la conservation et l'accroissement du saint-empire romain.* Et il ajoute : *Nous, ni la majesté impériale, ne pouvons*

Digitized by Google

absolument rien revendiquer de l'évêque ni de ses successeurs, dans les choses de l'Église de Genève; mais l'évêque et ses successeurs demeureront suprêmes seigneurs et princes de la ville, de ses faubourgs et limites, et des châteaux de l'évêché; il ne reconnaîtra pour cela d'autre supérieur que l'apôtre saint Pierre, par respect pour lequel nous et nos prédécesseurs dans l'empire lui avons conféré de telles grâces et priviléges.

Suivant le *vidimus*, l'original dont il n'aurait été que la copie aurait porté pour sceau l'une de ces épaisses rondelles métalliques frappées d'empreintes que l'on appelle *bulles*, et, conformément à une pratique reçue pour quelques actes très-importants, cette bulle aurait été d'or : aussi l'acte a-t-il été dès lors habituellement connu sous le nom de *Bulle dorée* (1).

Quoique l'on n'ait point retrouvé depuis Compeis l'original de cette bulle dont l'existence n'était pas même soupçonnée avant lui, son *vidimus* acquit beaucoup de crédit lorsque, quelques années plus tard, la question de l'indépendance préoccupa vivement les esprits. L'étendue des droits que le *vidimus* accordait dépassait tellement celle des prérogatives résultant de la charte authentique émanée du même empereur et datée du même jour, que c'était toujours la Bulle dorée que l'on mettait en première ligne quand il s'agissait de constater l'indépendance de Genève vis-à-vis de

(1) Bonivard, *Chroniques*, chap. IX, édit. Dunant, t. I, p. 242. Il ajoute : 1° qu'il fut fait à Rome en 1483, un *transumpt* des deux bulles de Frédéric de 1162 : c'est une erreur; le *vidimus* de Compeis ne comprend que la bulle contestée; 2° que la bulle de Frédéric fut depuis confirmée par le pape Adrien, le 12 des kalendes de juin 1167 : c'est une confusion. Adrien IV a confirmé le 12 des kalendes de juin 1157 l'accord fait deux ans auparavant entre Ardutius et le comte de Genevois (Preuves de Spon, n° IV) : il ne vivait plus en 1167.

Digitized by Google

l'empire, ou de la maison de Savoie qui prétendait avoir succédé à tous ses droits sur cette ville (1). Les avocats de la Savoie reprochaient bien à la Bulle dorée de ne pas être produite « en forme probante (2); » ils allaient même jusqu'à l'arguër vaguement de supposition et de faux (3), mais c'était de leur part une assertion en l'air, qu'ils appliquaient en même temps à des actes d'une authenticité incontestable, et à l'appui de laquelle ils n'invoquaient aucun argument sérieux; ils se rejetaient bien vite sur des subtilités d'interprétation légale, pour en conclure qu'elle était nulle en droit (4).

Il était réservé à un savant suisse, M. Louis Meyer de Knonau, de porter dans cette question le flambeau de la critique historique. Dans une dissertation spéciale, publiée seulement après sa mort (5), il a attaqué l'authenticité du *vidimus* de Compeis par des considérations tirées du fond même de l'acte, et par le rapprochement de faits historiques qui tendent à établir la supposition. Cette opinion a été adop-

(1) Jean Sarasin dit au sujet de la *Bulle d'or:* « Je désire qu'on la face apprendre par cœur aux enfants en l'eschole : à celle fin qu'à mesure qu'ils tirent l'air de leur douce et naturelle liberté, ils soyent aussi imbus des plus anciens documents d'icelle, pour respondre en tous lieux aux objections que l'ignorance et la calomnie mettent en avant çà et là. » (*Citadin de Genève*, p. 154 de l'édition originale, et p. 148 de la réimpression.)

(2) Réplique des députés de Savoie à la conférence d'Hermance, du 5 novembre 1598, article 27.

(3) Buttet, *Fléau de l'aristocratie genevoise*, 1606, p. 205, etc.

(4) Eodem, p. 209 : « Mais concédons que cette sentence donnée sur le rapport de l'evesque de Vurgibourg fust bonne, il est certain, par disposition de droit, que toute donation de souveraineté faite par les princes à quelque Église inférieure à l'Église romaine, n'est de valeur, etc. »

(5) *Ueber die so geheissene goldene Bulle von Genf.* (Archiv für schweizerische Geschichte, Zürich, t. I, p. 3 à 16.)

Digitized by Google

tée tout récemment par M. Pictet de Sergy, qui, dans son histoire de Genève (1), l'appuie de nouvelles considérations. Nous en ajouterons aussi quelques-unes (2), et nous résumerons les motifs qui tendent à faire écarter comme apocryphe le *vidimus* de Jean de Compeis.

A. Et d'abord ce *vidimus* est contraire à toute vraisemblance historique.

1° Pourquoi Ardutius allait-il réclamer auprès de l'empereur contre la spoliation commise à son préjudice? Pourquoi Frédéric faisait-il droit à sa demande? C'est parce que l'évêque de Genève, quoique investi dans sa cité épiscopale et dans les terres dont il était seigneur direct, des droits appelés *régales*, était encore un vassal de l'empereur, et qu'en cette qualité celui-ci était tenu de le défendre. C'est ce que la sentence authentique exprime d'une double manière; par rapport aux vassaux de l'Église de Genève, que Frédéric désigne par l'appellation caractéristique de *ses fidèles;* par rapport à l'évêque, dont il rappelle le lien par cette qualification NOTRE *cher et honorable Prince Ardutius*. Dans le *vidimus* on a supprimé ces expressions, pour ne faire dépendre les vassaux que de l'Église, *subjectionis gratiâ*, et pour ne désigner l'évêque que dans ses relations avec ses sujets, *episcopum vestrum*. Le *vidimus* dépasse même le but, car si, comme il l'affirme, toute supériorité impériale sur les droits temporels de l'évêché avait déjà cessé dès la première bulle de Frédéric, celle de 1154, à quel titre l'empereur pouvait-il être appelé à se mêler de nouveau des affaires d'un prélat devenu absolument indépendant?

2° Pour statuer sur la plainte d'Ardutius, l'empereur ne devait rendre qu'une seule sentence définitive; il est con-

(1) *Genève, origine et développement de cette république*, Genève, 1845, t. I, p. 253 et suiv.

(2) Spécialement celles qui font l'objet des paragraphes C et D ci-après.

Digitized by Google

traire à tout principe judiciaire, à toute notion de régularité en affaires, de prononcer le même jour deux décisions diverses sur la même affaire; qui, semblables dans leur résultat immédiat, sont cependant essentiellement différentes quant aux motifs auxquels elles se rattachent et quant aux conséquences qu'elles doivent produire; et cela, sans même que l'une des décisions fasse aucune mention de l'autre.

3° Accorder à un évêque en particulier une indépendance absolue, aurait été, de la part de Frédéric, une dérogation complète à sa politique générale, une exception unique et non motivée. Cet empereur concéda ou confirma bien les régales dans leurs territoires particuliers à la plupart des prélats de l'ancien royaume de Bourgogne (1); mais on ne rencontre pas d'exemple authentique où il ait consenti à réduire son droit de souveraineté à des prières qu'il pouvait obtenir à un moindre prix. Sa politique l'engageait à accroître les attributions de ses vassaux ecclésiastiques aux dépens de celles de ses vassaux laïques, mais jamais des concessions pareilles ne pouvaient aboutir à une abdication.

4° Le puissant empereur Frédéric Ier, qui avait poussé si loin la gloire de la fière maison des Hohenstaufen, vainqueur de l'Italie et alors en lutte ouverte avec le pape Alexandre III, auquel il opposait Victor IV, n'a pu songer à se départir d'une partie quelconque de sa souveraineté impériale en faveur de l'apôtre saint Pierre, soit en dernière analyse au profit du pape. Il y a là quelque chose de contraire à tout ce que nous enseigne l'histoire de ce temps et de ce prince, une impossibilité morale.

B. Le *vidimus* contient des suppositions évidentes.

1° Le premier des prélats qu'il nomme parmi ceux qui assistaient à la cour de l'empereur, est *Conradus Pragen-*

(1) Voy. de Gingins, *Mém. sur le rectorat de Bourgogne*, p. 68, note.

Digitized by Google

sis archiepiscopus. Or, à cette époque Prague ne constituait qu'un simple évêché (1), et son prélat s'appelait Daniel. L'auteur du *vidimus*, qui avait sous les yeux une copie de la sentence authentique, n'a pas pris garde que dans ce document le vingt-cinquième des prélats nommés est précisément ce *Daniel Pragensis episcopus*.

2° On a mis à la fin du *vidimus* la mention d'une sorte de légalisation attribuée à Herolf chancelier, *à la place d'Arnold archevêque de Mayence, archichancelier*. Or, en 1162 Arnold avait cessé de vivre, et Conrad de Wittelsbach avait été mis à sa place. Herolf ne pouvait donc plus signer à la place d'un archichancelier décédé. Il paraît que l'écrivain du *vidimus* a tiré cette formule des lettres patentes données par Frédéric à Ardutius en 1154, époque à laquelle l'archevêque Arnold vivait encore : puis, trouvant dans la sentence originale de 1162 que le premier des prélats nommés était un Conrad archevêque de Mayence, il a conservé le nom de l'homme, en changeant celui du diocèse, de peur de double emploi. Il est d'ailleurs contraire à la hiérarchie allemande que de mettre, comme dans le *vidimus*, l'archevêque de Prague avant celui de Cologne.

C. Le *vidimus* est contraire à tout ce que l'on sait sur les rapports qui ont existé entre Genève et l'empire depuis 1162 jusqu'en 1483.

Ces rapports ont été faibles et éloignés, ils nous ont laissé peu de traces ; mais, en parcourant les principaux documents qui nous en sont demeurés, on voit que, loin de supposer cette bizarre transmission de la suzeraineté de César à saint

(1) Cette remarque m'a été communiquée par le savant auteur de l'*Histoire du peuple d'Appenzell*, M. Jean-Gaspard Zellweger, de Trogen, qui cite à l'appui l'*Histoire de la Bohême*, de Palacky; Prague, 1842, 2e partie, p. 255. L'évêché de Prague, primitivement suffragant de Mayence, ne fut érigé en métropole que par bulle de Clément VI, du 30 avril 1344.

Digitized by Google

Pierre, ils attestent toujours, au contraire, la persistance d'un lien de mouvance féodale tel que celui qui est maintenu par les lettres patentes originales de Frédéric que nous possédons ; qu'ils repoussent absolument l'idée que ce lien pût être réduit en tout et partout aux prières de l'Église lors du passage de l'empereur.

1° En 1185, le même empereur donne à l'évêque Nantelme des lettres patentes de confirmation de ses régales et possessions en tout semblables aux premières accordées à Ardutius : l'évêque de Genève y est qualifié par lui de *principem nostrum* (1).

2° L'année suivante, Frédéric rend justice féodale au même évêque contre le comte de Genevois, enlève à celui-ci les fiefs qu'il tenait de l'Église de Genève, pour les attribuer au prélat offensé : c'est-à-dire que le suzerain adjuge à l'un de ses grands vassaux, l'évêque de Genève, *dilectus noster Nantelmus, fidelis,* des fiefs qu'il confisque à un autre vassal, le comte (2).

3° Dans ses longs débats avec le comte de Savoie et les citoyens, de 1291 à 1293, l'évêque Guillaume de Conflans déclare toujours « qu'il tient les biens temporels de l'É-« glise de Genève immédiatement de l'empereur romain ; » il réserve spécialement « en toutes choses la majesté impé-« riale, » et il la place même en première ligne, avant le siége apostolique (3).

4° En 1311, l'empereur Henri VII accorde à l'évêque Aymon du Quart le droit de percevoir un péage sur le pont de pierre qu'il se propose de construire à Genève (4). Cette

(1) Preuves de Spon, n° XIII.

(2) Eod., nos XV, XVI, XVII.

(3) *Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, t. I, 1re part., p. 68, 101. Preuves de Spon, n° XXVI.

(4) Besson, *Preuves*, n° 77, p. 421.

Digitized by Google

concession aurait été inutile si l'empereur n'avait plus eu à intervenir à Genève que pour y réclamer des prières.

5° En 1400, l'empereur Wenceslas confirme les concessions accordées par ses prédécesseurs à l'Église de Genève. L'évêque y est qualifié de *sujet de l'empire, nostri et imperii sacri subditi et devoti dilecti.* Son Église est considérée comme faisant partie de celles qui « doivent à l'empire « des services de sujétion et de fidélité, » *temporalia subjectionis et fidelitatis obsequia* (1).

6° En 1412, l'empereur Sigismond, faisant droit sur la réclamation des prélats qui, comme l'évêque de Genève, avaient été sommés par le comte de Savoie, en vertu du vicariat impérial ci-devant accordé à son aïeul, mais presque aussitôt révoqué, de venir lui prêter le serment de fidélité, déclare que ces diocèses « appartiennent immédiatement au « roi des Romains; que leurs évêques ont jusqu'à présent « tenu et reçu les régales et fiefs de leurs Églises des empe- « reurs; qu'ils sont tenus personnellement de les recevoir de « ses mains, et de les reconnaître de lui et de nul autre, avec « les cérémonies de l'hommage et de la fidélité, au jour qu'il « leur fixera dans ce but (2). »

Effectivement, le 8 décembre de la même année, Sigismond écrivit à l'évêque de Genève pour lui prescrire, en vertu de son devoir de fidélité et en sa qualité de prince de l'empire, d'assister au couronnement impérial qui devait avoir lieu à Francfort sur le Mein, d'y recevoir de lui l'investiture des régales de son Église, et d'y prendre part aux délibérations qui auront pour objet le recouvrement des droits de l'empire et l'avantage public. (*Pièces justif.*, n° XLIV.)

7° En 1420, le même empereur prend sous sa protection spéciale l'Église de Genève, qu'il qualifie de « membre insigne

(1) Preuves de Spon, n° XLVI.

(2) Eod., n° XLIX.

Digitized by Google

« du saint-empire romain, sujette à l'empereur immédiate-« ment et sans aucun intermédiaire, et dont les évêques re-« çoivent et reconnaissent tenir de lui leurs régales (1). »

Enfin, dans les diverses occasions où l'empereur germanique a passé à Genève, rien n'atteste qu'on ait célébré pour lui ces litanies continuelles pendant trois jours mentionnées dans le *vidimus*. Nous connaissons le détail des cérémonies faites en son honneur en 1365 et 1442 (2), il n'y est pas parlé de ces prières. On pourra répondre, il est vrai, que nous n'avons que la relation des préparatifs faits par l'autorité municipale, et que les litanies étaient un acte de culte, du ressort exclusif du clergé. Cela est vrai, mais si le chant des litanies avait été le seul devoir de Genève envers l'empereur, il aurait été de l'intérêt de l'Église de constater authentiquement l'accomplissement de prières qui auraient alors revêtu le caractère d'un acte politique important, et d'en garder précieusement les procès-verbaux; c'est cependant ce qui n'a pas eu lieu. La réception impériale de 1442 présente même une particularité; c'est que dans la harangue faite à l'empereur au nom de la ville, les citoyens sont dits être « une partie des peuples confiés à l'empereur (3), » *pars populi sibi crediti*. On comprend la flatterie dans une amplification de ce genre, mais non l'aveu d'une sujétion directe, si elle n'avait pas existé.

Reconnaissons donc que les documents qui nous restent sur les rapports de Genève avec l'empire aux 12e, 13e, 14e et 15e siècles, prouvent la persistance de la suzeraineté impériale sur cette ville, et contredisent l'assertion du *vidi-*

(1) Eod., nº LII.

(2) *Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, t. II, 1re part., p. 362.— *Fragm. sur Genève avant la Ref.*, p. 20.

(3) Voy. la traduction française de cette pièce par M. Sordet, *Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, t. III, p. 163.

Digitized by Google

mus, qui transforme la mouvance impériale en une sorte de théocratie, et réduit les droits de l'empereur à quelque chose de tout à fait illusoire.

D. Enfin le *vidimus* n'a jamais été connu à Genève avant 1484. Il n'en subsiste aucune copie d'une date antérieure; aucune mention qui y soit relative ou qui suppose son existence ne se retrouve dans nos archives, tandis qu'il y existait d'anciens *vidimus* des chartes authentiques de Frédéric Barberousse, de celles dont nous conservons les originaux.

Mais voici deux faits plus concluants. On sait qu'au moyen âge les maisons religieuses, les princes, les communautés étaient dans l'usage de faire transcrire soigneusement, à la suite les uns des autres, dans un même volume, tous les actes constitutifs ou récognitifs de leurs droits et priviléges. Ces recueils de documents s'appellent *cartulaires*. Quand on en faisait un, on y copiait d'abord tous les titres importants : aucun d'eux n'était oublié dans ces vastes répertoires, qui nous ont conservé beaucoup d'actes dont les originaux n'ont pas résisté à l'injure du temps. L'évêque Aymon du Quart fit faire un semblable cartulaire pour son Église vers l'an 1306, et l'intitula *Registrum ecclesie Gebennensis* (1). On y trouve bien les lettres patentes authentiques de Frédéric de 1154 et 1162 : il n'y a aucune trace de la prétendue *Bulle d'or* de Jean de Compeis.

Il en est de même dans le *Livre des Franchises* que les Sindics de Genève, François Chambrier, Jacques du Pont, Jean Gavit et Pierre de la Fontaine firent mettre au net en 1423 (2), et qui se conserve dans nos archives. On y a bien

(1) Il est aux archives de cour à Turin; *Genève*, 1re catégorie, paquet 3, n° 1.

(2) Sa date est indiquée par ces vers écrits au fol. lxiiij ℣ :

Post incarnatum Verbum de Virgine natum
Quatuor et centis simul annis mille peremptis
Viginti trino, favente Rege superno,

Digitized by Google

transcrit les chartes authentiques de Frédéric, mais encore ici il n'est fait aucune mention de cette bulle, plus tard fameuse, qui, datée de 1162, n'a vu le jour qu'entre les mains de Jean de Compeis. Or, si la *Bulle dorée* avait réellement existé, elle aurait acquis, pendant les trois premiers siècles de son existence, un peu de ce renom qu'elle conquit rapidement dès lors ; nul doute qu'elle n'eût figuré dans le cartulaire de l'Église de Genève dont elle aurait été le joyau, dans celui de la commune dont (quoique moins directement) elle sanctionnait aussi les droits.

Concluons de tout ce qui précède, que la soi-disant *Bulle dorée*, dont nos archives possèdent un *vidimus* fait à Rome le 19 novembre 1483, est un titre faux et supposé. L'examen attentif de ses dispositions montre qu'elle a été fabriquée à l'aide de copies des trois chartes authentiques de Frédéric que nous avons analysées ci-dessus, copies que Jean de Compeis avait sans doute emportées avec lui. La vraie sentence rendue par l'empereur contre Berchtold et Amédée a fourni le corps de la pièce ; on a emprunté au mandat de *pareatis* adressé au peuple la phrase qui exclut tout intermédiaire entre l'empereur et l'évêque, et à la charte de 1154 la formule de la signature du chancelier, formule à laquelle on paraît avoir trouvé des dehors particuliers d'authenticité : et au milieu de tout cela on a opéré les suppressions et additions que l'on a jugées convenables. Le tout a été exécuté avec l'art calligraphique de la chancellerie romaine, et encadré d'élégants ornements. M. l'évêque de Genève n'a point dédaigné d'y faire peindre l'écusson armorié de sa famille, les

Post multos tractus provides, fuit hic liber actus,
Chambrier Francisco, nec non de Ponte Jacobo,
Pro tunc solennis, multum valideque Gebennis
Sindicis ville Gavit, junctoque Johanue,
De Fonte Petro, qui fecit claudere metro.
Hanc salvet villam habitantes pariter illam
Spiritus hic almus qui regnat trinus et unus.

Digitized by Google

Compeis seigneurs de Gruffy, *d'hermines au chef de gueules chargé d'une aigle d'or* (1). Et puis, après en avoir fait usage à Rome, il fit partir son *vidimus* pour Genève, où il arriva avec le début de l'année 1484. On lit en effet dans le registre du Chapitre, à la date du 2 janvier : « M. Phi- « lippe de Compeis a *rendu* le *vidimus* du privilége impé- « rial concédé sur la déclaration de la *supréinité* (*suppre- « mitatis*) appartenant à notre seigneur l'évêque et prince « de Genève, pour le déposer dans le trésor. » Notez que la sortie de cette pièce, qui aurait dû précéder de quelque temps sa rentrée, n'est point mentionnée au registre : on attache cependant bien plus d'importance à constater la sortie d'un document d'un dépôt public que sa réintégration ; mais le registre ne pouvait dire que ce qui était, savoir le dépôt de la pièce ; il le qualifie de restitution, parce que telle a été la déclaration de Philippe de Compeis.

Quels ont été les motifs de la falsification ? Nous n'en saurions voir qu'un seul, le désir d'écarter aux yeux de la Cour romaine toute prétention de la maison de Savoie. Le duc, pour prouver qu'il avait droit de choisir l'évêque de Genève, invoquait probablement le vicariat impérial sur cet évêché et d'autres diocèses, accordé en 1365 par l'empereur Charles IV au comte de Savoie (2). Cette prétention était sans valeur, puisque ce vicariat avait été révoqué dès l'année suivante (3), et que Wenceslas et Sigismond avaient, en 1400 et 1412, confirmé spécialement cette révocation. Mais la Savoie n'en

(1) Costa de Beauregard, *les Seigneurs de Compey*, pl. en face de la p. 4.

(2) Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, Preuves, p. 207.

(3) Lettres patentes générales de l'empereur Charles IV, des 13 et 14 septembre 1366 (Preuves de Spon, nos XXXVI et XXXVII), et spéciales pour Genève, des 30 décembre 1366 (nouv. st.) et 25 février 1367 (eod., no XXXIX et XXXVIII).

Digitized by Google

persistait pas moins à argumenter du vicariat; or, avec la morale relâchée de ce pays et de cette époque, nous ne serions pas étonnés que les défenseurs ou agents de Compeis n'aient trouvé de bonne guerre de répondre à un titre annulé par un titre falsifié, qui coupait court à toutes prétentions basées sur le vicariat, en établissant que, longtemps avant sa concession, l'empereur n'avait plus de droits sur l'évêché de Genève. D'ailleurs on trouva plus aisé de forger un *vidimus* qu'un original, car rien n'est plus difficile que de reproduire à s'y méprendre, dans une pièce fabriquée, le type calligraphique, le faire, le *facies*, d'un diplôme remontant à plus de trois siècles.

Quelle part Jean de Compeis prit-il à ce faux? Lui seul a pu en fournir les matériaux, et à supposer que ses agents, que l'auditeur Jean Prieur ou le notaire Quentinot aient fait le reste, il est impossible qu'il n'ait pas été frappé de la différence entre la teneur des documents dont il avait apporté copie, et celle du beau *vidimus* dressé à sa requête. Malheureusement de pareilles falsifications n'étaient pas rares alors. Ainsi nous voyons en août 1484, le Chapitre recevoir de Rome des bulles confirmatives de sa transaction avec Compeis (1), et des ordonnances ecclésiastiques faites capitulairement en septembre 1483; mais ces pièces firent naître des doutes, on les fit vérifier par un expert, qui les reconnut fausses : en conséquence le Chapitre renonça à s'en prévaloir (2).

(1) *Pièces justif.*, n° XXXVIII.

(2) D. Jo. Mellieti fuit evocatus ad Capitulum, et fuerunt sibi demonstrate bulle pro confirmatione transactionis inite inter Rev. D. Jo. de Compesio tunc ep^m^ Gebenn., et Capitulum, et pro confirmatione statutorum ecclesie Gebenn., Capitulo tradite, tanquam officiario apostolico : et eis visis, judicavit eas falsas : et ideo DD. de Capitulo protestantur, his attentis, nolle eis unquam uti. (*Registre du Chapitre*, du 3 septembre 1484.)

Digitized by Google

Nous avons dit que la ville de Genève attacha plus tard un grand prix à la prétendue bulle de Frédéric, quoiqu'elle ne fût point, comme on l'a dit, accompagnée d'un sceau d'or (1). Son authenticité n'était point suspectée; personne à Genève, au seizième siècle ni dès lors, ne soupçonnait la Chancellerie romaine de s'être rendue coupable d'une aussi audacieuse falsification. On regrettait seulement de ne pas posséder l'original, dont on perdait la trace depuis le jour où il avait dû être vidimé à Rome. On pensa d'abord qu'il pouvait avoir été porté à Chambéry, et en 1505 on fit offrir au secrétaire d'Azeglio cinquante écus d'or de récompense, s'il parvenait à le retrouver. En 1512 on crut savoir que Jean de Compeis ayant reçu la bulle en dépôt en 1483, ses parents avaient souscrit un acte de cautionnement pour sa restitution, et que cet acte avait été porté à Bourg en Bresse. On voulut vérifier le fait, et cette mission de confiance fut donnée au célèbre et malheureux Philibert Berthelier (2). Tout fut inutile; on en comprend la raison.

En terminant cette digression, un peu longue peut-être, mais essentielle pour l'étude approfondie de notre sujet, nous dirons que si nous avons repoussé un acte invoqué ci-devant comme l'un des titres les plus forts de l'indépendance

(1) L'original, étant imaginaire, n'a pu porter de *bulle d'or;* quant au *vidimus,* il est simplement scellé du sceau de la Chambre apostolique, sur cire rouge, renfermé dans une boîte de fer-blanc.

(2) Martis 1ª Aprilis 1505, quia nob. P. de Orseriis suum die crastina apud Chamberiacum arripiet iter, promittendi potestas impartitur scuta 50 auri D. de Azelio pro bulla aurea deperdita invenienda. — 1506, 17 Febr. De bulla aurea deperdita, quam, nonnullorum relatu, quidam Jac. Bisardi habet... — Lune 9ª Augusti 1512. Habita conferentia cum egr. P. Levrerii et Amedeo Gule, visitatis equidem registris annorum 93i et 94i ad causam Bulle auree perdite, destinetur honor. Philibert. Bertellerii apud Burgum in Breyssia, loquuturum magistro Jacobo Bysardi secretario, ad inveniendum prothocollum cautionis prestite per illos de Compesio de restituendo eandem Bullam. (*Reg. du Conseil.*)

Digitized by Google

de Genève, nous l'avons fait sans hésitation, une fois notre conviction formée, parce que nous ne recherchons que la vérité. Notre seul regret, c'est que Genève, qui avait tant de preuves solides à l'appui de sa cause, ait été conduite à y ajouter, on peut dire surabondamment, un titre imaginaire. Mais on conviendra que ce n'était pas sa faute, et que c'est à une autre Rome qu'à la Rome protestante qu'il faut faire remonter le reproche de falsification.

XII. *L'interdit.* — Jean de Compeis poursuivit activement sa cause devant la cour romaine. Il produisit un certain nombre d'actes pour établir que « la cité de Genève et « les châtellenies appartenaient au temporel comme au spiri- « tuel à l'évêque et à l'Église de Genève, » et qu'elle ne dépendait point des ducs de Savoie. Il fit valoir dans ce but les lettres par lesquelles ces ducs demandaient à l'évêque territoire pour rendre justice à leurs sujets pendant leur séjour à Genève, les diplômes impériaux de Charles IV, de Wenceslas, mais surtout le *vidimus* de la fausse charte de Frédéric. Ces divers titres furent jugés pleinement probants, mais la *Bulle d'or* surtout produisit un effet prépondérant. Si bien que quand Sixte IV, convaincu par tous ces documents, fulmina, le 3 février 1484 (1), une bulle pour punir la désobéissance envers Compeis, il crut utile d'y transcrire en entier le texte de ce talisman de l'évêque de Genève (2).

(1) La bulle porte la date du 3e des nones de février 1483, 13e année du pontificat. Mais on sait, par l'*Art de vérifier les dates*, que Sixte IV commençait parfois l'année au 25 mars. Or les commissaires ducaux n'ont mis la main sur l'évêché qu'en août 1483 : donc la bulle du 3 février, fulminée contre cet attentat, ne peut être que de l'année suivante, 1484.

(2) Cette bulle est imprimée dans la continuation du *Magnum Bullarium romanum*, pars 3, Luxemburgi, 1730, p. 204, d'après l'original conservé dans nos archives, *Pièces hist.*, n° 721. Elle a été reproduite par Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, t. III, col. 1201.

Digitized by Google

Le pape exposa d'abord dans sa bulle comment les quatre commissaires, de Gingins, de Greilly, Copin et Gamba, « ces « fils d'iniquité, ont, par ordre du duc, dépouillé Jean « de Compeis, à main armée, par force et violence, de la « possession, juridiction et supériorité temporelle de la ville « de Genève, des châtellenies et des biens de l'Église; dé- « fendu aux habitants de Genève, aux vassaux et sujets de « ladite Église, d'obéir à leur évêque, et ordonné de recon- « naître, dans la supériorité temporelle, le duc et ses com- « missaires. »

Puis il somme le duc de Savoie et ses conseillers, d'avoir à révoquer, dans le délai de trente jours, les commissaires nommés pour exercer le pouvoir temporel à Genève. Ce délai écoulé sans résultat, il lance l'excommunication, non pas contre le duc, mais contre ses conseillers et officiers; huit jours plus tard il met l'interdit dans tout le diocèse, et après huit autres jours cette mesure doit s'étendre aux états du duc de l'autre côté des monts. Si l'on trouble à l'avenir le prélat, ou tout autre évêque genevois régulièrement installé, si l'on empêche d'apporter des vivres à la cité de Genève, qui est *située entre les domaines du duc* (1), des peines canoniques semblables seront prononcées contre tous rebelles, « ex- « cepté cependant contre les personnes du duc, de son frère, « de ses oncles et de leurs épouses (2). »

Chose étrange! Tout le mal dont se plaint le pape vient de la maison de Savoie, et seule elle est exceptée des censures! Un pouvoir spirituel supérieur et indépendant épargne le prince absolu qui a commandé, pour ne frapper que le bras obéissant et presque passif qui a exécuté des ordres, sans pouvoir les contrôler! Il y a ici deux poids et deux me-

(1) Gebennensis civitas... que inter loca dominii ipsius Ducis sita est.

(2) Personis ipsius Ducis, fratris, patruorum ejusdem et suarum conjugum exceptis.

Digitized by Google

sures : la faveur ou la crainte ne sauraient se produire d'une manière plus ouverte.

Ce ne fut que le 1^er^ avril au matin que des copies de la bulle d'interdit furent trouvées affichées dans la chapelle de Saint-Théodule et contre les portes de la cathédrale : (c'était la manière ordinaire de publier des actes que nul agent ecclésiastique n'eût osé notifier ouvertement). Aussitôt on les apporte au Chapitre, qui les lit en présence des commissaires. La nouvelle se répand, la ville et le clergé s'en occupent, le Chapitre et le Conseil en délibèrent : ces deux corps se réunissent en commun le 4 avril; le Conseil commence par déclarer qu'il est prêt à faire ce que fera le Chapitre. Les commissaires ducaux sont appelés; les chanoines « les requièrent de la manière la plus pressante d'obtempérer à la « bulle dans tout son contenu, pour la décharge de leur « conscience, et de peur d'encourir les censures de l'Église. » Les Sindics font la même réquisition solennelle au nom de la ville. Les commissaires ne pouvant répondre de leur chef sur cette grave affaire, se retirent. Demeurés seuls, les chanoines et les représentants de la ville déclarent authentiquement, devant l'évêque de Claudiopolis (1), « qu'ils considèrent la « bulle comme exécutée en ce qui les concerne; qu'ils ont « fait tout ce qui était en eux, qu'ils ont obéi tant qu'ils le « pouvaient à notre Seigneur l'évêque de Genève; protestant « qu'ils n'ont rien fait par le passé et qu'ils ne feront rien « à l'avenir pour empêcher que la bulle ne sorte son plein « et entier effet, et que l'évêque n'obtienne la paisible pos« session de son évêché. » Ils demandent acte de cette déclaration, destinée sans doute à sauver leur responsabilité,

(1) Comme ce prélat *in partibus* résidait dans le couvent des Dominicains de Plainpalais, on l'appelait familièrement *l'évêque de Plainpalais, episcopus Palacii Claudiopolitanus.* (*Reg. du Chapitre,* 3 avril 1484.)

Digitized by Google

mais qui était peu conforme aux faits que nous avons rapportés, et décident « que le Chapitre et la ville enverront « auprès de M. le vicaire à Lausanne, lui feront connaître « le résultat de leur délibération, et leur volonté d'obéir au- « tant qu'il est en eux aux ordres du pape. » En même temps le Chapitre fit écrire au duc et à François de Savoie, pour les aviser de cette démarche.

Nous ne savons pas ce que Philippe de Compeis répondit à la communication du Chapitre et du Conseil; mais quoique requis de revenir à Genève, il ne jugea pas les circonstances assez favorables pour cela : les commissaires ducaux n'avaient pas cessé de commander dans cette ville. (9 avril, 25 mai, *Conseil;* 23, 29 avril, *Chapitre.*)

XIII. *La transaction.* — Chacun cependant éprouvait la nécessité de terminer une lutte trop prolongée, également préjudiciable à la dignité des prétendants, à celle de l'Eglise, au bien du pays. Jean de Compeis, opposé d'abord à toute concession, finit par sentir qu'il ne lui convenait guère, malgré son droit, de remonter de force sur un siége où sa qualité avait été si ouvertement méconnue et où tant de difficultés l'attendaient encore; la maison de Savoie put alors faire agréer l'offre d'une compensation, qu'au dire de Bonivard elle avait faite dès le moment où Compeis avait quitté Genève (1). Aussi M. de Monjou écrivit-il au chapitre pour lui demander une information sur la valeur annuelle de l'évêché de Genève, c'est-à-dire sur le chiffre de ses revenus. On fit de suite un extrait des comptes épiscopaux qui satisfaisait à cette question, et on le lui envoya le 29 avril.

Une fois la négociation établie sur les bases d'un échange, on vit qu'elle ne présenterait pas de sérieuses difficultés, tellement que le roi de France, qui avait probablement contribué à ces arrangements, écrivait à Genève :

(1) Bonivard, *Chroniques*, t. II, p. 90.

Digitized by Google

« A noz tres chers et bons amys les gouverneur, Conseil,
« bourgeoys, manans et habitans de la ville de Geneve.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France. Tres chers
« et bons amys, par la responce que avez faicte avons sceu
« le bon vouloir que avez a nostre tres cher et bon amy le
« prothonotaire daux vostre esleu, dont sommes fort joyeulx
« et vous en savons tres bon gré. Touteffoys nous donnons
« merveilles, veu vostre dit bon vouloir, que navez fait les
« remonstrances a ceulx de leglise et chapitre a ce quilz lais-
« sent joïr ledit prothonotaire des prises de levesche ainsi
« que vous avons escript faire, et a eulx aussi. Pourquoy
« vous prions de rechef, et neantmoins mandons, *comme*
« *protecteur et deffenseur de la maison de Savoye*, que
« vueillez fere envers lesdits de chapitre en maniere quilz
« le laissent joïr paisiblement, sans plus luy donner dem-
« peschement; en ayant tousiours vostre dit esleu pour sin-
« gulierement recommandé, et luy obeyr comme a vostre
« evesque et non a autre, ainsi que desirons. Car attendu
« la bonne et vraye loyaulte que luy et les siens ont tousiours
« eue a nous et a ladite maison de Savoye, nous ne vouldrions
« pour riens labandonner, mais sommes deliberez de le sup-
« porter et favoriser en ceste matiere. Si le vueillez ainsi fere
« de vostre part en faveur de nous, et vous nous ferez tres
« singulier et agreable plaisir, que voluntiers recongnoistrons
« envers vous et voz afferes quant daucune chose nous re-
« querrez. Tres chers et bons amys, nostre S^r vous ait en sa
« sainte garde. Donne aux Montilz lez tours le iiij^me jour
« de may (1484).

« CHARLES. BOHIER. »

(R. 16 maii.)

Cette lettre arriva à Genève le 16 mai, et déjà le 18 on

Digitized by Google

faisait courir le bruit de l'arrivée prochaine de M. de Monjou « que l'on dit être notre Prince, » *ut dicitur Principis nostri.* Etrange situation que celle où l'on était pendant des mois entiers, incertain sur la question de savoir à qui l'on devait légitimement obéir!

La transaction entre Jean de Compeis et le fondé de pouvoirs de François de Savoie fut conclue sur cette base, que François obtiendrait l'évêché de Genève, et Compeis l'archevêché de Tarentaise, devenu vacant par la mort d'Urbain de Chevron. Cet archevêché servait ainsi une seconde fois dans le cours du débat, et à peu de mois de distance, de fiche de consolation pour le prélat que la maison de Savoie ne voulait pas laisser asseoir sur le siége épiscopal de Genève. Mais comme le diocèse de Tarentaise, avec ses 63 paroisses (1), était loin, malgré son titre archiépiscopal, d'équivaloir au simple évêché de Genève, qui en comptait 443 (2), il fallait à Compeis un appoint quelconque : on en trouva un bien modeste dans l'abbaye de Saint-Etienne-de-Verceil qui lui fut attribuée. Cet arrangement fut approuvé par le Pape. En conséquence Jean de Compeis fut fait archevêque de Tarentaise par bulle du 16 mai 1484 (3). Ce fut très-

(1) *Notice sur la Savoie,* Chambéry, Lullin, 1787, p. 78.

(2) En 1457, suivant un état authentique de ladite année, cité par Grillet, *Dict. des départements du Mont-Blanc et du Léman*, t. I, p. 116.

(3) *Gallia christ.*, edit. 2ª, t. XII, col. 716. Il y est dit que les registres du Vatican mettent sa translation au siége de Tarentaise, au 18e des calendes de juin 1484. Or, il n'y a pas de 18e des calendes de juin, mais seulement un 17e, qui correspond au 16 mai.— La *Gallia christiana* ajoute que le 30 mai 1492, au milieu de la nuit, Jean de Compeis fut, dans son palais archiépiscopal, dépouillé par plusieurs de ses parents, de ses biens, bijoux, objets précieux, etc., et que le reste fut emporté par ses valets; qu'enfin il en mourut de chagrin le 28 juin suivant. — Triste punition du délit dont il s'était rendu coupable pour faire triompher ses intérêts temporels!

Digitized by Google

probablement le même jour, ou bien peu après que François de Savoie obtint des bulles de *commende* ou *administration perpétuelle* de l'évêché de Genève. Par une nouvelle faveur, une nouvelle exception au droit commun qui proscrivait la pluralité des bénéfices, il fut autorisé à garder en même temps l'archevêché d'Auch (1). Enfin le Pape chargea deux commissaires pris dans l'ancien et le nouveau diocèse de Jean de Compeis, Turin et la Tarentaise, de lever l'interdit qu'il avait mis sur l'évêché de Genève, mais seulement après qu'il aurait été satisfait à toutes les conditions stipulées en faveur du prélat dépossédé. (Bref du 27 juin 1484; *Pièces justif.*, n° XLV.)

XIV. *Installation de François de Savoie.* — Instruit dès la fin de mai des arrangements conclus à Rome, M. de Monjou (car on continuait à l'appeler de ce nom dont on avait une longue habitude) fit annoncer à Genève sa prochaine arrivée, et demanda à loger *par fourrier*, c'est-à-dire à pouvoir prendre des logements à son choix pour lui et sa suite, sans les payer. On lui répondit que cela serait contraire aux droits de la ville (2), mais qu'on l'aiderait à trouver des logements à un prix raisonnable (1er juin).

L'expédition des bulles ayant exigé un certain temps, ce ne fut que le 2 juillet qu'André de Malvenda, chantre, c'est-à-

(1) Cette possession simultanée de l'archevêché d'Auch et de l'évêché de Genève, contestée par M. Galiffe (*Matériaux*, t. I, p. 347), n'en est pas moins attestée par une foule de documents authentiques postérieurs à la prise de possession de l'évêché de Genève. Voy. lettres patentes de François de Savoie, du 26 septembre 1486 (*Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, t. II, 1re part., p. 398), les actes insérés ci-après sous les nos XLVI et XLVII des *Pièces justificatives*, etc.

(2) Genève avait acheté à beaux deniers comptants l'exemption de cette charge vis-à-vis de l'évêque. (Voy. *Fragments antér.* de M. de Grenus, p. 41. Lettres patentes de l'évêque Jean-Louis de Savoie, du 22 mai 1473 (*Pièces hist.*, n° 688, 689).)

Digitized by Google

dire second dignitaire du Chapitre, présenta à ce corps les lettres apostoliques qui donnaient à « Révérendissime Mgr « d'Auch la *commende* de l'évêché de Genève, vacant par « la renonciation de Révd Sgr M. de Compeis ci-devant Evê- « que de Genève. » Le Chapitre nomma provisoirement Malvenda vicaire-général : cette nomination était toute dans l'intérêt de François de Savoie, puisque Malvenda était depuis plusieurs mois auprès de sa personne, attaché à son service, et occupé à assurer la réussite de ses projets. Philippe de Compeis fit dire de Lausanne, où il résidait toujours, qu'il se démettait de ses fonctions de vicaire, dont il avait conservé le titre, mais non l'autorité. (5 juillet.)

Enfin, toutes les promesses faites à Jean de Compeis ayant été accomplies, les commissaires apostoliques levèrent solennellement, le 21 juillet à 8 heures du soir, l'interdit qui pesait sur la ville et le diocèse (1) : la justice reprit en même temps son cours.

Depuis le moment où l'on avait appris la victoire de François de Savoie, la ville avait décidé de lui faire une réception solennelle, et en avait arrêté le programme (1er juin, *Conseil*). On s'occupait des préparatifs : le Chapitre faisait sortir du vestiaire de l'église des habits et ornements pour les *histoires* qui devaient orner le passage de M. *l'administrateur* (9 juillet, *Chapitre*) ; les orfèvres y travaillaient spécialement (20 juillet, *Conseil*). Dès le 16 juillet on attendait l'arrivée de « Rév. Sgr Fr. de Savoie, Evêque et Prince de Genève ; » quatre jours plus tard, le Conseil recevait de lui une lettre par laquelle il annonçait qu'il allait venir prendre possession (16, 20, 23 juillet, *Conseil*). On faisait publier une ordonnance pour prescrire de nettoyer les rues, de parer de branches de verdure le devant des maisons. On confec-

(1) Cette date est donnée par le registre du Chapitre; cependant l'acte de levée d'interdit (*Pièces just.*, nº XLV) n'est que du 26 juillet.

Digitized by Google

tionnait un dais de taffetas pour le porter sur la tête du nouveau prélat (1). Le mouvement des préparatifs que l'on faisait dans la ville était si grand, que le guet (huissier) chargé de convoquer extraordinairement un certain nombre de citoyens pour la séance du Conseil du samedi 24 juillet, rapporta que « plus de soixante lui avaient répondu qu'ils ne pouvaient pas venir, à cause de l'occupation qu'ils ont pour les *histoires* à faire le lendemain. »

Le dimanche 25 juillet 1484 après dîner, François de Savoie arriva à Genève, accompagné de son frère le comte de Genevois, et de plusieurs autres gentilshommes, entre autres les seigneurs de Rolle et de Gruyère. Ecoutons la relation que Bonivard nous a laissée de « l'entrée honorable et magnifique » que l'on fit à ce prince-prélat : elle est toute empreinte de la couleur du temps (2).

« Quand il marcha sur le pont d'Arve, il trouva sus icel-
« luy diverses bêtes sauvages et des chiens qui les chas-
« soient ; et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. Au
« milieu en avoit une dune lance de hault, et au sommet di-
« celle avoit un tonneau enflambé de feu : lequel chariot mar-
« choit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et daultre
« cousté avoit de fort belles histoires et riches, que commen-

(1) De l'avis du Conseil épiscopal, ce dais ne fut pas porté.

(2) Bonivard est, à tout prendre, celui de nos historiens qui nous a laissé la relation la moins inexacte du débat pour l'évêché, qui dura de juillet 1482 à juillet 1484. On ne comprend pas l'injuste partialité que M. Galiffe montre contre lui à cette occasion, comme dans beaucoup d'autres. Après avoir, à la page 343 du 1er volume de ses *Matériaux*, relevé l'erreur de ceux qui prétendent que François de Savoie fut installé de force par son frère Philippe, il ajoute : « Il y a probablement encore du Bonivard là-dessous. » Or, Bonivard ne dit rien de semblable, et M. Galiffe oublie que, quelques pages plus haut (p. 291 et 301), il a lui-même et par deux fois avancé l'assertion qu'il veut mettre ensuite au nombre de ce qu'il appelle, dans son style, les *mensonges* de Bonivard!

Digitized by Google

« çarent despuis le pont d'Arve jusques en sa maison devant « Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg de four, « et despuis le Bourg de four tirant vers la maison de ville, « tirant jusques à la porte de S. Pierre, et cela estoit tout « historié. Et quant il fut devant ladicte Eglise, il trouva les « chanoines qui le reçeurent, tous revestus de chappes de « drap d'or et de soye avec croix et reliques, comme en tels « cas appartient. »

Suivant l'usage, la ville offrit à l'évêque un don de bienvenue : il consista dans une somme de 1000 florins (*Pièces justif.*, n° XLVI), plus 200 florins à ses principaux serviteurs. Pour trouver l'argent nécessaire, on mit pour un an un impôt sur la vente du vin. (6, 8, 9 août, *Conseil.*) (1).

Une chose que nous n'avons pas remarquée sans surprise, c'est que François de Savoie ne prêta pas, à son arrivée, le serment d'observer les franchises de la ville que les évêques de Genève avaient coutume de prêter lors de leur prise de possession. On ne peut guère admettre que les Sindics aient négligé de requérir l'accomplissement de cette importante formalité : ils éprouvèrent probablement un refus ou quelque difficulté qu'ils ne purent pas d'abord surmonter. Ce n'est en effet que trois ans plus tard, le 28 juin 1847, que François de Savoie prêta ce serment. (*Pièces justif.*, n° XLVII)

Une fois installé, le nouvel évêque ne s'établit point à Genève. Occupé des intérêts politiques de sa maison, il ne visita que par moments et de loin en loin sa cité épiscopale. Il s'y faisait remplacer par son fidèle vicaire Malvenda.

XV. *Conclusion.* — Après l'illustre Amédée qui, quoique revêtu du titre de Pape, n'avait pas dédaigné de se déclarer évêque de Genève, trois de ses petits-fils, Pierre, Jean-Louis et François, montèrent successivement sur ce

(1) *Fragm. sur Genève avant la Réform.*, par le baron de Grenus, p. 59.

Digitized by Google

trône épiscopal où leur célèbre aïeul avait terminé une carrière agitée par bien des vicissitudes. Nous ignorons si l'on trouverait ailleurs un autre exemple d'une pareille succession ecclésiastique; mais ce que nous savons, c'est que pendant ce demi-siècle où des membres de la famille ducale avaient directement régné à Genève, l'ascendant de leur maison y avait grandi et s'y était toujours consolidé. Déjà puissante avant Amédée, elle y domina dès lors d'autant plus, qu'on vit successivement plusieurs enfants de cette maison s'asseoir nominalement sur le siége épiscopal genevois, malgré leur âge, malgré le droit et la raison, grâce à une influence qui ne lui avait jamais fait défaut. Dernièrement encore cette influence avait paru plus irrésistible, puisqu'elle était parvenue à l'emporter, et sur la pressante recommandation des Suisses, et sur la volonté ordinairement si absolue du saint-siége. Ces manifestations joyeuses, ces fêtes officielles avec lesquelles la population accueillait un prélat qui ne devait son élévation qu'à la politique et à la force, mettaient au grand jour et corroboraient encore la domination savoisienne dans Genève. Elle y semblait alors définitivement assise; et il ne fallut rien moins que l'immense mouvement de rénovation dans les idées et dans les institutions, dans la religion et dans la politique, qui s'opéra au seizième siècle, pour détruire un ordre de choses qui semblait être rivé si solidement.

Édouard Mallet.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Publication de quelques Décrets du concile de Bâle, dans un synode épiscopal tenu à Genève, dans la cathédrale, le* 11 *mai* 1435. (Registre *Constitutiones ecclesiastice,* Arch. de Genève.)

Aliqua ex Decretis sacri Basiliensis Concilii, publicata et lecta in Synodo episcopali Dni. F. Episcopi Gebenn. celebrata solenniter in ecclesia Gebenn. die undecima mensis Maii 1435°.

1. Decretum *de Conciliis provincialibus et Synodis episcopalibus celebrandis....* datum Basilee 6° kal. Decembris 1433 (sessio xv[a]).

2. Decretum *de electionibus et confirmationibus,* pronunciatum in xii[a] sessione celebrata die lune 13 Julii 1433.

3. Decretum *in materia Grecorum,* pronunciatum in xix[a] sessione, mercurii 7° idus Septembris 1434....

Sequitur Decretum *Judeorum et neophitorum* (in eadem sessione promulgatum)....

4. Decretum *contra concubinarios* (promulgatum in sessione xx[a])....

De excommunicatis non vitandis....

De interdictis non leviter ponendis....

Contra frivole appellantes.... Dat. in sessione publica.... 11° kal. Februarii 1435. (Voy. le texte de ces décrets dans le corps des actes du concile de Bâle.)

II. *Lettre de créance du concile de Bâle, donnée à ses ambassadeurs y dénommés, chargés de notifier à Amédée, duc de Savoie, doyen des Chevaliers de la solitude de Ripaille, son élection au pontificat, et de l'engager à l'accepter.* 29 novembre 1439. (Arch. genev., *Pièces histor.,* n° 527.)

(*Suscription*) Dilecto ecclesie filio, religioso et nobili viro *Amedeo Duci Sabaudie, decano militum solitudinis Rippallie, in summum Pontificem electo* dignissimo.

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in spiritu sancto legitime congregata universalem ecclesiam representans, dilecto ecclesie filio

Digitized by Google

religioso et nobili viro Amedeo Duci Sabaudie, decano Militum solitudinis Rippallie in summum Pontificem electo dignissimo, salutem et omnipotentis Dei benedictionem. Desiderantes plurimum videre illum diem quo tua devotio gubernacula summi pontificii et ministerium apostolatus Christi assumat in salutem ecclesie et consolationem christiane religionis universe, electioque per nos cum omni solemnitate decenti legitime celebrata votivum effectum et debitam consummationem accipiat, mittimus ad presentiam ejusdem devotionis tue dilectissimum ecclesie filium Ludovicum tituli S^e^ Cecilie sacrosancte Romane ecclesie Cardinalem *Arelatensem* vulgariter nuncupatum Vicecancellarium et Presidentem in hoc sacro Concilio, Legatum nostrum de latere, et venerabiles Othonem Dertusensem, Georgium Vicentinum de Aragonia, Franciscum Gebennensem de Galliis, Ludovicum Visensem de Portugalia, Ludovicum Massiliensem de Provincia, Georgium Augustensem de Ytalia, Fridericum Basiliensem do Alamania Episcopos, nec non dilectos ecclesie filios Raymundum Conchensem ordinis S. Benedicti Ruthenensis diocesis de Galliis, Conradum de Lutzella Cisterciensis ordinis Basilien. dioc. de Alamania, Walramum S. Benigni Fructuariensis ordinis S. Benedicti Yporegiensis diocesis in Ytalia, Thomam de Dondraynam ordinis Cisterciensis Candidecase diocesis de Scotia, monasteriorum Abbates, Johannem de Segobia Archidiaconum de Villavissoza in ecclesia Oveten. de Yspania, Cristianum de Gretz Regine Prepositum S. Petri in Bruna Olomucensis diocesis in Boemia, Thomam de Courcellis canonicum Ambianensem de Galliis, Johannem de Valle, in sacra theologia magistros, Guillermum Hugonis de Galliis legum, Dezellaum de Polonia decretorum Meten. et Cracovien. Archidiaconos, Joh. Wyler decanum Basiliensem de Alamania decretorum, Henricum de Judeis de Alamania legum, Bernardum de Bosco de Aragonia canonicum Ilerdensem decretorum, doctores, Jacobum de Salseburga canonicum Ratisponensem de Alamania in jure canonico licenciatum, Electores summi Pontificis per hanc sanctam Synodum pro hac vice deputatos, ac Johannem comitem de Tierstein locumtenentem Protectoris nostri, Religiosum virum Ludovicum de Lansay Provincialem de Alsaya ordinis Beate Marie Theutonicorum in Jherusalem, custodes Conclavis nostri, et Guillermum de Gruneberg milites, legatos et oratores nostros, ut vice nostra prefatam electionem ipsi tue devotioni presentent in nomine Christi cujus res agitur, tuumque consensum requirant, atque recipiant. Jam vero intra mentis tue archanum versari debent copiosa divine gracie munera, quibus misericors ipse omnium bonorum largitor te adornare dignatus est, et innumera ejusdem beneficia tibi prestita cum gratiarum actione recogitando paratum

Digitized by Google

animum tuum exhibere convenit in hoc ministerium, ad quod devotionem tuam evocare dignatur, ut cum auxilio clementie sue possis in hoc seculo majestati ejus digna impendere obsequia, et ecclesie sponse Christi in tempore necessitatis multa pietate subvenire, atque universam religionem christianam variis doloribus afflictam tua caritate, benignitate, prudentia, ceterisque virtutibus ex celesti dono susceptis multipliciter consolari. Plenius autem de cunctis ipsam devotionem tuam alloquentur prefati Legati et oratores nostri, seriemque celebrate electionis et universum rerùm ordinem apertius reserabunt: quorum dictis in hiis et aliis rebus concernentibus salutem ecclesie et honorem hujus sacri Concilii exhibere credentie plenam fidem, et ita in omnibus agere, ut hec sancta Synodus letitiam quam sperat, de tui assumptione in summum pastorem uberius assequatur, teque pontificali dignitate insignitum, in magno gaudio celerius conspicere possit, ad gloriam Spiritus paracliti, qui tuam devotionem felicissimo dirigat, in saluberrimum regimen ecclesie sue sancte. Datum Basilee, iij. kal. Decembris, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono. N. Bonis.

(*Dans la traverse de l'S initiale est dessiné l'écusson aux armes de Savoie, surmonté de la tiare et accosté des clefs papales en sautoir: à droite et à gauche est écrite la devise de Savoie:* FERT.)

III. *Déclaration de non-préjudice par Louis, duc de Savoie, au Chapitre de Genève, à l'occasion du don gratuit que les États de Savoie, réunis à Genève, lui ont accordé pour les dépenses que lui occasionne l'élection de son père à la papauté. Le Chapitre a transigé pour ses hommes moyennant cent francs d'or.* 3 février 1440. (Eodem, n° 529.)

Ludovicus Dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste, sacri Romani imperii princeps vicariusque perpetuus, Marchio in Ytalya, Comes Pedemoncium et Baugiaci, Valentinensisque et Dyensis, Universis serie presentium fiat manifestum, quod cum ex parte sacri Basiliensis Concilii nuper delata electione summi pontificii sanctissimo Domino nostro genitori meo, *convocatis in civitate Gebennarum ad consilium super acceptatione eiusdem electionis postulandum, tribus statibus sue ditionis:* post impensum circa hec eorum laude dignum consilium, ipsi ingentia onera initiis tante rei incombentia animadvertentes, ex eorum mera liberalitate proprioque motu concesserint subventionem gratuitam, vi-

Digitized by Google

delicet super hominibus et juridiciariis nostris ac ecclesiasticorum, ut est moris, *unum franchum seu sexdecim denarios grossos pro foco,* Barones vero et Bannereti super suis hominibus juridiciariis medietatem tantum, decima tamen parte ipsius subventionis pro miserabilibus exclusa. Cumque venerabiles amici nostri carissimi, Prepositus et Capitulum ecclesie Gebennarum, pro omnibus suis hominibus, de quorum numero fuimus informati relatione fideli, hodie gratiose concesserint centum franchos ad rationem predictam, solvendos in manibus R. in Christo patris consiliarii et amici nostri carissimi D. Johannis de Grolea prepositi Montis jovis, ac ipsius sanctissimi D. genitoris mei vicecamerarii, qui de eis in recepta Chamberiaci in Camera computorum nostrorum legitime tenebitur computare : et pro quibus centum franchis, attentis oneribus eisdem hominibus incombentibus, tam ex tempestate quam etiam annonarum infertilitate, ac de voluntate prefati sanctissimi D. nostri et consensu prenominati eius Vicecamerarii, ipsum subsidium eisdem misericorditer duximus remittendum. Ecce quod nos attestamur per presentes huiusmodi subventionem ex mera liberalitate dictorum prepositi et Capituli, et non ex debito, processisse, quam nolumus pro futuro ad consequentiam trahi, nec eisdem preposito et Capitulo, suisque hominibus predictis, preiudicium aliquod generari. Mandantes propterea baillivis Gebennesii, Foucigniaci, Castellanisque Gaii, Terniaci, castri Gailliardi, de Monthou, Hermencie, Bone, Boneville, Calvimontis, Clarimontis, et Versoye, et Rumilliaci subtus Curnillionem, ac ceteris Officiariis nostris tam mediate quam immediate submissis ad quos presentes pervenerint, ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem, quatenus predictos homines huiusmodi subventionis occasione ulterius non inquietent quomodolibet vel molestent: quinymo omnia impedimenta in ipsorum personis et bonis jam forte propter hec apposita, tollant et admoveant, que nos etiam tollimus per presentes. Quoniam nos hoc ideo damus presentibus expressius in mandatis dilectis fidelibus Presidenti Magistrisque et Auditoribus computorum nostrorum, quod predictos Castellanos non compellant ad nobis de ipsa subventione computandum, sed duntaxat memoratum Vicecamerarium ad hec submissum de predictis centum franchis per eum, ut prefertur, exigendis. Datum Thononii die tercia Februarii mill° quatercentesimo quadragesimo, sub sigillo locumtenencie Cancellarie nostre quo ante assumptionem dignitatis nostri ducatus utebamur.

Per Dominum presentibus DD. Proposito Montisjovis; Jo. Domino Barjacti, Marescallo Sabaudie; Barthol. Chabodi, Presidente compu-

Digitized by Google

torum ; Guill. Bolomerii, Magistro requestarum. — Red. lit. port.
De Bosco.

Quosquidem centum franchos habui per manus DD. Petri Presbiteri et Guill. de Lornay, in absentia predicti D. Vicecamerarii, ego G. Monachi.

IV. *Lettre de François de Mez, évêque de Genève, à son Chapitre.* 15 décembre 1439.

Ven. et egr. viris Dominis Capitulo ecclesie nostre Gebennensis, fratribus nostris carissimis.

Venerabiles, etc. Post totius affectum fraterne dilectionis. Quum in presentiarum summe indigemus hic mitra vestra majori, pro certis fiendis officiis, rogamus igitur et ex corde fraternitates et circumspectiones vestras, ut eandem mitram vestram protinus huc nobis per proprium nuncium transmittere velitis, in hoc nullatenus deficiendo. Et valeatis omnes in Domino feliciter atque diu. Ex Thononio confestim, xv. Decembris. F. Epˢ Gebennen.

V. *Lettre de Félix, élu à la papauté, au Chapitre de Genève.* 16 avril 1440. (*Pièces hist.*, nº 530.)

Dilectis filiis Preposito et Capitulo ecclesie Gebennensis
Felix Electus.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Licet novissime vobis in virtute obedientie, sicut et ceteris Capitulis ditionis Sabaudie, mandaverimus ut die xviii. mensis hujus, aliquis vestrum Lausanne adesset, nos Basileam associaturus : quia tamen dilectos filios Ludovicum Pariseti, Guigonem de Rupecula, et plures alios concanonicos vestros in nostris continuis occupamus serviciis, idcirco vos super hoc graciose habemus excusatos. Datum Thononii, Gebenn. diocesis, sub anulo piscatoris, die xvi. Aprilis milº ccccxlº, suscepti a nobis apostolatus officii anno primo. Eneas.

VI. *Sauf-conduit donné pour un an par le Schultheiss et les Conseils de Fribourg, au pape élu Félix V, à ses gens, et à tous seigneurs allant au Concile de Bâle, ou en Cour romaine, ou en revenant,*

Digitized by Google

pour traverser les villes, châteaux et territoires de Fribourg, et y séjourner, sans faire tort aux habitants du pays. 6 juin 1440. (*Pièces histor.*, nº 531.)

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Nos Sculthetus et Consules opidi Friburgensis, Notum facimus et notifficamus, quomodo nos intelligentes sanctissimum in Christo patrem et Dominum nostrum D. Felicem quintum in Romanum pontificem divina providentia electum, sacrosanctum generale Basiliense Concilium personaliter accedere, et inibi causis et negociis commune bonum et honorem christiane religionis concernentibus intendere, ac per hoc opidum Friburgen., aliaque opida, castra, districtus et territoria nostra transire velle; Nos Sculthetus et Consules opidi Friburgen. antedicti, prefatum sanctissimum in Christo patrem et D. Felicem electum quintum, nec non Reverendissimos, Reverendosque patres sancte Romane ecclesie, Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Abbates et alias ecclesiasticas personas, ac etiam Illustrissimos ac Illustres principes, Reges, duces, comites, barones, proceres, milites, nobiles, et alias seculares personas cuiuscunque gradus, status, aut conditionis existant, qui per prefata opida, districtus et territoria nostra ad prefatum Sanctissimum D. nostrum electum, vel cum ipso aut sine, ad Romanam curiam aut prefatum Concilium transire voluerint, sive in futurum volent, assecuravimus et salvosconduximus, assecuramusque et salvosconducimus per presentes in opido Friburgen. et aliis opidis, castris, districtibus et territoriis nostris, in transeundo, stando, residendo, manendo, moram trahendo, et ab eisdem discedendo et recedendo, tociens quociens ipsis placuerit, et hoc ad spacium et per tempus unius integri anni post datam presentium litterarum immediate subsequentis. Et hoc pro nobis et nostratibus, nec non universis in nostris opidis, castris, districtibus et territoriis, bona fide, dolo et fraude seclusis. Damusque et concedimus eis nostrum et nostri communis liberum salvumconductum veniendi, standi, transeundi, moram trahendi, discedendi et redeundi semel vel pluries tociens quociens ipsis placuerit, cum omnibus et singulis suis familiaribus, rebus, equis, valesiis, arnesiis, jocalibus et aliis quibuscunque bonis in dictis opidis, districtibus, castris, territoriis et dominiis nostris pro nobis, nostratibusque universis, per unius integri anni spacium post datam presentium immediate subsequentis. Condicionaliter adicientes, ut prefatis pirituales et temporales principes, eorumque familiares, nec non omnes ipsum Sanctissimum Dominum nostrum Felicem electum vel prefatum generale Basiliense Concilium ac Romanam curiam sequentes, cum universis nostris hominibus

Digitized by Google

pacem ubique teneant absque perturbatione inferenda, in premissis dolo et fraude semotis. In quorum testimonium et robur, presentibus sigillum nostrum duximus apponendum, sexta die mensis Junii A. D. 1440°.

VII. *Sauf-conduit* entièrement semblable, donné le même jour par les *Scultetus et Consules opidi Bernensis.* (Eodem.)

VIII. *Anniversaire de François de Mez, évêque de Genève, cardinal du titre de Saint-Marcel.* (*Lib. Anniv. S. Petri Genevensis,* non. Marcii.)

A. D. 1440°, die 7ª mensis Marcii, obiit Reverendus in Christo pater et Dominus Franciscus, sancte Romane ecclesie presbiter Cardinalis tituli S. Marcelli, Episcopusque et princeps Gebenn., qui dedit ecclesie sue Gebenn. 400 flor. parvi ponderis, pro quatuor anniversariis more episcopali et Cardinalium celebrandis perpetuo singulis annis. Quorum anniversariorum primum debet celebrari hac die 7ª Marcii, in quo 60 sol. debent distribui inter DD. canonicos.... secundum vero debet fieri die 7ª mensis Junii.... tercium vero... die 7ª mensis Septembris : quartum quidem simili modo fiet die 7ª mensis Decembris.... Et fient anniversaria hujusmodi solemniter... cum quatuor cereis, panno deaurato cum armis dicti D. Cardinalis, cum pulsatione grossarum campanarum....

IX. *Serment d'observer les Franchises de Genève, prêté au nom du pape Félix V, administrateur de l'Église de Genève, par Jean de Grolée, prévôt de Montjou, son procureur.* 9 mars 1444. (*Pièces histor.,* n° 554.)

Anno nativitatis Domini 1444°, indicione 7ª cum eodem anno sumpta et die 9ª mensis Marcii, coram me notario... personaliter constituti propter infrascripta peragenda vener. et egregius vir D. Johannes de Grolea, Prepositus Montis Jovis, ac procurator in hac parte, ut asserit, et Camerarius sanctissimi D. nostri *Felicis pape quinti* administratoris ecclesie Gebenn. ex una parte, et honorabilis viri D. *Johannes Barre* utriusque juris doctor, et *Aymonetus Mugnerii,* burgenses Gebenn., Sindicique communitatis civium et burgensium hujus civitatis Gebenn. ex parte altera. Prefatus D. Prepositus, accipiendo

Digitized by Google

possessionem episcopatus ecclesie Gebenn. velut procurator et procuratorio nomine in hac parte memorati D. nostri pape administratoris eiusdem ecclesie Gebenn., gratis et sponte, ad instantiam et requisitionem predictorum Sindicorum, insequendoque et continuando morem per Dominos Episcopos dicte ecclesie Gebenn. in principio cujuslibet regiminis dicte ecclesie observari solitum, juravit et promisit ac promittit procuratorio nomine predicto, juramento suo per eum super evangeliis Dei sanctis ibidem corporaliter prestito,... custodire et observare, in regimine dicte ecclesie, franchesias et libertates dicte civitatis Gebenn., per ipsos Sindicos eidem D. Preposito nomine predicto ibidem exhibitas, in litteris prefati D. nostri Pape, ejus vera bulla plombea more Romane curie bullatas, et omnia in ipsis descripta et contenta : et contra ea non facere, dicere, opponere nec venire, neque contravenire volenti in aliquo consentire tacite nec expresse, sed ea potius deffendere et augmentare. De quibus premissis dicti Sindici petierunt a me Notario subscripto instrumentum sibi concedi.... Acta fuerunt hec publice Gebennis, in ecclesia S. Petri, in exitu chori dicto ecclesie, inter altaria Sancte Crucis et B. Katerine virginis, presentibus discretis viris DD. Nicodo Calabri, Francisco Pontex, capellanis, Johanne Veluti et Petro Virimolin, macelariis, civibus Gebenn., testibus.... Et ego Michael Fabri de Greylier, notarius, etc.

X. A. *Ordre du duc Louis de Savoie au bailli de Faucigny et au châtelain de Bone, de remettre le château de Thiez au Chapitre de Genève, nonobstant les ordres contraires qu'il leur avait donnés récemment.* 9 mars 1444. (*Pièces hist.*, n° 553.)

Ludovicus Dux Sabaudie, dilecto Baillivo Foucigniaci, nec non Castellano nostro Bone, seu eorum Locuntenenti, salutem. Licet nuper vobis mandaverimus ut castrum de Tielz, cum suis pertinentiis et bonis mobilibus intro existentibus, ad manus nostras reponeretis et conservaretis sub eisdem, quousque aliud a nobis haberetis in mandatis : Nichilominus, certis justis moti respectibus, vobis districte precipimus et mandamus, sub pena nostre indignationis, quatenus visis presentibus, omni mora post posita, ipsum castrum de Tie, cum suis predictis bonis et pertinentiis universis, absque detractione quacumque, expediatis ven. Capitulo ecclesie Gebenn., seu ab eo super hoc deputando, nullo alio a nobis super hoc expectato mandato. Datum Gebenn. die 9. Marcii, A. D. 1444°.

Per Dominum, presentibus DD. Jo. de Grolea, Preposito Montis Jo-

Digitized by Google

vis, apostolico Vicecamerario et Episcopo Lausann.; P. Marchiandi, Cancelario; Jo., Domino Choutaignie; Lud., Domino Luyriaci; Joh. de Compesio, et Guil. Bolomerii, magistro requestarum Sabaudie.

de Lestelley.

B. *Remise dudit château.* 10 mars. (Au dos de la pièce précédente.)

Anno retroscripto, die 10 mensis Marcii, circa horam meridianam, fuerunt littere dominicales retroscripte, cum omni reverentia et honore debitis, per me Guill. Servagii, viceballivum Foucigniaci, recepte: quibus, et contentis in eisdem, me offero obedire, et earum vigore claves castri de Tyez, et omnia in eo existentia, D. Roberto de S. Jorio canonico, cellerario et procuratori ven. Capituli Gebenn. retroscripti, tradidi et expedivi, presentibus... Jacobo Morelli ducali commissario, Humberto et Girardo Clavelli fratribus domicellis, DD. Stephano Evrardi de Villa magna, Aymone Richardi de Turre, et Stephano Jordani S. Johannis de Tholoma, ecclesiarum curatis, cum pluribus aliis testibus astantibus. Idem Servagii.

XI. *Bulle de Félix V, par laquelle ce pape, ayant, en vertu de la faculté qui lui en avait été accordée par le concile de Bâle, réuni l'évêché de Genève à sa mense papale, continue l'évêque de Corneto dans la fonction de faire la visite du diocèse de Genève, qui lui avait été donnée par le défunt évêque François, en vertu de permission apostolique.* 17 avril 1444. (*Bullarium Felicis V,* t. V, fol. 62.)

Felix Episcopus etc., ven. fratri Bartholomeo Episcopo Cornetano, salutem etc. Sincere devotionis affectus, quo apud nos clarere dinosceris, promeretur non indigne ut talia tibi committamus, que, auctore Domino, debitum valeas producere ad effectum. Dudum siquidem bone memorie Franciscus tituli S. Marcelli presbiter Cardinalis tunc Episcopus Gebenn., habens super hoc specialem a sede apostolica facultatem, ecclesias, monasteria et loca alia ecclesiastica civitatis et diocesis Gebenn., eorumque personas in quibus visitationis officium sibi de jure vel consuetudine competebat, hujusmodi visitationis officium tibi commisit, ac te Vicarium suum cum certis specialibus facultatibus creavit, prout in certis litteris patentibus... plenius continetur. Tuque harum litterarum vigore onus hujusmodi assumens, visitationis officium hujusmodi inchoasti, ac in ipso laudabiliter, ut accepimus, processisti. Ipse quoque Franciscus Cardinalis et Episcopus, pendente

Digitized by Google

visitatione tua huiusmodi, et ante quam compleretur, sicut Domino placuit, fuit viam universe carnis ingressus, ac ecclesia Gebennensis proprio viduata pastore. *Nosque ecclesiam ipsam Gebennensem ad usus mense et camere nostrarum, prout ex forma facultatis nobis a generali synodo Basiliensi concesse poteramus, recepimus, et acceptavimus.* Cum autem visitationis officium hujusmodi, cum administratione ipsius ecclesie Gebennensis, ad nos transiverit, desideramusque opus per te in visitatione hujusmodi inchoatum perfici, te pro visitatione ipsa ulterius continuanda ac perficienda, cum potestatibus et facultatibus in eisdem litteris, quarum tenorem presentibus haberi volumus pro expresso contentis, et illis omnino similibus, vicarium nostrum tenore presentium constituimus,... Ita etiam quod una et eadem die duas vel tres parochiales ecclesias, aut duo vel tria alia loca ecclesiastica secularia vel regularia visitare, et procurationes ratione visitationis hujusmodi juxta communen et consuetam taxam debitas, ab ecclesiis, monasteriis, et locis taliter visitatis, in pecunia numerata nomine nostro recipere et exigere valeas. Nonobstantibus omnibus his que in facultate olim per nos concessa prefato Francisco et Episcopo Cardinali non obstare voluimus, ceterisque contrariis quibuscunque. Relaxantes quam primum ad ecclesias, monasteria, seu loca visitanda perveneris, et quamdiu occasione visitationis hujusmodi resederis in eisdem, omnia et singula ecclesiastica interdicta apostolica vel etiam ordinaria auctoritate in eisdem ecclesiis, monasteriis, sive locis apposita : ac suspendentes omnes et singulas excommunicationis et interdicti aliasque sententias, censuras et penas ecclesiasticas contra quascunque ecclesiasticos, seculares et regulares, et alias utriusque sexus personas, eisdem auctoritatibus seu jure vel homine quomodolibet promulgatas, ut liberius persone ipse et salubrius possint actibus visitationis tunc hujusmodi interesse, et tu cum eis communicare durante visitationis ipsius intervallo. Volentes insuper, et auctoritate apostolica decernentes, quod persone ecclesiastice seculares vel regulares eisdem sententiis et censuris innodate, aut in locis interdictis hujusmodi casu celebrantes et divinis officiis se immiscentes, propterea inhabilitatis, irregularitatis vel infamie maculam seu notam minime incurrant.... Datum Gebennis, xv° kal. Maii A. D. 1444°, pontificatus nostri anno quarto.

Johannes Abbas.

XII. *Bulle de Félix V, qui nomme Barthélemi, évêque de Corneto, son vicaire dans l'administration spirituelle et temporelle de l'évêché de Genève (qu'il s'est réservé en vertu de concession du concile de Bâle),*

Digitized by Google

en le faisant assister dans ces fonctions par Amédée Moine, chantre du Chapitre de Genève, et Pierre Prêtre, chanoine. 11 août 1446. (*Bullar.*, t. III, fol. 284.)

Felix Episcopus, etc. Ven. fratri Bartholomeo Episcopo Cornetano, salutem, etc. Admonet nos suscepti cura regiminis, et auctoritas pontificalis inducit, ut pro felici locorum et personarum ecclesiasticarum statu sollicite vigilemus, et circa ea convenientes provisiones adhibeamus et remedium, per que grex dominicus fructuosius duci valeat et laudabilius gubernari. Cupientes igitur ut *ecclesiam et diocesim Gebennensem, quas ex concessione sacri Basiliensis Concilii, propter incumbentia nobis et universe ecclesie onera, regendas et gubernandas suscepimus,* necnon persone ecclesiastice, et alii ipsius ecclesie subditi, secundum cor nostrum salubriter in spiritualibus dirigantur, Nos de persona tua quam plurimis virtutum donis insignita ad plenum confisi, ac sperantes quod pro tue providentie et circumspectionis industria ecclesiam et diocesim in spiritualibus hujusmodi feliciter et prospere dirigentur, citra tamen quorumcunque aliorum per nos hactenus constitutorum Vicariorum revocationem, te in Vicarium nostrum in eisdem spiritualibus et temporalibus episcopatus et diocesis Gebenn. constituimus,... tibique, assumptis tecum dilectis filiis Amedeo Monachi cantore, et Petro Presbiteri canonicis predicte ecclesie Gebennen., aut altero eorum si ambos commode habere nequiveris, episcopatum et diocesim hujusmodi pro nobis et nostro nomine in eisdem spiritualibus et temporalibus regendi, gubernandi et administrandi, monasteria et ecclesias quascunque visitandi, reformandi, ordinandi ac statuendi super quibuscunque criminibus, excessibus et delictis, etiam heretice pravitatis, inquirendi delinquentes, corrigendi, puniendi, absolvendi, condemnandi, et a divinis officiis suspendendi, carceris, exilii ad tempus vel in perpetuum, et alias quasvis penas secundum debiti qualitatem, et prout expedire videbitur, imponendi, penasque hujusmodi impositas exigendi, et mitigandi sententias condemnationis, et mandata per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia et opportuna exequendi et exigi faciendi, in casibus quibuscunque ad Episcopum Gebennen. pro tempore existentem de jure vel consuetudine reservatis dispensandi, confessiones audiendi et absolvendi, ac penitentias salutares juxta exigentiam peccati injungendi, confessores et penitentiarios deputandi, et casus predictos committendi, litteras dimissorias seu commendatorias ad ordines seu aliter concedendi, primam tonsuram clericalem et quoscunque alios sacros ordines, et usque ad presbiteratum inclusive, personis ad hoc per te aut tuos deputandis repertis prius idoneis, con-

Digitized by Google

ferendi et ministrandi ecclesias, altaria et... vestes sacerdotales, ac alia ornamenta et vasa ecclesiastica divino cultui deputata benedicendi et consecrandi, ac quascunque personas confirmandi, cimiteria quoque et alia loca sacra per effusionem sanguinis vel aliter polluta reconciliandi, omniaque alia et singula faciendi, episcopalia exequendi, exercendi et ordinandi que circa premissa necessaria fuerint pariter et opportuna, ac que Episcopus Gebennen. pro tempore existens inprimis facere posset aut deberet, tenore presentium potestatem et etiam facultatem concedimus.... Datum apud S. Dominicum extra muros Gebennen. tertio idus Augusti A. D. 1446°, pontificatus nostri anno septimo.

XIII. *Concession donnée par Amédée, cardinal-légat, à l'évêque d'Ébron, pour exercer en son nom les fonctions pontificales dans la ville et diocèse de Genève, à charge de ne conférer les ordres qu'à ceux qui auront été préalablement examinés, et approuvés par le vicaire-général.* 19 août 1449. (*Regist. Epist. Amedei card. Sab.*, t. I, fol. 88.)

Amedeus Episcopus Sabinensis etc. R^do^ Andreo Episcopo Ebronensi, salutem in Domino sempiternam. Quia ex suscepto Legationis officio universis fidelibus nostre cure commissis debitores effecti sumus, et propterea ministerium quo ratione ecclesie Gebenn. (quam sub legatione nostra constitutam ad manus nostras tenemus) nobis specialius incumbit, soli exolvere nequentes, vos cujus probata diucius in arduis sancte Romane et universalis ecclesie negociis fidelitatis integritas, ac cognita in bene gerendis rebus experiencia, spem nobis pollicentur indubiam, ut ea que vobis commisimus, non minori fide quam diligencia ad honorem nostrum laudabiliter exequi studeatis, ad exercendum pontificalia in civitate et diocesi Gebenn. duximus destinandum. Dantes et concedentes vobis plenam et liberam tenore presentium potestatem usque ad beneplacitum nostrum, pontificalia officia in civitate et diocesi predictis nomine et auctoritate nostris exercendi, prout necessarium fuerit seu quomodolibet oportunum; proviso quod ad sacros ordines non promoveatis aliquos de civitate et diocesi predictis, nisi per generalem in spiritualibus vicarium Gebenn. per nos deputatum prius rite fuerint examinati et approbati, vobis quoque ut tales debite presentati. Volumus autem quod littere formate super conferendis per vos ordinibus, ac rebus et locis ecclesiasticis consecrandis, sigillo Curie Officialatus Gebenn. munientur.... Datum apud S. Dominicum extra muros Gebenn., sub sigillo nostro presentibus appenso, xiiij. kal. Septembris A. D. 1449°.

Digitized by Google

XIV. *Anniversaire d'Amédée VIII de Savoie. (Livre des Anniversaires de la cathédrale de Genève.)*

A. D. 1451°, 7° ydus Januarii, obiit clementissimus in Christo pater et celeberrimus Dominus, D. Amedeus de Sabaudia Episcopus Sabinensis, in nonnullis Italie, Germanie, Galliarumque partibus sancte Romane ecclesie Cardinalis, Legatus de latere, pro cujus anniversario more prelatorum singulis annis 7° ydus Januarii in hac insigni ecclesia Gebenn. solemniter celebrando Illustrissimus princeps et excellentissimus Dominus, D. Ludovicus Dux Sabaudie ejus filius, dedit... V. Capitulo ipsius ecclesie Gebenn. 300 flor. auri parvi ponderis monete Sabaudie presentialiter currentis, pro 9 libris annui census acquirendis, et deinde manualiter distribuendis inter Dominos canonicos presentes et continuam residentiam facientes in horis sequentibus, et quod nichil percipiant quoquo modo absentes : videlicet in prima et verba 30 sol., in nonis et placebo 30 sol., in vesperis et vigiliis 60 sol., et in crastinum in missa defunctorum et processione fienda in medio chori dicte ecclesie 60 sol. — Successive etiam dedit... prefatus Illust. princeps, clericis chori dicte ecclesie, 50 flor. p. p. pro 30 sol. annui census acquirendis, et manualiter inter ipsos clericos horis sequentibus presentes et continuos distribuendis... — Item ultra premissa dedit... idem Illust. D. Dux alios 50 flor. p. p. pro 30 sol. census acquirendis et distribuendis ut sequitur : 1° predictam magnam missam celebranti, qui canonicus esse debeat, ultra portionem sibi inter DD. canonicos debitam, 2 sol. Item octo vicariis seu habilitatis, pro octo missis bassis per eorum quemlibet dicta die celebrandis 8 sol. Item in predictis vigiliis et in crastinum et in missa accendantur 13 candele ante majus altare : pro quibus distribuantur operario dicte ecclesie 15 sol., et pulsentur omnes campane ecclesie, etiam major... pro qua quidem pulsatione distribuantur marticulariis dicte ecclesie 5 solidi. Anima ejus cum beatis requiescat!

XV. *Prise de possession par Amédée de Luyrieux, chanoine, au nom du Chapitre, du château de Thiez, pendant la vacance du siége épiscopal survenue par le décès d'Amédée, et nouvelle institution donnée par ce chanoine aux châtelain, receveur, et juge du mandement.* 9 janvier 1451. (*Pièces hist.*, n° 591.)

... Cum sede episcopali Gebenn. per decessum cujuslibet presulis vacante, administratio, regimen, dominium, fructuumque, proventuum

Digitized by Google

et emolumentorum ejusdem perceptio, tam de jure quam ex diuturna et antiquissima consuetudine, spectet et pertinere dignoscatur Ven. Capitulo ecclesie cathedralis episcopalis Gebenn., hinc est quod A. D. 1451°, indictione 14 cum eodem anno sumpta et die 9 mensis Januarii, harum serie cunctis manifeste appareat, quia per obitum et decessum bone memorie incliteque recordationis clementissimi in Christo patris et D. nostri, D. Amedei Ep. Sabinensis, sacrosancte Romane ecclesie Cardinalis, in nonnulis Italie, Galliarum et Germanie partibus Legati Vicariique perpetui, et administratoris episcopatus Gebenn., vacat dicta episcopalis Gebenn. sedes, et jam triduo vacavit, vir ven. D. Amedeus de Luyriaco, ecclesie predicte cathedralis Gebenn. canonicus, Archidiaconusque ecclesie cathedralis Valentinensis, de speciali mandato dicti ven. ecclesie Gebenn. capituli, ad mandamentum et castrum de Thie, que ad ipsam sedem episcopalem pertinet, se transferendo applicuit, ipsumque castrum de Thie pro possessione ejusdem, suarum que pertinentiarum recipienda, intravit, et dominium, administrationem et regimen ipsius castri et pertinentiarum ejusdem adeptus est nomine ipsius ven. Capituli, nemine sibi contrariante, obiciente, aut alias quovismodo repunante, in ipso castro stetit, mansuque ipsam possessionem tenendo. Et insuper, quia castellano, Receptore generali dictorum castri et mandamenti et ceteris eorum mandamenti et castri officiariis, suis destitutis prioribus potestatibus, eo quia mandatore expirato, expiratur et mandatum, eorumdem officiis vacantibus et officiariis carentibus premissorum pretextu, volens opportune et perspicaciter providere prelibatus D. Amedeus, nomine quo supra, officiarios subnominatos noviter in dictis officiis constituit, ordinavit et creavit, videlicet nob. Ludovicum de Bardonechia Castellanum, virum ven. D. Rodulphum Bosonis Receptorem, et Humbertum Clavelli notarium clericum curie dictorum castri et mandamenti de Thye. Quibus Ludovico castellano, D. Rodulpho recuperatori et H. Clavelli clerico curie, ut prenarratur, constitutis, prelibatus D. constituens, de quorum legalitate indubie confisus, dedit et contulit presentium per tenorem plenam, omnimodam et liberam potestatem cuilibet ipsorum quantum suo subest officio, dicta castellanie, receptarie, clericature officia regendi, et alia que circa dicta incumbunt officia faciendi. Ipsique Castellanus, Receptor et clericus curie..... promiserunt juramentis suis corporalibus in manibus dicti D. Amedei constituentis nomine premisso recipientis, ad sancta Dei evangelia sibi prestitis..... dicta officia..... bene, legaliter et fidedigne regere, exercereque, et de ipsis, et ad causam ipsorum perceptorum, bonum et legalem computum in manibus dicti ven. Capituli vel deputandi ab eodem, reddere dum fuerint re-

Digitized by Google

quisiti, cum clausulis ad hec requisitis..... Actum apud Thie infra castrum dicti loci, presentibus testibus Lud. de Rissono, P. Brigant juniore et P. Charvet parrochie de Vyu in Sallacio..... meque Hugone Guillieti notario.....

XVI, *Extrait des registres du Chapitre, année* 1451. — A. 7 janvier. *Annonce de la mort d'Amédée. Remise des sceaux épiscopaux.* — B. 9 janvier. *Choix de commissaires pour prendre possession des châteaux épiscopaux, et des officiers. Fixation de l'assemblée du Chapitre à Lausanne pour l'élection.* — C. 13 janvier. *Arrivée de Pierre de Savoie, conduit par Thomas, archevêque de Tarse, son administrateur; son installation; serment prêté en son nom.* — D. 20 janvier. *Rupture des anciens sceaux.* — E. 4 février. *Remise de la maison épiscopale.* — F. 2 juillet. *Nouvelle installation du procureur de l'évêque, en vertu de bulles de Nicolas V.*

A. *Jovis septima Januarii*, hora xij, supra claustrum, ad sonum campane, *qua die* bo. me. clementissimus *D. Amedeus Cardinalis Sabinensis*, Legatus et Vicarius perpetuus auctoritate apostolica in nonnullis Ytalie, Germanie et Galliarum partibus, ac Episcopus Gebenn. et princeps, *circa horam decimam ante meridiem dies suos clausit extremos*, cujus anima in pace requiescat.

DD. R. de S. Jorio, Jo. de Charancunay, Ja. Renguisii, R. de Nemore, Jo. de Biollea, Jo. Viratonis, Calet, Lornex, Mazet, H. de Chissiaco, Amedeus de Luyriaco, H. Humberti, Jo. Symoneti, P. et F. de Saccunex, G. de Menthone, Ny. Amici.

D. Joh. Brossy, sigillifer, remisit dictis DD. capitulantibus, sede episcopali vacante per obitum dicti D. Episcopi Gebenn. sigilla, videlicet duo sigilla *Camere*, longum videlicet et rotundum; et tria sigilla Curie *Officiolatus*, videlicet sigillum sententiarum, et sigillum litterarum minutarum dicte Curie, ac parvum sigillum absolutorium. Item et quatuor alia sigilla dictis duobus ultimis sigillis similia, videlicet duo similia sigillo minutarum litterarum dicte Curie, et duo parva sigilla similia dicto parvo sigillo absolutionum, que quatuor sigilla fieri fecit ex habundanti ad succurendum gentibus in festis Pasche et Nativitatis Domini, que quatuor fecit fieri de suo argento et suis expensis, ut dicit, et eosdem quatuor sigilla petit sibi restitui tempore condecenti, seu eorum materiam. — Que sigilla dicti DD. receperunt, presentibus DD. Petro de Malodumo et Nycodo de Averens presbiteris.

Digitized by Google

Item habita deliberatione, dicti DD. ordinaverunt et constituerunt sigilliferum dicte Curie, ven. virum D. Joh. de Biollea eorum concanonicum presentem, et sibi tradiderunt duo sigilla, videlicet sigillum minutarum litterarum, et parvum sigillum absolutionis, et reliqua ordinaverunt poni in secreto. Qui D. Jo. de Biollea, receptis dictis duobus sigillis, juravit fideliter gubernare et bonum computum reddere.

Paulo post DD. Ja. Renguisii, R. de Nemore, Bernardus Mazeti, Hugoninus Humberti et Petremandus de Sacunay, reliqua tria sigilla, videlicet duo sigilla Camere et sigillum sententiarum, cum dictis quatuor parvis sigillis per D. sigiliferum ex habundanti factis, portaverunt in secretum dicti capituli, et ipsa septem sigilla dictus D. Rodulphus de Nemore posuit et reliquit in quodam parvo armario existente in dicto secreto, videlicet in muro ex parte chori dicte ecclesie.

B. Sabbati 9 Januarii.

DD. constituunt procuratorem, sede vacante, D. R. de S. Jorio, Jo. de Charancunay, Nemore et Lornex, ad capiendum possessionem domus episcopalis.

Item Amed. de Luyriaco ad capiendum poss. Castri de Thez.
» R. de S. Jorio. » Jussie.
» R. de Nemore et Fr. de Sacunex. » Pineti.

Item constituunt Vicarios, DD. A. Piocheti et Bernardum Mazeti.
Officialem, D. Humbertum de Chissiaco.
Judicem terre temporalis, D. Martinum Duchati.
Judicem excessuum, D. Petremandum de Saccunex.
Procuratorem fiscalem, D. Guill^m de Lornex.
Secretarium, D. Jo. Brochuti.

Dicti DD. R. de S. Jorio, Jo. de Charancunay, R. de Nemore et G. de Lornex, ceperunt possessionem dicte domus per introitum ejusdem, et sibi petierunt remitti omnes claves per Talabart custodem, qui incontinenti eisdem tradidit ipsas claves. Deinde ipsi DD. dicto Talabart remiserunt ipsas claves, qui in manibus eorum juravit facere bonam custodiam, et eis obedire, ac officiariis ordinatis.....

Eadem die. DD. Renguisii, Mazeti et Huberti, clavigeri secreti, tradiderunt D. Jo. de Biollea, sigillifero, majus sigillum Curie officiolatus. Actum ante secretum....

Eadem die, ad sonum campane.

DD. Jorio, Charancunay, Renguisii, Nemore, Biollea, Callet, Lornay, Mazet, Humberti, Symoneti, P. de Saccunex.

Digitized by Google

Constituitur D. Ja. Renguisii judex appelationum, qui juravit.

Item juravit Lornex procurator.—Item Mazeti convicarius.

Decreverunt citationes contra absentes DD. canonicos in diocesi existentes, pro fienda electione vel postulatione futuri pontificis, et etiam de gracia speciali in Lausanna, ad diem martis proximam, hora 8, cum continuatione usque ad 12 horam. Item paulo post decreverunt, ut supra, citationes predictas, fiendas per Brochuti Secretarium.

Elguntur ad signandum prorogationes et annulationes, DD. Jo. Brochuti et Michael Montyonis.

D. Humbertus de Chissiaco, Officialis, constituit suum locumtenentem in dicto officiolatu, D. Joh. Fabri, qui juravit.

C. Mercurii xiii Januarii supra claustrum, presentibus DD. St. Mathei, Nycodo Calabri, Gir. Castellionis.

DD. Cantor, Rocheta, Jorio, Charancunay, Renguisii, Presbiteri, Nemore, Biollea, Viraton, Callet, Lornex, Mazet, Chissiaco, Luyriaco, Martino le franc, Humberti, Symoneti, duo Saccunex, Jo. Michaelis, P. Reynaudi, G. de Menthone.

Illustris et nunc Reverendus D. Petrus de Sabaudia, cui sedes episcopalis Gebenn. fuit collata, adductus per DD. Thomam Archiepiscopum (*vacat*) et L. Episcopum Lausanensem, DD. Cancellarium et Marescallum, et multos milites, etc., requisivit organo dicti D. Archiepiscopi ejus administratoris, se in corporalem et realem possessionem ecclesie et episcopatus Gebenn. virtute suorum jurium recipi etc. Domini ipsum graciose receperunt, et inde ipsum duxerunt ad majus altare, super quo dictus D. Archiepiscopus, ejus administrator, etiam in ipsius D. administratoris animam juravit, ut in forma juramenti in Regula scripta, et per eum lecta, continetur. Quo juramento prestito, ipsum D. Episcopum, cantando *Te Deum laudamus* etc. duxerunt ad stallum episcopale, et ibi sedere fecerunt cum solennitate episcopali : presentibus dictis D. Episcopo Lausann., Marescallo Sabaudie, Aymone Emonodi doctore, F Monachi, Ant. de S. Michaele, P. Roset.

Domini ordinaverunt fieri copiam litterarum suorum juramentorum per nos Jo. Brochuti et B. de Quarro, qui de premissis recepimus instrumentum.

D. Martis xx Januarii.

D. administrator ponit sic in suis litteris, ut vidi in quadam institutione : *Thomas, miseratione divina Archiepiscopus Tharsensis, Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. pro Rev. Domino, D. Petro de Sabaudia, apostolice sedis prothonota-*

Digitized by Google

rio, administratoreque perpetuo dicte ecclesie et episcopatus Gebenn. etc.

DD. tradiderunt sex sigilla que habebant, D. Johanni Brossy, videlicet duo sigilla Camere, rotundum et magnum, et quatuor sigilla officiolatus similia duobus sigillis dicti officiolatus sibi pridem traditis, cum majori sigillo dicti officiolatus, que novem sigilla promittit restituere dicto ven. Capitulo ad rumpendum, quam primum fuerint facta et sibi tradita nova sigilla....

E. Jovis quarta februarii.

DD. remiserunt domum episcopalem nobili (*vacat*) de Flecheria procuratorio nomine D. nostri Episcopi per traditionem clavium et ingressum domus.

F. Veneris ij Julii, inter duo majora altaria, ad sonum campane, presentibus DD. Jo. Fabri Locumtenente D. Officialis, Jo. Brossy sigillifero, Jo. de Ochia.

DD. P. Presbitori, Jo. de Biollea, Jo. Viratton, B. Mazeti, Jo. Symoneti, Callet, Luyriaco, Hug. Humberti, et G. Perrete.

Ven. vir D. Jo. Benenati, Vicedominus Remensis, D. nostri Sabaudie Ducis consiliarius, procurator R^mi D. Thome Archiepiscopi Tarsensis, ecclesie Gebenn. pro R. et generoso D., D. P. de Sabaudia, apostolice sedis prothonotario, et ejus nomine in spiritualibus et temporalibus administratore auctoritate apostolica deputatus, fidem faciens de ipsa procura..... exhibuit, nomine procuratorio predicto, dictis Dominis capitulantibus duas bullas vera bulla plombea D. nostri Pape cum cordulis canapis bullatas, datas Rome apud S. Petrum A. D. mill. cccc. quinquagesimo, pridie Kal. Marcii, pontificatus sui anno quarto, continentes provisionem D. Petro de Sabaudia factam de episcopatu Gebenn., nec non processum indè secutum a D. Michaele Abbate S. Mauricii Agaunensis... emanatum... et signatum per P. de S. Georgio... Notarium sub anno... presentialiter currente, et die 25 mensis Junii, datum apud Pellionay. Exhibens insuper quandam litteram... subrogationis facte de administratione ecclesie et episcopatus Gebenn., per D. Jo. de Grolea, custodem Ludonen. administratorem dicte ecclesie Gebenn., dicto D. Thome Archiepiscopo Tarsensi... datas Chamberiaci anno... currente et die 10 mensis Aprilis,... petens virtute dictorum jurium dictum D. P. de Sabaudia in Episcopum recipi, offerens se juramentum solitum prestare.....

Dicti DD., reverenter receptis dictis litteris, ipsum procuratorio nomine predicto receperunt, et juravit super missali supra majus altare juxta formam scriptam in Regula, nomine procuratorio dicti D. Archi-

Digitized by Google

episcopi. Deinde dictus D. Presbiteri, de mandato aliorum, ipsum intronizavit in stallo episcopali nomine predicto : presentibus dictis testibus.

XVII. *Remise par Anselme Mercier, vice-châtelain de Faucigny, au chanoine Amédée de Luyrieux, du château de Thiez, qu'il avait occupé en vertu d'un ordre du Conseil de Savoie, donné à Genève le 9 janvier, révoqué par autre ordre dudit Conseil, donné à Genève le 12 du même mois.* 17 janvier 1451. (*Pièces hist.*, n° 593.)

In nomine... Cum per decessum bo. me. Clem^mi^ in Christo patris et D. nostri D. Amedei Episcopi Sabinensis,..... administratoris sedis episcopalis Gebenn., dicta episcopali sede vacante, vir ven. D. Amedeus de Luyriaco, canonicus Gebenn.,..... possessionem, regimen et administrationem castri de Thyez et pertinentiarum ejusdem, ad dictam episcopalem sedem pertinentis, pro et nomine ven. Capituli dicte ecclesie cathedralis Gebenn. adeptus fuerit, tenuerit et exercuerit, prout premissa latius contineri leguntur in quodam publico instrumento inde manu mei subscripti Notarii recepto, anno et indictione subscriptis, et die 9 mensis Januarii, veneritque et ad dictum castrum de Thye applicuerit vir Nob. Ansermodus Mercerii, vicecastellanus castri et mandamenti Foucigniaci, parte Ill. principis D. nostri Sabaudie Ducis, pro garda et custodia ipsius castri de Thye habenda et adepta tenenda, et hoc vigore quarumdam dominicalium litterarum a Ducali Consilio emanatarum, datarum Gebenn. die 9 mensis Januarii anni subscripti, signatarumque per virum honor. Joh. de Clauso ducalem Secretarium ; hinc est quod A. D. 1451°, indictione 14.... et die 17 mensis Januarii, in mei Notarii... presentia constituto personaliter Nob. Ansermodo Mercerii Vicecastellano castri Foucigniaci : Quiquidem Nob. Ansermodus, ad postulationem et instantiam viri ven. D. Aymari Ryvolleti se gerentis pro ven. Gebenn. Capitulo, deferentis quasdam dominicales ducales litteras a ducali Sabaudie Consilio emanatas, datas Gebenn. die 12 mensis jam dicti Januarii, signatas per Faverium ducalem Secretarium, atque pro ipsis exequendis dicto Nob. Vicecastellano presentatas easdem cum honore et reverentia quibus decuit exequendo juxta ipsarum tenorem et continentiam ut tenetur, a garda et custodia castri de Thye se desistendo, ipsam gardam et custodiam ipsius castri de Thye et pertinentiarum ejusdem illico remisit et cessit dicto D.Amedeo de Luyriaco presenti... protestando dictus Vicecastellanus quod per hujusmodi remissionem et cessionem non intendit derogare juribus D. nostri Du-

Digitized by Google

cis Sabaudie, si quo habeat ad causam castri Foucigniaci in ipsius castri de Thye... garda et superioritate : dictusque D. Amedeus... dictas litteras per dictum D. Aymarum presentatas, in quantum pro ven. Capitulo faciunt acceptando, alias non, protestatus est etiam... quod per hujusmodi receptionem non intendit enervare jura dicti V. Capituli... Acta fuerunt hec publice apud Thye infra castrum dicti loci, presentibus testibus Lud. et Ste. de Ryssono, et Perreto Tronchon parrochie Ville in Salacio... meque Hugoneto Guilliotti Notario...

XVIII. *Appel émis par les Sindics, auprès des siéges métropolitain et apostolique, contre l'ordonnance de l'archevêque de Tarse, vicaire-général du diocèse, portant inhibition auxdits Sindics d'exercer leur office, à peine d'excommunication et d'une amende de 100 livres. Cet appel réfute les prétextes sur lesquels ladite inhibition est fondée, et articule les infractions aux franchises des citoyens qu'elle renferme.* 6 février 1453. (*Pièces hist.*, n° 607.)

... A. D. 1453°, indictione 1... et die Martis 6 mensis Februarii, de mane circa horam nonam horologii, nobiles et honor. viri *Berthetus de Quarro, Joh. de Rotulo, Anth. de Sancto Michaele* et *Humbertus de Bona*, Sindici et procuratores universitatis civium, burgensium et incollarum civitatis Gebenn. noviter constituti, coram me notario publico et testibus subscriptis personaliter... existentes et constituti in presentia R. patris et D. *Jacobi de Ruppecula* sedis apostolice prothonotarii, canonici Gebenn., eidemque D. Jacobo prothonotario, tanquam auttentice persone, quandam appellationem in quodam papiri folio scriptam, quam in suis manibus tenebant,... presentaverunt et intimaverunt appellantes, dicentes, proponentes, protestantes et petentes, sicuti... in dicta appellatione describitur; cujus appellationis tenor sequitur...

Quia per vos Rev. patrem D. Archiep^m^ Tarsensem, velut administratorem et vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus ecclesie Gebenn. auctoritate speciali deputatum, quedam extitit decreta inhibitio, in qua inhibetur Bertheto de Quarro, Humberto de Bona, Johanni de Rotulo, et Anthonio de S. Michaele, Sindicis ipsius civitatis Gebennarum, ne dicto sindicatus officio seu exercitio quomodolibet se intromittant, conjunctim vel divisim, sub excommunicationis pena et centum librarum argenti per quemlibet ipsorum contrafacientem committenda. Que quidem inhibitio, (salva semper reverentia vestre paternitatis, et citra injuriam cujuscumque,) civiliter loquendo, est et

Digitized by Google

fuit ipso jure nulla, nulliusque momenti vel valoris, aut saltim iniqua et injusta, erronea, perperam et inadvertenter decreta, pluribus rationibus atque causis : 1° quia evidentissime constat et apparet supra nominatos Berthetum, Humbertum, Johannem et Anthonium fuisse sancte et juste electos ad dictum sindicatus officium, et per majorem et saniorem partem ipsius civitatis ad sonum campane et sollempnibus proclamationibus factis per civitatem Gebenn., prout moris est in talibus fieri solitis. — Tum quia... electio supradictorum in Sindicos ellectorum facta fuit... secundum formam, tenorem et mentem franchesiarum civitatis Gebennarum, que de poncto ad punctum servata extitit, ut ex tenoribus franchesiarum et ellectionis jam dicte lucide demonstratur. — Tum etiam quia, inconsulta vestra Rev. paternitate, dicta electio fieri potuit et debuit, secundum mentem dictarum franchesiarum, ac etiam ex consuetudine acthenus observata spatio 10, 20, 30, 40, 50, 100 annorum, et per tanti temporis spatium cujus inhitii memoria non extat in contrarium, nec ejus consensus seu assensus in tali ellectione requiritur. — Tum etiam quia dicta asserta inhibitio facta fuit sine prefictione seu assignatione alicujus diei seu termini ejusdem assignati ad dicendum quare dicta asserta inhibitio fieri non deberet, sed de facto spoliando et privando dictam civitatem, seu Sindicos supradictos ipsius nomine, possessione in qua fuit et est eligendi ipsos Sindicos et juridictionem sibi competentem exercendi, tam vigore ipsarum franchesiarum ipsis concessarum et confirmatarum per summos Pontifices et Imperatores, quam vigore consuetudinis observate per tanti temporis spatium cujus inhitii alicujus memoria non extat in contrarium. — Tum quia ad dictam inhibitionem processum extitit sine assignatione alicujus termini sive diei, que assignatio ante expulsionem alicujus possessionis fieri debeat, ut saltim ipsa civitas seu Sindici ejus nomine comparerent, edocturi de juribus suis, et non ita inconsulte privari, cum deffensio a jure naturali primittus introducta sit, que ita repente tolli non debet. — Tum etiam quia dicta inhibitio sub duplici pena processit, videlicet pena excommunicationis et pecuniaria, que duplex pena respectu unius et ejusdem imponi non potest. — Tum etiam quia penam excommunicationis precedere debet ex juris dispositione monitio, que excommunicatio absque aliquali dilatione fuit illata contra omnem juris dispositionem. — Tum ex eo quia... veritati contrariis causis concepta est talis perversa inhibitio et ad nullius instantiam,... et ex obrupto. — Tum quia requisitiones veras et dulces rationes audire noluistis, sed in spretum appellationis et submissionis factarum coram vobis, ad novas inhibitiones penales processistis, et de facto Humberto de Bona baculum sibi parte communitatis ut Sindico

Digitized by Google

traditum removere voluistis, et ipsum penaliter assignastis, seu assignari fecistis ad audiendum declarationem penarum.—Tum multis aliis rationibus atque causis ex ipsa asserta inhibitione appertissime resultantibus. Unde sentientes dicti Berthetus, Humbertus, Johannes et Anthonius, velut Sindici ipsius civitatis ex causis premissis... se et dictam civitatem enormiter lesam in juribus ad eam spectantibus, sentientesque se esse gravatos nomine suo et dicte civitatis, timentesque ne imposterum ledantur nominibus suis et supradictis, eapropter a gravaminibus, inhibitione et aliis per vos in scriptis aut verbo in prejudicium dictorum Sindicorum et civitatis, singulorumque supposito-rum ejusdem civitatis factis et illatis aut quomodolibet fiendis, neve per vos ulterius quidquam in ipsorum vel alterius ipsorum prejudicium attentetur aut fiat, in hiis scriptis provocant et appellant dicti Sindici... ad sanctam sedem metropolitanam Viennensem, sanctamque apostolicam sedem, seu ad illum vel ad illos ad quem vel ad quos presens appellatio devolvi potest et debet, petentes apostolos semel, bis, ter, quater, sepe, sepius et instanter et cum quanta possunt instantia. Protestantes quod per eos non stabit quominus presentem appellationem prosequentur de die in diem, de hora in horam, et de momento ad momentum, tam per viam appellationis quam simplicis querele seu recursus.... Et se, suaque bona supponunt... protectioni dictarum sanctarum sedum, et de injuriis, dampnis, interesse ac expensis suis protestantur.

Quaquidem appellatione sic presentata... prefatus D. Jac. de Ruppecula... de dictis appellatione... et intimatione... dictis Sindicis... concessit litteras testimoniales... per me notarium subscriptum. Data et acta fuerunt hec Gebenn. in domo prefati D. Jac. de Ruppecula prothonotarii, presentibus ibidem... D. Roberto de S. Jorio canonico Gebenn., DD. Guidoni Addini, Teobardo Barberii curato de Bossier, Joh. de Boulo et nob. Joh. de S. Amore, testibus...

Ego autem P. Roseti de Usenens... notarius etc.

XIX. A. *Serment prêté par l'archevêque de Tarse, en prenant possession du siége épiscopal de Genève pour Pierre de Savoie, nommé commendataire de cette Église.* 13 janvier 1451. — B. *Appel émis par le Chapitre et par les Sindics, contre l'acte par lequel l'archevêque de Tarse, administrateur du diocèse, avait déclaré transporter au duc de Savoie toute la juridiction épiscopale sur Genève.* 12 juillet 1455. (*Pièces hist.*, n° 620.)

B.) ... A. D. 1455°, die 12 Julii,... personaliter constituto honor.

Digitized by Google

viro mag. *Joh. Hiisdem* coram... D. Jac. Falqueti canonico ecclesie cathedralis Lausann. Qui siquidem magister Johannes, tanquam *procurator... Ven. Capituli* ecclesie cathedralis hujus insignis civitatis Gebenn., sibi assistentibus honor. viris *Joh. de Fogia* et *Jaquemeto Sombavillaz, consindicis* modernis dicte civitatis, suo et totius communitatis nominibus, in quantum ipsam communitatem tangit... quandam appellationem in quodam folio papiri descriptam, eidem D. Jacobo exhibuit... ac coram ipso tanquam coram autentica persona appellavit... Cujus appellationis tenor... sequitur...

Licet Rev. pater D. Thomas... Archiep^{s} Tarsensis, administrator et vicarius ecclesie et sedis episcopalis Gebenn.... nuper tempore sue receptionis et... vicariatus officii... adeptionis, videlicet de A. D. 1451°, et die Mercurii 13 mensis Januarii... de fideliter atque utiliter ecclesiam et episcopatum Gebenn., ... in spiritualibus et temporalibus regendo... corporale in manibus... cantoris, canonicorum et Capituli dicte ecclesie Gebenn. prestiterit juramentum sub hac verborum forma:

A.) *Nos Thomas miseratione divina Archiep^{s} Tarsensis, Vicarius et administrator ecclesie et episcopatus Gebenn. pro R. D. Petro de Subaudia apostolice sedis prothonotario, ac ecclesie et episcopatus Gebenn. predictorum commendatario ibidem presente, juramus quod fideliter et bene et utiliter administrabimus, et bona et utilitatem dicte ecclesie procurabimus, nec non huic ecclesie Gebenn. bonus et fidelis erimus, ejusque possessiones ac juridicionem, et quecumque alia ad dicti episcopatus mensam, necnon venerabilium virorum Dominorum canonicorum et Capituli dicte ecclesie Gebenn. presentium et futurorum spectantia, illibata possethenus conservabimus, non vendendo, non donando, vel alienando, nec alias quovismodo minus licite impignorando, aut de novo infeudando, sed potius indebite alienata possethenus recuperabimus, necnon libertates, franchesias, jura, statuta et consuetudines laudabiles dicte ecclesie, dictorumque canonicorum et Capituli dicte ecclesie Gebenn. presentium et futurorum, et quecumque alia et singula per DD. Episcopos et administratores ipsius ecclesie rite et legitime observari consueta, toto posse nostro attendemus et observabimus; subditos quoque dicte ecclesie et Capitulum, ac subditos ejusdem, nullathenus injuste gravabimus, sed laudabiliter, Deo concedente, adimplebimus, et alia faciemus que ad verum pastorem et administratorem seu Vicarium pertinere dignoscuntur. Sic nos Deus adjuvet, et hec sancta Dei evangelia.*

Nichilominus tamen, prout noviter, nondum decem diebus elapsis, ad eorumdem DD. cantoris, canonicorum et Capituli pervenit auditum,

Digitized by Google

prefatus Rev. pater D. Archiep^{s}, hujusmodi per eum... prestito juramento, (civiliter tamen ac cum omni reverentia et honore loquendo), contraveniens, pridem, videlicet de A. D. 1455° et die 4 mensis Julii... Geben. in domo sue solite residencie, in audientia sua causarum publica, ipso inibi ad causas audiendas pro tribunali sedente, respondendo cuidam appellationi nuper ab eo pro parte spectab. virorum DD. Sindicorum... Gebenn., super eo quod ipse in domo sua retraxerat quendam patisserium nuper per dictos Sindicos et justitiam dicte civitatis, suis demeritis exigentibus, ab eadem civitate perpetuo bampnitum... interposite; publice, alta et intelligibili voce, inter cetera in plurium fidedignorum presentia in effectu dixit, *quod appellationi hujusmodi non defferebat, sed ymo illam, cum tocius episcopatus juridictione,* absque tamen consilio et requisitione prefatorum Dominorum de Capitulo, ac aliorum quorum intererat, absque deliberatione aliqua et ex obrupto, ac etiam preter et contra omnem juris communis dispositionem, ac formam et tenorem litterarum apostolicarum sibi desuper concessarum, dicti juramenti per eum prestiti, et penarum juris immemor, *tradebat, transferebat et remittebat Illustrissimo principi et Domino, D. Duci Sabaudie, ipsamque totam juridictionem sic traditam et remissam esse volebat, et quod amplius se de illa intromittere nolebat. Et* (quod deterius est) *ven. viro D. Officiali curie Gebenn. seu ejus locumtenenti, ceterisque ejusdem curie officiariis, sub certis et gravibus ac formidabilibus tunc expressis penis, expresse inhibuit, ne de hujusmodi juridictione amplius se quoquo modo intromitterent, sed servientibus generalibus et temporalibus prefati D. Ducis dedit in mandatis ut juridictionem in dicta civitate Gebenn. exercerent antedictam.* Et nichillominus *omnibus notariis ibidem tunc astantibus precepit... ut de premissis omnibus... publica facerent instrumenta;* aliaque quam plurima fecit, prout in certis instrumentis... tunc per eosdem notarios... super hoc receptis, (ad que relatio habeatur hic pro presentis appellationis justificatione)... latius continetur. Unde cum premissa, que juramento per ipsum D. Archiep^{m} prestito et juri communi, necnon forme et tenori litterarum apostolicarum et facultatis sibi super hoc... concesse contraria, atque in dampnum... dicte ecclesie Gebenn. et scandallum plurimorum, atque totalem enervationem libertatis et juridictionis ecclesiastice atque franchesiarum hujus civitatis Gebenn. maxime vertere videantur, ac pessimi et perniciosi exempli existant, coram vobis R. p. D. Jacobo Falqueti... tanquam persona auttentica, et testibus hic astantibus, sindicus seu procurator... Capituli ecclesie Gebenn., ac omnium... quorum interest, ac hujusmodi appellationi adherentium... nominibus, sentiens dictam ecclesiam et sedem episcopalem Gebenn.,

Digitized by Google

nec non se et dominos suos... per premissa multipliciter fore lesos et gravatos... ab hujusmodi juridictionis... translatione et remissione... ad S^mm^ in Domino patrem... D. Calixtum papam tercium, ejusque sanctam sedem apostolicam, nec non... D. Archiep^m^ Viennensem, tanquam metropollitanum... in hiis scriptis provocat... apostolosque... sibi per vos dari petit... submittens ecclesiam et sedem episcopalem Gebenn. predictos... tuhicioni et deffensioni eiusdem sedis apostolice...

Quiquidem D. Jacobus... appellationis... cedulam ad se recipiens... dicto mag^ro^ Johanni apostolos et testimoniales... concessit... Acta fuerunt hec Gebennis, ante valvas majoris ecclesie Gebenn... presentibus... D. Barth. de Lix de Matiscone presbitero curato Lursiaci Lugdun. diocesis, D. Gl. Pobelle presbitero de Bonavilla, et D. Petro Cuit alias Ramusii Gebenn. diocesis, testibus...

Ego autem Michael Montyonis... notarius, etc....

XX. *Notification de l'oppel ci-dessus* (n° XIX) *à l'archevêque de Tarse, et réponse de celui-ci.* 14 juillet 1455. (Eodem.)

... A. D. 1455°, die vero Lune 14 Julii... coram R^mo^ in Christo patre et D., D. Thoma... Archiep° Tarsensi, vicario et administratore moderno ecclesie et episcopatus Gebennen. pro generoso et R. patre D. Petro de Sabaudia, dicte diocesis Episcopo, meque notario publico et testibus infrascriptis... personaliter constitutus vir ven. mag. Joh. Hiisdem, procurator assertus ven. Capituli ecclesie predicte Gebenn., tenens manualiter quoddam instrumentum appellationis... nuper per dictum Capitulum coram persona auttentica, a quibusdam pretensis gravaminibus per prefatum administratorem et vicarium eidem ecclesie et juridictioni... illatis, appellationem ipsam... eidem D. administratori intimavit, notificavit et insignuavit, ac de novo quantum opus est coram eodem a dictis... gravaminibus provocavit... Qui D. Archiep^s^ et administrator, premissis auditis, respondit *quod non credit, nec unquam fuit intentionis, Capitulum ipsum nec ecclesiam Gebenn. in aliquo gravasse. Et si quid contrafecerit (quod non credit) tanquam inconsultus et indeliberato animo, sed pre ira et animi calore, ac ex primo motu qui minime in potestate hominis est, fecit, illudque revocavit, anullavit, cassavit, irritavit, et ad pristinum, debitumque statum, quantum potuit et debuit, posuit et reduxit,* hanc responsionem pro apostolis sibi dans et concedens. De quibus idem mag. Joh. Hiisdem... petiit a me notario... litteras testimoniales. Acta fuerunt hec Gebennis

Digitized by Google

publice in domo nob. Ant. Hospitis civis Gebenn. quam inhabitat idem D. administrator... presentibus... R. in Christo patre Andrea Episcopo Ebronensi Gebenn. residente, ac ven. viris DD. Jac. Fuserii et Joh. Fabri licentiatis in decretis, ac *Joh. de Fogia, Jac. de Sambavillaz, Joh. Rogeti* et *Girardo de Fogia,* cum pluribus aliis... testibus...

Ego autem Michael Montionis... notarius etc.

XXI. *Promesse du duc Louis de Savoie, à Louis Cescases, administrateur de son patrimoine, de lui faire expédier, par l'archevêque de Tarse, administrateur de l'évêché de Genève pour le jeune fils du duc, Pierre de Savoie, la ferme des halles vieilles et nouvelles de Genève pendant trois ans, moyennant* 1500 *florins par an.* 30 novembre 1454. (*Pièces histor.*, n° 616.)

Ludovicus Dux Sabaudie etc. et pater Ill. R^di^que filii nostri carissimi D. Petri de Sabaudia apostolici prothonotarii et Ep^i^ Gebenn., universis... fiat manifestum, quod nos... informati de valore annuo firme alarum veterum civitatis Gebenn., nec non ponderis, operatoriorumque et aliorum ad opus mense episcopalis Gebenn. simul accensari solitorum, ac etiam alarum novarum..; attendentes... liberalem subventionem nobis factam per spectabilem fidelemque consiliarumque ac conservatorem generalem patrimonii nostri D. Lud. Cescases, militem, in auxilium solutionis per nos fiende... fidelibus nostris Sculteto, Consilio et communitati bone ville nostre Friburgi... ex nostra certa scientia, prenominato D. Ludovico... promittimus... in verbo Principis... expediri facere per... compatrem et consiliarium nostrum... Archiep^m^ Tarsensem, ecclesie Gebenn. pro prefato filio nostro... administratorem, litteras accensamenti et dationis ad firmam supra mentionatarum alarum novarum et veterum, ponderis, operatoriorumque... in quantum jus dicte mense episcopalis concernit... per tres annos... die 18 mensis hujus Novembris inchoatos, sub annuali firma... 1500 flor. p. p. ad rationem 12 den. grossorum bone monete nostre currentis... solvendorum, medietate in nundinis festi omnium sanctorum... et alia medietate in nundinis festi Pasche... in manibus receptoris dicti filii nostri... Et ulterius adjectis... inferius particulariter annotatis : 1° quod ipse filius noster ipsum D. Ludovicum... servare tenebitur... ab obvaliis guerre, pestis et aliis a quibus prefatus Archiep^s^... Petrum Gavit olim firmarium dictarum alarum... relevare promisit... — Item quod eidem D. Ludovico... deputare liceat... notarium et clericum ei fidum pro... registrandis emolumentis... atque illis nocturno tempore custodiendis.—

Digitized by Google

Item, quod omnes reparationes in eisdem tam ratione cohoperture quam alias necessarie, fiant... expensis filii nostri pro duabus, et communitatis predicte civitatis pro tercia partibus... — Item, quod introitus dictarum alarum veterum a parte carrerie anterioris cancellari debeat, et a parte platee de Molari in medio graduum ascensus ad dictas alas novas, expensis predictis, cum quo ponderari possint grossi fardelli et gibe que cum pondere modo ibi existenti ponderari non possunt. Que premissa... ipsi D. Ludovico... servare... et teneri facere promittimus, etiam si de ipsis accensatis longe magis offerre contingeret... Datas Rumilliaci, die ultima Novembris A. D. 1454°.

Loys.

Per Dominum, presentibus DD. Ludovico de Sabaudia marescallo, domino Raconigii; Jo. domino Choutagnie; M. Le Franc preposito Lausann.; Jo. Championis domino Bastite; Laurencio de Fragiis; Merm. de Juria advocato fiscali; et Jo. Meynerii generali. — R. litt. port.

Bolomyer.

XXII. *Bulle de Pie II, qui donne à Jean-Louis de Savoie, clerc du diocèse de Genève, entré dans sa dix-septième année, l'administration au spirituel et au temporel de l'évêché de Genève, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingt-septième année; lui accordant dispense à ces fins.* 6 février 1460. (*Pièces histor.*, n° 636.)

Pius Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio magistro Johanni Ludovico de Sabaudia, clerico Gebennensis diocesis, Notario nostro, salutem et apostolicam benedictionem. Divina supereminens largitas, nonnunquam in multis sic sue gratie dona diffundit, quod etiam deffectum etatis patientes, per suarum, nec non clarissimorum progenitorum suorum virtutum merita defectum supplentes, eundem merentur ad dignitatum culmina promoveri. Cum itaque hodie nos te, ut accepimus, in decimo septimo tue etatis anno constitutum, ecclesie Gebennen. pastoris ad presens regimine destitute, perpetuum administratorem constituere, facere et ordinare, et ex nunc prout ex tunc, ac e converso, de persona tua quam primum vicesimum septimum ejusdem etatis annum attigeris, eidem ecclesie providere intendamus. Nos sperantes quod tu, qui ex dilecto filio Nobili viro Ludovico Duci Sabaudie natus es, propter grandia dona virtutum quibus circumfultus existis, et alia tibi affutura suffragia eidem ecclesie esse poteris multipliciter fructuosus, tecum ut quam primum dictum vicesimum septimum dicte etatis annum attigeris, eidem ecclesie preesse, illiusque curam et administra-

Digitized by Google

tionem recipere, illamque in spiritualibus et temporalibus ut verus Episcopus gerere et exercere, munusque consecrationis alias canonice recipere libere et licite valeas, defectu etatis quem tunc pateris, et generalis Concilii, ac aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non dicte ecclesie, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica tenore presentium, de specialis dono gratie, dispensamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Senis, anno incarnationis dominice 1459° octavo idus februarii, pontificatus nostri anno secundo.

S. Crusiliati.

(La bulle de plomb de Pie II pend par des cordons de soie rouge et jaune)

XXIII. *Bulle de Pie II, qui annonce au clergé de la ville et du diocèse de Genève la nomination qu'il a faite de Jean-Louis de Savoie comme administrateur de ladite Église.* 6 février 1460. (Eodem, n° 634.)

Pius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis clero civitatis et diocesis Gebennen. salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium Jo. Ludovicum de Sabaudia, Electum Gebennen., ecclesie Gebennen. tunc certo modo pastoris solatio destitute, de fratrum nostrorum consilio, in spiritualibus et temporalibus perpetuum administratorem, donec et quousque 27^m^ sue etatis annum attigerit, fecimus.... et ex tunc, quam primum dictum 27^m^ annum attingeret, de dicti Jo. Ludovici persona, eidem Gebennensi ecclesie, de eorumdem fratrum consilio, dicta auctoritate providimus, ipsumque illi prefecimus in Ep^m^ et pastorem, curam, regimen et administrationem ejusdem ecclesie sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eidem Electo et administratori tanquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes, ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitas ac devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter, et efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam quam idem Electus et administrator rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter ob-

Digitized by Google

servari. Datum Senis, A. D. 1459°, 8° idus Februarii, pontificatus nostri anno 2°.

S. Crusiliati.

(La bulle de plomb de Pie II pend par des cordons de chanvre.)

XXIV. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par Pierre Mermet, procureur fiscal de l'évêché, en mains des Sindics et en présence de Philippe de Compeis, vicaire-jénéral.* 8 mars 1469. (*Lib. Franches.*, fol. 63 ɒ.)

A. D. 1469° et die mercurii 8 mensis Marcii, in manibus Nob. virorum Mich. Montyonis, Lud. de Veyriaco, P. de Vitello et Nycollini Lingot, Sindicorum hujus inclite civitatis, atque in presentia R. patris D. Philippi de Compesio, Vicarii generalis episcopatus Gebenn., Ven. D. Petrus Mermeti, procurator fiscalis dicti episcopatus, ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta, juravit franchesias, immunitates et libertates dicte civitatis preinsertas observare, manutenere et attendere, nec ipsis contravenire per se vel alium. Et de premissis DD. Sindici predicti sibi litteras testimoniales dari petierunt per me Secretarium.

Roget.

XXV. *Juramentum per R. D. Johannem de Montecanuto, vicarium generalem sedis episcopalis Gebenn. prestitum.* 18 septembris 1471. (Eodem.)

A. D. 1471°, et die 18 mensis Septembris, prefatus R. D. Joh. de Montecanuto, preceptor Ranversi, adipiscendo possessionem dicti vicariatus officii, juravit super sacro canone, ad requestam honor. viri Mermeti de Nanto, consindici, nomine totius communitatis requirentis, et more antecessorum suorum, franchesias, immunitates, usus et libertates hujus civitatis superinsertas tenere, manutenere, attendere et inviolabiliter de puncto ad punctum observare, nec ullum pretextu hujus officii indebite opprimere. Et de hiis dictus consindicus peciit per me subsignatum Notarium litteras testimoniales sibi fieri. Datum infra navem majoris ecclesie B. Petri, prope magnum altare, die et anno premissis, presentibus ibidem Ven. viris DD. Guill. de Lornay, Joh. Clyssy, canonicis, et D. Joh. Brochuti Officiali Gebenn., ac Glaudio Viennesii Secretario.

Roget.

Digitized by Google

XXVI. *Juramentum per Sp. et Ven. J. U. Doctorem, D. Andream de Malvenda, vicarium sedis episcopatus substitutum, prestitum.* 9 februarii 1473. (Eodem.)

... A. D. 1473°, et die 9 mensis Februarii, prelibatus Sp. D. Andreas presens, per eum facta fide de litteris creationis et dicti vicariatus substitutionis, et ibidem perlectis ad requestam Nobb. Sindicorum civitatis Gebenn. modernorum, hoc idem requirentibus, juravit super sacro canone in manibus R. patris D. Mamerti Ficheti Ep. Ebronensis, franchesias, usus, libertates et consuetudines dicte civitatis supra insertas attendere, manutenere et inviolabiliter in cunctis passibus observare, neminemque ultra debitum opprimere etc. De quibus premissis ego subsignatus dicte civitatis et communitatis secretarius, ad opus ejusdem communitatis, has recepi testimoniales litteras, ante et prope magnum altare ecclesie cathedralis B. Petri Gebenn.; presentibus ibidem ven. et circumspectis viris DD. P. de Viriaco, Ant. de Villiaco, Guill. de Grieres canonicis dicte ecclesie, Nobb. P. Gavit, Glaud. de Pesmes et Merm. de Nanto civibus Gebenn., cum pluribus aliis.

Roget.

XXVII. *Erectio Camere computorum episcopalium Gebenn.* 15 februarii 1470. (*Pièces histor.*, n° 680.)

Johannes Ludovicus de Sabaudia, apostolice sedis prothonotarius, administrator perpetuus in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn., Abbatiarumque S. Benigni fructuarien. Paterniaci et Alpium, nec non prioratuum Romani monasterii et Nantuaci, ac preceptoris S. Dalmacii Thaurinensis auctoritate apostolica specialiter deputatus, Notum facimus..... quod nos affectantes, prout ex debito tenemur, dicta omnia et singula beneficia nostra, et eorum jura, etiam fructus et exitus ex illis provenientes, votive dirigi, et de ipsis fructibus, exitibus et valoribus quibuscumque nobis debitam rationem reddi, quod per auditiones computorum Sigilliferi, Receptorum, firmariorum, et aliorum officiariorum quorumcumque administrationem de dictis fructibus, exitibus et valoribus pro nobis habentium fiendum venerit, Eapropter Cameram nostram computorum erigendam duximus et statuendam, erigimusque et statuimus per presentes in altera domorum nostrarum episcopatus aut officialatus Gebenn. tenendam et exercendam. Pro cujus Camere regimine et exercicio hominem nobis fidelem eligere cupimus, et ideo confisi indubie de probitate, legalitate et industria.....

Digitized by Google

Guillelmi de Bosco, civis Gebenn., consiliarii et olim Receptoris nostri generalis..... ex nostra certa scientia, motuque proprio, et matura Consilii nostri deliberatione, ipsum Guillelmum constituimus... per presentes magistrum dicte Camere, auditoremque et Receptorem dictorum computorum Sigilliferie, firmariorum, castellanorum, Receptorum, firmariorum, commissariorum et aliorum quorumcumque officiariorum dictorum beneficiorum nostrorum que nunc obtinemus *et obtinebimus in futurum,* et hoc... per unum annum proximum hodie incohatum, et ulterius quamdiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis..... sub annuis stipendiis 100 fl. p. p. annualium, aliisque comoditatibus, honoribusque et oneribus ac preheminenciis et extemptionibus officio huius magistratus incombentibus, illiusque racione per similes magistros percipi et supportari consuetis. Mandantes propterea etc..... Dat. Gebenn. die 15 februarii A. D. 1470°, presentibus ven. consiliariis nostris DD. Joh. de Monteacuto magno priore Rome, et Barjacto Gerbaisii priore Lemencii ad hec astantibus.

Per dictum D. administratorem sic constitutum.

(*Sans signature ni sceau.*)

XXVIII. *Extrait des registres du Conseil au sujet du débat entre Urbain de Chevron et Jean de Compeis pour l'évêché de Genève.*

Martis 16 Julii 1482.

Circa custodiam portarum eligantur vigiles et custodes per Sindicos in numero condecenti. — Eligant Sindici magistrum artillerie quem eis videbitur.

Martis 23 Julii.

Habuerunt acceptum litteras missas S. D. nostro Pape, Se. Regi Francie et D. nostro Duci, in favorem R. D. Urbani de Chivrone, electi in Episcopum Gebenn.; ordinaverunt scribi in sui favorem ulteriores litteras prout res exposcit.

De custodia portarum civitatis, DD. Capituli eorum parte et sumptibus, ordinaverunt 16 homines.

Fuerunt exhibite littere DD. Bernensium et Friburgensium in favorem Dni. U. de Chivrone circa episcopatum Geb. per eum obtinendum.

Martis 13 Augusti.

De scribendo pro D. Electo supersedeatur, attentis litteris Ill. et R. Dni. Montisjovis. — Super binis litteris D. Montisjovis, fiat responsio.

Digitized by Google

Martis 29 Octobris.

Scribatur Dnis. Ligarum, graciarum actiones reddendo, et bene ceptis perseverare velint, litteris cum DD. de Capitulo, si ita velint. — *D. Sedunensis scripsit in favorem D. Electi* litteris suis que ostendantur Capitulo.

Martis 5 Novembris.

Tradite fuerunt littere 5 misse per Alamanos in favorem D. Electi, nob. Henrico despagnye, alias Emerici.

Fuit lecta appellatio Dnorum. de Capitulo super facto episcopatus, in favorem D. Electi, in qua continentur inter cetera duo, videlicet comminationes Alamanorum, et item de D. Alii et morte ejusdem. — Ord. quod hec due cause non apponantur in appellatione, quatenus concernit Sindicos civitatis Gebenn. Sed si dictam primam velint ponere causam de Alamanis, dicatur quod Alamani in favorem D. Electi scripserunt, et cordi rem gerunt, prout in eorum litteris continetur.—Quoad breve papale presentandum, ut dicitur, per D. Ph. de Compesio, accedant ad DD. de Capitulo Braseti et Jo. de Fontana.

Die — Novembris, in claustro S. Petri.

(4 Sindici, 36 alii cives in registro nominati.)

Exposita fuit electio R. D. U. de Chivrone Abbatis Stamedei, exhibiteque littere missive Sindicis et consulibus hujus civitatis parte DD. Bernensium, Friburgen. et Lige Alamanie in favorem D. Electi: et ne aliquod dampnum contingat, requisierunt sibi dari bonum consilium et advisamentum. Fuitque expositum quod DD. de Capitulo elegerunt ambaxiatores Ven. D. P. de Viriaco et Henr. Hemerici, destinandos ad Ill. principem D. n. Sabaudie Ducem. — *Concl. quod adhereatur Dnis. de Capitulo, ambaxiataque ordinata destinetur ad D. n. Ducem, cujus mandatis pareatur, et velle adherere appellationi.*— Supranominati ibidem astantes *approbaverunt omnia per Sindicos circa materiam dicte electionis facta.* — Successive, premissis gestis, in ecclesia S. Petri premissa reiterata fuere organo Braseti consindici, Ven. Dnis. (4 canonicis).... presentibus supradictis consiliariis hujus civitatis. Qui DD. Canonici.... assenserunt.

Martis 12 Novembris.

Ord. quod Sindici ratificent appellationem et intimationem factas.... Ph. de Compesio veluti procuratori D. Ep. ejus fratris.

Digitized by Google

Dominica 17 Novembris, in Consilio generali.

(2 canonici *nomine Capituli* (pro venta vini taxanda) 4 Sindici, 26 alii cives denominati, cum clausula *et pluribus aliis.*)

Unus *xendent*, alias *sans Rayson*, calvacator friburgensis, exhibuit litteras a DD. Bern. et Friburg. emanatas. Quibus lectis, voce alta et intelligibili dixit quod ipsi DD. Bern. et Friburg. nos majorem in modum ortantur, quatenus persistendo ceptis in favorem D. U. de Chivrone Abbatis Stamedei Electi in Epm, eamdem electionem manuteneamus toto posse, quia et ipsi eam manutenebunt et nos tuebuntur usque ad mortem, nec sinent nos indefensos, et ulterius graciarum actiones exhibent de hiis que jam in favorem dicte electionis gesta sunt, vices pares et longe majores rependere parati. — Annuendo requisitioni prefatorum DD. litteris facte, ord. quod venta eorum ambaxiata, teneatur Consilium generale si duxerint requirendum.

Martis 19 Novembris.

De scribendo ven. D. nostro Pape in favorem D. Electi, fiat prout DD. de Capitulo precipient.—Super quo Sindici accesserunt in exitu Consilii ad ipsum Capitulum; et repertis in ecclesia S. Petri... (DD. Preposito et 7 aliis canonicis) preceperunt.... quod *Sindici et eorum consules scribant S. D. n. Pape in favorem D. Electi*, prout ipsi DD. de Capitulo scripserunt et supplicarunt.

Lune 25 Novembris in Consilio generali.

(3 Sindici, 5 doctores, 81 alii cives denominati.)

Spect. DD. Guil. Dispat Bernensis, et Petrimandus de Foucigniaco Friburgensis Sculteti, nec non egr. D. Secretarius et doctor Bernensis, et Ny. Oboli burgensis Friburg., Ambaxiatores dictarum duarum villarum, nec non omnium ligarum, ut asserunt, superioris Alamanie, in favorem D. U. de Chivrone electi in Epm Geb., dixerunt, *graciarum actiones reddendo toti civitati de manutentione et obsequiis impensis D. Electo circa manutentionem sue electionis: rogantes ut persistere velint et eum manutenere, eique auxilio esse in bono jure suo servando, quod et ipsi facere pari forma paratos se obtulerunt eum fovere, manutenere et tueri in suo bono jure: qui etiam sunt parati in cunctis possibilibus dicte civitati obsequi, eamque servare prout ipsosmet, ut congruit bonis vicinis. Et pro ipso D. Electo se dixerunt accedere ad Ill. D. nostrum Sabaudie Ducem.* — His sic peractis, dicti cives et burgenses, organo P. Braseti Sindici, responsum dederunt, *graciarum actiones*

Digitized by Google

reddendo de oblationibus bonis et obsequiis impendendis per eos civitati. Et quantum concernit D. Electum, habent ipsi Sindici, cives et burgenses parere mandatis Ill. principis D. nostri Sabaudie Ducis, cui in nullo modo displicere vellent, nec non V. Capitulo sede episcopali vacante: paratos se semper offerentes dictis DD. Ligarum in cunctis possibilibus jugiter complacere et obsequi.

Martis 10 Decembris.

De scribendo Pape in favorem D. Electi, et etiam scribendo Dnis. Bern. et Frib., ord. quod scribatur, et fiat prout DD. de Capitulo facient.

Martis 17 Decembris.

Constituantur desinerii loco defunctorum desineriorum, ut reforcientur excubie..... Tendantur cathene.

Veneris 20 Decembris.

Ord. quod, de die, DD. de Capitulo sede episcopali vacante, sumptibus suis portas civitatis custodiri faciant per ydoneos et notos Sindicis. Item quod in portis incontinenti se preparetur ad arma.... si opus sit D. Marescallo, honore impendendo.

Martis ultima Decembris.

Super littera clausa et expositis per D. Viriaci qui ipsam litteram exhibuit, non accedatur ad D. Ep^m^, nisi DD. de Capitulo precipiant, qubus assistatur.

Martis 7 Januarii 1483.

De portis duabus clausis, videlicet *pulcrarum filiarum* et *Tartassie*, fiat requisitio Dnis. de Capitulo, quod sumptibus eorum ponantur custodes.

Martis 21 Januarii.

Marquetus thouraux exposuit sicuti D. Ph. de Compesio ortat ut audiatur in Consilio, vel destinentur ad eum in ejus domo habitationis 2 aut 3 audituri exponenda per eum : que cedunt in commodum et honorem civitatis. —Appunctuatum quod premissa exponantur Dnis. de Capitulo, ut tutius agi possit.

Veneris ultima Januarii.

N. Fr. de Montefalcone exhibuit litteras ducales custodiam garde episcopatus Gebenn. in sui personam factam concernentes. Qui scire voluit an velint parere mandatis ducalibus, ac esse eidem Francisco

Digitized by Google

auxilio et favori circa ipsam custodiam, et ne alique fiant exequuciones. — Ipsis litteris perlectis, auditoque ipso Fr°, concl. et responsum, deliberatione prehabita, quod hec hodie exponantur V. Capitulo, quod prout sibi videbitur rationabile faciendum habebit providere.

Die 2 Februarii.

N. F. de Montefalcone exposuit sicut D. de Fons lacum transiit associatus armigeris (1), hesitans idem Fr. ne ipsi vel aliqui alii ad patrandum aliquod opus facti; scire enim volens si velimus eum tuheri, deffendere, ac ei esse auxilio et favori, qui curam garde ecclesie S. Petri inpresentiarum gerit. — Concl. Consilium L post prandium hodie debere teneri super premissis.

Post prandium... existentibus in Consilio (2 Sindicis, 21 aliis civibus denominatis.) Supra... mentionata exposita fuerunt iterum. — Concl. quod hec Dnis. de Capitulo insinuentur, qui providere habeant prout eis rationabiliter videbitur providendum. — No. Fr. de Montefalcone fuit creatus burgensis, deliberatione ibidem prehabita.

Martis 4 Februarii.

Fuit deliberatum super facto ecclesiastici interdicti, destinari debere P^m^ Levrerii apud Bernenses et Friburg. cum instructionibus et litteris credencie.

Martis 4 Marcii.

Fuit lecta littera per D. Sabaudie Ducem missa super custodia ecclesie Geb. et electione facta. — Concl. quod observetur prout scribitur.

Martis 18 Marcii.

Jo. Girodonis civis Geb., qui apportavit de Berno litteram per Nob.

(1) Voy. sur l'affaire du seigneur de Fons, la plainte portée contre lui par le chanoine Richard de Rossillon pour une violence commise par lui contre ce chanoine, entre Corsier et Dovaine, le même jour 2 février 1483, dans Galiffe, *Materiaux*, t. I, p. 404 à 406; seulement, pour comprendre cette pièce, il faut savoir que le mot *ses*, que M. Galiffe rend par celui de *scel*, signifie *interdit ecclésiastique*, en latin *cessus*, c'est-à-dire *cessatio a divinis* (Du Cange). — Cette plainte, qui suppose la connaissance de plusieurs faits qui nous échappent, confirme ce que nous avons dit ci-dessus, section V, § V, sur l'interdit, et le séquestre de l'evêché au nom du duc. — L'explication donnée par M. Galiffe, p. 403, des faits relatifs aux prétentions de Chevron, Compeis et François de Savoie sur l'évêché de Genève, est d'ailleurs inexacte : Compeis n'a point été un *prête-nom* pour l'évêché de Genève : il l'a occupé plusieurs mois pour son compte : contraint de quitter la place, il refusa d'abord les propositions de François de Savoie qui lui offrait « bonne récompense ; mais ne s'y voulut oniques accorder, » dit Bonivard ; il ne céda que plusieurs mois plus tard, quand il vit qu'il n'était pas soutenu.

Digitized by Google

P. de Pesmes Sindicis missam, retulit dici audivisse *Bernensibus et Friburgensibus, quod ipsi non fecerant instantiam pro D. Stamedei electo in Epum Geb., nisi ad requestam Dominorum de Capitulo et civitatis.*

Theob. de S. Jorio, burgensis Geb., tradidit unam litteram per D. Ducem missam communitati Geb., et aliam per D. Stamedei destinatam, et aliam per D. Ranversi directam communitati. Quibus lectis, concl. quod demonstrentur Dnis. de Capitulo, deinde demonstrentur populo et plebi Gebenn.

Jovis 20 Marcii, ante domum ville.... Jo. de Mallens civis Geb. notificavit se intellexisse quod ad causam cessus in civitate et diocesi Geb. existentis, in eadem civitate eveniet in brevi scandalum, advertendo dictos Sindicos ut obviare habeant....

Veneris 21 Marcii.

Existentibus in ecclesia cathedrali Geb. in exitu Capituli DD. Sindicis, P. Braseti, G. de Quarro, et And. Gervasii; P. Floreti ducalis Secretarius fuit deputatus ad eundum ad duc. Celsit. cum R. D. Jo. de Lornay... et P. Farodi, ad eandem Cels. ex ordinatione Capituli pergere volentes, ad habendum relaxationem cessus in ecclesia et diocesi Geb. existentis, et hoc sumptibus Capituli.

Jovis 27 Marcii.

Fuerunt lecte littere missorie per Floret a ducali Cels. emanate; item littere patentes ejusdem duc. Cels. directivas Baillivo Vuaudi et aliis officiariis ducalibus, ne quis offendat cives Gebenn.....

Lune ultima Marcii, in Consilio generali.

(4 Sindici, 25 alii cives denominati, cum clausula *et pluribus aliis ultra mille numero.*)

Ibidem fuerunt publicate littere patentes et missorie Veneris preterita lecte. *Nec fuit aliud in eodem Consilio positum in deliberatione, propter insultum per populares contra Sindicos ceptum, eo quod populares asserebant Sindicos eis velle gabellas imponere, taliter quod ipsi populares ejecerunt vigiles a claustro ubi tenebatur Consilium.*

Martis 1 Aprilis.

Fuit positum in deliberatione de insultu heri per populares in Consilio Generali facto, et concl. quod conferatur cum DD. de Capitulo.

Digitized by Google

XXIX. *Bref de Sixte IV, adressé aux Sindics et Conseil de Genève, pour les engager à aider Jean de Compeis à obtenir la possession de l'évêché de Genève auquel il l'a transféré.* 18 septembre 1482. (*Pièces hist.*, n° 717.)

Dilectis filiis Sindicis et Consulibus civitatis Gebennen.
Sixtus papa iiii^e^.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Paulo ante transtulimus ven. fratrem Jo. de Compesio de Taurinensi ad Gebennensem ecclesiam, inducti ad id nonnullis rationabilibus causis; et cum cupiamus hujusmodi nostram translationem debitum, prout equum est, effectum sortiri, devotionem vestram hortamur in Domino, ut pro nostra et apostolice sedis reverentia eidem Jo. omni oportuno favore et auxilio assistatis, quatenus ejusdem ecclesie liberam possessionem assequatur, et ejus fructibus pacifice gaudeat: erit id probitati et devotioni vestre conveniens, et nobis gratum. Datum Rome, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die xviij Septembris mcccclxxxij. pontificatus nostri anno undecimo.

XXX. *Extrait des registres du Chapitre de Genève, au sujet de la compétition entre Urbain de Chevron et Jean de Compeis, jusqu'à l'installation de ce dernier dans l'évêché.*

Sabbati 2 Novembris 1482.

Supra claustrum fuit tentum Capitulum per Rev. DD. *Urbanum de Chivrone Electum*, Prepositum, P. de Viriaco, M. de Biollea, G. de Grieres, R. de Rossilione, A. de Croseto, de Dyvona, P., Joh. et Lud. de Lornex, A. Gavid, A. de Villier, F. de Charanczonex, et F. de Saconex.

Coram... D. Glaudio, Dei et apostolice sedis gracia Episcopo Glaudiopolitano, predicti DD. canonici, seu Joh. de Mayo ipsorum procurator, tenens in suis manibus quandam appellationis cedulam, appellavit prout in eadem cedula continetur, requirens predicte appellationi responderi. Qui D. Episcopus decrevit litteras testimoniales.— Successive, presentibus et loco quibus supra, D. U. de Chivrone Electus, coram eodem D. Episcopo veluti persona autentica, dedit cedulam appellatoriam, petiit responderi. Qui D. dedit litteras testimoniales. — Consequenter ibidem, et presentibus quibus supra, ad causam prosequutionis episcopatus Gebenn., idem D. Electus pariter prefatos DD. canonicos, nec non nobb. P. Braseti, Guil. de Carro et Math. Excarron consindicos

Digitized by Google

civitatis Gebenn., presentes et acceptantes suo et tocius communitatis nominibus, servare indempnes et illesos in majori forma.

Deinde ibidem supra claustrum, hora vesperorum, prefati DD. canonici revocaverunt D. Philip. de Compesio, licet absentem, alias sede vacante convicarium episcopatus constitutum, sibi inhibentes ne se deinceps de dicto vicariatu quovismodo intromittat, et etiam omnibus officiariis ne sibi pareant tanquam Vicario.

Jovis 7 Novembris.

Doctores adstantes in ipso Capitulo, videlicet D. P. Millieti, Chivalerii, Rob. Conodi, P. de Malodumo, unanimi consensu dixerunt, quod ipsis DD. de Capitulo et communitati, licitum fuit appellare ab exequutionibus factis per R. D. Ph. de Compesio, *attentis minis illatis per Alamanos*, et quod censure in litteris apostolicis que exequute fuerunt, per medium dicte appellationis suspenduntur: et sic unanimi consensu concluserunt interdictum ecclesiasticum in dictis litteris mentionatum non esse observandum..... Et premissis fuèrunt adstantes P. Braseti, Jo. de Fontana, M. Excarron Sindici, nec non Gir. et Guil. Rogeti, P. Gavid, Jo. Clerici, Guil. Fabri, G. Ravonelli.

Et quia D. Philippus aliquibus Dnis. ex canonicis, videlicet Villier et P. de Lornex dixerat, quod si ei daretur audientia, diceret verba omnibus placentia; eo quia idem D. Philippus, antequam fecisset exequutiones, quas nichilominus fieri fecit, dubitantes ne sic facere et quod non faceret aliquid novi, fuit ordinatum quod eidem non daretur audientia.

8 Novembris.

... DD. Capitulantes... ratificaverunt intimationem factam de appellatione per ipsos emissa... D. Phº de Compesio—velut procuratori.... D. Joh. de Compesio.

Supra claustrum, die Martis 12 Novembris.

Interfuerunt in Capitulo D. Prepositus, D. Stamedei....., et fuerunt convocati DD. Decani.

Et comparuerunt D. Aymo de Montefalcone Decanus Seysiriaci, F. de Menthone decanus Anessiaci, A. de Villiaco decanus Rumilliaci, P. Gruet decanus Salanchie, Jo. de Acia procurator decani de Albona, Ant. de Cathore procurator decani Animassie, G. Crannoy procurator decani de Vullionay, A. de Croseto procurator decani Alingii. — Quibus decanis fuit expositum quomodo fuit appellatum a monitorio penali exequuto ad instantiam D. Johannis de Compesio, causis et rationibus in appellatione descriptis per DD. de Capitulo et civitatis Gebenn. et cle-

Digitized by Google

rum, suis, et aliorum sibi adherere volentium nominibus, ipsos interrogando si velint dicte appellationi adherere. Quiquidem DD. decani Seysiriaci, Annessiaci, Rumilliaci, Salanchie, A. de Croseto procurator P. Clapeti decani Alingii, Gillibertus procurator A. de Romagniano decani de Vullionay, et A. de Cathore procurator—de Versonex decani Animassie, predicte appellationi adheserunt, causis et rationibus in ipsa appellatione descriptis; et eisdem... pollicendo, quod si affigantur alique monitiones in ecclesiis suorum decanatuum, quam primum devenerit ad ipsorum noticiam, appellabunt. Et D. Jo. de Acia dixit se fuisse missum ad intelligendum explicanda per DD. de Capitulo, ideo adherere distulit, donec consulto dicto D. Decano Albone.

18 Novembris.

Ordin. quod pro nunc muretur porta S. Apri a parte venti, videlicet illa que est in meniis altis, et mandatur Sindicis et Castellano ut ita faciant. [Sic iterum 27 9bris.]

Mercurii 20 Novembris.

Per Jo. de Alamania fuerunt presentate littere D. Episcopi Sedunensis, et Dominorum de Liga.

25 Novembris.

Supra claustrum ecclesie cathedralis Geben., magnifici DD. Vulliend de Diespach Scultetus Bernensis, Thuringus Frichler cancellarius Bernensis, et Petremandus Foucignier Scultetus Friburgensis, Ambassiatores transmissi per DD. Bernenses, Friburgenses et confederatos tocius Alamanie, post infinita verba regraciati fuerunt Dnos. de Capitulo de electione facta de R. patre D. Urbano de Chivrone, requirentes ut persistant, nec declinent pro quocumque alio, nec possessionem tradant dicti episcopatus alicui qualiscumque fuerit dignitatis, nisi dicto R. p. D. Urbano de Chivrone. Et ipsi DD. de Ligis ipsos D. Electum, Capitulum et civitatem de persona et bonis manutenebunt et adjuvabunt.— Quibus regraciatum fuit, et graciarum actiones infinite impense.— Et in premissis interfuerunt R. p. D. Guil. de Fitigniaco Prepositus, Ep^{s} Glaudiopolitanus, P. de Viriaco, dictus D. Urbanus, Vilier, P. et L. de Lornay, F. de Saconay, F. de Charanczonay, de Biolea, de S. Amore, de Rossellione, de Croseto, de Dyvona, canonici; nec non DD. Montiscanuti, Dns. Bapstide, ejus frater, F. de Montefalcone, et Jac. Perrete.

Lune 3 Februarii 1483.

Supra claustrum ecclesie Geb., fuit tentum Consilium per DD. Pre-

Digitized by Google

positum, Cantorem (9 alios canonicos) Abbatem Bonimontis, Jo. Regis, P. Gavid, Polliuti (cum 20 aliis civibus denominatis) et plures alios.

In quo Consilio comparuit magnif. — Dni. Sedunensis, qui explicuit et requisiit parte D. Sedunensis et Dominorum de Liga, quod ipsi manutenerent electionem in favorem D. Stamedei, et quod ipsi non admittent Dnm. Thaurinensem, alias malum et scandalum oriri posset, et quod ipsi non permittent quod idem D. Thaurinensis sit Episcopus; et ipsi D. Sedunensis et DD. de Liga se offerunt obsequuturos, et servire in omnibus possibilibus in hac materia necessariis. — Concl. quod fiant regraciationes; et de minis, sciat si habeat commissionem premissas minas dicendi.

Martis 4 Februarii.

... Consilium per DD. Electum, Ep^{m} Glaudiopol., Prepositum, Cantorem (et 9 alios canonicos) P. Farodi, Botellierii, Regis, Dnm. de Viriaco, Jo. de Saxo. — Qui deliberaverunt quod pro ecclesiastico interdicto apposito accedant D. Ducem.

Mercurii 5 Februarii.

... Consilium et Capitulum per DD. *Electum* (11 canonicos) *F. de Montefalcone, P. de Mandella Castellanum Gebenn.*, P. Braseti, G. de Quarro, P. Levrerii, Consilii.

Fiat satisfactio sociis quos adduxit R. p. D. Stamedei, deinde recedant, et retineantur jam alias retenti, quibus solvatur modo ordinato.

Sabbati 8 Februarii.

Dentur N. F. de Montefalcone pro ipsius 2 servitoribus et 3 equis pro qualibet die 18 gr.

Sabbati 22 Februarii.

Fuit conclusum quod pro ecclesiastico interdicto submovendo..... scribatur 1° D. nostro Duci, 2° Pape et aliis quibus erit expediens.

Lune 24 Februarii.

... Spect. miles Ant. Bovardi et—Bessonis exhibuerunt litteras missivas, et petunt pro ambassiata mittenda Rome 400 ducatos.

27 Februarii.

Super 400 duc. quos mandavit D. noster Dux Dno. Bovardi magistro hospicii Dni. Montisjovis super fructibus sedis episcopalis Geb. pro ambassiata que mittitur Rome...

Digitized by Google

Veneris 28 Februarii.

..... D. And. de Malvenda Cantor, in auro et moneta tradidit D. Ant° de Rossellione alias Bovardi 350 fl., et D. Lud. de Lornay 175 fl.

Mercurii 19 Marcii.

Fuit lecta littera D. Urbani de Chivrone.

Martis 25 Marcii.

D. F. de Charanczonay canonicus Geben... paratus est obedire omnibus litteris apostolicis contra Capitulum exequutis ad instantiam seu in favorem D. Jo. de Compesio Ep. Geb. emanatis, et protestatur quod per ipsum non stat quin suam pacificam possessionem hujus ecclesie Geb. consequatur ; offerendo se illi obedire tanquam prelato suo..... non obstantibus quibuscunque inhibitionibus in contrarium factis.

Jovis 27 Marcii.

... Consilium per (12 canonicos, 4 Sindicos) et plures alios de civitate. — Comparuerunt Jo. de Lornay, P. Farodi et P. Floret, venientes a D. Duce de ambassiata ; qui explicuerunt quod D. Dux requirit DD. de Capitulo et civitatis ut bene custodiant episcopatum, ac nulli tradant possessionem, nisi de suo beneplacito et voluntate ; et quod ipsi scribant D. nostro Pape in favorem D. Prepositi Montisjovis. Et fuerunt lecte littere dominicales et D. Abbatis Stamedei. Qui deliberaverunt quod littere dominicales exprimantur populo. De rescriptione fienda Pape in favorem Dni. Montisjovis, melius deliberabunt.

Lune ultima Marcii.

Fuit littera missiva ad Papam lecta, et fuit dictum quod bene scribat.

Veneris 4 Aprilis.

Ordin. quod littera missiva que dirigitur Pape, expedietur modo quo est...

Mercurii ultima Aprilis.

F. de Montefalcone requisiit sibi satisfieri et suis servitoribus de stipendiis garde ecclesie Geb., attento quod fuit deputatus custos per Capitulum. — DD. responderunt quod solverunt ordinatum alias, et quod debet esse contentus.

Digitized by Google

XXXI. *Ordre du duc de Savoie Charles Ier, à François de Montfalcon, de tenir sous la main ducale l'évêché de Genève jusqu'à nouvel ordre.* 9 janvier 1483. (*Vieux Livre des Bourgeois,* fol. ccccxxxij ℣.)

Karolus Dux Sabaudie, benedilecto consiliario nostro Francisco de Montefalcone, salutem. Ne scandalla inter partes de episcopatu Gebenn. contendentes evenire possint, certisque aliis bonis moti respectibus, vobis districte committimus et mandamus, sub pena 25 marcharum argenti, quatenus dictum episcopatum una cum suis membris et pertinentiis quibusvis sub manu nostra teneatis, regatis et preservetis, non relaxandum donec aliud a nobis expressius habueritis in mandatis. Permittendo fructus et emolumenta ipsius benefficii per Capitulum ecclesie S. Petri Gebenn., aut ab eo deputandos, recolligi. Precavendoque quod divinus cultus inibi celebrari assuetus celebretur. Nos enim ad premissa, et circa ea necessaria peragenda, vobis plenam presentibus impartimur potestatem, et ab omnibus aliis officiariis, fidelibusque et subditis nostris mediatis et immediatis, vobis vestrisque jussibus, injunctionibus, preceptis et mandatis circa hec fiendis pareri volumus et intendi, cum et sine penis, velut nobis; vosque fortes fieri ad eadem, etiam manu forti et armata si opus sit. Non intendentes per harum nostrarum concessionem litterarum, privilegiis et juribus dicti Capituli in aliquo derogare; has in testimonium concedentes. Datas Turris pini die 9 Januarii A. D. 1483o.

Per Dominum, presentibus DD. Petro de S. Michaele cancellario; Ant. barone Myolani Marescallo Sabaudie; Georgio de Menthone barone Colog. novi, Odra. Canavoxii, Ruffino de Muris generali.

R. lit. port. Noyel.

XXXII. *Lettre d'Urbain de Chevron au Chapitre.* 25 mars 1483. (*Pièces histor.,* no 723.)

Reverendis patribus dominis preposito, canonicis et capitulo insignis ecclesie Gebenn., dominis et fratribus honorandis.

R. Patres et DD. honorandi, Post debitam recommandacionem, Licet, patres Reverendi, quosdam graves terminos Gebenn. hiis diebus servatos, quodam modo egre tulero, sitote propterea quin quicquid possibile pro ecclesia et civitate fuit ve fuerit fiendum, pro eorumdem reparatione me nusquam tepidum fuisse, quinymo de die in diem vestris obsequiis vigillasse, ut vigilare intendo, nec non ut ille cessus, sic

Digitized by Google

sinistre positus, quem dolenter suffero, levetur, accurate laboro. Nam Ill^ms^. D. noster Dux hac super re bene et decenter intendit providere, ut plenius vestri oratores poterunt vos informiare. Reor enim ut quamdiu D. doctor Cancelarius Germanorum Rome moram fecit, si unum aut duos doctos et perspicuos viros parte ecclesie tociusque cleri diocesis, ac civitatis Gebenn., ad Sanctum Dominum nostrum misissetis, multiplicatis intercessoribus, visisque internis ac cordialibus affectionibus et diligenciis vestris, ipse Sanctus Dominus noster votis nostris facilius inclinasset, et res nostra utilius processisset. Ceterum intellexi quod quidam, nescio quo animo ducti, procurant Franciscum de Fogia ab officio sive servicio vestro removere, eo quia servit et servivit, atque michi favet. Rogo igitur atque precor ipsas v. R. p., ut propter me ejus condicio non inde minor fiat, quinymo mei contemplatione, si placet, corroboretur et valeat : nam pater, retroactis temporibus, bene, decenter ac diligenter vobis servivit, oppinor et filium in tali posse et velle esse, ut patris vestigia fideliter imitetur. Tantum pro me facientes, quantum me pro vobis velletis facturum. Ex Moyrencii xxv Marcii. Valete in Christo.

E. R. V. P.

Servitor et frater Urbanus de Chevrone.

XXXIII. *Ordonnance pour la garde de la cité de Genève.* 26 février 1483. (*Vieux livre des Bourgeois,* fol. ccclxxxxiiij ℣.

Sensuyt lordonnance de la garde de la cité de Geneve faite le xxvj jour de fevrier lan m. iiij.^c^ lxxxiij.

Et premierement Boniface de Saint Michiel et Glaude Ravonel auront la charge de les portes du pont du Rosne et de la Corratterie, soulx lequeulx seront les designiers suyvant : Et premier Jaques de Veruphis et Pierre Paluz.

Item Martin Bellot aura la charge du port de la Fusterie, soubz lequel seront les designiers suyvant : Pierre Johan Bron et Johan Blanchet.

Item Guill^e^ Roget et Johan de Lunes auront la charge du port du Molart, soubz lequelz seront les designiers suyvant : Guill^e^ Ballet et Rolet Arnaud.

Item Hugric Vallier aura la charge du port de Longemalle, soubz lequel seront les designiers suyvant : luy mesme et Pierre Mermoz.

Item Pierre Versonnay aura la charge de la porte de Rive et dos

Digitized by Google

deux tors, soubz lequel seront les designiers suyvant : Pierre Gachet, Pierre Mantillion, Johan Bernard.

Item Voutier Charavex et Glaude Arno auront la charge et garde de la porte de Saint Anthoyne et de la tour des Terraux, soubz lequeulx seront les designiers suyvant : Johan Charavex, Guill^e^ Bouyer, Pierre Serrallion.

Item Johan Buet et Roland Boyssier auront la garde de la porte de S. Cristoffle et de deux tours aupres assises, soubz lesqueulx seront les designiers suyvant : Henry Fontaney, Johan le charroton appellé Boege.

Item Andrieu Roy aura la garde de la porte de S. Legier avec Bertholomyer Bernard, soubz lequeulx seront les designiers suyvant : Nyco Tornier, Reymond Bonet.

Item Pierre du Nant aura la charge de la porte Baudet, soubz lequel seront les designiers suyvant : Colin Chicand, Pierre Gabet.

Item Fransey de Vaux aura la charge de la porte de Marche, soubz lequel sera le designier suyvant : luy mesme.

Item Johan Vellu aura la garde de la porte de lescorcherie, soubz lequel sera le designier suyvant : Estievent Follioux.

Item pour le service de Mess^rs^ les Sindiques en la mayson de la ville ou pour aler avec eulx et les centenyers desoubz nommés, sont ordonnés les designiers suyvant : Johan Challex, Pierre du Cret, Anth. Millaneys, Estievent bon Johan.

Et pour acomplir les chouses dessus dittes et les commandemens de Mess^rs^ les Sindiques, sont deputés par centenyers les desoubz nommés. Et premierement : Henry Emery, Michiel Lingot, pour la bas ; — Girard Roget, Pierre Braset, pour la hault.

Les chief des designiers hors de la ville a Saint Gervays, Gabriel du Borjal, soubz lequel seront les designiers suyvant : Pierre de Geneste, Pierre Rambosson, Gervays Tacon, Rolet Bouloz.

En la Corraterie sera designiers Hugonin du Nant, lequel aura la gouvernance tanquant designier : luy mesme.

En la charriere de S. Legier seront designiers et gouvergneur les desoubz nommés : Pierre Flory, Humbert du Rosne.

En la charriere de S. Victour seront designiers et gouverneurs les desoubz nommés : Johan Bracon, Mermet Montagnier.

En la rue du Temple sera designier et gouverneur Pierre Byolley.

Aymé Bochet potier aura la charge de lartillerie, soubz lequel seront Johan Janyn, Pierre Tornyer et ceulx qui demandera.

(Approuvée en Conseil général le 26 février 1483 ; voir le registre à cette date.)

Digitized by Google

XXXIV. *Défense du duc de Savoie, aux seigneurs de Montchenu et de Pontverre d'une part, à la ville de Genève d'autre part, de se porter à aucune voie de fait pour le différend qui les divise.* 26 février 1483. (*Vieux livre des Bourgeois,* folio 406 *v°*.)

Carolus Dux Sabaudie etc. dilecto heraldo nostro Piemont, salutem. Intelleximus quosdam rumores et populi commotionem in civitate Gebenn. per populares ejusdem, adversus dilectos fideles nostros DD. Montiscanuti et Pontisvitrei et certos alios, fuisse factos. Unde partes ipse ad ulteriora facti opera procedere moliuntur. Quod tolerare nolentes, quinymo onus et cognitionem hujusmodi negocii et differentie in nos assumere volentes, ut maxime scandallis que inde oriri possent prothinus obvietur, tibi committimus et mandamus, quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes, dictis partibus et ceteris quibus expediens fuerit, ad eorum proprias personas si personaliter apprehendi possint, sin autem voce preconia locis et moribus talia fieri solitis, sub pena nostre indignationis, confiscationisque personarum et bonorum suorum pro quolibet, inhibeas et deffendas ne ad aliqua facti opera una dictarum partium adversus alteram, et econtra, injurias aut contumelias quomodolibet procedere audeant vel presumant; quinymo ab omni via facti se protinus abstineant et supersedeant, quantum dictam penam incurrere formidant. —Datum Gratianopoli die 26 Februarii 1483°.

Per Dominum, presentibus DD. P. de S. Michaele Cancellario Sabaudie; *Urbano de Chivrone Abbate Stamedei*; G. Barone Aquis; Ol. Canavoxii; P. Jaquemonis advocato pauperum; R. de Muris ge[li]; A. Richardonis, thesaurario.

Mandellaz.

XXXV. *Transaction entre les procureurs de l'évêque Jean de Compeis et le Chapitre, au sujet de la prise de possession de l'évêché de Genève au nom dudit Compeis, de la levée de l'interdit, etc.* 28 avril 1483. (*Pièces histor.*, n° 724.)

..... A. D. 1483... et die 28 mensis Aprilis, coram nobis Notariis ac Secretariis et testibus infrascriptis, in ven. Capitulo cathedralis ecclesie S. Petri Gebenn. ad sonum campane congregato supra claustrum ejusdem ecclesie, in camera stuphe hoc ideo solita tento, in quo interfuerunt ven. DD. Guill. de Fittigniaco *Prepositus*, And. de Malvenda j. u. d. *cantor*, P. de Viriaco, Fr. de Sacconay, Fr. de Charanczonay, Ant. de Villiaco, P. de Lornay, Martin. de Biolea, Jo. de S. Amore, Jo. de Lornay, Guil. de Greyres, Lud. de Lornay, Lud. de Dyvona, et

Digitized by Google

And. de Croseto *canonici* ejusdem cathedralis ecclesie, majorem et saniorem canonicorum ejusdem Capituli partem facientes, et totum hujusmodi Capitulum, tam suis, quam aliorum absentium canonicorum nominibus, representantes, per Rev. patrem D. *Phil. de Compeisio* apostolicum prothonotarium et Decanum Sabaudie, ejusdemque cathedralis ecclesie canonicum, nec non ven. D. *Georgium de Compeisio* Priorem Megeve, ac Spectabiles *Amedeum Bonum de Compeisio* Dominum Gruffiaci, et *P. de Viriaco* fratres ac nepotem, et tanquam in hac parte procuratores... R. in Christo patris et Domini nostri, D. Johannis de Compeisio, Dei ac sedis apostolice gracia Episcopi Gebennensis et principis, prout... apparet litteris patentibus ab eodem D. nostro Gebenn. Episcopo ac principe emanatis, datis Taurini die 13 mensis Octobris..... presentatis bullis apostolicis, ac dominicalibus litteris, pro relaxatione possessionis ecclesie, episcopatus et pertinentiarum Gebenn., ac fructuum et emolumentorum eorumdem..... ipsisque ibidem lectis, ac earum observatione requisita, de his instrumentum... sibi concedi postulantes. Et prefatis DD. procuratoribus ab eadem capitulari camera egressis, alibique retractis, ac exinde per prefatos DD. Prepositum, Cantorem et canonicos capitulantes, convocatis nobb. et egr. *Jo. Polliuti, Girardo de Vaudo* alias *Fornerii*, et *Ste. Peccolacti* Consindicis, nec non Jo. de Lompnis, Ant. Lionardi, Mich. Lingocti, ac And. Gervesiy burgensibus et incolis civitatis Gebennarum, sumpta invicem deliberata conclusione, (antequam prefatus D. P. de Viriaco corporea infirmitate necessitatus, ab eodem Capitulo recessit,) quod apostolicis et dominicalibus mandatis omnino, ut decet, pareatur, interdictumque, ac censure omnes et singule hoc medio tollantur, excommunicati absolvantur, inhabilitati rehabilitentur, et privati restituantur. Tandem... inter prenominatos DD. procuratores... ex una, et DD. Prepositum, Cantorem ac canonicos supranominatos, demptis D. P. de Viriaco, et etiam D. Guil. de Greyres qui ante infrascriptorum perfectionem discessit, nomine. . totius Capituli Gebennensis, partibus ex alia, ad... conventiones invicem conclusivas..... devenisse confessum est in hunc..... modum.

1° Quod predictum ven. Capitulum possessionem ecclesie ac pertinentiarum episcopatus Gebenn. prefatis DD. procuratoribus ad opus... prenominati... D. Gebenn. Episcopi et principis, realiter ac indilate, juxta apostolicorum et dominicalium dispositionem mandatorum, relaxare ac expedire teneatur, et quam ex nunc relaxat ac expedit.

Item, quod ven. Capitulum de preisiis, valoribus et emolumentis quibuscunque predicti episcopatus... a die vacationis moderne illius, usque in diem presentem inclusive, eidem R. D. nostro Gebenn. Epis-

Digitized by Google

copo ac principi, seu prefatis DD. ejus procuratoribus... hinc... per totum proximum mensem Maii, bonum computum et legitimam rationem, cum reliquorum restitutione plenaria, reddere. Dictus vero Dominus noster Gebenn. Episcopus ac princeps, seu... ejus procuratores... Ill. D. Comitem Gebennesii pro eis que penes ejus dominia consistunt..... receptores solvendi idoneos in solutam acceptare..... teneantur.....

Item, quod pro omnibus... expensis et libratis factis... a die vacationis moderne dicti episcopatus usque in diem presentem inclusive, tam de mandato ven. Capituli, quam alterius Vicariorum ipso approbante Capitulo,... super preisiis, valoribus ac emolumentis episcopatus... jam receptis, somma 3000 flor. parvi ponderis monete currentis Sabaudie, eidem ven. Capitulo, in computo per ipsum... reddendo, per D. nostrum Gebenn. Episcopum.. seu... ejus procuratores... in librata intretur et indifficiliter allocetur, ac de illa... Capitulum sit quittum... hac conditione adjecta, quod si hujusmodi expense... ad sommam 3000 fl. non ascendat, omne id quod... ultra ea ex eadem supererit, ipsi D. nostro Gebenn. Episcopo... nullique alii pertineat... Si vero hujusmodi sommam transcendant, super eadem transcendentia... ordinationi ejusdem D. nostri Episcopi... stare debeat, cui... Capitulum se submittit...

Item, quod premissis mediantibus... hujusmodi interdictum ac censure tollantur, excommunicati vero absolvantur, et inhabilitati rehabilitentur, juxta apostolicam super hoc... D. Phil° de Compeisio collatam facultatem.

Promittentes dicte partes... videlicet dicti DD. Ph. ac Georgius, et Amedeus Bonus de Compeisio procuratores... D. nostri Gebenn. Episcopi... nec non ex habundanti Spect. ac potens *Amedeus Dominus Viriaci*, ibidem personaliter constitutus, tanquam frater et conjuncta persona ejusdem D. nostri Gebenn. Episcopi... prenominati DD. Prepositus, Cantor ac canonici... per juramenta sua..... premissas conventiones... ratas, gratas... ac irrevocabiles habere... quinymo prefati DD. procuratores ea omnia... per predictum D. nostrum Gebenn. Episcopum... prout ipsum concernit, hinc ad infra et per totum proximum mensem Maii, debite ratificari... facere... Renunciantes, etc.... Acta fuerunt hec Gebennis... presentibus ven. DD. Petrimando Brunerii Priore Falconis et curato S. Felicis, ac P. de Livrone monacho ordinis S. Benedicti, nec non Nobb. Fr. de Balma parrochie S. Felicis, et Amed. Faverii cive Gebenn., ac egr. mag. Bernardino de Birago cive Mediolanensi, et P. Cortagier de Gebennis, testibus... Et nobis Notariis.

Favyer.

Digitized by Google

XXXVI. *Serment d'observer les Franchises de Genève, prêté, à la requête des Sindics, par les fondés de pouvoirs de l'évêque Jean de Compeis.* 28 avril 1483. (*Liber Franches.*, folio 60 ter ℣.)

... A. D. 1483°, indictione 1, et die 28 mensis Aprilis, coram nobis Notariis ac Secretariis, et testibus infrascriptis, personaliter constituti in choro cathedralis ecclesie S. Petri Gebenn., ante magnum illius altare, R. pater D. *Philippus de Compeisio*, apostolicus prothonotarius, decanusque Sabaudie, et ejusdem ecclesie canonicus, ven. D. *Georgius de Compeisio*, Prior Megeve, ac Spect. *Amedeus boni de Compeisio* Dominus Gruffiaci, fratres, et *Petrus de Viriaco*, nepos, ac procuratores et procuratorio nomine R. in Christo patris ac Domini nostri, D. *Johannis de Compeisio*, Dei et apostolice sedis gratia Episcopi Gebenn. ac Principis, ut legitur litteris patentibus ab eodem Domino nostro Gebenn. Episcopo ac Principe emanatis, datis Taurini die 13 mensis Octobris nuper effluxi, per Bernardum Morine Notarium ac ejus Secretarium confectis... qui sponte, ac ex certis eorum sententiis, parte Nobb. et egregiorum virorum Sindicorum, consulum, civium, burgensium, incolarum, hominum ac communitatis totius civitatis Gebenn. super hoc instanter requisiti, super missali et sacro canone eidem magno altari superposito, tactis per eorum quemlibet corporaliter scripturis, juraverunt *omnes et singulas franchesias, privilegia, libertates, immunitates, bonasque consuetudines, Sindicis, consulibus, civibus, burgensibus, incolis, hominibus, communitati et civitati predictis quomodocunque concessas, et ibidem introductas (dumtamen Dei, ac ecclesie mandatis non contrarientur) prothinus ac inviolabiliter observare, et nunquam contravenire,* et alias prout plenius per retro R^dos^ ipsius civitatis antistites fuit hactenus ac debite jurari assuetum. De quibus omnibus et singulis parte quorum supra extitit requisitum, fuit petitum per nos notarios ac Secretarios prementionatos, unum ac tot inde publica, quot fuerint requisita fieri instrumenta, que concessimus fienda. Acta fuerunt hec anno, indictione, die ac loco quibus supra; presentibus ven. DD. Guill. de Fitigniaco preposito, And. de Malvenda cantore, Fr. de Charanczonay, Ant. de Villiaco, canonicis ipsius ecclesie, nec non nobb. Fr. de Balma parrochie S. Felicis et Amedeo Faverii cive Gebenn., ac cleri et populi turba plurima, ac nobis Notariis et Secretariis prementionatis.

Favyer.

Digitized by Google

XXXVII. *Extrait des registres du Conseil, au sujet du passage de Jean de Compeis sur le siége épiscopal de Genève, et de son expulsion par François de Savoie.*

Martis 29 Aprilis 1483.

Fuit positum in deliberatione de rescribendo... D. Jo. de Compesio Epo Gebenn., pro quo accepit heri possessionem D. Ph. de Compesio... et conclusum quod rescribatur.

Martis 13 Maii.

Delib. de mittendo ambassiatam ad R. Dominum nostrum Gebenn. Mittantur tres equi ad excusandum civitatem.

Martis 27 Maii.

Delib. de dono gracioso fiendo... D. Johanni de Compesio, Dei et apostolice sedis gracia Gebenn. Epo et principi, *Dominica lapsa noviter vento*, si an debeat congregari Consilium Generale : et conclusum quod fiat non vocato Consilio Generali, et dentur in vassella argentea usque ad 300 fl. Et stabilitum fuit quemadmodum supra, ex eo potissime quia si fieret per Consilium Generale, prefatus D. id gratum non haberet : tum etiam quia civitas tenetur ad graciosum donum... potius pro honore videtur ita fore fiendum.

Veneris penultima Maii.

Fuit positum in deliberatione quod N. Fr. de Montefalcone venit ad reducendum omnia jura episcopalia ad manus ducales, et an propterea retardari debeat donum graciosum R. Domino nostro Gebenn. Epo fiendum, quia eundem domum non est perfectum, nec potest haberi completum, hinc ad Lune supersedeatur.

Sabbati ultima Maii.

Fuit positum in deliberatione an cives et burgenses adherent R. D. n. Geb. Epo, et an eum protegent adversus quoscumque, prout ipse R. D. Epus a DD. Sindicis scire desideravit hodie in domo episcopali. — Conclusum quod *parata erit civitas eum protegere erga quoscumque, exceptis eis de domo ducalis Celsitudinis Sabaudie.*

Dominica 1 Junii.

Fuerunt exhibiti sex cipbi et una ayguereta in summitate et pede deaurati, ponderantes 17 ½ marchas, pro dono gracioso fiendo Do-

Digitized by Google

mino nostro Gebenn. Ep°, valentes 393 fl., inclusis 76 fl. 10 ½ gr. et 10 fl. pro deauratura in dictis ciphis noviter facta..... Inherendo conclusioni Martis proxima lapsa facta, Sindici..... promiserunt satisfacere.....

Jovis 12 Junii.

(Presentibus 3 Sindicis, et 48 aliis civibus.)

Delib. super hodie narratis in Capitulo Dnis. Sindicis per R. D. Ph. de Compesio *Vicarium generalem Gebenn.*, videlicet quod ad ejus noticiam devenit quod Ill. et R. D. de Monjo est venturus ad hanc civitatem Gebenn., et an si cum armis vel sine armis devenerit, debeat eidem denegari intratus civitatis. — Concl. quod habeatur voluntas D. nostri Gebenn. Ep[i] et ejus Consilii, ac Capituli, et habita, iterum convocetur Consilium pro deliberatione fienda : et interim si DD. de Capitulo deliberaverint, mittatur ambassiata ad sciendum voluntatem prelibati D. de Monjo.

Martis 17 Junii.

Fuit notificatum donum factum Dno. Montisjovis, de 6 facibus cereponderantibus 15 lib., 6 alabastris confiture, 2 coquaciis vini, et una ypocratis.

Martis 24 Junii.

Fuerunt lecte littere patentes et missorie ducales super obviatione facti operis Dni. Montisjovis. — Concl. quod fiat responsio per D. Vicedompnum.

Sabbati 2 Augusti, in domo episcopali.

(4 Sindici, 25 alii cives denominati.)

Fuit expositum parte Domini nostri Gebenn. Ep[i], quod ill[ms] princeps D. Dux Sabaudie D. nostro Ep° intimavit per suas patentes litteras, *quod infra quindecim dies post hujusmodi intimationem, se personaliter transferret ultra montes apud Pynerolium, cum juribus et titulis sui episcopatus Gebenn., alias* per easdem litteras *mandat omnia bona ejusdem D. nostri Geb. Ep[i], cum toto episcopatu. ad manus ducales reduci* : et petitum parte ejusdem D. n. Geb. Ep[i] quid fiendum? — Tandem conclusum quod attenta infirmitate longeva ejusdem D. n. Ep[i] qua detentus fuit, et ne in eadem reincidat, quod *fiat de suis juribus unum vidimus, quodque mittatur ad prolibatam ducalem Celsitudinem ambassiata cum prefato vidimus;* et si DD. de Capitulo hac de causa aliquem mittant, quod communitas Gebenn. ministrat unum ex civibus ad eos-

Digitized by Google

dem associandum et pacificandum prelibatum ducalem Celsitudinem, et eidem exponant que per instructiones eidem tradetur.

Martis 5 Augusti, in Consilio Generali in claustro.

Present. (4 Sindicis, 97 aliis civibus denominatis) et pluribus aliis tam civibus quam burgensibus ejusdem civitatis Geb.

R. D. noster Gebenn. Epˢ narravit que in precedenti Consilio fuere exposita, et requisiit ut aliquem de civitate suis sumptibus cum Dominis de Capitulo mittatur ad ducalem Celsitudinem.— Et eodem a Consilio remoto, fuit conclusum ut in precedenti Consilio, et quod unus de civitate eligatur et mittatur cum DD. de Capitulo, et datur potestas Sindicis eligendi mittendum.

Martis 19 Augusti.

Fuit positum in deliberatione quomodo *heri D. Bellimontis et Jo. Ant. Gambe, asserti commissarii ducales, apposuerunt arma ducalia in porta palacii episcopatus Gebenn.*, in prejudicium libertatum ecclesie et civitatis : quos R. D. n. Geb. Epˢ reverenter requisiit ut hujusmodi arma tollere vellent : qui hoc facere renuerunt. Quod videns, idem R. D. noster nolens pati talia, ne etiam perjurium incurreret, capite detecto et reverenter inclinato, hujusmodi arma abstulit, et ea in sendone honeste reposuit, et ea prope ejus lectum juxta ymaginem B. Marie Virginis reponi fecit. Et an premissa notificari debeant No. Jo. de Fontana ambassiatori jam ad ducalem Celsitudinem parte civitatis destinato, quesitum extitit : et conclusum quod eidem D. Jo. rescribatur quod hec demonstrent duc. Celsitudini et aliis de Consilio ducali.

Dominica 24 Augusti.

Supervenit nob. Gl. de Turre, forrerius Dni. Montisjovis, Amed. de Gingino Dominus Bellimontis, et Jo. Ant. Gambe, et exhibuerunt quandam litteram missivam parte ducali missam, et aliam parte R. D. Montisjovis, quas petierunt legi in Consilio generali. Quibus reverenter receptis, fuit concl. quod vocentur cives et burgenses Gebenn. in Consilio generali, et in eodem Consilio aperiantur et legantur.

Lune 25 Augusti in Consilio Generali.

(Present. 3 Sindicis, 112 aliis civibus denominatis.)

Fuerunt aperte et lecte littere die herina in Consilio ordinario presentate, et commissum fuit super responsione fienda vel obmittenda, Jacobo Paqueti, Jo. Roberti, Bart. Vincencii, Gl. Jaqueti, Jo. Girodo-

Digitized by Google

nis, Guil. de Crosa, Gatilliardi, Bart. Bernardi, Nycodo de Nanto, D. Jo. de Crosa, D. Jo. de Saxo, D. Jo. Regis, D. Lud. Botholierii, P. Jaqueti, Jo. Marchiandi, P. Porralis, P. Balli, Rol. Nicolay, P. Mermodi, St. de Putheo, Hen. de Fontanis, Ant. Pecollacti, Ant. Millaneys et P° Cortagerii, habita conferentia Dominorum de Capitulo.

Veneris 29 Augusti.

Fuit lecta minuta littere missive ducali Celsitudini, respondendo litteris per eandem duc. Celsit. missis.— Concl. quod scribatur prout in minuta penes me remanente.

Martis 2 Septembris.

Fuerunt lecte littere missorie parte totius magne lige confederatorum Alamanie, Sindicis directe. Fuit facta responsio per D. n. Geb. Ep^m.

Pariter fuerunt lecte littere per D. Perrinum de Arlodo et N. Jo. de Fontana Ambassiatores ad duc. Celsitudinem destinatos.

Martis 9 Septembris.

Supervenit nob. et potens Amedeus Dominus Ville, associatus N. Ant. Monitier, Annequino Copini et Gl° Fardodi, qui exhibuit unam litteram parte ducali, et aliam parte D. Montisjovis, dicendo se habere in mandatis quod tradantur in Consilio Generali, et ibidem legantur.— Concl. quod in Consilio ordinario primo legantur; et, si expediens fuerit ipsis visis, congregabitur Consilium generale.

Eodem die post meridiem, fuerunt lecte littere... et recitata verba portitorum earumdem, et quesitum quid fiendum pro utilitate civitatis. — Concl. quod littere deferantur D. n. Geb. Ep°, et quod conferatur cum DD. de Capitulo an debeat teneri Consilium generale pro responsione fienda; et si consulant quod teneatur, fiat; et si consulant e converso, fiat hic relatio.

Jovis 11 Septembris.

Iterum fuerunt explicate littere in duobus precedentibus Consiliis exhibite, et recitata verba per D. Villemagne illas tradendo prolata, et quesitum de responsione fienda in Consilio generali tenendo vel non. Et de consensu omnium ibidem astantium... concl. quod non congregetur Cons. generale, attento quod portitor litterarum nullam habet litteram credencie ad hoc instandum. Et super responsione fienda, expectetur adventus Guil. Faverii, cum responsione aliarum litterarum ad duc. Celsit. missi.

Digitized by Google

Martis 23 Septembris.

Fuit positum in deliberatione de R. D. n. Geb. Epº et principe *Jo. de Compesio, qui Dominica lapsa, hora nocturna, hospite insalutato, absentavit civitatem.* Fiat vigil ad evitandum scandala.

Mercurii 24 Septembris.

Supervenit dictus Nixe calvacator ducalis, associatus Nob... D. Amedeo de Greyllier condomino Villemagne, dicto Berthodi scutifero, egr. Jac. Bisardi et Ann. Copini, requirens parte ducali sibi dari responsionem et causas quare litteras ultimo parte ducali et Ill. D. Montisjovis huc destinatas, in Consilio generali non publicaverunt, prout prefatus D. Ville illas tradendo fieri requisiit.

Martis ultima Septembris.

Fuit positum in deliberatione quomodo N. A. de Greyllier condominus Ville et commissarius ducalis, et alii ejus consortes, inhibuerunt R. D. Phº de Compesio, Vicario Gebenn., ne quovismodo se intromitteret de justicia ministranda, et pariter Castellano ne traderet D. n. Geb. Epº jura eidem competentia, et similiter aliis officiariis episcopalibus, absque eo quod docuerit de aliqua commissione, in enervationem franchesiarum civitatis Gebenn. — Concl. prout heri in Capitulo, quod mittatur ad duc. Celsit. cum instructionibus.

Mercurii 1 Octobris in domo communi.

Present. (4 Sindicis, 57 aliis civibus denominatis) et pluribus aliis civibus et burgensibus Gebenn.

Fuit positum in deliberatione gesta per nob. A. de Greyllier D. Ville, et alios commissarios ducales, qui domum episcopalem Geben. ex commissione parte duc. Celsitudinis sibi facta intraverunt, et eos quos reperierunt detinuerunt, presertim Marquetum Bornandi aurifabrum, equosque in eadem domo existentes ceperunt, associati dicto Nixe heraldo ducali deferenti cottam armorum ducalium. — Concl. quod requiratur Dominos commissarios ut relaxent detentos et restituant bona ablata, si que sint, et custodiantur parte civitatis, ad obviandum scandalis.

Paulo post, in domo episcopali, D. Ville, D. Bellimontis et dictus Gambe, informati de tenore franchesiarum civitatis Gebenn., quas se offerunt observare, dictum Bernardi in eadem domo episcopali repertum et detentum, remiserunt Stº Pecollacti et Jo. Maliardi Sindicis, sub conditione quod de eo ministrent justiciam ubi in aliquo deliquisse reperietur.

Digitized by Google

Martis 7 Octobris.

Fuit lecta littera parte ducali communitati Gebenn. missa, continens quod obvietur ne cessus in civitate apponatur. — Fiat obviatio possibilis.

Jovis 16 Octobris.

Expositum quod N. A. de Gingino, Jo. A. Gambe *commissarii* parte ducali deputati ad reducendum episcopatum Geb. ad manus ducalis Celsitudinis, *hodie in ponte Areris et aliis locis, voce cride prohibuerunt victualia vehi ad hanc civitatem Geb.*, pretendentes civitatem sibi in commissis fuisse inobedientem : que tamen eis in omnibus licitis paruit juxta mandata ducalia. — Concl. quod *fiant processiones 9 diebus continuis, fundendo preces Deo omnipotenti, B. Marie Virgini, B. Petro, ut nos protegant in adversantibus, et quod mittatur ambassiata, cum informationibus sumptis, ad ducalem Celsitudinem :* consilio tamen et consensu habito a V. Capitulo Gebenn.

Dominica 19 Octobris.

Fuerunt lecte minute litterarum mittendarum ducali Celsitudini, D. Preposito Montisjovis, D. Comiti Gebenn., cum instructionibus factis Jo. Regis jurisperito, et St. Pecollat Sindico, ambassiatoribus.

Martis 21 Octobris.

Fuit positum in deliberatione quod ducales commissarii qui prohibuerunt hic affere victualia, et Sabb. preterita suspenderunt hujusmodi prohibitiones per 12 dies, petunt pro expensis per eos factis 200 scuta. — Concl. quod bonis verbis interteneantur, donec habita relatione Ambassiatoribus.

Non permittantur dicti ducales commissarii procedere ad aliquam informationem sumendam, sed illam sumant officiarii civitatis Gebenn. Et si alter ipsorum velit esse presens cum officiariis, admittatur, dummodo non se intromittant interrogare nec scribere, et quod informationes non portentur extra civitatem.

Jovis 23 Octobris.

Fuit lecta littera parte ducali transmissa, et per... D. A. de Greyllier condominum Ville tradita, quam petiit legi in Consilio generali, et pariter aliam litteram per ill. Phil. de Sabaudia Sindicis directam.. .. — Concl. quod legantur in Cons. generali, prius consulto D. Vicario.

Digitized by Google

Veneris 24 Octobris, in Consilio generali in claustro.

Polliuti, Vaudo, Maliardi, Sindici; D. Jo. de Saxo doctor; D. Fr. de Veyriaco, D. Jo. Loys; D. L. Botholierii; (115 aliis civibus denominatis) et pluribus aliis.

Fuerunt lecte littere missorie in precedenti Consilio mentionate, et ulterius..... Amedeus D. Ville exponit suam litteram credencie. — *Concl. quod civitas prebeat favores possibiles Ill. et R. Dno. Montisjovis et suis servitoribus.*

Jovis penultima Octobris.

Fuerunt recepte littere per ducalem Celsitudinem, D. Comitem Gebenn., ac egr. And. de Douris misse, et lecte.

Sabbati 8 Novembris.

Fuerunt littere patentes per Jo. Regis et Jo. Pecollat heri a Cels. ducali apportate, super suspensione prohibitionis victualium, et littera missiva ejusdem ac D. A. de Malvenda Officialis Gebenn.

Dominica 16 Novembris in Consilio Generali.

Vaudo, Pecollat, Sind. — A. de Villiaco, And. de Croseto, canon. — D. Jo. Regis (37 aliis civibus denominatis) et pluribus aliis.

... Item fuerunt recitata per Pecollat et D. Jo. Regis, gesta per eos in ambassiata erga duc. Celsit. Sabaudie, prout in precedentibus ordinariis Consiliis dicta fuit.

Martis 16 Decembris.

Fuit expositum quod ducales *commissarii ad custodiam episcopatus Geb. deputati,* in enervationem franchesiarum, *in pluribus locis apposuerunt arma ducalia, cum litteris quibus notificant R. D. Vicarium Geben. Ph^m de Compesio fore in disgracia Ill. principis Domini nostri Sabaudie Ducis.* — Instetur ad revocandum.

Lune 5 Januarii 1484, in domo communi.

P. de Grandivalle Officialis Gebenn.; P. Chivallerii D. D.; P. Mermeti procurator fiscalis; F. de Veyriaco leg. D.; Jo. Regis; L. Botholierii jurisp.; Jo. Maliardi Sindicus; etc.....

Fuit expositum quod *ducales commissarii* ad custodiam episcopatus Gebenn. deputati, *petierunt D. Ph° de Compesio Vicario dicti episcopatus sigilla, cum comminatione quod nisi eisdem expediat, quod vi eadem sigilla quererent.* Quesitum quid fiendum ad evitandum scandala et in-

Digitized by Google

dignationem quorumvis Dominorum.— Concl. quod accedatur ad commissarios, eosdem requirendo ut doceant de mandato, si quod habeant ad petendum sigilla, et si doceant, contemplatione ducali observetur : si non habeantur, exortentur graciosè ut supersedeant, donec habito beneplacito duc. Celsitudinis.

Martis 13 Januarii.

Pro adventu D. Comitis Gebenn. dentur 2 bosseti vini, 12 faces et 12 alabastra confiture.

Martis 3 Februarii.

Supervenit R. D. Ph. de Compesio, Vicarius episcopatus Geb., associatus... canonicis Geb., P. Farodi Officiali Geb., P. Chivallerii, D. D., P. Mermeti procuratori fiscali, exortans ex parte R. D. n. Geb. Epⁱ, Sindicos et consules, ac monens sub pena excommunicationis, quatenus deposita omni affectione, eligere debeant pro anno futuro Sindicos ydoneos et utiles civitati. Et pariter N. Banosii ex parte..... Antermi Dni. Myolani et Marescalli Sabaudie.

Dominica 8 Februarii in Consilio generali.

Presentibus 3 Sindicis, (3 doctoribus, 63 civibus nominatis, inter quos An. Copini) et pluribus aliis tam civibus, burgensibus quam habitatoribus Geb.

Fuerunt electi Sindici, ven. vir D. *Fr. de Veyriaco*, u. j. d., honor. vir *Henr. Emerici*, N. *P. de Versonay*, et *P. de Nanto*. Ibidem prefati Veyriaco et Versonay acceptaverunt casu quo prefatus Henricus etiam acceptet, et non alias; et sub ea conditione prestiterunt juramentum solitum.

Lune 9 Februaraii, in Consilio generali.

D. Ph. de Compesio Vicar., P. de Viriaco, Jer. de S. Michaele, Ant. de Villiaco, canonicis (61 civibus nominatis) et pluribus aliis tam civibus, burgensibus quam habitatoribus Geb.

Fuerunt electi et inde creati et constituti Sindici... *F. de Veyriaco*... egr. *P. Floreti* ducalis Secretarius, *Gl. Cavucini* et *Jo. de Planis*, qui prestiterunt juramentum prestari solitum, quia P. de Versonay et P. de Nanto acceptare noluerunt.

Item fuit ordinatum quod electis Sindicis in Consilio generali, ex nunc in perpetuum electi acceptare debeant, sub pena pro renuente privationis borgesie et solutionis decem florenorum communitati applicandorum, nisi tamen talis electus reperiatur fuisse Sindicus in-

Digitized by Google

FRA QUATUOR ANNOS ANTE HUJUSMODI ELECTIONEM FIENDAM. Quam ordinationem prefatus D. Vicarius confirmavit, et ejus decretum interposuit.

Martis 10 Februarii.

Devenit ad noticiam Ill. D. Comitem Gebennesii huc Gebenn. existentem, vello civitatem absentare, quod poterit cedere in scandalum ad causam dissensionum existentium inter certos habitatores Geb. Et quesitum an debeat requiri quod pro bono tocius civitatis resideat hinc ad Pascha in eadem civitate. — Concl. quod conferatur cum D. Viriaco.

Eodem die, in exitu Consilii, *in ecclesia cathedrali Geb. fuit congregata magna multitudo populi civitatis Geb., qui electionem primo factam de h. Emerici et p. de nanto confirmavit, et aliam postremo factam de Jo. de Planis ei Gl. Cavucini reprobavit.* Et hec insequendo, ipsi de Planis et Cavucini de sindicatu fuerunt depositi, et loco ipsorum predicti Henricus et Petrus fuerunt cum aliis duobus, videlicet F. de Veyriaco et Floreti, Sindici constituti. Qui H. et P. solitum prestiterunt juramentum.

Veneris 28 Februarii.

Supervenerunt P. Farodi Officialis Geb., Jo. de Crosa, P. Chivallerii, et P. Mermeti procurator fiscalis Geb., dicentes quod externa die *commissarii ducales* ad custodiam episcopatus deputati... *injunxerunt D. Ph. de Compesio Vicario generali episcopatus Geb., ut infra 2 dies absentare habeat civitatem,* qui hodie recessurus est. Qui proposuit omnes officiarios revocare, et sic justicia cessabit; quod cadet in grande prejudicium tocius rei publice. — Concl. quod accedatur ad eundem D. Vicarium, eundem exortando ut super hiis providere dignetur.

Veneris 19 Marcii.

Fuit lecta littera per D. *Ph. de Compesio Vicarium Geb., nunc commorantem Lausanne,* Sindicis missa.

Dominica 4 Aprilis.

Fuerunt lecte *littere cessus exequute instante R. D. n. Geb. Epº Jo. de Compesio,* et fuerunt deputati ad conferendum super contentis cum Dnis. de Capitulo, Consilium ordinarium, et cum eodem ven. viri DD. P. Milliet, Jo. de Crosa, Jo. Regis jurisperiti, et (15 alii hic nominati).

Veneris 9 Aprilis.

Mandatur solvi Glaudio... qui fuit Lausanne pro requirendo D. Vicarium ut revertatur ad civitatem Geb. pro justicia ministranda 2 fl.

Digitized by Google

Martis 18 Maii.

De adventu R. Dni. Montisjovis, ut dicitur Principis nostri, notificetur sociis.

Martis 25 Maii.

Ulterius *commissarii ducales* ad custodiam episcopatus deputati, *minantur de incarcerando cives et burgenses,* et ulterius levaverunt certas mensuras.

Martis 1 Junii.

Floret Sindicus presentavit litteram missivam Dni. Montisjovis. — Fuit positum in deliberatione quod fuit petitum parte D. Montisjovis, quod cives patiantur hospitari per forrerium. Concl. quod hoc esset contra libertates Geb., que servari debent..... et quod G. de Quarro cum..... forrerio accedat ad hospicia amicabiliter habenda. — De *modo tenendo in adventu prefati Dni., qui ut princeps et Ep*^{s} *Geb. in brevi est venturus, concl. ut in rotulo* (1).

Veneris 16 Julii.

Expectatur adventus D. Fr. de Sabaudia Ep^{i} et Principis Geb. in brevi venturi.

Martis 20 Julii.

Quia aurifabri in ystoriis fiendis in adventu D. Fr. de Sabaudia..... in numero sunt pauci, eisdem deliberantur 2 burgenses creandi. [Id est pecunia receptionis 2 burgensium.]

Veneris 23 Julii.

Quia Dominico proxime futura Ill. et R. D. Fr. de Sabaudia Ep^{s} et Princeps Geb. est venturus accepturus possessionem episcopatus Geb., fiat crida... *quod mundentur carrerie et fiant excubie ; nullusque deferat arma offensibilia, exceptis officiariis ; nec incedat sine candela post ictus : et quod quilibet preparet frondes ante domum suam.*

Sabbati 24 Julii.

Fuit positum in delib. an pallium die crastina portari debeat super D. F. de Sabaudia Archiepiscopo Occitanensi (sic) et administratore

(1) C'est-à-dire que le programme de sa réception était écrit d'avance sur un rouleau de papier, et a été adopté tel quel.

Digitized by Google

episcopatus Geb. accipiendo. Concl. quod fiat pallium de taffetas, et deferatur si eidem D. nostro placuerit.

Retulit Rey. Coste, vigil, petiisse ad hunc Consilium ultra 60 cives et burgenses, qui eidem responderunt non posse venire, propter occupationem quam habent erga ystorias die crastina fiendas.

Lune 26 Julii.

Quia D. *F. de Sabaudia... die herina intravit civitatem Geb., associatus Ill. D. Comiti Geb. ejus fratre, et pluribus aliis nobilibus et Dominis,* conferatur cum D. Vicario an dari debeat malvaticum prefato D. Ep°.—Detur malvaticum D. Comiti, Dno. Rotuli et Gruerie.

(Voy., pour le surplus, *Fragm. sur Genève av. la Réf.*, p. 58, 59, aux dates des 26 et 30 juillet, 6 et 8 août 1484.)

XXXVIII. A. *Bref de Sixte IV, qui autorise l'évêque Jean de Compeis à lever l'interdit par rapport au comte de Genevois Janus, et à toutes autres personnes qui reconnaissent son autorité.* 27 avril 1483. — B. *Transaction entre l'évêque Jean de Compeis et le Chapitre de Genève. L'évêque confirme la levée de l'interdit lancé contre les ecclésiastiques qui ne lui avaient pas obéi, renonce aux annexions de prieuré, prébende, au droit capitulaire avec deux voix, et à la juridiction criminelle sur les chanoines, droits qui lui avaient été accordés par le pape, ne conservant que la juridiction civile.* 18 août 1483. (*Pièces histor.*, n° 726.)

B.) ... Cum sanctissimus D. noster Sixtus... papa quartus... Dominum nostrum modernum, D. Johannem de Compesio... Ep^m^ Gebennensem ac principem, de episcopatu Taurinensi ad episcopatum Gebennensem, consistorialiter providendo, transtulerit; causantibusque impedimentis, sibi tam virtute litterarum ab Ill^mo^ principe domino nostro D. Carolo Sabaudie duce emanatarum, quam alias, illatis, ipsius possessionem episcopatus ac ecclesie Gebennen. haberi non potuerit, sed dilatata fuerit longo tempore eidem expediri : et propterea sententie excommunicationis, interdicti, maledictionis, privationis, inhabilitationis, ac alie multifarie censure fuerint emanate : canonicatusque et prebende, nec non prioratus Ville in Michallia, ordinis Cluniacensis, una cum fructibus... quos... D. P. de Viriaco dicte Gebennensis ecclesie canonicus, et ejusdem prioratus commendatarius perpetuus auctoritate apostolica specialiter deputatus per... S^mm^ D. nostrum mense episcopali ipsius Gebennensis ecclesie uniti... assignando

Digitized by Google

eidem... Gebenn. Epo et principi stallum in choro ac locum in Capitulo, cum plenitudine juris canonici. Volendo ulterius... quod idem... Gebenn. Eps... in eodem Capitulo duas haberet voces, juridictionem que tam in civilibus quam in criminalibus, in eosdem canonicos exerceret... Ex post vero, susceptis per... Capitulum dicte Gebenn. ecclesie litteris patentibus a ... D. nostro duce pro hujusmodi episcopatus et ecclesie, juxta apostolicorum super hoc dispositionem mandatorum, in favorem ejusdem... Gebenn. Epi... relaxanda possessione impetratis, illam in suorum personas procuratorum primum, et successive personaliter adeptus sit, ita quod causa propter quam hujusmodi sententie excommunicationis... emerserint, sublata censetur per integrum, et appostolicis omnino paritum mandatis : prelibatusque Sms D. noster eidem... Gebenn. Epo. . plenariam contulerit potestatem prefatos ven. DD. prepositum, canonicos ac alios quoscunque ab hujusmodi sententiis... absolvendi, rehabilitandique, et beneficia quibus privabantur, illis de novo conferendi... prout constat vero brevi appostolico... cujus tenor... sequitur...

A.) Sixtus Eps servus servorum Dei, ven. fratri Johanni Epo Gebennensi... Pridem nonnullorum protervorum, qui ad ecclesiam Gebennensem, cui de consilio ven. fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium te prefecimus in Epm et pastorem, ac ad illius regiminis et administrationis administrationem non admiserunt, neque possessionem illorum dederunt, et alias mandatis et monitionibus nostris propterea factis non paruerunt, causantibus rebellionibus, ecclesiam, civitatem et diocesim Gebennenses, nec non alias civitates, loca, et dioceses, ad que protervos hujusmodi (quos excommunicationis et aliis censuris ac penis innodamus) declinare contingeret, ecclesiastico interdicto supposuimus, et alia fecimus ac fieri mandavimus, prout in nostris litteris desuper confectis plenius continetur. Verum (sicut accepimus) dilectus filius nob. vir Jannus de Sabaudia, Comes Gebennensis, et nonnulli alii tam ecclesiastici quam seculares, qui sententias... hujusmodi per amplius sustinere nolunt, ac tibi favores oportunos et obedientiam, juxta mandatorum nostrorum seriem, dare et prestare, darique et prestari per alios facere intendunt... desiderantque propterea interdictum in eorum dominiis, ecclesiis et locis levari, ac eos et alios in predictis eorum dominiis consistentes, predictis sententiis... irretitos, ab ipsis absolvi, unitatique ecclesie hujusmodi restitui. Nos desideriis eorum in hac parte annuere volentes, motu proprio, fraternitati tue, ut per te vel alium... simpliciter vel ad tempus, ab omnibus prefati Comitis opidis, castris et villis, civitateque et diocesi predictis Geben-

Digitized by Google

nensibus, in totum vel in partem, que te in Ep^m et pastorem ipsius civitatis et diocesis reverenter receperint, et obedientiam atque favores ut prefate ecclesie Gebennensis, regiminisque et administrationis, ac fructuum, reddituum et proventuum perceptionis possessionem pacificam integraliter consequi possis, juxta mandata nostra, prestiterint, quotiens et de quibus expedire tibi visum fuerit, interdictum ecclesiasticum relaxes, et eos qui dictis mandatis nostris parere voluerint, et tecum inviolabiliter componere de expensis et fructibus realiter et cum effectu, ab ipsis censuris... integraliter, vel sub reincidentia, absolvas, rehabilites, et ecclesiasticis personis beneficia quibus privati fuerunt quecunque et qualiacunque conferas, illosque in statum prestinum in quo erant antequam littere nostre emanassent, restituas... committimus. Proviso tamen quod prefatus Comes et alii ad unitatem et obedientiam redeuntes, castra, predia, fructus, redditus et proventus dicte Gebennensis ecclesie, nec non alia bona in et sub dominio ipsius Comitis et aliorum sic redeuntium constituta, et illorum possessionem, tibi... libere tradant... seu tradi... ipsisque frui et gaudere, mandatisque nostris et tuis, atque obedientiam et reverentiam debitas a diocesanis ipsius ecclesie Gebennensis, presertim ab eis qui ipsius Comitis et aliorum in dominio consistentibus, nec non favores oportunos contra alios nostris mandatis non parentes, quantum in se erit... prestent et prestari faciant, victualia et alia quecunque necessaria per eos subditos ad civitatem Gebennensem et loca ecclesiastico interdicto supposita, dari, portari, ac subditis locis degentes in dominio suo venire, ac ullum comercium, ullamque conversationem cum ipsis haberi non permittent. Alias autem ipsos Comitem, subdictos, et alios qui sic absoluti fuerint, et in quorum terris et dominiis ecclesiasticum interdictum levatum seu suspensum fuerit, sentenciis, censuris et penis illaqueatos, ac loca ecclesiastico supposita interdicto, ut antea esse, et absolutionem, levacionem seu suspensionem in nullo penitus eis... suffragari volumus et declaramus per presentes. Datas Rome apud S. Petrum, anno incarnationis dominice 1483°, v° kal. Maii, pontificatus nostri anno 12. — Jo. de Buccabellis.

Hinc igitur fuit... quod A. D. 1483... et die 10 Augusti... coram nobis notariis... constituti... D. Johannes de Compesio pontifex Gebennensis et princeps, pro se ac suis in dicto episcopatu successoribus... ex una. Et ven. DD. P. de Viriaco, Fr. de Sacconay, Fr. de Charanczonay, Ant. de Villiaco apostolicus prothonotarius, Joh. de S. Amore, Rich. de Rossellione, And. de Croseto, ac Iheron. de S. Michaele, canonici predicte Gebenn. ecclesie, eorum propriis... totiusque Capituli... nominibus, in stupha episcopalis palatii pro capitulando... ad

Digitized by Google

sonum campane... congregati, partibus ex alia. Que quidem partes sponte... ad transactionem, amicabilemque compositionem adinvicem devenerunt... in hunc... modum.

Primum quidem, quod bona pax, verus amor et sincera dilectio sint ac esse debeant inter dictas partes.

Item, quod... D. Gebennensis presul ac princeps, prefatos ven. DD. prepositum et canonicos ejusdem Capituli... ab omnibus... sententiis, censuris ac penis, ex habundanti, licet (ut ipse partes unanimiter asseruerunt) jam alias factum sit, totaliter absolvere, inhabiles vero rehabilitare, et privatos restituere, ac beneficia quibus hoc ideo privati dicebantur... juxta potestatem sibi in preinserto brevi appostolico... attributam, de novo conferre teneatur. Ac ex nunc ipse R. D. antistes noster... virtute potestatis premisse... omnino absolvit, rehabilitat, restituit... denuo confert...

Item quod ipse R. D. noster Ep^{s} ac princeps pro se et suis... successoribus... revocationi, annullationi, ac omnimode abolitioni unionis, incorporationis et annexionis canonicatus, prebende, prioratus, fructuum, jurium ac pertinentiarum... quos... D. P. de Viriaco... obtinet, assignationisque stalli in choro, ac loci et aditus in Capitulo, cum plenitudine juris canonici, voluntatisque appostolice predictarum duarum vocum in eodem Capitulo, nec non impetrationis juridicionis ratione criminis, in prefatos ven. Capitulum dominosque canonicos Gebennenses... consentire, hujusmodi quoque unioni... totaliter renunciare, atque illis... nunquam uti... debeat, prout ac ex nunc idem R. D. noster Gebenn. Ep^{s}... pro se ac suis... considerans utilitatem ipsius ecclesie, et ad evitandum pericula ac scandala que in futurum oriri possent... irrevocabiliter ac expresse consentit, et... totaliter renunciat...

Item quod... Capitulum possit... ac debeat habere perpetuo omnimodam juridicionem ratione criminis in canonicos ejusdem... atque judices in criminalibus duntaxat deputare, qui de ipsis delinquentibus canonicis justitiam habeant ministrare, absque tamen eo... quod... D. noster Ep^{s}... aut sui... successores... eorumve officiarii qualescunque, possint... quovismodo in predictos canonicos... in criminalibus aliqualem exercere juridicionem... nisi tamen hujusmodi Capitulum vel judices recusarent seu redderent se morosos de sic delinquentibus canonicis justitiam ministrando...

Item quod... D. noster Gebenn. Ep^{s}... ac sui... successores... omnimodam habeant... juridicionem in prefatos... Capitulum ac DD. canonicos... in civilibus, tam active quam passive, et etiam in singulis casibus criminis quibus prefati ven. Capitulum, canonici et judices in

Digitized by Google

ministrando justitiam, ut prefertur, recusarent, vel redderent se morosos...

Item quod dicte partes, constituere teneantur... procuratores in Curia romana irrevocabiles, ad petendum... a sancta sede appostolica, ratificationem... hujus instrumenti transactionis... nec non cancellari et totaliter aboleri faciendum prementionatas litteras... tam ratione juridicionis, quam prebendarum et prioratus... Ideo ex nunc... dicte partes... constituunt suos... procuratores... DD. Guill. de Perreriis, Ant. de Poldo, canonicos Gebenn., Gl. de Nyuro canonicum Viennensem, Joh. de Mayo ejusdem ecclesie Gebenn. habituatum, et Nicol. Rubei in diocesi Maurianensi beneficiatum...

Promittentes eto.... Renunciantes etc.... Protestantes denique partes... quod in his nulla intervenit fraus, simonie labes, aut illicita pactio, seu quevis corruptela...

Acta fuerunt hec Gebennis in predicta stupha palatii episcopalis, presentibus... D. Joh. Miffredi priore Chalasii, nob. Petriquino de Croso de S. Germano Amberiaci scutifero episcopali... Joh. Ruffi, Henrico de Nanto civibus Gebennarum, ac Sibueto filio magistri Guiotti du Rosey habitatoris Thononii, testibus...

Et me Guill. Favyer cive Gebennarum... notario et D. nostri Sabaudie ducis secretario...

Et ego Bernardinus Morine clericus Thaurinensis etc.

XXXIX. *Extrait des registres du Chapitre au sujet du passage de Jean de Compeis sur le siége épiscopal de Genève, et son expulsion par François de Savoie.*

Veneris 30 Maii 1483.

N. Fr. de Montefalcone presentavit *litteras dominicales per quas mandatur reduci ad manum ducalem temporalitas episcopatus Geben.*

Veneris 8 Augusti.

.....Postmodum in Capitulo venit... D. Jo. de Compesio Epˢ et princeps Gebenn., item Polliuti, de Vaudo, Pecollacti et Malliardi Sindici civitatis, Jo. de Fontana et Ant. Lionardi, et fuerunt lecte quedam instructiones defferende D. Duci Sabaudie ex parte Capitul, et quedam alie ex parte civitatis, una cum tribus litteris deferendis, scilicet una Sᵐᵒ D. nostro Pape, alia Consistorio Cardinalium, et alia D. nostro Duci.

Digitized by Google

Mercurii 13 Augusti.

Ordinaverunt DD. quod Arlo vadat loco de S. Michaele ad D. Ducem ex parte Capituli pro supradictis instructionibus.

Jovis 28 Augusti.

In Capitulo interfuerunt R. D. Epˢ (Prepositus et 8 alii canonici). Et postea recesserunt DD. Epˢ et Jo. de Lornay, et fuerunt vocati et presentes DD. Sindici, videlicet Polliuti et Pecollacti, Doures, Ravinelli, de Lompnis et Gacheti, et deliberatum pro responsione fienda Illᵐᵒ D. nostro Duci super ejus littera.

Mercurii 24 Septembris.

DD. nomine Capituli, D. Epᵒ in personam D. Ph. de Compesio ejus Vicarii, denunciando insteterunt, ut Am. de Greyllier, condominus Villemagne, qui eorum admodiatorem presbiterum in Satignier cepit, et bona inventarizavit et exportavit, puniatur...

Jovis 25 Septembris.

Ord. ut DD. de Villiaco et de Croseto irent ad N. Am. de Greilliaco, quod copiam pretense commissionis... cujus pretextu processit ad excessus perpetratos, traderet... Et in ecclesia S. Petri... ipsi... requisierunt Dnm. Ville, qui cum certis aliis se dixerunt habere commissionem, cujus copiam noluerunt tradere, sed ipsam publicarent si et quando eis videretur.

Lune penultima Septembris.

Ord. quod sumerentur informationes adversus comminatores et malefactores per procuratorem, propter *excessus commissos per commissarios*, et quod mittatur una persona ad Ill. Dominum, ad sibi remonstrandum ea, ut reparentur indebita.

Jovis 2 Octobris.

Venerunt D. Bellimontis et alii commissarii, conquerentes de pulsu campane, et dicentes se contentos facere, cum consilio Capituli, ut justicia non cesset, sed ministretur, excepto D. Phᵒ de Compeisio, quem, uti partem, non intendunt quod se impediat.

Veneris 17 Octobris.

Venerunt in Capitulo *Sindici civitatis, petentes ut remedium apponatur in excessibus et attentatis per commissarios.*

Digitized by Google

Sabbati 18 Octobris.

Venerunt ibidem nobb. Am. de Gingino et Am. Berthodi Dominus de Malactret, *D. Philippus Vicarius precepit 4 Sindicis ibidem presentibus ut ipsos commissarios et alios quoscumque preservent ab injuriis et facti operibus.*

Veneris 24 Octobris.

Concl. visis litteris Dnorum. Montisjovis, Breissie et Cantoris, quod littera D. Montisjovis exhibeatur Dno. Ville, et quod instetur fieri restitutio ablatorum admodiatori Salignaci ante omnia.

Veneris 12 Decembris.

Mich. Gorferii, presentibus D. Bellimontis et nob. Berthodi, et Secretario D. Montisjovis... sponte reddidit 12 sigilla D. Ph° de Compeisio Vicario episcopali Gebenn., qui illos recepit... cum protestatione quod eidem teneatur usque ad redditionem ipsorum sigillorum de emolumentis ipsorum sigillorum exactis inclusive satisfacere integre. — Et dicti DD. commissarii dixerunt quod fiebat innovatio manus appositioni, et protestabantur de faciendo proclamari ipsum Vicarium in mala gracia Domini, et reducendo ejus beneficia ad manus Domini, et procedendo ad ulteriora commissionis sue, attento quod eadem sigilla fuerunt apposita ad manus Domini cum eorum emolumentis et episcopatus. — Et ipse Vicarius dixit quod nulla fiebat innovatio, et quod nunquam fuit intentionis Dni. quod spiritualitas et bona spiritualia reducerentur ad manus suas... se paratum offerendo... mandare ad Dominum, cujus mandatis et voluntati paratus est obedire possethenus.

Mercurii 17 Decembris.

Quatuor Sindici, cum P. Versonay... *venerunt et exposuerunt excessus commissos in enervationem juridicionis episcopalis et libertatum civitatis, per commissarios,* postulando consilium. — Concl. quod D. celererius intimet omnibus canonicis, excepto D. Viriaco, ut hora 2 post meridiem hodie intersint in Capitulo, alias quod deficientes privabuntur pidanciis in festo Nativit° Domini. Et intimetur commissariis ut ibidem debeant interesse, et quod Sindici et bona pars civium sint presentes.

Eadem die, hora 2 (present. Preposito et 14 aliis canonicis). Supervenerunt DD. Bellimontis, Montisfloriti, de Malactret, Jo. Bisardi, P. Becuti, commissarii : Et Polliuti, de Vaudo, Pecollacti et Malliardi Sindici, de Hispania, Ant. de S. Michaelo, Gl. Ravithelli, Ant. Lyonardi :

Digitized by Google

— In quorum presentia D. Ph. de Compeisio produxit litteras dominicales declarationis animi Ill^mi Domini nostri, cum aliis et supplicationibus eis annexis, et duo instrumenta appunctuamentorum, que postulavit videri, et ea obtulit observare, et si quid per doctores et intelligentes, eis visis, per ipsum fiendum diceretur, hoc facere, sin autem ordinationem Ill. D. Comitis vel Ill^mi D. nostri Ducis acquiescere, quorum beneplacitis et mandatis obtulit se obedire; et declarari an in civitate tutus teneretur, et casu quo non teneretur, protestabatur quod iret ad locum sibi tutum. — Postea recessit idem D. Vicarius.

Et DD. canonici et Sindici requisierunt eosdem DD. Commissarios, ut quecumque per eos facta et attentata contra libertates et franchisias ecclesie et civitatis revocarent. Et commissarii responderunt quod Ill^ms D. noster, nec ipsi, nunquam intellexerunt quod quicquam fieret nec attentaretur contra hujusmodi libertates et franchisias ecclesie et civitatis, sed si quid fecissent, erant parati reparare et ex tunc revocare, et revocabant : et de hiis date fuerunt testimoniales littere. — Et nullus DD. canonicorum in civitate existentium fuit excusatus a presentia hujus Capituli, preter D. Petrim. de Saconay infirmum.

Veneris 19 Decembris.

Concl. quod fiat protestatio parte Capituli adversus commissarios et exigentes sigillum, et fiant instructiones et littere opportune; et mandetur ad Ill^mum D. nostrum Ducem, et Ill. D. Montisjovis.

Lune 22 Decembris.

Concl. scribi litteras D. Cantori Gebenn. et D. Montisjovis, pretextu litterarum per D. Ducem et D. Montisjovis ea die in Capitulo lectarum.

Veneris 2 Januarii 1484.

Concl. quod *advertantur commissarii, ut tollant arma intra claustrum in bancha procuratoris fiscalis apposita*, alioquin tollantur in presentia fidedignorum. — Ord. quod omnes canonici in civitate nunc existentes, debeant in reparatione lesionis et remotione armorum interesse, sub pena privationis pidanciarum...

Veneris 9 Januarii.

Venerunt de Vaudo et Malliardi Sindici, et Cavussini, proponentes quod ducales commissarii exhibuerunt eis plures litteras, dicentes quod eis fiebat injuria, quia D. Vicarius differebat eis expedire nonnulla sigilla episcopalia, instando ut remedium apponeretur quod habeant, et in casu contrario *comminando de procedendo ad opera facti*, et ideo adver-

Digitized by Google

terunt DD. de Capitulo ut remedium apponatur ne scandalum eveniat. — Et superventis D. Montisfloriti et D. Ville, ac aliis commissariis ducalibus, instantibus habere restitutionem sigillorum; egresso de Capitulo D. Phº de Compeisio, fuit facta requisitio parte Sindicorum. Reverso eodem D. Phº ad Capitulum, idem D. Phˢ una cum D. commissariis annuit, quod aliquis ecclesiasticus idoneus eligatur, (dempto D. Mich. Gorferii) qui prestito per eum debito juramento, exigat emolumenta omnium sigillorum, et promittat de eodem emolumento reddere bonum computum... nec de eodem quicquam expedire, absque mandato expresso Illᵐⁱ D. nostri...

Martis 16 Marcii.

Concl. quod scribatur D. Vicario, et mittatur ei supplicatio ut provideat pro auditione causarum Capituli. — Concl. quod mittatur homo qui 1º ad D. Vicarium accedet, ad D. Epᵐ Augusten. cui scribitur, ut faciat subdelegationem pro Capitulo in personas Episcoporum de Baruth et Ebrunen... Et venerunt Braseti et praticantes, parati facere et ire ad D. Vicarium, quod *provideat ne cesset ulterius justicia*, et rogarunt ut DD. Capituli impendant auxilium. — Concl. quod scribatur D. Vicario ut permittat D. Officialem, et per ipsum justiciam ministrari.

Lune 29 Marcii.

Concl. quod scribatur Illᵐᵒ D. nostro, D. Auxitan. et D. Cantori, ut provideatur ne justicia ulterius vacet.

Jovis 1 Aprilis.

Lecta fuit bulla apostolica pro relaxatione ecclesie, episcopatus et fructuum Geb., que fuit reperta in capella S. Theodoli, seu auctenticum, et copia ejusdem bulle fuit eadem die de mane reperta in valvis ecclesie Geb., presentibus Berthodi et Bisardi commissariis.

Sabbati 3 Aprilis.

Fuerunt vocati DD. Chivallerii, de Crosa et Regis doctores. Et fuit relecta bulla apostolica pro facto relaxationis episcopatus Geb. — Concl. quod hodie, hora 3 post meridiem, omnes DD. de Capitulo in Capitulo debeant convenire, et intimetur commissariis et Sindicis ac consulibus civitatis, et etiam D. Ebronensi, ut ibidem debeant interesse... pro resolutione capienda.

Dicta die hora 3 : affuerunt D. Epˢ Palacii Glaudiopolitanus Epˢ..... ..... Et fuit resumpta hora ad crastinam diem....

Digitized by Google

Domin. 4 Aprilis, hora 2 post meridiem.

(Canonici, Ep. Glaudiopol., Doctores.) Et supervenerunt (Sindici et consiliarii) quibus fuit communicata deliberatio ne propter bullam apostolicam occasione episcopatus Geb. emanatam, censuris innodentur. Et se retraxerunt deliberaturi, et regressi ad Capitulum, dixerunt se paratos facere ut Capitulum faciet.

Et vocatis N. Amed. Berthodi, mag. Jac. Bisardi et Ann. Copini commissariis... fuerunt... interrogati, an sint informati do tenore bulle, qui responderunt quod sic, et quod habebant pro lecta. Et his factis omnes DD. canonici eosdem DD. commissarios maxima cum instancia requisierunt, ut eidem bulle in singulis juxta illius formam obedirent et obtemperarent, tam pro suarum exoneratione conscienciarum, quam ne censuras incurrant... Et hoc idem instanti fecerunt Sindici nomine totius communitatis, organo D. Iher. de S. Michaele, qui nomine Capituli et tocius communitatis requisitionem premissam fecit. — Et post egressum ipsorum commissariorum a Capitulo, Capitulum et civitas, organo Dni. de Villiaco, proposuerunt *litteras apostolicas hujusmodi exequitas*, et propterea pro conscienciarum exoneratione, et ne in penis bulle comprehendantur, proposuerunt coram R. D. Glaudiopol. Ep° tanquam autentica persona, quod *quicquid in eis fuit fecerunt, et quantum potuerunt obedierunt D. Geb. Ep° : protestando quod tam pro preterito et presenti quam futuro non fecerunt nec facient quicquam, quod possessionem, et alia de quibus in ipsa bulla fit mandatum et monitio, habeat impedire, et per ipsos non stetisse nec stare, quominus D. Ep^s^ possessionem suam pacifice habeat, et illa ac fructibus juxta formam bulle gaudeat :* petendo litteras testimoniales, quas idem D. Ep^s^ decrevit fieri. —Concl. quod *parte Capituli D. Iheronimus, et parte civitatis Lyonardi, vadant Lausannam ad D. Vicarium, et hoc sibi proponant, quod sunt parati, quantum in eis est, et protestantur quod per ipsos non stat.* Et scribatur hoc ideo littera credencialis parte Capituli...

Lune 5 Aprilis.

Fuerunt precepte fieri littere ad DD. Ducem et Auxitan. et Casterens, parte Capituli.

Jovis 15 Aprilis.

Fuit relecta bulla interdicti, et concl. quod D. Jo. Regis extrahat publicanda.

Digitized by Google

Mercurii 21 Aprilis.

Concl. quod D. de Croseto cum Favyer adeat DD. Doctores, et postulent ab eis modum tenendum circa observationem interdicti...

Veneris 23 Aprilis.

Scribatur littera credencialis in personam Perreti D. Vicario.

Mercurii 28 Aprilis.

Fuerunt lecte littere Dni. Montisjovis, requisitorie ut *sumatur informatio super annuali valore episcopatus Geb.* Quod fieri decretum est.

Veneris ultima Aprilis.

D. Croseto, N. G. de Bosco, et Favyer, retulerunt visitationem computorum episcopatus, et lecta fuit in Capitulo littera missiva Dni. Montisjovis, et minuta litterarum Dnis. Montisjovis et Cantori scribendarum : et dictum est quod omnia expediantur, et fiant littere attestatorie valoris nomine Capituli...

D. Perrete exhibuit litteram D. Vicarii, que lecta fuit, et retulit gesta per ipsum Lausanne apud eum.

Sabbati 1 Maii.

Datur licencia quod pendente interdicto... canonici in diocesi existentes gaudeant suis distributionibus in hoc mense.

Jovis 1 Julii.

Concl. quod satisfiat vicariis et habilitatis, non obstante interdicto...

Veneris 2 Julii.

D. Cantor exhibuit plures litteras declarantes *episcopatum Geb. esse R^mo D. Auxitano in commendam, per renunciationem R. Dni. Gebenn. olim, de Compeisio cognominati :* que fuerunt per eum lecte. — Et ideo ex habundanti, ne actus reddantur nulli, *Capitulum in quantum potest constituit Vicarium D. de Malvenda, cantorem,* donec sit provisum auctoritate D. commendatarii Geb., et etiam Officialem, cum potestate... substituendi.

Lune 5 Julii.

D. Lud. de Lornay ex Lausanna a D. *Ph^o de Compeisio* veniens, retulit, ea lecta, quod *de vicariatu episcopali Geb. se dimittens,* ejus secretario de Planis prohibuit ulterius se immiscere. — Et ex habun-

Digitized by Google

danti, ad vitandum omnem actuum invaliditatem, Capitulum, quantum potest ac debet, constituit *Vicarium circa justicie administrationem D. Jo. de Crosa,* donec auctoritate D. administratoris Geb. pateat esse provisum, ac etiam Officialem, item et DD. P. Farodi et Joh. Ludovici...

Veneris 9 Julii.

Fuit preceptum Jac° Perreto, quod tradat de capis 2 honestas, et de aliis alias duas, etiam usque ad numerum 6, et de tunicis tot quot voluerit, item et de mitris albis Braseto et consortibus, pro *istoriis in adventu D. administratoris fiendis.*

Mercurii 21 Julii, circa horam 8 post meridiem.

In Capitulo presentes fuerunt DD. Prepositus, P. de Viriaco, F. de Saconay, F. de Charansonay, P. de Lornay, Villiaco, *P. de Compeisio,* Biolea, S. Amore, L. de Lornay, Greyres, Croseto, Jer. de S. Michaele, D. Fr. de Columbario, procurator R. D. Auxitani, omnia concordie capitula ratificans, *Jo. de Petigniaco,* F. de Cornis curatus Cardeti, et Bernard. Morine parte D. Tharen. electi, breve apostolicum exhibuerunt, et eo lecto in presencia Sindicorum et aliorum quamplurium, constito eidem Petigniaco quod procuratores, in presentia quorum supra, pro D. Tharen. Archiep° retulerunt fuisse adimpleta contenta in appunctamento, idem de Petigniaco *interdictum juxta formam brevis levavit... inhabiles rehabilitavit et excommunicatos absolvit, consentiente etiam D. Ph° de Compeisio procuratore ejusdem D. Tharentasiensis...*

XL. *Instructions a Mess^e* Perrin Darloz *chanoine et a* Johan de la Fonteyne *de ce quil ont a dire et tres humblement expouser a nostre tres redoubté S^r* Mons^r de Savoye, *de la part des seignieurs de* Chapitre, *des Sindiques, conselliers et communité de la* cité de Genesue. 11 août 1483. (*Pièces hist.,* n° 725.)

Premierement avoer presenter les lettres de creance audit S^r, luy feront les tres humbles recomandacions de la part des dessusnommez. En le remerciant tres humblement de ce quil les a mys en pays et dehors de tribulacion et permys quil ayent leur prelast. Lequel ainssy quil leur semble est et sera utile et fructueux a lesglise, cité et diocese de Genesve Et veult vivre et vyt et converse (selong ce que long peult compraindre) en bon prelast et vray ecclesiastique, en conversant benignement avec ung chescung; ne ja ne peult dire ame du monde quil aye monstré ung felong ne malicieux semblant a quelconque personne.

Digitized by Google

Ains a chescung remlyt et du Chapitre et de la cité autant que ce jamays ny eut heu contreditte destre recau du prime jour. Et commence non obstant quil ne doit pas estre trop meuble a reparer la mayson de levesché et les places que nont hon mestier.

Et diront audit S^r comment leurdit evesque a remys, pour honneur et reverence de luy, et a expressement renuncé aux benefices daulchungs chanoynes que le pape luy avoyt donné, et consenty a absolucions et reabilitacions et toutes aultres chouses necessaires a la seurté de lestat desdits chanoynes, et renuncer a aulchunes prerogatives et preheminences quil avoyt obtenu sus ledit Chapitre. Et restitue ledit Chapitre et la cité en leurs privileges, libertés, prerogatives et franchises dont il estoient privez. Et ce dedens la premiere heure quil entra dedens lesglise de Genesve, qui sont euvres demonstrans une grand bonté en luy, et quon donne une merveilleuse experence a tous ceulx sus qui il a auctorité quil gouvernera humainement et benignement sans faire violence, pour ce mesmemement que de jour en jour long cognoyt quil ayme justice et la fait faire a ces officiers. Et tieul S^r et prelast estoit necessaire a la cité de Genesve; car pour avoer S^r ainssi condicionné, a layde tousiour de nostre tres redoubté S^r, luy diront lesdits ambaissieurs que lesdits du Chapitre et de la cité experent quelque bonne restauracion de leurs feeres, pour ce que les marchians soy attirerent volentiers en la cité de Genesve, cognoissans son excellence pleyn de toute bonté et justice; et quil ne souffrira pas violenter les marchians passans par son pays; et entendant que dedens Genesve serons seurs, leurs se leurs marchiandises, et puys seront raysonablement traitez et doulcement reculys pour le S^r evesque de la cité. En narrant aussy audit S^r comment ledit S^r evesque a entré audit Chapitre toutes les livrées quil ont volsu ballier faictes des biens de levesche depuys le deces de Mons^r de Genesve jusque a la possession prinse par le S^r qui est a present.

Daultre part diront lesdits ambaissieurs convient voye et perfaittement cognoisse lesdits du Chapitre et de la cité, ledit S^r evesque avoit une mervellieuse affection en la personne dudit S^r et a tout le excellent estat de la mayson de Savoye. A quoy ont une mervellieuse consolacion lesdits du Chapitre et cité et communité, pour ce que naturellement et de totemps ont tousiour estes les prelast, S^rs Chapitre et cité de Genesve, autant affectionné a ce noble estat que a la preservation de leurs propres vies. Comment se peult voer par les croniques anciennes aux grands affaires que le temps passé avoient Mess^rs de Savoye avec le conte de Genesve et S^r de Foucigny. Sy seroit chouse dung mervellieux regret ausdits du Chapitre, cité et communité, quant il se cognoistroient avoer prelast quil neust laffection et devotion entiere a la tres noble

Digitized by Google

mayson do Savoye, convient a ce S^r^ et prelast qui est a present quil croient presantement a la reverance quil voye quil ha a la tres noble mayson, et au desir quil ha a la augmentation et preservation dicelle, que totemps sera dedye et perfaittement inclin ledit S^r^ et prelast de tout son possible a tout ce qu'il pourra cognoistre son euvre estre utile a quelque bien dudit S^r^ et de son estat.

Sy supplieront lesdits ambaissieurs audit S^r^ de la part que dessus, que son bon plaisir soit davoir continuellement en singuliere recommandation ledit S^r^ evesque et Chapitre, cité et communité, affin que a sa faveur et son ayde il puisse vivre en pays. Et vivant en pays, se puisse tenir en Genesve tieulle polisse que les marchians seurement il puissent converser et facillement attrayre, moyennement le bon traitement quil ont heu et auront passant par le pays de nostre dit tres redoubté S^r^.

Et se diront lesdits ambaissieurs a nostre dit tres redoubté S^r^, en luy tres reverement narrant comment le jour de saint Pierre patron de lesglise de Genesve, ainsy que Mons^r^ levesque de Genesve heut fornit la measse dedens lesglise devant le peuple, le sire de Beaumont et Gambaz commissaires presentarent audit S^r^ evesque unes lettres ducales contenans une intimation qua certeyn jour ledit S^r^ evesque se deult comparoir a tous ces droys et raysons la out seroit nostredit tres redoubté S^r^, *cum comination*e que aultrement ont remetoit levesche a la meyn de nostredit Mons^r^ le Duc: que fust une chouse de quoy toute ceste cité fust fort marrie, doubtant et cregniant de retomber aux inconveniens et censures out il se sont trouvés aultreffoys pour ceste matere.

Et pour ce supplieront lesdits ambaissieurs a nostredit S^r^ de la part des dessusdits Chapitre, Sindiques, conselliers et communité de la cité, que son bon plaisir soit davoir souverance du dangier out il se sunt mys une foys pour luy obeir et complaire, en deshobeissant au pape et en refusant levesque et prelast que le pape leur avoet ballie. Et de quoy il se sont mys en peril les corps, les biens et les armes (*sic*). Car il ont estes excommuniés a grantz interdist, maudiz, les ecclesiastiques privez de leurs benefices, Chapitre et cité privez de leurs libertés et franchises. Sy luy supplieront pour Dieu quil ne les mette plus en teulx dangiers, car ce seroit ung desplaisir, une melancolie increable a tout le Chapitre et cité : et dassez plus dangereuse que la premiere, pour ce que a la premiere nul ne cognoissoit quel prelast le pape avoyt donné a Genesve, nul ne lavoit receu pour seignieur ne pour prelast. Meyntenant il a esté receu pour Chapitre solempnelement en lesglise, et a receu la fidelité de la cité et citoiens. Et qui plus est, cognoit long

Digitized by Google

quil est fructueux a ceste esglise et cité. Ne ne porroient ces subiectz faire contre luy sans soy meffayre, que sunt toutes chouses qui sunt de nature tieulle, que quant ledit S^r evesque sera troublé ne empeché, tieulx troubles et empeches seront de grand angoesse, damp et perplexité ausdit Chapitre et de la cité, et a grand interest, perde et jacture de tout le bien publique du pays : pour ce que seurement ceulx de Chapitre et cité scevent et entendent que quant ledit S^r evesque sera triboulé, il a des remedes de son autorité ordinayre et de lauttorité apostolique, que ce il les exploette, la cité de Genesve et diocese en seront en une mervellieuse tribulacion, ne en tieul cas ne fauldra pas avoir experance de attrayre les marchans, ne attendre point de restauracion de ceste povre cité, laqueulle tombera en un aultre inconvenient. Car ce le S^r evesque se voye mal trattez, il sen partira et fera sa mansion en court de Rome, et la iront les biens de levesché de Genesve. Et ne se perferont pas les reparacions en la mayson et chasteaux de levesché que sy feroient sil estoit resident, levesché de Genesve sera gouvernée par accenseurs qui en tireront ce quil porront. Et advenant le cas du deces de levesque en court de Rome, le pape donnera levesché a quelque estrangier, Mons^r le Duc dira quil ne veult, et mandera le pape censures, et sera une aultre novelle tribulation qui sera pour durer ung grand temps. Et voyla les inconveniens quatent le povre Chapitre et citoiens de Genesve, ce long ballie detourbie a ce bon S^r evesque qui est meyntenant, et qui a esté receu du bon voloir de Mons^r le Duc, et par ces lettres patentes et secretes.

Et par ainssy insteront lesdits ambaisseurs de la part que dessus, et a grand reverence supplieront a nostredit tres redoubté S^r, que son bon plaisir soit faire tant de bien au Chapitre, cité et citoiens de Genesve, quil laisse vivre leur prelast en pays, et que en ayent memoere des dangiers dessusdits out il se sant mys pour honneur dudit S^r, il leur fasse se bien au Chapitre, et cité que long ne donne plus de moleste a leur S^r evesque, laqueulle tomberoit toute sus ledit Chapitre et cité quant elle luy seroit donnée pour les raysons dessusdites.

Expediez du voloir et consentement de Mess^rs du Chapitre, de lesglise, Sindiques, conselliers et communité de la cité de Genesve, le xj^e jour dousi lan ottante et troys : et en tesmong de verité noz secreteres du Chapitre et communité de Genesve nous sumes si dessoubz signés de nous signes manuaulx de nos propres meyns.

Perret. Lyonardi.

(1° Sceau du Chapitre, en placard. 2° Sceau de la ville, avec la légende : S. Universitatis ciuitatis Gebennarum.)

Digitized by Google

XLI. *Élection des Sindics en Conseil général.* 9 février 1484. (Dans une procédure.)

... A. D. 1484°, indictione 2ª... die vero 9ª februarii, in mei notarii... presentia personaliter constituti nob. venerabilesque et egregii DD. Joh. Decrosa u. j. d., Joh. Regis jurisperitus, Guill. Decarro, Glandius Cavucini, Joh. de Planis, P. de Versonay, Joh. Polliut, Gir. de Vaudo, P. Francisci, Bened. Franczonis, P. Guillet, Jo. Perrodi, Ja. Malagniodi, Leodeg. de Nanto, Ant. Pacocti, Jo. de Nemore, Gl. Jordani, Henr. de Nanto, P. Brasseti, Nycod. Collomerii, Gl. Bessalis, P. de Monte, Barth. Chivanderii, P. Oboli, Steph. de Furno, Gl. Gavit, Jo. Roberti, P. Porralis, P. Cortagerii, Janinus Bornandi, Gl. de Salsa, Jo. Velut, Guill. Valeti, F. Clerici, Romanetus Carpini, Hugon. Boconis, And. Griecti, Ste. de Putheo, Ant. Pecolati, P. Mermodi, Perretus Chinuti, Gl. Taconis, Theobaldus Albi, Rolandus Boysserii, Ste. Folliosy, Ant. Philipini, Jac. de Fontana, Jo. Ruffi, P. Charnavelli, Lud. de Pontesio, P. Mantillion; P. Tronchonaz, P. Bossonis, Jo. de Bauleduc, Bertrandus Columbi, Jo. Calabri, Aymo Bertheti et plures alii cives, burgenses, clerici et habitatores civitatis Gebenn. convocati et congregati in claustro ecclesie S. Petri Gebenn. voce preconis et sono grosse campane more solito, communitatem et universitatem dicte civitatis facientes et representantes, ibidem unanimes et concordes ad infrascripta, faciunt, creant et ordinant suos et dicte communitatis Sindicos, procuratores generales et nuncios speciales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, videlicet venerabilem et egregios viros D. *Franciscum de Veyriaco legum doctorem, Petrum Floreti ducalem secretarium, Henricum Emerici, et Petrum de Nanto,* eorum concives, et duos ex ipsis insolidum, licet absentes tanquam presentes, ita quod per duos ex ipsis inceptum fuerit, per alios duos eorumdem prosequi valeat... et finiri : in omnibus... causis dicte civitatis... motis et movendis, et in omnibus negociis ejusdem, tam pro ipsa communitate quam contra ipsam, coram quibuscunque DD. judicibus ecclesiasticis et secularibus, dantes... dicti constituentes dictis suis Sindicis... et singulis duobus eorum, plenam... potestatem agendi pro ipsa civitate... ipsamque deffendendi, petitionem ... verbothenus et in scriptis faciendi, libellum... supplicationes, positiones, articulos, interrogatoria, et alias quaslibet cedulas dandi, producendi, asserendi et ipsas responderi petendi, et ex adverso datis respondendi, excipiendi, replicandi, duplicandi, triplicandi, et si opus

Digitized by Google

fuerit, quadruplicandi, litem... contestandi... de calumpnia jurandi, testes, litteras, instrumenta et quevis alia probationum genera in modum probationis producendi, et contra ex adverso productos dicendi et obiciendi, in jure et facto proponendi et allegandi, in causa... renunciandi, sententias interloquutorias et diffinitivas... ferri petendi, videndi et audiendi, et ab... eis et alio quolibet gravamine dicte communitati illato... provocandi, supplicandi et opponendi, apostolos et litteras dimissorias petendi et obtinendi, appellationesque et causas nullitatum coram judicibus competentibus introducendi... expensas petendi et recipiendi... procuratores loco sui substituendi qui similem habeant potestatem, substitutosque revocandi presenti procuratorio in suo robore permanente, et omnia alia faciendi que causarum merita postulant... etiam si mandatum exigant magis speciale. Nec non et ipsis Sindicis ... plenam... potestatem, vocatis secum consiliariis dicte civitatis, tam pro..... clausuris, reffectione turrium, portarum, murorum et terraliorum dicte civitatis, quam aliarum plurium necessitatum ejusdem, constituendi, recipiendi, creandi burgenses et juratos, jura civitatis a quibuscunque personis recuperandi... et delinquentibus burgesiam et franchesias inhibendi, bastimenta, turres, fortalicias quascunque et terrales faciendi et ordinandi, tachias dandi, pro ipsisque et aliis necessitatibus levas, collectas... faciendi, imponendi et ordinandi, recuperandi et pro ipsis pignorandi, statuta et ordinationes ad opus dicte civitatis faciendi etc. Promittentes dicti constituentes... rata, grata et firma habere... quecunque per dictos Sindicos... vocatis dictis consiliariis... acta fuerint. Relevantes Sindicos ab omnibus obligationibus in quibus pro dicta communitate obligabuntur... Volentes quod dictum procuratorium per unum annum continuum die presenti incipiendum duret, et potestas dictorum constitutorum, et etiam ultra quousque per dictam universitatem fuerint revocati. Ad hec fuerunt testes... R. in Christo pater D. Philippus de Compeis, vicarius generalis sedis episcopalis Gebenn., ven. viri DD. P. de Viriaco, Ant. de Villiaco, Jeronimus de S. Michaele, canonici Gebenn., et plures alii.

Et ego Anth. Lyonardi... notarius et dicte communitatis secretarius...

XLII. *Grâce accordée par Phil. de Compeis, en qualité de vicaire-général de son frère Jean de Compeis, évêque de Genève, à un accusé de crime non encore jugé, avec ordre au châtelain de le mettre en li-*

Digitized by Google

berté. 4 février 1484. (Dans la procédure instruite contre Ant. Bastard.)

Philippus de Compesio, sedis apostolice prothonotarius, decanus Sabaudie, ecclesiarum Gebenn. et Lausann. canonicus et sacrista, in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. Vicarius generalis per... D. Johannem de Compesio, Dei et apostolice sedis gracia Episcopum et principem Gebenn., fratrem nostrum, specialiter deputatus, universis... quod cum Ant. Bastardi Brunens processu in eum per curiam temporalem civitatis Gebenn. formato intitularetur pleraque delicta patrasse in dicto processu latius declarata, ad quo idem Bastardus dicebat premissa livore sibi imposite fore, nobis humiliter supplicando ut sibi super premissis misericorditer indulgere dignemini. Cujus supplicationi, signanter contemplatione mag. D. Nantermi domini Myolani marescalli Sabaudie, qui apud nos super hoc sedulo intercessit, annuentes, ex nostra certa scientia, auctoritate episcopali qua fungimur in hac parte, eidem Bastardo super premissis intitulatis ac dependentibus ex eis, quatenus in eis reperietur delinquisse et prefati R. D. Episcopi et principis Gebenn. concernere possint interesse fiscale, misericorditer indulgemus, sibique remittimus omnes penas, bampna et mulctas quibus in ere et corpore condempnari vel affligi... Mandantes propterea castellano, Sindicis civitatis Gebenn. ... ac ceteris ad quos spectaverit, sub excommunicationis et centum librarum penis, quatenus hujusmodi indulgentiam et litteras prefato Bastardo... observent illesas... dictusque castellanus ipsum a detentione sua qua subest relaxet et abire permittat, omni oppositione cessante: et ulterius clerico curie Vicedompni Gebenn. quatenus dictum processum deleat et cancellet... Datum Gebenn. die 4ª Februarii A. D. 1484°.

Ph^us.

Per dictum D. Vicarium sic indultum Jo. de Planis.

Presentibus retroscriptis litteris per Bastardum Brunens, egregiis Guillo de Quarro castellano, nec non Jo. Polliuti, Gir. de Vaudo, et St. Pecolat, consindicis civitatis Gebenn., quibus per eos cum honore et reverentia quibus decet receptis, hiidem castellanus et consindici paratos se obtulerunt ipsis litteris prout debentur obedire, et eas... observare... Datum Gebenn. in... castro Insule.

Decrosa.

XLIII. *Sentence rendue par l'empereur Frédéric, en cour plénière, sur la plainte de l'évêque de Genève Ardutius, réclamant les régales de*

Digitized by Google

son Église contre le duc Berchtold de Zæringen (auquel l'empereur les avait remises nonobstant une cession antérieure faite par lui audit évêque) et le comte de Genevois, auquel le duc les avait rétrocédées. 7 septembre 1162. (Arch. de Genève, *Pièces hist.*, n° 17.)

NB. Cette charte est écrite sur un morceau de parchemin qui a 55 centimètres de longueur au-dessus du repli, et 50 centimètres de largeur. Il y a 25 lignes d'écriture, séparées l'une de l'autre par un intervalle de 22 millimètres. A la 8e ligne, dans la partie droite, il a été fait avec un instrument tranchant, comme un canif, des entailles dirigées de gauche à droite, qui ont fini par enlever un petit morceau de parchemin : l'espace ainsi raturé ou enlevé occupe 5 centimètres, soit la dixième partie de la ligne : on voit encore quelques traces de la première lettre du premier mot gratté; il semble que c'est la barre longitudinale d'un *p*; on lit nettement les deux dernières lettres du dernier mot atteint par la coupure : ce sont un *t* et un *e*, avec un signe d'abréviation au-dessus, ce qui fait la syllabe *tem*.

Pour restituer cette lacune, je me suis servi du texte de notre acte, que le savant Muratori a publié, dans ses *Antiquitates italicæ medii ævi*, t. VI, col. 57 et 58, d'après une ancienne copie conservée dans les archives de l'église primatiale de Pise (*ex veteri exemplo adservato in archivio primatialis ecclesiæ Pisanæ*). On y lit, à la place que les mots raturés auraient dû occuper, *post nostram majestatem*, ce qui coïncide parfaitement, et avec ce qu'on peut lire encore dans notre original, et avec le sens général de l'acte.

A la même ligne, un peu plus loin, il y a encore un mot raturé au canif, mais les traits de l'instrument tranchant permettent encore de deviner le mot *ecclesia*, que l'on peut reconnaître par la ressemblance avec le même mot qui se retrouve entier dans le commencement de la 8e ligne : c'est aussi le mot *ecclesia* qu'on lit dans Muratori.

A quelle époque a-t-on commis l'altération qui se voit dans notre charte? Seulement après l'an 1306, car dans le *Registrum ecclesie Gebennensis* d'Aymon du Quart (que j'ai cité ci-dessus, p. 254), les mots que l'on a voulu plus tard supprimer se trouvaient écrits; mais avant 1409, car dans un *vidimus* de cette charte, en date du 9 janvier de cette année, qui a été transcrit au Livre des Franchises de la ville de Genève (voy. ci-dessus, p. 254), les mots raturés ont été supprimés, et le mot *ecclesia* a été remplacé par celui de *villa*.

Dans quel intérêt l'altération a-t-elle eu lieu? Dans l'intérêt temporel de l'Église de Genève, qui, déjà au 14e siècle ou au commencement du 15e, aspirait à s'affranchir de la suzeraineté impériale, et dans

Digitized by Google

ce but, voulait détruire la réserve de la majesté impériale en première ligne, exprimée par ces mots, *post nostram majestatem,* et supprimait le mot qui caractérisait l'esprit de la concession impériale, pour le remplacer par un autre plus spécialement attributif de la temporalité, *villa, civitate,* ou suivant d'autres copies, *in Gebennis.* Pour faire complétement disparaître les mots détruits, on effectua la même mutilation sur le *Registrum* d'Aymon du Quart. Mais l'évêque de Genève qui se permit cette falsification, ne put atteindre la vieille copie, presque contemporaine, qui avait probablement été portée en Italie par son prédécesseur Nantelme, lorsqu'en 1185 et 1186 il alla, comme l'avait fait Ardutius, réclamer auprès du même empereur Frédéric, confirmation de ses droits, et justice contre les entreprises du comte de Genevois (voy. les lettres patentes de Frédéric en faveur de Nantelme, données le 19 novembre 1185 à Pavie, et le 1er mars 1186 à Casal; Spon, nos XIII et XV). C'est cette vieille copie non altérée que Muratori a donnée au public.

Ne pouvant donner un fac-simile complet de notre précieuse charte, j'en transcris ici une fidèle copie, avec l'orthographe et la ponctuation primitives : j'ai distingué les lignes de l'original par des traits verticaux, et mis en caractères italiques les mots restitués.

Fredericvs. Dei. gracia. Romanorvm. imperator. et. semper. avgvstvs. fidelibus suis. Vniuerso Clero Gebennensi. et omnibus casatis. et Militibus. et burgensibus. | atque civibus. et ceteris omnibus. tam minoribus quam maioribus. ad episcopatum Gebennensem pertinentibus. Graciam suam. et omne bonvm. Veniens ad nostre maiestatis presentiam. dilectus noster. Ard. Gebennensis episcopus. in ge- | nerali curia nostra. apud pontem laone. ubi fere omnes imperii nostri principes conuenerant. grauem querimoniam nobis exposuit. quod videlicet Dux Bertholdus de Ceringen. et comes Gebennensis Amedevs. | episcopatum Gebennensem cui preesse dinoscitur. violenter invaserint. et regalia omnia iniuste sibi abstulerint. Episcopo igitur instante et justiciam perpensius a nobis postulante. a dilecto nostro. Henrico | Wirziburgensi episcopo. judicium quesivimus. utrum concessio illa de regalibus Gebennensis ecclesie. quam duci Bertholdo feceramus. stare posset uel deberet. Inde Wirziburgensis episcopus. communicato cum archiepiscopis. et episcopis. | ceterisque principibus consilio. sententiam cum laudamento et assensu communi. in presentia nostra protulit. quod post primam inuestituram factam in episcopum Gebennensem. in aliam personam transfundi non liceret. et conces- | sio duci facta nullatenus rata esse potest. Quod juxta nostram inquisitionem ab omnibus approbatum

Digitized by Google

est. Inde est. quod ex judicio, illam donationem quam duci Berth. fe- | ceramus. penitus cassauimus. et in irritum re- | duximus. et donationem quam episcopo Gebennensi. et ecclesie sue feceramus. imperiali auctoritate ita confirmavimus. quod *post nostram majestatem*. nullus habeat dominivm in *ecclesia* Gebennensi, nisi solus episcopus. | Preterea cum predictus episcopus restitutionem in regalibus et in possessionibus ecclesie. instantius postularet. dilectus consanguineus noster. Marchio Albertus de saxonia. requisitus a nobis de judicio restitutionis. hanc secundam sen- | tentiam assentientibus vniuersis principibus. in medium promulgauit, quod prefatus episcopus per mandatum nostrum. in ipsis regalibus. et in ceteris possessionibus ecclesie. in integrum deberet restitvi. et dux Berth. atque comes Gebennensis. nostra precep- | tione essent cohercendi. quod deinceps de regalibus et de possessionibus Gebennensis ecclesie. nullo modo se intromitterent. et vniuersa ablata ex integro resarcirent. Eapropter. hoc ordine judiciario rite completo. prefato duci. et comiti Geben- | nensi. edicto imperiali precepimus. quatinus infra terminum competentem. vniuersa ablata episcopo et ecclesie cum omni integritate restituant. et de cetero episcopum uel ecclesiam inquietare atque molestare desistant. His igitur omnibus ordinabiliter ad finem perduc- | tis. dilectum et hõnorabilem principem nostrum. Ard. venerabilem episcopum vestrum. ecclesie et vniuersitati uestre. cum plenitudine gratie nostre. et honoris sui remittimus. mandantes omnibus uobis. et sub optentv gratie nostre firmiter precipientes. quatinus | eum sicut dominum et episcopum uestrum. cum pleno honore benigne suscipiatis. dignamque reuerentiam. et debita seruitia. ei de cetero impendere et exhibere studeatis. Adicientes quoque jubemus. et nostra pragmatica constitutione sanccimus. ne de cetero aliqua | pærsona magna uel parva. secularis uel ecclesiastica. dilectum nostrum. Ard. episcopum Gebennensem. in hac restitutione nostra seu confirmatione. nec in regalibus. siue in possessionibus Gebennen. ecclesie. inquietare. molestare. uel aliquo modo grauare presumat. Si quis vero | contra huius nostri precepti paginam temere uenire presumpserit. mille libras auri pro pena componet. medietatem fisco nostro. et medietatem prefato episcopo Gebennensi. et eius ecclesie. Huius autem nostre constitutionis et confirmationis. testes sunt quam plvri- | mi principes imperii. quorum nomina hec sunt. Cvonradus Maguntinus archiepiscopus. Reinaldus Colon. archiepiscopus. Vlricus Aquileyensis patriarcha. Hyllinus Treuerensis archiepiscopus. Wichmannus Megdeburg. archiepiscopus. Heraclius lugdunensis primas et archiepiscopus. Stephanus | Viennensis archiepiscopus. Waltherus bysuntinus archiepiscopus. Harthwicus bremensis archiepiscopus. Willelmus

Digitized by Google

Ebredunensis archiepiscopus. Gwido Rauennas archiepiscopus. Henricus Wirziburg. episcopus. Euerardus bambergensis episcopus. Henricus leod. episcopus. Hermannus Verdensis episcopus. Hermannus | Constantiensis episcopus. Cvonradus Augustensis episcopus. Godefridus Traiectensis episcopus. Gero halnerstatensis episcopus. Hermannus hildenesemensis episcopus. Euergisus padelbornensis episcopus. Johannes Merseburgen. episcopus. Vdo cycensis episcopus. Daniel pragensis episcopus. Brandenburg. episcopus. | hauelbergen. episcopus. Osenbruggen. episcopus. Syrus papiensis episcopus. Cremonensis episcopus. Aycardus parmensis episcopus. Anselmus Astensis episcopus. Vercellensis episcopus. Nouariensis episcopus. pergamensis episcopus. Aquiensis episcopus. Albensis episcopus. Terdonensis episcopus. Concordiensis episcopus. Gar- | sendonius Mantuanus episcopus. Henricus Cvmanus episcopus. Gratianopolitanus episcopus. Vapincensis episcopus. Vivariensis episcopus. Auinionensis episcopus. Hermannus hersfeldensis abbas. Augiensis abbas. Erlebaldus abbas stabulensis. Abbas Sci-Galli. Eglolphus Morba- | censis. Abbas Salsensis. Abbas Winzenburgen. Abbas Laurisamensis. Henricus dux baw. et Sax. Marchio Albertus. Fredericus dux sueuorum. Lodvicus lantgrauius. Otto palatinus comes de Withelinsbach. et fratres eius. fridericus. et otto. Marchio otto Missensis. Mar- | chio Theodericus. Comes Tetho. Dipoldus dux boem. Albertus palatinus de Sumeressenberc. Hermannus dux Karinthie. Godefridus dux Lovanie. Loduicus comes Lonensis. Godefridus comes durachiensis. Comes Albertus. Comes Cvonradus. Willelmus Marchio montisferrati. | Opizo marchio malaspina. et fratres eius. Wido comes blandratensis. et alii quamplures. Acta sunt hec. anno dominice incarnationis. m.° c.° lxii.° indict. x.ª Regnante domino Frederico. Romanorum Imperatore victoriosissimo. anno regni eius. x.mo Imperii uero. vij.° | Datum. in. archiepiscopatu. bysuntino. apvd. pontem. laone. super. Saonam. vij.° Idus. Septembris.

(*Des lacs de soie rouge et jaune, auxquels pendait le sceau en cire blanche, maintenant détaché.*)

XLIV. *Lettre de l'empereur Sigismond à l'évêque de Genève, pour lui prescrire, en vertu de son devoir de fidélité et en sa qualité de prince de l'empire, d'assister au couronnement impérial qui doit avoir lieu à Francfort sur le Mein, d'y recevoir de lui l'investiture des régales de son Église, et d'y prendre part aux délibérations qui auront pour*

Digitized by Google

objet le recouvrement des droits de l'empire et l'avantage public. 8 décembre 1412. (*Pièces hist.*, nº 405.)

Sigismundus Dei gratia Romanorum semper augustus ac Hungarie, Dalmacie, Croacie etc. Rex, Venerabili... Epº Gebennen. Principi devoto et fideli nostro dilecto, graciam regiam et omne bonum. Ven. princeps, devote et fidelis dilecte, Et si sollicitudo regie dignitatis, in qua nos conditor orbis omnipotens, ex sola benignitatis sue clemencia, dignatus est collocare, incessanter nos vigeat, ac frequenter admonet jugiter esse sollicitos, voluntariosque subire labores, quemadmodum a nostris et imperii sacri fidelibus generaliter universis submoveamus incomoda, ac eis pacis et quietis compendia ministremus : ferventiori tamen effectu in illis exercendis cor nostrum accenditur, que sacri decus imperii, et venerabilium ipsius principum jura, libertates et honores quadam specialitate concernunt, ubi tanto nos ardentius decet intendere, quanto nobis constat evidentius in eorum precellentia imperii magnificenciam altioribus titulis et honoribus decorari. Sane igitur jura imperii pro varietate temporis precedentis conculcata jaceant et depressa, et qualiter ejus tranquillitas fuerit olim, et sic usque ad hec nostra tempora, quod anxie dicimus perturbata, universi de imperio, cujuscunque status vel condicionis existant, in oppressionibus propriis personarum et rerum dispendiis sentiverunt et sentiunt incessanter, sed nec immerito membra passa sunt in capite, sine cujus integritate, sicut experto cognoscis, nequit membrorum compago illesa servari, nec membra sperare possunt reformationem admittere sui status, nisi reintegratio preparetur capiti, a quo subsistentia virium recipiunt firmitatem. Sic enim est mirabiliter deductum imperium, sic est abducta conditio subditorum, ut expediens, ymo necessarium sit pro reformatione jurium imperii velut capitis, ac tui, et aliorum principum et fidelium membrorum suorum reintegratione, fideliter et sollicite laborare. In votis itaque continuo gerentes, stabili quadam tenacitate firmavimus, ad partes Reni pro suscipiendo regali romano diademate, proque labore jam dicto feliciter aggrediendo quantocicius possumus nos transferre. Et ideo, quia venerabilibus et illustribus nostris et Imperii sacri Electoribus, ac aliis fere omnibus ejusdem Imperii principibus spiritualibus et secularibus, regias litteras nostras direximus et adhuc dirigere decrevimus, ut se recepto per nos diademate predicto Frankfordie super Magano, conspectui nostro personaliter representent, nobis ibidem pro recuperatione status Imperii, publiceque rei fideliter consulturi. *Et qaia tu de illorum esse numero censeris, Ecclesiaque tua quoddam insigne membrum Imperii sacri dinos-*

Digitized by Google

citur existere, tuque ejusdem ecclesie feuda, sive regalia, de nostris manibus recipere teneris, idcirco tibi sub debito fidelitatis, quo nobis astrictus es, seriose precipiendo mandamus, quatinus habendo respectum ad premissa, preparare te studeas, ut quando nos ad predictas Reni partes iter nostrum dirigere presenseris ad nostram presentiam, nullis aliis nostris litteris exspectatis, personaliter venire valeas, regalia sive feuda predicte ecclesie tue de nostris manibus recepturus, sicut indignationem nostram gravissimam volueris evitare. Datum Goricie A. D. 1412°, viij[a] die Decembris, regnorum nostrorum anno Hungarie etc. xxvj. Romanorum vero tercio.

Ad mandatum Dni. Regis
Joh[es] Kuchen.

XLV. A. *Bref de Sixte IV, qui, vu l'arrangement qu'il a approuvé entre François de Savoie et Jean de Compeis, d'après lequel le premier obtient l'évêché de Genève, le second l'archevêché de Tarantaise et le monastère de Saint-Étienne de Verceil, autorise la levée de l'interdit mis sur le diocèse de Genève.* 27 juin 1484. — B. *Levée de l'interdit par Jean de Pétigny, commissaire apostolique.* 26 juillet 1484. (*Pièces hist.*, n° 735.)

B. ... A. D. 1484°... et die 26 Julii, cum ven. D. Johannes de Petigniaco canonicus Taurinensis, ad interdicti levationem ecclesiastici in civitate ac diocesi Gebennensibus ultimo appositi, excommunicatorumque absolutionem, inhabilitatorum et privatorum rehabilitationem, ac in pristinum statum reductionem, auctoritate appostolica sit commissus, constante brevi sub annulo piscatoris emanato, cujus tenor subscribitur in hec verba.

A.) Dilectis filiis Anthonio Darmelli Tarantasiensis, et Johanni de Petigniaco Taurinensis, ecclesiarum canonicis, Sixtus papa quartus; Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Duduni ecclesiam, civitatem et diocesim Gebennenses, propter occupationes et impedimenta illata et que inferebantur ven. fratri Johanni tunc Gebennensi Episcopo, in eisdem, per nonnullos in litteris nostris desuper confectis nominatos et comprehensos, ecclesiastico supposuimus interdicto, et eosdem occupatores ecclesiasticis sententiis, censuris et penis innodavimus. Verum, quia super hujusmodi discordia, inter Johannem tunc Episcopum prefatum ex una, et dilectum filium Mermetum Penneti, dilecti filii Francisci de Sabaudia electi Auxitani procuratorem, trans-

Digitized by Google

actum et concordatum extitit, ut ex copia concordati, quam his introclusam mittimus, constat : et ejusdem concordie virtute, de vener. fratrum nostrorum consilio, et ejusdem Johannis accedente assensu, ad ecclesiam Tarentasiensem Johannes Episcopus prefatus translatus, monasteriumque S.ti Stephani Vercellensis eidem commendatum extitit : administratio vero Gebennensis ecclesie, Francisico prefato data fuit. Nos hujusmodi concordiam approbantes, et volentes omnino quod effectualiter debitum finem consequatur, vobis et cuilibet vestrum insolidum committimus et mandamus, quatenus si et postquam omnia et singula capitula in dicta concordia contenta, de puncto in punctum observata, adimpleta, et effectuali exequutioni demandata fuerint, ita quod dicto Johanni Archiepiscopo, vel suis procuratoribus ad hoc specialiter deputatis, sit circa ipsa conventa satisfactum, et non aliter nec alio modo, et eorum intervenerit voluntarius et expressus assensus, interdictum predictum relaxetis et tollatis, excommunicatos et aliis censuris et penis innodatos, in forma ecclesie absolvatis, inhabilitatos et privatos rehabilitetis et in pristinum statum reducatis. Eos autem qui bona ipsius Archiepiscopi in domo episcopali Gebennensi existentia, acceperunt et detinuerunt, ac detinent de presenti, nisi prius de ipsis eidem Archiepiscopo aut suis procuratoribus satisfecerint, aut concordaverint cum eisdem, in hujusmodi facultate minime fore et esse comprehensos decernimus et declaramus, litteris censurarum quoad eos in sui robore permansuris ; constitutionibus, ordinationibus et decretis apostolicis, ceterisque in contrarium facientibus nonobstantibus quibuscunque. Datum Rome apud S. Petrum, sub anulo piscatoris, die 27 Junii 1484°, pontificatus nostri anno 13°. L. Grifus.

B.) Et dicti brevis virtute interdictum hujusmodi, per eundem D. Johannem commissarium, fuerit relaxatum... sintque plurime utriusque sexus persone, excommunicationis, aliis quoque censuris ac penis ... multipliciter irretite, que ex impossibilitate, ignorantia, fragilitate vel negligentia... absolutionis... beneficium verissimiliter desinerent obtinere : et ne idem D. commissarius singulas ejusdem diocesis parrochias adeundi, ac personis eisdem irretitis sibi commissa intimandi, ob nimiam temporis brevitatem et alia sibi incumbentia, commodam non habens facultatem in sibi commissis negligens aut remissus videatur, suamque elonget presentiam, quin eis quibus remedia conferre est commissus, salubriter provisum censeatur, cumque non nisi petentibus hujusmodi beneficium in forma ecclesie credatur conferendum : hinc est quod coram me notario... constitutus... D. Joh. de Petigniaco commissarius... deputatus ; qui apostolica auctoritate premissa omni-

Digitized by Google

bus... tam secularibus quam ecclesiasticis personis... absolutionis beneficium petentibus, et quinque *Pater noster*, et totidem *Ave Maria* pro speciali penitentia quam singulis propterea injunxit, dicentibus, hujusmodi absolutionis beneficium... ex nunc prout ex tunc... contulit... Ita tamen quod heedem persone... que de bonis in domo episcopali Gebennensi... acceperunt et detinuerunt... ante omnia... debite satisfacere aut concordare : scientes vero, non autem detinentes... que sciverint... D. commissario... veridice ac per integrum revelare teneantur... Acta fuerunt hec in burgo S.[t] Gervasii Gebennarum, in carreria Constancie, in curte scilicet domus Leonardi Bucona hospitis, burgensis Gebenn. presentibus ibidem ven. doctore D. P. Farodi de Grandivalle presbitero, egr. Richardo de Regnens, nob. Guigone Championis naturali, et dicto Leonardo hospite...

Meque Guill. Favyer, cive Gebenn. notario... ac Capituli Gebenn. secretario etc.

XLVI. *Reconnaissance de l'évêque François de Savoie, d'avoir reçu de la commune de Genève mille florins en don, à l'occasion de sa joyeuse entrée dans la ville.* 11 septembre 1484. (*Pièces hist.*, n° 736.)

Franciscus de Sabaudia, Dei gratia *Electus Auxitanus, Princepsque Gebenn. et administrator perpetuus* auctoritate apostolica specialiter deputatus etc. Universis fiat manifestum, quod nos habuimus ac per presentes habuisse et realiter recepisse confitemur, a dilectis fidelibus nostris Sindicis, consulibus et communitate Gebennarum, per manus Receptoris gabelle vini ejusdem civitatis, in manibus nostris propriis, videlicet mile floren. parvi ponderis, quos mile floren. ipsi Sindici et comunitas nobis pro jocundo adventu nostro in dicta nostra civitate liberaliter donaverunt. Et de quibus ipsos et quos tangit solvimus et quitamus per presentes. Datas Gebenn. die undecima mensis Septembris A. D. 1484°.

Franciscus de Sabaudia.

Per prefatum D. electum et administratorem. (L. S.) J. Fanuel.

XLVII. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par l'évêque François de Savoie.* 28 juin 1487. (Invent. des titres de la ville, de 1487, acte coté T lix; *Livre des Franchises*, fol. lx ter ℣.)

Item... publicum instrumentum per Amedeum Faverii not. et du-

Digitized by Google

calem secret. sub A. D. 1487, indict. 5, et die 28 mensis Junii receptum, continens quod Ill. et R^ms^ in Christo pater et D. noster, D. Franciscus de Sabaudia Archiepiscopus Auxitanensis, ecclesieque et episcopatus gebennensium perpetuus administrator et princeps, instantibus et requirentibus nobb. et commend. Gl. Gavit, Girardo de Vaudo, Jo. de Planis et Jo. de Lompnis tunc Sindicis civitatis Gebennarum nomine totius universitatis ejusdem, ex ejus certa scientia, visis prius per eum libris franchisiarum, libertatum, privilegiorum ejusdem civitatis, promisit et juravit dictas franchesias, libertates et privilegia, nec non bonos usus et consuetudines ejusdem civitatis quomodocunque introductos et introductas, ad unguem observare et nunquam contravenire per se nec alium, quemadmodum plenius per ejus in gebennensi presulatu antecessores est jurari consuetum.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 151, note 1, ajoutez : Il l'avait déjà chargé du soin de visiter et réformer les léproseries, par bulle du 9 décembre 1445. (Présents *Mémoires*, t. I, 1^re^ part., p. 108.)

Page 177, note 1, ajoutez : et se bornent à le qualifier de *clerc du diocèse de Genève*, expression qui ne paraît pas pouvoir s'appliquer à un homme déjà revêtu de la prélature.

Page 180, note 1, au lieu de 11 août 1469, lisez 1460.

Page 186, note 1, ajoutez : M. le colonel Wurstemberger m'écrit que la copie de ce traité, en latin et en allemand, est inscrite au Livre des alliances (*Bundbuch*) de la république de Berne.

Page 214, après la ligne 25, ajoutez : Enfin, dans la maison même de Savoie, on voyait le comte de Genevois Janus faire savoir au pape qu'il était prêt à se soumettre à sa décision, et à reconnaître l'épiscopat de Compeis. (*Pièces justif.*, n° XXXVIII.)

Page 222, après la ligne 9, ajoutez en note : Bonivard dit que François de Savoie, échappé des mains du roi Louis XI, vint à Bourg, *puis à Genève, où il demeura sept semaines pour avoir leveschée;* mais nous n'avons aucun document qui confirme cette assertion et fasse connaître quand aurait eu lieu ce séjour, qui aurait été un événement assez notable pour être mentionné.

Page 240, ligne 4, après Jean des Plains, ajoutez : ou des Plans.

Page 250, ligne 5, au lieu de vingt-cinquième, lisez vingt-quatrième.

Digitized by Google

L'ANCIENNE
MONNAIE ÉPISCOPALE DE GENÈVE.

Monete del 10° *e del* 11° *secolo, scoperte nei dintorni di Roma, descritte da G. di San Quintino.* Torino, 1846, 4°, 115 p. e V tavole.

Comme on démolissait, en 1843, le clocher de la basilique incendiée de Saint-Paul-hors-les-murs de Rome, on trouva dans ses épaisses murailles une cavité contenant plus de mille monnaies du moyen âge, précieuses par l'époque reculée à laquelle elles remontaient, par la rareté, la nouveauté même de la plupart d'entre elles. Toutes étaient d'argent : c'étaient des deniers et des demi-deniers d'un bon titre, 10 à 11 douzièmes de fin. Les plus anciennes remontaient au commencement du dixième siècle, les plus récentes ne dépassaient guère le milieu du onzième. Elles provenaient de soixante ateliers et pays différents : l'Italie en avait fourni la moitié ; puis venaient les françaises, les anglo-saxonnes, les allemandes, les bourguignonnes, celles des Pays-Bas et de la Hongrie. Mais, chose remarquable ! aucune de ces monnaies trouvées à Rome n'était de fabrique romaine. Ce fait même a conduit un savant numismate piémontais, qui a eu la bonne fortune de pouvoir les examiner presque toutes peu après leur découverte, M. de San Quintino, à conjecturer avec vraisemblance que ce petit trésor étranger, enfoui à Rome, faisait partie de ces tributs ou redevances que les

Digitized by Google

Églises de tous les pays catholiques payaient au saint-siége: chacune envoyait en nature les espèces qui avaient cours dans son pays.

M. de San Quintino ne s'est pas contenté de décrire et de figurer avec soin les pièces nombreuses et variées du précieux trésor de Saint-Paul; il a fait, sur la plupart d'entre elles, des dissertations d'histoire monétaire qui attestent un profond savoir et une rare justesse d'appréciation. Voici quelque chose de celle qu'il a consacrée aux antiques monnaies épiscopales genevoises, jusqu'ici inconnues, découvertes dans ce dépôt.

« 1° Au droit : † GONRADVS EPiscopuS. Croix cantonnée de quatre autres petites croix.

« Au revers : † GINEVA CIVITAS. Face de basilique semblable à celle qui se voit d'ordinaire sur les monnaies carolingiennes, mais le tympan en est soutenu par cinq colonnes.

« Denier très-bien conservé et entier : il est d'argent fin, à 11 douzièmes environ ; il pèse 23 grains du marc de Paris.

« 2° Au droit : † GONRADVS EPiscopuS. Croix cantonnée dans le champ, comme ci-dessus.

« Au revers : † GENEVA CIVITAS. Façade de basilique comme dans la précédente, mais le tympan repose plus régulièrement sur quatre colonnes, au milieu desquelles est une croix.

« Denier entier et bien conservé, de la finesse du précédent : pèse 22 grains.

« 3° Demi-denier, ne différant du denier n° 2 qu'en ce que la croix du droit n'est cantonnée que de deux petites croix, et qu'en ce que, dans la légende, plusieurs lettres sont entrelacées à défaut d'espace. Quoique très-mal conservée, cette pièce pèse 11 grains, et, pour la bonté, ne paraît pas différer beaucoup des deniers.

Digitized by Google

« Ces trois monnaies sont les seules appartenant à la « *zecca* (1) de Genève, que j'aie rencontrées parmi celles « trouvées dans la tour de Saint-Paul : je n'ai aucun motif « de croire qu'il y en eût davantage. Quoique toutes soient « de la même époque et aient été battues par un même évê- « que, elles sont toutes trois de coins différents. Leur prin- « cipale diversité consiste dans le nom de la ville, qui, dans « l'une d'elles, est écrit GINEVA, et plus correctement dans « les deux autres GENEVA, à la manière des anciens. Elles « sont un témoignage solennel et irréfragable du prélat qui « les a fait frapper, et de l'autorité spirituelle et civile qu'il « exerçait sur Genève. Jusqu'ici, cependant, son nom était à « peine et obscurément connu dans les histoires de cette il- « lustre cité.... »

Nous ne suivrons pas M. de San Quintino dans le reste de sa dissertation, où il cherche à établir que l'évêque de Genève Conrad a reçu de l'empereur Conrad le Salique, en 1038, les droits sur le gouvernement civil de Genève, qui avaient jusqu'alors été exercés par le comte de ce *pagus*; car nous croyons que l'évêque Conrad a fleuri sous la dynastie de Bourgogne transjurane, et qu'il était mort assez longtemps avant la fin de ce royaume.

Pour le prouver, commençons par rétablir la série des évêques de Genève, telle qu'elle existait dans l'ancien catalogue qui a servi à Bonivard au seizième siècle. A défaut de l'original, qui n'existe plus, transcrivons ici la copie écrite de la main même de Bonivard, qui est, dans le manuscrit n° 138 de la Bibliothèque de Genève (2); elle est plus exacte

(1) *Zecca*, hôtel des monnaies ou atelier monétaire. Ce mot manque à la langue française.

(2) Voy. Senebier, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, p. 375. — Chaponnière, *Notice sur Bonivard*, présents *Mémoires*, t. IV, p. 231.

Digitized by Google

que celle qu'on lit dans le manuscrit des *Chroniques*, mis au net par un copiste, qui a servi de base à l'édition donnée par M. Dunant. Jusqu'à présent on n'a signalé dans ce catalogue d'autres erreurs que quelques omissions.

1. Diogenus.
2. Dominius.
3. Salvianus.
4. Cassianus.
5. Eleutherius.
6. Teolastus.
7. Frater.
8. Pallascus.
9. Maximus.
10. Papolus.
11. Gregorius.
12. Nicerius.
13. Rusticus.
14. Patricius.
15. Hugo.
16. Andreas.
17. Græcus.
18. Papolus (II).
19. Robértus.
20. Aridanus.
21. Egoaddus.
22. Albo.
23. Huportunus.
24. Eucherius.
25. Gubertus.
26. Renenbertus.
27. Leutherius.
28. Gosbertus, vixit annis 16.
29. Walternus, 36.
30. Apradus, 33.
31. Domitianus.
32. Boso, 17, mens. 5. Insequenter.
33. Anseginus, annis 32 et mens. 10.
34. Apradus (II).
35. Bernardus.
36. Riculphus.
37. Fraudo.
38. Aldagandus.
39. Aymo.
40. Girardus.
41. Hugo (II).
42. Cunraddus.
43. Aldagandus (II).
44. Bernardus (II).
45. Fridericus, vixit in episcopatu annis 37, et obiit 8 kal. Septemb.
46. etc.

Hugues, 41e évêque du catalogue, est mentionné dans plusieurs chartes du commencement du onzième siècle, jusques à l'an 1017, 24e année du règne de Rodolphe III, roi de Bourgogne (1). D'autre part Frédéric, 45e évêque, figure

(1) Voy. cette charte dans Guichenon, *Hist. de Savoie*, Preuves, p. 2, et mieux dans Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 21.

Digitized by Google

déjà dans une charte que Datta rapporte à l'année 1031 (1), et qui ne peut guère être plus récente, puisque cet acte est fait du vivant du même roi Rodolphe, qui mourut en 1032. Donc l'épiscopat de Conrad, 42e évêque, et ceux de ses deux successeurs immédiats Aldagand II et Bernard, se circonscrivent entre ces deux dates si rapprochées de 1017 et 1031; donc Conrad, auteur des monnaies ci-dessus décrites (le seul prélat de ce nom qui ait occupé le siége de Genève), battait monnaie avant l'extinction de la dynastie Rodolphienne et du second royaume de Bourgogne. Il le faisait en son nom seul, et, comme le fait observer M. de San Quintino, sans aucun signe de dépendance envers qui que se soit.

L'évêque Frédéric, que nous venons de voir siégeant à Genève en 1031, se retrouve dans diverses chartes en 1044, 1048, 1049, enfin jusqu'à la 17e année du règne de Henri le Jeune, c'est-à-dire l'an 1073 (2) : ce prélat a donc assisté à la fin de Rodolphe III de Bourgogne, et aux règnes de Conrad le Salique, de Henri III et de Henri IV.

Nous renvoyons au savant mémoire de M. de San Quintino pour la description de plusieurs monnaies inédites des ateliers voisins de celui de Genève au onzième siècle, comme celle de Saint-Jean de Maurienne, avec la tête du saint; de Besançon, sous le nom de *Crisopolis*, avec le nom de son patron saint Étienne, dont la main est figurée sur la pièce, etc. L'ouvrage tout entier est du plus haut intérêt pour l'étude de la numismatique au moyen âge.

Édouard Mallet.

(1) Voy. cette charte dans Guichenon, cod., p. 3; Besson, Preuves, n° 5, p. 344, qui la rapporte à l'an 1025; et mieux dans *Monum. hist. patriæ*, Chartar., t. I, col. 496.

(2) Voy. présents *Mémoires*, t. I, 2e part., p. 142; t. IV, 2e part., p. 111.

Digitized by Google

LETTRES INÉDITES

DE

JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Les deux lettres que nous publions ici ont été découvertes, il y a quelques semaines, par M. l'ancien syndic Cramer, dans une liasse de papiers de famille qui n'avait pas été examinée depuis la fin du siècle dernier. Il a bien voulu les communiquer à la Société d'Histoire et en autoriser l'impression.

M. Philibert Cramer, auquel ces lettres sont adressées, était à la tête de la maison de librairie *Cramer frères*, dont il est souvent fait mention dans les écrits de Voltaire. Il entra au Petit Conseil en 1767 et fut élu Trésorier-général l'année suivante.

Jean-Jacques Rousseau séjournait à Motiers-Travers depuis 1762. Ce fut là qu'il composa les *Lettres de la Montagne*, qui parurent en 1764.

La lettre ci-dessous, du 13 octobre, présente quelques ratures. Celle du 6 décembre est parfaitement correcte : elle porte un cachet en cire rouge, avec ces mots : *Vitam impendere vero*.

« *A Monsieur Philibert Cramer, à Genève.*

« A Mottiers, le 13 octobre 1764.

« Je viens, Monsieur, de tirer sur vous, selon la permission que vous m'en avez donnée, une lettre de 1300 livres de

Digitized by Google

France, à dix jours de vue, payable à l'ordre de MM. Borel, Bosset et Guyenet. Agréez mes excuses et mes remerciements des soins que vous a donné cette petite affaire.

« Mes écrits ne peuvent plaire qu'à ceux qui les lisent avec le même cœur qui les a dictés. Ce dont je me glorifie en moi-même avec quelque orgueil est qu'ils me font aimer des bons et haïr des méchans. Il faut censurer mes fautes et corriger mes erreurs ; j'en ai fait beaucoup : mais il faut aimer mes sentimens parce qu'ils sont bons et honnêtes. Je suis bien aise, Monsieur, pour l'un et pour l'autre, que cette justice que vous me rendez vous mette au nombre de ceux que je dois aimer à mon tour ; c'est, j'espère, un devoir que je remplirai sans peine.

« Vous dites très-bien qu'il est impossible de faire un Émile. Mais je ne puis croire que vous preniez le livre qui porte ce titre pour un vrai traitté d'Éducation. C'est un ouvrage assez philosophique sur ce principe avancé par l'auteur dans d'autres écrits, *que l'homme est naturellement bon.* Pour accorder ce principe avec cette autre vérité non moins certaine que les hommes sont méchans, il falait dans l'histoire du cœur humain montrer l'origine de tous les vices. C'est ce (*que*) j'ai fait dans ce livre souvent avec justesse et quelquefois avec sagacité. Dans cette mer des passions qui nous submergent, avant de chercher à boucher la voye, il fallait commencer par la trouver. Je vous salue, Monsieur, de tout mon cœur.

J.-J. Rousseau.

« Je viens de m'appercevoir, Monsieur, que vous affranchissez vos lettres ; la multitude de celles qu'on m'écrit me forçant d'avoir un compte à la poste pouvait me dérober cette observation. Comme je n'aime pas à pointiller, je n'affranchirai pas les miennes. Je vous ferai seulement remarquer que ce procédé n'est pas ordinaire, et qu'un homme qui dépense

Digitized by Google

tous les ans cinquante écus en ports de lettres pour les affaires d'autrui, peut bien dépenser quelques sols pour les siennes.

« Tout le monde me fait compliment sur un prétendu poëme en prose qu'on dit que je fais imprimer, folie à laquelle assurément je ne songe pas. Je dois être guéri de la fantaisie de la presse ; mais si jamais elle me reprend, soyez sûr, Monsieur, que vous ne serez pas oublié. »

« *A Monsieur Philibert Cramer, à Genève.*

« A Motiers-Travers, le 6 décembre 1764.

« Je ne suis pas, Monsieur, aussi pointilleux que vous me supposez ; mon silence sur votre dernière lettre venait uniquement de ce qu'une réponse ne me paraissait pas nécessaire et que je suis forcé de me borner à celles qui le sont, par la multitude des lettres dont je suis accablé, n'ayant point de secrétaire, et mes infirmités ne me permettant pas d'écrire beaucoup sans me fatiguer extrêmement.

« Je puis vous assurer, Monsieur, non seulement qu'il ne se débite à Paris aucun nouvel ouvrage de ma façon, mais que je n'en ai fait aucun qui soit intitulé, *Lettres de l'homme de la Montagne*. Je n'oublie point les engagemens que j'ai pris avec vous, et lorsque je publierai quelque nouvel ouvrage, dans mes distributions d'exemplaires vous ne serez sûrement pas oublié. Cependant vous devez comprendre qu'en supposant que j'eusse écrit sur la matière que vous indiquez, il ne serait pas raisonnable, dans ce cas particulier, que vous vous attendissiez à être servi avant le public, ni que le vrai désir que j'ai de vous complaire fût porté jusqu'à

Digitized by Google

l'imprudence ; car je n'ignore pas que nous avons, vous et moi, des façons de penser fort différentes sur les matières de Gouvernement. Quoique je ne sache aucun mauvais gré ni à vous ni à personne de ne pas penser comme moi, je ne vous dois pas sur ce point la même confiance que si nous étions du même sentiment.

« Soyez persuadé, Monsieur, que je n'en aurai pas moins de plaisir à vous connoitre, quand vous me ferez celui de me venir voir : car bien que je ne sois toléré de personne je suis tolérant pour tout le monde. J'ai toujours eu des amis qui pensaient autrement que moi presque sur toute chose, et je ne les en ai pas moins aimés. Je ne fais de mes opinions des lois pour personne, comme je n'en reçois point de celles d'autrui, et pourvu qu'on s'accorde avec moi sur les devoirs de l'honnête homme, ma bienveillance est assurée à ceux qui m'aiment, bien plus qu'à ceux qui sont de mon avis. Au reste, je vous conseille d'attendre la belle saison pour ce voyage, afin de le faire avec quelque agrément, de voir ce vallon dans sa parure et de me trouver aussi plus en état de vous recevoir que je ne le suis les hivers à l'ordinaire, et particulièrement celui-ci. Je vous salue, Monsieur, de tout mon cœur.

J.-J. Rousseau. »

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juin 1847.

1. Mémoires lus depuis la publication du dernier Bulletin (non compris ceux contenus dans le présent volume) :

Fragments d'un Essai sur la vie et le caractère d'Olivier Cromwell, d'après sa correspondance récemment publiée; par M. Merle-d'Aubigné.

Notice historique sur les armoiries et les bannières de Genève; par M. Blavignac.

Notice sur quelques objets d'antiquité nationale conservés au Musée de Genève; par M. Fréd. Soret.

2. Ouvrages reçus par la Société d'Histoire (la plupart en échange de ses publications) :

Histoire de l'antique Cité d'Autun; par Edme Thomas, official, grand-chantre et chanoine de la cathédrale de cette ville, mort en 1660. Publiée à Autun en 1846 par la Société Éduenne. Édition de luxe.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.

Mémoires de la Société des Sciences, Belles-lettres et Arts de Bordeaux; 7e année, 3e trimestre.

Mémoires de la Société royale académique de Savoie; tome XII.

Annales des Sciences physiques et naturelles, d'Agriculture et d'Industrie; publiées par la Société royale d'Agriculture, etc., de Lyon; tome VIII.

Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg; 2e cahier.

Essai de Monographie d'une série de médailles gauloises d'argent, imitées des deniers consulaires au type des Dioscures, et Description d'une médaille gauloise de bronze inédite; par M. le marquis de Lagoy. (Don de l'auteur.)

L'Écho du Monde savant.

Digitized by Google

Monete del 10° e del 11° secolo, scoperte nei dintorni di Roma, descritte da G. di San Quintino. Torino, 1846, 4°. (Don de l'auteur.)

Mittheilungen der Gesellschaft für vaterländische Alterthümer in Basel; 2tes und 3tes Heft.

Beiträge zur vaterländischen Geschichte, herausgegeben von der historischen Gesellschaft zu Basel; 3ter Band.

Bürgermeister Wettsteins eidgenössisches Wirken in den Jahren 1651—1666, von Dr A. Heussler; *nebst einem Vortrage von* J. C. Zellweger.

Walther von Klingen, Stifter des Klingenthals und Minnesänger; von Prof. Dr Wilhelm Wackernagel. Basel, 1845.

Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich; 11tes Heft: *Allgemeine Betrachtungen über die Heidengräber in der Schweiz;* von Ferdinand Keller.

Zweiter Bericht über die Verrichtungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich, vom 1sten Juli 1845 *bis 1sten Juli* 1846.

Verhandlungen des historischen Vereins für Oberpfalz und Regensburg; 10ter Band.

---

3. M. Duval-Töpffer a fait don à la Société d'une espèce de talisman ou *abraxas*, en bronze, qui a été déposé dans la collection du Musée académique. Cette pièce, dont quelques parties indiquent des retouches modernes, est évidemment d'une époque fort reculée et mériterait une étude spéciale.

---

4. La salle des antiques au Musée a été arrangée dans un nouvel ordre, par les soins de M. Soret, membre de la direction, et de M. Duval-Plantamour, qui a bien voulu l'aider dans ce travail. Une place distincte a été consacrée aux objets qui peuvent intéresser l'histoire de Genève, ou qui ont été découverts dans cette ville et dans son voisinage. Plusieurs d'entre eux sont encore inédits et pourront faire le sujet de quelques recherches curieuses. Il est à désirer que ce nouvel arrangement détermine les détenteurs de quelques antiquités nationales à les placer dans ce dépôt commun, qui seul peut garantir leur conservation et rendre leur étude utile aux recherches historiques.

---

5. L'administration du Musée vient de faire l'acquisition d'une bague en or, monture antique, portant une cornaline gravée, d'un travail médiocre, qui représente un sacrifice à Priape. Ce bijou a été

Digitized by Google

trouvé dans un jardin aux environs immédiats de Saint-Genis (Pays de Gex).

6. M. Soret vient d'apprendre que les médailles orientales, dont il a commencé la description dans sa lettre à M. le professeur Stickel, n'ont point été découvertes à Vibourg, comme le prétendaient les changeurs qui les avaient acquises en premier lieu, mais bien dans le district d'Oranienbaum, à peu de distance de Kronstadt.

7. *Lettre inédite d'Isaac Newton.* — Dans la notice consacrée par M. Rigaud au peintre Jacques-Antoine Arlaud, il est fait mention de la liaison qu'il avait formée en Angleterre avec Isaac Newton (voy. présent volume, p. 50). La lettre suivante, dont l'original est conservé à la Bibliothèque publique, témoigne des services que le peintre genevois avait été appelé à rendre à l'illustre physicien, pour la publication de ses expériences d'optique.

Les planches dont il s'agit sont probablement celles qui accompagnent le *Traité d'Optique, par M. le chevalier Newton, traduit par Coste sur la seconde édition anglaise et publié à Paris en* 1722. La Bibliothèque publique possède un exemplaire de cet ouvrage, richement relié, et donné par Newton à Antoine Arlaud le 14 septembre 1722.

« Vir celeberrime,

« Gratias tibi debeo quam maximas quod schema experimenti quo lux in colores primitivos et immutabiles separatur, emendasti, et longe elegantius reddidisti quam prius. Sed et me plurimum obligasti dum schema illud in lamina ænea incisum, et inter imprimendum obtritum, refici curasti, ut impressio libri elegantior redderetur. Gratias itaque reddo tibi quas possum amplissimas. Quod inventa mea de naturâ lucis et colorum viris summis D^no^ Cardinali Polignac et D^no^ Abbati Bignon non displiceant, valde gaudeo. Ulnam hæc vestratibus non minus placerent quam elegantissimæ vestræ et perfectissimæ delineatæ picturæ nostratibus placuerunt. Ut Deus te liberet à doloribus capitis et salvum conservet, ardentissimè precatur

« Dabam Londini, Servus tuus
22 oct. 1722. humillimus et obsequentissimus
Isaacus Newton. »

Adresse : « Celeberrimo viro D^no^ Arlaud. »

Digitized by Google

8. *Nécrologie.* — La Société d'Histoire a perdu, dans le cours de la dernière année, deux de ses membres ordinaires.

M. l'ancien syndic Michell-Perdriau est mort le 24 juin 1846, à l'âge de soixante-neuf ans. Son nom se lie pour Genève au souvenir de la restauration. Il fut au nombre de ces citoyens courageux qui formèrent le Conseil provisoire, à la fin de décembre 1813, et se mirent à la brèche pour aider leur patrie à recouvrer son indépendance. M. Michell resta dans le gouvernement jusqu'en 1824. Les travaux et les expériences d'agriculture, auxquels il s'est livré dès lors avec une suite et un zèle remarquables, sont justement appréciés de ses concitoyens et lui méritent la reconnaissance publique.

Mais il est une autre branche de l'activité de M. Micheli que nous désirons faire ressortir. Amateur éclairé des études historiques et archéologiques, il s'occupa, durant bien des années, de la recherche d'antiquités romaines dans les environs du village de Landecy qu'il habitait. Il a fait faire lui-même à plusieurs reprises des fouilles et servait de centre à ces découvertes que le hasard amène si souvent dans les campagnes, et qui, si elles ne viennent à la connaissance de quelque homme instruit, sont entièrement perdues pour la science. Tombes, inscriptions, débris de poterie, armes, médailles, tous ces témoins muets des âges antérieurs excitaient son intérêt. Membre assidu de la Société d'Histoire, il venait lui présenter les résultats de ses observations et lui offrir en don des objets antiques ou des manuscrits. L'administration du Musée lui doit un grand nombre de médailles intéressantes découvertes à Landecy, en particulier la presque totalité d'un trésor de deniers romains et de petits bronzes composé de plus de quatre mille pièces, dont plusieurs centaines sont déposées dans la collection du Musée et dont les autres ont servi et servent encore à faire des échanges.

M. Jean-André De Luc, mort le 14 mai dernier, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, était fils et neveu de MM. Guillaume-Antoine et Jean-André De Luc, célèbres par leurs travaux sur la météorologie et leurs voyages scientifiques dans les Alpes. Il se livra lui-même avec ardeur à l'étude de la géologie et de la minéralogie, enrichit considérablement les précieuses collections qu'il tenait de son père et contribua à la fondation du Musée académique.

Il s'est fait spécialement un nom dans les sciences historiques par son ouvrage sur l'*Histoire du passage des Alpes par Annibal.* —

Digitized by Google

L'étude approfondie du texte de Polybe et sa confrontation judicieuse avec les renseignements que fournissent l'examen des distances, la géographie physique, les traditions populaires et les découvertes archéologiques, lui ont permis de reproduire l'itinéraire de l'armée carthaginoise depuis son entrée dans les Gaules jusqu'à la bataille du Tessin. La route tracée, dans la chaîne des Alpes, par le Mont du Chat et le petit Saint-Bernard, à l'illustre adversaire des Romains, acquiert, grâces aux patientes recherches de M. De Luc, un très-haut degré de vraisemblance. Cet ouvrage a eu deux éditions, dont la première a paru en 1818, et la seconde en 1825.

---

9. La Société a reçu au nombre de ses associés étrangers,

M, le chevalier Giulio di San Quintino, à Turin,

et au nombre de ses membres ordinaires :

MM. J.-L. Le Fort, ancien conseiller d'État.
Adert, professeur.
J.-F. Demole, notaire, docteur en droit.
Alexandre Lombard.
Auguste Turrettini, docteur en philosophie.
William Rex.

Digitized by Google

Il est dans le mandat de la Société d'Histoire de publier non-seulement les actes mais encore les documents inédits, les chroniques inconnues qui éclairent dans leurs détails intimes les événements importants de notre passé. A ce titre, une œuvre sur laquelle se sont appuyés tous ceux qui ont écrit les fastes de notre pays, une œuvre que l'on a si souvent citée, soit pour s'en faire une arme, soit pour la combattre, mérite bien de voir le jour. Il s'agit de l'*Ancienne et Nouvelle Police de Genève*, du fameux prieur de Saint-Victor, François Bonivard. On sait généralement que c'est une exposition du gouvernement de notre patrie avant et après la Réformation, on sait encore que c'est le tableau animé de la lutte ardente qui se termina par l'établissement définitif des institutions dont Calvin dota notre patrie; mais, à tout prendre, cette production est plus connue de réputation qu'en réalité, et la livrer à la publicité est rendre service aux amis de l'histoire. Non pas que ce soit le dernier mot sur les questions que Bonivard aborde, sur l'appréciation qu'il fait des acteurs de ces dissensions acharnées desquelles devait sortir notre nationalité protestante; mais c'est une narration brillante de couleur locale, un pamphlet rempli de piquantes anecdotes, une chronique écrite par un témoin oculaire, partial, si l'on veut, mais dans laquelle on pourra trouver une face de la vérité, en rectifiant ce qu'il peut y avoir d'inexact, en adoucissant ce qui s'y trouve d'outré, en faisant la part de l'excitation de la lutte, en déduisant ce que l'esprit de parti a présenté d'exagéré. Notre regret est de ne posséder aucune trace

Digitized by Google

de la défense du parti vaincu ; nous nous empresserions de l'opposer à l'accusation, et nous aurions le même plaisir à la mettre en lumière. — L'original autographe du traité de l'ancienne et nouvelle police ne se trouve pas. Plusieurs copies de diverses époques peuvent, par leur comparaison et en se contrôlant l'une l'autre, rétablir le texte d'une manière très-satisfaisante. La copie qui mérite le plus de croyance, et dont M. le baron de Grenus a libéralement fait don aux Archives, est celle que fit le professeur Jean-Antoine Gautier, lorsqu'on retrouva dans le dépôt public le manuscrit même de l'auteur. En le transcrivant il en respecta le style et l'orthographe, et ne mutila point l'œuvre de Bonivard. La plupart des autres copies faites dans le siècle dernier ont voulu rajeunir le style du prieur de Saint-Victor, pour le rendre plus clair sans doute ; mais elles n'ont réussi qu'à lui ôter une grande partie de son sel et de sa naïveté ; elles ont pu cependant rendre quelques services, relativement aux mots que Gautier regardait comme douteux dans une écriture difficile à déchiffrer. Il reste toutefois encore quelques mots que nous avons accompagnés d'un point d'interrogation ; dans aucune des copies ils ne paraissaient lus avec assez de certitude et ne présentaient un sens assez clair. Mais ces doutes sont rares, et le sens général n'en est pas atteint de manière à embarrasser le lecteur.

A quelques mots incertains près, et malgré l'absence du manuscrit, on peut être sûr d'avoir l'œuvre même de l'écrivain qui, le premier, s'est occupé de notre histoire.

Digitized by Google

DE

LANCIENNE ET NOUVELLE

POLICE DE GENEVE,

ET

SOURCE DICELLES.

La cite de Geneve nha pas este au temps passe fort renommee, car de sa fondation et du fondateur ne se treuve qui parle, sinon fabuleusement, comme nous havons escrit en nous Chroniques. Julles Cæsar ha este le premier qui en ha faict mention dans ses commentaires, disant quil vint la copper chemin aux Helvetiens, qui vouloyent aller envahir la Gaule; depuis elle demeura longtemps entre les mains des Romains. Mais lan 400 de J. C. les Bourguignons, questoit une nation Todesque, comme plusieurs aultres gens aquilonnaires, non seullement se secouerent du joug des Romains, mais occuperent les provinces orientales a eux subgectes, presque jusques a Romme. Mais entre les autres les Bourguignons occuperent une partie de lHelvetie, laquelle Helvetie sestendoit depuis le Rhin, jusques au fort passage, que lon appelle maintenant le pertuis de lEscluse; duquel pays lesd. Bourguignons prirent ce questoit depuis la riviere que passe par Lucerne, que sappelle en allemand, die Russ, en roman, elle sappelle Lourse, car les Allemans occuperent le reste jusque la, comme havons preuve en noz Chroniques. Depuis par succession de temps sestants soubsmis a des Roys, sestendirent par toutte lAllobrogie, que sappelle maintenant la Savoye, et le Dauphiné et la Provence jusques en

Origine de Geneve incertaine.

Cæsar en ses Commentaires.

Bourguignons occupent une partie de la Gaule

Digitized by Google

Arles; et encor depuis Arles passerent les monts, et occuperent le Piedmont.

Geneve estoit au mylieu des pays dessusd., peut estre quelle fust soubs lesd. Bourguignons, mais ie ne lhay treuve en aucune histoire; mais bien jhay treuve par dancientz instruments en bonne forme, preuvantz que plus de 400 ans y a, que lEvesque dillec en estoit Prince, aussi bien temporel que spirituel, non pas encores en principaute que Grecs appellent despotique et seigneurialle, quest quant ne gouverne selon la loy, mais faict la loy luy mesme sans contredicte : car il estoit bride par des conseillers, non pas esleus par luy, mais par le peuple, comme vous verrez cy apres, qui estoient juges des causes criminelles, jusques a la mort inclusivement, et ne recognoissoit lEvesque souverain en la temporallite que lEmpereur.

De lEvesque.

Ancien estat de Geneve.

Or il y a heu des controverses que font penser a plusieurs, quelle fust subgecte, veu quil y havoit un Conte qui se nommoit Conte de Geneve; auquel, et ses successeurs defaillantz, les Princes de Savoye ont succede, et pour ce esmeu querelle et guerre a Geneve, par laquelle le feu Duc Charles, dernierement trespasse (1), ha perdu son pays.

Mais que cestoit que de ce Conte nous faut deuiser pour oster cela de lopinion des hommes. Nous havons preuue au secondt propos de nous advis et devis, comment ceux que lon appelle maintenant Ducs, Contes, Marquis, Barons etc., nestoient pas anciennement dignitez hereditaires, comme elles sont au temps present, iexcepte la Royalle, ains seullement offices muables a la volente du Roy, ou lEstat estoit monarchique; ou lEstat estoit aristocratique ou democratique, des Gouverneurs esleus par le peuple; Latins les appelloient precaires. Et Geneve havoit un tel office mettable et remuable par lEvesque.

Contes de Geneve quelz?

Advint du temps des Empereurs Conrad et Lothaire,

Conrad et Lothaire Empereurs.

(1) Mort en 1553.

Digitized by Google

que lesd. offices commencerent a estre mŭez (1) en dignitez hereditaires, par le moien dinfeudation ou investiture; que a Geneve havoit un Evesque appelle Wido, qui havoit donne un tel office a un sien frere dict Ame, lequel office estoit comme une capitainerie de lEsglise, et estoit de grandt maniement, car Geneve havoit un grandt ressort, assavoir autant en temporallite, que ha heu depuis encor de nostre temps en spirituallité, comme se conste par beaucop de chartres, dhommages de Princes faictz aux Evesques, de places fort loingtaines de Geneve.

Wido Evesque de Geneve.

Ame Conte de Genevois.

Ce Ame tint ceste dignite durant la vie de son frere, non seullement dehors la ville, mais dedans, ce quil havoit desia par devant en tiltre doffice, questoient deux chasteaux, asavoir un entre la rue appellee la Tacconnerie et le Bourg de four, qui depuis ha este arrase par un Conte de Savoye et ceux de Geneve de sa faction: et le chastel au milieu du Rhosne appelle lIsle, qui est debout encor au temps present, combien quil soit fort debiffé (2). Et par le moyen desd. chasteaux havoit la garde des prisonniers criminels et autres, et lexecution des criminels, selon que les Syndiques les avoient condamnes. Les causes civilles alloient aussy devant son tribunal dez la premiere instance, et cas dappel devant celluy de lEvesque. Mais Wido son frere alla mourir, et par eslection lui succeda un appelle Humbert de Grandtmont, qui nē voulut tenir linfeudation ou investiture de son predecesseur, disant quil ne le pouvoit, ou devoit faire, parce quelle estoit a lEsglise trop dommageable, et len vouloit priver; dou sordit entreux grande contention; ie ne scay se elle fut demenee par armes, ou par procez; car ce quen scay, ie nhay veu en aucune histoire, ains seullement extraict dune ancienne chartre dun accordt faict entreux

Chastel de la Taconnerie.

Chastel de lIsle.

Humbert Evesque refuse de donner linvestiture a Ame.

Humbert de Grandmont Evesque et Ame Conte accordent.

(1) Changés.
(2) Délabré.

Digitized by Google

a Seyssel lan 1124, par un Archevesque de Vienne comme Metropolitain de Geneve, et Legat apostolique depute pour ce affaire, ou fut prononce, que le Conte tiendroit hereditairement les preheminences quil havoit en office dans Geneve par avant. Ne scay comment ils tindrent eux led. accordt, mais apres la mort de ce Evesque Humbert, luy fut esleu pour successeur un Arduitius questoit du temps de Saint Bernard de Clerevaux, auquel led. S. Bernard escrivit deux Epistres, lune apres son eslection, lautre apres sa consecration, comme treuverez au ranc de ses Epistres la 27me et la 28me.

Arduitius Evesque et sa prouesse. St. Bernard.

Au Conte Ame, succeda un aussy bien appelle Ame, qui sessaya de faire a lEvesque un tel tour, que Pipin jadis maistre du Palais de France, fist au Roy Chilperich ou Hilffrich son Seigneur et maistre, que fust de serviteur se faire maistre, de vassal Prince souverain; car cella estoit du temps de lEmpereur Friderich surnomme Barberousse.

Ame Conte de Geneve. Pipin, Chilperich. Friderich Barberousse Empereur.

Arduitius incontinent apres sa consecration salla envestir de la temporallite de Geneve. — Mais en Allemaigne havoit un puissant Duc appelle Berthold Duc de Zeringen, non pas celluy qui fonda Berne et Fribourg, combien que Fribourg le premier; ce fut un sien nepveu, qui luy succeda de son nom. Cestuy cy, comme racompte Nauclerus en sa generation (1), havoit quelque droict sus le Royaume de Bourgoingne, duquel il ne pretendoit jamais soy ayder. Mais lEmpereur qui estoit puissant pensoit, partie par ce droict, partie si on luy contredisoit, pouvoir bien guaigner ce Royaume par armes, fit avec luy ce marche, cest quil luy quitteroit ce droict, et luy en recompense luy donneroit la jurisdiction temporelle sus trois Eveschez, Geneve, Losanne et Syon.

Berthold Duc de Zeringen.

Le Conte Ame contendant cecy ne fut pas lasche, ains sen vait incontinent treuver ce Duc de Zeringuen, et impetra

(1) Généalogie.

Digitized by Google

de luy par argent, ou autre moyen, cession du droict quil havoit sus Geneve, apres quoy il revint a Geneve, ou il se saisit de toutte la temporallite, laissant seullement a lEvesque la jurisdiction ecclesiastique; mais lEvesque ne fut pas aussy lasche, mais sen vint treuver lEmpereur qui estoit en Bourgoingne au Pont de Laune (1), en la dyocese de Besançon; et monstra devant luy et son Conseil, linvestiture quil luy havoit faicte, disant que depuis le Conte Ame lauroit spolie de la jurisdiction temporelle de Geneve, par vigueur dune cession que le Duc de Zeringuen luy havoit faicte, auquel lEmpereur havoit donne puissance de ce faire, comme il monstroit, et sus ce demandoit cognoissance et remit cella a son Conseil, qui jugea que lEmpereur navoit deu, ni consequemment peu ce faire, et fit que lEmpereur revocqua tout cella, commandant au Duc et au Conte quils deussent satisfaire a lEvesque de ses despends, dommages et interestz, et luy crier mercy; outre ce ordonna que dez lors en avant les Evesques de Geneve deussent demeurer Princes en icelle en la temporallite, comme en la spirituallite en droict de regalle, sans ce quil y peust havoir moyen entre lEmpereur et lEvesque, quant bien il y hauroit un Evesque qui y consentit.

Bulle doree.

Ceste Bulle que lon appelle la doree fut dattee au Pont de Laune lan 1162, le 7 de Septembre. Mais le Conte ne tint pas grandt compte de ces lettres, mais tousiours persista, ce que je croy pas que fust sans la connivence de lEmpereur qui ne vouloit pas faire perdre le tiltre au Duc de Zeringuen, affin quil ne perdist celluy que laultre luy havoit donne sus le Royaume de Bourguoingne. Ceste bulle fut aussy confermee par Adrien Pape IV^e^. Car le Conte Ame havoit un fils appelle Guillaume qui estoit en aage parcreu, qui faisoit pis que le pere, et cependant vint mourir Arduitius lan 1185, le 1^er^ dAoust, et luy succeda un Nantelinus, qui poursuivit

Adrien 4^e^ Pape.
Guillaume Conte de Genevois.
Mort de Arduitius.
Nantelinus Evesque.

(1) Saint-Jean de Losne, sur la Saône.

Digitized by Google

le procez de son predecesseur devant les courts Papale et Imperiale, et les importuna ensorte que nonobstant la secrette faveur de lEmpereur, le Conte Ame et son fils furent adjournez personnellement devant lImperialle Maieste et les importuna ensorte que ils furent contraincts de jurer de obeir a larrest du Conseil Imperial, qui en ordonna comme il havoit faict a Arduitius : mais le Conte et son fils craignants destre emprisonnez, jusques ils eussent obey a la sentence, ce quils ne vouloient, senfuirent de la court; pourquoy furent declaires perjures et rebelles, et fut permis a lEvesque leur faire guerre, et leur oster tout ce quils tenoient du fief de lEglise, et en faire a son plaisir, et prendre sus la reste de ses fiefs et possessions, jusques a la somme de vingt mille sols de la monnoye de alors pour ses frais et despends, et vingt mille escus dor pour lemende. Et fut cela passe a Cazal lan 1187, le 4e des calendes de Mars, comme lon en voit par instrument autentique; comme lexecution en fut faicte je nhai treuvé incontinent apres les lettres, mais bien se treuve quil y ha eu de grosses guerres entre, mais longtemps apres, et firent grandes alliances les uns contre les autres. Les Contes de Savoye estoient nouvellement venus en Savoye, et havoient devant este Gouverneurs de Mauriane, soubs le Roy Boson dArles et Cunrad son frere : mais quant Cunrad mourut sans heritiers, nonobstant quil eut constitue pour son heritier lEmpereur Cunrad, et luy envoie son sceptre et sa coronne, la plus part des Gouverneurs de ses pays firent, *qui potest capere, capiat.*

Pere et fils Contes de Geneveis en ban Imperial.

Contes de Mauriane premier et apres de Savoye.

Boson Roy dArles.

Cunrad Roy dArles et est heritier de son royaume lEmpr Cunrad.

Humbert aux blanches mains premier Conte de Mauriane et comment.

Hugue Dauphin dict le Gros occupe le pays

Humbert aux blanches mains qui gouvernoit la conte de Mauriane, de Gouverneur sen fit Conte. Un appelle le Gros Hugues Dauphin Gouverneur de Vienne, ou pour lors residoit la Chancellerie de Bourguoigne, sen fit Seigneur, et appella le pays de son surnom le Dauphine, qui paravant nhavoit que un seul nom d*Allobrogie*, non y

Digitized by Google

pouvant mectre ordre lEmpereur, pource quil havoit des autres affaires, et depuis les Empereurs consentirent a lad.e saisine, et les en investirent; et non seullement les hoirs de Berthold, (qui se disoit de Saxoigne, le Patriarche des Princes de Savoye,) de Mauriane, mais de la Savoye, qui estoient incessamment en desbat avec les Dauphins a cause des limites. Et est vraysemblable que lEvesque et la ville de Geneve, sallierent au Conte de Savoye de ce temps, pour chasser le Conte de Geneve, et luy remit lEvesque ce que le Conte tenoit de son fief, ou au moins le droict quil y havoit, car il se treuve quils se sont combattus contre les Contes de Geneve, pour la querelle de Geneve, lesquelz Contes de Geneve, et leurs Alliez, questoient les Dauphins, les Seigneurs de Foucigny et les Seigneurs de Geys, comme havons dict aux Chroniques.

que de son nom il appella le Dauphine. LEmpereur les en investit.

Evesque de Geneve et Conte de Savoye sallient.

Mais a la fin il y eut un Conte de Savoye nomme *Ame*, qui non content de ce quil havoit conqueste pour la querelle de Geneve, luy et ses predecesseurs, qui valloit dix fois davantage plus que lesdicts frais, en voulut encore estre recompense dailleurs; de quoy sordit grosse contention en la ville; voulants les uns que on le paiast ou recompensast, les autres que non : a la fin lEvesque et les citoiens accorderent avec luy, que on luy laisroit en hypotheque jusques a paiement, tout ce que le Conte de Geneve y possedoit, questoit comme nous havons dict cy devant, mais pour ce que le chastel de Geneve havoit este arrase, a cause duquel il havoit lexecution des malfaicteurs, lon transmua cette preheminence a un chastel, a un quart de lieue de Geneve, appellé *Guaillardt*, quil havoit conquis sus le Conte de Geneve, mais tout sous lhommage de lEvesque; ensorte que encores de nostre temps, lon y tenoit ce ordre; il y havoit un Vidomne, que le Prince de Savoie constituoit a Geneve, au lieu de loffice de Conte, pource que les Genevoisiens avoient en telle horreur le tiltre de Conte, que jadis les Romains cel-

Preheminences des Princes de Savoye a Geneve, et comment leur advenues.

Gaillart.

Vidomne de Geneve.

Digitized by Google

luy de Roy; mais ils ne le faisoient pas comme souverains, en signe de quoy failloit que led.t Vidomne, que se peut appeller en françois Vidame, fit dudict office hommage a lEvesque, non au Duc, et jurast entre les mains des Syndiques les franchises de la ville, et nappelloit on pas de luy devant le Duc ou son Conseil, mais devant lEvesque, et estoit en telle preheminence que jadis le Conte. Quant les Syndiques havoient jugé un criminel a peine corporelle, ils disoient au Vidomne: « Et a vous Vidomne commandons faire mectre ceste nostre sentence en execution. » Et lors le Vidomne le faisoit prendre par ses sergens, et le menoit jusques au lieu ou havoit este le chastel, qui pouree encores est appelle la porte du Chastel; et la faisoit crier par trois fois, « Il ha icy personne pour Monsieur de Savoye, Seigneur de Chastel Gaillardt? » Alors a la troisiesme le Chastellain de Gaillardt accompaigne de ses sergens et le borreau, estant a cheval savancoit, et disoit, « Ouy Ie y suis moy; » et lors le Vidomne luy disoit, « Mess.rs les Syndiques hont condamné ce N. a telle paine, si vous commande mectre leur sentence en execution, » et le luy livroit, et le Chastellain le livroit au borreau; et pour monstrer que ceste remission ne se faisoit pas au Duc comme a Souverain, mais comme a inferieur, ils ne le menoient pas executer riere luy, mais en Champel, quest riere Geneve, et ne luy pouvoit le Duc faire grace, ouy bien lEvesque jusques sus leschelle ou sus leschaffaut, et ha este faict de nostre temps.

Remission des criminels condamnez par les Syndiques.

Depuis alors, ne se treuve que Conte de Geneve ni Conte de Savoye fissent a Geneve fascherie, jusques a Ame VIe Conte de Savoye de ce nom, qui fut sournomme le Conte verdt, qui occupa par violence toutte la temporallite de Geneve, par un droict quil pretendoit qui luy havoit este donne par Charles IVe Empereur, du vicariat de lEmpire. Mais lon recourut vers lEmpereur qui declaira, quil nentendoit pas que ce droict sestendist sus les terres des Esglises, et luy com-

Ame VIe Conte de Savoye dict le Conte verdt occupe la temporallite de Geneve.

Digitized by Google

manda ce lascher; aussy bien fit le Pape et pource quil ne voulut obeir, fut mis linterdict a Geneve, qui dura 28 ans, si que a la fin le Conte fut contrainct lascher prise, sobligeant pour soy et les siens, sus paine de perdition de tous leurs biens, non retourner jamais a ladicte occupation : ce que fut faict lan 1371. Que fut un bon droict pour Geneve contre le feu Duc Charles, car luy qui estoit successeur du dessus nomme, encouroit la paine imposee par sondict predecesseur; et pourtant (1) meritoit de perdre non seullement son Vidomnat, et les autres preheminences quil havoit a Geneve, mais tout son pays comme il ha faict.

Restitution de la temporallite.

Il y hauoit une merveilleuse coustume a Geneve du temps de la papaute, cestoit que quant la procession passoit pardevant le chastel de Isle, au my du Rhosne, que du large que le chastel estoit, jusques ils leussent passe, ils cessoient de chanter, et tournoient la croix, lon ny ousoit aussy dire messe, ni ministrer aucun sacrement; la cause ne se treuve pas par escript, mais par le rapport des anciens, donne lun a lautre, daage en aage, et de main en main; ce ha este que un Evesque voulut rachatter ce que ses predecesseurs havoient engage a un Conte, mais le Conte ne le voulut pas recepvoir, ni rendre le gage, et lEvesque le mit en depost entre les mains de la justice du Pape, que ordonna quil le rendist, et non le voulant faire, ne lousa luy excommunier, mais excommunia et interdict en son lieu la place contentieuse questoit l'Isle, pourquoy lon labhorrissoit ainsy.

Coustume merveilleuse a Geneve.

Depuis Ame Conte VIII[e] et premier Duc, et apres Pape appelle Felix, au commencement de sa Duchee sessaia de faire comme le Conte verdt, mais il demeura court. Loys son fils fut tellement indigne contre Geneve, pource que luy estant et faisant residence a Thonon, un sien fils nomme Philippe, alors sournomme Sans terre, pource que son pere le sentant mal conditionne, ne luy havoit voulu bailler aucun

Ame premier Duc de Savoye persecute Geneve.

Loys Duc de Savoye fait perdre les foires a Geneve et quant.

(1) Pour cela.

Digitized by Google

appennage, comme aux autres, persecutoit tellement les serviteurs de sondict pere, quil ne treuvoit plus qui le voulust servir, pourquoy se retira a Geneve, ou lun de ses enfans appelle Johan Loys estoit pour lors Evesque et Prince, pensant estre mieux illec a sauvete, car son fils, et le Conseil et peuple le luy havoit promis, mais ils ne luy obtindrent pas, car estant Philippe venu de nuict a la porte de la ville, haiant intelligence avec deux Syndiques et aucunes jeunes gens, qui luy ouvrirent, et luy a mesnager parmy Geneve comme il havoit faict a Thonon, puis sen alla.

Le Duc fit lors convocquer le Conseil et le peuple, auquel il se courrouça grandement; le peuple pour le pacifier senquit des autheurs de cecy, et ne se treuva que deux Syndiques, desquelz lun sestoit sauvé, lautre fut pris et par sentence des autres deux Syndiques et incitation du peuple, fut pendu en Champel : mais cela nappaisa pas encores le Duc, car les foires qui sont maintenant a Lyon, estoient a Geneve; mais le Duc Loys sen alla en France, ou il remit lesd. foires au Roy Loys XI^e^ son beaufils, qui les mit premierement a Bourges, et apres furent transmuees a Lyon, ou elles sont de present, et fut ce faict lan 1462 : mais quelle haine quil portast a Geneve; il nousa jamais enjamber sus la jurisdiction, ni de lEvesque, ni de la ville, ni firent ses successeurs, iusques au plus pusillanime de tous qui fut Charles II, dernierement, qui fit tant doppressions a Geneve, et receut delle telle resistance que de tenebres ou elle estoit cachee, il la mise en lumiere, la rendant un suppost, duquel lon tient plusieurs propos, et par tout le monde; ce que ne faut laisser enseveli en la fosse doubli, car ce seroit ceeller la gloire de Dieu qui ha vaincu pour nous, sans nous.

Syndique de Geneve pendu.

Foires de Geneve remises a Bourges et dez la a Lyon.

Ce Duc Charles havoit este ennemy de Geneve toutte sa vie, de quoy il havoit gros tort; car ses predecesseurs et luy, havoient tousjours receu a Geneve autant et plus dhonneurs et de services, que en ville que fust a eux subgecte, fust a

Charles II^e^ Duc ennemy mortel de Geneve.

Digitized by Google

faire venues a eux et a leurs femmes, a loger eux et leur Court. Ils ne paioient point de tailles, mais si les Princes se treuvoient en necessite, ils leur faisoient quelque present; et aussy presque tous leurs biens estoient riere eux; en cas de guerre ils leur aydoient de gens et dartillerie, sils en havoient, et bref, leur faisoient plus de services par courtoisie, que ses subgects par astriction et debvoir : mais cestuy cy apres quil eut longtemps jouy du fruict, voulut havoir larbre. Il estoit desja a ce pousse, en partie pour vanger son courroux, en partie pour se vangeant faire son profict, mais de ces deux affections nestoit pas assez, mais ihay ouy dire a des gens qui pouvoient savoir les affaires du Duc, quil y havoit quelque personnage qui y adjouxta une troisiesme affection questoit peur.

Ce fut un Messire Claude de Seyssel un savant personnage en ordre polytique, qui estoit natif de son pays, et havoit longtemps leu a Thurin en loix : mais quant le Roy Charles VIII alla a Naples, a son retour, il le voulut havoir pour en aourner (1) son Royaume, comme il havoit faict dautres de diverse profession, lequel Roy Charles ne vesquit pas longuement apres; mais le Roy Loys XII^e^ qui luy succeda, ne le voulut perdre, mais le fit son maistre des requestes premierement, et apres et avec cela Archevesque de Marseille; mais apres la mort du Roy Loys, luy succedant François I^er^ de ce nom, qui estoit un jeune homme et gouverne par jeunes gens, ne pouvoit veoir ce gouvernement sans fascherie, pourquoy treuva moyen deschanger lArcheveschee de Marseille a lEveschee de Thurin, ou il havoit autresfois leu en droict civil, et pour non amoindrir son estat, fit envers le pape, quil fit de lEveschee de Thurin une Archeveschee. Cestuy estoit un grandt extimateur des Monarchies, et mespriseur des Communautez voire leur enne-

M^e^ Claude de Seyssel Archevesque de Thurin conseille au Duc de occuper Geneve et Losanne.

Charles Roy 8^e^.

Loys Roy 12^e^.

Francois I^er^ Roy.

(1) Orner.

Digitized by Google

my, tesmoing le livre quil ha publie de la Monarchie de France et estant riere le Duc de Savoye, le Duc se conseilloit voulentiers par luy; si luy alla mectre en teste quil havoit deux villes franches au mylieu de son pays, que seroient cause de sa ruyne, sil ne sen prenoit pas garde, questoient Geneve et Losane, car sil les laissoit longtemps sans les assubgectir, les autres villes ses subgectes, alleschees par la douceur de liberte, se soubstrairoient de son obeissance, et feroient comme elles a lexemple des Souisses leurs voysins, et que a luy se offroient touttes commoditez de ce faire, lesquelles nous mectrons en avant cy apres.

Johan bastardt de Savoye Evesque.

Philiberte seur du Duc mariee au Magnifique Jullien de Medicis frere du Pape Leon.

Mauvaise nourriture des enfans de Geneve.

Ce conseil adjouxta craincte a la haine et convoictise que le Duc havoit, et sans point de faute estoit bon sil y eust eu autant dhonestete que dutilite. 1° lEvesque de Geneve estoit un Johan de Savoye son cousin germain, de par bastardise, que luy havoit avance en lEveschee, et luy havoit faict en recompense cession de la temporallite. Il havoit marie Mademoiselle Philiberte sa seur au frere du Pape de alors nomme Leon X, qui sappelloit le magniffique Jullien de Medicis. Les Chanoines qui estoient en la jurisdiction participants a lEvesque et la ville, estoient presque tous partis de maisons a luy subgectes; aussy les plus riches marchandts estoyent nais ses subgects, et tous havoient presque tous leurs biens riere luy, et sen saisissant il les eust faict mourir de faim; tous estoient affectionnez a la liberte, et peu ou nul savoit que cestoit de liberte; car ils estoient presque tous nourris parmy les delices de Court et celles des Chanoines; desquels plusieurs havoit que tenoient grosses tables, et entretenoient jeux, dances, et semblables excez, auxquels ils invitoient les enfans de la ville, et ainsy les effeminoient. Il ny havoit aucune forteresse en la ville, et quant bien elle y eust este, ils ne leussent pas defendue. Le Roy de France Francois estoit son nepveu charnel, qui luy eust aide, sil en eust eu besoing. Le Pape havoit consentu a lalienation du temporel de lEves-

Digitized by Google

chee, mais le College des Cardinaux ny voulut pas consentir, disant que alienation de la temporallite ne se pouvoit faire sinon pour trois causes, que sont si les subgectz avoient conspire la mort de leur Prince, sil nestoit assez fort pour les chastoier, et si lon luy donnoit recompense mieux vaillante. Autre obstacle nhavoit le Duc que celluy la. Finablement ceux de Geneve nhavoient alliance fors avec Dieu, et Monsieur Sainct Pierre, auquel ils fioient mieux que en Dieu, au temps de lors.

Trois seulles causes par lesquelles lon peut aliener la jurisdiction temporelle de lEglise.

Et sans point de faute sil eust use de force comme Prince magnanime, non pas voulloir venir a son dessein par finesse, du commencement, disant seullement je veux ainsy, il eust emporte sans contredicte ce quil demandoit, sans mener autres gens, que son simple train, mais il voulut a ce parvenir par finesse et cautelle, pas a pas, comme sil eust a faire a un Prince esgal ou plus grandt que luy, et cependant donna loysir aux citoyens de se rallier et consulter a luy faire resistance. Desquelz le principal estoit un Philibert Berthelier, (pere de ces deux Bertheliers, Philibert et François Daniel, desquels le premier est maintenant fugitif de la ville, lautre y ha este decapite), comme havons racompte en nous Chroniques, et en nous Advis et Devis, lequel ne valoit pas mieux que ses enfans, excepte en cela si que lon pouvoit dire de luy, *Bonus civis, malus homo;* car il estoit muttin, seditieux, frequentant voulentiers les mauvais garsons, et les deffendoit et gardoit de la Justice, quant elle les vouloit punir; et quest le plus, la pluspart de son revenu provenoit des p....., car cestoit une mayson que luy valloit beaucop de loage, pource que lon y tenoit les estuves, ou les p..... se logeoient plustost que au b....., a cause que leur mestier y valloit mieux. Cestuy cy estoit deja bourgeois de Fribourg, de quoy il se tenoit bien fier, et sousoit opposer au Duc et a lEvesque; a cause de quoy ils le vouloient faire prendre ou tuer; pourquoy il senfuit a Fribourg, ou il dreca une bourgeoisie entre ledict Fribourg et

Berthelier le pere et ses meurs.

Digitized by Google

Geneve; de quoy le Duc irrite plus que paravant, fit beaucop plus de maux et cruautes, et a la fin entra a Geneve a main armee, pour faire rompre ceste bourgeoisie; mais M^rs de Fribourg de lautre coste descendirent a Morges, en moindre nombre de gens que luy nhavoit a Geneve, le menaceants de laller treuver sil dommageoit general, ou particulier de Geneve; de quoy il fut si epouvante quil ne cercha que appoinctement et pria Bernois et certains autres quantons de semploier a ce faire, ce quils firent. Et fut arreste que la bourgeoisie seroit nulle, soubs condition que le Duc promectroit laisser la spirituallite et temporallite de Geneve en son premier estat, et non dommager personne pour sestre mesle de la bourgeoisie de Fribourg, ce quil promit et jura : mais ce nonobstant, soubs le nom de lEvesque, il fit copper la teste a Berthelier. Et cepandant lEvesque Johan son cousin bastardt mourut, et luy succeda Messire Pierre de la Baume par droict de renunciation, et aussy le Duc espousa Dame Beatrix fille du Roy de Portugal, de laquelle la seur espousa depuis Charles V^e Empereur.

Guerre de Morges.

Berthelier le pere decapite. Mort de lEvesque Johan.

Beatrix fille du Roy de Portugal mariee au Duc.

LEvesque fit son entree a Geneve devant, et la Duchesse apres, qui fut fort magniffique; mais elle estoit si fiere et glorieuse, que non seullement elle ne daigna mercier ceux qui luy estoient alle au devant, mais encores ne oncques les regarder combien que celle venue eust coste a Geneve plus de 4000 escus, et le Duc pour toutte recompense fit trencher la teste a un du Conseil Episcopal appelle M. Ame Levrerii, pource quil luy fut rapporte quil havoit dict, quil nhavoit aucun droict sus Geneve; car son ancienne phrenaisie de sen faire Souverain lhavoit repris, nonobstant le traicte et serment quil havoit faict aux Ligues; et de cela estoit cause sa femme, a laquelle il havoit donne dentendre que Geneve estoit sienne et elle soy y aimoit bien, car elle disoit quelle y havoit *buona posada,* et par despit de ce quil luy havoit menty elle sen alla dela les monts; luy

Orgueil de la Duchesse de Savoye.

Levrerii decapite.

Duc retourne en sa premiere phrenaisie de se faire Souverain a Geneve.

Duc et Duchesse

Digitized by Google

comment un bon tarin (1) luy courut apres, et jamais depuis ne revint a Geneve; mais a cause que sa femme le sollicitoit de havoir Geneve, il manda de dela les monts, quil ne vouloit plus que les appellations de devant le Vidomne, allissent devant lEvesque ou son Conseil, mais devant luy ou le sien, ni que les Sindiques en eussent cognoissance, ains un Juge quil y establiroit, et que a ceux qui refuseroyent, il monstreroit quil ne les tiendroit pas pour ses amys.

sen vont de Geneve sans retour.

De ces nouvelles ne furent pas joyeux les gens de bien, combien quil y en havoit dautres qui deja devant du temps de la bourgeoisie de Fribourg luy adheroient, et aimoient mieux estre en sa subjection, que consentir a ladicte bourgeoisie pour entretenir leur liberte. Pourquoy furent appelles *Mammelucs,* pource quils aimoient mieux estre serfs et esclaves, que vivre en liberte, comme font les soudartz du Sultain Roy dEgypte, qui pour guaigner solde sestoient faicts serfs et esclaves dudict Sultain. Et aussy *Mamluc* veut a dire esclave en leur langue. Ainsy faisoient ceux cy. Ceux cy y eussent voulentiers consentu; mais ils nousoient pour la craincte quils avoient des autres questoient en plus grandt nombre, et mieux gens despee; pourquoy fut conclu en Conseil General de mander ces nouvelles en poste a lEvesque a Pinerol, ou il se tenoit lors en une Abbaie quil y havoit, faisant grosse chere, et pource que le cas luy attouchoit aussy bien, luy demander conseil et aide.

Mammelucs, pourquoy ainsy nommez.

Conseil General.

LEvesque rescrivit que lon entreposast a Romme contre cella une appellation, et la luy mandast on avec deux cents escus et il poursuivroit laffaire ensorte quil se porteroit bien; ce que lon luy fit : mais quant il eut largent et les lettres, de largent il le joua, le despendit autrement, et a un besoing avec le Duc, qui estoit alors a Thurin; car il estoit un grandt dissipateur de biens en touttes choses superflues, estimant

Tromperie faicte par lEvesque a la ville.

Meurs de lEvesque de la Baume.

(1) Oiseau du genre du serin.

Digitized by Google

souveraine vertu dun Prelat de tenir gros plat et friande table, avec bons vins, et sen donnoit quant il y estoit jusques a passer trente et un. Il estoit aussy liberal aux garses, fort superbe, non se donnant louange par noblesse de vertu, mais de race, pour laquelle entretenir luy failloit faire grosses pompes. Cestoit aussy un cocher a tous vents, voulant chevaucher lun, et mener lautre par la bride. Dequoy il se glorifioit, voulant en cecy ensuyyre le Cardinal de Syon, pource quil estoit en son vivant extime le plus fin homme qui fust sus la terre et pourtant le vouloit ressembler nostre Evesque en finesse, pource quil ne pouvoit en vertu; car ledict Cardinal estoit homme savant en lettres, et de telle eloquence quil pouvoit rendre rayson de tout ce quil faisoit, sobre, chaste, et de meurs, si bonnes non, au moins de bon exemple. Cestuy estoit tout le contraire; ce que le Cardinal faisoit de sens meur et rassis, cestuy cy apres boire; il entreprenoit une devant disner, et apres disner faisoit lautre contraire : ce que me faict croire que ce fut luy qui advertit le Duc de ceste appellation; lequel ne fut pas paresseux denvoier en diligence Ambassadeurs a Geneve, leur dire quils renoncissent a ladicte appellation, ou il leur monstreroit quil ne seroit pas de eux content; et davantage manda a tous ses officiers, que ou ils treuveroient un homme de Geneve, quils leussent a emprisonner, attendants son bon vouloir. Non content de cela fit assembler par aucuns de ses gentilshommes un bon nombre de compaignons, pour se tenir dela du pont dArve, en intention de non seullement faire prendre ceux qui sortiroient, mais avec la faveur de ses adherents entrer en la ville, et faire trencher les testes a ses desobeissants. Et se treuva apres que certains de ceux que on appelloit Mammelucs, havoient conspire avec un Vidomne du Duc appelle Verneau en sa mayson, de faire trencher les testes a leurs adverses parties qui sappelloient Eidgnossen, et eux par mocquerie les appelloient les Eigenots,

Meurs du Cardinal de Syon.

Digitized by Google

et nommoient un grand nombre. Le Duc havoit faict fermer les passages, mais dix et huict de ceux qui estoient enroullez au registre du Vidomne, se sauverent subtillement par les montagnes de St. Claude, et sen allerent par des voies frapper a Fribourg, et de Fribourg a Berne, ou ils racompterent les extorsions que on leur faisoit, contre larrest faict par eux, que lon ne deust rien innover etc. etc.; et non seullement obtindrent asseurance riere eux, mais encores bourgeoisie pour eux et le general de la ville, comme ce fut faict. Des controverses qui y furent vous treuverez aux Chroniques, car je nescris que lhistoire de la source de la police.

Citoyens de Geneve se sauvent a Fribourg et a Berne.

Si ramenerent les Seigneurs de Berne et de Fribourg les dixhuict forensifs (1) a Geneve, a la barbe du Duc par le pays de Vaud, car ceux dudict pays se sentoient encores des dommages quils avoient receus du temps de la guerre de Morat, pour soy estre monstre a eux contraires, et fut lors tout revolte. Eux arrivez, leurs adversaires deslogerent et allerent aux Ligues sopposer a la Bourgeoisie, mais ce fut pour neant. Le Vidomne craignant destre descouvert de son entreprise, et quant estre puni, se retira, laissant seullement son Lieutenant que on appelloit le Chastellain: les Mammelus nouserent plus retorner aussy peu, mais ils furent adjournez a voix de crie selon la coustume, puis condemnes a havoir les testes trenchees comme trahistres, et pource que lon ne confisque point les biens des malfaitteurs condemnez, lon adjugea les leurs au public, pour les despens et dommages desquels ils estoient cause, et fut tout lestat et ordre passe renverse a cause que lautorite du Duc y estoit abolie, celle de lEvesque amoindrie. Car tout premierement touchant aux Gouverneurs, lon les esleut en tel ordre et nombre que faisoient les leurs leurs Combourgeois, excepte que lon ne vouloit point de Superintendant seul, comme eux qui hont chascune

Mammelucs condemnes.

Biens des malfaicteurs a Geneve ne se confisquent pas.

(1) Fugitifs.

Digitized by Google

ville son Advoyer ou Burguemaistre, par crainete de tyrannie, ains tousjours quattre Syndiques comme paravant; mais les eslections anciennes se faisoient comme sensuit. La premiere Dimanche apres la Purification, le peuple jadis sassembloit au son de la grosse cloche, ou les quattre Syndiques se treuvoient avec leurs bastons, desquels le plus ancien faisoit au nom de tous telle harengue : « Il mercioit le peuple de lhonneur quil leur havoit faict de les faire syndiques, le priant leur pardonner, sils ne sen estoient acquittez comme sappartenoit, car ce nestoit pas faute de bon vouloir, mais de savoir; au sourplus que leur terme estoit acheve et venu den eslire des autres; ils les prioient de ce faire, et leur commander ausquels ils devoient rendre leurs bastons. » Lors le peuple faisoit son eslection, et les anciens Syndiques apres havoir receu le serment des nouveaux, leur livroient leurs bastons. Si havoient ils encores pour adjoincts vingt Conseillers et un Thresorier, que faisoient en nombre vingt et cinq; le Secretaire y estoit aussy, mais il nhavoit point de voix.

Ordre deslection des gouverneurs de Geneve.

Ceux cy gouvernoient les affaires ordinaires de la ville. Sil arrivoit quelque extraordinaire, jhay leu en un Registre de la mayson de ville, me communique par feu S^r^ Claude Roset lors Secretaire, pere de Michel Secretaire moderne, escrit par son grandt pere, qui estoit lors Secretaire depuis lan 1447 jusques en 1451, si que disoit a tous propos, quant quelque extraordinaire advenoit : « Convocentur magistri misteriorum, » que vouloit dire selon ce latin a la cotte maltaillee, que lon assemble les maistres des mestiers; ce questoit du temps des foires, que chascun mestier havoit son maistre et sa confrairie, comme sont maintenant en Allemaigne les confrairies quils appellent des Zunfft, et en France ha encores des maistres jures. Et apres si le cas sembloit a tous urgent, lon sonnoit le Conseil general, ou

Claude Roset pere de Michel secretaires.

Maistres des mestiers a Geneve.

Zunfft en Allemaigne. Confrairies.

Conseil general.

Digitized by Google

tous les Chefs dhostel citoyens ou bourgeois se devoient treuver, combien que cela se fist peu souvent, pource que les Princes le craignoient, et ne vouloient souffrir lassemblee.

Apres les foires perdues les Conseilliers eslisoyent LX hommes, qui leur assistoyent au lieu de ces maistres de mestiers. Devant les Bourgeoisies, ainsy comme le Senat havoit peu dautorite, aussy havoit il moins daffaires et de paine consequemment; si que jhay ouy dire a quelcun ancien, qui havoit este souvent Syndique, que du temps du Duc Philibert, quant ils alloient leste en la mayson de la ville, ils faisoyent ouvrir touttes les fenestres pour gaudir du frais, puis se mectoient a deviser des navires que faisoient faire le Duc et son frere bastardt, et apres se faisoyent apporter leur rente, questoit a chascun un sold et un voire de malvoysie, puis se retiroient et ainsy mangeoient le bien du commun, qui ne montoit alors que 3000 florins. Depuis lentree du Duc a Geneve en armes, pour paier la descente des Fribourgeois, lon imposa gabelle sus la chair, que vallut 6000 florins, que fut en tout 9000 florins; mais tout estoit a grandt paine souffisant au paiement; touttesfois a la fin cela demeura au Public. Gabelle.

Depuis que la seconde Bourgeoisie fut faicte, lon changea de facon deslection, que fut, ce que dure encores maintenant. Ils sont trois Estats, le Conseil estroict de XXV comme paravant, celluy des LX, et celluy des CC qui seslisent comme sensuit. Changement dEstat a Geneve apres la 2de Bourgeoisie faicte.

Du temps de la papaute lon faisoit au temps des eslections, dire une messe du St. Esprit, et apres lon alloit au cloistre, ou les eslections se faisoyent. Maintenant lon vait au sermon, ou le ministre exhorte le peuple a eslire magistrat fidelle et craignant Dieu, et apres le sermon faict luy mesme sus ce les prieres et le peuple lensuit puis sen vont

Digitized by Google

au cloistre, où lon ploie derechef le genouil en priant; apres les Syndiques font comme nous havons dict des autres, et ensuivent lancienne coustume; lendemain les quattre Syndiques nouveaux convoquent au son de la cloche les CC, mais du Conseil estroict nentre avec eux personne, sinon les quattre Syndiques anciens, le Thresorier et le Secretaire, qui ne se peuvent changer jusques au Conseil pour faire les offices, que se faict comme se dira cy apres. Ces nouveaux et anciens Syndiques, de seize Conseilliers qui restent mectent moytie diceux premierement en deposition, et autant de nouveaux en eslection, et apres des autres huict.

Citoien quel? Mais il faut que ceux que lon y mect soient tous citoiens, nais et baptisez en la ville, car ceux cy sappellent seullement citoiens, les autres qui sont nes dehors ne sappellent que

Bourgeois quel? bourgeois ou habitants; lesquels bourgeois peuvent bien estre du Conseil general, voire des CC et encores des LX, les habitants simples non; nul aussy sil nest citoien peut havoir office. Il y a a lenviron de trente deux ans que la difference de ces vocables ha este treuvee, car paravant ni en nom, ni en faict, nhavoit difference, et peuvoient estre du Conseil estroict, encores Syndiques, ceux qui estoient natifs dautre lieu ou pays: mais cela fit rompre un natif de Tho-

Michel Guillet. non appelle Michel Guilliet, qui havoit este nourry a Romme, lequel estant du Conseil estroict, lon le veit tous les jours user de mille finesses romanisques, pourquoy fut mis hors du Conseil, et par edict ordonne que nul peust estre du Conseil estroict dez lors en avant, personne ne fust en icelluy Conseil mise sil nestoit citoyen natif, etc. comme dessus.

Quant les huict havoient dictes leurs voix de la deposition et eslection, le Secretaire avec le Thresorier mectoit cela par escrit, puis appelloit on les CC, et devant eux lisoit on leurs opinions touchant la deposition ou eslection, puis chascun lun apres lautre selon son degre, alloit dire a laureille au Secretaire sa volente, mais il failloit que le Thresorier

Digitized by Google

louist, sil voulloit confermer lancien Conseillier, et regecter le nouvellement esleu ou non; le Secretaire faisoit sus un grandt papier, deux lines lune de lOuy, lautre du Non, puis chascun lun apres lautre faisoyent comme havoit le premier, soubs une chascune line selon louy ou non, faisoit des petites rayettes, puis du coste quil y en havoit plus, le disoit et monstroit, et selon ce lon estoit conferme ou regecte; et est encores ce ordre de present, combien que lon casse peu de Conseilliers, sils ne se sont meffaicts, et sils se meffont, lon nattendt pas le terme des eslections pour les punir; mais tout de ce pas les faict on mener en prison, ou lon leur vait former leur proces, aussy bien comme au moindre facquin du monde, puis les punit on selon lexigence du cas.

Tout le Conseil a seize Serviteurs quils appellent Guets, pource que au temps passe, nul faisoit le guet de nuict, sinon eux. Telle sorte de gens lon appelle Weibel en Allemaigne, ou lon len use, et se disent par les Romans ou Gaulois Souttiers, et se devroient bien ainsy appeler a Geneve, mais il nen y a que un qui est leur maistre et hussier du Conseil, que lon appelle *Monsieur le Souttier*. Ces guets sont entenus de bailler touttes les sepmaines a un chascun Syndique, qui sont quattre, pour le suivre et le servir en ce quil luy commandera. Ils sont tous habillez de la devise de la ville aux despens publiques et sont bien salariez.

Serviteurs publiques de Geneve.

Huyssier de Geneve, dict Souttier.

Apres que le Conseil des CC a esleu lestroict, le premier Syndique envoie querre les Esleus lun apres lautre, et leur faict faire le serment en tel cas accoustume, puis escrit on des billets du nom de chascun Conseillier, et le placque on au dessus du lieu, ou ils sont ordonnez soy asseoir: le landemain ils entrent, et sassit chascun en son lieu ordonne, et commencent les XXV au choix des CC, deposants et eslisants, comme lon a faict de eux. Puis envoie on querre chascun particulier, et luy faict on faire le serment comme

Digitized by Google

lon a faict aux autres; et ne faut que celluy qui nest appelle retourne plus en aucun Conseil.

Huict jours apres les XXV et les CC ordonnent les offices, pour dedans et dehors, ce que ne se faisoit pas au temps passe de dehors; car la ville ne havoit Seigneurie ni Jurisdiction, ains estoit tout entre les mains de lEvesque, du Chapitre et Prelats, qui havoient esglises en la ville, et ne pouvoient pourveoir fors de leurs serviteurs les souttiers, les guets, leurs subalternes, et certains petits et menus fatras. Mais depuis la reception de lEvangile, ils hont pris les jurisdictions appartenantes a lEvesque, au Chapitre, a St. Victor, et autres du clerge Romain, avec leurs revenus, et sen sont faicts maistres, y constituants Chastellains et autres officiers a leur plaisir, qui sont apres en deposition et eslection en la sorte que dessus. Apres quoy le Thresorier et le Secretaire sortent, et consulte on comme des autres, escrivant cella quelque Seigneur du Conseil, mais communement lon laisse le Secretaire en son office sa vie durant; le Thresorier lon ne change sinon de trois ans en trois ans; le Souttier vient apres, lequel voulentiers lon laisse en sa place sa vie durant, sil ne se meffaict; et vaut beaucop son office plus par guaings extraordinaires, que guages ordinaires, car depuis que les revenus des esglises sont parvenuz aux laics, chascun en a vallu mieux, les guages des maistres et des serviteurs sont estes de beaucop augmentez.

Celle annee furent esleus du Conseil estroict, la pluspart des fugitifs qui havoient drece la bourgeoisie, qui havoient tout entre les mains, excepte la jurisdiction civille, ce questoit une grande incommodite, non tant au magistrat comme au paouvre peuple; car puis que le Vidomne estoit dehors fugitif, son Lieutenant dict le Chastellain tenoit tousjours les causes, et de luy les appeaux alloient devant lofficial ou au Conseil de lEvesque, dez la lon appelloit a Vienne metropolitaine, dez la a Romme, ou le procez se rendoit immortel;

Procez a Geneve jadis immortels. Et pourquoy?

Digitized by Google

car celluy qui estoit condemne, mandoit a Romme, et pour un double ducat, impetroit un rescript a quelcun quil savoit luy porter faveur, auquel le Pape commectoit la cause; quant la sentence estoit donnee, le condemne y mandoit derechef et en impetroit un autre, et ainsy infiniment, si que sus un oblige (1) mesme lon eust plaidoie dix ans; et si la cause estoit dimportance, lon plaidoioit a Romme mesmes, ou alloit encores pis. Ainsy estoit le Pape souverain sus les jurisdictions laics, comme sus les spirituelles qui tenoient de lEglise, combien quil appartinst plustost a lEmpereur. Pour se depestrer de ce marest, lon eut longue consultation; car par le traicte de la Bourgeoisie estoit dict, que lon namoindriroit aucun droict, ni preheminence, que lEvesque ni le Duc havoient a Geneve; mais Dieu y pourveut, qui inspira le Conseil de proposer telle chose au peuple, cest que puisque Dieu havoit faict si grandt bien a la ville, que de loster de captivite et retourner en sa liberte primeraine, que lon len devoit bien mercier, et encores pour non se monstrer envers luy ingrat, acomplir ses commandements de tout son pouvoir, qui consistent principallement en deux, cest daimer Dieu plus que soy mesme, et son prochain comme soy mesme. Desquels du premier sil sacomplissoit, Dieu seul qui cognoit les cueurs, en peut juger, et non les hommes; mais du second lon voioit evidemment quil estoit a Geneve tres mal observe; car comme peuvent havoir amytie les uns avec les autres, qui plaidoient incessamment lun contre lautre. Lon dict communement que en deux doits de procez, ny ha pas une aune damytie; et pourtant les exhortoient de non plus plaidoier, mais que ceux qui havoient des procez, vinssent devant Messieurs debattre la cause de leur controverse, et se soubsmissent a leur sommaire cognoissance, et sommairement les accorderoient, adjugeants a chascun ce

Remonstrance du Conseil au Peuple.

(1) Un billet à ordre.

Digitized by Google

que luy appartiendroit. Une partie du peuple, de ceux surtout qui estoient debiteurs en murmuroit, mais la pluspart y consentit, et suivoit chascun ce arrest non plaidoiant plus ni devant le Vidomne ni devant la Court Episcopale.

Duc. Comme pert ses prehe-minences a Geneve.

Le Chastellain du Vidomne endura un peu cecy sans se bouger, mais quant il eut un peu dure, voyant quil ne pouvoit guaigner sa vie en son office, et aussy que le Duc ne le paioit point de ses guages, fit comme le loup que la faim chasse hors du bois, et sen va. Le geollier aussy de Ilsle, que lon appelle communement le Soudan, estoit aussy mal paie de ses guages que lautre, et ne guaignoit rien en son office, pour ce que lon nemprisonnoit plus personne pour debte, fit le semblable. Ainsy fit Dieu perdre au Duc les preheminences quil havoit a Geneve, sans ce que le peuple sen meslast, ni en peust estre accoulpe (1). Reste maintenant a dire comme il perdit lexecution des malfaicteurs. Les Syndiques en havoient un entre les mains quils condemnerent a mourir; mais devant, ils firent demander le Lieutenant du Vidomne en sa maison, pour y assister et faire selon la coustume, combien quils sceussent bien quil ny estoit pas, mais ils faisoient cela, pour non se mectre en tort. Le rapport fut quil ny estoit pas, ni encor il viendroit, car il estoit du tout retire en sa mayson. Les Syndiques dirent alors quil ne failloit pas pour ce laisser de faire justice et le condemnerent, puis commanderent au Soutier, que au lieu du Vidomne, il le menast presenter au Chastellain de Gaillardt selon la coustume, ce que le Soutier acomplit; et estant a la porte du chastel, et ayant faict faire les cries accoustumees, le Chastellain se monstra, et le Souttier luy fit le commandement tel que souloit (2) le Vidomne. Si luy dict le Chastellain : Estes vous Vidomne de mon tres redoubte Seigneur?

(1) Accusé.

(2) Avait coutume de faire.

Digitized by Google

Non dit le Soutier, mais suis Soutier de mes tres redoubtez Seigneurs de Geneve. Le Chastellain replica: Je nhay que faire de obeir a ceux de Geneve, car ils sont subgects a mon tres redoubte Seigneur comme moy, mais regardez que vous ferez de ce prisonnier, si vous rompez son autorite, vous en repentirez; puis picque son cheval et sen va. Le Souttier ne laissa pas de faire faire lexecution.

Par cela donc que hay cy dessus escrit, vous pouvez veoir comme la souverainete des choses estoit entre les mains du Conseil de Geneve, et ne restoit rien au Duc, et a lEvesque peu en la temporallite, assavoir le seul tiltre de Prince, et tout cela par la grace de Dieu, sans que le Magistrat ni le peuple sen meslissent, pour en estre puis apres accoulpe; mais un mal y havoit, cest que la charge sourmontoit lhonneur, a cause des proces civils entre les particuliers, par deux raysons; nul des senateurs nhavoit exerce ce mestier, pourquoy tous ne savoient comment en besoigner et ce pour ampreux (1).

Pour le segondt ils estoient bien tous empeschez en autres choses pour le public, a savoir de envoier sans fin aux Ligues plaidoier contre le Duc de Savoye, avec ce quil leur faisoit tousiours quelque esmeutte de guerre, sus quoy failloit pourveoir; mais Dieu y pourveut, qui esmeut lEvesque mesme a leur faire cession de la cognoissance des causes civilles, si quils se pouvoient descharger, en chargeant un particulier avec dautres assistents, soy retenants touttesfois lappellation, mais cestoit facile de vuider le proces, pource que les premiers Juges havoient deja tout degrosse. Mais qui esmeut lEvesque a ce faire, nous eussions deu havoir dict cy devant si eussions, comme chroniqueur suivy lordre du temps, mais comme historien, nous suivons lordre des choses tant seullement, non parlant suivant le temps, mais

(1) La premiere raison.

Digitized by Google

selon le lieu ou est besoing den tenir propos; car les causes vindrent longtemps devant que leffaict, par le moien que sensuit.

Au temps que les dixhuict, desquels nous havons parle, estoient aux Ligues, practicant la Bourgeoisie, le Duc en enrageoit tout vif, et ne laissoit a remuer pierre pour la y mectre pour obstacle, et pretendant quil ny havoit homme qui fust plus propice que lEvesque, pource quil estoit leur Prince, il fit tant, ou par prieres, ou par commandement, quil vint a Geneve acompaigne de deux anciens gentilshommes, Conseilliers Ducaux, pour luy assister et le conseiller. Or se devoit tenir une journee aux Ligues pour ces affaires, questoit assez loingtaine par le conseil desdicts gentilshommes; lors lEvesque donna charge a un sien Maistre dHostel, de saller opposer a son nom a la Bourgeoisie, avec lettres de creance, instructions et procure, et le depescha dez lors pour aller de Quanton en Quanton, informer et practiquer les Senats. Mais aucuns bons compaignons de la ville de la complexion de lEvesque, aimant jeux, dances, momeries, et semblables, par le moien de telles choses, guaignerent lacoinctance de lEvesque, et eurent incontinent envers luy plus de credict que les Conseilliers, quils emploierent a mander un autre Ambassadeur, avec charge de mesme pour assister aux fugitifs demandants la bourgeoisie, et consentir quelle se passast, et ce sans en rien faire a savoir a son premier Ambassadeur, par crainete quil nen advertist le Duc. Quant on fut sus la journee, chascun fut bien esbahy de veoir ainsy deux Ambassadeurs dun mesme Prince, se contredisants lun a lautre; et ne fut daucune part en extime lEvesque. Les Conseilliers Ducaux de ce advertis labandonnerent, et retournerent vers leur Maistre luy en faire le rapport, ce quil savoit deja bien.

Duc envoye lEvesque a Geneve.

Roolle a deux personnaiges joue par lEvesque.

LEvesque demeura depuis un peu a Geneve, pource quil nousoit se treuver sus le pays du Duc, mais a la fin fasche

Digitized by Google

de ce que il nousait aller loing sesbattre, il sen partit secrettement pour non havoir rencontre sus le pays du Duc en passant, et sen alla en Bourguoigne y demeurer sus un benefice quil y havoit. Locasion de len faire retourner fut que lon havoit pris a Geneve un riche bourgeois et marchandt appelle François Cartellier pour estre charge dhavoir conspire avec les Mamlucs et formoit on son procez, en sorte quil estoit en danger de sa vie. Les parens ne pouvoient par prieres riens impetrer en Conseil, ils en firent prier par M^rs^ de Losanne, cela ne servit de rien; par Mess^rs^ des deux villes encor moins. A la fin ils sadviserent de saddresser a lEvesque qui nonobstant quil neust pas grande obeissance en la ville, nestoit point desavoue destre Prince, et de pouvoir faire grace, luy promectants maria et montes, sil luy pouvoit sauver la vie. LEvesque ne le leur refusa pas, et pour ce sen revint derechef a Geneve secrettement, comme il sen estoit alle; et manda querre les Conseilliers, leur disant quelque chose que Cartellier eust faicte, il luy vouloit faire grace. Les Conseilliers respondirent quil sestoit grandement mesfaict contre le Prince et la patrie, et pourtant ne luy devoit faire grace, mais a la fin, bien assailli, bien deffendu, fut arreste ainsy: Cest que Cartellier seroit condemne publiquement en la facon accoustumee, a estre mene en Champel, ou il hauroit la teste trenchee, et puis seroit son corps mis en quartiers, et seroit remis entre les mains du bourreau; et apres mene le licol au col jusques a la porte du chastel, ou lEvesque manderoit des gens qui luy porteroient sa grace, et seroit sauve de sa vie, moyennant touttesfois quil accordast a lEvesque pour sa composition, et laissast a la ville une belle mayson quil havoit, avec certaine somme de deniers pour ses despends, dommages et interests, et fut lors faict un miracle; car il estoit subgect aux gouttes, et le tenoient aux pieds, quant lon le mena pour estre condemne, si que a grandt paine il pouvoit mectre lun pied devant lautre, mais

François Cartellier.

Accordt entre lEvesque et la ville en laffaire de Cartellier.

Grace faicte a Cartellier.

Miracle.

Digitized by Google

quant il fut en la porte du chastel, et la sa grace luy apportee, le peuple ny vouloit consentir, et le poucoit tousjours plus outre contre Champel, et quant lon luy vouloit oster la corde du col lempeschoit. Mais sourvint un Syndique, qui appaisa tout cella, et luy osta la corde du col, et mon homme de courir contre lEveschee en telle vitesse, quil ni eust eu lacquais qui leust sceu attaindre, et fut guery de ses gouttes, paia ce questoit arreste, puis se retira a Bourg ville de sa naissance, ou il est mort. LEvesque fut bien joyeux davoir eu part a la curee de ceste beste de si haute venaison, et en accrent lamour quil portoit a la ville, leur octroiant tout ce quils demandoient. Le Duc deja irrite contre luy pour son double roolle, y adjouxta jallousie, pource quil faisoit plus de charesses a Geneve que a luy. Entendant que tous les sambedis il alloit ouir messe a Nostre Dame de grace, sachemina de le faire happer, et le luy mener. Si commanda au Capitaine de ses Archers, saller avec iceux embusquer dela du pont dArve, et au sortir de lEglise non faillir de le gripper; mais lEvesque ouiant messe en fut adverti, qui nattendit pas la benediction, ains desloge, saute sus sa mulle, sans mectre le pied a lestrief, car il estoit fort dispos de sa personne, et se servant de ses talons au lieu desperons quil nhavoit pas, sen court a la ville que ferma les portes, et luy monstra quelle le vouloit bien garder: les ennemis sachants cela se retirerent. Le despit de cela, avec la craincte quil havoit, que le Duc ne se saisist des benefices quil havoit riere son pays, linciterent a pourchasser bourgeoisie aux deux villes, esperant que sil lhavoit, le Duc par craincte de eux ne louseroit fascher; et alleguoit quils le devoient aussy bien la luy donner que a ses subgects, mais on luy dit: Nescio vos, pource quil estoit prebstre et Bourguignon; lors luy voulut tromper les deux villes, et se faire leur bourgeois maugre eux, que seroit sil se faisoit bourgeois de Genève, car lors il serait le leur: et vint en un

Duc entreprent de faire prendre lEvesque.

Evesque se sauve des mains des Savoyens.

Digitized by Google

Conseil General demander bourgeoisie, ce que luy fut octroie; et en recompense il donna puissance au Senat et peuple, de juger sommairement des causes civilles, pour non rendre les procez immortels, ce que lon accepta avec grande merciation. Et dez lors en avant jugeoit on sans craincte de lEvesque, et fut ainsy pourveu pour soulager le Conseil estroict, que lon feroit un office haiant la charge du Vidomne de jadis, de ouir et juger des procez de la premiere instance, que lon appelleroit Lieutenant, pour ce quil seroit Lieutenant des Syndiques, qui seroit du Conseil estroict, mais durant son office, en seroit fourclos et hauroit quattre assistents du Conseil des 200, qui commencerent a estre esleus le dymenche apres la St.-Martin par le Conseil General, qui sassemble aussy lors, pour la vente du vin; et faut changer tous les ans de Lieutenant et de deux assistents, et mect on un Lieutenant et deux autres assistents, et ne rentre le Lieutenant en Conseil jusques a la nouvelle eslection des Syndiques et Conseilliers; les deux plus jeunes assistents demeurent, et sont assis devant les nouveaux, et puis lannee senvont et en y mect on des nouveaux. Le Lieutenant precede en honneur tous les autres Conseilliers et Officiers, hors mis les Syndiques, et fut cree le premier un Claude Richardet lan 1528. Des assistents ne me souvient pas: au commencement lon les havait ordonnez pour apoincter les differents sommairement sans figure de plait; pourquoy ni havoit aucuns procureurs, chascun exposoit son cas en personne; mais la malice que havons de Adam pour heritage, sest treuvee tousjours a Geneve comme aillieurs, quelque discipline civile ou ecclesiastique que lon y mecte; si quil ne faut cercher rondts et entiers plaidoieurs, qui par cavillations ne prolongent les procez, sinon en utopie. Les plaidoieurs par cavillations faisoient faire les delais, si quil faillut havoir procureurs, escrivains et advocats (quest le pis) come ailleurs.

Ordre de la justice a Geneve.

Claude Richardet premier Lieutenant.

Digitized by Google

Le Lieutenant et assistents deposes ne peuvent rentrer en leur office de trois ans ; aussy ne font Syndiques, ce que havoie oublie de dire cy devant. Du Lieutenant au commencement sappelloit immediatement devant les Syndiques et Conseil estroict, mais depuis lon y ha pourveu, et ordonne trois instances. Lune est devant le Lieutenant, lautre devant lun des quattre Syndiques avec huict assistents luy ordonnes du Conseil estroict et des 200. De eux lon appelle devant les Extremes, ou sont trois Syndiques, car le Syndique ni les Conseilliers qui hont deja juge ny assistent pas, mais bien tous les autres, avec seize du Conseil des 200, qui donnent lextreme sentence. Le Lieutenant aussy doit estre instant contre les malfaicteurs emprisonnez, et luy et le souttier les accompaigner a cheval au supplice.

Mais puisque havons dict ce que failloit du Lieutenant, retournons a nostre Evesque. Il sen retourna en Bourguoigne le plus secrettement quil peut par craincte du Duc, dou jamais depuis il ne revint jusque le desbat sourvint a cause de la Relligion, ou fut tue un chanoyne de la ville, natif de Fribourg, pour, de quoy faire justice, il vint acompaigne de plusieurs Fribourgeois, qui demandoient justice, et fit emprisonner certains compaignons accoulpez du cas, et en decapiter un, mais a la fin lon y pourveut, en sorte quil eut telle peur quil sen fuit avec ces Fribourgeois, et furent les prisonniers laschez ; et dez lors en avant commencea a savancer lEvangile, et reculer et a la fin tumber entierement la Papaute, et depuis faillut ordonner nouvelle police a savoir ecclesiastique, car paravant elle estoit toutte entre les mains de lEvesque telle quelle estoit ; mais ce ne fut pas si tost, car ceux mesmes qui havoient chasse la Papaute, et introduict lEvangile, par succession de temps se monstrerent pires ennemis de lEvangile, quils nhavoient este de la Papaute, non seullement refusants de vivre selon icelluy, mais persecutants ceux qui les admonestoyent le suivre; si que plu-

Verly de Fribourg chanoine de Geneve.

Emprisonnes pour laffaire de Verly.

Fuitte derniere de lEvesque.

Nouvelle police ecclesiastique et seculiere.

PseudoEvangelistes.

Digitized by Google

sieurs seditions sen sont ensuyvies ; mais Dieu a fortifie tousjours les siens, leur donnant victoire, combien quils soient este en plus petit nombre sans comparaison que les autres ; car la pluspart estoit nourrie aux delices, telles comme havons dict cy devant. Et ceux qui nestoient nourris en plaisir, lestoient pour proffit particulier, tendants tous a avarice, sans savoir ce que cestoit de bien publique; bref ils estoient presque tous nourris en siecle, lettres et meurs barbares. Peu en y a maintenant, car depuis que lEvangile, et quant et lEvangile et les bonnes lettres sont venues, ceste lumiere a chasse les tenebres de leur entendement, et rectifie leur intention, combien que de ceux la qui gouvernent maintenant non havoit pas alors, fors un, quest Botheillier. Mais alors chascun vouloit commander, nul obeir, si que pis estoit que paravant que tyrannie regnoit ; car de tyrannie nous tumbismes en vice contraire et pire, quest anarchie, ou ha autant de tyrans quil y ha de testes, dou est engendre le regne de confusion ; chascun vouloit faire de la chose publique son plaisir ou profit particulier ; plaisir come se vanger de ceux quils haissoyent, leur imposants destre mammelucs, pourquoy estoient emprisonnez ou failloit quils se sauvissent par fuitte ; lon ne faisoit pas mourir, pource que lEvesque estoit encores par dessus quils craignoient ; mais ils ne le craignoient encor pas si fort, que un dimenche de May, des principaux du Conseil estroict, avec la suitte daucuns compaignons, estant en Plainpalays, lEvesque sus sa mule, nallissent battre et blecer deux qui havoient estez compaignons de leur fuitte, en sa presence, et quest le pis, les ennemis venoient quelquesfois aupres de la ville, et dommageoient ceux quils pouvoient havoir en leurs personnes, ceux quils ne pouvoient, en leurs biens forains. Que faisoient lors ceux-ci ? au lieu qu'ils devoient pacifier les differents et desbats entre les particuliers, pour les unir et rendre amys les uns aux autres, pour se fortifier contre les ennemis, il ne leur souffisoit pas des ennemis quils

Anarchie a Geneve.

Follie de Geneve en temps de guerre.

Digitized by Google

havoient hors la ville, mais leur en failloit faire dedans. Si quelcun haioit un autre, il ne luy failloit fors aller crier en la mayson de la ville, que un tel estoit un trahistre, et estoit cause de cela; lors lon le mandoit querre, et lemprisonnoit on et luy faisoit on mille maux, si que lon nous pouvoit comparer aux fols et aux ours; frappez un fol, puis vous ostez soudain de la, il ne vous poursuivra pas pour se vanger, ains se vangera sus le plus prochain de soy, ou sesgrattignera le visage; un ours aussy quant on la blece, nadvise pas sus qui lha faict, mais se vange sus la premiere pierre, ou le premier arbre quil treuve, et a la fin esgrattigne sa plaie, et se faict tant saigner quil en meurt. Ainsy faisoit on a Geneve, et se vantoient ceux qui havoient este aux ligues, que par leur moyen Geneve estoit secousse du joug tyrannique, et remise dans sa primeraine liberte. Bien disoient ils vray quils havoient oste le tyran, mais quils eussent oste tyrannie, ni la ville remise en liberte, je le nie; car quant ils lhont oste la tyrannie au tyran, ils ne lhont pas dissipee, mais tres bien gardee pour eux, et nha pas este la ville soubs leur gouvernement en liberte, mais en tres grande servitude; car ce nest pas liberte de faire tout ce quon veut, si lon ne veut ce que lon doibt, ce que ha este cause de tant de sorte de fugitifs; car ceux qui havoient quelque credict entre le peuple, lemploioient a se faire grandts par dessus les autres, et gouverner a son appetit. Mais Dieu nha seullement faict vertu opposite a vice, pour non seullement luy resister, mais le confondre et aneantir, mais encore lun vice a lautre: orgueil ne marche jamais par compaignie, tant bien acompaigne soit il, que a sa compaignie nhaie une vielle que sappelle envie que gaste tout; car quant il veut monter plus haut qu'il ne doibt, cette vielle le vient soubdainement happer par la queue, le tirant contre bas pour le faire descendre, et quelquefois tumber, et (quest pis) se rompre le col, de quoy jhay faict un embleme, en une tapisserie, et insere en mes menues pensees, qui dict ainsy:

Comparation.

Orgueil et envie vices lun a lautre contraires au profit du monde.

Digitized by Google

Sans ce quEnvie tire orgueil, Emblème.
Par la queue a deux belles mains,
Jusques au dessus du Soleil,
Il monteroit aux Cieux hautains,
Et feroit en terre maux maints,
Taschant de tout mectre a outrance,
Pour faire sentir aux humains,
Sa grandeur, sa force et puissance;
Pourquoy desormais nul savance,
A si fort mesdire dEnvie,
Car sans delle la resistence,
Orgueil ne nous laisroit en vie.

Celluy qui vouloit monter en orgueil ne devoit pas pretendre au syndicat, a cause que les Syndiques ne sont pas maistres, mais seullement rapporteurs et executeurs de ladvis des autres conseilliers; mais il y havoit un office du temps que les Syndiques et Conseil nhavoient autre authorite, que celle que plaisoit aux Ducs et aux Evesques, qui sappeloit dabbaie, et le president Abbe, que nestoit proprement que une abbaie de fols, et ainsy lappelloit on; come est encores aux villes ou regne Monarchie, ou lAbbe ha a pourveoir aux dances, aux mommeries, aux farces, et semblables; ce quils faisoient aux despens des maries par deux fois, que lon nommoit chenevallerie, autre revenu nhavoient ils; ce que les Princes ne soufroient pas seullement, mais advouoient et confermoient, affin que leurs peuples ne devinssent plus sages que eux, et voulussent gouverner, non estre gouvernes, combien que ce office estoit autre a Geneve, car il havoit accez et voix au Conseil; pourquoy un Evesque nomme Charles de Seyssel, parent de Me Claude, pource quil amoindrissoit sa puissance, le fit casser. Depuis que laffaire de Geneve commencea a ne proceder pas seullement par procez, mais par guerre, au lieu de ce Abbe pour pourveoir aux affaires de guerre, tant dedans que dehors, fut esleu un Capiteine general. Et le pre-

Charles de Seyssel Evesque abolit labbaie des fols.

Digitized by Google

mier fut un Bezançon Hugue, le principal de ceux qui havoient demene la bourgeoisie, lequel soy y gouverna, en sorte quil luy faillut vuider la ville.

Apres lon en fit des autres, qui certes estoient bien necessaires du temps de la guerre, et autant lors necessaires que au temps de paix pernicieux, car ils ne servoient que de mal; autre necessite nen havoit la ville, fors que telle elle havoit jadis des Abbes des fols, pource que depuis lEvangile receu, lon havoit deffendu jeux, dances, mommeries, et semblables, et permis seullement les esbattements en exercice des armes. — Pour capter la benivolence des jeunes gens, ces capiteines qui estoient aussy du Conseil, faisoient aux despens publiques, drecer tous les mois de may trois prix, au jeu de larc, au jeu de larcbaleste, et a celluy de la hacquebutte; a chascun failloit bende que heust son capiteine, son lieutenant et son porteur denseigne, acoustres en princes; la reste des soudarts estoit acoustree en gentilshommes, et portoient sus eux moulins, vignes, champs et pres, non pas harnois comme appartient a bons soudarts; et le capiteine cheuauchoioit tout le dernier, monte et acoustre de mesmes, pour se monstrer aux dames; aussy quant quelcun faisoit quelque excez, ces capiteines estoyent tousjours les advocats diniquite pour les garder destre punis, et les mauvais garçons pour la pareille, les supportoient et les deffendoient, que ha este cause de beaucop de desordres en la ville, et de la ruine desd. capiteines; car a la fin le peuple se fasche de longue injustice, et veut que justice se face.

Ce que bien hont essaie deux de eux, Johan Philippe et Ame Perrin, qui hont tous deux tenu ce office a tel salaire que lun en ha perdue la teste, et lautre nen eust pas eu moins, sil eust attendu paiement; ce que un bon compaignon, qui havoit autrefois leu les livres de la table ronde, dict a un amy de Perrin une fois, luy faisant une comparation, laquelle *si non era vera, bella fu trovata*, et

Comparaison.

Digitized by Google

souffit que ce a quoy elle sert, soit fort vray : Il dit que le Roy Artus havoit une table ronde capable pour lassiette de cent chevalliers, qui pour ce estoient nommes chevalliers de la table ronde, ni havoit que une place vuide lez le Roy, destinee tant seullement pour celluy qui devoit conquester le Sainct Graal ; si un autre se y asseoit, il luy fondoit dessoubs, et tumboit en abysme, et sappeloit pour ce le siege perilleux. Disoit celluy que en ces contrees havoit deux sieges perilleux, lun lEvesche de Syon, lautre la capiteinerie de Geneve. Perrin estoit assis en lun, quil en descendist plus tost quen tumber et se rompre le col. Ce office estoit de plaisir seullement et de gloire, car touchant a proffit, il valoit tous les ans cent escus de perte a son maistre; mais il en y havoit un autre, cest la commission de vendre les biens des condemnez; elle fut baillee a trois larrons, qui vendirent leurs immeubles tellement quellement, mais ils ne pouvoient rien encrer dessus, a cause que on les vendoit a voix de crie, au plus offrant, pourquoy ne pouvoient rien cacher; mais des meubles qui ne valloient pas peu, Dieu scait comment ils mesnagerent; le public nen eut pas la dixiesme partie; bien y havoit des Seigneurs des comptes et bien salaries, mais une main lave lautre. Cela fut cause de maints discordts entreux, car quant envie havoit abattu orgueil, elle se mectoit en son siege, et devenoit orgueil elle mesme, faisant pis que luy; ce que ha este cause de tant de citoiens, bourgeois et habitants fugitifs; quest tout provenu de la Providence de Dieu, qui havoit esleu Geneve pour son habitation et vraye Eglise, de luy et des siens, et pour ce vouloit la purger de toute ordure, villenie et infamete, et (que plus est) ha voulu Dieu monstrer sa sagesse souveraine, non faisant chasser ses ennemis par ses amis, mais par ses autres ennemis.

Roy Artus.

Table Ronde.

Siege perilleux.

Evesche de Syon et Capitainerie de Geneve sieges perilleux.

Trois larrons commissaires pour vendre les biens des Mammelucs.

Il y ha eu quattre apostasies de fugitifs, ou quattre generations, et tous estants appellez chascun dun nouvel nom. Les premiers furent ceux qui aimoient mieux souffrir la ty-

Quattre apostasies de Fugitifs.

Digitized by Google

rannie dun Duc, que la bourgeoisie des ligues pour garder leur liberte, de quoy nous havons parle cy devant, qui furent appelles *Mammelucs*. Apres eux plusieurs citoiens et bourgeois et autres romanistes, qui havoient paravant resiste a lEuvangile, a la poste de lEvesque et chanoines, et estant venu maugre eux, senfuirent quant et les prebstres, lesquels prebstres je ne mects pas au roolle des fugitifs, car je ne y mects que des laïcs, et leur bailla lEvesque un chastel quil havoit sus le Rhosne, appelle Piney, pour y tenir garnison, et leur donna les corps et biens des habitants a Geneve en proie, come gens excommunies, interdicts et anathematises, dou ils firent beaucop de maux, empougnoient, pendoient et bruloient, tous ceux quils tenoient de Geneve. Mais quant le pays fut conquis, ils nouserent plus demeurer riere le pays ou estoit lEvangile, ains se retirerent riere la papisterie, si furent condemnes come les autres, et appelles les Pinerots de Piney.

Mammelucs premiers Apostats. Pinerots 2. Artichauts 3. Esgrenez 4. Piney.

La troisiesme apostasie fut daucuns qui furent envoies a Berne, trois en nombre, qui estoient du Conseil estroict, pour articuler avec MM. de Berne, apoinctant quelques differents que les deux villes havoient ensemble, avec instructions de ce quils devoient passer ou non; mais eux estants la excederent leur charge, dou lon les tança grandement a leur retour. Ils sexcuserent tellement quellement, pourquoy pour le premier cop lon ne leur mit pas la main sus, mais soy desfiants en leur conscience de leur cause, vuiderent la ville, et se retirerent en des biens quils havoient riere Berne. Lon les cria par trois sepmaines jouxte la coustume, comme havez peu veoir cy devant, dou plusieurs parens et amis quils havoient en la ville estoient bien marris, et taschoient de tout leur pouvoir que lon ne procedast pas jusques a la sentence. MM. de Berne aussy nen estoient pas contents, disants que cela estoit contre leur honneur, en quoy ils havoient tort, puisque lon accoulpoit les autres de sestre mesfaicts pour faire avantage auxd.

Apostasie des Artichauts.

Digitized by Google

de Berne; lon ne les chargeoit pas eux de les havoir a ce induicts; pourquoy nonobstant touttes contradictions, furent sentencies a perdre les testes, et de leurs biens dispose come de ceux des autres.

Leurs parents et amys qui nestoient pas en petit nombre, nen furent pas contents, desquels estoit aussy Johan Philippe lors capiteine general, qui exerceoit son office come havons dict cy dessus, un homme riche, et riche non chiche, mais fort liberal aux compaignons, principallement a ceux despee, qui pour ce se faisoit aimer de tous. Outre ce il estoit homme de cueur pour executer, mais mal sage pour entreprendre, havoit este des dixhuict qui havoient este fugitifs comme dessus havons dict, et ne craignoit point hazarder sa personne pour le bien public, aussy peu que sa bourse. Mais dautre coste, cestoit un homme imprudent et impudent, leger a croire, tardif a decroire; car incontinent que quelque mauvais garson, de ceux quil tenoit estre bons pour lespee, luy havoit faict quelque rapport, il le croioit, et estoit mal aise de le faire decroire; pource quil nhavoit pas la capacite descoutter une bonne raison, que luy faisoit commeetre plusieurs actes temeraires, dou a la fin mal luy advint. Si se bendoient et attendoient lopportunite de se venger, et reduire ces trois dedans leurs premiers honneurs; haiants esperance davoir a ce aide et support de MM. de Berne, sentremectoient avec les autres, faisoyent des bancquets aux places publiques, les parties lune par despit de lautre. Or apres quil eut beaucop tonne, il failloit quil pleust, quil greslast, voire quil foudroiast pour descharger le temps.

Johan Philippe et ses conditions.

Au mois de may sesjouissent les hommes, et au mois de may se marrissent, pource que Dieu a ordonne a nature humaine en punition de son peche hereditaire, que jamais elle nhauroit liesse, que tristesse ne luy marchast sus les talons, et pource que au mois de may les causes de liesse sé monstrent mieux quen autre temps, la tristesse nattendt pas les

Moys de May, temps de liesse et de tristesse.

Digitized by Google

chasser, et se mectre en leur place jusques au mois de Juing.

Commencement du tumulte. Ce que advint a Geneve un dymenche de may lan 1540 ; jouxte la coustume se dreca un prix de papeguay des archers tant seullement ; advint quil en y eut des deux bendes qui se prirent a parolles lun contre lautre. Incontinent les partiaux pour les condemnes de courir la ; aucuns de lautre bende soy y treuverent aussy, mais sans autre contention que de parolles, excepte Philippe qui empoigne une hallebarde, et sans soultien, come hors du sens, sans havoir discretion qui estoit pour luy ou contre luy, frappe a tort et a travers, et en bleca deux ou trois, finallement il donna un cop de la poincte de

Homicide faict par Philippe. son hallebarde a un paouvre compaignon nomme Johan Daberes, autrement Johan la Raille, pource quil estoit un grandt raillardt, en la poictrine, en sorte quil le faillut porter chieux luy. Lors lon commence a eschauffer lun contre lautre, et touttes les parties de courir au Mollardt, comme en lieu ordinaire pour le combat. La se treuva Perrin avec plusieurs autres, lequel Perrin estoit encore en ce temps la du parti

Ami Perrin. George Desclefs. des gens de bien ; de lautre coste un Alleman appelle George desClefs arme dun plastron avec ses appartenances pour deffense, pour offense une pertuisanne en la main, avec laquelle il donna tel cop sus la teste a Perrin, que sans une secrette quil havoit, il leust fendu jusques au cerveau ; mais il ne porta pas le peche loing, car un paouvre compaignon, appelle Claude de Geneve, fils et encores bastardt dun paouvre pescheur appelle Johan de Geneve, qui estoit tellement

George Deselefs tue par Claude bastard de Geneve. amy de Perrin, que a la fin yl en ha perdue la vie, comme se dira en son lieu, lascha un pistolet contre ledict DesClefs, quil perça le plastron et son corps doutre en outre, et tumba a terre mort. Philippe voiant cela se retira en sa mayson, avec beaucop de sa bende, pensant que le peuple fust pour luy, et non havoir dautre assaut que des Officiers de la Justice, avec quelque peu de nombre de leurs adherents ; mais il se

Inconstance du peuple. trompa, car (come nous havons dict cy dessus) le peuple ses-

Digitized by Google

jouit quelquesfois dinsolences, mais quant elles sont trop grandes, et de trop longue duree, il sen fasche, ce que advint alors, car il convertit lors lextreme amytie quil portoit a Philippe en extreme inimitie, et tel auquel il havoit donne cent repas, et encores de largent, estoit celluy qui sollicitoit mieux contre luy, et alla on assieger sa mayson; un de ses soudarts se monstra a la fenestre, qui receut un cop de hacquebutte qui le manda in pace. Philippe fut estonne de cela, et par sus les toits se sauva en lhostellerie de la Tourperce; un de ses complices sestoit sauve incontinent apres le tumulte, devant que les portes fussent fermees, et alla tout droict a Geys, ou il treuva deux Ballifs Bernois, a savoir celluy du lieu et celluy de Ternier, ausquels il raconta tous les affaires. Eux de desloger pour venir a Geneve, pour entendre que cestoit, et sus cela besoigner. Estre arrives a la porte, lon ne leur ousa refuser ouverture; ils vont droict a la Tour perce, ou lautre restoit, combien que je croye quils ne le savoient pas, mais ils havoient accoustume de loger leans autresfois; il se manifesta a eux, et firent entreprise de le sauver dehors la ville dedans une malle, mais Dieu voulut quil allast autrement. Mais apres que on leut cerche pour neant en plusieurs endroits, lon fit crier a son de trompette, que qui sauroit ou seroit Johan Philippe, quil eust a le reveller au magistrat sus la paine que luy hauroit meritee. Ne say comment il en alla, si lhoste ou lhostesse, valet ou chambriere du logis ou autre craignant la paine, revellerent ou il estoit; lors tout le monde de courir la, et y treuva les Ballifs disnants en grosse craincte, plustost de soy mesme que de Philippe. Lon leur asseura, leur disant quils fissent bonne chere, puis va on cercher Philippe qui fut treuve cache dedans du foin en lestable; lon le meine soubdain aux Syndiques qui lattendoient a la porte du logis, qui le firent saisir par leurs guets, et le menerent en lEveschee, mais a grandt paine, car les guets avec leurs hallebardes, ni les Syndiques avec leurs bastons, ne le savoient gua-

Homicide en la mayson de Philippe.

Ballifs de Gex et de Ternier.

Entreprise des Ballifs Bernois pour sauver Philippe.

Philippe pris.

Digitized by Google

rantir, que le peuple ne le leur tuast entre les mains; sus quoy lon peut prendre exemple de la fiance que lon doit havoir en un peuple.

Fureur populaire contre Philippe.

Le peuple continuellement estoit en armes, criant justice, justice, et disoient quils ne poseroient point les armes, jusques lon eust faict justice de ce trahistre; mais le Senat leur respondoit, que celluy quil havoit blece nestoit pas mort, et touttesfois nen estoit pas loing, pourquoy failloit attendre quelle fin il feroit devant que luy clorre son procez.

Prisonniers pour amour de Philippe.

Celle nuict mesme de sa prise, lon alla prendre beaucop de gens, que le peuple souspeconnoit ses complices, et les mena on en lEvesche, et cepandant le blece mourut, accoulpant devant Johan Philippe de sa mort, avec ce quil y havoit des tesmoings qui le confermoient, combien que plusieurs vouloyent dire quil ne lhavoit jamais touche ni frappe; mais lon jugea selon la deposition des tesmoings que on luy confronta. Il nioit du commencement, mais estant seullement lie a la torture, et un peu leve, il confessa. Et sus ce Mrs de Berne advertis en diligence de tout cecy, envoient aussy en diligence Ambassadeurs pour demander Johan Philippe; mais pour les contenter lon fit ce tour; la femme de la Raille fit porter le corps de son mari sus un banc devant la maison de la ville, et elle laccompaigna criant incessamment justice, justice, justice, pleurant et se desbattant. Les Ambassadeurs Bernois entrants en la mayson de la ville, ouirent et virent tout cela, puis estant la exposerent leur charge; lon leur fit la response accoustumee aux Ambassadeurs, quils se retirissent en leur logis, ou lon leur feroit response, et encor selon la coustume lon leur donna deux Seig.rs du Conseil. Ils virent et ouirent comme paravant, et lors les Seig.rs qui les accompagnoient leur dirent: Se vous voiez tel mystere MM. en vostre ville, comment vous y gouverneries vous; ils ne sceurent que respondre, fors joindre les espaules. Au sortir du Conseil, lon alla faire response aux Ambassadeurs en honeste reffus;

Ambassadeurs de Berne a Geneve pour Philippe.

Digitized by Google

puis fut mande querre Johan Philippe devant la mayson de la ville, ou a la façon accoustumee il fut condemne a estre decapite, ce quil fut en Champel. Il havoit devant faict son testament en la prison, car a Geneve lon ne confisque pas le bien des condemnez a mort, ains peuvent faire leur testament au pied du gibbet, sans que le Magistrat retienne autre que les frais de la justice. Apres sa mort, les parents demanderent son corps et sa teste, et lenterrerent a cimetiere publique apres que la fureur du peuple fut appaisee par celle mort. De ceux que lon havoit emprisonne come ses complices, lon ne treuva aucun crime sus eux, excepte sus Andrien Philippe fils de Johan et un nomme le Pattu, le principal muttin de Geneve qui sestoit treuve au desbat, les autres furent tous laschez; mais la pluspart de eux par despit se retirerent riere Berne, ou ils firent de grandts plainctifs, et outrageoient ceux de la ville quils treuvoient riere Berne. Lon sen plaignoit a Mess. de Berne et a leurs Ballifs, mais ils nen tenoient conte; lon sequestra leurs biens quils havoient riere la ville, de quoy Mess. de Berne furent fort marris, et furent presque en poinct de drecer une guerre pour cela, et firent sortir et acoustrer leur artillerie pour desloger contre Geneve; mais voyants que ceux de Geneve ne sen estonnoient point, par extime quils eurent de leur constance, samollirent le cueur, et retournerent leur artillerie en sa place, puis prierent de faire grace a Andrien Philippe, ce que leur fut octroie, mais le Pattu fut decapite.

Johan Philippe decapite.

Biens des condemnez a mort ne sont pas confisques a Geneve.

Corps de Philippe.

Philippens senfuient de Geneve.

Berne se courrouce puis sappaise.

Andrien Philippe fils de Johan.

Grace a la requeste de Berne.

Le cas de Philippe estoit grandt, car il havoit tue un homme assez paouvrement, et a la requeste de son pere qui gouvernoit tout alors, eut sauffconduict pour se venir purger, et monstrer innocent de ce malefice; mais cepandant il se treuva au desbat, et rompit son sauffconduict, mais a la requeste de Mrs. de Berne, il eut grace. Au sourplus Mrs. de Basle voyants Berne et Geneve en desbat, comment amys de tous deux se mirent entre deux, et du consentement des par-

Basle accorde Berne et Geneve.

Digitized by Google

ties, drecerent des articles sus tous leurs differents, que seroient trop longs a racompter, et non necessaires a nostre propos, excepte de ce des forensifs. Fut ordonne quils viendroient au Conseil des 200, conduicts par les Ambassadeurs de Berne, et la a teste nue, et a deux genoux, demanderoient grace et pardon de leurs mesfaicts, et les Seig. du Conseil estroict et des 200 la leur feroient, moyennant quelque legere emende, que lon appelle ban, et seroient restitues en leurs biens, et pourroient demeurer en la ville et leurs maysons : car le Conseil estroict peut bien condemner a paine les criminels, mais non leur faire grace sans les 200. Et ainsy fut tout cela appaise. Ceux cy furent appelles Artichous, come Articlous, a cause des articles, mais pour ce que cestoit un vocable inusite, le peuple les nomma dune espece de chardons friandts a manger, que se nomme Artichous.

Grace faicte aux Artichauts.

La quatriesme Apostasie fut la plus dangereuse, et de plus longue duree que touttes les autres, car elle estoit ennemie de Dieu, et de tout ce qui estoit de Dieu, et fust nommee des *Esgrenez ;* et ne fut pas de courte duree, car elle eut cours neuf ans, come nous dirons en son lieu. Desquels les entreteneurs furent deux, desquels nous parlerons cy apres, a savoir Ame Perrin et Pierre Wandel. Vray est que un Philibert Berthelier soy y ingera avec eux, mais il ny servoit que de nacquet et postillon ou sergent pour executer leurs mandements, car eux estoient subgects aux gouttes, et luy couroit comme un levrier, pourveu que ce fust pour mal faire, et de tout cecy fust cause la Capitainerie, laquelle apres la mort de Johan Philippe fut baillee a un Claude Perttemps, qui mourut incontinent; apres a un Ame Bandiere, qui ne vesquit aussy gueres apres, et sils eussent vescu, eussent aussy par aventure faict aussy mal que les autres. Apres elle fut baillee a Perrin, lequel si Dieu eust pris come les autres, il eust faict a luy et a la ville une grande grace : mais devant que proceder a leurs faicts, faut deviser de leur genealogie, meurs et conditions.

4e Apostasie des Fugitifs, et fut nommee des Esgrenez.

Ame Perrin, Pierre Wandel, chefs de la sedition. Berthelier leur nacquet.

Digitized by Google

Perrin et Wandel estoient partis de race aussy noble lun que lautre, et soubs une mesme seigneurie questoit de St. Claude. Le premier estoit party du bouchon subgect aux moynes en condition taillable, questoit Perrin. Lautre estoit parti de St. Moncel subgect a lAbbe, en mesme condition; de Berthelier et de sa race ha este parle cy devant; les peres de ces deux combien ils fussent de vile condition, estoient ce nonobstant en estime de gens de bien; desquels et comment ils nourrirent leurs enfants, nous parlerons separement.

Genealogie meurs et conditions de Perrin, Wandel et Berthelier.

Le pere de Perrin estoit en son commencement, marchandt de vaisselle de boys et de voirres, et luy ha on vu souvent porter sus son col la raphe des voirres, comme disent ceux qui lhont veu; peu a peu il guaigna en sorte quil eut pour achatter et vendre des draps dargent, et commencea a lever deux bouttiques, lune de drapperie, lautre de vaisselle tant de boys que de voirres, luy tenoit celle de drap, et sa femme questoit fille dun apothicaire fort riche, appelle Balthassar Ser piemontais, et seur de Michel duquel le sournom estoit venu du nom de son pere communement, et lappelloit on plustost Michel Balthassar que Michel Ser. Eux deux se firent riches en leur marchandise, et acquirent quelque chevance, pour a laquelle heriter neurent que un seul fils questoit cestuy cy, des filles sans fin; pource que le fils estoit seul, ils le nourrissoient mignart, tant en viandes que acoustrements, laquelle nourriture noublia pas quant il fut en aage parcreu. Car il ne suivoit pas la nature des Bourguignons desquels il estoit procede, qui aiment mieux ventre de veloux et robe de bureau, que ventre de bureau et robe de veloux, car cestuy cy vouloit tous deux, il voulôit estre pompeusement acoustre et bien vivre; et nestoit pas seullement en son vivre friant, quest de desirer peu et bon, mais friant et gourmant tout ensemble; car il luy failloit du bon et beaucop. Au surplus touchant les acoustrements, quant il se voyoit dessus ceux dun gentilhomme, il pensoit estre gentilhomme. et ne luy

Du pere de Perrin.

De Ame Perrin, sa nature et nourriture.

Perrin pompeux friant et gourmant tout ensemble.

Digitized by Google

souvenoit plus quil fust fils dun marchandt de vaisselle de boys, appelle a Geneve un copponnier, ains laissoit sa bouttique entre les mains de deux femmes quil ha eu. Lune fust fille dun bastier, lautre dun Francois Faure, aussy riche marchandt, duquel nous parlerons cy apres. A la reste il nestoit pas homme de maligne nature, non seullement sabstenoit doutrager personne, comme Wandelli et plusieurs autres a luy semblables, ains faisoit a un chascun plaisir et service ou il pouvoit, si trois choses ne leussent corrompu, Necessite, Ambition et Mauvaise Compaignie. En premier Necessite, car a celuy qui veut vivre sans rien faire, et bien et opulemment, faut treuver force richesses acquises par ses predecesseurs ; il ne peut jouir de cela en longue duree, et quant il faut decliner de son estat, Dieu scait quelle pytie. Cestuy cy estoit en tel desastre, que au lieu quil desiroit monter, il failloit quil tumbast, ou descendist, pour a quoy obvier il sacompaigna de gens qui luy sembloient propices a luy aider a venir au bout de ses affections, pource que eux en avoyent des semblables, desquels le principal fust Wandelli, et apres luy Berthelier. Outre cela deux fortunes luy advindrent, asavoir lheritage de Robert le bastier, duquel il havoit eu espouse la fille, comme nous havons dict par cy devant, par moytie, car lautre moytie appartenoit a un Guido Maillet, qui en havoit eu espouse une autre, et toutes estoient mortes sans enfans. Aussy bien mourut le pere, qui laissa ses deux beaux-fils heritiers, combien quils haient eu grande controverse avec les parens du testateur, ce que fust pour lun bonne fortune. Lautre quest un riche marchandt appelle Melchior mourut, qui havoit espouse la seur de sa femme moderne, delaissant des enfans pupilles, ausquels les amys de Perrin le luy firent bailler la tutelle; quel compte il en ha rendu ou rendra, je ne say, mais bien say je que depuis il fit plus grosse chere que paravant; que ses compaignons a la fin luy firent havoir la Capitanerie.

F. F. beaupere de Perrin. Vertus de Perrin.

Causes de la corruption de Perrin.

Comme Perrin sacointe de Wandel et de Berthelier.

Digitized by Google

Il estoit fort cholere a entreprendre, tardif a executer; car il estoit croyable comme Johan Philippe, et pour peu de faict consentoit a un desbat, si luy ne lesmouvoit; mais quant venoit a ruer des cops, sa cholere luy passoit, et laissant loffice de conducteur, prenoit celluy de tractateur et darbitre de paix, et se mectoit au mylieu pour pacifier; mais il ny guaignoit rien, car la partie de luy se meffiant, ce pour cela ne lespargnoit pas. Ce quil esprouva au desbat, ou le chanoine Werly fut tue, et en celuy de Johan Philippe, comme haves peu veoir cy dessus, et ce encores aux desbats civiles: car contre les ennemis forains, il nhavoit jamais exploicte beau faict, pourquoy en fut faict un quatrain disant:

Nostre Capitaine en courroux,
Tel est que le sang court roux,
Devant la battaille en la face,
Mais quant vient aux cops, ce luy passe.

Et un sizain disant:

Esquippe comme un preux Sainct George,
Et arme jusques a la gorge,
Nostre Capitaine se monstre
En propre personne a la monstre.
Mais pour luy de marcher y faut,
A son Lieutenant a lassaut.

Ce que ne se pouvoit dire de Wandelli, car il sestoit tousiours treuve, ou les chats se peignoient, si que lon peut dire de eux deux, que un Perrin avoit moins de malice et moins de hardiesse, un Wandelli plus de malice et plus de hardiesse.

De Pierre Wandel. Son pere et sa mere, quels?

Pierre Wandel estoit fils dun procureur sorty de S. Moncel, comme nous havons dessus dict, et estoit le pere en extime dhomme de bien, sil en y havoit point en la ville; la

Digitized by Google

mere aũssy estoit de moyenne race de noblesse, de la mayson appellee du Fresnoy, qui estoient sans jurisdiction, de la sorte des nobles, que les droicts feudaux appellent Varvasseurs, mais elle estoit de cueur non seullement noble, mais royal, forte et constante en touttes ses adversites, que ses enfans luy havoient causees grandes; en prosperite moderee; havoit face et corps son cueur representant, si que si un paintre eut voulu paindre Pallas, il ne failloit que la pourtraire. Mais tels arbres havoient produict tres mauvais fruicts, et non du tout sans leur coulpe, car ils les havoient nourris trop mignardement. Ils havoient quattre enfans masles, Thomas qui estoit dEglise Romaine, Robert qui fut en grandt credict, car il ha este Syndique, et apres secretaire publique questoit sinon de tel honneur, de profit plus grandt. Et Pierre et Hugue qui se maria et demeura a Berne, tous mal vivants, excepte celluy de Berne, qui nousoit pas se deborder pource quil estoit sans autorite en lieu estrange; mais de descrire leurs meurs je nhay que faire, pource que cest hors de nostre matiere. Mais de Pierre, je croy que au ventre de sa mere il fut endyable, ainsy comme lon dict de St. Johan quil fut en celluy de la sienne sanctifie. Il nestoit pas lhaut dun fuseau quil fit homicide, non pas de sa main, mais par sa malice, espiant un Goudier pour le faire tuer a un gentilhomme appelle Mr. de Marglie, comme vous treuveres aux Chroniques. Luy avec un autre tuerent aussy le bastardt dun chanoine; il estoit grandt paillardt, gourmant, et yvroigne, parlant et faisant temerairement quant il estoit yvre; si que son propre frere Thomas, mha en son vivant racompte, quil havoit cent fois ouy sortir de la bouche de son pere, Pierre, Pierre, il ne vaudra jamais rien, et pleust a Dieu, que incontinent apres que il fut baptise, que lon ne le froissa contre une muraille, car il fera honte a nostre maison. Il estoit de telle condition que quant il havoit un ennemi, voire quil leust outrage, il ne cessoit jusques il fut a luy reconci-

Wandel homicide par deux fois.

Sentence du pere de Pierre Wandel de luy.

Digitized by Google

lie, puis se rendoit a luy familier, pour luy tirer quelque ver du nez, que luy peust porter nuisance. Il estoit bien plus glorieux que Perrin, car il desiroit fort estre repute pour gentilhomme dancienne race, et ne se vouloit faire tel apparoistre par vertu, mais apparence exterieure de sacoustrer en gentilhomme, et user des braveries et bobances des fols gentilshommes, pourquoy fut de ses compaignons appelle *Bobance*. Nextimoit honneur, en choses interieures, et bonne conscience, mais seullement exterieures, cest a havoir vallets et chevaux a force, chaines, anneaux, bonets foures, et semblables, et pour cela acquerre emploioit honneur et conscience, si quil fit ces actes dignes de memoire perdurable.

Wandel appelle bobant.

Premierement y havoit un compaignon de la Roche, nomme de Bancho, qui havoit aussy faict un meschant acte contre un tresorier du Roy, cest drecant un faux oblige signe du secretaire de Venise, et seelle du seel de la Seigneurie, en la faveur dun Wilhelm Arsent de Fribourg, et un appelle Seig. de Fons de 8000 esc., que le dict Tresorier devoit paier aux deux dessus nommes, pour la rancon dun prisonnier, si quil en fut longtems plaidoie devant les Ligues, selon le mode de vivre entre le Roy et eux. Et a la fin faillut mander a Venise pour sinformer de la verite, mais lon y treuva que de tout ce nestoit rien, et devant que le messager fut venu, Arsent senfuit, Fons qui estoit un sot demeura, et fut pris a Fribourg, ou apres avoir confesse le crime, fut condemne a estre decapite, et remis entre les mains du borreau; mais sus ce vindrent lettres de requeste de Mrs. de Berne a linstigation de lAdvoier de Vattenvil, qui luy firent faire grace. Ce paillardt aussy faulsoit les lettres de bancque, pourquoy faisoit recouvrer beaucop dargent, que les bancquiers nhavoient pas commande. Den demander justice riere le Duc de Savoie fut este pour neant, car il estoit trop suporte, et si havoit on grandt desir de lhavoir, et pourtant failloit treuver moien de le faire par trahison mener riere le Roy; pourquoy practiquer

Trahison notable de Wandel de Bancho.

Digitized by Google

fut envoie a Geneve un secretaire de lAmbassadeur Royal aux Ligues, appelle Minart qui demeura certain temps a Geneve, faisant grosse chere avec les compaignons, sans leur en dire moct; a la fin il sen descouvrit a deux, qui estoient aussy grandts compaignons dudict de Bancho, a savoir dun Estienne Dada et dAme Perrin, les sollicitant fort, mais ils luy firent de gens de bien et vertueux, luy disant: *va au dyable, si tu es trahistre, gardes le toy; le Roy ton maistre nha pas asses or ny argent pour nous faire devenir tels.*

Minart practique des enfans de Geneve pour leur faire trahir de Bancho.

Perrin et Dada refusent de le trahir.

Minart ne sen estonna pas, et ne laissa pas de les frequenter, et vint marchander avec Wandel, qui se monstra plus gracieux, moiennant 400 escus que on luy presentoit, et pension du Roy. Cecy ay je ouy de la bouche de Perrin mesme, son si grandt amy maintenant, et lors son grandt ennemy. Wandelli ne faillit pas descrire a de Bancho quil le vinst treuver, car Mr. le Conte frere du Duc qui estoit a Parys luy havoit mande quil lallast treuver, et luy menast de Bancho, pource que on luy havoit faict le rapport quil se mesloit de magie. De Bancho luy rescrivit, comme il savoit bien quil ne seroit pas seur en France. Lautre luy remande quil vinst hardiment, car il lassuroit sus son honneur et sus sa vie quil ny hauroit aucun desplaisir. Lautre sy fia, et vinst, et tous ensemble demarchent contre Lyon. Estants la et disnants au logis, le Prevost arrive et constitue Wandel et sa compaignie prisonniers; furent menes au logis du Prevost, ou de Bancho fut fourre en un croutton, et Wandelli eut pour prison toutte la maison du Prevost, jusques il fut paie des 400 esc. luy promis, qui luy furent livres manuellement, et extimoit cela fort honorable; tant que lun de ses serviteurs mha autresfois dict, que haiant receu son paiement, et le tenant en sa main, le luy monstra, disant: Tu ne saurois pas tant guaigner; luy luy respondit, je ne voudrois pas tant guaigner en la sorte que lhaves guaigne vous. Il achatte a Lion force bagues, force joyeaux, forrures de bonets, et semblables; puis sen revient a Geneve,

Wandel le vend, et le mesne en France.

Digitized by Google

pensant que chascun le deust havoir en admiration, et de tant sen faillit, que ceux qui lhavoient a ce incite, sen mocquoient en son absence; en sa presence, ils luy en eslancoient des broccarts. Luy de ce que resta de ce argent, apres avoir asses pompise, il achatta un pre qui fut appelle Acheldemach, prix de sang, comme appellerent les Juifs le champ quils havoyent achatte de largent quils havoient baille a Judas pour achatter Jesus Christ, lequel Judas leur havoit vendu. Il alla en France treuver le Roy, pour havoir de luy la pension promise, mais le Roy ne luy voulut jamais donner audience; car les Princes aiment bien les trahisons, mais non pas les trahistres.

Acheldemach champ achatte par Wandel du prix du sang de de Bancho.

Que fit il a un Seig.r de Thorein? Ledict de Thorein havoit este chasse du Duc de son pays, et havoit adjuge tout son bien au Visconte de Martigue son nepveu. Thorein se retira premierement a Geneve, ou il eut grosse acointance avec plusieurs jeunes compaignons de la ville, desquels ce Wandel estoit lun. Il faillut aller a Berne plaidoier, et mena tous ces compaignons avec luy et leur faisoit leurs despens. De lautre coste y havoit un solliciteur de la part du Visconte, qui se deffioit de sa cause, pourquoy ne savoit treuver autre moien, que de faire a Thorein perdre les escritures de ses droicts; ce qui fut faict. Lors estant M. de Thorein a table avec aucuns Seigneurs du Conseil, apres disne commencea a deviser de son affaire, et fut question de quelque poinct quil leur vouloit monstrer par les lectres de ses dicts droicts, et commanda que on les allast querre en quelque lieu ou il les havoit poses. Lon luy fit le rapport quon ne les havoit pas treuves; lors mon homme de crier et de se desesperer, mais les Seigrs le consolerent luy disants quils y mettroyent bien remede. Mon Wandelli faisoit desia ferrer son cheval pour sen venir de par deca, mais les Seigrs donnerent les arrests sus peine de la vie a tous ceux qui estoient avec M. de Thorein, disants que une ville de Berne tourneroit plustost sans dessus dessoubs, que

Il trahit et desrobe le Seigneur de Thorein.

Digitized by Google

ces droicts ne se treuvissent ; si havoient bien souspecon sus cestuy cy, sachants sa prouesse faicte a Lion. Quen advinst? ces droicts furent treuves en un lieu ou on les havoit bien cerchez non treuvez. Il fut certain temps facteur de Amblard Corne ; ne lui tumba il pas une piece de drap en my la rue, quil luy havoit derobee? En apres sa fuitte ne calumnia il pas maistre Pierre Viret, a cause de quoy, nonobstant la grande faveur quil havoit a Berne, fut condamne par les Juges de Berne a se desdire, et luy faire reparation come un poltron ; et cependant Mrs. de Berne lhont tenu et tiennent pour homme de bien, et veulent contraindre non seullement leurs subgects, mais nous mesmes a le confesser tel. Certainement ils pourront bien contraindre leurs subgects a le confesser, mais non a le croire ; au moins a ceux qui lhont cogneu ; de nous, nous ne le croirons ne confesserons, et croy que eux mesmes ne le croient pas, car ils scavent bien son gouvernement.

Autre envers Pierre Viret.

De Philibert Berthelier.

Apres que havons parle de Perrin et Wandel, y ne se faut pas taire de Berthellier, leur nacquet (1) et postillon. De sa genealogie masculine ha este asses dict, mais de la feminine, jhay tousiours ouy dire par bruit commun que son grandtpere de part sa mere, mourut par le commandement du pere du Duc Charles dict le Duc Philippe, par la main du borreau aussy bien comme son pere, mais secrettement, car il fut noye. Ils sont dune maison de Crusille appellee de ceux du Cre, en laquelle ha plusieurs partissants gens de bonne reputation. Ils hont faict comme fit celluy duquel nous havons traicte aux Degres de Noblesse, auquel lon fit acroire dun chevreau que cestoit un chien, et par le semblable a un courdoanier quil estoit gentilhomme ; aussy ha on faict a ceux cy, ou le se sont faict acroire eux mesmes, dez peu de temps enca ; car ie les hay tousiours ouy reputer

Excuse envers Berthelier.

(1) Marqueur de jeu de paume, valet.

Digitized by Google

bons et riches bourgeois, et la pluspart du train de la plume. Sa mere vit tousiours, une grande hipocrite et papelarde, et que ne tendt qua finesse et tromperie. De luy je ne me pense pas encourir sa malle grace, puisque je racompterai ses vices, car il y est si confict quil les estime vertus, sen loue et cerche que lon en parle, voire par escript; afin que on les reduise en memoire perdurable, car il ne se soucie du moien de vaincre, soit par vertu, ou meschanceté, pourveu quil vainque, et soit dict de luy quil lia faict finement, quant bien ce seroit meschamment; pourquoy sest treuve ce nacquet propice pour les deux joueurs de paulme, dessus nommez et tellement que Wandel luy a donne en mariage la fille dune sienne seur, combien quil sceust bien quil en havoit fiance trois autres, en esperance que sil havoit delle lignee ressemblant au pere, ils le seroient aussy a loncle, veu quils sont dune complexion. De ces trois se peut dire, *Hi tres unum sunt*. Car Berthelier havoit en son jeune aage este nourri en Flandres avec une sienne tante, ou apres quil eut demeure si longtemps aupres delle, elle le cogneut tel, quelle laima mieux loing que pres; et sen revint a Geneve, du temps quil ny havoit encores point de sedition a cause de Perrin, ou il se maintenoit en honneste jeune homme, suivant bonnes compaignies, ou lon le voioit voulentiers, a cause de son faux semblant dhonestete; car de quoy quon luy parlast il scavoit rendre rayson, de marchandise, darchitecture, dagriculture, de jardinage et semblables, car sil eust voulu appliquer son esprit a bien aussy bien comme a mal, il lhavoit gentil, cela que avecques que son pere estoit mort en partie pour la liberte, fut cause que lon donna la maystrise de la monnoye a luy et a son frere, ou il se porta honestement par aucun temps, cest iusques que Perrin luy fit reprendre sa vieille pel, pour luy aider et le servir en ses meschancetez, ce de quoy et de sa source faut parler.

Meurs de Philibert Berthelier.

Apres le trespas du feu Roy Francois, Henry son fils pour

Commencement

Digitized by Google

de la tyrannie de Perrin.

demonstrer aux Souysses quil ne leur portoit pas moindre amytie que son feu pere, en envoia lever un bon nombre a son solde, pour en armes, assister et faire honneur a son coronnement, ausquels passants par Geneve fut gros recueil, honneur et bonne chere, et eux mercierent la S.^{rie} soy paroffrants a tous services a la ville. La ville havoit alors affection dobtenir du Roy deux choses, assavoir la S.^{rie} de Thies, que appartenoit jadis a leur Evesque, et la traicte foraine pour les marchandts a la facon que eux les Souysses havoient: les Capiteines promirent soy y emploier et sils envoient pour cela une ambassade en court. Perrin qui gouvernoit tout alors fut bien aise de cela, non pas tant pour amour de la chose publicque que de soy mesme, et fit quil eut ceste charge, quil aimoit pour plusieurs motifs. Premierement il estoit desireux de veoir a autruy despens, la pompe du coronnement du Roy, et encor mieux destre luy mesme veu y assister comme le M^{r} lAmbassadeur et grandt gouverneur de Geneve Perrin. Item il pretendoit par ce moien havoir entree a pateliner, que par sa reputation, le Roy luy donneroit encores quelque charge, et pension quant et cela; satisfaisant a son ambition et avarice, et desja devant que partir, le pensoit havoir entre ses mains, faisant escoct sur la pel de lours, devant que havoir prise la beste; et disoit a cestuy cy et a lautre: Viendroit il pas bien a Mess.^{rs} et a moy, si je pouvoie impetrer du Roy pour eux cè quils demandent, et pour moy une pension de 100 escus? et semmarcha en Court avec celle opinion. Estant la il impetra la traicte foraine, mais de Thies il ne fut question, et pour a ce parvenir, sejourna en Court longuement a cause que le Roy et tout son Conseil estoient empesches a la pompe du coronnement, dont il ne fut pas marry, car cependant il prenoit acointance avec les gros maistres de la Court, avec lesquels il practiquoit de se faire donner pension et estat, et singulierement avec le Cardinal de Bellay; auquel il fit remonstrance que Geneve estoit bien

Perrin brigue pour estre Ambassadeur en France.

Vantance dangereuse de Perrin.

Il ne faut faire escot sur la pel de la beste devant que lhavoir prinse.

Cardinal de Bellay.

Digitized by Google

propice au Roy, car cestoit une ville forte, et pouvoit bien garder son pays guaigne, sil y havoit seulement garnison de deux cents chevaux legers, car ils pourroient courir jusques a Chambery, voire jusques en Bourguoigne, puis se retirer en leur fort. Et que si luy, qui estoit capitaine general de Geneve les havoit, il luy basteroit lanime de ce faire, pourveu que ses superieurs, y adjouxta il ce point. Le Cardinal entendant que M^rs des Ligues fussent superieurs de Geneve, en escrivit apres, (comme vous verres en son lieu), et feroient luy et sa bende le serment au Roy. Le Cardinal en fit le rapport au Roy, qui envoia ce Cardinal incontinent apres, et longtemps devant que Perrin fust de retour, a Romme, avec charge de sinformer a Chambery en passant, si ce Perrin estoit en credict pour faire ce quil havoit dict. Le Cardinal ne faillit pas de donner charge au Presìdent dillec sen informer a Geneve, escrivant de cecy au Magniffique Maigret, le priant luy escrire si Perrin estoit pour ce faire ce quil havoit propose. Le Magniffique fit tour de bon bourgeois, qui revelle ce quil sait pouvoir porter dommage a la chose publicque, et monstra ceste lettre a aucuns du Conseil, quil savoit non estre partiaux de Perrin; lesquels joignants celluy argument et dautres beaucop preuvables, en formerent un necessaire quil ne pretendoit a autre que a tyrannie : car devant cela, il havoit commis des actes beaucop cela demonstrants, commandant contre les arrests publicques, voire jusques a apoincter en Conseil le poingt au nez de ceux qui ne vouloyent conformer leur opinion a la sienne; et havoit tenu ces propos : Jaimerois mieux estre damne, que de mourir paouvre; et pensoit on bien que sa force namoindriroit pas son ambition; mais cela fut supprime jusques a son retour, et encores leust on supprime, sachant bien que cela demeureroit impuni par les Syndiques et autres, qui aimoyent mieux estre soubs la domination de Perrin, gourmandant avec luy le bien public, que de vivre sobrement en liberte; comme

Perrin practique avec le Cardinal pour havoir du Roy 200 chevaux legers tenants garnison a Geneve.

Président de Chamberi se informe au Magnifique du credict de Perrin.

Magniffique Maigret descouvre la practique de Perrin.

Propos de Perrin execrable.

Syndiques lun gourmant, lautre yvroigne, adherents a Perrin.

Digitized by Google

jadis faisoient a Romme les partiaux de Sylla et de Julles Cæsar, sans ce que son peche luy feit a luy mesme resveiller le chien qui dort; mais il faut dire par quels moiens.

Francois Faure beaupere de Perrin. Cause materielle de tout le desbat a Geneve, et ses meurs.

Ce Perrin havoit espouse la fille d'un marchandt appelle Francois Faure, autant paouvre de biens interieurs, que de exterieurs riche; il estoit ancien daage, mais jeune en savoir et vouloir le bien, et comme se fit de luy une ryme :

Un gros fol, vieillardt rassotti,
Et par sa richesse abbesti.

Non haiant emploie son temps fors a amasser force escus et chevance, et a paillarder; cestuy havoit espouse une riche femme, apres la mort de la bellemere de Perrin, et dautres, que pour non pouvoir endurer sa paillardise sestoit retiree davec luy; apres quoy il paillarda avec deux de ses chambrieres, que furent touttes deux encainctes, peut estre a layde de ses vallets, mais de qui que ce fust, les enfans furent au plus riche, de quoy il estoit si joyeux que sil eust guaigne un Royaume, et sen vantoit devant tout le monde; pourquoy ne fut pas cele au Consistoire, qui le fit demander, et y comparut, non pas pour recevoir correction, mais se mocquer dudict Consistoire. Quant on linterrogua sil nhavoit pas peche? il respondit que ouy, mais de peche de cul. Lors lun des ministres luy dict: Vous vous monstres icy impudent comme un chien. Susquoy il print ocasion de se plaindre, et alloit tout partout grincant les dents comme un chien, et disoit: Je suis un chien. Touttesfois il fut remis devant Messieurs, au lundy apres le Consistoire; mais il ne sen soucioit, car il havoit les quattre Syndiques et la pluspart du Conseil en sa manche, et principallement Wandelli qui estoit un merveilleux advocat pour les meschants, et principallement des amis de Perrin; pourquoy comparut hardiment, et non pas comme deffendeur mais acteur, accusant non sexcusant, et faisant

F. F. en Consistoire respondit aux interrogats dicelluy villeinement.

F. F. remis devant Messieurs.

Digitized by Google

grandt plaintif du predicant qui lhavoit appelle chien; ce que avec la faveur quil havoit, fit confondre la cause, et dislaier par remissions de journee en journee, du Conseil au Consistoire, et du Consistoire au Conseil : et cependant mon homme estoit si envenime contre les predicants, quil ne cessoit de mesdire de eux a tous propos, et de tous les autres Francoys, pour amour de eux, et encores asses vainement; en sorte que gens de sain entendement, ses amis mesmes, se moequoient plustost de luy, quils ne blasmoient les autres apres luy; mais les mauvais garsons, paillardts et yvroignes, comme luy, quil banoquettoit ordinairement pour guaigner leur faveur, chantoient Amen a tous ses fiant omnia; et pour se vanger fit un complot avec eux, par lequel il fut eslen capiteine des hacquebuttiers, tirants le moys de May au papegay selon la coustume, ce quil ne fit pas par affection de profit, mais de vengeance; car ceste capiteinerie, comme la generalle valloit cent escus de perte a son maistre; mais il ne le faisoit sinon pour muttiner sa bende contre les predicants, et les autres Francois, puis les aller massacrer, et veullent aucuns dire quil havoit intelligence avec aucuns gentilshommes, qui devoient venir a cheval en gros nombre pour luy ayder; mais il ne sen treuva rien de veritable; aussy ne peux je croire quil y eust gentilhomme, qui voulust acompaigner un tel fol en son entreprise, ains crois plustost que luy mesme havoit contreuve cela pour se venter; car il parloit souvent plustost contre soy que pour soy, car il havoit au cueur mauvaise affection, mais lentendement quil havoit en teste nestoit pas sage, de moienner lexecution de son mauvais vouloir, car il estoit un gros fol esvente, qui ne se pouvoit contenir de menaccant advertir les menacez, et declaira par ce moien son entreprise.

Plainte de F. F.

Conspiration de F. F.

F. F. eslen Capiteine des Hacquebuttiers au Papegay.

Le Conseil de ce adverty, deffendit le papeguay, et encores apres, luy et sa fille femme de Perrin se ventoient, que si le papeguay fust tire en avant, lon eust bien festoie les predicants

Digitized by Google

et autres Francois. Mess^rs firent bien sur ce faire enqueste, et si se consta bien. Mais les Syndiques et les Conseilliers, presques tous Perrinistes, ne sen firent que rire, excusants sa meschancete par follie, et disants quil failloit bien comporter quelque follie a ce viel resveur, pource quil havoit autresfois bien servi la ville; et lenvoia on seullement au Consistoire : mais luy non pas tant par craincte de punition de son meffaict, comme par despit de ce quil luy failloit obeir au Consistoire, et que on ne luy havoit pas laisse achever son entreprise, se retira en une metairie quil havoit a demi lieue de Geneve, donnant charge a la femme de Perrin sa fille, daller comparoistre pour luy au Consistoire, non pas pour tenir devant luy sa cause, ni le prier, mais pour loutrager, a quoy elle ne faillit pas ; pourquoy fut remise devant Mes.^rs : elle craignant la prison, monte a cheval, et sen va retirer avec son pere, mais par chemin elle rencontra dadventure le predicant, qui havoit appelle chien a son pere, lequel elle chocqua avec son cheval, puis picque et sen va, et demeura avec son pere jusques a la venue de son mary, lequel revinst a Geneve avec tel depesche que havons dict; et adverty du totage de sa femme et de son beaupere, les alla treuver, et les ramena, les asseurant, puis alla faire son rapport avec son depesche en Conseil; mais il ne sonna mot des Chevaux legers, combien quil sen excusast depuis en son procez, disant quil havoit dict, quil havoit a dire beaucop de choses au Conseil secret, mais pource que lheure estoit tarde, il ne peut pas estre ouy; mais il non tint depuis compte. Depuis il fut adverti comme le Conseil havoit delibere de chastoier son beaupere et sa femme, pourquoy il vint au Conseil en grosse cholere et audace telle quil havoit acoustume, tire son bonet par le sommet a la facon des gentilshommes se courrouceants, reploie la guiche de dessouhs de son mantel, avance lune jambe devant lautre a la gentillesque et dict: Tres Honorez Seigneurs, jhay entendu que deliberes de emprisonner mon

Audace de la femme de Perrin.

Retour de Perrin a Geneve.

Harengue de Perrin au Conseil icelluy menaceant.

Digitized by Google

beaupere et ma femme; mondict beaupere est ancien, ma femme est malade, les emprisonnants, vous leur abregerez leurs jours, a mon gros regret, ce que je nhai pas envers vous desservi; et seroit a moy faire paouvre recompense des services que vous hay faicts. Pourquoy vous prie de non les emprisonner point. Je les vous ameneray icy, pour faire telle emende sils hont meffaict, que haurez cause de vous contenter, vous priant de ce moctroier; car si les mectez en prison, Dieu maidera a men venger.

Quant il eut acheve son propos, chascun se regarde lun lautre, et luy dit on quil se retirast et lon consulteroit de son affaire a la facon acoustumee; si se retira luy et ses parens et alliez. Et lors quelcun du Conseil dict tout haut: Mess.rs, *Hic homo multa signa facit*, cessera il jamais? Nhavez vous pas veu tant dactes que ha faicts tendants a tyrannie, napoincta il pas le poing au nez de Lambert, en plein Conseil? pource quil ne luy vouloit pas consentir, meritoit pas deja alors de perdre la teste? Je vous advertis davantage quil ha practique en ce voyage, de havoir du Roy charge de 200 chevaux legers, qui eussent le serment audict Roy, et les tenir a Geneve, pour tousjours mieux entretenir sa tyrannie; et maintenant jacoit quil ne les haie encores, il nous menace, que nest fors sus lesperance quil ha destre plus fort pour ladvenir, et si ne me voulez croire, voicy de quoy; et produisit la lettre du President au Maghilfique, qui fut leue, puis dict: Nous luy endurerons encor cela, que reste y plus fors que le mections au siege de lEvesque, et encore plus haut? Car lEvesque ne rompoit point nous franchises, et gardoit les loix. Que ferons donc de cestuy qui veut estre sus la loy? un Roy. Et estant Roy, il se fera bien luy mesme tyran, et pourtant mon opinion porte, ou que en faisions nostre Prince, ou que luy monstrions quil est subgect, le constituant prisonnier, et le faisant respondre sur tous les excez quil ha commis.

Harengue contre Perrin.

Digitized by Google

Haiant cestuy cy acheve son propos chascun suivit sa voix, et les Syndiques mesmes et autres ses fauteurs nouserent contredire, par craincte dencourir deshonneur sils le maintenoient en si evidentes meschancetez. Si commanderent au Souttier de le mener en lEveschee. Le Souttier qui estoit son amy en fut fort marry, mais il luy failloit faire son office, et luy vint dire a teste nue, Capiteine, vous mhaurez a pardonner, jiay charge de Messeig.rs vous commander sus peine de leur indignation, daller avec moy en lEveschee; et lors luy par desdaing commencea a dire, Moy, moy, aller en lEveschee, ie ny entreray point sans parler a eux; et pouce la porte du poille du Conseil, et se vint asseoir en son siege, puis dict cholériquement, Tres Honores Seigneurs, M.r le Souttier mha commande de vostre part daller avec luy en prison, ie nhay pas faict le pourquoy, et suis Conseillier comme lun de vous; ie demande le Conseil des CC, devant lequel vous haies a dire les causes pour lesquelles ie me suis mesfaict, et que ie y responde, et lors ie respondrai icy et au Mollardt sil est de besoing et me treuverai homme de bien. Il luy fut commande de se retirer, et estre retire, fut ordonne derechef au Souttier comme paravant, et que sil ne vouloit aller en prison de son gre, quil le y menast, ou trainast maugre luy. Le Souttier luy viat dire derechef, Capiteine, il ny ha remede, Messeig.rs veulent que vous aillies avec moy en lEveschee, puis fit seigne aux guets les sepmaniers des Syndiques, qui saprocherent.

Harengue de Perrin au Conseil.

Perrin voiant la force non estre sienne, obeit, mais il alloit criant par chemin, Vous voyez, MM.rs, comme lon garde les franchises, de me mener en prison, moy qui hay si bien servy la ville, sans partie. Il fut mene en lEveschee, et remis au Soudan, qui estoit lors le bastardt de Geneve son amy, tel que havons dict ci devant. Apres luy, lon envoia querre son beaupere et sa femme, que lon mena encores en prison, mais lon ne les voulut pas traicter a la rigueur, leur mectant en avant la conspiration de massacrer les predicans, et au-

Perrin emprisonne.

Digitized by Google

tres qui meritoient comme saves que telles choses emportent, et estoit on tellement apres Perrin, que lon ne se souvenoit pas de eux; ains havoir un peu jeusne Faure au pain et eaue, selon la punition des adultaires, fut lasche luy et sa fille. Mais y faillut former procez a Perrin, et pource que lon ne se fioit pas au Fisque (?), a cause quil havoit en mariage sa seur, ains en constitua on en sa place un auquel Perrin havoit apoincte le poing au nes, comme havons dict ci devant, qui sappelloit Jo. Lambert; lequel il havoit aussy entrepris de tuer. Et luy forma on plus de 70 articles, tant de son ambition et tyrannie, que de son avarice, que luy faisoit vendre les sentences, quant il estoit juge, et entre les autres celluy qui empiroit tout, estoit ce quil havoit dict quil aimeroit mieux mourir damne etc. De tous ces articles pour non fascher les liseurs, nous ninserons icy que les principaux, et les responses quil fit sus un chascun diceux.

Premierement il fut interrogue sus les chevaux legers. Il respondit que a son retour de France, il demanda que on assemblast le Conseil secret, apres que il eut rendu compte de lexploit sus sa charge; lequel Conseil secret est constitue de ces personnages, les quattre Syndiques, le Thresorier et le Secretaire, desquels loffice est escouter les nouvelles dangereuses de publier, et selon ce pourveoir; et il leur declaireroit dautres choses, lesquelles lors il declaira ainsy: Que estant a St. Germain en Laye, et devisant avec le Cardinal de Bellay, il le treuva fort amy de Geneve; fut dict quil y havoit deja trois Cantons, qui havoient deja parlamente a lEmpereur pour se renger a luy, et que le Roy leur assisteroit, devant quils se rendissent, de cinq cens lances, et huict mille hommes de pied; et puis parlerent de Geneve, et le Cardinal linterrogua sil vouloit luy mesme servir au Roy? Il luy respondit que ouy, moyennant que ce ne fust contre les Lignes, Messeig.rs de Berne et Messeig.rs de Geneve, et que ce fust du commandement de ses superieurs de

Interrogatoires faicts a Perrin avecques ses responses.

Chevaux legers

Digitized by Google

Geneve, desquels il estoit officier : et que parlant de Geneve, il dict que quant plairoit au Roy faire ce bien a Geneve de paier deux cents lances, il se y treuveroit asses de compaignons pour servir en ce endroict au Roy voire quant lEmpereur viendroit a Basle.... Lors luy Cardinal luy dict, sil vouloit quil en parlast au Roy? Et il dict, Faictes ce que vous plaira, Je parle de moy mesme. Et quant il alla prendre conge du Cardinal, le Cardinal luy dict sil vouloit servir au Roy? Il luy respondit que ouy, mais par facon de devis, en parlant de la guerre, pourveu que ce ne fust contre la religion, ni les dessus nommes, mais contre lEmpereur asses.

Interrogue sil havoit point faict de serment? Il respondit que non, et quil ne parla jamais daccepter ceste ny autre charge, sans le conge de ses superieurs.

Interrogue si longtemps devant quil fust envoye en ambassade, il nhavoit pas pourchasse dhavoir charge du Roy? Il le nia. Lon luy dict que pour ce averer, il havoit practique de longue main aucuns citoyens pour estre de sa bende, et monter a cheval pour le service du Roy. Il le nia.

Interrogue si a cause que lon vouloit accourcir certains bancs de la riviere, qui savancoient trop sus le chemin publique, il ne dict en furie a tout le Conseil, Venez y tous, par le sang Dieu, vous y seres bien receuz? Il le nia, et tenoit tous ceux qui le tenoient pour suspects, questoit tout le Conseil estroict.

Interrogue sil nhavoit pas faicte ventance des vengeances quil pretendoit de faire sus Lambert Conseiller, quil havoit achatte une cotte de mailles, et un cheval Thurc, pour le tuer, et apres se sauver? Il respondit que puisquil lhavoit dict, il ne lhavoit pas faict ni entrepris, et ne luy devoit on plus ramentevoir cela, veu que paix havoit este faicte entreux, et havoient ensemble receu la Cene.

Interrogue sil nhavoit point este ni savoit de lentreprise du papegay, duquel havons parle cy dessus? Dict que non.

Digitized by Google

Interrogue des parolles quil havoit dictes, quil aymeroit mieux mourir riche damne? Il le nia.

Interrogue sil havoit dict quil luy bastoit lanime de tuer, sil vouloit, tous les Seigneurs du Conseil en leurs maisons? Dict quil ne le pensa jamais.

Interrogue sil nhavoit pas dict quil feroit encore pis que Johan Philippe? Il le nia, combien quil leust dict en presence du S^r^ Francois Paquet trucheman du Roy, et Berthelier, qui sus ce furent examinez, et dict Paquet que Perrin revenu de France, allant vers le jeu de la hacquebutte, tint tel propos en la presence de luy et de Berthelier, en cholere, ils nhont pas bien faict dexaminer contre moy, tandis que jestoie en France au service de la ville, mais ils nhauront pas treuvé un Johan Philippe, mais bien un autre homme.

Berthelier dict quil nen savoit rien, et se perjura tres bien pour faire service a son amy, combien que depuis il ne se peut tenir de se venter, quil havoit en ce bien servi Perrin; et dez lors le dyable luy entra au corps tant pour servir a Perrin en ses meschancettes, que pour en commettre luy, sans la cause de Perrin, de son propre mouvement, car il estoit deja perjure, il devint faussaire, larron, homicide, seditieux, calumniateur et semblables; je laisse a part les paillardises, desquelles lon ne tenoit alors grand compte.

Interrogue sus linsolence quil havoit faict de fresche memoire en la mayson de la ville, pour laquelle il estoit en prison? Il confessa dhavoir peche par cholere, et excessive chaleur, mais comportable, pource que cestoit pour maintenir lhonneur de son beaupere et de sa femme, et les garder de prison, et soy aussy, a cause que les prisons sont odieuses; et que encor il ne demandoit pour se venger autre ayde que de Dieu, et dhavoir demande les CC pour monstrer son innocence, et dire quil se monstreroit homme de bien, devant eux, voire au Mollard; il nhavoit pas failly en

Digitized by Google

cela, car qui est homme de bien le peut partout monstrer, voire sur le clocher de St. Pierre.

Plusieurs autres articles y havoit, par lesquels se monstroit quil ne vouloit pas vivre en esgallite, et estre non seullement devant les autres, mais dessus, et des loix mesmes, comme un tyran, par quoy se pouvoit comprendre quil ne pourchassoit pas les Chevaux legers, fors pour estre plus fort, et opprimer le magistrat; mais quant venoit a punir, les parents part par menace, part par flatteries, guaignoient les tesmoins; joint que les quattre Syndiques, questoient les Juges, nen estoient pas fort marrys, et ne les instoient pas; pour ce advint grosse separation en la mayson de la ville; si que des deux parties, chascune tenoit son conseil a part, et faillut appeller le Conseil des LX et CC pour les accorder, qui tumberent derechef en grosse division, jusques peu sen faillit quil ny eust des copis rues. Les Syndiques, Wandel et aucuns du Conseil estroict tenoient pour Perrin; du Conseil des CC il en havoit aussy beaucop, asavoir Berthelier, Raoul Monet, et Claude de Geneve, dict le Bastard, Soudan et pour ce hoste de Perrin, qui ladvertissoit de tous les affaires, et apres parloit selon que Perrin linstruisoit. Ceux cy, combien quils ne seussent que cest a dire, *anticathegorie*, ou rejection de crime, en userent alors, non excusants Perrin, mais accusants le Magniffique Maygret, criants que lon tormentoit les enfans de la ville par suspicion, et ne sonnoit on moct des estrangers habitants en la ville, qui havoient gage du Roy, et luy reveloient tous les secrets de la ville, voire faisoient prendre les citoyens et bourgeois allants en marchandise, par les officiers royaux, et avancerent lexemple dun Leger Dufour. De quoy sans tenir propos je laisrois le liseur en suspens, pourquoy en faut racompter lhistoire.

Muttinerie contre le Magniffique.

Cause pourquoy le Magniffique fut faict prisonnier.

Cela estoit du temps que lEmpereur faisoit la guerre aux Protestants de la relligion, desquels jacoit que le Roy Fran-

Digitized by Google

cois et le Roy Henry fussent mortels ennemis; si haissoient ils encor plus lEmpereur; en sorte que touttes les aydes et faveurs quils pouvoient faire aux dicts Protestants contre luy ils leur faisoient et pource quils savoient que lEmpereur havoit faute dargent, quest le nerf de la guerre, et en empruntoit ab hoc et ab hac, ou il en peuvoit havoir, pourquoy les dicts Roys lun apres lautre firent faire deffenses par tout le Royaume de France, que sus paine de la vie, lon nenvoiast ni emportast somme dargent hors dudict Royaume; mais il y heut un riche bancquier Genevois a Lion, qui practique par lEmpereur, envoia a Geneve a un Leger Dufour neuf cent mille escus, pour les faire tenir a lEmpereur par la Bourguoigne, ce quil fit et lescrivit sus son livre de rayson. Quelcun qui havoit veu cela en advertit le Magniffique, et de la forme du livre, afin quil fust cogneu; le Magniffique ne faillit pas den advertir le Gouverneur de Bresse pour le Roy, le conseillant que pour convaincre le bancquier, quant ils iroient a la foire a Lion, en passant par la Bresse, il se saisit du livre et de son maistre; a quoy il ne faillut pas semploier; mais il nen vint pas a bout, pource que luy et dautres marchandts passants par Bourg, et estants au logis, ils voyent venir les gens du Gouverneur, et cognoissoyent bien quils venoient faire, pourquoy lun de eux incontinent empoigne ce livre et le cache; les sergens ne faillirent pas dempoigner Leger et luy demander le livre, mais il dict quil lhavoit laisse a Geneve. Il fut mene au Gouverneur, lequel lenvoia a Lion, mais ce fut a tard, car le bancquier havoit desja emmenche la raspe (?), pourquoy ne sceurent faire autre que len renvoier. Estant a Geneve il racompta ceste tragedie, que fut fondement a ceux cy daccuser le Magniffique, et pour non se monstrer partial, fut ordonne et commando au Lieutenant que le Magniffique fust pris, et que on luy formast son procez, a quoy ne fut pas failly. Et pource que Lambert esleu procureur contre Perrin, leur estoit suspect,

900 m. Escus prestes a lEmpereur par les mains de Leger Dufour.

Leger Dufour prins a linstigation du Magniffique.

Digitized by Google

Francois Chamoys.

Interrogatoires faicts au Magnifique, et ses responses.

a cause quil estoit amy du Magniffique, en fut esleu un contre ledict Magniffique, que fut Francois Chamoys, et examina on le Magniffique sus la detention de Leger, qui ne nia pas en havoir este cause. Si fit lors le Procureur le cas fort grief, disant si cestoit bien faict a luy qui estoit bourgeois, et Conseillier, ayant jure de procurer le bien et honneur de la ville, tant en particulier comme general, aller contre son serment espier les marchants de la ville, et les faire prendre aux Officiers du Roy? Il respondit que ouy, quil havoit bien faict, et sil heust faict le contraire, il heust faict tres meschamment, car il fust alle contre le serment quils alleguoient, veu que cestoit pour le sauvement tant de ames que de corps et biens, non seullement de ceux de la ville, mais de tous ceux qui estoient conformes a sa relligion : car lEmpereur estoit en camp contre les Protestants piliers dicelle, bien garny de toutte munition, fors dargent, quil ne pouvoit havoir fors par le moien des bancques de Lion, et havoit treuve un bancquier qui luy en fournissoit par les mains de ce Leger Dufour, contre les deffenses du Roy, et pourtant veu que ce bancquier sestoit meffaict desobeissant au Roy, et havoit tellement dommage la relligion, ce nestoit pas faict contre son devoir de tascher a le faire punir. Pourquoy hauroit escrit au Gouverneur de Bresse, que pour prouver au bancquier son meffaict, sil le vouloit nier, lon luy confrontast ce Leger Dufour et son livre de rayson; touttesfois sans dommager ledict Leger, car il nen pouvoit mais, pource quil nestoit pas subgect du Roy, ce que fut observe, car Leger sen revint sain et sauve; et demandoit le Magniffique si cestoit mal faict de affoiblir les ennemis de Geneve et de toute la relligion. Lon luy demanda pourquoy il nhavoit plustost adverti Messieurs que les estrangers? Il respondit que pource que celluy qui havoit perpetre le meffaict, nestoit pas riere eux, pour le punir, mais riere le Roy; car touchant Dufour il nen pouvoit mais.

Digitized by Google

Lon neust sceu que dire sus cela, de quoy les parens et amis, et les Juges qui estoient les principaux des amis de Perrin, ne furent pas contens; car ils attendoient que si tous deux se treuvoient coulpables, lune coulpe laveroit lautre, et ne sceurent treuver remede fors denvoier a Berne pour illec impetrer Ambassadeurs a Geneve, affin de pacifier ce different, ce quils eurent aisement, et neurent pas charge les Ambassadeurs de descharger Perrin, mais de charger le Magniffique. En esperance telle que dessus vindrent remonstrer en Conseil comme la Bourgeoisie portoit, que lon ne deust practiquer ni en general, ni en particulier avec Prince du monde sans leur sceu, et que ce nonobstant, ils havoient en leur ville un Magniffique Maygret, qui estoit aux gages du Roy, et faisoit mille practiques, jusques a faire prendre les marchandts, comme dessus ha este dict. Or lhavoient ils ores en leur prison, pourquoy faire de luy telle justice que eux eussent cause de sen contenter. Les Syndiques leur eussent voulentiers octroie leur requeste, mais quelle faveur que Perrin eust par la pluralite des voix, leur fut respondu que lon ne scavoit du Magniffique quil eust faicte practique contre son devoir, car de ce pourquoy il estoit en prison il en havoit respondu comme est dict dessus, toutesfois si en general ou en particulier, ils havoient querelle contre luy, et vouloit on faire partie, que lon ourroit voulentiers la partie et feroit on justice. Sus quoy les Ambassadeurs ne sceurent que faire, fors sen retourner, comme ils estoient venus.

Lettre excusatoire du President de Chambery.

Apres quoy les parens et amis de Perrin treuverent facon de faire escrire au President de Chambery, appelle Pellisson, qui havoit paravant escrit au Magniffique une lettre excusatoire pour Perrin au Conseil comme sensuit : « Nobles et Magniffiques Seigneurs, dernierement que M^r^ le Cardinal de Bellay passa par icy, il me dict quil havoit este tenu quelque propos pour la conservation de ce pays, de celluy de

Digitized by Google

Mrs des Ligues et de vostre ville, de laquelle chose le Roy ha bonne volente, comme auxd. Seigrs et a vous ha faict asavoir cy devant par ses Ambassadeurs, de adviser quil seroit bon que S. M. baillast une compaignie de 200 chevaux legers au Capiteine de vostre ville, quil leveroit de vous gens, ou de ceux de Mrs de Berne, y entrevenant vostre consentement et celluy de Mrs des Ligues; et que je fisse entendre au Magniffique Maygret, pour savoir quel homme estoit ce Capiteine? a cause que je nhavois a luy point de cognoissance; affin de minformer, estant treuve bon par vous et lesd. Seigrs des Ligues, sil seroit capable de ladicte charge, pour estre aggreable a tous; ce que je fis escrivant aud. Magniffique; qui sus ce me fit response quil estoit absent de vostre ville. Et depuis est demeuree la chose sans poursuitte, en sorte que je nen hay plus parle ny ouy parler, sinon que lon mha rapporte que led. Capiteine estoit detenu prisonnier pour ceste occasion. Et pour ce que en cela nha este entrepris chose, contre le devoir damytie que le Roy vous porte, ains que seullement suyvant les propos que havons tenus, jescrivis aud. Magniffique comme il vous pourra monstrer par ma lettre, pour adviser a la conservation que dessus, et pour en parler aud. Capiteine, a ceste cause je mesbahis que pour telle occasion le detenes prisonnier, et que cela luy revienne a dommage, voiant la chose nestre conclue, ains seullement proposee par forme de devis a nul dommageable, et que pour autre nestoit que pour la deffense dessusdicte, comme bien le pourres entendre par madicte lettre escritte au Magniffique, de laquelle jhay le double; pource quen icelle tant que concerne led. Capiteine, est faicte expresse mention des Ligues, avec lesquels vous, Messieurs, estes Combourgeois de Berne et compris; pourquoy vous prie me faire response comme lentendes, affin que apres en puisse donner advis au Roy, duquel nhay eu charge ni volente, que de vivre en union, et sincere amytie avec vous et

Digitized by Google

vous allies que sera fin de ma lettre, priant le Createur vous donner sa saincte grace. De Chambery, ce 20 doctobre 1547.

Aux M.ques S.rs M.rs les Syndiques et Conseil de Geneve.

Vostre humble serviteur et voysin
Reymond Pellisson. »

Les parens de Perrin, outre celle lettre, firent examiner un appelle M.r de Bienassis, et un Gaucher (?) frere de Pharel, qui dirent havoir ouy de la bouche de M.r de Beaurigaud, Ambassadeur pour le Roy aux Ligues, que de ces chevaux legers nestoit rien, car Perrin nhavoit rien faict sans le luy communiquer, et ne luy havoit jamais communique cela. Et demanda on dire droict. Sus ce fut resolu par le Conseil que lon envoyast consulter laffaire vers des advocats, lesquels nul sceut fors les Juges, lesquels advocats, qui estoient deux, envoyerent une formule de sentence, telle quils prononceroient sils estoient Juges, comme sensuit.

Formule de la Sentence que se devoit demener en laffaire de P. dictee par les Advocats.

Pource que par les confessions de lEnquis et detenu en ses responses, et deposition des temoins sus les articles mis a preuver, ni par les lettres missives du Seigneur President de Chambery, ni par lattestation produicte, ne treuvons lintention du Procureur instant contre icelluy deuement justifiee, a declaration de conspiration ou practique a lencontre de lEstat et Seigneurie de Geneve, dou il est citoien et Conseillier, ni quil haie commis contre la chose publique que sapparoisse, pourquoi il doive au corps estre puny, a ceste cause labsolvons en tel endroit: mais pourceque treuvons sestre trop arrogamment ingere de troubler le Conseil par plusieurs fois, entrerompant laudience, entrant sans estre appelle, et usant de parolles de vengeance, et de nobeir a ce que par le Conseil havoit este ordonne, declinant lordre de justice, et se pourtant pour desobeissant a propos de menaces, dou a respondu havoir failly par trop de cholere.

A ces causes et autres contenues dans le procez, et pour eviter de venir a semblables inconvenients, Declairons led.

Digitized by Google

enquis, pour havoir indigne le Conseil, indigne destre du nombre du Conseil et de nestre admis dicelluy estre, le reputants inhabile daucun honneur de la Cite; et pour ce devoir en plein Conseil venir a genoux et teste nue, crier mercy a toutte la Seigneurie de Geneve, et a Syndiques et Conseilliers; le condamnant aussy aux frais du procez et despens pour ce faicts, selon la taxation a faire a part reservee; et pour obvier aux conspirations doultre (?) et dou en sont presumptions, escrittes cy dedans, outre cela sera banni de la ville par ans, a paine, que estre attäinct, sera en corps et biens confisque.

Sentence en laffaire de P. plus gracieuse que le conseil des Advocats portoit.

Ceste formule de sentence envoyerent deux advocats lesquels hay tous deux cogneu, gens de bien; mais certes condamnation tyrant a trop legere punition, car il meritoit la mort, et mort cruelle et ignominieuse, et ne doit pas estre livre au borreau, mais estre mis a mort sus le champ, comme hont autresfois faict les Romains aux Gracches et autres; et quant ils hont endure pulluler dez le commencement, ils en hont heu ce loier, que lon ha confisque leurs corps et leurs biens, comme du temps de Sylla et Marius, de Julles Cæsar et du triumvirat de Octavien, Antoine et Lepidus; mais il leur est de pardonner, pource quils ne sont este ni nez ni nourris en pays de liberte, mais soubs le Duc de Savoye premierement, et apres soubs le Roy, et hont tellement accoustume servitude, que liberte leur est odieuse; tant ainsy que ceux qui sont nourris en tenebres, qui ne voudroient jamais veoir lumiere, et maints encathenez sus galee, qui seroyent marris que on les en ostast.

Quelle douce que fust ceste formule de sentence, encores la treuverent trop rude nos Syndiques desquels deux en havoit desquels lun estoit un petit yvroigne, et lautre un gros gourmant, qui visitoient et anatomisoient plus souvent, lun les pots, lautre un gras chappon, que un procez pour donner juste sentence, pourquoy fussent este des premiers en la

Digitized by Google

court de Perrin, sil fust este esleve en principaute, veu quil ne demandoit autres gens; et pourtant ne jugerent pas encor selon ladvis des Advocats, mais en retrancherent tous les articles rigoureux, car de demander pardon ni a un ni a deux genoux, ne fut question; destre demis dhonneur, ni banni moins; souffist quil fust prive du Conseil, et de la Capitanerie. Luy fit on promectre de se representer touttes fois et quantes, et se soubmettre de non offender personne sus paine de mille escus, et fut ainsy libere par tels Syndiques que vous hay dict. Perrin libere.

Si firent en ce endroict nous Syndiques comme jadis les Juifs, qui demanderent la delivrance de Barrabas, qui nestoit que un larron, et voulurent que Jesus Christ linnocent aigneau fust crucifie: car ils delivrerent Perrin qui sestoit meffaict contre la chose publique et laisserent le Magniffique un long temps apres en prison, qui havoit toutte sa vie bien servi la ville, et ne fust este quen ce acte, de reveller la meschante entreprise de Perrin; car sils eussent sceu mordre sus luy, ils ne leussent pas espargne; touttesfois les gens de bien du Conseil estroict, combien quils fussent en petit nombre, solliciterent et presserent tant que a la fin ils le delivrerent, mais apres quil eut beaucop despendu en la prison, ce que luy faillut tout paier; et en outre fut prive du Conseil des CC, duquel il estoit; de quoy il ne se soucia gueres, aymant mieux estre seul que mal acompaigne. De quoy le contraire on fit a Perrin, car en Fevrier, ainsy comme lon faict ordinairement a Geneve, les eslections des Syndiques et Conseil le Dymenche apres la Purification, par practique des gens conditionnes comme luy, il fut esleu premier Syndique, restitue en sa capiteinerie, et encores en plus grande preheminence que paravant; car ce fut sa vie durant, comme les Romains havoient faict par craincte a Sylla et a Cæsar. Ce que ceux cy firent sans contraincte, ni craincte, ains tant seullement pour soubs luy vivre en dissolution impune- Magnifique lasche. Perrin restitue en plus gros honneur que devant.

Digitized by Google

ment; pourquoy la souverainete des choses estoit entre ses mains, moiennant la participation quil en faisoit a Wandelli, Berthelier et un Troillet, qui contrefaisoit le Docteur, qui conseilloit comme, quant ils havoient un procez entre mains, ils devoient donner la sentence selon leur proffict, plustost que selon le droict et equite, et farder les causes, ensorte quelles semblassent bonnes, puis quelles estoient mauvaises et iniques. Quant il y havoit un mariage faict, et que lune partie ne le vouloit pas tenir, il failloit premierement treuver accez a Berthelier; Berthelier leur donnoit accez vers son oncle Wandel, qui luy havoit donne sa niepce en mariage, nonobstant quil sceust bien quil en havoit fiance trois autres, comme nous havons cy devant dict. Dez la lon alloit a Troillet, qui donnoit la couleur pour faire sembler beau, ce que nestoit pas bon, et pour ce trompoient les gens; et le semblable des autres causes tant civilles que criminelles, si que les gens de bien de ce indignes, appellerent Perrin le Roy et Wandel le Connestable, de quoy fut faict un huittain, tel que sensuit :

Troillet Chancelier de Perrin et Wandel.

Perrin Roy et Wandel Connestable.

Huittain de lestat de Geneve.

Quiconque affin est, ou du sang royal,
Ou vraiement de son cher Connestable,
Voire de lun de eux seullement feal,
De eux privilege ha qui nest pas comparable;
Car faire il peut tout ouvrage du dyable,
Comme yvroigner, paillarder, taverner,
Frapper, tuer, sans estre punissable,
Mais pour ce faire avec eux gouverner.

Car le royaume de Perrin fut plus dangereux que devant, a cause que paravant en son cueur nhavoit que ambition, et a ce vice se joignit convoitise de vangeance. Celluy qui faisoit quelque outrage a un predicant, ou pour amour de luy a quelque Francois, ou autre estranger, (car ils comprenoient tous estrangers soubs le nom de Francois), nen demeuroit seullement impuni, mais estoit le bien venu, partie par des-

Digitized by Google

pit du Magniffique, quil disoit havoir este cause de sa prison, partie par despit de Calvin, quil disoit havoir este cause de celle de son beaupere et de sa femme, dou il havoit plus grandt regret, et avec ceux cy il hayssoit tous ceux du Conseil et autres, qui nadheroient a ses meschancetes; voire, si jouse dire, Dieu mesme, pource quil se servoit de Calvin. Si que quelque bon compaignon disoit, quil faisoit comme les auteurs Espaignols mectent sus un Roy de Portugal, disants quil havoit un seul fils nomme lInfant Domp Johan, comme les Espaignols nomment les enfans des Rois, quil tenoit moult cher. Advint que ce Domp Johan tumba en malladie telle quil fut abandonne des medecins; autre remede ny havoit fors le recommander a Dieu et a ses Saints. Le Roy et la Royne nespargnerent or, ny argent, pour envoyer Ambassades vers tous les Saincts, desquels ils se scavoient adviser, a St. Jaques en Gallice leur voysin, Nostre Dame de Montserrat, St. Claude, le St. Suaire, et dautres avec grandes offrandes. Ces Saincts hayants receus les presents, ne luy en dirent oncques grandt mercy, ni tindrent compte de guerir son fils, si quil deslogea, de quoy le Roy et la Royne heurent tel despit contre Dieu et ses Saincts, quils firent crier a Lisbonne et par tout leur Royaume comme sensuit: « De la parte del Su Maiestat del Rey e de la Reyna, que quieguno en hose creer en Dios de tres annos, so pena de ser horreado, pereque ha matado Dom Johan hijo del Rey e de la Reyna, para monstrar a Dios com' quian si toma: » Quest a dire:

Comparaison entre un Roy de Portugal et Perrin, de lindignation et vengeance de tous deux contre Dieu.

Cries de la part du Roy et de la Reyne de Portugal.

Lon vous faict asavoir de la part des Majestes du Roy et de la Royne, que sus paine de la hart, nul soit si ouze de croire en Dieu de trois ans, pource quil a tue lenfant Domp Johan fils du Roy et de la Royne, pour monstrer a Dieu a qui il se prendt.

Ainsy advint a Perrin; car paravant il ne honoroit seullement Calvin, mais ladoroit; mais dez lors en avant il ne

Digitized by Google

fut plus en ses papiers, et Dieu quant et luy; et pour leur faire guerre se joignit de plus fort a Wandel, pour le principal soudart du dyable et presques son lieutenant, et dautres, sinon de tel pouvoir et authorite que Wandel, au moins de mesme vouloir, comme un Berthelier, Raoul Monet, le bastardt de Geneve, Francois Chabod, Johan Dorbe, le Pelou, le Guïes, et plusieurs autres de eux mesmes, sans la doctrine de Perrin, assez mal conditionnez; et non content de cela, fict comme dict Salluste de Catilina, qui pour attirer a sa faction les jeunes gens de Romme, se prenoit garde en quoy ils prenoient plaisir; a ceux qui se delectoyent en chevaux, il en fournissoit; a qui en chiens le semblable; en jeux, bancquets et putains, le semblable. A ce exemple faisoit il a Geneve, car pource quil nhavoit pas souffisant nombre de desbauches, il en faisoit ainsy davantage; il les menoit a la chasse, jouoit secrettement, pource que le jeu estoit deffendu, paillardoient, etc., si que ainsy il desbaucha et destruisit trois cousins germains quil havoit, enfans de Michel Ser dict Balthassar, dou ce fut dommage, car ils estoyent devant bons enfans. Et ces deux pasteurs treuvoient tousiours quelque moien de vivre de rucque (?) pour eux et leurs brebis, ou plustost pourceaux, sus les costes de quelque plaidoyant qui marchandoit avec eux sa sentence, et cela pour les dueillir (?), et en banquettant nestoit question fors de jurer et blasphemer, exhaucer par des louanges les meschants, deprimer par calumnies les gens de bien, les appellants les hypocrites, calvinistes, et autant les anciens de la ville et citoyens, comme les nouveaux venus, disants que les citoyens qui les maintenoient estoient trahistres comment eux, et quils trahiroyent une foys la ville, et du bien quils faisoyent, appelloient mal, disants, a cause que devant leur venue, la ville estoit si depeuplee par la retraicte de tant de gens, a loccasion des desbats civils, que a grandt paine lon treuvoit qui voulust habiter aux maysons vuides, sans autre charge

Chamberlants de Perrin.

Ruse de Perrin pour guaigner les jeunes gens a lexemple de Catilina.

Balthassarts desbauchez par Perrin.

Calumnies des Perrinistes contre les estrangers.

Utilite provenue a Geneve par les estrangers.

Digitized by Google

que les tenir couvertes; et depuis la venue des estrangers, il nen y havoit pas a souffisance pour les loer a prix fort cher, voire en achattoient et les aournoient de beaux bastiments, ensorte que toutte la ville en estoit embellie; et neantmoins ceste vermine alloit semant par la ville, quils encherissoyent les maysons et les vivres, esmeuvants, sils eussent peu, le peuple contre, et souvent ne tiroient pas a vain cop. Si ne consideroient pas ces insenses, que sils livroyent aux estrangers, maysons, vivres et autre marchandise, ils recevoient aussy de eux or et argent, dont ils havoyent bien faute. En outre ils cerchoyent touttes occasions de desbat contre les estrangers, de jour et de nuict, et sans occasion les battoient; et puis quant ils havoient faict quelque bel exploict, faisoyent droict comme lon represente les dyables en une histoire sus un schaffaut, qui haiants de Sathan leur prince commandement de susciter par la terre guerres, noises et desbats, apres quils hont faict quelque bel exploict, vont en enfer en faire le rapport a leur maistre Sathan. Aussy ceux cy disnoient ou souppoient chieux Perrin ou Wandel, voire eux estants Sindiques, mais plus souvent chieux Wandel, qui estoit plus liberal, et dez la apres estre bien yvres, ils alloient outrager ou battre quelque estranger, ou quelque homme de bien de la ville; car les Capiteines ne vouloient quils attouchissent aux meschants; puis sen retournoient vers leurs maistres le rapporter, pour les resjouir, mesmement quant ils havoient les gouttes, car cela leur donnoit quelque allegement; tout ainsy comme font les dyables a Sathan; et eux leur disoient comme le pape Julle II, estant au siege de la Mirandolle, a ses soudarts, quant il nen rencontroit que un, *Hai tu amazato quelcun Frantzose?* Sil luy disoit que non, il picquoit son cheval contre luy et le luy faisoit marcher sus le ventre; si quelcun disoit que ouy, il luy disoit, *Basa mi il pie,* lautre le luy baisoit, et luy, luy donnoit la benediction; puis mectoit la main a lescar-

Perrinistes haiants outrage les gens de bien en vont faire le rapport a leurs maistres comme les Dyables sus un schaffaut, font a Sathan des maux quils hont faicts sus terre.

Recompenses du Pape Jules II et de Perrin et W. plustost pour mal faire que pour bien.

Digitized by Google

celle, et luy donnoit une paire de ducats, que le soudart aimoit mieux que le baisepied, ni la benediction. Aussy ceux cy leur disoient, Puisque vous saves bien battre et outrager, toy N. hauras a ces eslections un office dAssistent, et toy N. de Chastellain, etc., et ne leur failloient pas.

Si advint que lon apporta un jour nouvelles a Mess.rs dun meurdre que lon havoit perpetre en Chastelanne, et voioit on bien louvrage, mais lon ne cognoissoit pas louvrier; M.rs dirent quil en failloit prendre informations. Voire, dict un bon compaignon, car lon haura bien mestier de eux, et je vous dirai la raison, qui veut estre Assistent, Chastellain, ou par aventure Lieutenant, par le moien de battre aura ce quil demande; si ceux donc qui ne font que battre meritent des offices, pourquoy ne les meritent mieux ceux qui tuent, car ils sont plus forts, et pourtant desservent souverains offices, quest destre Sindiques. Ainsi advint, car quattre ou cinq ans durant nul nestoit exhauce au siege de Justice, du Lieutenant, qui ne meritast estre exhauce au gibbet, et si les gens de bien mettoient en eslection aussy quelque homme de bien, lors eux de crier .quil estoit Francoys, et ne maintiendroit pas les enfants de la ville, non extimants pour enfants de la ville, fors les enfants du dyable. Apres avoir outrages les hommes, ils se prenoyent a Dieu, alloient la nuict convertissants les Pseaumes, en chansons de paillardise, si que sus ce Pseaume, Leve le cueur, preste laureille, etc., ils chantoient, Leve le ... ouvre les ..... fillettes pour les compaignons, et plusieurs autres. Mr Calvin et les autres Ministres en preschoient publiquement, et encores alloient en particulier, admonester Mess.rs quils y missent ordre. Les gens de bien le vouloient, et les meschants feignoient le vouloir, pour non perdre credict : mais la difficulte estoit quil failloit prendre informations; loffice de ce faire estoit entre les mains de ceux qui faisoient tels actes, ou de leurs compaignons, joinct quils havoient entre le peuple tel cre-

Chansons infames et pervertissants lEscriture Saincte des Perrinistes.

Digitized by Google

dict, que sils heussent tue un homme en plein marche, qui en heust porte tesmoignage, ains se fust plustost perjure; car ils estoient par eux abreuvez de ceste maxime, *que lo enfan de vella se devon manteni lun lautro, et ne se laissi pas mastina a cesto françoes.* Ils faisoient encores plus avant, quant ils havoient battu, ou autrement outrage quelcun, ils salloient plaindre que lautre lhavoit faict, et haiants Juges et tesmoings de mesme, faisoient mener lautre en prison, et que loutrage faisoit reparation a loutrageant. Jen mectrai en avant un exemple; il y havoit un Assistent allie de Perrin, nomme Gentilis, que Perrin havoit avance en loffice, lequel haiant une fois commission daller examiner vers le pont dArve, contre quelque enfant de ville, qui havoit commis quelque excez, mais devant que presenter le serment, il luy dict a laureille, Si tu parles au desavantage des enfans de la ville, tu ten repentiras. Berthellier encores du temps quil y havoit en la banche de la Justice Lieutenant et Assistents, gens de bien, treuvoit un beau moien doutrager impunement de parolles dy je, car de faict il nheust ouse, sinon que ce fust bien a son avantage, veu que cestoit le plus couhart pendart que la terre portast point, et nhavoit que le bec contre les forts; des ongles il ne se servoit fors contre les foibles: mais que faisoit-il? Incontinent quil havoit outrage, devant que loutrage se plaignist, il se hastoit de aller courant en la banche, et prenoit desbat au Lieutenant et tous les Assistents, puis quant lautre se venoit plaindre, il tenoit tous les Juges pour suspects; si la partie salloit plaindre devant Messieurs, lors Perrin et Wandel se treuvoient la pour luy, Juges et Advocats ensemble; et si le cas estoit totallement inexcusable, quil faillut quil allast en prison, il y estoit trois jours durant jouxte les Edicts sus les injures faicts, non pas y faisant vigile, mais feste, et se faisoit cella nonseullement a Berthelier, mais a tous; car lon y portoit de la part de leurs amys, tartres, pastez, cha-

Gentilis.

Berthelier couhart.

Finesse de Berthelier pour se garder de la justice.

Digitized by Google

pons, perdrix, bons vins et semblables victuailles pour faire grand cost; et leur alloient leurs compaignons tenir compaignie, voire souvent Perrin et Wandel, qui devoient estre Juges, si que Pasquil envoya un quattrain en lEveschee, disant ainsy :

Epigramme a la porte de la prison de Geneve,

En ce logis qui devroit estre,
Purgatoire denfans gastes;
Comme en leur Paradis terrestre,
Ils mangent tartres et pastez.

Or estoit le pis que au sortir de la prison, il failloit, selon les Edicts, a loutrageant faire reparation dhonneur a loutrage devant le Lieutenant, ou Messieurs, cest asavoir luy crier mercy, et confesser havoir meschamment parle et menty, et le tenir pour homme de bien; ce se faisoit selon la rigueur de Justice, et ce reparateur a jamais encouroit infamie. Mais la Justice mitigue souvent cela par amytie, faisant que loutrageant confesse seullement havoir mal parle, et quil le tient pour homme de bien; et aussy faisoit on que loutrage faisoit le semblable; puis leur faisoit on toucher les mains en signe de paix, puis sen retourne chascun chieux soy, homme de bien; cecy faisoit on a Berthelier, sus tous les autres, a la poste de Perrin et Wandel, pource quils estoient bien marrys quil tumbast en deshonneur, quelles choses deshonnorables quil fist, et pour tant patelinoient ab hoc et ab hac, ensorte quil failloit que les paouvres outrages accordissent en ceste sorte, car aussy nen heussent ils rien heu dautre, a cause que Wandel harenguoit pour eux aussy dialectiquement comme il estoit dialecticien raysonnable, mais son authorite persuadoit au lieu de rayson. De Perrin il nestoit pas un tel parlier, mais il estoit dauthorite plus grande, et persuadoit plus par rigueur que par douceur de parolles, a cause quil havoit plus grande suitte de parents et alliez, si que Berthelier sen alloit sain et sauve, sinon en son honneur,

Dialectique de Wandel.

Digitized by Google

au moins par sentence des Juges inhonorables; mais il ne cessa pas, car des parolles il se mit apres les faicts.

Et 1° il haïssoit mortellement un Claude Roset, Secretaire, pource que Berthelier havoit este adverty par ses complices du Conseil, quil nhavoit luy ni les siens pire ennemy que ce Roset; a ceste cause il entreprint de le tuer, et pour tant lalla espier de nuict, aupres dune grange prochaine de sa mayson; car il alloit presques touttes les nuicts visiter ses affaires, passant par une petite ruette ou il lalla attendre pour executer sa volente; mais daventure un boucher passa par la, devant que Roset, que Berthelier print pour luy, et en trahison le bleca dun cop destoc, et ouiant lautre crier, ne poursuivit plus avant, mais senfuit. Apres, aucuns beaux-freres de son frere havoient un mauvais garcon de vallet, qui alla aux vignes dun village appartenant a Geneve, desrobant les raysins; un paouvre vigneron qui portoit une arcbaleste tendue et le traict dessus, le treuva en sa vigne, et pour amour de ses maistres, ne luy fit aucun mal, ains lempoigna par laureille, et le mena a ses maistres en leur mayson, affin quils le punissent, haiant tousjours son arcbaleste tendue avec le traict. Daventure Berthelier estoit couche sus un petit lict dans la chambre ou ils estoient avec une robe longue; si se lieve comme celluy qui sortoit du sommeil tout estourdy, et feignant mectre le bas de sa robe sus ses espaules, la traisna par dessus larcbaleste, et abbattit le traict, puis sacque son espee et donne sus les bras, ensorte quil len rendit impotent. Den demander justice il neust pas faict son proffict, car avec son mal, il fust alle en prison.

Berthelier veut assassiner Claude Roset.

Deuxiesme prouesse de Berthelier.

Un autre miracle. Tandis quil estoit Secretaire de la Banche, il se treuva avec dautres ses complices en une taverne, ou il senyvra, et par esperit de vin desgorgeoit contre les Francois, et si ineptement que ses compaignons mesmes sen fascherent, et le chasserent de leur compaignie; et luy allant trambellant par la rue, disoit a tous ceux quil treuvoit, *Sei tu*

Troisiesme prouesse de Berthelier.

Digitized by Google

Frantzos? et passant par la rue de la Tacconnerie, treuva un paouvre morfondu destranger, que il luy dict, je ne scay, mais il le poussa ensorte quil tumba en une arche de cave, et se rompit le col, puis se retire tout coy. Quelcun vit ce ouvrage sans cognoistre louvrier, qui accourut la, et huche mon homme qui ne luy respondit riens, pourquoy hurte a la porte de leans; luy estre ouverte, il entra et racompta tout a lhoste, qui ne voulut pas entrer en la cave sans la Justice, pour non estre accoulpe; lappella, et elle y alla, et entre les autres Berthelier comme Secretaire, pour en faire enqueste; mais nul ne se treuvoit qui heust veu louvrier; pourquoy il dict par mocquerie, que cestoit quelque yvroigne, qui apres havoir trop beu, sestoit ainsy laisse tumber. Et veez la les trois prouesses manuelles de Berthelier, car de la lengue il en havoit faict des infinies.

Semblance de Raoul Monet et Berthelier.

Il havoit pour compaignon du commencement un Raoul Monet, duquel nous havons parle cy devant, quil sembloit que nonseullement fussent compaignons, mais freres jumeaux par nature et nourriture; car ils estoient tous deux fils de maistres destuves, lesquelles estuves estoient en telle honestete que havons cy devant dict, parlants de Berthelier le pere; la seulle difference en est que le pere de Raoul Monet nestoit que facteur de la marchandise, celluy de Berthelier lestoit en grosserie, car le pere de Monet nestoit que seigneur utille, a cause quil arrentoit sa mayson, celluy de Berthelier estoit seigneur direct, car il arrentoit luy mesme; lautre difference estoit que Monet ne craignoit la justice de Dieu, mais bien celle des hommes; Berthelier ne craignoit ni lun ni lautre; a la reste cestoient deux corps en une ame. Mais jallousie sourvint entreux a cause du greffe de la Banche du Lieutenant, que Raoul Monet tenoit, et quil tenoit a grandt proffit, et lautre desiroit de lhavoir, et a ce fortune luy ayda. Car lon fit rapport a Messieurs de Berne, que Monet a Berne havoit tenu de eux quelque propos contre leur honneur, com-

Difference entre Berthelier et Raoul Monet.

Envie de Berthelier contre Raoul Monet.

Digitized by Google

bien que cela ne fust pas vraysemblable, mais ne scay si a linstigation de Berthelier, ou si les tesmoings de eux mesmes lhavoyent treuve, ce nonobstant il se preuva; pourquoy par le commandement de ses superieurs le Baillif de Ternier lempoigna, luy estant dela dArve, et lenvoya prisonnier a Berne, ou il confessa tout ce quon luy demandoit par craincte de la torture. Lors Mess.rs de Geneve envoyerent ambassadeurs a Berne pour le requerir, (et cependant mirent Berthelier en sa place), et il leur fut octroie, et le ramenerent a Geneve. Les tesmoings qui lhavoient accuse, furent de ce moult estonnez, attendants quil se vangeroit, tant a cause de leur faux tesmoignage, comme aussi pource que Perrin et Wandel ne luy portoient pas moindre faveur qua Berthelier. Affin de aussy le desarconner de ce coste, vont auxd. Perrin et Wandel faire le rapport, comme il sestoit vante de havoir paillarde avec quattre femmes destouffe a Geneve, desquelles lune estoit la femme de Wandel, lautre celle de Perrin, lautre sa tante, mere des Sers et relaissee de loncle de Perrin, et lautre la femme dun demeurant a la porte du chastel; ce quils crurent aisement, a cause quils congnoissoyent sa coustume estre de se vanter de ses meschancettes, de quoy ils firent le rapport auxdictes femmes, se cholerisants grandement contre elles. Vous pouves savoir comme femmes se contentent quant lon tient delles tels propos; et de le nier non sans dexecrables serments, et certes je leur crois bien, (car il nen havoit fors une que jheusse suspeconnee), et principallement de la femme de Wandelli, car a sa facon je lhay tousjours extimee pour autant femme de bien, que son mary pour meschant homme; et si ne croy pas encor que Monet leust dict, mais il en fut accoulpe. Et (que fut le pire) quil portoit ordinairement un livre de tels emblesmes painct que jadis lEmpereur Heliogabalus, quil appelloit Clynopædie, lart de liet; car la estoyent pourtraicts tous les actes de paillardise, desquels lon se sauroit adviser, jusques a la

Raoul Monet prins par le Baillif de Ternier.

Clynopædie de Raoul Monet.

Digitized by Google

b.....; et quant lon luy demandoit quel livre il portoit, il disoit que cestoit son nouvel Testament, se mocquant de la parolle de Dieu, et fut cela bien verifie; pourquoy Perrin et Wandel ne cesserent jamais, quils ne le fissent emprisonner et torturer, que luy fit confesser et le vray et le faux, et condemner que son livre fust brusle devant luy et tout le monde, et luy mene en Champel, et la havoir la teste trenchee. Apres quoy le Lieutenant lallit querir, menant son Secretaire avec soy, questoit Berthelier successeur de Raoul Monet, selon la coustume luy disant, N. venez avec moy ouyr le bon vouloir de Messieurs; luy voyant Berthelier, luy dict, *Berthelier, Berthelier, tu es en la place, ou ceux mhavoient mis, qui me font maintenant mectre au gibet, ce que hay certes bien merite, non pas pour ce de quoy lon me charge, mais pource que je me suis tousjours efforce de les poucer en lhonneur ou ils sont, combien que sceusse quils meritoient mieux estre exhauces au gibet que sus le banc de justice; je te le dis et te le prophetise, quils te feront un jour comme a moy;* puis sen va avec le Lieutenant. Estants devant la mayson de la ville pour ouyr la sentence, Berthelier prononceant le sommaire du procez, de son autorite, au nom et sournom de Raoul Monet, adiouxte ce epithete, *Scapolon dEstuves.* Lors Monet luy dict, *Je ne croy pas que Messeigneurs thaient donne charge de me nommer ainsy, mais ce nom que me proposes tappartient aussy bien que a moy.* Son livre fut lors brusle publiquement, puis le mena on au supplice, et passant par devant de la mayson de Wandel au Bourg de four, il dict, *Ha, mayson, mayson! Dieu garde Geneve de toy; tu seras un jour cause de sa ruyne.* Estant sus leschafaut, il dict a Pierre Bonne, que les autres havoient complote de le mectre luy et les autres gens de bien hors du Conseil, et vouloit parler plus avant, mais Bonne len destourna, et heut la teste trenchee. Voila

Impie parolle de Raoul Monet.

Prophetie de Raoul Monet a Berthelier.

Villenie de Berthelier a Monet.

R. Monet prophetise devant la mayson de W.

Digitized by Google

la recompense de Perrin et Wandel a ceux qui les hont servis, telle que faict aussy le dyable a ses serviteurs.

De sa mort fut faict un huittain par metonomie, lappellant Rost Mal-nect au lieu de Raoul Monet, ainsy :

Vous jouvenceaux considerez lhistoire
De Rost Malnect, comme il est destine
A recevoir honneur, triumphe et gloire,
Pour en bourdeau estre nourri et ne,
Et du bourdeau en lart endoctrine,
Si bien qua tous il en tenoit eschole;
Qui comme luy veut estre fortune
Donc suyvre doit son exemple et parolle.

Qui voudra mieux par le menu entendre ceste histoire, lise les Chroniques.

Berthelier et ses compaignons apres la mort de Raoul Monet ny prindrent pas exemple, ains faisoyent pis que paravant. Berthelier principallement faisoit pis que son predecesseur Raoul Monet, lequel sil ne craignoit la justice divine, craignoit au moins lhumaine, si que ne se treuvoit point sestre meffaict en son office; mais cestuy ne havoit ni craincte de Dieu, ni honte des hommes, comectoit a tous propos des faussetez, ainsy que amour ou hayne le poussoient, outre cela par avarice larrecins. Car si lon remectoit en la Banche en sequestre ou depost de largent, il treuvoit maniere de lhavoir, et havoit faict serment de non jamais le rendre; et en tout cela estoit comporte par les Lieutenants et Assistents de sa complexion pour la pareille, avec le support du Roy et du Connestable, combien que luy et les autres fissent plusieurs excez ausquels que ne leur plaisoient pas, a cause que ce ne leur servoit fors dirriter leurs ennemis, sans les opprimer; ce que reculoit plustost lexecution de leur entreprise, questoit de peu a peu abolir le Royaume de Dieu a Geneve, que de ladvancer, a cause quils perdoyent deja credict envers le peuple, pour jouer trop a

Digitized by Google

la descouverte, ce quils ne vouloient; mais que lon jouast plustost tour de regnart que de lion; mais ceux cy ny vouloient pas consentir, disants que puis que a leur instigation ils havoient commis des excez, quils en vouloient aussy faire pour leur plaisir, et si eux ne les y soustenoient, ensorte quil leur faillust aller en prison, quils savoient quils havoient a dire. Cecy leur faisoit tenir le loup par les aureilles; ce nonobstant firent comme les Princes gentils, qui voyants que par tourments, ni supplices, ils ne pouvoyent abbattre la Loy de Jesus Christ, ils sessaierent le faire par finesse, comme se lit de Jullien lApostat, aussy firent ceux cy: car pour abbattre la Loy de Dieu, ils ne voulurent mirer a frapper a la teste, mais *a los piernos,* comme disent les Espaignols; cest a Calvin qui estoit un pilier dicelle. De quoy lopportunite leur vint, ne say si par leur eslection ou opportunite ministree par le dyable, car a Geneve vindrent lun apres, deux disputateurs contre Calvin; ne say si appellez de eux, ou venants de leur propre mouvement, mais pour le moins ils ne furent pas marrys de leur venue. Le premier fut un nomme Hieronime Botzel, Parisien; lautre Michel Servetus, Espaignol.

Disputateurs contre Calvin.

Hieronime Botzel contre Calvin.

Le premier disputa de la Predestination contre lInstitution de Calvin, en presence de luy et de toutte la Congregation; mectre icy tous les articles seroit trop prolixe; disant quil havoit en cela grandement erre. Calvin luy respondit autant raisonnablement que modestement, en sorte que tous les freres jugeants quil havoit souffisamment respondu, prierent Hieronime de se deporter meshuy de ces propos; mais de tant sen faillut quil sen changeast, que ses argumens furent muez en belles injures; pourquoy il fut constitue prisonnier, et ouit on ses motifs. Et nonobstant les faveurs quil havoit contre Calvin, il faillut que verite vinst audessus, car le petit nombre parla si raysonnablement en Conseil, que le plus grandt, quel meschant quil fust, consentit a leur arrest, pour non tumber

Digitized by Google

en extremite de deshonneur que fut que pource que les Conseilliers nestoient pas lettres en souffisance pour sus cela juger, lon deust envoier consulter cela vers les Eglises Euvangeliques des Quantons, et y envoia on; mais ils condamnerent Hieronime tout a plat. Estre venue la response a Geneve les fauteurs de Hieronime non le pouvants excuser de coulpe, ni de paine, tascherent a amoindrir la paine, en sorte quil en passa par bannissement perpetuel.

Hieronime banni.

Lautre (Servetus) havoit faict publier par impression, certains livres contenants plusieurs blasphemes, mesmement contre la Trinite; comme jhay ouy dire, car je ne les veis jamais, et blasmoit la doctrine de Calvin, le reputant pour heretique; et estant fugitif de Vienne, ou il havoit rompu les prisons, se sauva a Geneve. Calvin cela sachant, fit faire partie cõtre luy par son serviteur, et furent tous deux mis en prison selon les Edicts de la ville. Estant la les ennemis de Calvin, qui gouvernoient lors la ville, le faisoient, par le moyen du bastard de Geneve, qui estoit Soudan, inanimer contre Calvin, luy donnant bonne esperance destre soustenu; ce que linduisoit a non seullement disputer contre Calvin, mais linjurier, quant les Seigneurs le luy presentoient en la prison, comme se peut veoir que Calvin en a escrit. Ce que fut cause de sa mort, car les gens de bien du Conseil remonstrerent comme ils estoient aussy peu souffisants dessus ce juger sans conseil, comme de laffaire de Hieronime, et pourtant estoit expedient denvoier en cõseil, comme lon havoit faict paravant. A quoy les adversaires nouserent contredire, par craincte destre reputes partiaux, et fut mande ou paravant. Les Eglises le condemnerent, et rescrivirent outre cela que cestuy cy havoit par sa doctrine aussy bien trouble toutte la Germanie, et pourtant que la prudence de Messieurs de Geneve devoit considerer, puisque Dieu le leur havoit mis aux mains, de y donner tel ordre, que cela plus nadvinst.

Servetus contre Calvin.

Servetus fugitif de Vienne prins a Geneve.

Lettres de conseil des Eglises Evangeliques des Ligues a Mess^{rs} de Geneve pour laffaire de Servetus.

Digitized by Google

Lors le Senat des gens de bien haiant cogneu, comme le bannissement de Hieronime nhavait profite fors que a leur ville, et havoient oste le loup de leur parvis tant seullement, puis le laisse courir en ceux de leurs voysins, a cause que ledict Hieronime, par tous les lieux ou il se treuvoit, alloit semant telle doctrine, comme il havoit faict a Geneve, adviserent quil failloit tuer la beste, si lon se vouloit garder de son venin, et pour cela le jugerent a mourir par feu, maugre ses fauteurs qui ne louserent deffendre, par peur dinfamie; et fut cela executé comme sus la personne dun heretique; de laquelle mort ne faut faire plus ample mention, ni des causes dicelle, veu que Mr Calvin en a escrit, et apres luy Sleidan, mieux que je ne saurois faire.

Servetus brusle.

Calvin et Sleidan de la mort de Servetus.

Lors Perrin et Wandel voiants que leur abstuce serpentine ne leur proffitoit, reprirent leur audace leonine, et dificiter les desbordes a faire pis que devant. A tout propos, et sans propos lon outrageoit les estrangers, comme paravant, en intention de les fascher, tellement quils abandonneroient la ville; et par ainsy les gens de bien haiants esperance de saider de leur force a un besoing seroient de ce desnuez, et nouseroient plus leur resister, mais ils faillirent; car les estrangers enduroient assez parolles de eux, comme dabbois de chiens; mais quant venoit aux cops, ils disoient que non; duquel je vous racompterai un exemple. Il y havoit un Francois aupres de la Magdelaine, riche et plain, qui vendoit du vin a pinte; de lautre coste un disciple de Perrin et Wandel, qui estoit fort charitable, car voyant ce paouvre Francois haiant les espaules si chargees dessus quil en alloit tout courbe, en havoit pytie, et len vouloit descharger, et sen charger luy mesme, qui se sentoit assez dispost pour porter un tel fais; et pour treuver de ce occasion, envoia leans querre du vin apres neuf heures, ce questoit deffendu par Messieurs. Lautre refusa luy ouvrir, sexcusant sus les Ordonnances; et lors mon galant de courir la avec une bonne bende de ses complices, et de

Exemple.

Digitized by Google

crier : Meschant Francois, pourquoy ne veux tu bailler du vin pour argent? et de sessaier a rompre la porte. Lhoste savoit plus de la vieille guerre que eux, et si havoit des compaignons de mesme, et leur dict, Ne rompes pas, je vous vais ouvrir, ce quil fit, et eux estre dedans, receurent un servitial, a lequipollent de celluy que lhoste de la poste de Chambery donna a lItalien en courant la poste, comme racompte Rabellais, si quils sen retournerent chascun chieux soy chantants plustost requiem que halleluiah. Le Conseil estant de ce informé fut de commune opinion que luy et ses complices fussent emprisonnes, mais les complices senfairent, et luy demeura, et fut mene en lEvesche, ou estoient deja Balthassar Ser avec autres de ses complices, pour quelque cas qui estoit leger selon le temps de alors, et demeura avec eux vingtquatre heures, sain et en bon poinct; mais le troisiesme jour, il desjuna trop bien avec Balthassar et les autres, car ils alloient tous en abandon parmi lEvesche, mais apres le desjuner, sortant de la chambre, il tumba mort tout froid et roide; de laquelle mort furent maints et divers propos. Les uns disoient que cestoit des cops quil havoit receus, comme dessus ha este dict; les autres que Balthassar, qui estoit de ses complices, et apothicaire, craignant quil ne descouvrist quelque paste quils havoient ensemble compose, luy havoit donne purgue dune poudre cardinalle, que luy fit sortir lame du corps. La Justice lalla visiter, et fit rapport que lon havoit treuve par vuidange de corps pardessus et pardessoubs, quil estoit creve par trop grande repletion de vin et de viandes, questoit malayse a croire. Que un homme ne fust plustost fasche de viande que creve, Dieu seul en peut juger, mais quant aux hommes lon laissa couler de sen informer plus avant, comme lon havoit faict des autres choses, car la pluspart du Conseil ne vouloit pas que lon descouvrist le pot aux roses, et ny havoit personne qui ousast dire gry (?).

Lhoste de la poste de Chambery.

Mort soudaine dun desborde.

Or voiants les enfants perdus, que les estrangers cepen- Practique pour

Digitized by Google

oster les armes aux estrangers.

dant quils havoient armes sen servoient a se deffendre de eux, nen furent pas contents, en partie pource quils havoient de paine plus a les battre, en partie pour ce, que depuis est advenu, que les gens de bien ne se voulussent servir de leur force, pour reformer la Justice, et les chastoier; et pource quils heussent bien voulu les fascher, tellement que de eux mesmes ils abandonnissent la ville, et nen pouvoient venir au bout; ils rechercherent le moien de les y affoiblir, questoit en les privant de leurs armes; mais affin quils ne les cachissent, ils mirent en avant quil failloit savoir, comme un chascun chef dhostel estoit pourveu darmes pour soy et les siens; si en firent la visitation, et mirent tout par inventoire; puis sen vont pateliner a Berne, avec quelques bons garcons comme eux, tellement quils y allerent donner dentendre a leur Conseil, quil y havoit certain nombre de compaignons de guerre en Bourguoigne, qui ne pretendoient que sourprendre Geneve. Le Conseil de Berne (ne say sil le croyoit ou non), en escrivit en diligence a celluy de Geneve, ladmonestant quil sen prinst garde; et mes gens de contrefaire fort leffraie, et commencent a proposer quil failloit havoir sus ce bon advis, et principallement se failloit garder de trahison, car lon en estoit en grandt danger, veu quil y havoit en la ville des estrangers, en plus gros nombre que les citoiens et bourgeois anciens, et seroit a doubter que si quelque Prince estranger vinst pour sourprendre la ville, quils ne se rangissent avec luy, et maugre les citoiens leur ouvrissent les portes, et pour tant affin deviter cela, que bon seroit non pas de les priver totallement de leurs armes, car lon se pourroit servir de eux et icelles en un besoing, mais que lon les sequestrast jusques en temps necessaire. Les gens de bien cognoissoyent bien ou cela alloit frapper, mais eux vainquirent par la pluralite de voix et la faveur de Berne, pourquoy fut resolu que lon allist de mayson en mayson des estrangers qui nestoient pas bourgeois, et leur com-

Digitized by Google

manda on de consigner leurs armes tant offensives que deffensives entre les mains de leurs Capiteines, excepte lespee, que lon ne leur permectoit encores porter, sils nalloient hors de la ville, et escrivoit on sus chascune arme le nom de son maistre, affin que son Capiteine la luy rendist en temps et lieu. Armes ostees aux estrangers.

Les paouvres gens furent contraincts a ce faire, nonseullement de eux, mais de touttes les gens de bien de la ville, qui entendoyent bien ces menees ; si quil y heut un bon compaignon qui dict : Nous enfans de ville hont faict comme jadis un Prince dItalie, comme lon mha faict le compte, lequel estoit fort amoureux de quelque dame, et pour acquerre la bonne grace dicelle, par extime de prouesse, fit crier un tournoy a certain jour destine ; a ce jour chascun se treuva sus les lices, et le Prince mesme arme et esquippe comme a Prince appartient, lhermet en teste, et la lance sus la cuisse, prest a chocquer, mais avant que baisser la visiere, ni mectre la lance en arrest, il fit crier par son Roy darmes : Sotto pena de la forcha gnios un toca a la persona del Segnor. Apres quoy il mect sa lance en larrest, baisse sa visiere, et picque son cheval a bride avallee, et court sus la presse, chascun de fuir, et lors les trompettes de sonner, et crier : Victoria, victoria, el Segnor ha venzudo. Ainsy hont faict nous gens ; ils hont ostees les armes aux Francois, et autres estrangers, pour apres les battre a leur ayse, affin de acquerir los et bruit tout par tout, que les enfans de la ville savoient bien battre les Francois et autres estrangers. Exemple.

Or voiants quelquefois que le peuple se faschoit de si longue duree dinsolences, et craignoient que au Conseil general lon ne les demist, et en mist on dautres en leurs places quant ce viendroit au temps des eslections, ils trouverent le moyen de faire venir Farel, ou quelque autre Ministre estranger, qui moiennast a reunir la ville, par apoinctement, a quoy ils consentoient, voire shumilioient, confessans leurs pechez, et faisoient un droict apoinctement, car ou le desbat nestoit

Digitized by Google

que a taille, ils le mectoient a poincte; et puis publioient, devant que on vinst aux eslections, comme il ne failloit ne faire mention de desbats passez, car tout estoit apoincte. Et en partie par ce moien, en partie par bancquets quils faisoient aux fols, guaignoient la pluralite de voix, que confermoient les meschants en leurs offices, ou si leur terme par les lois prescrit finissoit, en mectoient en leurs places de pires, *mais ques ils fussent por manteni lo enfans de la vella*, si que un ancien une fois que lon estoit apres a faire ces accords, escrivit a un Syndique ce que sensuit:

Ne faites paix de laquelle isse,
Puissante et armee injustice,
Ains tousjours justice queres,
Et la querant paix trenverez.

Ce que advenoit, car incontinent que moien ceste paix, les brouillons estoient confermez, ou de nouvel mis aux offices, ils en usoient en toutte meschancette; si que tousjours a Geneve ces trois festes estoient, les Rois, la St. Nicolas, et le Jeudy gras, ausquelles il faut que les fols gouvernent et que les sages soient gouvernez.

Invention pour avancer les parens et affins de Perrin et Wandel en Conseil.

Encores firent ils une invention pour perpetuer leur puissance, que la fit finir, comme vous verrez en son lieu; mais elle leur aida pour un cop; car ce venerable Berthelier alla mectre en avant, comme les places des Conseilliers du Conseil estroict devenoient presque touttes hereditaires, pource que lon nen ostoit point, ce que sentoit sa tyrannie, et pour tant seroit bon de faire un Edict, Que touttes les annees au temps des eslections, les CC dussent nommer huit Conseilliers du Conseil estroict pour estre deposez, et autres huit du leur pour leur succeder, et que de ces huit, quattre pour le moins du Conseil estroict fussent deposes, selon les voix du Conseil des CC et du general, et autres quattre des CC mis en leur place.

Digitized by Google

Les gens de bien ne vouloient consentir a cela, cognoissants quils ne pretendoient fors a avancer les parens et amys de Perrin et de Wandel, affin den faire deux tyrans plus grandts encores quils nhavoient este, et corrompre tousjours plus avant tout droict divin et humain. Cela fut long temps debattu; car les gens de bien alleguoient des raysons, sus lesquelles le peuple sarrestoit; et cependant le temps des eslections sapprouchoit, pourquoy estoit question de se haster, pour non estre frustre de son vouloir; et pourtant Berthelier, les Balthassars, et dautres semblables pendarts, qui conduisoient la barque, firent que le Conseil des CC fut assemble, pour adviser de passer ce Edict; et haiants propose le premier advis, lon les fit sortir comme suspects, pource quils havoient ce pourmeu, ainsy que porte la coustume, et les laissa on dehors un peu plus longuement quils ne vouloient, pourquoy heurterent a la porte assez furieusement; lHuissier quon appelle le Souttier sortit, leur demandant quils vouloient; ils respondirent, que on les faisoit trop longtemps demeurer dehors, et quils demandoient response. Le Souttier en fit le rapport; lon leur manda par luy quils heussent encor un peu de patience; mais lun de eux eschauffe respondit: *Par la mort Dieu, si lon ne nous ouvre, nous romprons.* Le Souttier estonne en fit le rapport, de quoy la plspart du Conseil ne fut pas marrie, pource quils estoient de leurs complices; mais ils feignirent den estre marris, pour non descouvrir leur jeu; pourquoy par leur commandement fut mene en prison, combien quil le niast; mais elle ne luy fut pas fort fascheuse, car il y tiroit la penitence, de laquelle havons parle cy dessus, et davantage fut mis a ses deffenses, et preuva une negative, cest quil ne lhavoit pas dict, par deux venerables tesmoings, Pierre Wandelli et Hudrio du Mollardt, qui estoient lors sortis du Conseil pour quelque affaire, que ces propos furent tenus; combien que le tesmoignage de lHuissier devoit estre

Menaces dun pendart au Conseil.

Digitized by Google

irregectable, par tout droict divin et humain; mais le Conseil des meschants, qui estoit en plus gros nombre labsoulvit non seullement, mais consentit a leur demande, si que une grande partie du Conseil estroict, questoit des gens de bien, en fut demise, et mis en leur place des jouvenceaux parens ou alliez de Perrin ou Wandel, nonobstant que Pasquille, devant que les eslections se fissent, envoiast un tel quattrein aux anciens Syndiques :

Perrinistes Conseillers.

Quattrein.

Eslisez comme ceux de Metz,
Tout vostre Conseil dun lignage,
Afin que comme eux a jamais,
Vous puissiez tumber en servage.

Mais le conseil de Pasquille, ni des gens de bien ne servit de rien, car le nombre des voix emporta le poids, de quoy Pasquille escrivit ainsy :

Pource que le plus, quest le pire,
Emporte moins bon, tout empire.

Et furent du Conseil estroict quatorze tous parens ou alliez que de Perrin que de Wandel, sans les amys quils y havoient desja, et fut toutte la chose publique entre leurs mains; dou Perrin sesleva et enfla plus que jamais; en sorte que quant quelcun luy recommandoit son affaire, il ne respondoit plus des affaires de la ville comme des publiques, Messieurs feront, ou Nous ferons, mais comme des siens particuliers, en nombre singulier, Je le feray, ou non feray, comme un Monarche, et ne luy servoit cela de gloire seullement, mais encor de proffit, en communiquant touttes choses a ses comporteurs; car quiconque vouloit impetrer quelque chose, fust ce office, sentence de Justice, ou autre, il failloit se vouer a trois Saincts, cestuy, Wandel et Berthelier; je vous en monstreray un exemple.

Digitized by Google

Il y havoit deux plaidoieurs, lun demeuroit en la ville, lautre au village. Celluy de la ville havoit preuve son cas ensorte quil heut sentence devant deux instances; lautre en appelle devant les Extremes, bien peneux, par craincte de recevoir aussy bien la bastonnade, pourquoy ne sceust que faire, fors se vouer a Sainct Berthelier, pource quil estoit le plus petit Sainct et aussy le plus familier. Berthelier luy dict: Je te conseilleray bien en sorte que tu viendras au bout de ton affaire, mais il me faut quattre escus; lautre les luy baille, puis Berthelier luy dict: De moy je ne suis que nacquet, mais je tadreceray bien; il te faut recommander a mon oncle Wandelli, mais ce nest pas un petit sortes comme moy, il luy faudra huict escus; lautre vait et les luy baille. Wandelli derechef luy dict: De moy je te feray tous les plaisirs que a moy sera possible, mais je ne peux rien sans le Capiteine, car cest le gros chien, mais il luy faudra dix escus. Le paouvre homme vait faire la troisiesme offrande de dix escus au Capiteine, lequel luy dict apres quil heut lor: Or ca mon amy, je memploieray de tout mon pouvoir a te faire guaigner ta sentence; mais je ne peux rien faire sans conseil; sais tu ce que tu feras? il y ha icy un M^r^ Troillet docteur de bon conseil, tu luy porteras tant de chappons, tant de perdrix, tant de beccasses, tant de grives, etc., pour demain au soupper, avec le vin, et luy donras quelque present pour sa paine, et nous irons nous soupper avec luy, et consulterons en sorte que tout ira bien. Le paouvre gradace ne faillit pas, et allerent tous la soupper, et deviserent de la matiere en sa faveur tellement quil se compta pour le cop. Or vint le jour que ceste cause fut mise sus le bureau aux Extremes; mes gens disputoient a tors et a travers en faveur de leur bienfacteur, mais par arguments si frivolles que un asne eust cogneu que ce nestoient que menees; toutesfois ils guaignoient par pluralite de voix. Lors Amblard Corne qui estoit premier Sindique dict: Mess^rs^, je voy ceste matiere fort diffi-

Exemple de support contre justice.

Troillet conseiller de Perrin et Wandel.

Acte louable du Syndique Corne.

Digitized by Google

cile, pourquoy quant a moy je ne saurois en juger en saine conscience sans conseil, et croy quil en y ha icy beaucop de mon opinion, et pour tant me semble que chascun des parties consigne deux escus, pour mander au Conseil des Docteurs et sus cela besoigner. Chascun se tinst a la voix du premier Sindique, et les Perrinistes mesmes qui nhavoient rien receu; et fit on consigner aus mains dud. Sindique icelle somme avec le procez, pour envoier consulter, ce que ne se pouvoit faire a Geneve, car les gens scavants qui y sont maintenant, ny estoient encores pas, et pourtant il envoia le tout a Lion secrettement, a cause que si les parties en estoient adverties, elles ne taschissent a suborner les Docteurs; et nen paia aux Docteurs que la moytie que furent deux escus; lesquels Docteurs renvoyerent le procez au Sindique avec leur advis, questoit de condemner le favori du Roy et du Connestable. Le Sindique rendit a chascun un escu, et puis monstra ladvis des Docteurs, jouxte lequel sentence fut pronuncee; de quoy les deux Juges perilleux furent fort marrys, mais beaucop plus celluy qui havoit perdu argent et cause tout ensemble. Mais puis quil se sentoit blece, il nousoit crier hola; ouy bien grincer les dens, et le murmurer a quelcun tousjours a laureille; mais depuis quils furent fugitifs, ce quil murmuroit a laureille, il commenca a crier dessus les toits. De quoy et dautres larrecins par eux perpetrez, Mess.rs firent faire enqueste, et mesme leur Conseillier Troillet en fut examine, qui en decela beaucop, sexcusant luy quil nestoit que Advocat, et non point Juge, et pourtant ne se pensoit pas mesfaire de conseiller aux Juges quils sentencissent pour sa partie.

Troillet examine contre Perrin et Wandel.

Si ne guaignoient ils encores comme Roys, mais encores comme Papes; car ceux qui estoient excommuniez par le Consistoire, ils les absolvoient; ils faisoient et deffaisoient les mariages a tous propos. Comme nous havons dessus dict, Berthelier havoit fiance trois femmes, et fut ce nonobstant dis-

Perrin et Wandel non seullement Rois mais Papes.

Digitized by Google

pense, ensorte que Wandel luy bailla sa niepce en mariage. Un Claude Franc havoit un frere unique (?) de sa femme a marier, nomme Lancelot Baud, subgect a malladie, tellement que Franc attendoit tousjours son echeutte; si advint que une jeune fille fut retenue par luy pour chambriere, affin de le penser en une malladie quil havoit; et estre guery, pour la loyaute et diligence quil havoit treuvee en elle, la fianca, et la gardoit tousjours en sa mayson. Lon len appella au Consistoire, ou il fut tence de ce que luy, questoit un jeune homme, tenoit ainsy une jeune fille aupres de soy. Il respondit quil la pouvoit bien tenir, car il lhavoit fiancee, et estoit sa femme. On le renvoie devant Mess.rs ou il fit lexcuse semblable; on luy enjoignit quil lespousast. Lors son beaufrere sachant cela, par crainete il nengendrast heritier a son desavantage, a le reprendre et blasmer de ce que un de la mayson des Bauds se mariast a une chambriere, combien quil ny heust difference fors de la richesse, car du lignage, cestoit assez tout un. Pourquoy Claude Franc luy conseilla et commanda, quil se retirast hors de la Jurisdiction de Geneve, apres luy havoir diverti son cueur, et que cependant on moyenneroit de rompre ce mariage, ce quil fit; et cependant Franc practique avec les Gouverneurs, non sans promesses et dons, ce quil luy failloit bien faire pour rentrer en leur bonne grace, car il estoit en la malle. Ceux cy luy conseillerent que son beaufrere deust venir au Conseil, demandant que par la response quil havoit faicte, il ne fust pas astrainct a ce mariage, car (quoy quil eust dict) il ne lhavoit jamais fiancee, mais havoit ainsy parle par crainete daller en prison; lon le y envoia neantmoins, et y demeura trois jours, persistant en sa negative. La fille tousjours le demandoit, et plaidoierent certain temps, mais a la fin lon luy bailla le serment, Sil lhavoit fiancee ou non? il jura que non; pourquoy fut le mariage dissolu; et jamais depuis ne se porta bien.

Claude Franc.

Lancelot Baud.

Mariage dissolu.

Plusieurs autres larrecins firent ils pour lesquels dun en

Digitized by Google

un racompter faudroit un singulier volume. Et treuverent quelques gens de bien premierement le moien de admoindrir leur autorite, et quant et ce une partie docasion de faire du bien publique le leur particulier.

Paravant les offices se donnoient par eslection, et ne se vendoient pas, et aussy cestoit soubs condition, que les Officiers ne deussent vendre justice, ains seullement prendre pour leur labeur, selon quils havoient exploicte, une somme taxee, et encor beaucop de eux havoient salaires publiques. Mais quant Perrin et Wandel furent agrandis en autorite, nonseullement ils vendirent la justice, mais les offices dicelle, ou par faveur les donnoient en recompense a ceux qui les portoient en leur tyrannie, par la plurallite de voix quils havoient guaignee. Si havoient ils touttesfois tousjours crie quil failloit treuver argent pour se debasler, comment ils disoient de paier une bonne somme de deniers, que lon havoit emprunte a Basle, a cense et interest, pour fortiffier la ville, que coustoit beaucop de cense tous les ans, outre que lon estoit bien astrainct par loblige; ce quils faïsoient pour esmouvoir a retrancher les guages des Predicants, entendants quils feroient comme les Prebstres, qui ne veullent messe sans revenu, aussy eux sans guages ne prescheroient plus. Mais ils furent pris aux filets, que eux mesmes havoient tendus; car le temps sapprouchant du paiement de la cense, et que largent public estoit court, par le conseil des autres gens de bien, lun de eux proposa au Conseil, que sans resequer chose necessaire, lon pourroit faire une bonne somme de deniers justement et saintement; cest que tous Princes ne donnoient point offices, mais les vendoient, et ce nonobstant la justice ne laissoit pas destre administree en leurs pays, car si les Officiers failloient, on ne laissoit pas pour ce de les punir selon lexigence du cas, leur faisant quelquesfois perdre leur office sans restitution de leur argent, et quelquesfois la vie; et pourtant que sans offenser Dieu lon pouvoit faire le sem-

Digitized by Google

blable, quest de faire crier les offices a lencant, qui plus en donneroit, a savoir reservez les offices souverains, comme de Conseilliers, et aussy des Chastellenies que nestoient pas de grande vallue; du Lieutenant et Assistents, des services ordinaires aussy qui nhavoient que leurs guages. Perrin et Wandel ny vouloient consentir, pourquoy faillut venir aux CC qui voiants lurgente necessite, prefererent icelle a leurs affections, craignants quil ne faillust faire taille; et pourtant mit on lesd. offices a lencant, et entre les autres, ceux des deux piernos (?) de Perrin et Wandel, questoient le Greffe de la Banche du Lieutenant tenu par Berthelier, et celluy de la Geollerie tenu par le bastardt de Geneve, comme nous havons dict cy devant, pource quils estoient plus haut montes quils ne pouvoient fournir. Ce nonobstant le Roy et le Connestable ne voulurent laisser Berthelier desole, mais ils le firent Assistent de la Justice, ou il se gouverna comme il havoit faict paravant en Secretaire, jusques a deux ans apres, que par la vigueur des Edicts, luy failloit abandonner son siege; auquel succeda un Johan Philibert Bonne qui ne valloit pas mieux que luy, excepte quil nhavoit pas tel savoir que lautre pour executer son vouloir, ni aussy tel credict envers Perrin et Wandel, combien quil fist banquets et festins pour lacquerir, et se fist compere de Wandel, et luy fist beaucop dautres biens, par grandt desir quil havoit de monter si haut quil fust veu. Mais eux ne sen faisoient que moquer, et en sa presence mesme, lappellants Massier, comment lon lappelloit communement, du nom de celuy qui porte massue ou marotte. Mais retournons a Berthelier; il ne luy demeura aucune autorite, fors ce quil estoit encores du Conseil des CC. Ce nonobstant si ne perdit il pas courage, ains de plus avant persecuter le Consistoire, et de tant plus a grande ocasion que au lieu de offendre, il luy failloit se deffendre, a cause que le Consistoire lhavoit excommunie pour ses malefices qui estoient infinis, et davantage ne vou-

Offices vendus.

Berthelier et Claude de Geneve deposes de leurs offices.

Berthelier assistent.

J. Ph. Bonne successeur de Berthelier.

Massier.

Berthelier excommunie.

Digitized by Google

loit havoir point de resipiscence ; et quant luy failloit comparoistre devant led. Consistoire pour paillardise, son excuse estoit, que on le luy pouvoit aussy bien permectre comment aux Francois. De lexcommuniement il ne sen soucioit gueres pour craincte de Dieu, pource quil ne se soucioit aussy de Dieu. Un autre danger il y heut heu pour un autre, questoit que lexcommuniement de la presence et compaignie des hommes, le devroit pour le moins oster de la presidence sus iceux, et de havoir office ni dignite ; mais M.rs les Papes Perrin et Wandel deroguoient a ceste loy, *pro hac vice duntaxat,* comme dict le Pape en ses Bulles. Que fit il pour treuver occasion dabbattre ou affoiblir le Consistoire? Il y entra un jour prochain a la Cene, et retourna comme paravant confesser ses pechez, et promectre de samender, et demanda reconciliation avec les Ministres, et tous ses autres ennemis, et la Cene pour lamour de Dieu. Il luy fut respondu, quil havoit souvent faict ainsy, et cognoissoit on bien que cestoit par faintise pource quil nhavoit jamais persevere en son propos ; pourquoy devant questre deslie, luy failloit monstrer seigne de resipiscence plus certain par longueur de temps, non pas par soubdaineté incertain. Luy en appela devant Messrs, et estre la avec les Ministres, Messrs leur commandent quils haient a luy donner la Cene ; mais eux respondirent que lautorite de lier et de deslier leur havoit este baillee de Dieu premierement, et apres par tous les Conseils de la ville jusques au General, et pour tant nhavoient a obeir a Messrs en ce endroit. Grosse contention sourdit de cela et cognoissoit bien chascun que ce parviendroit jusques aux armes, ausquelles ils pretendoient, pensants estre les plus forts ; mais ils persevererent tant et si evidemment en leurs meschancettes, que le peuple sen fascha, comme jadis de Philippe.

Temerite de Joh. Baptiste Sept.

Johan Baptiste Sept, cousin germain de Perrin, et du Conseil estroict, havoit donne un cop de poingt a son beaufrere

Digitized by Google

en presence dun Sindique, pource quil luy plaidoioit. Perrin parloit en Monarche comme nous havons desja dict. Ce quatrain se recitoit souvent,

Eslisez comme ceux de Metz, etc.

Pourquoy chascun disoit quil nestoit pas expedient dhavoir tant de parents au Conseil. Sur quoy lan 1555, au terme des eslections, furent esleus Sindiques ces quattre gens de bien:

Johan Lambert.
Pierre Bonne.
Henry Aubert.
Pierre Johan Jesse.

Lendemain de leur eslection, jouxte la coustume telle que havons descritte cy devant, sassemblerent les Commis du Conseil estroict, avec les CC, pour deposer ou mectre le Conseil estroict, que restoient seize; et lors un des CC fit une remonstrance sus la loy avancee par les Perrinistes pour les desavancer, questoit, que le Statut faict pour mectre, tous les termes des Eslections, en deposition et eslection le nombre des Conseilliers desquels havons dessus escript, par les causes dessus alleguees, mais que sil estoit expedient alors, il lestoit encor plus maintenant. Car la plus grande part du Conseil estroict, estoit toutte de parens ou alliez; et pour tant failloit havoir advis sus cela pour eviter toutte suspicion, que linconvenient de Metz nen sourvinst, combien quil ne scavoit en eux chose qui ne fust de gens de bien, mais mieux valloit estre en suspicion que danger. Sus sa voix heut des altercations beaucop; mais (comme nous havons dessus dict), la pluspart que paravant abusee tenoit le parti de Perrin et de Wandel, cognoissant leur erreur, sestoit de eux faschee et revoltee; ne restoit que quelque petit nombre de brouillons, qui aimoient mieux les dessus nommes, pour labandon quils leur laissoient, que verite, qui toutesfois, par altercation opiniatre, firent tant que lon nosta

Conseil des CC pour changer le Conseil estroict.

Digitized by Google

Gaspar Faure et Jean Baptiste Sept deposes du Conseil estroict.

du Conseil estroict que deux parens de Perrin, Gaspar Faure fils de Francoys, la source de tout le desbat, et Johan Baptiste Sept, duquel nous havons parle cy dessus, auquel pour lexcez quil havoit commis, havoit este deffendu le Conseil; et en leur place esleus un Johan de la Maisonneufve autrement Baudichon, et un Johan Pernet, hais tous deux mortellement de Perrin. La reste par la crierie des Perrinistes fut encores laissee. Apres que le Conseil des CC eut esleu le Estroict, faillut que lEstroict esleut celuy des CC, auquel Perrin, et la pluspart de ses adherents ne vouloient pas assister par despit ; ce que vint bien a poinct, car la pluspart du Conseil estroict estoit de gens de bien; ny havoit des autres fors Wandel, et Francois Beguin. Un autre Wandel nomme Claude, nepveu de Pierre y estoit bien, mais il ne se monstroit point partial, et pour tant le Conseil estroict racla bas plus dune trentaine de brouillons, yvroignes, et telles canailles par Perrin y introduits, et y mit en leur place autant de gens de bien, craignants Dieu, et principallement un tas de jeunes gens daage, mais desprit meur et rassis, qui nestoient pas nez et nourris en siecle, doctrine et meurs barbares, comme la pluspart des anciens, ains estoient nez tant seullement un peu devant que lEvangile vinst, et quant et luy les bonnes lettres, ausquelles ils furent nourris et endoctrinez. Perrin ne revenoit plus en Conseil, non pas tant par despit de ce que lon y havoit depose les siens, que de ce que lon y havoit mis ses ennemis, jusques a tant quil en fut somme.

Baudichon et Johan Pernet esleus au lieu des dessus nommez.

Brouillons ostes des CC et mis en leur place des gens de bien.

Conseil de recevoir en bourgeois les estrangers.

Or quant le tout fut bien pose et rassis, le nombre des gens de bien des XXV et des CC qui estoient en plus grandt nombre que lautre, considerant que tous inconvenients venus a Geneve et la corruption de toutte la police, ne y estoient, fors pource que les eslections se faisoient par nombre de voix, et non pas par poids, pource que la pluspart du peuple estoit nourrie en dissolution, et ne vouloient gouverneurs

Digitized by Google

plus sages que eux, craignants chastoiement, pourquoy pour eviter la ruine de la chose publique, y failloit pourveoir en ceste sorte; dedans la ville y havoit plus destrangers que denfans de ville, tant de Francois que dautres, entre lesquels, jacoit quil y heust des gens mal conditionnez comme autre part, touttesfois lon nen treuvoit gueres qui exercissent leur malice, et dautre part lon havoit bon tesmoignage de la pluspart, quils estoient et havoient tousjours vescu en gens de bien, et nhavoient pas receu la parolle de Dieu pour havoir et amasser richesse, ou pour convertir la liberte evangelique en toutte licence et abandon, comme plusieurs tant a Geneve que aillieurs, mais havoient abandonne leurs biens pour suyvre Jesus Christ en paouvrete et tribulation mondaine, et suyvre nonseullement la doctrine mais encores la vie evangelique; et pourtant seroit bon leur faire participation au gouvernement de lEstat publique, les faisant bourgeois, affin quils heussent voix pour eslire les Magistrats comme les autres, en intention quils esliroient des gens de bien tels que eux estoient, et non pas des Bertheliers, Chabots, des Gentilis, Balthassars, (esleus mauvais magistrats par eslecteurs semblables), que seroit desja un bien; lautre que (outre tout cela) ils donneroient pour leur bourgeoisie argent pour fournir aux necessitez de la ville; tiercement que lon leur rendroit leurs armes, desquelles ils deffendroient la Justice, si les desbordez se vouloient fortifier contre elle selon leur coustume. Et de faict firent que certains vindrent en Conseil demander la bourgeoisie, et presentants argent pour lhavoir; a quoy Perrin et Wandel ne contredisoient pas du commencement, disants que cela estoit bon, pour se debasler; mais ceux cy persuaderent a un grandt nombre dautres a les suyvre, qui se presenterent comme eux. De quoy Perrin et Wandel se commencerent a fascher, cognoissants ou cela tendoit, assavoir que le Royaume de Dieu viendroit a Geneve qui abbatroit le leur. Perrin alors en cholere se y opposoit,

Digitized by Google

criant et jectant son bonet a terre selon sa coustume, et disant que les Francois chasseroient encores les anciens de la ville dehors, et (comme dict le commun proverbe) que la derniere soupe gecteroit la premiere hors de lescuelle, et a la fin trahiroient la ville au Roy, ou a quelque autre Prince. Wandel ne crioit pas si haut, mais il parloit bas plus finement; Berthelier nestoit pas du Conseil estroict, mais il sen alloit plaignant ca et la, et disant, Helas, je ne suis pas pour resister que Mess.rs ne facent ce quil leur plaira, mais ils me perdront, car je absenterai plustost la ville a jamais, que destre subject aux Francois; questoit certes un aussy gros dommage, comme si un loup sesloignoit du parvis des brebis, pource que lon y voudroit mectre des chiens pour les garder. Et a la fin se vouloient bien acorder a faire autant de bourgeois que lon voudroit, mais soubs deux conditions, ascavoir que lon ne leur rendist pas leurs armes, et que de dix ans ils neussent voix au Conseil general ni autre, et fut longuement sus ce debattu; mais Johan Lambert questoit premier Sindique, et havoit tousjours resiste a Perrin en face, le fit aussy alors, disant telles ou semblables parolles : « Je mesmerveilles, Messrs, quesmeut le Capiteine present, et le Seigr Wandel, de sirriter si fort contre la bourgeoisie des estrangers, disants quils chasseront encores les anciens de la ville hors dicelle et a la fin la trahiront au Roy, ou a quelque autre Prince. Advisez quelle vraysemblance ha en cela. Ils sont de diverses contrees, language et meurs; a quel propos se assembleroient ils, et uniroient pour nous chasser? moins de trahir la ville au Roy ni a autre Prince? Ils hont abandonne leur pays, parens et amis, et tous leurs biens terriens, plustost que obeir a leurs Princes leur commandants de desobeir a Dieu; et maintenant les appelleroient pour se soubsmettre a eux derechef? Certes Capiteine, je mesmerveille qui vous ha mis ceste nouvelle souspecon en teste; vous ne lhavies pas, il ny ha pas dix ans, que vouliez bien

Lamentation de Berthelier.

Harengue du Sindique Lambert contre Perrin et Wandel.

Reproche de Lambert a Perrin des chevaux legers.

Digitized by Google

que lon admist deux cents chevaux legers en la ville, assermentez au Roy. Vous estes bien content que lon recoive en bourgeois les estrangers soubs deux conditions, assavoir que lon ne leur rende leurs armes, et quils nhaient voix en aucun Conseil de dix ans; mais a quel propos? de quoy serviroit de leur retenir leurs armes; pour le premier, je ne dis pas a eux, mais a nous? sil venoit une alarme en la ville cependant quils iroient prendre chascun ses armes vers son Capiteine, et recognoistre icelluy par lescritteau, quel mesnage pourroient faire les ennemys? De dire aussy que de dix ans ils nhayent voix en aucun Conseil, ne leur feroit on pas gros tort, quils deussent contribuer argent, et supporter les charges de la ville sans jouir des honneurs? ha on faict ainsy a nous predecesseurs? lequel est celuy dentre nous qui se puisse vanter destre sorty dez cent ans enca de race de citoien? Quant et ce quils hont este faicts bourgeois, ils sont estes rendus capables de tous honneurs, voire destre du Conseil estroict, voire Sindiques, et si ne paioient pas telle somme que ceux cy hont; et pourtant suis dopinion, que retenions en bourgeois, tant de habitants qui viendront, pourveu quils se treuvent gens de bien, par bon tesmoingnage, et que darmes et dautres honneurs, ils participent comme les autres bourgeois.»

Perrin fut plus irrite par ces propos que paravant, tant pour le disant que pour les dicts, qui le touchoient sus le galet, et soy y opposerent luy et Wandel pour le commun. Les Sindiques et Conseil ne laissoient pas de proceder aux bourgeoisies; et eux ce voiants daller par les tavernes ca et la, assemblants les plus grands yvroignes et mal conditionnez quils cognoissoyent, ausquels ils remonstroient, comme les gouverneurs modernes vouloient exhaucer les Francois, en sorte quils seroient maistres de la ville, et opprimeroient les bons compaignons dicelle, qui havoient tant souffert pour soustenir la liberte dicelle et les eschaufferent en sorte que

Digitized by Google

peu sen faillit, quils ne commencissent deja alors la mutinerie; mais eux encores les appaiserent disants quil ne failloit pas seschauffer, mais proceder meurement, et arresterent

Hudrio du Mollardt Lieutenant esleu Advocat des Seditieux.

que lendemain Hudrio du Mollardt, (qui estoit lun de ceux qui havoient este fugitifs de Geneve aux Ligues, pour les causes que havons declairees cy devant, et sestoit ayde a drecer la seconde bourgeoisie, et estoit lors Lieutenant, grandt amy et compere de Perrin), iroit lendemain accompaigne de deux ou trois cents diceux devant le Conseil, pour luy faire remonstrance quil se deportast de faire tant de bourgeois, et que DuMollardt comme Lieutenant porteroit la parolle au nom du commun; ce que fut faict.

Quant ils furent la pour se faire escrire selon la coustume, les Sindiques et autres gens de bien du Conseil estroict, furent tous estonnez de veoir un tel nombre de gens, et qui monstroient le semblant destre moult courroucez; pourquoy leur dirent que on leur donneroit audience, pourveu quils ni entrissent tant de gens, mais seullement un, deux ou trois haiants charge de leur intention. Pourquoy nentra dedans le poille du Conseil que DuMollardt qui fit la parolle pour tous

Remonstrance de du Mollardt au Conseil estroict.

au nom du commun. Et premierement sexcusa de ce quil estoit venu la avec ces gens, disant quil ne lhavoit pas faict de son propre mouvement, mais a linstante requeste de celle assemblee, que se disoit vouloir aller parler a Mess^{rs}, pour quelques affaires a toutte la ville concernants, et lhavoient non seullement admoneste, mais compelle, par le devoir de son office, de les acompaigner et porter pour eux la parolle, questoit telle: Quils sesmerveilloient grandement de ce quils vouloyent passer bourgeois tant destrangers, mesmement en puissance egalle aux anciens de la ville, car cela estoit un cas que pouvoit estre aux anciens citoyens et bourgeois fort desavantageux, a cause que par succession de temps, ils sesleveroient contre eux, pource quils seroient les plus forts; et sils ne les chassoient de la ville, les osteroient au moins

Digitized by Google

du magistrat, et sen saisiroient eux mesmes; que seroit chose mal equitable, que les nouveaux venus qui nhavoient jamais endure mal pour la liberte de la ville, jouissent des honneurs publiques, plustost que les anciens qui havoient pour icelle tant et en tel danger combattu; et pourtant les prioient de non en plus eslire, et de encor casser les esleus, leur rendant leur argent pour non leur faire tort.

De cette harengue sortit grosse noise au Conseil estroict, car les Perrinistes vouloient que on leur accordast leur requeste, mais la pluspart ny voulut consentir; ains par arrest leur fit on telle response, Quils se deussent retirer chascun chieux soy, sans faire plus de trouble, car Mess[rs] havoient aussy bien la chose publique pour recommandee comme eux, et y pourvoiroient, en sorte que chascun hauroit cause de se contenter. De laquelle response ils ne se contenterent pas, ains sen retournerent grondissants en leurs assemblees tavernieres, ou les deffraioit Francois Daniel Berthelier maistre de la monnoie; quil faut presumer quil faisoit par le commandement de Perrin et Wandel, des deniers publiques, esperants que eux estants Princes, le luy feroient entrer en ses comptes; car il nest pas a penser quil heust faict de son argent particulier. Et faut dire que cestoit une grande confiance que le Conseil estroict et les paouvres estrangers havoient en Dieu, et la grande benignite et clemence que pour ce Dieu leur monstra, car ils ne se daignerent jamais fortiffier, ni autrement y pourveoir, excepte que Mess[rs] faisoient faire la nuict un peu plus gros escharguet, et par gents fidelles armez.

Response du Conseil estroict a du Mollardt.

Fr. Daniel Berthelier deffraie la bende des Seditieux.

Estants les seditieux retournez demeurerent deux jours sans faire autre esmeutte, jusques au jeudy 18[e] de mars lan 1555, quils retournerent, et dirent quils ne se contentoient pas de la response precedente, pourquoy demandoient le Conseil des CC. Il leur fut octroie au lundy prochain; et sen estants retournes sen repentirent, disants que aussy peu

Digitized by Google

de credict hauroient ils audict Conseil, quils havoient eu a lestroict; a cause que par la mutation faicte, le nombre *dè bon enfan de la vellà* estoit amoindry, et estoient des porte-francois en leur place, et pourtant ne savoient autre remede que du Conseil general, pource que en ce Conseil lexecution le plus souvent precede la sentence, et pource que par les lois de la ville, lon ne le peut assembler sans proposer aincois devant les XXV et les CC ce que lon pretend y demander, et encores havoir conge desd. deux Conseils, ils furent dadvis quil ne le leur failloit pas demander, mais lesmouvoir, faisant quil vinst sans estre appelle. Si failloit que Perrin et Wandel les promoteurs fussent les conducteurs de ce affaire. Ce quils vouloient bien, et se incitoient lun lautre; si que selon la confession des prisonniers, en un bancquet, Wandel dict a Perrin, qui estoit son compere: Mon compere, vous estes capiteine, a vous appartient de y mectre ordre pour le bien de la ville. Perrin respondit: Je ne le saurois faire seul; mais si me voulez tel que vous diray, je y emploieray corps et biens. Il estoit tel: Nous promectons tous a Dieu de maintenir sa parolle, et une ville de Geneve envers tous et contre tous, et vivre et mourir pour telle querelle. Ce quils disoient tout au contraire de ce quils pensoient, questoit de ruiner la parolle de Dieu, et Dieu mesme sils eussent pu; de maintenir Geneve comme lheussent ils faict, la privant de lobeissance de Dieu? Mais y failloit tousjours sarmer de Dieu contre Dieu, car il ny ha si meschant qui fust persuade a exploicter quelque chose pour obeyr au Diable, si que Pasquil disoit quils faisoient comme les soudarts de Pilate, qui donnoient des soufflets a Jesus Christ, puis se mectoient a genoux, et disoient: *Ave Rex Judæorum*, Dieu te sauft Roy des Juifs.

Serment des Seditieux.

Similitude.

Aucuns hont voulu dire que lentreprise des Capiteines nestoit pas de commencer le desbat ce jeudy, mais le Dymenche matin apres le presche; mais il leur advint (dit Pasquil) com-

Similitude de Pasquil.

Digitized by Google

me a un dyable qui pour se soulager de torment, ne tendoit a autre fors que entrer dedans quelque corps humain ; mais nul qui fut sage ne le vouloit loger, pource quil havoit par tout le monde le bruit destre un hoste sans rayson. Pourquoy treuva moyen quun gros villein manant de village lherbergea, par la bouche duquel il parloit scavamment comme un dyable, et en tous languages, et se treuvoit en touttes congregations de disputes, ou il faisoit rage de syllogiser. Advint quil se treuva en un chapitre de beaux peres, ou lon disputoit sus plusieurs conclusions selon la coustume, ou mon dyable de faire comme paravant ; mais a la fin il commict un solecisme en son latin ; lors chascun de siffler et tapper des mains, mais le dyable ne fut pour ce vergoigneux, mais sexcusa disant, *Profecto non possum convertere linguam hujus rustici ;* car la sottise de ce manant sourpassoit toutte la subtilite dyabolique. Aussy Perrin et Wandel estoient dentendement assez subtil, pour donner ordre a leur affection mauvaise, mais ils ne pouvoient treuver coadjuteurs dentendement a eux semblable, a cause du danger ou ils se mectoient ; pourquoy au lieu des sages, leur faillut servir des fols, lesquels nheussent rien faict pour eux, sils ne leur heussent bien donne a boire, et apres quils havoient bien beu, faisoient plus que on ne leur commandoit ; et pourtant ne les pouvoient gouverner, aussy peu que le dyable la lengue du villein.

Dyable faut en son Latin.

Dou advint que ce Jeudy 18e de May, en souppant et faisant collation, a beaux cops de lengue de dechicquetter ces Francois et portefrancois. Apres que la lengue heut faict son office, le vin esmeut les pieds et les mains a faire aussy le leur, et nheurent pas loysir dattendre le terme leur donne par leurs Capiteines ; ains court une partie de eux contre la mayson des Baudichon, en intention de faire mal les besoignes a luy et a Johan Pernet, et daventure rencontrerent un serviteur dudict Pernet, auquel Francois Daniel Berthelier gecta un cop de pierre, ensorte quil le porta par terre ; lautre crie, Je

Commencement du desbat.

Fr. Daniel Berthelier le premier frappant.

Digitized by Google

suis mort. Et eux en partie que, si quelcun sourvenoit, pour monstrer quils lhavoient faict leurs corps deffendants; en partie pour esmouvoir le peuple contre Baudichon, de-crier de lautre coste, A larme Messieurs, contre ce trahistre de Baudichon, qui ha plus dune trentaine de Francois en sa mayson, armez pour massacrer les paouvres enfans de la ville. De quoy sest treuve quils mentoient, par les enquestes que dirent que Baudichon estoit alors en la bouttique du Sindique Aubert avec luy essaiant quelque monnoie, avec seullement deux Francois sans armes quils havoient appelles pour la mesme affaire; et nestoient pas les seditieux a trois pas loing de la dicte bouttique.

Le Sindique craignant que la fureur se augmentast, sils voyoient Baudichon, et quils ne le massacrissent, le fit soubdain retirer en sa mayson, puis avec une chandelle et son baston de Sindicat, vait veoir que cest; de lautre coste y arriva lescharguet commis par Mess^{rs} en armes, comme havons cy devant dict, questoient tous jeunes gens, et la pluspart esleus nouvellement du Conseil des CC, questoient un Michel Roset, Secretaire au lieu de son pere, qui estoit lors au lict de la mort, et depuis ha este mis et est en sa place, Johan Francois Bernard, Jaques fils de Johan Ame Botheillier, Francois Baudichon frere de Johan dessus nomme, M^{re} Pierre Tissot de Crusillie, chyrurgien, et plusieurs desquels ne me souvient. Ceux cy ouiants le bruit, coururent celle part et le Sindique dun coste, et eux de lautre demanderent que cestoit? leur commandant tant seullement de se retirer, veu que lheure deffendue estoit passee, questoit la neuviesme. Balthassar Sept questoit lors lun des Assistents de la Justice, tel que le temps de lors le requeroit, estoit en la bende des seditieux, qui dict quils ne se retireroient point, ains commanda au guet mesme quil se retirast, comment Assistent de la Justice. Le guet luy respondit quil nestoit pas a luy de leur commander, mais a eux a luy, veu quil nestoit que un Assesseur du Lieutenant, et eux estoient illec de la part

Michel Roset, J. Fr. Bernard, Jaq. Botheillier, Fr. Baudichon, Pierre Tissot, escharguets.

Commencement du desbat.

Digitized by Google

de Mess^rs^, qui estoyent pardessus le Lieutenant, et sesleva gros guarbuge. Le Sindique leur commandoit comme le guet, mais ils nen tenoient compte, ains luy fut sa chandelle par trois fois estaincte, et par trois fois reallumee, et cependant quelle estoit estaincte, recevoit de beaux cops de poing en lestomac. Il y havoit deux grands yvroignes appellez les Comparets, lesquels luy dirent quils ne se retireroient pas pour luy; le Sindique mit a lun la main au collet, le constituant prisonnier; lors Balthassar dict quil le plegeoit, et le luy osta des mains. Le Sindique voiant son autorite affoiblie, par faute de puissance, commanda au guet quil se retirast, pour esviter plus grandt mal; ce quils firent en la mayson de Baudichon, et barrerent tres bien les portes; puis non sachans autre recours que a Dieu se mirent en prieres et oraisons, lesquelles Dieu exhauca; car ceux cy coururent apres comme forcenez, criants que les trahistres estoient alle treuver lun lautre, et quil les failloit havoir, et sefforcerent de rompre la porte; et apres eux venoient plusieurs du peuple file a file, desquels la pluspart ne savoit que ce estoit, sinon quelle havoit oui crier, comme ha este escrit cy dessus. Si ne sestonna lors de rien le Sindique, ains leur monstroit tousjours son baston, disant: Messieurs, je suis vostre Sindique, tesmoing ce baston, et pour ce vous commande de vous retirer, et remectre cela en droict, et lon le vous administrera; mais cela ne servoit de rien. Perrin ne se treuva pas loing de la; Wandel sestoit retire en sa mayson au Bourgdefour, tous deux bien marris de ce que leurs gens nhavoient peu tenir la lecon quils leur havoient enseignee, et affin que le tout ne tumbast sus eux, contrefirent tous deux le bon vallet. Premierement Perrin se vait renger aupres du Sindique, et luy dict: *Monsieur le Sindique, je veux vivre et mourir avec vous pour apaiser ces gens, mais vous estre trop petit pour hausser vostre baston, et par ce moyen vous faire craindre; baillez le moy, et je le leur mons-*

Comparets freres.

Balthassar efforce la Justice.

Guet ne scait dautre remede que de se recommander a Dieu.

Finesse de Perrin.

Digitized by Google

Perrin oste le baston au Sindique Aubert.

treray et les apaiseray bien. Et ce disant, le prenoit et haussoit, taschant touttesfois le luy arracher des mains, criant, Mess^rs^, voicy le baston, obeissez luy, et disoit a laureille au Sindique, Baille moy ce baston, il ne tappartient pas; lautre luy respondoit, Je suis assez grandt pour le monstrer sans toy; tu ne le mhas pas donne, mais Dieu et le peuple, auquel je le rendrai, et non pas a toy. Et durant ces entrefaictes, chascun de se resveiller, car cestoit pres de la mynuict. Un autre Sindique, Pierre Bonne, se lieve, mande incontinent querre les archers publiques, que lon nommoit communement les guets, et commanda a aucuns daller appeler ses deux autres compaignons, et ceux du Conseil estroict, et les faire aller se treuver a la mayson de la ville, puis vient luy avec son baston, et une partie des guets, et faict commandement a tous de se treuver quant et luy vers la mayson de la ville, sus paine de lindignation de Mess^rs^. Perrin comme Conseiller luy desconseilloit cela, disant quil failloit attendre jusques a landemain que le peuple seroit refroidi; ce quil faisoit pour par ce moien havoir loisir de parlamenter avec ses complices, et consulter pour rabiller ces excez, comment ils havoient tousjours accoustume, et puis quant ils hauroient reprise leur haleine, faire comme paravant; mais Bonne cognut bien cela, et luy dict tout choleriquement, Et a vous mesmes comme aux autres, je fais le mesme commandement.

Le baston syndical.

Si est le baston du sindicat, a Geneve en telle reverence quil ny ha muttin qui ne le craigne, plus que armeures que on luy sceust presenter; pourquoy Perrin ni autres nouserent desobeir; et mesmement Perrin estoit allie de Bonne, car Bonne havoit heu espouse sa cousine germaine, et alloient se desbattant le contremont du Perron; mais au mylieu dicelluy, Perrin seschauffe et arrache le baston des mains de Bonne, luy disant: Baille ca ce baston, il ne tappartient pas. Bonne lors se retourne devers le peuple, disant: Vous

Perrin oste le baston au Sindique Bonne.

Digitized by Google

me serez tesmoings, Messieurs, de la violence quil me faict; puis se tourne devers luy disant: Capiteine, Capiteine, vous en respondres. Lors Perrin se repentit, et retourna vers luy a teste nue, luy disant: M^r le Sindique, pardonnez moy, si jhai faict quelque follie par cholere; tenes voicy vostre baston, et le luy rendt. Et apres ce vont en la mayson de la ville, ou ils treuverent les autres Sindiques et les Conseilliers, et voulloit quant et eux entrer toutte la trouppe, mais les Sindiques et Conseil le leur firent deffendre par le Soutier. Aussy Wandel qui estoit Capiteine du Bourgdefour, havoit faict assembler sa bende par sa femme qui les alloit crier de porte en porte, et haiant mis garde en la porte S.^t Antoine, questoit en sa charge, sen tire avec la reste de sa bende vers la mayson de la ville, et deffendit que nul y entrast, tant aux siens que aux autres, contrefaisant le bon vallet. Et cepandant les gens couroient file a file vers la mayson de la ville, criants: A ces Francois, que on les tue puis saccage; et sus ce le Conseil parlamenta de ceste matiere, et fit faire commandement que sus paine de lindignation chascun se deust retirer, et que ceux qui hauroient faict lesmeutte fussent emprisonnez; non contredisants, bien que dissentants a ce, Perrin et Wandel, affin quils ne se monstrissent leurs complices; et pource quil ne se pouvoit encore conster que des Comparets, par commandement du Conseil, Bonne avec trois ou quattre guets tant seullement, alla prendre, et de trois freres quils estoient, on print les deux qui estoient coulpables, et les mena en lEvesche; et landemain fut tenu le Conseil, et touchant cecy resolu que lon prinst informations, et fit on justice, selon la teneur dicelles, y consentants Perrin et Wandel, et les leurs, pour non se monstrer coulpables; et fut la fureur populaire fort abattue, combien que plusieurs encores murmurissent, mais ils nousoient crier haut, car Mess^rs firent crier que sus paine de la vie, ne se fist assemblees ny entreprises sans le sceu du Conseil; et pour

Wandel comme se gouverna en la Sedition.

Fermete du Conseil.

Comparets prins.

Digitized by Google

encores de ce mieux garder, les Sindiques mesmes faisoient le guet, accompaignes comme dessus ha este dict.

Et cependant les informations furent prises, par lesquelles se treuverent les principaux de ceste sedition, Perrin, Balthasar Sept, Francois Chabod, Pierre Verne, N. Michallet dict autrement le Maria, et un autre appelle Michel Chenu, accoulpe pource quil havoit charge sus lun des escharguets. Et sus ce vint le Lundy assigne pour lassemblee des CC, ou Perrin et les siens vouloient que lon commenceast a parler de la bourgeoisie; mais les Sindiques dirent quil estoit plus expedient de produire les enquestes touchant la sedition prochainement passee, pour y mectre ordre. Ce que fut faict et leues lesdittes enquestes publicquement devant Perrin, et les autres dessus nommez, principaux dicelle sedition; dou ils furent moult estonnez et crioient que les tesmoings estoient faux. Lesdictes enquestes ne parloient encores rien de Wandel, Berthelier, et des autres que lon preuva apres coulpables, pource quelles havoient este prises a la haste; lon fit retirer ces six, tandis que lon consulteroit sus leur affaire, et fut leur cas desbattu. Les amys de Perrin et des autres vouloient pallier cela, mais la pluspart des voix emporta quils estoient criminels, et que lon en devoit faire justice. Lors lun de leurs complices sortit dehors, feignant de vouloir aller espancher deaue, et leur seigna du doigt que la et ailleurs faisoit bon estre. Adonc tous de desloger. Perrin estoit subgect aux gouttes et Wandel aussy et alloient et venoient de la mayson de la ville et ailleurs sus mules; mais lors Perrin fut guery, aussy bien comme Carthelier, car il nattendit pas que lon luy menast sa mule, ains sen alla avec les autres a beau pied sans lance, ensorte que les autres qui estoient jeunes, sains et dispots, a grandt paine le pouvoient attaindre, et se retirerent, (je ne dy pas fuirent), en une metairie que Perrin havoit dela du Rhosne, jouxte le lac riere Berne, que nest pas trois pas hors des franchises de Geneve. Et

Perrin, Balthassar Sept, Fr. Chabod, P. Verne, N. Michallet, Michel Chenu, premiers accoulpez.

Perrin et les autres accoulpez deslogent.

Digitized by Google

quant et ce le Souttier les rappella, mais *Nemo* comparut pour eux; et se retira ainsy le Conseil.

Leur fuitte espouvanta fort leurs adherens, touttesfois ils tenoient bonne mine de gens de bien et incoulpables, principallement Wandelli ne se bougea point de son siege, aussy lon ne le luy commanda pas, combien que lon sceust bien de quel feu il se chauffoit; voire assistoit a lexamen des prisonniers ses complices, luy, Beguin et plusieurs autres de leur bende, jusque que a la requeste des prisonniers mesmes, qui nousoient pas parler devant eux, on leur deffendit de plus y retourner; Berthelier ne se y treuvoit pas, car a leslection de celle annee, il havoit este depose des CC.

Lon print aussy quelques autres de leurs complices, qui havoient detracte du Magistrat, et le menace; mais ils nheurent autre peine fors de faire emende honorable, et destre mis au collier. Puis par resolution du Conseil, le Souttier fut mande aux maysons des six fugitifs, avec charge de les adjourner personnellement en lEveschee, pour la respondre sus ce de quoy lon leur demanderoit, sus paine dhavoir le cas pour confesse; ce que se faisoit pour garder lordre de Justice, car lon savoit bien quils ny estoient pas. Le Souttier hayant exploicte sa charge, fit le rapport aux Sindiques assis en tribunal, qui commanderent les faire crier et proclamer et sommer a son de trompe trois sepmaines, en la sorte que haves cy dessus veu que lon fit aux Mammelucs, quest par intervalle de jours. Perrin donna procure a un sien amy de riere Berne, de comparoistre pour luy, qui vint en la mayson de la ville ce faire devant les Sindiques et Conseil; mais lon luy dict que ce nestoit pas en la mayson de la ville ou Perrin estoit adjourne, mais en lEveschee; et puis quil vouloit estre procureur de Perrin, y luy failloit aller tenir sa journee la ou son principal devoit comparoistre, et le y envoia on, dou il fut moult estonne, et ne luy eut pas faillu aller a Romme pour se repentir, et pria tant quil fut lasche, et

Procureur de Perrin.

Digitized by Google

sen retourna chieux soy bien ayse dhavoir ainsy eschappe.

Michel Chenu retourne et se rendt prisonnier.

Devant le terme assigne Michel Chenu, lun des six fugitifs retourna se rendre prisonnier, et requit destre admis a ses deffenses, ce que luy fut octroie; et pource que rien ne se treuvoit autre sus luy, sinon quil havoit apoincte lhallebarde, comme dessus ha este dict, et quil ne scavoit rien de lentreprise. Sus cela il respondit, sexcusant que non sachant rien de tout cela, que ouiant crier lalarme, et que les Francois tuoient les enfants de la ville, pour deffendre les citoiens, comme son devoir le portoit, et ne cognoissoit pas celluy quil envahit avec lhallebarde, ains cuidoit que ce fust un Francois ennemy de la ville, comme le bruit havoit este faict. A ceste cause il fut absous et libere par sentence comme incoulpable.

Au terme assigne, pource que les autres cinq ne comparoissoyent point, ils furent ainsy condemnes: Que Perrin hauroit coppe le poingt, avec lequel il havoit oste au Sindique son baston, et apres la teste. Les autres la teste simplement, si on les treuvoit riere la Seigneurie de Geneve. Apres quoy on se mit a former le proces aux Comparets prisonniers, qui mis a la torture confesserent comme Wandel avoit dict les parolles a Perrin telles que havons escrit cy devant, et havoient aussy faict le serment cy devant escrit; aussy que le jeune Berthelier havoit donne le cop de pierre, et deffraie la bende, comme aussy ha este dict; comment aussy Claude le bastardt de Geneve les havoit esmeus a se treuver en la sedition, leur disant quils se feroient tous riches, car ils tueroient et saccageroient les Francois; pourquoy lon manda tout incontinent se saisir de la personne du bastardt dessus nomme. Lon ne pouvoit pas ainsy faire du jeune Berthelier, pource quil estoit alle a Dole, non pas fuiant, mais pour essaier sa monnoie, mais lon leut apres, comme pourrez veoir en son lieu.

Claude le bastardt de Geneve pris.

Apres la prise du bastardt, tous les coulpables de deslo-

Digitized by Google

ger, si que tous ensemble se treuverent en nombre, sans plusieurs autres mauvais garcons, lesquels jacoit que lon ne les accoulpast, se retirerent avec eux, pource quils voyoient que les meschants ne seroient plus toleres a Geneve. Mais devant que faire mourir les Comparets, lon fit crier et proclamer tous les accoulpez, comme lon havoit faict paravant les autres, excepte le jeune Berthelier, que lon savoit bien quil viendroit, si lon ne sonnoit moct et dissimuloit on rien savoir de son forfaict, ce quil ne feroit, sil savoit que on le sceust; et condamna on les cries a diverses paines; Wandelli, Joh. Baptiste Sept, et lancien Berthelier a estre decapitez; des autres, les uns furent bannis perpetuellement de la ville et de son ressort, les autres pour dix ans, les autres pour trois.

Condamnation contre les Seditieux.

Et cependant le jeune Berthelier revint de Dole, nonobstant que passant par Gex, lon ladvertist quil ne faisoit pas bon pour luy a Geneve; mais Dieu lhavoit predestine a mourir de mort violente. Si fut pris, et luy fut forme procez; et furent lun apres lautre quattre de ces seditieux decapitez, les deux Comparets lun apres lautre bien 15 jours, qui apres havoir heu les testes coppees, furent mis en quartiers et les quartiers pendus chascun en une potence, aux quattre coings des franchises de la ville, et la teste dun chascun de eux avec lun des quartiers devant; lune fut mise jouxte le pont dArve, a la veue tous les jours de leurs compaignons, sils vouloient, qui frequentoient journellement aux hostelleries de la dud. pont. Le quartier devant et la teste de lautre furent portez de la du Rhosne, et pendus a la fin des bornes de Geneve, qui (comme havons deja dessus dict) ne sont pas trois pas loing de la mayson de Perrin, affin quil heust en les voiant continuelle memoire de ses compaignons. Lon ne fit que copper les testes a Berthelier et au Bastardt sans les escarteler; la teste de Berthelier et son corps demeurerent au gibbet, aussy fut le corps du Bastardt, mais sa teste

Quattre Seditieux decapitez.

Teste et lun des quartiers de lun des Comparets plantez devant le logis de Perrin.

Digitized by Google

fut clouee en un chevron sus la muraille du Mollardt et luy fut faict tel Epitaphe :

Quattrein. Epitaphe de Claude de Geneve.

Pour estre tumbe au meschef,
Daimer plus un homme que Dieu,
Claude de Geneve ha son chef
Faict clouer en ce present lieu.

Et leur fit Dieu plus grande grace, que a ceux qui sont apres demeurez, car ils sont hors de paine et de soucy, et hont passe tout danger. Ceux qui sont demeurez sont este, sont et seront en sollicitude toutte leur vie, et peut estre quils tumberont en la fin de ceux cy; car il en y ha heu qui deja y sont tumbes, en partie par les mains du borreau de Geneve, en partie par celluy de M^rs^ de Berne, lesquels jacoit quils les heussent advouez pour gens de bien, et le faict crier tels par tout leur pays, les hont treuvez tels, quils en hont faict pendre deux, non pas pour les maux quils havoient faicts riere Geneve, ni contre Geneve, car ils ne sen soucioient, mais riere eux. Car lesd. Seig^rs^ de Berne hont non seullement retire les condemnez de Geneve leur Combourgeoise, mais leur hont permis injurier, frapper, battre et tuer ceux de Geneve quils rencontroient, mais encores a eux non seullement, mais a plusieurs autres mauvais garsons, ausquels la justice de Geneve ne demandoit rien; mais voiants que elle cheminoit plus droict que paravant, ne pouvoient endurer de vivre soubs Loy, mais aimoient mieux se bannir de leur pays, et se retirer en celluy on lon pouvoit mal faire impunement. De quoy je ne veux parler icy plus amplement, pource que le propos que je tiens en ce livre, ne tendt pas a declairer ce qui ha este faict de Geneve hors de Geneve, mais dedans tant seullement; pourquoy hont estees faictes les loix et drecee la police, qui y est maintenant; car (comme dict le proverbe) touttes bonnes loix sont provenues de mauvaises meurs. Et ceste quattrieme

Digitized by Google

bende de fugitifs fut nommee par les subgects mesmes de Berne, riere lesquels ils habitoient, la *bende des Esgrenez*. La bende des Esgrenez.

Le discours que havons faict cy devant ne tendt pas fort a la louenge de Geneve, mais tant plus a celle de Dieu, auquel seul nous devons sil y a quelque bien en nous, combien quil nhaie ce faict en nous seullement, mais presque en touttes choses publiques, quil ha permis estre fondees et longtemps gouvernees par gens de tres mauvaise vie, et ce nonobstant leur ha donnees de grandes victoires contre leurs ennemis, en sorte que non seullement ils se sont gardes de leur domination, mais lhont sus eux acquise pour en faire jouir leurs successeurs, qui sont estes gens de bien; des exemples de cecy sont plaines les histoires Hebraïques, Grecques et Latines; mais laissons les autres a part, et prenons celles que sont a nous plus famillieres, qui sont les Hebraïques.

Les Hebrieux estoient le peuple esleu de Dieu, auquel il havoit faict tant de dons, tant de benefices, et touttesfois quelle ingratitude monstra il envers luy? Combien de murmures firent ils contre luy et son serviteur Moyse, quil leur havoit baille pour leur conducteur? Fourgerent ils pas le veau dor a son contemnement? Apres quil leur eut delivre la terre de promission ou ils estoyent tous a leur aise, soy y purent ils entretenir sans offenser luy premierement, et apres soy mesme lun lautre? Ingratitude des Hebrieux envers Dieu.

Les Romains estoient sortis de race de larrons et brigants, et outre ce estoient abominez par leur idolatrie de eux, comme gens sans Dieu; eurent ils jamais tant de dissentions et de guerres civilles, comme ceux cy, sinon un peu sus leur declination par linimitie de Marius et de Sylla, et apres de Cesar et Pompee? mais ce ne dura pas longtemps. Commirent ils jamais tant de meschancettes que ceux cy, depuis que Dieu les eut delivres de la captivite de Babilonne? Regardez ce que Iosephe en racompte en son livre de lantiquite Romains sortis de mauvaise race. Josephe.

Digitized by Google

des Juifs, et encores de la guerre contre iceux; ses livres en sont pleins. Quels Gentils commirent jamais tant de meurdres, et autres meschancettes civilles, pour ambition et brigue de la souveraine sacrificature? Combien de Prophetes ont ils tues? et sont este en sang si conficts quils ont tue le fils de Dieu! Si que considerant tout homme de sain entendement, sera esmeu a juger la police romaine, telle idolatrique quelle fut, havoir faict honte a lautre, que se disoit havoir este esleue et instituee de Dieu, et adorer icelluy purement. Quelle plus belle et honorable chose se pourroit veoir que le Senat Romain, auquel on voioit un Scipion, un Lelie, un Caton, et semblables, qui vivoient si justement et sainctement, et par leur sagesse et vertu gouvernoient tout le monde; et haiant regarde ces grandts personnages, tourne ses yeux vers la Judee, il verra la les sacrificateurs, desquels loffice estoit dentretenir le peuple en devotion envers Dieu, et entre soy en paix, amour et charite, estre eux mesmes les promoteurs des seditions et guerres civiles, et souiller le temple et les autels du sang des citoyens. Tu verras les corps des Anciens tues gesir ca et la par les rues, jusques au seuil du Temple. Regarde Antiochus comme il brigandoit par touttes les villes de Judee, et avoit mis garnison au Temple; et exerceoit on toutte dissolution en la Citte ou estoit le Temple de Dieu, lequel qui hauroit veu, jugeroit quil hauroit veu une telle difformite, lesquels devroient estre mieux aimes de Dieu, ou les Scipions, les Lelies, et semblables, vivants si honnestement, ou les malheureux Juifs, qui se fussent plustost laisse tuer que manger du lardt? Certes qui haura cela veu, jugera plustost lEmpire Romain havoir este institue de Dieu, et que la vertu de Scipion estoit ouvrage de Dieu, et que son esprit estoit le Temple de Dieu; et que (par lopposite) ces malheureux Juifs enchantes de superstitions comme les Idolatres, ne fussent de Dieu mesprises, ou plustost de luy punis pour leurs follies.

Comparation des polices Judaique et Romaine.

Scipion, Lellie, Cathon.

Guerres civiles entre les Juifs.

Antiochus.

Digitized by Google

Pourquoy donc fut ce peuple si meschant appelle Peuple de Dieu esleu? Certainement pour ces causes; premierement pource quil havoit esleu le lieu, quil leur havoit donne pour habitation pour son Eglise, la congregation de ses fidelles. Mais tu me pourras demander ou est cette congregation des fidelles? Je te reponds sus cela que ce sont tous ceux qui tiennent la doctrine de Dieu, quil ha publiee et faict escrire, premierement par les Profetes, et apres par les Apostres, sans aucune exception, et selon icelle invoquent Dieu en bonne conscience. Ceux cy sont les vrais fidelles et citoiens de lEglise de Dieu, en quel lieu et en quelle fortune quils soyent. Or en Judee, et non ailleurs estoit la vraye Eglise, car jacoit que la multitude des Juifs fust meschante, et que a respect de eux il y eust des Idolatres qui estoient Anges, ce nonobstant entre les Idolatres, oncques ne se treuvoient personnages qui se puissent appeler de la vraye Eglise; pource que la bonne vie quils demenoyent ne provenoit pas des enseignements donnes par les Prophetes ou Apostres, mais des Philosophes, ou dune inclination naturelle, et aussy nhavoient cognoissance que cela leur provinst de la grace de Dieu, ce que le principal en sagesse que fust jamais entre les Romains, que fut Ciceron, ha declaire en son livre de la Nature des Dieux disant: Nous demandons aux Dieux, sante, honneurs, richesses, etc., mais de sagesse et sapience il ne la nous faut pas demander aux Dieux, car nous la devons treuver en nous mesmes. Mais ce peu de gens de bien questoit en Judee, ne faisoit pas ainsy: car il espuisoit sa sagesse de la vraye fontaine icelle produisante, questoit Dieu, la souveraine sapience voire la seulle qui se communiquoit aux Prophetes, et les Prophetes les uns aux autres; ce que le plus sage que fut jamais entre les Juifs, quest Salomon, au contraire du plus sage entre les Romains ha demonstre disant: Jhay demande sagesse, et elle me ha este donnee et tous autres biens quant et elle; et jacoit que les Prophetes la voulussent communi-

Definition de la vraie Eglise.

Blaspheme de Ciceron.

Salomon.

Digitized by Google

quer au peuple, il la rejectoit. Or nonobstant la corruption de ceste multitude habitante au lieu quil leur havoit donne, il ne laissa pas de sanctifier le lieu, et rendre capable a recevoir et entretenir les citoiens de son Eglise, voire le chef diceux questoit son seul fils Jesus Christ.

Pourquoy donc doivent estre imputees a nous les meschancettes de nous devantiers, tellement que nous ne nous devions appeller lEglise de Dieu, quest lassemblee des fidelles, aussy peu que aux sainctes gens de Judee, esleus de Dieu, pour son service? Eux hont persevere eh leurs meschancettes sans samender par admonitions que on leur fist de la part de Dieu; en sorte que Dieu les ha plustost desfaicts, que les faire gens de bien. Ce quil nha pas faict en nous; car jacoit quil haie laisse longtemps, par son intreuvable jugement, les meschants non seullement vivre mais regner, si ne leur ha il pas laisse tel desbordement quils soient procedes jusques aux pillages et tueries, ou peu souvent, comme havez peu veoir cy devant; et nest gueres provenue la guerre civile plus avant que en contention; et en outre ha faict que les meschants hont chasse les uns les autres, sans que les gens de bien et fidelles sen empeschissent; vray est que aussy ils estoient sans credict, mais Dieu le gardoit en sa menche, jusques au temps quil luy sembloit estre convenable pour le leur livrer, ce que ha commence cinq ans y ha eu ce moys de may passe, tant seullement que le mal fut oste; pourquoy lon commencea a mectre le bien en son lieu, tel comme sensuit.

Seditions a Geneve mediocres.

Meschants a Geneve chassent lun lautre.

1560.

Digitized by Google

DE LA

POLICE ECCLESIASTIQUE DE GENEVE.

Vous haves premierement veu de la police civile durant encor le temps des troubles ; mais il nen havoit encores point de Ecclesiastique, pour censurer les meurs, combien quil y eut des gens de bien beaucop qui la desiroient, et taschoient la mectre a Geneve, comme elle estoit aux autres villes Euvangeliques du pays des Ligues ; mais les brouillons craignants correction ne y vouloient consentir, alleguants pour leurs raysons soustenir que cela seroit renouveller une Papaute, donnant telle jurisdiction aux ministres, que jadis havoient le Pape et les Evesques ; pourquoy ne se peut drecer lautorite Ecclesiastique et Senat dicelle jusques apres la mort de Johan Philippe pasteur des brouillons, car lors les brebis furent esgarees ; et fut drece ainsy : Que des quattre Sindiques lun serait tousjours Juge du Consistoire et le Chef, avec lassistance de certains laics, tant du Conseil estroict comme des CC, et des Predicants, qui seroyent censeurs des meurs, devant que la correction allast devant la Court temporelle ; et aussy des mariages, tout ainsy comme estoit en la Court des Evesques paravant ; mais encores affin que nonobstant leurs adjoincts, les ministres ne prinssent trop dautorite, ledict Senat Consistorial nhavoit puissance de juger, fut avec ou sans partie, ains admonester seullement, si cestoient des cas legers ; voire nhavoit puissance de donner serment ; si cestoient cas dimportance, lon les renvoioit devant le Conseil estroict pour en juger au lundy prochain, car cela se faisoit le jeudy. Une jurisdiction ils havoient dexcommunier, pri-

Digitized by Google

vants de la Cene les obstinez en leur peche, et pource au lieu que les Papistes devant que recevoir leur Sacrement sont astraincts a confesser entierement leurs pechez a un Prebstre auriculairement, ceux cy ne attendent pas que lon se presente a eux, ains scavent un chascun sa regie a luy commise par le public, laquelle est partie en diverses dixaines; se font accompaigner par les Dixeniers de mayson en mayson, demandants a tous ceux dun mesnage rayson de leur foy et apres sils sentent quil y haie quelque desroy en la mayson, ou en general ou en particulier les admonestent a resipiscence afin quils ne recoivent le Sacrement indignement. Voyla lautorite du Consistoire jadis; lon luy ha donne autorite de nouvel de donner serment.

Escholes a Geneve.

Les Escholes aussy, sont une partie de l'Eglise et assemblee spirituelle, sus quoy aussy lon ha pourveu de fresche memoire, car sestant le College de Losanne dissout, pour quelque difference quils havoient avec MM. de Berne, la pluspart des Docteurs dicelluy sest retiree a Geneve. Quoy voiants MM. de Geneve, qui ja sans ce havoient beaucop de gens scavants, nhont pas voulu havoir receu la grace de Dieu en vain, mais hont drece un College, de fort ample et magniffique contenant et tres precieux contenu, que sont de lecteurs non seullement aux Escrittures Sainctes, mais encores aux lengues litterales, et aux arts liberaux, non espargnants or et argent pour les stipendier, en sorte quils se contentent, nonobstant les grandes charges quils hont pour fortiffier la ville, et faire autre munition pour se deffendre en evenement de guerre, laquelle ils sont tousiours attendants.

Reformation de meurs.

Outre cela pour scatretenir tousiours en la bonne grace de Dieu leur Souverain Capiteine, ils hont tasche et taschent de tout leur pouvoir, nettoier et purger leur Cite et son ressort, de toutte ordure et villainie quils treuvent luy desplaire, comme verrez par les Edicts, loix et statuts quils en hont faict, et lexecution a la forme diceux. Et outre cecy vous

Digitized by Google

faut savoir que MM. de Geneve, nhont pas faict comme plusieurs autres, qui hont oste le larrecin au larron, puis ne lhont rendu au derobe, mais retenu pour soy mesme; car sachants les biens dEglise appartenir a tels usages que havons cy devant dict, ils les hont aussy applique aux Ministres et Escholes, comme havons dict cy dessus, quest pour lusage de verite, et puis apres en celluy de charite, quest de nourrir les paouvres, impotents de guaigner leur vie a la sueur de leur corps, comme Dieu lha commande, et ce non seullement, mais encores les forts et robustes assez pour nourrir leurs personnes, mais non pas leurs femmes et enfants pour en havoir trop grand nombre, car lon leur en despart a rate de ce quils hont de charge davantage que leurs mains ne peuvent porter. Car du commencement de labolition du papisme, ils semparerent du Temple des Dames de Ste. Claire, les chassants dicelluy et en hont faict un Hospital, ou sont nourris non seullement les paouvres de la ville, mais de tous lieux ou leurs Eglises hont des revenus, voire les estrangers passants y hont la repeue franche le soir sils y arrivent, et le desjeuner le matin devant que partir. Ils hont leur ministre singulier, leur maistre et maistresse deschole pour les enfants et les filles. La maistresse enseigne les filles a lire et escrire et en lingerie, mais principallement en la cognoissance de Dieu, a laymer et craindre, et leur font faire profession de leur foy par interrogation et response, que sappelle le cathechisme, et ce enseigne on aux enfants des a ce quils savent parler, affin de leur faire succer Christ spirituel avec le laict corporel, si quil ny ha petit enfant qui ne rende rayson de sa foy, aussy bien que un Docteur de Sorbonne de la sienne; ce que ne font seullement les Lecteurs de lHospital, mais de toutte la ville voire les peres et meres. Les enfants quant ils sont hors denfance, lon mect en apprentissage du mestier auquel lon cognoit chascun diceux idoine; les filles lon mect aussy a estre chambrieres ca et la pour

Hospital de Geneve et piete y exercee.

Temple jadis de Ste. Claire converti en hospital.

Police de lhospital.

Digitized by Google

guaigner leur mariage, et si elles ne le peuvent, lon les marie du revenu de lHospital. Ils hont leur medecin, leur chirurgien et leur apothicaire, et affin que lhospitalier ne face fraude, lon commect un Syndique et dautres, tant du Conseil estroict que des CC, pour superintendants, ausquels il faut quil rende compte. Vray est que de ce que reste cela semploie en usage publique, et singulierement pour la fortification de la ville, et autres deffenses de guerre, que nest que tout pour lEglise. Car si les Ecclesiastiques papaux vouloient repeter le larrecin que on leur ha oste, et on ne leur resistoit, il faudroit que les paouvres mourussent de faim comme paravant. Si a on par bonne regle deputé les lieux ou les affaires de piete se demeinent. Il y est lHospital ou lon exerce charite, et aupres de lHospital attouchant le Colliege, ou lon enseigne verite.

Considerants doncques touttes les choses dessusdictes, que sauries vous alleguer pourquoy Geneve ne se doive maintenant appeller la vraye Eglise de Dieu, qué ha receu et garde de tout son pouvoir ce que Dieu ha annonce premierement par ses Propheſes et apres par son Fils et Apostres dicelluy? Ne sont ils pas autres que jadis les Juifs? Je ne dy pas de lEglise papale, mais encores quelle primitive Eglise ha este mieux reformee? Et aussy le bon Dieu y ha bien heu du regardt, sopposant a touttes entreprises que lon ha drecees contre icelle, par moiens des hommes ni entendus, ni attendus; ains autant de Pharaons qui lhont persecutee, autant ha il faict en la mer plonger et se noier. Perseverons donc en son service, et le prions quil nous y donne perseverer en asseurance.

Amen. Bonivardus.

Digitized by Google

DESCRIPTION

DE QUELQUES

MONUMENTS CELTIQUES

SITUÉS

DANS LES ENVIRONS DE GENÈVE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance du 8 juillet 1847.

Les monuments de l'époque celtique ne sont pas très-rares chez nous; souvent les fouilles ramènent à la surface du sol des armes et des instruments qui ont appartenu aux premiers habitants de notre pays; plusieurs pierres témoignent et de leur culte et de leurs arts, à Genève même, l'on retrouve quelques vestiges de l'existence de ces derniers monuments; mais c'est en particulier dans les campagnes, dans les lieux où les besoins de la civilisation se sont fait sentir d'une manière moins impérieuse, que l'on en rencontre les restes les plus importants. Malheureusement, la conservation de ces derniers est également menacée : l'agriculture leur redemande la terre qu'ils occupent et le constructeur les matériaux dont ils sont formés. Craignant que la proscription n'atteigne bientôt ceux de ces monuments qui existent encore, je viens consigner ici la description de trois d'entre eux dont le souvenir mérite d'être conservé, ces monuments sont : la *Pierre-aux-Dames,* les *Pierres,* et la *Maison* ou *Cave-des-Fées.*

Digitized by Google

I.

LA PIERRE-AUX-DAMES.

En 1819, un savant français, M. Eusèbe Salverte, séjournant à Genève, publia une notice sur quelques antiquités de nos environs (1); ce travail est le premier ouvrage qui fasse mention de la *Pierre-aux-Dames*, bloc granitique isolé portant quelques sculptures, et situé à peu près à michemin entre les villages de Troinex et de Bossey. Afin de rendre plus intelligible la description qui va suivre, je l'accompagnerai d'une figure représentant la partie sculptée de la pierre et dessinée au huitième de l'exécution, échelle assez grande pour que tous les détails aient pu être reproduits d'une manière distincte.

La pierre qui porte cette sculpture est un bloc de dix pieds de longueur, quatre de largeur et environ cinq de hauteur; ce bloc est placé au sommet d'un monticule de forme conique, ayant à sa base plus de cent pieds de diamètre sur près de dix-huit de hauteur. La sculpture occupe l'extrémité orientale de la face de la pierre tournée vers le sud; elle représente quatre femmes ayant une taille de pygmées, car, bien que leurs têtes soient de grosseur naturelle, leur hauteur totale ne surpasse pas deux pieds. Toutes ces figures, autant du moins qu'on peut en juger sur un ouvrage aussi imparfait, ont la tête nue; elles sont revêtues d'une sorte de tunique, et tiennent dans leurs mains, ramenées au milieu de la poitrine, un objet semblable à une bourse. Cet ouvrage curieux ne peut être attribué qu'aux peuples qui habitèrent nos contrées antérieurement à la domination romaine. Le genre de travail, l'exacte orientation du bloc, dont l'axe est dans la di-

(1) *Notice sur quelques monuments anciens situés dans les environs de Genève.* Genève et Paris, chez Paschoud.

Digitized by Google

rection du nord-ouest au sud-est, le ruisseau qui coule encore au pied de la colline, les noms de *Crêts* et de *Pierre-aux-Dames* ou *aux Demoiselles*, donnés de temps immémorial au monticule et au monument qui s'y trouve, tout concourt à nous démontrer que sa consécration a eu lieu sous l'influence du culte druidique.

Mais pour quels motifs et à quelles fins eut lieu cette consécration? Des difficultés sans nombre s'opposent à la solution complète de ce problème. Près de la pierre on voit d'autres fragments granitiques; M. Salverte se basant sur l'ensemble de ces blocs et sur une tradition locale, a cru trouver dans la *Pierre-aux-Dames* un monument astronomique. Voici comment il s'exprime dans la notice citée en tête de cet article :

« La tradition s'exprime uniformément sur l'antiquité im-
« mémoriale de la Pierre-aux-Dames; le bloc, ajoute-t-elle,
« couvre la sépulture de quatre amantes infortunées, qui,
« éprises du même amant, en furent tour à tour chéries et
« délaissées, et l'une après l'autre expirèrent consumées de
« regrets.

« Suivant quelques récits, l'amant perfide repose lui-
« même à côté de ses victimes; la place de son tombeau est
« marquée par le second bloc de pierre, dont la destination
« se rattache à celle du premier.

« Que le monticule couvre un sépulcre, cela n'a rien d'im-
« possible, mais on n'admettra pas aussi facilement, au
« moins dans le sens littéral, le reste de la légende.

« Si, au contraire, on veut le considérer comme une allé-
« gorie; si l'on songe à la position orientée de la principale
« pierre, à la possibilité apparente que la seconde ait été une
« *pierre droite*, un monument solaire; si l'on se rappelle
« que, chez presque toutes les nations, le soleil, sous diffé-
« rents noms, a eu tantôt des tombeaux, tantôt des cénota-
« phes, représentation mystérieuse de la fin et de la renais-

Digitized by Google

« sance de l'année, que seront *les quatre amantes tour à* « *tour chéries et délaissées?*

« Les quatre saisons qui, aux termes fixés par la nature, « se ravissent tour à tour, et se lèguent, en expirant, les « faveurs du dieu de la lumière. Et près de leurs emblè- « mes, dirigé vers le point du ciel d'où part sa chaleur la plus « féconde, le dieu lui-même aura trouvé son emblème dans « cette *pierre droite*, dont l'ombre fidèle indiquait aux re- « gards la marche du jour, et les diverses époques de « l'année. »

Quelque ingénieuse que soit cette interprétation, je ne saurais cependant partager l'opinion du savant archéologue qui en est l'auteur; car la tradition sur laquelle il s'appuie paraît fort peu ancienne; l'idée de formation artificielle du tertre est exclue par l'examen de sa composition géologique; enfin, le bloc qui aurait dû servir de men-hir est si petit, qu'il est permis de douter que jamais il ait été consacré à cet usage.

L'idée d'un tombeau établi dans la colline réunissait pour elle un certain degré de probabilité. De concert avec la Société d'Histoire de Genève, et grâce à l'obligeance de M. Durand, propriétaire du monument, j'ai entrepris il y a peu de mois quelques fouilles autour de la pierre; d'abord on a rencontré un terrain remué et mêlé de débris de tuiles romaines, mais arrivé à six pieds de profondeur, le sol vierge reparaissait dans son intégrité comme tout le tour des parois de l'ancienne fouille qui avait eu peu de largeur. L'hypothèse d'un tombeau réduite ainsi à une valeur négative, cherchons à expliquer d'une autre manière l'existence de ce monument. L'on sait que les Celtes avaient une vénération profonde, non-seulement pour les arbres, mais aussi pour les blocs de pierre isolés. Au quinzième siècle, le clergé de Genève luttait encore contre les adorateurs des pierres, telle est du moins l'opinion du célèbre Abauzit sur un passage

Digitized by Google

des statuts de l'Eglise de Genève, où il est parlé des *Lapidarii* (1), et souvent, comme cela paraît avoir eu lieu pour la Pierre-à-Niton et pour celle de Moillessulaz connue sous le nom de Pierre-à-Bochet, ce n'est qu'en y érigeant des croix que les curés parvinrent à détourner de la pierre même la vénération dont cette dernière continuait d'être l'objet. Il est probable que la Pierre-aux-Dames était, même avant de recevoir aucune image, l'objet d'une semblable vénération; quant aux quatre figures qui indiquent pour ce monument une destination spéciale, tout porte à croire que ce sont celles des fées auxquelles il fut consacré. Ces femmes invisibles, ces puissances merveilleuses, qui, dans la religion celtique, paraissent avoir joué le rôle le plus important, ont laissé chez nous leurs noms à un grand nombre de localités : le Chablais a, outre la Maison-des-Fées, dont la description fait partie de ce mémoire, plusieurs *Grottes-de-Fées;* au sommet des Voirons est la *Pierre-des-Fées;* près de la Caille on trouve le *Val-des-Fayes,* nous avons des ruines de *Châteaux-de-Fées,* ou construits par les fées (2), sur la montagne de Mussiége, près de Frangy est le *Puits-des-Fées;* l'entrée d'un aqueduc, situé près du Bourget, se nomme la *Goletta-dé-Faya;* les montagnes qui environnent le Mont-Blanc nous offrent les *Cheminées-des-Fées,* le *Plan-des-Dames,* petite plaine sauvage au milieu de la-

(1) L'interprétation d'Abauzit a été infirmée par Senebier (*Catal. raisonné des Manuscrits de la Bibliothèque de Genève,* p. 196); mais les restes si évidents et si nombreux de la vénération actuelle pour certaines pierres druidiques donne à cette interprétation beaucoup de vraisemblance.

(2) M. Gaudy-Le Fort, dans ses *Promenades historiques,* guide obligé de tous ceux qui veulent parcourir avec plaisir et avec fruit nos environs, donne de curieuses traditions sur les châteaux de Duingt et de Poisy, bâtis par les fées. — Non loin du vignoble de Crépi l'on trouve encore des masures, restes d'un château élevé, dit-on, par les fées.

Digitized by Google

quelle est un monceau de pierres de forme conique, regardé comme un tombeau par la tradition populaire ; la caverne de Balme, entre Cluses et Maglan, dont les murs, tapissés de stalactites singulières et du plus splendide effet, ont été, dit-on, sculptés par les fées jadis régnantes dans le pays ; enfin plusieurs traditions, restes des superstitions primitives qui ont résisté jusqu'à nos jours à l'influence du christianisme, nous montrent la foi pour les fées animée par un reste de vie dont les lueurs brillent parfois d'un éclat qui semble leur assurer encore une longue existence (1).

(1) Dans les villages de Genève et du pays de Vaud il n'existe aucun doute ni sur la *Chette* ou *Satta*, assemblée des sorcières, ni sur les danses des fées au clair de la lune : l'herbe se consume, dit-on, sous leurs pieds, et le paysan crédule voit partout dans les *Rioles*, places circulaires dépouillées de gazon sous les arbres ou dans les prairies, la trace des danses nocturnes de ces êtres qu'il craint et révère. Dans quelques localités des bords du lac on raconte d'étranges choses de la *Vuivre*, cette fée terrible, dont l'histoire a quelque ressemblance avec celle de *Mélusine*, porte une escarboucle merveilleuse qui l'éclaire durant la nuit ; elle se plaît dans le voisinage des eaux, et son empire sur les serpents est sans bornes. — Les coquillages fossiles qui se rencontrent sur nos montagnes ne sont, aux yeux des bergers, autre chose que l'ouvrage des fées, dont la puissance a revêtu les pierres brutes de ces formes singulières. — La course agile et légère des fées a passé en proverbe : dans la vallée de Joux on dit : Ei coué couma on *fäau ;* dans le même endroit l'on répète, pour faire *saver* les sifflets, une longue formule qui se termine ainsi :

. . . . . .
Kan la Drion sara mourta,
On lhy fara n'outra piota.
Keina piota ?
N'a piota de läau
Pé cori couma le *fäau* (a).

Terminons cette note en rappelant les cérémonies du premier jour

(a) Le langage rustique donne toutes sortes d'orthographe au mot *fée :* près de Genève ce sont les *Fayes* ; dans le Chablais les *Fyhes*, au delà du Jura les *Fau* ou *Fé*, etc.

Digitized by Google

Suivant les croyances des Gaulois, ces êtres mystérieux habitaient les collines éparses dans les champs, tel est le cas du tertre qui porte notre pierre; les offrandes faites aux fées se composaient des productions de la terre, cela explique sur la Pierre-aux-Dames l'absence des bassins, des rigoles et des pertuis qui se rencontrent presque toujours sur les autels des autres divinités gauloises où ruisselaient si souvent des libations de sang; enfin, la supposition ci-dessus expliquerait les noms traditionnels donnés tant à la pierre qu'au monticule, et à la pièce de terre où il se trouve, car l'on sait que les *Dames*, les *Demoiselles* et les *Fayes* ou fées, sont les mêmes êtres, et que ces appellations sont parfaitement synonymes. L'espèce de bourse que l'on voit à la main des figures indique peut-être que le monument a été dédié aux fées gardiennes des trésors de la terre; les anciennes fouilles dont j'ai parlé et qui ont été faites devant la pierre à une époque où la religion druidique était anéantie par le culte des dieux de Rome, mais où les traditions des trésors gardés par les fées étaient probablement encore en pleine vigueur, semblent confirmer cette hypothèse.

Je suis loin de donner comme absolue cette explication du curieux monument de Troinex; les recherches qui se font

de mai, qui ne sont point sans rapport avec le sujet qui nous occupe: cette époque, ouverture de l'année celtique, est encore fêtée dans les campagnes par le choix de la *Belle-de-Mai*: la plus jolie personne du lieu, parée de fleurs et de ses plus beaux atours, devient l'emblème de la terre divinisée dont on célèbre la fête; ceux qui l'ont élue, précédés d'un arbre ou *Mai-fleuri*, vont de maison en maison recueillir des offrandes, qui leur sont distribuées en abondance, et dont ils font un festin en l'honneur de l'*Épousée de Mai*.

Les mots *Fatha* ou *Fada*, employés dans une partie du pays de Vaud, ont plus de rapport soit avec l'origine latine ou grecque du mot *Fée*, soit avec le mot *Fadæ*, applique aux femmes des *Faids* gaulois, soit enfin avec *Vates*, *Fadus* ou *Fada*, mots qui, suivant Pelloutier (*Hist. des Celtes*, t. II), désignaient dans la langue celtique un devin ou une femme inspirée

Digitized by Google

de toute part sur la mythologie des peuples du Nord donneront vraisemblablement plus tard le moyen de mieux expliquer la destination d'un monument qui joint à son mérite historique celui d'être la plus ancienne pierre de nos contrées sur laquelle on reconnaisse un essai de l'art statuaire.

II.

LES PIERRES-DES-FÉES.

Dans une plaine située à l'orient, et à un quart de lieue environ du village de Regny, l'on voit une espèce de cellule formée par la réunion de grands blocs de pierre; un charmant dessin de M. Burdallet a reproduit, dans le troisième volume de l'*Album de la Suisse romane*, l'aspect de ce monument; j'ajouterai à la description qui accompagne ce dessin quelques détails et un plan géométrique levé à l'échelle d'une ligne pour un pied, soit au cent quarante-quatrième de la grandeur naturelle; ce plan est coté A sur la figure ci-jointe.

L'édicule *a*, dont la partie des cloisons indiquée par une teinte légère, est aujourd'hui renversée, a, mesuré en œuvre, environ huit pieds sur neuf; sa hauteur intérieure ne dépasse pas quatre pieds et demi; une porte de quatre pieds de largeur, correspondant exactement au nord, donnait entrée dans cette grotte artificielle.

Un péribole, dont la forme est celle d'un cône tronqué et composé de blocs à demi enterrés, joint cette entrée; la cellule des fées forme l'un des côtés de cette enceinte, qui avait en moyenne vingt pieds de largeur sur autant de saillie.

L'arrangement de ce péribole est évidemment artificiel; pour la grotte il y a moins de doutes encore, car toutes les pierres qui entrent dans sa formation ont été taillées : les blocs formant les cloisons portent à leur point de rencontre,

Digitized by Google

les uns une rainure de douze à dix-huit lignes de profondeur sur un pied de large; les autres une bosse ou saillie destinée à s'assembler dans cette rainure. Le plafond lui-même, qui est un bloc de douze sur quinze pieds, porte dans toute la partie correspondant aux cloisons une semblable rainure; l'on remarque aussi sur ce plafond, incliné du côté de l'occident, une longue rigole grossièrement taillée, mais courant très-régulièrement du nord-est au sud-ouest.

Il est bien difficile de déterminer, d'une manière un peu exacte, l'usage du monument que je viens de décrire; car on sait que la religion faisait une loi aux Celtes d'envelopper de silence les rites redoutables de leur culte, et que toute tradition écrite avait été défendue par leurs prêtres.

Le monument de Regny appartient à la classe de ceux connus aujourd'hui sous le nom de *dol-men;* cependant ce n'est point une simple table, comme la plupart de ces derniers : c'est plutôt une loge, un sanctuaire, dont la construction se rapproche de celle des *coffres de pierre* et des *allées couvertes*. Quant à sa destination probable, il paraît avoir été construit pour servir d'autel expiatoire : l'enceinte située à l'occident de la grotte, et vers laquelle la table de l'autel est inclinée, paraît être un lieu de sépulture; après tant de siècles, le sol est encore plus élevé dans cette partie qu'aux environs, et l'inclinaison de l'autel a eu lieu pour que le sang des victimes, immolées sur la pierre, vienne baigner la terre renfermant la dépouille mortelle des personnages privilégiés pour qui se célébraient les sacrifices. Quelques fouilles entreprises dans cette enceinte amèneraient probablement la solution d'une partie des difficultés qui entourent l'explication du monument de Regny.

La situation de cet autel, au milieu des bois, dans une vallée qu'encadrent les montagnes les plus pittoresques, le rend fort intéressant; ses alentours ne paraissent pas avoir été changés depuis le temps où les Druides y célébraient

Digitized by Google

leurs cérémonies farouches ; une vaste clairière, où s'assemblait la foule assistant aux sacrifices, s'étend devant le monument qu'ombragent des chênes séculaires, rejetons d'antiques forêts, le bruit du vent, soufflant entre les rameaux de ces arbres sacrés, interrompt seul le calme de ce lieu éloigné des routes et des habitations ; la scène est agrandie et rendue plus solennelle encore par le spectacle des environs couverts des gigantesques fragments d'une montagne écroulée : c'est au démon que l'on attribue le bouleversement de cette montagne ; l'un de ses débris, qualifié de *Pierre-au-Diable*, est fendu dans toute sa hauteur : c'est du sommet de ce rocher, dit-on, que le Prince des ténèbres consomma son œuvre destructive, le bloc éclata sous son pied brûlant, et la foi populaire y montre encore la trace du passage de l'Esprit malin.

III.

LA MAISON-DES-FÉES.

La Maison ou Cave-des-Fées, dont le plan est reproduit par la figure B, a une grande analogie avec le monument qui précède : c'est encore une cellule de forme à peu près carrée, ayant en moyenne neuf pieds sept pouces de longueur sur sept pieds huit pouces de largeur ; dimensions peu différentes de celles du monument de Regny ; la hauteur seule, six pieds et demi, est plus grande ; mais comme il n'y a pas, entre le seuil et le plafond, plus de la moitié de cette dimension, il est permis de supposer que le sol du dernier monument fut à l'origine excavé à l'intérieur. La dimension de la porte et son orientation, exactement semblables entre les deux grottes, augmentent encore leur similitude.

Les cloisons de la Maison-des-Fées sont formées de six blocs de granite de deux pieds d'épaisseur et posés debout ; les joints de ces blocs, beaucoup moins parfaits que ceux du

Digitized by Google

monument de Regny, quoique la trace d'instruments paraisse s'y reconnaître, sont garnis de moellons et de menus cailloux ; le plafond est formé de deux pierres de trois pieds d'épaisseur, mesurant ensemble dix-sept pieds sur dix.

Le sol environnant a été amoncelé autour de la grotte, tellement que par derrière il est de niveau avec le plafond ; mais sur la face principale il s'abaisse et laisse vers la porte une hauteur de plus de trois pieds.

Cette grotte offre, ainsi que le monument qui précède, les traces d'un feu violent : l'on sait que dans les sacrifices gaulois les victimes étaient souvent consumées par le feu sur l'autel ; mais il n'est pas certain que ce soit à cette cause que doivent être attribuées les traces de calcination que l'on remarque sur ces pierres, car les deux monuments servent depuis longtemps de retraite aux bergers et aux vignerons, qui y allument fréquemment du feu.

La Maison-des-Fées, dont l'existence m'a été signalée par M. F. Naëf, est située sur le flanc occidental des Voirons, près du torrent de la Chandouze, à droite de la route et à vingt minutes environ avant d'arriver au village de Saint-Cergue. Suivant la tradition, ce monument aurait été construit par des fées, qui apportèrent chacune sur leurs têtes l'une des pierres qui le composent ; une légende analogue se retrouve pour la grotte de Regny, dont une fée puissante apporta à la fois tous les blocs : la couverte sur sa tête, une pierre sous chaque bras, et la dernière dans son tablier (1). On retrouve chez les paysans des environs de la Maison-des-Fées quelques traces d'anciennes superstitions, car avant de descendre dans la grotte, ils répètent toujours une invoca-

(1) Cette tradition rappelle celle de la chapelle de la Sainte-Baume où Marie-Magdeleine termina ses jours : la sainte en apporta, dit-on, le plafond sur sa tête, les colonnes dans son tablier et le bénitier dans sa poche.

Digitized by Google

tion aux êtres qui, selon eux, en furent les mystérieux constructeurs.

Au sud de la Chandouze et à très-peu de distance de la grotte existait encore, il n'y a pas longtemps, un grand bloc granitique appelé la *Pierre-des-Suisses;* il est possible que cette pierre ait été un monument celtique se reliant à la destination de la Maison-des-Fées.

En comparant les monuments qui viennent d'être décrits avec ceux laissés par les Celtes dans d'autres contrées, le premier fait qui s'offre à l'esprit est leur perfection comparée avec ces derniers. Ainsi, tandis que les dol-men et les allées couvertes ne présentent ailleurs qu'un amoncellement de blocs informes, nous voyons ces constructions porter chez nous la trace évidente du ciseau et d'une main-d'œuvre perfectionnée. Les sculptures de la Pierre-aux-Dames, en particulier, sont fort remarquables, et peut-être le plus grand travail de ce genre qui puisse être attribué aux Gaulois indépendants. Le monument de Regny prouve aussi un art avancé : car on a employé pour sa construction des moyens qui supposent des connaissances assez complexes : les trois pierres debout, de longueur exactement semblable, paraissent des tranches faites sur un bloc unique; ces pierres débitées ont été taillées et soigneusement ajustées avec le plafond, bloc d'un poids considérable, et dont le placement n'a guère pu s'effectuer sans machines. Rien, d'ailleurs, n'indique que nos monuments soient d'une antiquité moins reculée que ceux dont l'exécution est plus grossière.

La montagne des Voirons, contre laquelle se trouve la Cave-des-Fées, fut à l'époque celtique un point religieux important : le simulacre de Jou, le dieu qui, suivant la mythologie gauloise, régnait sur l'atmosphère, réglait les saisons, distribuait les pluies et les orages, s'élevait sur la place couverte aujourd'hui par les ruines du couvent de Notre-Dame, et un temple à lui consacré était érigé sur le crêt Ces-

Digitized by Google

set, saillie de la Somma, située vis-à-vis de *Mijouet,* village qui, ainsi que ceux de *Lajoux* et de *Montjoux,* ont conservé dans leur nom celui du dieu adoré sur la montagne. Plusieurs découvertes faites dans les localités voisines confirment l'ancienne importance des Voirons ; je me bornerai à signaler un tumulus existant près de Cranves, dans un lieu dit encore aujourd'hui *vers Pierre-grosse* : ce tumulus, orienté du sud-est au nord-est, a cent cinquante pas de longueur ; une petite rivière, le Nussance, coule à sa base ; de nombreuses tombes de grès, renfermant des restes humains accompagnés de bijoux en or et de débris d'armes, y ont été découvertes à diverses époques.

J'ajouterai à cette notice quelques mots sur certaines pierres de nos environs dont l'histoire semble, au moins pour quelques-unes d'entre elles, se relier au culte ou aux coutumes celtiques.

Les *Pierres-à-Niton* ou *Neyton* sont deux blocs isolés, situés dans le lac, l'un à cinquante, l'autre à quatre-vingt-dix toises environ de la rive orientale ; au pied de la plus grande de ces pierres, qui a probablement servi d'autel au Neith des Gaulois et plus tard au Neptune des Romains, on trouva, vers le milieu du dix-septième siècle, des haches et un couteau en bronze destinés aux sacrifices, et conservés aujourd'hui au Musée de Genève ; ce bloc mesure plus de quatorze mille pieds cubes. En patois vaudois, le mot *Niton* est l'un des noms du démon, la dénomination ci-dessus équivaut donc à celle de *Pierre-du-Diable ;* cela ne doit point étonner, car la foi chrétienne n'éteignit point la croyance aux dieux du pays, elle les relégua seulement avec les Esprits des ténèbres ; aussi, voyons-nous dans plusieurs légendes relatives aux pierres druidiques, le Diable jouer le rôle principal.

La *Pierre-à-Bochet* est une table circulaire, de peu d'épaisseur et assez semblable à une meule de moulin, de la son

Digitized by Google

nom de *Moille-seule*, en latin *mola sola* : meule solitaire, étymologie probable du nom de *Moillesulaz*, donné au village voisin. Suivant une tradition populaire, chaque année, la veille de Noël, et au coup de minuit, le Diable retourne cette meule ; cette légende indique peut-être que la Pierre-à-Bochet doit être classée parmi ces *pierres mouvantes*, dont l'usage probatoire, dans certains jugements, fut conservé jusqu'à une époque assez avancée du moyen âge. Ce qui rend cette supposition assez probable, c'est qu'avant le rélargissement de la route, la pierre, renversée aujourd'hui, était placée sur un second bloc, actuellement enterré ou détruit, qui lui servait de base et l'isolait de manière à rendre son mouvement possible. Quoi qu'il en soit, l'on retrouve des traditions tout à fait analogues à celle-là, sur plusieurs monuments de ce genre ; je citerai seulement la *Pierre-au-grand-fer*, bloc erratique situé dans le lit d'un torrent près de Begnins, et qui, dit-on, se retourne à la même époque que la Pierre-à-Bochet ; on sait que l'heure de minuit et la semaine qui sépare Noël du jour de l'An étaient aux yeux des peuples du Nord des époques choisies pour l'accomplissement de grands mystères : chez nous, et de nos jours, c'est encore à la minuit de Noël, appelée *Minuit de Challande*, qu'apparaît la *Chauche-vieille* (1), créature fantastique,

(1) C'est de la manière de manifester sa vengeance que cette fée a pris son nom : en vieux français, *chaucher* a signifié fouler avec force, et c'est en trépignant que la Chauche-vieille détruit à Noël les ouvrages commencés et laissés imparfaits par négligence ; c'est encore en pesant avec force sur le corps de ceux qui dorment au lieu d'assister à la messe de l'heure sainte ; en leur faisant, en un mot, subir les tourments d'un affreux *cauchemar*, que la vieille les punit. Voy. sur la *Chauche-vieille* et le *Cauchemar*, l'intéressant travail de M. D. Monnier : *Du Culte des Esprits dans la Séquanie*. On trouve dans cet ouvrage, tant sur les fées que sur d'autres points de la mythologie gauloise, des détails d'autant plus précieux qu'ils sont empruntés à l'histoire d'un pays voisin du nôtre.

Digitized by Google

espèce de sorcière ou de fée qui récompense ou punit suivant leurs vertus ou leurs vices les personnes qu'elle visite.

Les alentours de la Pierre-aux-Dames paraissent avoir anciennement été abondants en monuments celtiques ; les noms de pièces de terre qui sont voisines, *ès Crottaz*, au *Marest de la Pierre*, à la *Piraz-Marin*, à la *Piraz-Mournex*, etc., en témoignent. A l'embranchement des chemins qui conduisent de Collonge-sous-Salève à Bossey et à Troinex, est un champ qui porte le nom de *Piraz-grand* ou *Pierre-grand ;* l'on y voyait encore, il y a peu d'années, un men-hir de plus de vingt-cinq pieds de hauteur, et connu sous le nom qu'a conservé la pièce. M. Salverte, qui en a constaté l'existence, parle aussi de la *Pierre-à-Popée*, monument situé au pied du Salève et au-dessus de Crevins; il signale de plus un *cromlech* ou cercle druidique, situé à droite de la route qui conduit de Dovaine à Thonon. L'on voit en effet dans un champ, situé dans cette direction et à peu près à la hauteur du village d'Anthy, une douzaine de pierres assez grosses et disposées d'une manière presque circulaire : au milieu de cette enceinte se trouvent deux blocs de grande dimension, espacés de vingt pieds et régulièrement orientés du nord au sud. On m'a signalé, à gauche de la même route et près du village que je viens de citer, l'existence d'un certain nombre de *pierres-posées*, qui paraissent avoir été groupées en ce lieu d'une manière intentionnelle.

Dans la gorge qui sépare le petit Salève du mamelon sur lequel s'élevait jadis le donjon de Mornex, gorge semée de ces blocs erratiques auxquels la superstition populaire attribuait sans doute une provenance sainte, puisqu'ils ont été exclusivement employés dans la construction de tous nos monuments celtiques, l'on voit quelques blocs de forme rectangulaire qui ont pu avoir une destination religieuse, vu la propension des Gaulois à vénérer les pierres naturellement carrées.

Digitized by Google

Au-dessus de la Pierre-à-Popée, et contre le flanc du grand Salève, se trouvent les *Trois-pierres-blanches*, dont l'éclat fournit, dit-on, de sûrs présages touchant les variations du temps. Dans une situation analogue, mais du côté opposé, contre la chaîne du Jura, l'on voit, au-dessus de Saint-Cergue, la *Pierre-lente*, paroi de rocher verticale et fort étendue, contre laquelle, suivant la tradition, Noé amarra quelques instants, lors du déluge universel, l'arche à laquelle le genre humain dut sa conservation. Près de là se trouve le *Molard-de-Noé*, portion saillante de la montagne sur laquelle, suivant la même tradition, toucha l'arche flottante. Des légendes analogues se retrouvent, pour certains lieux, situés au sommet des Voirons.

Bien que plusieurs de ces traditions soient relatives à des faits dont la connaissance a été importée chez nous avec l'introduction du christianisme, j'ai cru devoir les rapporter; car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, ces traditions indiquent presque toujours une vénération antérieure, vénération que les ministres du nouveau culte détournèrent de son but primitif et qu'ils firent servir, par le moyen de pieuses substitutions, à l'établissement et au triomphe de la vérité.

Je termine ici ces indications sur nos monuments celtiques; dans un prochain mémoire je compléterai ce travail par la description d'armes, d'ustensiles et de bijoux gaulois, trouvés à diverses époques dans nos environs.

J.-D. Blavignac, *architecte*.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève; par J.-J. Rigaud, ancien premier Syndic. — Seconde partie: Dix-septième et dix-huitième siècles. *Page* 1

Recherches sur quelques fragments d'architecture romaine découverts à Genève; par J.-D. Blavignac 88

Bulletin. (Septembre 1846.) 95

Lettre à M. Justus Olshausen, sur quelques médailles nouvelles au type sassanide; par Frédéric Soret. 97

Lettre à M. le professeur Stickel sur des médailles koufiques inédites; par le même. 111

Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève; par Édouard Mallet. 127

L'ancienne monnaie épiscopale de Genève; par le même . . 355

Deux lettres inédites de J.-J. Rousseau. 360

Bulletin. (Juin 1847.) 364

De l'ancienne et nouvelle police de Genève; par François Bonivard 369

Description de quelques monuments celtiques situés dans les environs de Genève; par J.-D. Blavignac. 491

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. A

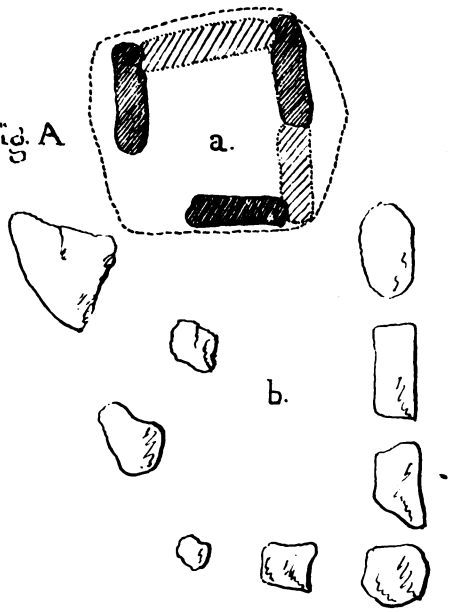

Fig B.

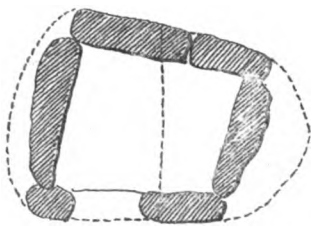

J.B.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Le sixième volume

DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Paraîtra dans le courant de l'année 1848.

Le prix de la souscription, pour Genève, est de 6 francs; après la publication de la dernière livraison, le volume sera porté à sept francs.

CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES, A GENÈVE :

BLAVIGNAC. Description monumentale de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève. 1845. In-8° . . fr. 1 »

— Description monumentale de Notre-Dame, ancienne cathédrale de Lausanne. 1846. In-8° . . . . . 1 »

GALIFFE. Notices généalogiques des familles genevoises. Genève, 1830 à 1835. 3 vol. in-8°. . . . . 30 »

— Matériaux pour l'histoire de Genève. Genève, 1829 et 1830. 2 vol. in-8°. . . . . 12 »

PICTET DE SERGY. Introduction à l'histoire de Genève. In-8°. 1 50

— Genève, origine et développement de cette république. In-8°. Tomes I^er^ et II^d^ . . . . . 11 »

MASSÉ. Essai historique sur les diverses enceintes et fortifications de Genève. In-8°, br. . . . . 5 »

Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Première partie; 1 vol. in-18, orné de quatre vignettes. (*L'ouvrage formera 3 volumes.*)

GAUDY. Esquisses genevoises, poésies. Genève, 1829. In-8°. . . . . 1 »

Poésies genevoises. Paris, 1830. 3 vol. in-32 . . . 2 »

PETIT-SENN. Esquisses en prose. In-8° . . . . . 5 »

— Poésies. In-8°. . . . . 5 »

— Bluettes et Boutades. Paris, 1845. In-12 . . . . 3 »

— Les Perce-neige. Genève, 1846. In-8° . . . . . 3 »

VEILLARD. Histoire de la Suisse jusqu'à la fin de 1838. Genève, 1846. In-8° . . . . . 5 »

Guide de l'étranger à Genève; 1 vol. in-18, orné d'une carte du Canton. . . . . » 50

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google